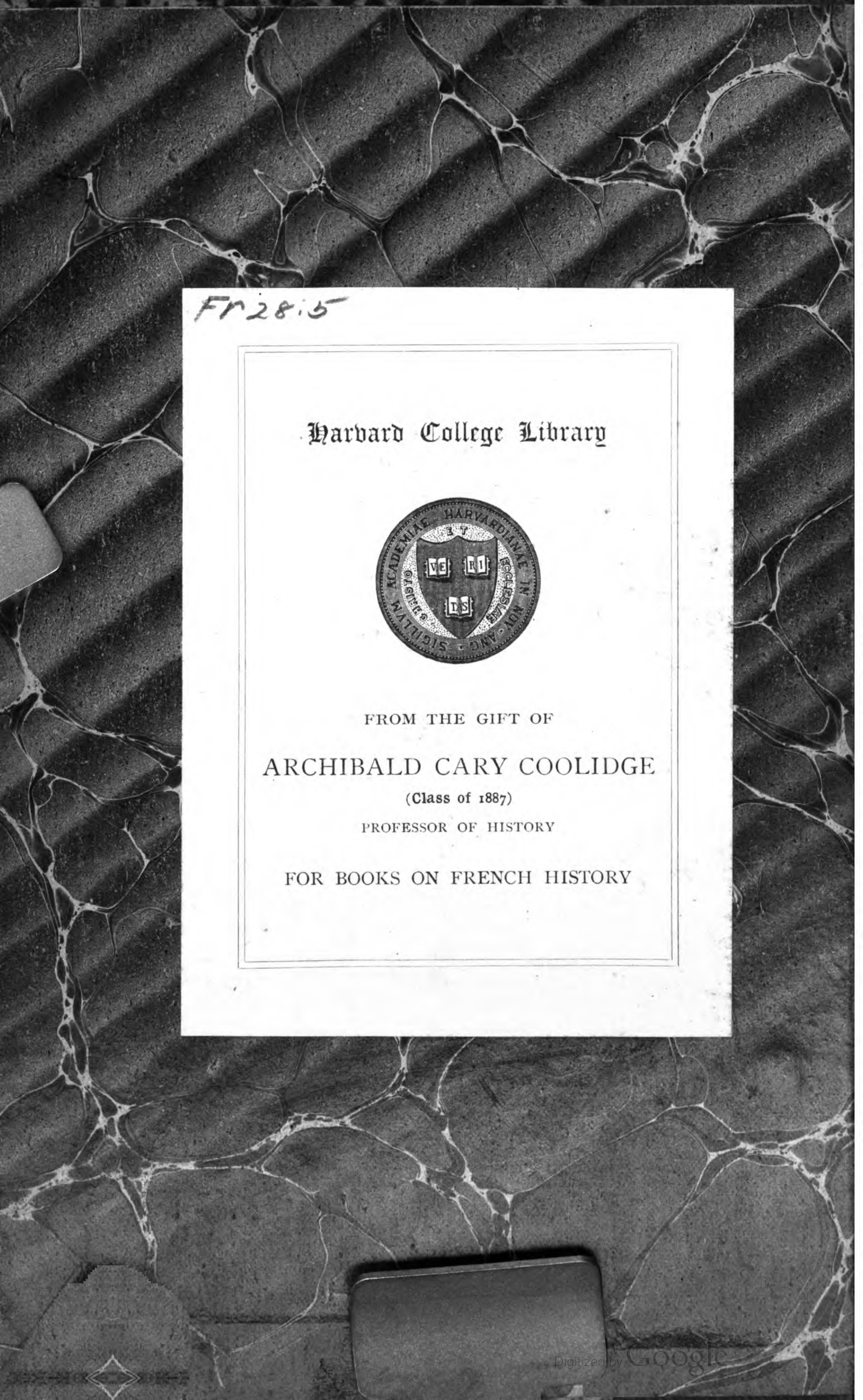
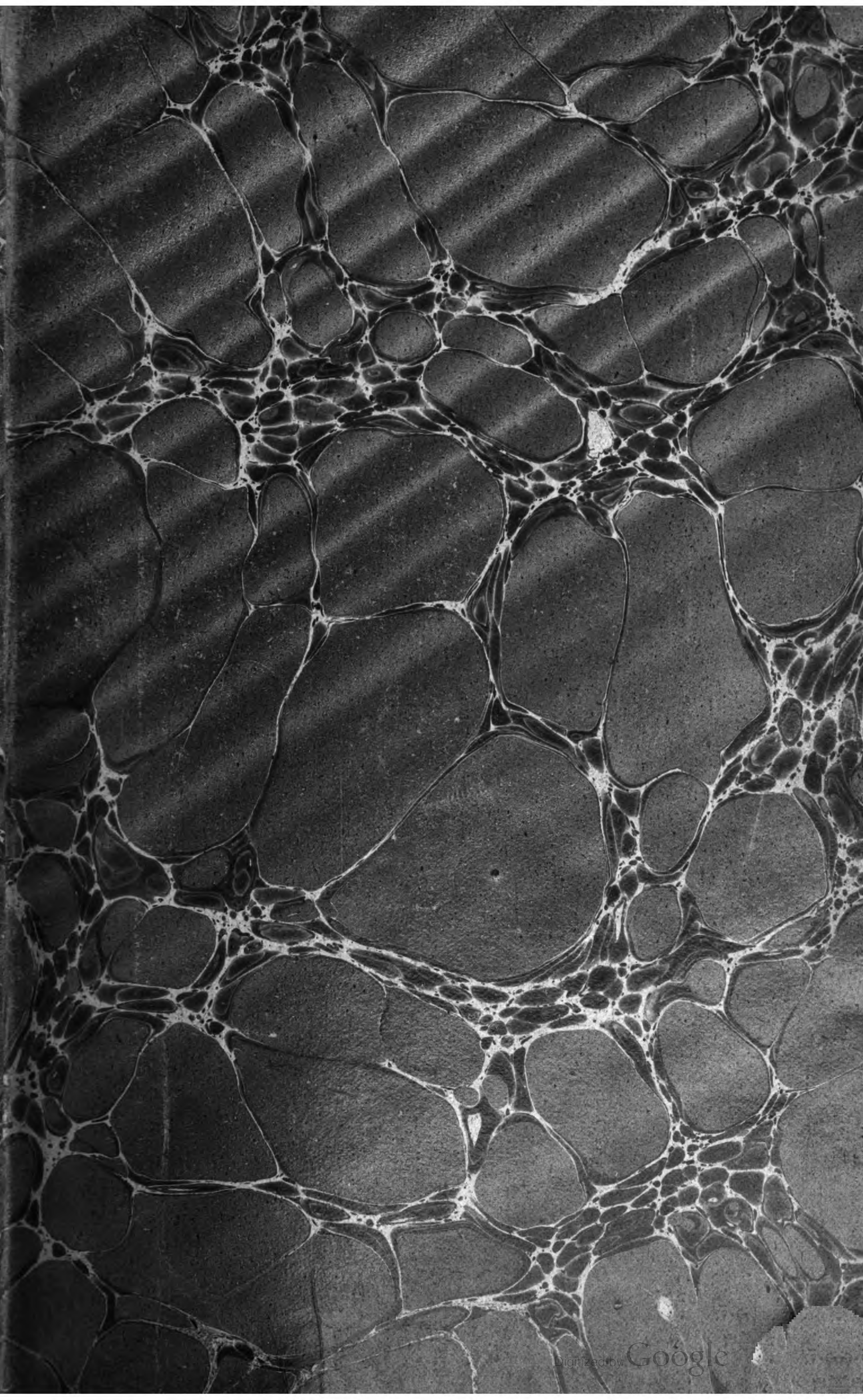


Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de ...

Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc



Fr 28.5
Harvard College Library
HARVARDIANAE ACADEMIAE IN NOV ANG SIGILLVM CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE GIFT OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
(Class of 1887)
PROFESSOR OF HISTORY
FOR BOOKS ON FRENCH HISTORY
Digitized by Google



Mémoires
de la
Société des Lettres
Sciences et Arts
de
Bar-le-Duc

IVe Série, Tome II



BAR-LE-DUC

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

—

1903

Mémoires

de la

Société des Lettres Sciences et Arts de Bar-le-Duc

QUATRIÈME SÉRIE

II

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

Mémoires

de la

Société des Lettres
Sciences et Arts

de

Bar-le-Duc

IVe Série, tome II



BAR-LE-DUC

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

—

1903

Les réunions de la Société ont lieu à l'Hôtel de Ville de Bar-le-Duc, le premier MERCREDI de chaque mois, à huit heures et demie du soir.

La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et les travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le Recueil de ses publications (Art. 23 des statuts).

PROCÈS-VERBAUX

ET

BULLETIN MENSUEL

BULLETIN MENSUEL

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES & ARTS

DE

BAR-LE-DUC

1902



BAR-LE-DUC

CONTANT-LAGUERRE, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

36, Rue Rousseau, 36

—

1902

« **La Société ne prend pas la responsabilité des doctrines, des opinions et des faits avancés dans les mémoires et travaux de ses membres, même quand elle en autorise l'insertion dans le recueil de ses publications** » (art. 23 des *Statuts*).

« **Les travaux, discussions, décisions et détails quelconques intéressant la Société ne peuvent être communiqués aux journaux qu'après entente avec lé Bureau** » (art. 24 des *Statuts*).

BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 1er Janvier 1902.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 8 Janvier 1902,** **à huit heures très précises du soir,** *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

Avis. — MM. les associés sont priés de communiquer au Bureau leurs changements d'adresses en vue de l'impression de la liste des Membres pour 1902.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 6 Novembre 1901.

Présidence de M. Ch. Collin, *doyen d'âge.*

Sont présents : MM. Brocard, Collin, Comte, Dannreuther, P. Martin.

Correspondance : M. le Président donne lecture de plusieurs lettres et témoignages de condoléances qui ont été adressés à la Société à l'occasion du décès de M. Maxe-Werly. Il émet le vœu que cette correspondance soit déposée aux archives et s'associe personnellement aux éloges bien justifiés, ainsi qu'aux regrets qui ont été exprimés dans cette circonstance.

MM. Jacob et Lesort présentent au titre de membre corres-

pondant M. l'abbé HUARD, curé de Bussy-la-Côte. M. PRÉLAT est désigné comme rapporteur de cette candidature.

OUVRAGES REÇUS : *Hommage des auteurs* : CH. GUYOT, La forêt de Darney, in-8°, 15 p., 1901. — H. DANNREUTHER : La forêt de Passavant; lettre de Nicolas Pithou sur une rectification de frontière entre la France et la Lorraine, in-8°, 12 p. 1901. — HOUZELLE : L'Ecole et le maître d'Ecole avant 1789, dans le pays montmédien, 1901; *id.* Notice histor. sur Saint-Walfroy et son pèlerinage, 1901. — Dr GIRAUD, Etude sur le procès de sorcellerie en Normandie, Rouen, 1897.

ENVOIS DU MINISTÈRE : Revue de l'Hist. des Relig., t. XLIV, n° 2, 1901. — Comité des Trav. Histor. : Bull. Hist. et philol., 1901, 1 et 2. — Bull. des Sc. Econ. et Sociales (congrès de Nancy, 1901).

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES : Mém. de la Soc. philom. de Verdun, t. XV, 1901. — Bull. de la Soc. archéol. de Nantes, 1900. — *Ornis*, t. XI, 2 et 3. — Trierisches Archiv., 1900-1901. — Bull. de la Soc. des naturalistes de Moscou, 1900, n° 3. — Annuaire de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. Lorraine, 12e année, Metz, 1900. — Annuaire du Club Vosgien, 17e année, Strasbourg, 1901. — Mém. de la Soc. d'agric. sc. et arts de la Marne, 2e série, t. 3, 1901. — Mém. de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, t. 13, 4e fasc., 1900. — Annales de la Soc. d'Emul. des Vosges, 77e année, Epinal, 1901. — Bull. de l'Institut Egypt., 1900, nos 6 à 8.

LECTURES ET COMMUNICATIONS : M. LÉON GERMAIN envoie une Note sur *La légende d'Amel* (V. *Bull. Mensuel*, 1901, p. XCII-CI).

M. CHÉVELLE communique *Deux Chartes inédites* provenant du Chapitre de la Cathédrale de Toul (Arch. de M.-et-Mos. G. 33) et intéressant l'histoire des sires de Joinville, et celle de plusieurs communes de la Meuse. L'une, datée de 1276, est un Traité de paix conclu entre Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, et le Chapitre de Toul, avec le consentement de Jean de Joinville, sénéchal de Champagne. L'autre, datée de 1229 ? et qui ne paraît pas à notre confrère d'une authenticité

inattaquable, concerne la donation du fief d'Ourches à Regnier Billey et à Béatrix d'Ourches sa femme.

M. Fourier de Bacourt adresse la première partie d'un mémoire sur *Marguerite de Savoie et la Réforme dans le comté de Ligny.*

La ville de Ligny possédée à l'origine par les comtes de Champagne, entrée ensuite dans le domaine des comtes de Bar devint, en 1231, l'apanage de la maison cadette de Limbourg, et, en 1367, le chef-lieu d'un comté érigé en faveur de Gui de Luxembourg. Les rapports de Ligny, dénommé plus tard Ligny-en-Barrois, avec la capitale du duché de Bar étaient ceux d'un premier vassal avec son suzerain, mais d'un vassal peu subordonné et que l'absorption du Barrois par les princes lorrains rendit plus rétif encore. A Ligny, et dès le moyen âge, le commerce était très florissant : il n'avait que peu de débouchés en Lorraine et s'écoulait presque entier vers la Champagne, vers Troyes où conduisait une route fréquentée. De ce fait on s'est trop pressé de conclure que les Linéens eurent de tout temps « *l'âme française* ». Le courant vers la France ne s'affirma énergiquement qu'au milieu du XVIIe siècle. Jusque-là et à l'exemple des Champenois, population mercantile qui se félicitait jadis de l'invasion anglaise utile à son négoce, les Linéens n'eurent d'autre souci que celui de leur commerce, d'autre préférence que celle que leur dictait l'intérêt privé. Ces relations étroites avec la Champagne en général et le pays troyen en particulier amenèrent au début du XVIe siècle dans le comté de Ligny un certain nombre de familles nobles groupées autour des comtes de Luxembourg devenus seigneurs de Brienne, et plusieurs personnages riches qui devinrent le noyau de l'aristocratie locale. C'est à un gentilhomme du Bassigny, marié à Troyes, Jean d'Ambonville, qu'Antoine II avait confié son premier né, Jean de Luxembourg; c'est un bailli de Troyes, gouverneur du Bassigny, Guillaume de Dinteville qui commande la place quand Charles-Quint vient mettre le siège devant Ligny; c'est à des Champenois de marque, les La Ferté, les Challette, les Vassan, les Fleury, les La Planche, les d'Allichamps, etc., que les comtes de Ligny attribuent ou font attribuer les places

en vue et les seigneuries vacantes. Bon nombre de ces seigneurs inclinaient plus ou moins résolument vers les idées de réforme politique et religieuse qui déjà troublaient la France et que la noblesse champenoise accueillait en général avec faveur, mais aucun d'eux ne songeait encore à faire montre de sentiments qui, plus tard, devaient se manifester publiquement. Bien plus, lorsque la mort d'Antoine II de Luxembourg la fit seule maîtresse de Ligny et de son comté (1557), Marguerite de Savoie — et le fait est à retenir — semble avoir réservé toutes ses faveurs pour des familles, non seulement étrangères au pays, mais dont les membres furent, dans la suite, de zélés huguenots.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire, H. DANNREUTHER.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 8 Janvier 1902.

1° Installation des membres du bureau;

2° Compte rendu du trésorier;

3° M. BROCARD : Contribution à l'histoire du magnétisme à la fin du XVIIIe siècle. Pièces inédites (*suite*).

4° M. LABOURASSE : Un dernier mot sur les « *Embannieux* ».

CHRONIQUE

*** Le bureau de la Société, renouvelé par les élections du 4 décembre 1901, est composé pour l'année 1902, de MM. BARROIS, président, BOINETTE et FOURIER DE BACOURT vice-présidents, DANNREUTHER, secrétaire, LESORT, secrétaire-adjoint, L. ROUSSELLE, trésorier, BROCARD, bibliothécaire. Les membres de la Commission de publication sont MM. CH. COLLIN, KONARSKI et A. RENAULD.

⁂ Pendant que les Boers sont encore l'objet de l'attention générale, il n'est pas sans intérêt de marquer les noms de ceux de nos compatriotes qui vinrent, il y a deux siècles, se joindre aux colons hollandais et français dont le mélange produisit la vaillante race que nous entourons d'une sympathie, hélas, trop stérile. Après la révocation de l'Edit de Nantes (1685) plusieurs familles protestantes du Barrois émigrèrent, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre. Dans leur nombre, on trouve un cordonnier de Condé-en-Barrois *Jean Claudon* qui se réfugie en Hollande et qui, le 29 janvier 1688 s'embarque pour le Cap de Bonne-Espérance. Son arrivée et son établissement y sont constatés, le 18 avril 1690, par un secours d'argent qui lui est accordé, et qui prouverait que sa fortune n'était pas encore faite, au moins à cette date. Nous ne savons s'il a une postérité encore existante au sud de l'Afrique. D'autres membres de la même famille, exerçant aussi le métier de cordonnier, comme beaucoup d'habitants de Condé, se fixèrent à Berlin, où l'on suit leurs traces jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Ils se marient entre eux, avec des gens de Vaubecourt, ou de Velaines, réfugiés comme eux, et quelques-uns y font souche (Reg. de la colonie française). Une autre branche de la famille *Claudon* attendit jusqu'en 1732 pour émigrer et se dirigea sur Bâle et Neuchâtel, emportant sur deux ânes tout son modeste avoir. Les descendants de ces réfugiés habitent encore la Suisse française.

⁂ M. de Raadt analyse dans le t. XXXVI, p. 69, des *Annales de l'Institut archéol. de Luxembourg*, un certain nombre de chartes luxembourgeoises conservées à Arnhem (Pays-Bas) au nombre de 673 et datant des XIIIe, XIVe et XVe siècles. Plusieurs de ces pièces sont relatives à des transactions entre les ducs Robert et Édouard de Bar et différents seigneurs de Luxembourg à la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle.

Dans le même tome des *Annales* (p. 133) signalons une communication de M. l'abbé Grob, d'où il résulte que les protocoles des visites épiscopales du diocèse de Trèves, pour les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles existent, en majeure partie aux archives du vicariat général de Trèves, et contiennent des détails de statistique et d'histoire très importants pour certaines communes du nord de notre département qui faisaient partie, avant 1789, des décanats wallons de ce diocèse.

Ajoutons que ce volume présente un grand intérêt à cause du compte rendu très détaillé du Congrès archéologique d'Arlon; notre confrère M. Léon Germain y a représenté, avec l'autorité qui lui appartient, notre Société, ainsi que celles de

Nancy, et a pris une part active aux travaux de cette assemblée.

H. D.

*** M. Louis Davillé consacre, dans la *Revue historique* (n° de septembre-octobre 1901), un important article aux *Relations de Henri IV avec la Lorraine.* Pour parvenir à son but qui était d'accroître son influence dans le duché et de chercher à en assurer l'annexion à la France, le roi cherchait à fortifier son pouvoir sur les villes épiscopales de Metz, Toul et Verdun, et à réaliser le double mariage de son bâtard, César de Vendôme, avec Françoise de Lorraine, fille de la duchesse de Mercœur, et du dauphin Louis avec Nicole, fille du duc Henri II de Lorraine. On sait que, s'il réussit dans les deux premiers de ces projets, il échoua dans le troisième. Au point de vue particulier de notre région, nous signalons (p. 40) les compléments apportés par M. D. à ce que nous savions déjà du rôle de l'évêque de Verdun, Erric de Lorraine (1), et (p. 65, n. 1) quelques détails sur l'occupation de Clermont, Souilly et Nubécourt au printemps de 1610 par les troupes françaises, qui se disposaient à pénétrer en Allemagne, pour s'opposer aux prétentions de Philippe III d'Espagne sur les duchés de Clèves et de Juliers.

A. L.

DOCUMENTS

Origine des Sociétés historiques.

La ville de Bar-le-Duc doit savoir gré au ministre Colbert des sentiments d'humanité qu'il manifesta et de la sévérité avec laquelle il blâma les inutiles rigueurs du maréchal de Créqui. Nul doute que s'il eût vécu assez longtemps pour réparer dans le Barrois les malheurs de la guerre, il y eût comme ailleurs développé le goût des lettres, des sciences et des arts, témoin cette circulaire que sur la fin de sa laborieuse carrière — le 16 juin 1683 — il adresse à M. de Breteuil, intendant de Picardie (Bibl. munic. d'Amiens. Dépêches manuscrites de Colbert, 4 vol. in-fol. 1682-1684).

Le Roi faisant des gratifications aux gens de lettres, et S. M. étant protecteur de l'Académie françoise et ayant établi diverses académies

(1) Ern. Langlois, *Un évêque de Verdun, prince de Lorraine...*, (*Ann. de l'Est*, t. IX).

des Sciences et des Arts, il seroit fort à souhaiter que dans toutes les provinces du Royaume il se trouvast quelques hommes de littérature qui s'applicassent à quelque science particulière, mesme à l'*Histoire de chacune Province* et comme, s'il y en avoit de ce genre. S. M. pouroit leur faire quelque gratification à proportion de leur mérite, je vous prie d'examiner si, *dans l'estendue* de vostre généralité, il y a aucune personne de ceste qualité, et, en ce cas, de me le faire savoir ; et mesme, quand vous ne trouveriez pas de ces personnes avancées en aage, et qui eussent employé tout leur temps à quelque science et à quelque littérature particulière, si vous trouviés quelque jeune homme de 25 à 30 ans qui eût du talent et *de la disposition d'esprit à l'appliquer à la recherche de tout ce qui pourroit composer l'histoire d'une Province* ou à quelque autre science, nous pourrions l'exciter à entreprendre ce travail et à redoubler son application à la science qui seroit de son goust et de son génie ; et en ce cas, suivant son travail et son mérite, je pourrois lui obtenir quelque gratification de Sa Majesté.

C'est ce que je vous prie d'examiner, et de me faire réponse au plus tôt sur ce point.

signé : COLBERT.

N'est-ce pas là le point de départ des Sociétés historiques qui depuis se sont fondées à peu près partout en France ? Pour répondre à un vœu généralement exprimé, la nôtre a reproduit en tête de son dernier volume de *Mémoires* le discours de M. Aulard comme le meilleur programme de recherches méthodiques sur une période encore mal connue. La circulaire du grand ministre de Louis XIV ne mérite-t-elle pas, elle aussi, d'être consignée dans nos annales ? Depuis Colbert les sociétés historiques ont été protégées, sous l'ancien régime, par les plus grands seigneurs, comme elles le sont aujourd'hui, très généreusement, par le ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

F. DE B.

Acte de baptême suivi de serment civique.

« L'an 1791, le 1[er] janvier, est né le même jour et a été par nous prêtre-vicaire soussignant baptisé le fils de Jean-Baptiste Masson, marchand chapelier, aide-major de la Garde Nationale et de Nicole Petit-Jean, ses père et mère, mariés ensemble, habitant de ce lieu appelé *Jean-Baptiste* par son parrain et son grand-père Jean-Baptiste Petit-Jean, marchand boucher, ancien syndic de la ville et marguillier, et par la grande mère et marraine Marguerite Petit-Jean, qui ont signé avec nous ainsi que le père de l'enfant ; et de plus certifions que fin de l'administration dudit baptême a eu pour la première

fois une cérémonie dont on a requis acte la transcription d'icelui en cet acte de baptème, à quoi le soussignant curé maître-es-arts, après avoir demandé inutilement la loi qui l'y obligeait, représente de même que cette précaution était loin d'ajouter au Christianisme, au civisme établi dans l'Evangile, d'après l'édit de Louis XVI en interprétation de certains articles, de celui de 1786, et sur l'autorisation labiale de M. Dupré, commissaire du Roy au tribunal de district à lui manifestée par le sieur Levasseur, un de ses secrétaires, a consenti à la condition que les requérans qui n'ont donné d'autre raison que leur volonté, fourniraient eux-mêmes copie de ce qu'ils entendaient qu'on écrivît, et que nous transcrivons ici littéralement :

« Les cérémonies du baptême ayant été remplies sont comparus Messieurs les officiers de la Garde nationale de cette ville lesquels étant requis, en présence des lieutenant et maréchal-des-logis de la Gendarmerie nationale que les parrain et marraine susnommés prêtent le serment civique au nom de l'enfant baptisé ; en conséquence, après avoir par MM[rs] les officiers présenté la cocarde nationale qui a été à l'instant donnée et posée sur la tête de l'enfant par un de MM. les officiers, les parrain et marraine ont prononcé le serment civique et ont juré pour l'enfant d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution, et même de faire réitérer le serment à l'enfant lorsqu'il aura atteint l'âge voulu par la loi, et que mention du tout soit mise en l'acte de baptême. » De tout quoi a été fait et dressé le présent acte que tous les comparans ont signé avec nous, lecture faite.

Signé : ***Methains***, curé.

En marge est écrite la mention suivante :

☞ « A l'instant, en présence de la réquisition des officiers, des gardes de la gendarmerie nationale ainsi que des parrain et marraine, le parrain a prêté pour et au nom de l'enfant le serment civique, et ont les parties signé avec nous.

« ***Sarazin***, prêtre-vicaire, ***Petit-Jean***, ***Marguerite Petit-Jean***, ***Jean-Baptiste Masson***. »

(*Archives communales de Varennes-en-Argonne*). Communication de M. Labourasse.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 Janvier 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 5 Février 1902**, à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,

H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 4 Décembre 1901.

Présidence de M. KONARSKI, *président.*

Sont présents : MM. BOINETTE, BUNGENER, Ch. COLLIN, COMTE, DANNREUTHER, GRANDVEAU, KONARSKI, LAURENT, A. LESORT.

OUVRAGES REÇUS : *Hommage d'auteurs :* L. GERMAIN DE MAIDY. La famille Klein de Dieuze, in-8°, 1901 ; *id.* : Observations sur les médailles de Benoîte-Vaux, in-8°, 1901. H. LEVALLOIS. Recherches à propos d'une liste des vassaux de Bar de l'an 1311 sur les débuts du règne du comte Édouard I, in-8°, 1901.

Envoi des sociétés correspondantes : *Ons Hémecht*, déc. 1901. — Annales de l'Institut Archéol. du Luxembourg, t. XXXVI, Arlon, 1901. — Bull. de l'Institut Egyptien, 1901, 1 à 3; — Bull. de la Soc. Lorraine de photogr., déc. 1901. — Travaux de l'Acad. nat. de Reims, t. 109, 1901. — Annales de la Soc. hist. et arch. du Gâtinais, 4e trim., 1901. — Bull. de la Soc. des Sc. hist. et natur. de l'Yonne, 54e vol., 1900. — Notes d'Art et d'Archéologie, nov. 1901. — Soc. de géogr. de l'Est, 3e trim., 1901. — Bull. de la Soc. archéol. du Midi, no 28, 1901. — Académie d'Aix-en-Provence : Séances publiques, 1900 et 1901, 3 fasc. in-8°.

Lectures et communications : M. H. Brocard empêché d'assister à la séance a prié M. W. Konarski de présenter à la Société la phototypie d'une lettre de Joblot, inédite, dont il a récemment découvert l'existence dans les manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Cette lettre, des plus intéressantes, dont M. le Président donne lecture, est datée du 31 mars 1679 (vendredi-saint). Elle nous donne un écho de l'activité scientifique de Joblot, à une date antérieure de 20 ans à celle que son biographe, M. W. Konarski a pu recueillir dans ses notes publiées en 1895 dans les Mémoires de la Société des lettres de Bar-le-Duc. Il est vrai qu'à ce moment il n'existait pas d'éditions des catalogues de la Bibliothèque Nationale renfermant des documents relatifs à l'histoire des sciences. La lettre de Joblot sera analysée plus en détail dans la prochaine séance ; il y est surtout question d'expériences sur l'aimant, mais elle nous apprend un détail jusqu'à présent inconnu, c'est que Joblot a fait aussi des expériences sur la pesanteur de l'air.

M. A. Lesort, après avoir lu une notice sur l'*origine des bois communaux de Sommeilles*, qui est renvoyée avec avis favorable à la commission de publication, entretient la Société de *la captivité du comte Robert de Bar à Mons* (*1363-1364*).

M. Servais (*Ann. du Barrois*, I, 153) place au commencement de l'année 1364 les démêlés que le comte Robert de Bar eut avec Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, et à la suite desquels il fut quelque temps emprisonné au château de

6 3 19.

Il y auoi je m'imaginois n'être plus dans vi, j'en ay plusieurs fois cho à ceux à qui lon demande l'exque dance l'imagination, je n m'auroit donné vne joye que en eussie

Mons. Or deux passages des comptes de Colard de le Porte, massard de Mons, permettent de compléter ces renseignements; ils nous apprennent d'abord que la captivité de Robert est antérieure au 1er janvier 1364 puisqu'il en est question dans un compte qui se termine à cette époque, et, en outre, ils nous font connaître l'intervention du roi d'Angleterre en faveur du comte de Bar, intervention dont il n'est question dans aucun document.

Notre confrère doit l'indication de ces deux textes à une bienveillante communication de M. Léop. Devillers, conservateur honoraire des Archives de l'État à Mons et membre de la commission royale d'histoire de Belgique. En voici la transcription :

« Pour vin, espesses et candelles de chire à le maison de le pais (hôtel de ville), quant li message mgr de Flandre et medame de Bar furent envoyés à le ville sous l'estat dou conte de Bar, que li seneskaus de Haynnau tenoit en prison... XV s., j. d.

(Arch. de la ville de Mons ; compte du 24 juin 1363 au 1er janvier 1364).

« Pour. j. escot de tous nos maistres à le maison Jehan de le Porte de le clef, parmy le desgun que on fist à le maison de le pais, le jour que on fu ou parlement dou castiaul pour le cause dou roy d'Engleterre et dou comte de Flandre auquel on devoit respondre pour le cause dou duc de Bar .., lxx s. ».

(Ibid., compte du 1er janvier au 24 juin 1364).

M. Léop. Devillers pense que cet incident doit être rattaché à la guerre du Hainaut contre le duc de Gueldre ; mais ce point n'a pas encore pu être précisé.

M. Prélat adresse un rapport sur la candidature de M. l'abbé Huard, curé de Bussy-la-Côte, après la lecture duquel il est procédé au scrutin. M. l'abbé Huard est élu membre correspondant.

L'ordre du jour amène ensuite l'élection de plusieurs membres du bureau, conformément à l'article 5 des statuts, en remplacement de ceux dont les pouvoirs expireront le 31 décembre prochain. Le scrutin donne les résultats suivants :

M. BARROIS, inspecteur primaire honoraire, est élu président.
MM. BOINETTE et FOURIER DE BACOURT, vice-présidents.
M. LESORT, secrétaire-adjoint.
M. L. ROUSSELLE, trésorier.
Le secrétaire et le bibliothécaire restent en fonctions.

La *Commission de publication* est renouvelée, ensuite, pour 1902. Sont nommés, pour en faire partie :

MM. KONARSKI, RENAULD et CH. COLLIN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire : H. DANNREUTHER.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 5 Février 1902.

Lectures et communications :

1° M. LESORT : Les domaines engagés, dans la Meuse, à l'époque révolutionnaire.

2° M. BROCARD : Contribution à l'histoire du magnétisme à la fin du XVIIIe siècle. Pièces inédites (*suite*).

3° Rapports de MM. KONARSKI, DANNREUTHER et BAILLY sur les candidatures de Mgr Dubois, évêque de Verdun et de M. le général Moinot-Werly, comme membres titulaires et de M. Dommartin, secrétaire de la Société philomathique de Verdun, comme membre correspondant.

CHRONIQUE

⁂ M. E. Drot publie dans le *Bulletin de la Soc. des Sc. hist. et nat. de l'Yonne* (t. 54, p. 384 à 453) une série de documents tirés d'anciennes minutes de notaires déposés aux archives d'Auxerre. Nous y remarquons (p. 426), un contrat d'appren-



tissage de 1490 par lequel Robin de Beauvois, charpentier à Auxerre, prend en apprentissage pour deux ans Jaquot Morin, natif de Cheuryn (?) paroisse de Saint-Maur-lès-Verdun. — Un autre contrat, de la même année (p. 431) concerne Nicolas Maulnoury de Ligny en Barrois, que Simon Sourdeau « cardeulx, pigneulx et tisserand de drap » à Auxerre, prend en apprentissage pour quatre ans.

⁂ Nous lisons dans le *Journal de la Marne :* « En réparant sa toiture, un propriétaire de Souain, M. Joseph Hubert, trouva une tuile qui portait gravée à l'extérieur une inscription assez curieuse : « *Monsieur Du Houx — Monsieur de Béhiaux —* « *Monsieur de Vermonchamps — Monsieur de Finance, tous* « *quatre marchands du Claon...* 1718. »

Ce graffite, qui concerne quatre gentilshommes verriers de l'Argonne, peut se joindre à ceux que notre regretté confrère M. Maxe-Werly avait relevés dans une *Note* parue dans les *Mémoires de la Soc. des Lettres* de 1885. Nous prions nos correspondants de nous signaler les inscriptions du même genre qu'ils découvriraient.

DOCUMENTS

Nous publions dès à présent la lettre de Joblot du 31 mars 1679, dont il a été donné communication à la *Société des Lettres, Sciences et Arts* de Bar-le-Duc dans la séance du 4 décembre 1901. Nous pensons que ce document est inédit. Son existence ne pouvait d'ailleurs être soupçonnée, car les catalogues des manuscrits de la Bibliothèque Nationale relatifs à l'histoire des Sciences, viennent seulement d'être publiés, et aucun d'eux n'était encore édité au moment où la biographie et l'œuvre de Joblot furent étudiées successivement par M. le Dr Paul Cazeneuve dans la *Revue scientifique* du 10 février 1894, par M. Jacques Boyer dans la même *Revue* (3 mars 1894), enfin par M. W. Konarski dans le volume IV (3e série, 1894) de nos *Mémoires* (205 333). La découverte d'un autographe de Joblot, le seul peut-être qui reste de lui, et en tout cas, le seul connu à ce jour, vient donc ajouter à ces trois études un élément tout

à fait imprévu et du plus haut intérêt pour l'histoire du savant barrisien.

La lettre autographe de Joblot est ainsi désignée au Catalogue (*Ancien Saint-Germain français*, t. III, p. 218-219; 1900) :

19094 Mélanges.

Fol. 19-20. Lettre de « Joblot » à un Bénédictin, sur l'aimant, 1679 *orig.*

(Saint-Germain, Résidu, 1394).

Nous en donnons ici le texte, que nous ferons suivre de différents éclaircissements.

Il y auoit long tems, Mon Reverend que je m'imaginois n'être plus dans vostre pensée n'y même de vos amis, j'en ay plusieurs fois cherché la cause, mais resemblant à ceux à qui lon demande l'explication d'un phénomene qui n'est que dans l'imagination, je ne la pouvois découurir. Vostre lettre m'auroit donné vne joye que j'aurois peine à vous exprimer, si vous en eussie retranché les mots d'Esprit, de modestie, de generosité, d'acquis etc. Si vous voulez que j'aye l'honneur de vous écrire, et d'entretenir vn petit commerce de lettre auec vous, vous aurez s'il vous plaist la charité de m'avertir de mes defauts, vous m'auez pratiqué assez long temps pour en connoitre vn bon nombre, et vous aués assez connus de personnes qui vous en auront pû faire connoistre, c'est là la seule grace que je vous demande vous assurant que je vous enseray obligé toute ma vie.

Si j'eusse cru que les nouvelles experiences que j'ay trouvées sur l'ayman, et sur la pesanteur de l'air eussent valu la peine qu'on vous les enuoyast, je n'y aurois pas manqué, mais puisque vous me mandés de vous faire part de ce qu'il y a de nouveau dans les sciences, et que peut-être qu'on vous aura dé-ja informé de ce qui s'est passé icy depuis vostre absence, pour ne pas dire la même chose qu'on vous aura dé-jà pudire je m'en vais vous enuoyer quelques experiences sur l'ayman, reservuant celles de la pesanteur de l'air pour vne autre fois.

Enleués vne pirouctte qui tourne, auec vn bon ayman, presentés l'axe de cette pirouette à l'axe d'une autre qui tourne sur vn plan, elle quittera l'ayman, et tournera sur l'autre sans empêcher le mouvement de celle de dessous, pourueu que le pole de l'ayman n'en soit qu'à vne distance proportionnée à sa force.

Aymantant deux coutraux sur vn même pole, par ex. A. enléuant ensuitte vn morceau de fer auec l'un de ces coutraux, en passant la pointe de lautre, du manche vers la pointe de celuy qui tient le fer suspendu, rien ne tombera; Mais si vous aymantés les deux coutraux l'un sur un pole, et l'autre sur l'autre le fer tombera.

Faites tourner vne pirouette, enleuez là ensuitte auec l'ayman, sans etre armé, présentés vne boulle de fer ou d'acier a son axe elle quittera l'aymant et tournera sur la boulle pourvueu que vous n'éloigniez pàs trop l'ayman.

Posez vn anneau de fer, au pole B d'une bonne pierre d'ayman faites tourner vne pirouette à l'axe de laquelle si vous presentez le pole A, d'un ayman il fera quitter prise au premier, et vous verez auec surprise que la pirouette et l'anneau tourneront sur l'ayman de dessous etc

Si vous en souhaitez d'autres je vous en enueray tant qu'il vous plaira pourueu que M. Galery, qvi vous saluë, me face la même faueur qu'il ma faite. J'ay acheté vne tres bonne pierre qui est fort laide,



elle ne ma couté que quatre louis d'or, et je croy qu'elle en vaut bien huit.

Je ne manqueray pas de faire vos baises mains à Monsieur de Clersilier, et a Mr de la Montre qui enseigne apresent ce qu'il peut des Mathematiques, et de la Physique, il y a trois semaines qu'vn de ses amis et des miens me dit qu'il auoit 44 Ecòliers. Monsieur de Montaudet est a son pays il y a des-jà long temps. Monsieur Chotard demeure vis à vis l'hotel d'Aligre, rue Saint Honoré a l'enseigne du Petit Louure, et je demeure tout attenant à la souche de sorte que l'on ne peut être plus pres voisin si l'on ne demeure dans vne même maison.

Pour répondre entierement avostre agreable lettre, il faut encore vous dire que je me porterois assez bien si ce n'étoit une detorce que j'ay depuis dimanche qui m'a empeché de sortir toute la semaine sainte, je ne sçay si elle me permetera d'aller a pied dans 8 jours. Le peu de tems que j'ay eu depuis trois mois ne m'a pas permis de m'occupper à l'étude, et je puis vous assurer que j'ay plus étudié depuis six jours que j'ay gardé la chambre que je n'auois fait depuis 3 mois. je vous demande pardon si je n'ay pas eu le temps de faire ma lettre plus longue, j'auois encore bien des choses à vous dire mais je me sens si échauffé que je suis obligé de quitter et de vous assurer que personne n'est plus que je suis

Vostre affectionné serviteur

JOBLOT.

a Paris le 31e mars 1679

J'oublieois à vous dire que vostre lettre ne ma été rendüe que le 29e de ce mois de sorte qu'il y auoit long temps qu'on la gardoit.

La date de la lettre donne lieu à diverses remarques.

Sur l'original, le chiffre 1 de 31 a été fortement surchargé, ce qui ferait supposer que Joblot a dû la commencer le 30 mars, au lendemain de la réception de la lettre du Révérend.

Le chiffre 1 ainsi surchargé à déteint à la première page, en même temps que sur la troisième, au moment du pliage.

Nous voyons aussi que, parlant de sa santé, Joblot dit : « Je me porterois assez bien si ce n'étoit une detorce (une entorse) que j'ay depuis dimanche qui m'a empêché de sortir toute la semaine sainte, etc. » On pourrait croire que la semaine sainte était passée depuis quelques jours, mais ce serait une erreur, car en 1679 Pâques est survenu le 2 avril, c'est-à-dire deux jours après la date inscrite sur la lettre. On était donc, à cette date, au Vendredi-Saint, c'est-à-dire en pleine semaine sainte.

Après la saisissante monographie de M. W. Konarski, la lettre du 31 mars 1679 vient jeter une clarté inattendue sur les détails de la vie et des travaux de Joblot ; mais, avant toute explication à ce sujet, nous devons essayer de connaître à qui elle a été vraisemblablement adressée. L'attribution à un Bénédictin, mentionnée au Catalogue, n'est en effet appuyée d'aucune

preuve. Notre dévoué confrère. M. A. Lesort, archiviste de la Meuse, a bien voulu profiter d'un récent voyage à Paris pour examiner le recueil 19094; de son côté, M. Paul Tannery, le savant éditeur des *Œuvres de Fermat* et des *Lettres de Descartes*, a également porté son attention sur la lettre de Joblot. Voici les conclusions de cet examen.

Au verso de la troisième page, on trouve la mention *Lettre de Joblot sur l'aiman*. En l'absence de toute indication d'adresse, cette mention ne suffirait pas pour prouver que le destinataire de la lettre, qualifié de Révérend, ait été un Bénédictin. Il est vrai, ajoute M. Paul Tannery, que le reste du recueil est composé de papiers d'un bénédictin assez connu et qui s'est quelque peu occupé de sciences, le R. P. Dom François Lamy (1636-1711). La lettre de Joblot peut lui avoir été adressée comme à tout autre, à moins qu'on ne puisse prouver qu'il était à Paris à la date du 31 mars 1679, mais ce serait probablement assez difficile.

M. A. Lesort observe que cette mention est de l'écriture de plusieurs autres pièces du même recueil, et notamment de la pièce folio 105 intitulée : *Réponse à un écrit où l'on m'accuse d'avoir imposé à M. Arnauld dans le Traité des premiers éléments des Sciences*... etc. « *Le Père L'Amy, dit-il*... » Il paraît donc fort possible que celui-ci ait été le véritable destinataire de la lettre. Il resterait, cependant, à savoir si ce religieux est celui que cite M. W. Konarski (p. 304), et s'il est aussi l'auteur d'un *Traité de Mécanique, de l'équilibre des solides et des liqueurs*, publié en 1679 et réédité en 1687; ainsi que d'un ouvrage intitulé *Traité de Perspective où sont contenus les fondemens de la Peinture*.

(*A continuer*).


BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 28 Février 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 5 Mars 1902**, à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

AVIS DU TRÉSORIER

Les cotisations annuelles seront mises en recouvrement dans la deuxième quinzaine de mars. MM. les associés sont priés de faire bon accueil aux quittances qui leur seront présentées.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 8 Janvier 1902.

Présidence de M. BARROIS, *président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BOINETTE, BROCARD, CH. COLLIN, DANNREUTHER, LAURENT, LESORT, G. MARTIN, L. ROUSSELLE.

CORRESPONDANCE : M. W. KONARSKI, président sortant

d'exercice, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, retenu qu'il est par un travail urgent, et exprime tous ses regrets de ne pouvoir installer lui-même son successeur, M. Barrois, à qui il adresse ainsi qu'aux nouveaux membres du Bureau, ses vœux et ses félicitations.

M. Fourier de Bacourt exprime à la Société ses remerciements pour son élection à la vice-présidence, et l'assure de son entier dévouement, comme de la collaboration de plus en plus active qu'il désire apporter à nos travaux.

M. Barrois, en prenant possession du fauteuil présidentiel, remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait et qu'il apprécie à toute sa valeur. Il n'aura, ajoute-t-il, qu'à s'inspirer de l'exemple de ses prédécesseurs pour suivre leurs traditions excellentes dans la direction de la Société et le soin de ses intérêts.

M. le Président donne lecture de la lettre de M. le ministre de l'Instruction publique fixant le 40e Congrès des sociétés savantes au mardi, 1er avril prochain, à la Sorbonne. Il rappelle que la Société devra désigner d'ici au 1er mars, dernier délai, ceux de ses membres qui la représenteront à cette réunion. M. le Président communique les lettres de MM. Jacob et Lesort présentant en qualité de membre titulaire Mgr Dubois, évêque de Verdun; de MM. Konarski et Brocard, présentant en la même qualité M. le général Moinot-Werly; de MM. Jacob et Dannreuther, présentant, comme membre correspondant, M. Dommartin, secrétaire de la Société philomatique de Verdun.

Il donne ensuite la parole à M. L. Rousselle, trésorier, pour son rapport annuel sur la situation financière de la Société. Cette situation se présentait ainsi au 31 décembre 1901 :

Recettes.

Reliquat au 31 décembre 1900	4.000f 11	
Produit des cotisations	1.961 »	
Vente de volumes.	30 »	
Intérêts des fonds chez M. Varin, banquier	22 15	
Intérêts des fonds à la Caisse d'épargne.	64 98	
		6.078 24



Dépenses.

Facture Contant-Laguerre (tome IX des Mémoires)	1.750 f »	
— Contant (Bulletin mensuel (1901)	448 55	
— Parmentier (couronne mortuaire)	40 »	
— Reymond, graveur (cliché) . . .	20 65	
— Geisler, graveur (cliché).	15 »	
Frais de secrétariat, timbres, etc.	22 45	
— d'encaissement des cotisations. .	39 45	
Versé à M. Florentin pour frais d'envoi des volumes.	44 20	
Indemnité à M. Florentin (frais d'écritures)	40 »	
— au concierge de la mairie. . .	30 »	
		2.450f30
En caisse		3.627f94

L'Avoir de la Société se compose de :

Un livret Caisse d'épargne nº 1	1.515f93
— nº 2	891 61
Espèces à la Banque Varin.	1.197 70
— chez le Trésorier	22 70
Total.	3.627f94

M. le Président propose à la Société de voter des remerciements au Trésorier pour son excellente gestion, et relève avec plaisir la situation financière très favorable de la Société. Il fait remarquer que les frais d'impression du Bulletin mensuel n'ont pas dépassé les prévisions de ses organisateurs et que l'augmentation de dépense de ce fait est peu considérable.

Ouvrages reçus : *Hommage des auteurs :* L'église Saint-Didier de Clermont-en-Argonne, son trésor, reliques et œuvres d'art, par MM. Frussotte et Gillant, in-8º, 39 p. Verdun, 1901. — La légende d'Amel (tiré à part) par M. L. Germain.

Envois du ministère : Biblioth. d'Archéol. Africaine, fasc. IV [G. Colin : Corpus des inscript. arabes et turques de l'Algérie], in-8°, 1901. — Annales du musée Guimet : Biblioth. d'études, t. XIII [A. Bénazet : Le théâtre au Japon], in-8°, 1901. — Revue de l'hist. des relig., nov.-déc. 1901. — Bull. du Comité des soc. des beaux-arts, n° 12, 1901.

Envois des sociétés correspondantes : Mémoires de la Soc. des Antiq. du Centre, 24e vol. Bourges, 1901. — Bull. de la Soc. des Antiq. de Picardie, 1900 (4e trim.), 1901 (1er et 2e trim.) — Mém. de la Soc. Acad. de l'Oise, t. XVIII (1re partie) 1901. — Bull. de la Soc. des Natur. et Archéol. du Nord de la Meuse, t. XII, 2e sem. 1901. — *Ons Hémecht*, nos 1 et 2, 1902. — Smithsonian Institution (annual report of), 1901. — Revue Bénédictine, n° 1, 1902. — Notes d'Art et d'Archéologie, déc. 1901. — Bull. de la Soc. Archéol. de Béziers, t. XXXI (et tables du t. XXX). — Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, t. IX, 3e trim. 1901. — Transactions of the Academy of Science of Saint-Louis, vol. X, nos 9-11 et XI, 1 à 5.

Lectures et communications : M. H. Labourasse, en réponse aux observations que sa communication sur les Embannieux d'Amel et de Senon a suggérées à M. Léon Germain (V. Bull. du 30 sept. et du 28 nov. 1901), envoie une *note sur le Don des Embannieux* où il s'attache à prouver qu'on ne peut opposer à la tradition locale — combattue par M. Germain — que des arguments négatifs ou insuffisants. Mais, ajoute-t-il, il y a plus :

« En 1289, les habitants de ces communautés reçurent une charte de franchise émanant à la fois de l'abbé de Gorze et du comte de Bar, Thiébault II. Cette charte ne parle pas du don des Embannieux, et tous les affranchis jouissent de droits égaux. Et voilà qu'en 1351, le comte Edouard II, par une charte que nous avons rapportée, reconnaît explicitement les droits de *plusieurs de ses sujets des deux localités*, et non de tous, à la propriété du bois des Embannieux. Il s'est donc produit, entre les années 1289 et 1351, un fait important, pour

que le comte Edouard Ier accorde à ***plusieurs de ses sujets des deux localités*** d'Amel et de Senon, dont se perpétue la descendance, un privilège étrange, que son fils crut devoir confirmer comme absolument légitime, malgré les entreprises contraires du prévôt d'Etain.

« Voici comment M. L. Germain explique la possession des Embannieux par quelques familles seulement. « Comme conséquence, dit-il, de l'affranchissement accordé en 1289 à leurs sujets d'Amel et de Senon, les comtes de Bar auront, ***à une certaine époque***, donné à ces sujets le bois du Raitout; ce bois aura été considéré comme héritage des mêmes familles, devant passer à tous leurs descendants habitants du lieu, sans que ***les habitants nouveaux*** puissent y avoir part ». Admette qui voudra cette ingénieuse supposition. De leur propre initiative, les sujets barrisiens de Senon et d'Amel, investis, on ne sait quand, par un caprice du prince, de la propriété du Raitout, en auraient privé les habitants nouveaux sans réclamation de ceux-ci contre cet injuste ostracisme? Et cette usurpation eût été sanctionnée par la charte de 1351 peu d'années après la donation?

« Nous admettrions plutôt qu'à une époque indéterminée entre 1289 et 1351 une peste, ayant dépeuplé en partie les villages d'Amel et de Senon, le comte de Bar, pour y attirer de nouveaux habitants, eût donné à ceux-ci le bois des Embannieux, sans nous satisfaire pleinement, puisque aucune peste n'eut lieu à cette époque; cette supposition nous paraîtrait plus admissible que la précédente.

« Non, le comte Edouard Ier n'a pas donné, sans motifs sérieux, le bois du Raitout à certains habitants seulement de Senon et d'Amel. C'est pourquoi nous adoptons — sans parti pris d'ailleurs, — la tradition de ces communes; et M. L. Germain nous pardonnera, nous en sommes sûr, de n'être pas entièrement de son avis sur ce point ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire, H. DANNREUTHER.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 5 Mars 1902.

LECTURES ET COMMUNICATIONS :

1° M. Jules BAUDOT : Jeanne de Bar, comtesse de Warren (1295-1361);

2° M. H. LABOURASSE : Rectification à quelques généalogies de la famille d'Arc;

3° M. F. de BACOURT : Deux seigneuries fantaisistes. — I. *M. de Vavincourt.* — II. *M. de Grand-Nançois*;

4° M. H. BROCARD : Contribution à l'étude du magnétisme à la fin du XVIIe siècle (*suite*);

5° M. Alfred JACOB : Rapport sur la candidature de M. le baron de Benoist, député de la Meuse, présenté par MM. BOINETTE et LESORT;

6° M. KONARSKI : Rapport sur la candidature de M. ANDRÉ, chef de bureau à la préfecture de la Meuse, présenté par les mêmes.

DOCUMENTS

(*Continuation*).

Nous avons à témoigner nos remerciements a M. l'abbé Maujean qui a bien voulu nous signaler les rectifications suivantes à la lecture et à la transcription de la lettre de Joblot, insérée p. 14-15 de la *Chronique :*

Au lieu de coutraux, *lisez* couteaux.

Au lieu de j'oublieois, *lisez* j'oubliois.

Dans sa lettre Joblot a désigné différents personnages parmi lesquels Chotard, de Montaudet et Galery se présentent pour la

première fois et n'ont pu être identifiés. Au sujet de ce dernier, M. Paul Tannery incline à croire que c'était un intermédiaire par qui passait la correspondance de Joblot et du Révérend Père, ce qui expliquerait l'absence d'adresse sur la lettre.

En revanche, les deux autres personnages sont mieux connus. Celui que Joblot appelle M. de Clersilier est, à n'en point douter, le célèbre Clerselier, à qui nous devons la conservation de la correspondance de Descartes, dont l'édition nouvelle est aujourd'hui confiée à MM. Ch. Adam et Paul Tannery (trois volumes actuellement parus).

L'autre est le mathématicien La Montre, qui vivait alors à Paris du modeste produit de ses leçons. C'est d'ailleurs aussi la première mention que nous ayons rencontrée de lui, mais nous le retrouvons environ vingt ans plus tard dans trois articles publiés en 1696, 1701 et 1702 dans les *Mémoires pour l'histoire des sciences et des beaux-arts*, édités à Trévoux.

Depuis que mon attention a été appelée sur ce mathématicien d'abord à l'occasion de l'histoire scientifique du premier méridien et surtout depuis la découverte de la lettre de Joblot, j'ai eu la satisfaction de rencontrer, rien que dans le *Journal des Savants*, douze mentions de La Montre et de ses écrits ou de ses travaux, durant les années 1696 à 1701. J'en tiendrai la liste à la disposition de nos lecteurs qui la désireraient, mais je compte la publier aussitôt que possible dans l'*Intermédiaire des mathématiciens*. Ces communications se rapportent à divers sujets, la variation de l'aiguille aimantée, la mesure du sillage des vaisseaux, la réfraction de la lumière.

Il resterait à examiner de plus près les expériences de magnétisme décrites dans la lettre de Joblot, mais à vrai dire, ces expériences ont beaucoup perdu de leur importance depuis l'invention des électro-aimants, avec lesquels on peut varier à l'infini les effets magnétiques, et dont la force portative est illimitée. Je me bornerai à dire que les pirouettes désignent ici, comme plus tard dans les expériences de Chevreul, des petites toupies à main auxquelles on imprime aisément une rotation rapide.

H. B.

NÉCROLOGIE

M. Louis Baldé

Le 3 février dernier s'éteignait dans son château de Sorbey, M. Louis Baldé, né à Mangiennes le 15 avril 1839, membre titulaire depuis 1895 de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, de plusieurs sociétés savantes, délégué cantonal pour le canton de Spincourt, Président du Conseil d'arrondissement de Montmédy et Maire de Sorbey. Ses obsèques ont eu lieu en cette localité, le 7 février suivant, et sur sa tombe, MM. de Saint-Martin, sous-préfet à Montmédy, Didion, conseiller général et A. Pierrot, conseiller d'arrondissement, ont rappelé le républicain convaincu, l'administrateur intelligent et zélé et l'homme bon et généreux que fut M. L. Baldé.

C'était aussi un savant, et seule sa modestie égalait sa science. Il connaissait fort bien l'histoire de ce coin du département de la Meuse qu'il habitait et qu'il aimait tant. Aussi les amateurs d'histoire locale recherchaient-ils sa conversation, toujours si instructive. Ses relations à ce point de vue étaient très étendues, non seulement en France, mais aussi à l'étranger. Il fut d'un précieux secours au comte Hubert de Lafontaine-Unverzagt de Vienne (Autriche), pour la rédaction du beau cartulaire des *de Lafontaine*, anciens possesseurs du château de Sorbey.

La mort de M. L. Baldé nous prive d'un excellent confrère.

Montmédy, le 18 février 1901.

J. Houzelle.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Depuis peu de mois, nous avons vu paraître un certain nombre de livres, brochures ou articles, qui présentent, pour l'histoire du Barrois, un intérêt tout particulier. Notre intention n'est pas d'en donner ici un compte-rendu détaillé, mais seulement de les signaler sommairement aux érudits et à tous ceux qui s'intéressent à notre région.

La Société d'histoire et d'archéologie lorraine, de Metz, nous promettait depuis quelque temps la publication d'un recueil de documents, sous le titre général de *Quellen zur lothringischen Geschichte*. Le premier volume de cette collection vient de paraître, par les soins de M. le Dr SAUERLAND, de Trèves, sous le titre particulier de : *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens* (1294-1342) (1). La plus grande partie des 821 pièces contenues dans ce volume sont entièrement inédites, et proviennent des Archives du Vatican. Nous renonçons à relever dans l'index alphabétique fort complet les noms de personnes ou de lieux qui se rapportent au Barrois, car le nombre en est trop grand; disons seulement que plus de 80 pièces concernent les comtes de Bar, et que cinq colonnes de cet index se rapportent au mot *Verdun*. Bien entendu, la plupart de ces pièces concernent les rapports du Saint-Siège avec les évêques de Metz, Toul et Verdun, avec les ducs de Lorraine et les comtes de Bar ; on y trouve une grande quantité de renseignements tout à fait inconnus jusqu'à ce jour.

L'histoire du XIVe siècle a donné lieu à plusieurs publications importantes, au premier rang desquelles nous devons mettre les *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel* (2), édités par M. Georges PICOT, de l'Insti-

(1) Metz, Scriba, 1901, in-4°. Prix : 10 marcs = 12 fr. 50.

(2) Paris, Imprimerie nationale, 1901, in-4° (Collect. des Documents inédits).

tut : on y trouve une procuration du clergé de Toul pour les états de Tours, les actes d'adhésion du chapitre et de la ville de Montfaucon d'Argonne à l'appel au Concile, en 1303, etc.

M. Henri LEVALLOIS vient de soutenir avec un grand succès à l'École des Chartes une thèse ayant pour titre : *Introduction historique et diplomatique au Catalogue des actes de Raoul, duc de Lorraine* (1329-1346) (1), et dans laquelle nous relevons des indications relatives à la politique du comte de Bar, Édouard Ier, à l'égard de la France, à la guerre de 1342-1343 entre Lorraine et Bar, à la femme de Raoul, Aliénor de Bar, etc. Nous espérons que M. L. ne tardera pas à nous donner, dans son entier, ce travail, dont les *Positions* nous font connaître toute l'importance.

En même temps, M. LEVALLOIS publiait dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine* (n° de septembre-octobre 1901, et tirage à part) une *Liste des vassaux des comtes de Bar en 1311*, document de tout premier ordre, qu'il a découvert aux Archives du Ministère des Affaires étrangères. Nous regrettons que le défaut de place nous empêche de rendre compte, avec tous les détails qui seraient nécessaires, de cette publication et de l'introduction très intéressante qui la précède. Nous nous contentons de renvoyer le lecteur à l'étude qui lui a été consacrée par notre savant confrère, M. Léon GERMAIN, dans le même *Journal de la Société d'archéologie lorraine* (n° de novembre 1901).

Voici maintenant un livre que, depuis longtemps, nous aurions dû signaler à l'attention de nos confrères : notre vice-président, M. le comte FOURIER DE BACOURT a édité, en quatre fascicules tirés à petit nombre et que se disputeront bientôt les bibliophiles, un manuscrit de la Bibliothèque nationale, qui paraît avoir été rédigé en 1681 par le premier d'Hozier, et qui renferme des *Épitaphes et monuments funèbres inédits de la cathédrale et d'autres églises de l'ancien diocèse de Toul*. Le texte lui-même et la riche annotation qui l'accompagne ren-

(1) *École nationale des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1902*. Toulouse, 1902, in-8°, p. 92-99 (Non mis dans le commerce).

ferment une foule de renseignements intéressants sur diverses familles lorraines et barroises, et sont accompagnés de nombreux dessins reproduisant des monuments aujourd'hui détruits.

Un autre de nos confrères, M. Paul MARICHAL a donné au *Bibliographe moderne* (n° de juillet-octobre 1901) un article intitulé : *Les archives des départements lorrains et l'administration des domaines*, article dans lequel se trouve signalée, aux Archives nationales, la présence de divers documents provenant des Archives de la Meuse, notamment un compte de la prévôté de Longwy pour 1633 et un cartulaire des fiefs de la châtellenie de Dun-sur-Meuse ; dans ce même travail, se trouvent également des indications relatives aux dépouillements opérés dans les archives lorraines à l'époque de la Révolution et du premier Empire, pour la recherche des domaines engagés.

Nous devons enfin faire connaître deux ouvrages similaires, parus simultanément et absolument nécessaires à quiconque s'intéresse aux études historiques. M. PIRENNE vient de publier une seconde édition, très augmentée, de sa *Bibliographie de l'Histoire de Belgique* (1). On y trouvera l'indication des catalogues d'archives et de bibliothèques, recueils de documents, chroniques, publications périodiques, travaux de seconde main, relatifs à l'histoire de la Belgique en général et de chacune de ses provinces en particulier : or, en raison des relations incessantes qu'eut au Moyen âge et dans les temps modernes le Barrois avec le Luxembourg et les pays de Liège et de Looz, on ne peut se dispenser de consulter ce répertoire.

De son côté, M. Aug. MOLINIER, professeur à l'École des Chartes, a fait paraître le premier fascicule des *Sources de l'Histoire de France* (2) ; bien que ce fascicule s'arrête avec la fin de la période carolingienne, nous y trouvons déjà une foule de renseignements précieux pour l'histoire de la Lorraine et du Barrois ; tous les textes narratifs (chroniques, biographies, mémoires) y sont signalés, avec l'indication des mss., des travaux critiques auxquels ils ont donné lieu, des éditions, etc.

(1) Bruxelles et Gand, 1902, in-8°. Prix : 6 francs.

(2) Paris, Picard, 1902, in-8°. Prix : 5 francs.

Nous avons remarqué, entre autres choses, l'indication d'une vie ms. de saint Airy, évêque de Verdun, sur laquelle on ne connaît qu'un seul article des ***Analecta Bollandiana***. Cette publication permet de trouver immédiatement les textes relatifs à une époque ou à une région, et d'apprécier la valeur de ces textes et le degré de foi qu'on peut leur ajouter.

A. L.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Sous cette rubrique nous nous proposons d'insérer les ***questions*** que nos confrères voudraient nous transmettre, sur des points de bibliographie, d'histoire, d'archéologie, etc. Nous leur ferons directement tenir les réponses qui nous parviendraient, et nous insérerons celles qui présenteraient un intérêt général.

Voici quelques spécimens des ***questions*** qui nous ont, jusqu'ici, été posées :

? 1. — On désirerait acquérir un exemplaire de *Nervèze (Ant. de)* : Histoire de la Vie et Trespas de Charles de Lorraine, duc de Mayenne. Lyon, 1608, ou Paris, 1613, petit in-8°.

? 2. — On demande des renseignements biographiques sur *Alexandre Vallée*, de Bar-le-Duc, graveur (XVIe siècle).

? 3. — Quel est le nom de l'architecte du Collège Gilles-de-Trèves, de Bar-le-Duc?

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 25 Mars 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 2 Avril 1902**, **à huit heures très précises du soir,** *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 5 Février 1902.

Présidence de M. BARROIS, *président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BOINETTE, BROCARD, Ch. COLLIN, DANNREUTHER, A. LESORT, G. MARTIN.

CORRESPONDANCE : MM. BOINETTE et LESORT présentent au titre de membre titulaire, M. le baron A. de Benoist, député de la Meuse, et au titre de membre correspondant, M. André, sous-chef de bureau à la préfecture. MM. A. JACOB et W. KONARSKI, sont respectivement désignés pour faire les rapports d'usage.

M. le Président dépose sur le bureau, au nom de M. A. GRANDVEAU, un exemplaire de l'*Annuaire de la Meuse* de 1902,

et se fait l'interprète des remerciements de la Société. Cette publication périodique, ajoute-t-il, a pris une importance considérable depuis que notre confrère en a assumé la rédaction et la direction. La partie historique attirera particulièrement la curiosité des lecteurs, car le texte et les dessins sont d'une même plume, celle de M. KONARSKI. Sa causerie sur le *Vieux Bar* (Couchot et Bar-la-Ville) illustrée de pittoresques et nombreux croquis, mérite toutes les félicitations.

M. le Président communique ensuite divers documents qui lui ont été adressés de la part de la *Délégation pour l'adoption d'une langue auxiliaire internationale* destinée à faciliter les relations usuelles, scientifiques et commerciales entre toutes les nations civilisées. Après avoir pris connaissance de ces documents, la Société déclare adhérer avec la plus vive sympathie et donner son appui moral aux efforts tentés jusqu'à ce jour et à l'élaboration d'un programme d'étude destiné à fixer les bases définitives du nouvel idiome. Elle désigne son bibliothécaire en fonctions, M. le commandant Brocard, à l'effet de la représenter auprès de la Délégation dont la liste a été arrêtée au 1er octobre 1901.

OUVRAGES REÇUS : *Hommage des auteurs :* A. PRUDHOMME, Situation agricole du canton de Montiers-sur-Saulx (*extrait*), 28 p. in-8°, Bar-le-Duc, 1902; — P. MARICHAL, les Archives des départements lorrains et l'administration des domaines (*extrait*), 15 p. in-8°, Besançon, 1902 ; — GÉNIN (l'abbé), Un village barrois : Maxey-sur-Vaise (*extrait*), 240 p. in-8°, planche in-8°, Bar-le-Duc, 1902 ; — GERMAIN L., Observations relatives à Thiébaut Ier, comte de Bar (*extrait*), 15 p. in-8°, Nancy, 1902 ; — *Id.* Note sur un Manteau de cheminée (*extrait*), 16 p. in-8°, Nancy, 1902; — ROBINET DE CLÉRY, Souvenirs du comte de Reiset, t. II, in-8°, Plon, éd. 1902; — A. LESORT, La loi de Cuvillers (1331) (*extrait*), 7 p. in-8°, impr. nat. 1901 ; — MATHIEU (l'abbé), curé de Velaines : Leçons d'histoire de l'Église d'après les notes de M. l'abbé Guillaume, 429 p., in-12. Bar-le-Duc, s. d.

ENVOI DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES : Mém. de la Soc. des Antiq. de France, t. LX, 1901. — Annales de l'Est, n° 1,

1902. — Soc. de géogr. de l'Est, 4e trim. 1901. — Bull. of the Wisconsin natural history Society. Milwaukee, janv. 1902. — Soc. Acad. de Boulogne-sur-Mer (*Mémoires*, t. XVIII-XXI, 1896-1901; *Bulletin*, t. V, 1891-1899). — Publications de la section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (vol. 48, 49 et 51).

LECTURES ET COMMUNICATIONS : M. A. LESORT donne lecture d'un travail sur les *Domaines engagés dans la Meuse, à l'époque révolutionnaire.*

Le domaine de la couronne étant inaliénable, en France, en vertu d'ordonnances royales de 1349, de 1539 et surtout, depuis l'ordonnance de Moulins (15 février 1566), les souverains ne pouvaient se dessaisir à titre définitif de propriétés appartenant à l'État; ils devaient seulement les engager à très long terme, moyennant un cens annuel et récognitif de la propriété. En Lorraine, cette règle était en vigueur depuis l'ordonnance du 21 décembre 1446. Or, en confirmant les aliénations antérieures à 1566, pour le domaine français, et au 1er janvier 1600 pour le domaine lorrain, et en déclarant rachetables les propriétés engagées postérieurement à ces dates, la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 § 5, mettait l'Administration des domaines dans l'obligation de rechercher les titres de propriété de l'État, non seulement pour les biens généralement connus comme *engagés*, mais aussi pour ceux dont les possesseurs s'étaient affranchis de toute redevance. Des dépouillements méthodiques furent organisés dans les dépôts d'archives, principalement dans les fonds provenant d'anciennes Chambres des Comptes; ces dépouillements furent surtout exécutés après la loi du 12 mars 1820, qui régla définitivement la question.

L'Administration introduisit un certain nombre d'instances contre des détenteurs de biens engagés; mais beaucoup de poursuites durent être abandonnées, soit en raison de la modicité des sommes réclamées, soit parce qu'il était impossible de fixer les limites et même l'emplacement des domaines répétés par l'État.

Le problème le plus intéressant soulevé à ce propos a trait

aux engagements faits par les ducs de Lorraine dans le Barrois mouvant. Des arrêts de la Cour de cassation en date des 6 novembre 1834 et 14 juin 1842, confirmant la jurisprudence de la Cour d'appel de Nancy, reconnurent que « les ducs de Lorraine vassaux des rois à raison de leur duché de Bar tenaient ce duché sous la mouvance, le ressort et la souveraineté de la couronne de France,... et que tout ce qu'ils possédaient dans la circonscription de cette seigneurie n'était dès lors et ne pouvait être que des propriétés privées, aliénables à perpétuité... »

M. H. Brocard, reprend l'examen de la lettre de Joblot du 31 mars 1699 et termine la discussion de différentes observations dont elle a donné le sujet.

Il présente ensuite deux autres documents, également inédits, tirés des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, où ils portent les nos 340 et 345 du Recueil 16965, Mélanges scientifiques.

Le premier de ces documents, le seul étudié dans la séance, est intitulé : Lettre « à Monsieur [Louis] de Puget, sur l'aiman ». Au catalogue on a ajouté 1702, mais cette pièce n'est pas datée, bien qu'elle soit, très vraisemblablement, de 1702. Elle n'est pas non plus signée, ce qui prouve que c'est seulement une copie. Il y est question d'expériences de magnétisme remontant à vingt-cinq ans, et faites ou discutées par Joblot (désigné ici sous le nom de Joublot), par l'abbé Bourdelot et par le P. Malebranche.

Rapports et scrutins. — Après la lecture des rapports de MM. Konarski, Dannreuther et Bailly, et conformément à leurs conclusions, Mgr Dubois, évêque de Verdun, M. le général Moinot-Werly, à Bar-le-Duc, sont élus membres titulaires, et M. Dommartin, secrétaire de la Société philomathique de Verdun, membre correspondant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire : H. Dannreuther.



ORDRE DU JOUR

de la Séance du 2 Avril 1902.

1° M. H. Brocard. — Relations de Joblot, du P. Lamy et de Louis de Puget, de 1702 à 1708, d'après les manuscrits de la bibliothèque de Lyon. Addition aux documents présentés dans les séances des 5 février et 5 mars ;

2° Communications diverses ;

3° Rapport de M. J. Baudot, sur la candidature de M. Didier, de Verdun, présenté par MM. Bailly et Dannreuther au titre de membre correspondant.

CHRONIQUE

Deux seigneurs fantaisistes.

I

Mr de Vavincourt.

L'historien de Saint-Mihiel raconte, comme s'il y avait assisté, une agression commise au printemps de 1722 sous les arcades de la prévôté de cette ville. « C'est grâce à ce refuge que le fils de Me Roger du Ronceray, avocat, militaire en permission, le meurtrier de Me Connard, put entreprendre le jeune de la Bussière. Ce matamore épousant la querelle de ses parents contre M. de la Bussière père, aussi avocat, s'en prit à son fils, dont l'inexpérience en fait d'armes l'enhardissait. Caché pendant la nuit derrière un des huit piliers, il fondit à l'improviste sur ce jeune homme qui n'eut que le temps de mettre l'épée à la main,

mais l'agresseur, muni d'un gant de buffle, la lui arracha et le larda tout à son aise, au grand scandale des gens paisibles (1) ».

Que pouvaient bien faire là au milieu de la nuit les *gens paisibles* de Saint-Mihiel ? Quoi qu'il en soit de cette aventure, le héros n'était pas un assassin — les débats l'établirent en suffisance — et Dumont qui n'a pu déterminer l'état civil du jeune bretteur (2) l'a incriminé sans fondement.

Nicolas Charles ROGER, né à Saint-Mihiel le 2 septembre 1697 était le fils cadet de Gérard Roger, avocat, 1670-1746, lequel avait acquis en 1713 la seigneurie de Ronceray, en Bretagne (3), et de Nicole Marguerite Gilbert, épousée le 5 juin 1694 (4). Il était officier aux grenadiers de Navarre, un régiment qui avait fait merveille à Denain quand, venu en permission dans son pays natal, il eut le malheur de tuer deux jeunes gens comme lui, Mrs Connard (5) et la Bussière (1722). Condamné à ne plus reparaître en Lorraine, il ne tarda pas à démissionner, se fixa à Châteaubourg (6) et, le 6 août 1730, sous le nom de Monsieur de Vavincourt (7), nom qui lui rappelait son pays barrois, il se maria à Rennes. Sa femme, Anne-Marie Le Sarrasin était fille d'un procureur général de la Table de marbre. Il en eut un fils unique, Dieudonné Gérard, capitaine de vaisseaux, né le 26 août 1740 qui, de son mariage avec Marie de la Chenardaye, laissa

(1) Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel,* IV, 156.

(2) Il n'a connu que les actes de naissance de ses deux frères (1695 et 1699).

(3) Paroisse de Vignoc, évêché de Rennes.

(4) Elle mourut à 72 ans, le 8 mai 1734, et son mari le 1er janvier 1746.

(5) « En ce temps-là, le 3 mars 1722, M. Claude Connard, avocat, *en se battant en duel...*, reçut un coup d'épée, etc. ». Dumont, *Hist. de Saint-Mihiel,* III, 289.

(6) Gros bourg entre Rennes et Vitré.

(7) Les *Roger* ne figurent pas dans la liste des anciens seigneurs de Vavincourt dressée en 1734 par le baron de Baufremont (J.-B. d'Alençon) fils du président de la Cour des comptes de Bar et seigneur en partie de Vavincourt.

plusieurs enfants qui ne furent plus connus que sous le nom de *Vavincourt*.

Nicolas Charles Roger, le duelliste, qui s'était remarié à Madeleine Calvé de Pradizé, ne revint jamais en Lorraine. Il mourut au Croisic le 18 mai 1770.

II

Mr DE GRAND-NANÇOIS.

Grâce à l'éloignement, le jeune duelliste Sanmiélois, qui, d'ailleurs était gentilhomme, avait pu fonder impunément en Bretagne une famille *de Vavincourt*. Une usurpation autrement grave avait, cent ans auparavant, permis à un roturier du Barrois, de prendre rang temporairement parmi les nobles de l'élection de Rennes.

Jean RICHELOT, né à Ligny-en-Barrois le 31 juillet 1621 de François et de Jeanne Barbillat, sa première femme(1), avait épousé en 1646 Claude Savigny (2), fille d'un sergent de la Prévôté et de Claude Dounot. De ce mariage naquit, le 7 juillet 1647, un fils aîné nommé Gaspard(3). Ce Gaspard Richelot ayant pris du service en France se trouva en 1671 à Nantes et y épousa Catherine Pasquet avec laquelle il vint habiter Rennes. Sait-on quels titres il se donne sur son contrat de mariage?

Messire Gaspard Richelot, sieur de Savigny, fils de Mr Jean

(1) La seconde était Nicole André. La généalogie produite par les Richelot donne à Jean un frère, seigneur de Ducourant, à Ligny. Le mot a été mal lu dans l'ancien registre de l'état civil de Ligny. Il y a bien Richelot, de Menaucourt, c'est-à-dire *venu* de Menaucourt mais non *seigneur*. L'état civil permet de remonter jusqu'à Ogert Richelot, marié à Didon Thiébault, habitant Ligny dès 1557.

(2) On trouve Savigny, Sauvigny, même de Savigny et de Sauvigny, ce qui indique le lieu d'origine.

(3) Il y eut deux autres fils : l'un Pierre, né en 1649, l'autre Jean-Élie, né en 1654 et marié en 1678 à Jeanne Gallois.

Richelot, seigneur de Grand-Nançois, d'Ornez et autres lieux, et de damoiselle Claude de Savigny (1).

Dans ce même temps, le prétendu seigneur de Grand-Nançois, Ornez et autres lieux, gagnait assez péniblement sa vie à Ligny dans les modestes fonctions de commissaire de police. Bientôt les ressources de Gaspard Richelot que n'alimentaient pas — et pour cause — ses lointains domaines, s'épuisèrent. Il fallait vivre. Le ménage prit un petit commerce.

Dans la généalogie de leur famille qu'ils font remonter à un seigneur breton qui vivait au XV[e] siècle et aurait porté de *vair contre vair*, les descendants de Gaspard Richelot déclarent que le malheur des temps força ce dernier à déroger dès le lendemain de son mariage et le fit décheoir « dans la crépine ». Les descendants de Gaspard Richelot sont des ingrats. Qu'auraient-ils été sans le savoir-faire du jeune transfuge lorrain? Grâce à son commerce de passementerie qui prospéra (2), Richelot put, en effet, établir son fils mieux qu'il s'était établi lui-même (3). Ce fut le point de départ d'une fortune que la Révolution trouva solidement assise. Depuis déjà longtemps, les Richelot passaient, dans ces contrées lointaines, pour avoir réellement possédé les seigneuries de Savigny, Grand-Nançois, Ornez et autres lieux, seigneuries que le facétieux Gaspard, leur auteur, se promenant un jour sur le littoral nantais en quête de bonne fortune, avait cependant tout seul « découvert à marée basse » comme ils disent là-bas.

F. DE BACOURT.

(1) La famille *de Savigny* était l'une des plus illustres de l'ancienne chevalerie lorraine.

(2) Les passementiers se qualifiaient aussi *boutonniers*, *crépiniers*, *blondiniers* (Statuts des communautés de la ville de Paris).

(3) Gilles Richelot, né à Rennes, le 19 avril 1673.



DOCUMENTS

Dévastation de l'église de Maulan

Cejourd'hui 22 frimaire, l'an deuxième de la République française une et indivisible (12 déc. 1793). Nous président et Officiers municipaux des membres du Conseil de la commune de Molan (1), assemblés au lieu ordinaire de nos séances. Ouï le Procureur sindic de la municipalité qui nous a fait rapport que les citoyens dénommés ci-après : le citoyen François, juge de paix de la seconde section du canton de Ligny, accompagné de Granjean Dordelu, de Simon, de Bertrant Gouzot et de Gérard Vasis, se sont présentés sans raison et sans être acquis (requis) d'aucune autorité dedans ladite commune, armés de sabres et de tricots (gourdins) et autres armes offensives, lesquels ont articulé des discours injurieux et menaçant contre tous qu'ils ont rencontrés dans les rues pour effrayer tout le monde, lesquels sont entrés en groupe dans l'église de la dite commune, où ils ont commis les plus graves délits, brisé l'image de la Sainte Vierge en statue de pierre, à gauche de la dite église au fon de la nef et du chœur, ils ont arraché un grand Christ attaché au (mot illisible) de la dite église, tout brisé avec injures et blasphèmes et ensuite jetés au feu ; ont déchiré le tabernacle qui était sur l'autel en pierre ; ont brisé les bancs du chœur ; ont brisé et déchiré les cadres très grands derrière le tabernacle, 3 autres moyen représentant sainte Anne, un autre représentant saint Georges, et l'autre représentant saint Éloi et les ont ensuite macérés (lacérés) ; ont enlevé deux chandeliers et les boîtes aux saintes huiles ; ont brisé le Christ qui était au-dessus du tabernacle qu'ils ont brûlé sans que personne se soit trouvé dans le lieu pour s'opposer à leurs délits ; le tout contre le gré de la municipalité. Sur ce avons délibéré que n'entendant

(1) Maulan, canton de Ligny, Meuse.

aucunement déroger à la Catholicité dont nous faisons profession, et tristement affligés d'une pareille forfaiture contre les lois du gouvernement, lesdits délinquants ci-dessus dénommés seront responsables et garants envers la dite commune d'un pareil délit, et réclamant pour les obliger à réparer toutes ces criminelles dégradations toutes les autorités compétentes et constituées sauf à être ensuite poursuivis en réparation de vindicte publique pour un pareil délit et après lecture faite avons signé et ledit délit ayant été commis le onze frimaire (1er déc. 1794) dont les délinquants s'étant saisis des registres de la dite commune pour en dresser leur procès-verbal qu'ils ont signé, se disant assisté de la municipalité et du Comité de surveillance disant avoir commis avec eux le dit délit n'ayant été aucun présent et ont forcé deux membres du comité de surveillance à signer leurs blasphèmes.

Suivent les signatures :

François *Destainvile*, président ; *Chevalier*, *Oudinot*, *Charoy*, officiers municipaux ; *Destainville*, procureur; *Talbot*, *Thomas*, *Destainville*, notables.

(*Archives municipales de* MAULAN, communication de M. H. Labourasse).

CONCOURS

*** L'Académie de Stanislas à Nancy décernera en 1903 :

1° Le prix *de Guaïta* de 200 francs, fondé « pour récompenser les efforts d'un littérateur ou pour venir en aide à un jeune homme se destinant aux lettres ». Le candidat devra appartenir à la région lorraine.

2° Le prix *Dupeux*, de 350 francs, attribué au meilleur ouvrage, manuscrit ou imprimé depuis 1898 sur un sujet d'histoire ou d'archéologie se rapportant de préférence à la Lorraine, et qui



n'aurait pas été récompensé par d'autres Académies ou Sociétés (dépôt le 31 décembre 1902).

3° Le prix *Herpin*, de 1.000 francs, pour un mémoire sur l'une des périodes suivantes de l'histoire de Lorraine.

A. Histoire du duché de Lorraine depuis l'avènement de Gérard d'Alsace jusqu'à la mort de Simon Ier (1048-1139);

B. Histoire du duché de Lorraine sous les règnes de Mathieu Ier et de Simon II (1139-1205);

C. Histoire du duché de Lorraine sous les règnes de Thiébaut II, Ferri IV et Raoul (1304-1346).

D. Le règne de Jean Ier (1346-1390);

E. Le règne de Charles II (1390-1431).

Les concurrents sont invités à suivre, autant que possible, l'ordre chronologique; ils feront un tableau des institutions du pays pendant la période qu'ils étudient; ils dresseront un catalogue des actes émanés des ducs dont ils font l'histoire, en prenant pour modèle le catalogue des actes de Mathieu II par M. Le Mercier de Morière (dépôt le 31 décembre 1903).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

⁂ Nous apprenons avec regret que l'excellente *Revue des traditions populaires*, MÉLUSINE, dirigée avec tant de talent par M. Gaidoz et éditée par M. E. Rolland avec un si grand soin, cesse de paraître. Nous espérons, pour les études de folk-lore dont MÉLUSINE était l'organe le plus autorisé, que cette interruption ne sera pas définitive.

⁂ La *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, publiée par la Société d'Études ardennaises, à Sedan, reparaît après un intervalle dont la durée avait inquiété ses lecteurs et ses amis.

⁂ Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la communication encartée dans le présent Bulletin, et relative à l'ouvrage de M. JULES BAUDOT : *Les Princesses Yolande*.

⁂ Le 23 mars, notre confrère M. C. Chévelle a fait à la mairie d'Ourches une conférence sur l'histoire de cette localité et sur le village aujourd'hui disparu de Longor.

⁂ Bien que ce *Bulletin* ait pour règle de ne signaler que les ouvrages relatifs à notre province, nous devons mentionner ici un livre de notre confrère M. Albert Cim, dont l'importance n'échappera à aucun de nos lecteurs. L'auteur, bien connu comme littérateur et romancier, vient de se révéler comme un bibliophile de premier ordre dans son récent ouvrage : Une Bibliothèque. *L'art d'acheter les livres, de les classer, de les conserver et de s'en servir* (in-8°, 488 p., Flammarion, 26, rue Racine, à Paris, 1902). Ce livre écrit sans pédanterie, fourmillant d'anecdotes, de conseils, d'expériences et de remarques ingénieuses est le traité le plus savant et le plus pratique que nous ayons jamais rencontré sur cette science spéciale qui s'appelle la Bibliothéconomie. Il n'est aucun ami des livres qui ne trouve plaisir et profit à s'instruire à l'école de M. Albert Cim. Une petite querelle, toutefois, à son imprimeur, qui dans une liste — fort utile d'ailleurs — des termes géographiques latins, a laissé passer cette coquille : *Barium Ducis* pour *Barrum Ducis*, nom de notre capitale. H. D.

QUESTIONS ET RÉPONSES

? 4. — Quels renseignements pourrait-on donner sur différents religieux du XVIIe siècle, du nom de Lamy (ou l'Amy) et sur les ouvrages scientifiques attribués à des homonymes de prénoms différents? une confusion a pu être faite à ce sujet dans les remarques sur la lettre de Joblot, publiée dans les dernières chroniques de la Société des Lettres.

? 5. — Où se trouve actuellement le manuscrit original des *Mémoires* d'Élisée de Haraucourt [gouverneur de Nancy de 1630 à 1637]? A-t-il été intégralement publié?

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 Avril 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 7 Mai 1902,** à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 5 Mars 1902.

Présidence de M. BOINETTE, *vice-président.*

Sont présents : MM. BAUDOT, BOINETTE, BROCARD, CH. COLLIN, DANNREUTHER, KONARSKI, A. LESORT.

M. le Président, avant de donner communication de la correspondance, adresse les félicitations de la Société à nos confrères, MM. Laurent, Eug. de L'Escale et Zurcher, qui viennent d'être nommés officiers d'Académie.

Il fait part du décès de M. Charles-Léopold-Alexandre de HALDAT DU LYS, de Nancy, membre correspondant depuis 1891.

CORRESPONDANCE : Lettres de remerciements de Mgr DUBOIS, de M. le général MOINOT-WERLY et de M. DOMMARTIN, nouvellement élus.

Lettre de MM. J. Bailly et Dannreuther présentant en qualité de membre correspondant, M. H. Didier, de Verdun (M. Baudot est désigné pour le rapport d'usage).

Ouvrages reçus : *Hommage des auteurs :* C. Chévelle, Confiscations exercées sur les défenseurs de Jametz (*extr.*) in-8° 19 p., 1902.

Envoi des sociétés correspondantes : Rev. d'Ardenne et d'Argonne (nov.-déc. 1901). — Bull. de la soc. lorr. de photogr., 1902, 1-3. — Académie Delphinale : *Bulletin*, t. X et t. XIV, 1895 et 1900 ; *id. : Doc. inédits*, 2e s., t. I : Lettres du Card. Le Camus publiées par le P. Ingold, Paris, 1892. — Mém. de l'Acad. Nat. de Caen, 1901. — Rev. de Saintonge et d'Aunis, mars 1902. — *Ons Hémecht*, mars 1902. — Bull. de la Soc. des Naturalistes de Moscou, 1900, n° 3 ; 1901, nos 1 et 2. — Notes d'Art et d'Archéol., févr. 1902. — *Spelunca*, t. VI, n° 28. — Bull. de la soc. des sc. nat. de l'Ouest, 3e et 4e trim., 1901, et table des t. I à X.

Lectures et communications : M. Labourasse présente quelques considérations généalogiques sur diverses branches de *la famille de Jeanne d'Arc* et notamment sur la descendance prétendue du plus jeune des frères de la Pucelle, Pierre d'Arc, plus connu sous le nom de Chevalier du Lis.

Pierre d'Arc dont la vie fut très mouvementée, épousa Jeanne Baudot. Celle-ci lui survécut peu et mourut avant le 8 janvier 1467.

Pierre et Jeanne eurent de leur mariage un seul enfant, Jean du Lis, dit *de la Pucelle*, marié à Macée de Vésines, fille du seigneur de Villiers-Charbonneau. Jean décéda en 1501, et Marie ne tarda pas à le suivre dans la tombe. Aucun héritier ne s'étant présenté, le procureur du roi au bailliage d'Orléans fit placer sous main de justice conformément à la législation d'alors, tout ce qui constituait leur succession. Donc ils ne laissaient pas d'enfants légitimes.

Informée de cette saisie, Marguerite du Lis, fille de Jean, frère aîné de la Pucelle, et cousine germaine du défunt, réclama

les biens mis sous séquestre, et sa requête fondée fut accueillie par sentence du 30 octobre 1501. Un sieur Tallevard, de Domremy, fils de Catherine Baudot, sœur de Jeanne, femme de Pierre du Lis plus haut cité, revendiqua également sa part de succession, et sa parenté fut authentiquement établie le 16 août 1502 par-devant Mes Mangeot et Cuny, notaires à Vaucouleurs.

Il est donc faux qu'outre Jean, Pierre du Lis ait eu une fille nommée Catherine ayant laissé des enfants, car ils eussent hérité directement et sans conteste des biens revendiqués par Tallevard et Marguerite du Lis et dont ils entrèrent en possession, etc.

M. H. Brocard donne lecture de quelques extraits du second document n° 345 du Recueil 16965, Mélanges scientifiques (Manuscrit de la Bibliothèque nationale).

Celui-là est daté du 26 octobre 1702, mais ne porte pas de suscription d'adresse, bien qu'il ait été réuni et catalogué au même n° que la lettre à M. de Puget. Il y est aussi parlé de Joblot désigné sous le nom de Joublot et de lettres sur l'aimant, que l'auteur de la présente venait de recevoir.

M. H. Brocard ajoute qu'il attend la communication de manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, qui apporteront sans doute de nouveaux éclaircissements.

M. Jules Baudot lit une notice sur *Jeanne de Bar*, *comtesse de Warren* (1295-1361) d'après un « livre de famille » que lui a communiqué le comte Lucien de Warren, de Nancy. Notre confrère y a trouvé quelques détails intéressants sur cette princesse barrisienne, dont, à la suite de M. Servais il a retracé les démêlés avec la mère du duc Robert de Bar dans son livre des *Princesses Yolande*. Ce sont, d'abord, des renseignements complémentaires sur son mariage avec un haut baron anglais; puis le divorce des époux, amené par incompatibilité d'humeur. Jeanne de Bar avait les manières délicates d'une femme amie des lettres et des arts, tandis que Jean II de Warren professait les goûts d'un soldat effréné. En 1345 la fille du comte Henri III de Bar et d'Éléonore d'Angleterre s'embarqua pour la France, où elle demeura jusqu'à la fin de l'année 1353. Suivant l'auteur des *Annales et Portraits de famille* des de Warren, le retour

de la comtesse sur le continent aurait été motivé par une mission à elle confiée par le roi d'Angleterre, Édouard III, auprès du roi de France, Jean le Bon. D'après M. Baudot, c'est la mort du comte Henri IV de Bar, mort survenue à la Cour de France, qui a rappelé Jeanne de ce côté du détroit; et ce sont les minorités successives des comtes Édouard II et Robert qui l'ont retenue. Suivant le livre de M. de Warren, la comtesse rentrée en Angleterre reprit à la Cour, par son esprit et par ses qualités littéraires et artistiques, l'empire qu'elle y avait exercé par sa beauté, dans ses jeunes années. Le roi Jean, en arrivant captif à Londres après le désastre de Poitiers, fut l'objet des meilleures attentions de Jeanne de Bar. La malignité dont l'histoire n'est pas toujours exempte, a vu la preuve d'un attachement coupable dans sa générosité envers le prisonnier le plus choyé qui fut jamais, mais M. le duc d'Aumale s'est inscrit en faux contre cette insinuation. La parenté, l'alliance, l'union intime des Valois avec la maison de Bar expliquent cette liaison si naturelle, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la passion. M. Baudot termine en relevant dans les *Annales* des de Warren la date de la mort de la comtesse Jeanne de Bar, fixée par les registres de l'abbaye de Lewes à 1361, et en ajoutant que son corps fut reconduit dans le Barrois par un valet de chambre nommé Lallement qu'elle avait amené avec elle, de son pays, en Angleterre.

Scrutins : Conformément aux conclusions des rapports de MM. A. Jacob et Konarski, MM. le baron de Benoist et Eug. André sont élus membres de la Société.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 7 Mai 1902.

1° M. H. Brocard : — Examen et extraits de manuscrits des bibliothèques de Rouen et de Lyon, relatifs au magnétisme au XVIIIe siècle ;

2° M. A. Lesort : — Compte rendu du Congrès des sociétés savantes tenu le 1er avril à la Sorbonne;

3° M. A. Lesort : — Les papiers de D. Colloz et les archives lorraines à la fin du XVIIIe siècle;

4° M. J. Baudot : — Causerie sur les formes anciennes du nom de *Bar-le-Duc*.

CHRONIQUE

*** « *Los Coûnés* » *de Saint-Mihiel.*

La critique populaire si sévèrement réprimée de nos jours s'exerçait autrefois d'étrange sorte. Les mémoires du temps le prouvent d'abondance. Une vieille coutume qui subsiste encore dans nombre de villages barrois consistait à marquer pendant la nuit du 11 mai certaines maisons d'un signe injurieux. Cet acte accompli lâchement à la faveur des ténèbres ressemble plus à une vengeance qu'à une impartiale punition. C'est au grand jour et avec le plus d'éclat possible que dès les premières années du XVIIIe siècle opéraient les habitants de Saint-Mihiel. Le journal encore manuscrit de Jean-François Nicolas(1), bourgeois de Nancy, qui vivait à cette époque, développe et met au point la brève mention que l'historien Dumont(2), fait de cette cérémonie burlesque nommée « Los coûnés ».

Usage de faire promener et conduire par les rues le mardi-gras de chacune année par les garçons ou bourgeois de la ville un bœuf sur lequel ils font asseoir un ou plusieurs bourgeois de la même ville chargé, à ce qu'ils prétendent, d'avoir laissé battre son voisin par sa femme, et en punition de cette négligence pour témoignage de laquelle on lui met sur ses épaules des écri-

(1) M. Pfister a publié de ce libraire nancéien le journal de ce qui s'est passé à Nancy depuis la paix de Ryswick, conclue le 30 octobre 1697, jusqu'en l'année 1744 inclusivement. *Mém. de la Soc. d'Arch. lorr.*, année 1899, p. 216 et suiv.

(2) *Hist. de Saint-Mihiel*, IV, 307.

teaux devant et derrière portant désignation de cette peine et du fait qui y a donné lieu. Cette cérémonie ridicule et extravagante est accompagnée ou suivie de toute la populace, avec des cris et des huées scandaleuses d'autant plus grandes que souvent le peuple se donne la liberté de faire des applications personnelles du sujet qui a donné lieu à cette conduite à des familles de considération auxquelles on impose des faits qui rejaillissent sur la réputation et qui peuvent être fabuleux et inventés (1).

Le mardi-gras de l'année 1719, la licence prit des proportions inusitées jusque-là. Le héros de la fête n'était rien moins qu'un conseiller d'épée au bailliage, Me François d'Hacourt. Ce jeune gentilhomme, fils de Ferry d'Hacourt, sr d'Imonville, et d'Anne Nicole de Fligny, était marié depuis deux ans à une demoiselle Simonin dont il n'eut jamais que quatre enfants qui ne vécurent point. Les huées et les quolibets qui le poursuivirent au sujet de sa femme en cette mémorable journée exaspérèrent la famille de celle-ci qui porta plainte au Parlement de Lorraine. Le conseiller Parisot qui fit le rapport était de Saint-Mihiel (2) et, par sa mère, parent de l'offensée. Il n'eut pas de peine à obtenir de ses confrères un arrêt qui supprimait pour l'avenir la coutume populaire en usage à Saint-Mihiel et condamnait ceux qui conduiraient ou prêteraient le bœuf à 500 livres d'amende dont moitié au domaine, moitié à la Charité de la ville (21 mars 1719).

Claude-François d'Hacourt ne tint pas à ses compatriotes grande rigueur de la bruyante manifestation dont il eut à souffrir à l'occasion de sa femme. Après plusieurs mois de séjour à Kœurs, il revint à Saint-Mihiel et s'y fit bâtir dans la Grand' Rue une maison où il mourut en 1751.

⁂ *Le Scel de la Prévôté de Bar-le-Duc.*

Si l'on n'en avait la preuve, on se refuserait à croire que jusqu'en 1630 il n'exista aucun sceau de la prévôté de Bar-le-Duc,

(1) *Journal*, 367.

(2) D'une famille originaire de Ligny-en-Barrois, il naquit à Saint-Mihiel en 1688 et épousa la fille du conseiller Vincent. Il fut plus tard président de la Cour souveraine.

alors qu'il nous reste de fort anciennes empreintes de scels des prévôtés secondaires : Morley, La Chaussée, Souilly, Ligny, etc., François de Rouyn ayant été nommé prévôt de Bar en 1620, adressa quelques années plus tard au duc Charles IV, une requête dans laquelle il exposait qu' « en *toutes* les juridictions de S. A. il y avait un scel pour sceller les jugements rendus par les juges desdictes juridictions pour estre en forme autenthique ». Seule la prévôté de Bar ne possédait aucun scel en sorte que chaque prévôt était obligé d'apposer ses armoiries personnelles au bas des jugements. De Rouyn demandait donc un sceau prévôtal aux armes du souverain régnant, comme à Saint-Mihiel, et la faveur de toucher pour épices deux carolus par chaque acte délivré(1).

Par ses patentes du 3 novembre 1629 le duc Charles IV faisant droit à la réclamation du prévôt de Rouyn, ordonna la fabrication d'un sceau spécial à la Prévôté et portant les armoiries du duché de Bar.

*** *Président de la Cour des comptes de Bar.*

En 1755 paraissait dans les *Tablettes de Thémis* (2) et sous le nom de Louis Chazot de Montigny un catalogue assez documenté des présidents, conseillers et auditeurs de la Chambre des comptes de Bar. C'était un emprunt à l'un des manuscrits de M. de Longeaux sur le même sujet. Ce catalogue part de l'an 1421, ce qui excuse l'auteur de n'avoir pas cité les noms des conseillers investis avant cette date et dont quelques-uns étaient encore en charge : Antoine Carbon (1405), Nicol Trusson (1414), Pierre de Broussey (3) (1417), etc.

D'autres omissions diminuent l'intérêt de cet ouvrage très important : elles sont inexplicables et inexpliquées. Il n'y avait, en effet, aucun motif d'éliminer de la liste des conseillers Perrenet Laguesse (1439), Jean de Lénoncourt (1583), Vary de Gondrecourt et Christophe Didelot, conseillers dès 1559, Isaac Didelot et son collègue François de la Planche (avril 1579),

(1) Coll. des ms. lorrains, Bibl. nat., T. 484.
(2) Paris, Le Gras, un vol. in-12.
(3) Il était doyen de Saint-Pierre de Bar.

Georges Gillot (5 mars 1524), Jean Poyard et son gendre Louis Le Moyne (28 janvier 1674), etc. Des investigations dans les généalogies locales et les registres qui restent de l'ancien état civil nous fourniraient certainement d'autres noms. Mais l'omission la plus regrettable est celle d'un des présidents les plus en vue de cette antique Cour. Le 18 février 1508 (1), en effet, le duc Antoine fit don à HUGUES DES HAZARDS, évêque de Toul, « *de l'office de président de la Chambre des comptes de Bar* avec les gages, pension et bienfaits y appartenant, duquel office celui-ci avait été pourvu par défunt René roi de Sicile. »

F. DE BACOURT.

BIBLIOGRAPHIE BARROISE

La collection des *Documents inédits* publiée par le ministère de l'Instruction publique vient de s'enrichir d'un volume fort important pour notre histoire locale : c'est le tome I d'un *Recueil de documents relatifs au comté de Champagne* (1172-1361), publié par M. LONGNON, membre de l'Institut. La plus grande partie de l'ouvrage est occupée par des rôles de fiefs, que complètent diverses listes de chevaliers champenois et des chartes relatives aux hommages dus par le comte de Champagne à ses divers suzerains. Grâce à un très riche index (il n'occupe pas moins de 306 pages, en petit texte à trois colonnes) on peut facilement retrouver les mentions très nombreuses de personnes ou de localités du Barrois ; le comte Thiébaut I, les châtelains de Bar, les sires d'Apremont, les évêques de Verdun Arnould de Chiny, Jean, Raoul, etc. En un mot, c'est un ouvrage indispensable à consulter pour quiconque s'occupe de l'histoire du Barrois au moyen âge.

Dans les *Annales de l'Est* (n° de janvier 1902), M. DANTZER consacre une courte mais substantielle étude à la *Querelle des investitures dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun* (1075-1122).

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 543.



Ce travail, appuyé sur des documents authentiques, est précédé d'une importante bibliographie que l'on consultera avec fruit.

Les tomes III et IV du magistral ouvrage de M. Noël Valois, *La France et le grand schisme d'Occident* (Paris, Picard, 1902) renferment comme les deux premiers, des renseignements tout nouveaux sur le rôle joué dans cette importante affaire par les princes de la maison de Bar, notamment par les ducs Robert et Edouard III, par Yolande, reine d'Aragon, et par le cardinal de Bar, de même que par les évêques de Verdun Liébaud de Cousances et Jean de Sarrebrück. Nous ne pouvons songer à signaler particulièrement aucun passage de ces deux volumes, qui sont à lire dans leur entier.

La Direction des Archives a publié l'*Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce et du Bureau du commerce* (1700-1791) due à MM. Pierre Bonnassieux et E. Lelong ; on y trouvera l'analyse d'un certain nombre d'affaires relatives au commerce et à l'industrie dans notre région, notamment aux tanneries de Bar, aux fabricants de bonneterie de Verdun, à l'émeute qui eut lieu à Bar le 27 juillet 1789, etc.

Dans l'*Inventaire sommaire des archives historiques du ministère de la Guerre* (t. II, fasc. 1), qui vient également de paraître, nous rencontrons des documents intéressants pour l'histoire des campagnes du xviie et du xviiie siècles : garde de la Meuse, de la Moselle, de la Chiers, contributions levées par l'électeur de Brandebourg à Stenay en 1703 (n°s 1660 et 1672), défense des places de Montmédy, Stenay et Verdun (*passim*), milice du Clermontois (n° 1672), navigation de la Meuse entre Verdun et Sedan (n° 1754), courses des ennemis aux environs de Montmédy en 1705 (n° 1835), explosion de la poudrerie de Verdun en 1705 (n° 1844), lettres d'Hipp. de Béthune, évêque de Verdun (n° 1857, etc.). A. L.

DOCUMENTS

Le second tome du Pouillé du diocèse de Verdun publié en 1898, par M. l'abbé Gillant traite particulièrement des paroisses

et des couvents de l'ancien Barrois. Le chapitre consacré à la ville de Bar a paru tel que M. l'abbé Robinet l'avait laissé quand il mourut. Il ne faut pas s'étonner des omissions nombreuses que présentent les listes de chanoines des Collégiales. Dans son ouvrage *Le Château de Bar autrefois et aujourd'hui*, M. le chanoine Renard a donné aussi complète que possible la succession des doyens de Saint-Maxe (1). Voici quelques noms de chanoines qu'il convient d'ajouter à ceux que fait connaître le Pouillé.

SAINT-MAXE.

Nicol Petit, aussi chanoine de Verdun, 1309.
Thiébaut de Bourmont, 1344, prévôt de Saint-Pierre, 1350.
Husson, 1354, gardour dou seel.
Huet Buret, 6 mars 1368.
Guillaume de Triaucourt, 1388.
Jean de Pouligny, 1410.
Jean le Foncel ou Poncel, teste 1428.
Laurent Thierrion, 1428.
Gui le Barbosat, 1439, curé de Trémont.
Nicol Varguillier, 1442.
Estienne de Moigneville, 1454.
Jean Bouchier, 1454.
Vaultrin Durant, 1454.
Demange Hibin, 1454.
Collesson de Veel, chapelain, 1457, chanoine, 1462.
Louis Mairesse, 1499.
François des Fours, mort en 1507. Il était aussi chanoine de Saint-Pierre.
Nicol Charpentier, 1506.
Nicolas Errard, 1529.
François Boucher, teste 1631.
Nicolas Billault, 1658.

(1) L'auteur cite au nombre des Doyens, *Demange Didier de Mirecourt*, 1441-1463, confondant ensemble *Demange de Mirecourt*, mort doyen avant 1485, et *Didier de Mirecourt* simple chanoine de Saint-Maxe (20 déc. 1454) et portier du Chapitre (août 1513), non cité par le Pouillé.

SAINT-PIERRE.

Jean Carbon. 1388.
Jean de Void, 1457.
Jacquet de Revigny, aussi chanoine de Verdun, 1464.
Jacot le Roux, 1474.
Gérard de Chauvoncourt, 1469.
Maxe Varguillier, 1496.
Gérard de Robert-Espagne, curé de Rambercourt-aux-Pots, chanoine de la Mothe, 1400.
Robert de la Mothe, conseiller des comptes de Bar, 1507.
Florentin Lespagnaudel, 1524.
Didier Rodouan, 1527, aussi chanoine de Saint-Maxe, 1543.
Henri d'Allichamp, 1549.
Nicol Lampinet, 1562 (1).
Alexandre Avrillot, 1565, official de Bar.
Antoine Bazin, 1573.
Antoine de Sancey, 1575 (2).
Philippe de Rodouan, 1578, chanoine de Verdun, 1581, mort évêque de Bruges.
Antoine Fleury, 1607, chanoine de Toul, 1624.
Toussaint Poirot, chapelain de Saint-André et de Saint-Sauveur, 1631, chanoine, 1635.
Noël Flandrin, chapelain, 1625, chanoine, 1643.
Jean Cachedenier, 1624.

Claude Morison était chanoine de Saint-Pierre quand Louis XIV le nomma doyen de la primatiale de Nancy. Son frère Gabriel, né en 1637, à qui il avait cédé en commende son canonicat le résigna pour épouser Marguerite Camus, fille de Jean, maître des comptes, et de Marie Le Marlorat.

(1) Son Épitaphe *Mém. de la soc. des Lettres*, année 1900, p. 285. Nous avons trouvé depuis qu'il fut nommé, dès 1542, premier chapelain de la chapelle de la Trinité, côté du cimetière, que venait de fonder Gilette Grillotte, veuve de Claude Drouin, prévôt de Bar (Archives de Vitry-la-Ville).

(2) Frère du premier Sancey venu à Bar, où il épousa en 1569 Lucrèce Errard.

Au nombre des chanoines qui illustrèrent le Chapitre noble de Bar, citons, pour la première fois, Jean de la Royaulté ou plutôt de la Réaulté, qui nous a été signalé naguère par M. Port, archiviste de Maine-et-Loire. Ce Jean de la Réaulté (qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme, ancien précepteur du roi René, et conseiller, puis président des comptes du Barrois en 1438), était docteur en droit et professeur à l'Université d'Angers avec le titre de conseiller du roi René d'Anjou, roi de Sicile, de Naples, duc de Bar. Chanoine prébendé d'Angers en 1448, de Bar-le-Duc en 1451, sans que le nom de la Collégiale soit indiqué, il devint président du Parlement de Paris et mourut en 1481.

F. de Bacourt.

QUESTIONS ET RÉPONSES

? 6. — A qui *Nicolas François*, natif de Prény près Pont-à-Mousson, abbé de Jeand'heurs de 1723-1744, doit-il son anoblissement et ses armes, non mentionnés dans D. Pelletier (V. les armes, accolées à celles de l'abbaye, sur la vue de Jeand'heurs gravée par Nicole et reproduite t. VII, 1899, des *Mémoires*.

? 7. — *Charles Bernard Colin de Contrisson*, évêque de Thermopyles, abbé commendataire de Stürzelbronn (✝ 1789) était-il prieur de Cerfroid, diocèse de Meaux, de l'Ordre de la Trinité ? Quels étaient ses autres bénéfices ?

? 8. — A quelle famille [de Champagne ou du Rethelois ?] se rapportent les armoiries suivantes, relevées sur une taque de cheminée au château de Guincourt (Ardennes) datée de 1678 : « De... à la fasce de... chargée de trois mouchetures d'hermines, accompagnée de trois étoiles à cinq rais, surmontées de tortils de baron [?] .... deux en chef et une en pointe ».

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 27 Juin 1902.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 2 Juillet 1902,** à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

AVIS : Une excursion est projetée pour le **lundi 7 juillet,** à Toul.

Premier départ à 5 h. 24 du matin de Bar-le-Duc, et à 7 h. 50 de la gare de Toul.

Visite à *Blénod-les-Toul*, par chemin de fer (12 kilom.) [Eglise 16e s. Tombeau de Hugues des Hazards, vitraux, fortifications, maisons anciennes]

Deuxième départ à 9 h. 13 de Bar-le-Duc. Arrivée à Toul à 10 h. 17. Réunion générale à la gare. Visite du Musée, de l'église Saint-Gengoult. Déjeuner à midi [hôtel des Négociants]. Visite de la cathédrale et du cloître. Maisons anciennes. Abbaye et tombeau de saint Mansuy. Abbaye de Saint-Evre. Retour à la gare de Toul à 5 h. 46, arr. à Bar-le-Duc : 6 h. 55.

Les membres qui désireraient participer à cette excursion sont priés d'en aviser le secrétaire avant le 4 juillet.

Les billets de chemin de fer seront pris individuellement.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 7 Mai 1902.

Présidence de M. Boinette, *vice-président.*

Sont présents : MM. Baudot, Boinette, Brocard, Ch. Collin, F. Comte, Dannreuther, Konarski, Lesort, P. Martin.

Ouvrages reçus : *Hommage des auteurs :* Ch. Guyot, Mirecourt pendant la Révolution, 313 p. in-8°. Nancy, 1902. — L. Germain, Raymond des Godins de Souhesmes, 7 p. in-8°. Nancy, 1902. — Bon de Braux : Ex-libris aux armes de la famille de S. J.-B. de la Salle, 6 p. in-8°. Mâcon, 1902. — H. Labourasse (notice généalogique), 7 p. in-4°. Troyes, s. d.

Envoi du ministère : Bibl. d'Archéol. africaine, corpus des inscriptions arabes et turques (II. Départ. de Constantine, par G. Mercier), 1902. — R. de Lasteyrie : Bibliographie des travaux hist. et archéol. des soc. savantes, t. III, 4e liv., 1901. — Musée Guimet : Annales, t. XXX, part. 1 et 2. — Revue de l'hist. des Religions, t. XLV, nos 1 et 2. — Bibl. de Vulgarisation, t. XII.

Sociétés correspondantes : Université de Californie : Publications (24 fasc.). — Soc. de géogr. de l'Est, 1er trim. 1902. — Revue d'Ard. et d'Argonne, nos 3 et 4, 1902. — Acad. des Sc., Belles-Lettres et Arts de Besançon, année 1901. — Société Linnéenne de Bordeaux, vol. 56, 1901. — Soc. Acad. de Nantes, 1901. — Soc. philom. vosgienne, 27e année ; St-Dié, 1902, — Notes d'Art et d'Archéol., avril 1902. — Soc. lorr. de photogr., no 5, 1902 — Soc. des Antiq. de France, Bulletin 1901. — Soc. des Sciences de l'Yonne, 55e vol., 1901.



Correspondance : La Bibliothèque Universitaire de Lille demande l'échange des publications, que la Société accepte.

La Société des Sciences naturelles de l'Ouest demande à la Société de compléter sa collection des *Mémoires*, ce qui est accordé, dans la limite des exemplaires disponibles.

La note insérée (p. XL) au *Bulletin* nous a valu la bonne fortune d'une lettre de M. Albert Cim, au sujet de la dénomination de *Barium* adoptée par notre confrère à l'exemple de deux lexicographes récents, MM. Freund (Grand Dictionnaire de la langue latine, t. I, p. 328) et Pierre Deschamps (Dictionnaire de géographie ancienne et moderne à l'usage du libraire et de l'amateur de livres, 1870; col. 160-161 et 1481). Ces auteurs donnent en effet, en première ligne *Barium* pour Bar, soit qu'il s'agisse de Bari en Italie, de Bar en Podolie, ou des trois villes de notre région, Bar-le-Duc, Bar-sur-Seine ou Bar-sur-Ornain.

M. Jules Baudot qui a spécialement étudié les questions relatives à l'étymologie du nom de Bar-le-Duc, fait remarquer que la forme *Barium* a déjà été adoptée par Moreri, concurremment avec *Barum* et *Barrum*. Mais il ne peut se décider, malgré ces autorités, à regarder *Barium* comme autre chose qu'une corruption, une mauvaise lecture de *Barrum*. Jusqu'à ce qu'on nous montre, ajoute-t-il, un texte authentique présentant cette variante, nous nous en tiendrons aux expressions courantes et exclusives de *Barrum*, *Barra*, *Barrum Leucorum*, *Barrum castrum*, *Barrense castrum*, *Pagus Barrensis*, *Barri-villa*, *Barrum-Ducis*, *Barro-Ducum*.

A l'occasion de cette discussion, M. Baudot déclare que, — pendant longtemps et comme encore aujourd'hui un grand nombre de nos concitoyens, — il s'est cru un *Barisien* et non un *Barrisien*. Il croit que c'est la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, qui nous a rendu ces deux *r* « que la « haute antiquité de notre cité nous donne le droit de faire rouler « fièrement ». Comme il serait intéressant de savoir de quelle année au juste date cette réforme d'intérêt local, il est décidé que la question sera posée dans le *Bulletin mensuel*.

« On ne s'étonnera pas, dit en terminant M. Baudot, que ce « qui m'a le plus préoccupé dans la question *Barium*, c'est

« d'apprécier si cette leçon, en admettant qu'elle fût vraie, ne « serait pas nuisible à ma thèse sur l'étymologie de Bar-le-« Duc ».

Il ne lui semble pas que *Barium* puisse infirmer en rien son raisonnement. *Barium* a la même racine que *Barrum;* le joli monosyllable *Bar*, qu'il a traduit par « obstacle fait aux eaux par une aspérité quelconque, voire par *roc* ou *rocher* ».

Il ajoute, à l'appui de cette thèse, qu'il a soulevée dans les journaux de la ville la citation suivante du Dictionnaire universel de John Craig : « Bar : a rock, or bank of sand, at the entrance of a harbour or river, which ships cannot sail over at low wàter » (Bar : Roc ou banc de sable à l'entrée d'un port ou d'une rivière, par dessus lequel les vaisseaux ne peuvent naviguer par les basses eaux).

C'est une analogie de plus à signaler.

Lectures et communications : M. H. Brocard fait connaître les derniers résultats qu'il a obtenus dans ses recherches au sujet de l'action scientifique de Joblot et de ses contemporains.

Ce sont, d'abord, deux articles de Joblot dans les *Mémoires de Trévoux* pour octobre 1702 (p. 267-274) et juillet 1703, le premier anonyme, intitulé : *Explication de quelques proprietez des Miroirs*, et le second : *Nouvelles observations sur la multiplication des images que l'on apperçoit en regardant une bougie allumée dans les glaces de verre qui ne sont point étamées* (p. 1231-1238).

Ces articles, non encore remarqués ni signalés dans la biographie de Joblot, ne renferment pas d'observations saillantes ; cependant ils peuvent intéresser le lecteur.

Une autre remarque se rapporte à La Montre, professeur de Mathématique et de Philosophie. Il s'agit de la théorie de la pesanteur (*Mémoires de Trévoux*, mars 1703) puis de la réfraction de la lumière (*Ibid.*, avril 1703).

Nous avons vu, par la lettre de Joblot, que La Montre ne paraissait pas dans une situation brillante en 1679 ; mais il est à présumer que peu de temps après, il obtint un emploi meilleur, car il est mentionné dans l'Histoire du Collège de France,



de M. A. Lefranc, comme ayant occupé de 1679 à 1684 la chaire de Ramus.

Pour en finir avec les manuscrits de Lyon, il convient d'y signaler une notice biographique sur le P. François Lamy, par l'abbé Tricaud (pp. 78-91 du manuscrit 935). Cette notice se termine par la mention du décès du P. François Lamy, survenu dans la nuit du 11 au 12 avril 1711.

Quant au manuscrit de Rouen relatif au magnétisme, et intitulé : *Observations generalles de la nature et des proprietez de l'aymant*, il ne tient en aucune façon les promesses de son titre. C'est sans doute un cahier d'écolier, dans lequel on chercherait en vain la moindre indication scientifique, historique et chronologique.

Ce cahier fait partie d'un recueil factice, n° 1017 du catalogue, où l'on remarque un *Almanach du Diable contenant des prédictions très curieuses et absolument infaillibles pour l'année* 1737. Le catalogue de Rouen ne mentionne pas de nom d'auteur, mais il est vraisemblable que c'est de l'abbé Quesnel, suivant une indication du n° 47 du catalogue des manuscrits de Laval, se rapportant à la copie d'un imprimé désigné par le titre d'*Almanach du Diable contenant des prédictions curieuses pour les années* 1737 *et* 1738.

M. Lesort résume, pour la Société, quelques-uns des travaux dont il a entendu la lecture au récent congrès des sociétés savantes à la Sorbonne. Il donne les conclusions du mémoire qu'il a présenté à cette réunion, intitulé : *La juridiction gracieuse des curés au treizième siècle en Lorraine et en Barrois.* Dans les diocèses de Metz, Toul et Verdun, les dignitaires ecclésiastiques d'ordre inférieur (doyens, abbés, curés, chanoines) ont reçu pendant la seconde moitié du treizième siècle, les actes privés, donations, échanges, baux, ainsi que les hommages et les aveux, et leur ont donné l'authenticité par l'apposition de leur sceau. Cet usage disparut au commencement du quatorzième siècle et les juridictions séculières, prévôtés et municipalités, eurent seules le privilège d'authentiquer les actes privés. Au point de vue diplomatique, les actes privés passés devant les ecclésiastiques sont des « lettres de reconnaissance »

dont le protocole est tout semblable à celui des actes reçus par les officialités. L'apposition du sceau d'un dignitaire ecclésiastique était le seul caractère d'authenticité. Les document les plus anciens (1246) sont en latin, mais, depuis 1251, ils sont toujours rédigés en langue vulgaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire, H. DANNREUTHER.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 2 Juillet 1902.

M. LÉON GERMAIN : Un problématique emblème des gentilshommes verriers.

M. LABOURASSE : La catastrophe de Trémont (1776).

M. H. BROCARD : Le prochain retour de la comète de Halley.

M. H. BROCARD : Rapport sur la candidature au titre de membre correspondant de M. H. BERNARD, licencié ès-lettres, avocat à Saint-Mihiel, présenté par MM. Barrois et Dannreuther.

VARIÉTÉS

Le Gruyer de Bar, Pierre Gérard, grâcié par Louis XIV.

Notre regretté confrère de la Société d'archéologie lorraine, M. de Souhesmes, avait projeté un travail d'ensemble sur les lettres de rémission accordées par les ducs de Lorraine. Rien ne pourrait mieux que cette publication aider à pénétrer dans

l'intimité de nos ancêtres et à en faire connaître les divers états d'âme pendant les trois derniers siècles si agités de leur histoire. En veut-on la preuve? Qu'on lise les lettres de grâce accordées en 1667 à un habitant de Bar-le-Duc non plus par un souverain lorrain mais par Louis XIV. C'est le récit naïf et circonstancié d'un meurtre qu'accomplit un paisible bourgeois molesté par un garnisaire d'autant plus redoutable qu'il est du pays et l'un des chefs de l'armée d'occupation (1).

François de Briel de Chantemel se nomme en réalité *François Gérard*. Il descend de ce François Gérard, de Tannois, qui de son mariage avec Claudine Briel a laissé un fils autorisé à reprendre le nom et la noblesse de sa mère en y ajoutant le nom de Chantemel. Pendant les guerres de Lorraine il a pris du service en France et s'est si bien recommandé à la faveur royale que le 18 avril 1656, Louis XIV lui octroie la seigneurie de Tannois avec les haute, moyenne et basse justices. Il est alors lieutenant-colonel au régiment d'Anjou. La Chambre des comptes de Bar proteste, mais en vain objecte-t-elle que « ce brevet contient une aliénation du domaine », il lui faut céder après trois lettres de jussion. Le 8 mars 1658 elle entérine mais avec restriction (2). Cinq ans après, la donation est formellement consacrée bien que devenue seulement viagère. Les bois de Tannois ne sont pas compris dans la jouissance de la seigneurie; Chantemel prétend les posséder, le gruyer de Bar, Pierre Gérard s'y oppose, et son énergie que les difficultés n'arrêtent point finit par triompher. Mais la fureur de l'officier ne connaît plus de bornes et partout il déclare que le gruyer « ne mourra que de ses mains ».

Les choses en sont là le 1er mai 1667.

C'est un dimanche. « A 8 heures du matin après avoir ouÿ la messe à Longeville où il fait sa demeure » le gruyer Gérard « part de son logis en habit et garniture de chasse avec le va-

(1) Bibliothèque Nationale, collection des manuscrits lorrains, T. 68.

(2) Burges, président, Maillet, Gallet, de Blayves, Poupart, Camus, Vouthon, Morel, Mussey, Colliquet, Jobart, Morison, Cachedenier, Oryot, conseillers. Archives de la Meuse, B. 668. Bibliothèque Nationale, Manuscrits lorrains, T. 176.

let de son fils dit *Verse à boire* chargés chacun d'un fusil pour aller au bois du Juré proche Combles (1) reconnoître quelques arbres qu'on lui avoit dit estre coupés. Ne les trouvant pas il cherche, envoye le valet à Combles pour faire venir le sieur La Rosée pour lui enseigner le lieu où ils (2) estoient. Le valet se perd, s'en retourne à Longeville où il arrive longtemps avant le gruyer, lequel, ayant attendu plus de trois heures, s'en retourne. Passant par Savonnières il s'arreste une demi-heure devant chez le né Collesson où plusieurs personnes qui le veoient lassé le veulent faire boire; ils font chercher du vin au cabaret, il refuse et part sur l'advis que sa fille aisnée est au logis (que les religieuses de Bar font bastir à Savonnières), pour faire visitte à sa tante, l'une d'elles. Il veut y aller mais se sentant trop fatigué il dit à une femme d'aller la lui amener. La femme revient dire : « Me de Musset l'a reconduitte à Longeville ». Gérard se met donc en route pour rentrer chez lui.

Près de la *Fosse-l'Epine* le gruyer rencontre Collesson qui pêche : il lui demande de rapporter son fusil ce que fait l'autre jusque près de la varenne de Longeville. Il estoit alors 5 heures 1/2. Tout seul, Gérard rencontre trois ou quatre particuliers de Bar qui le saluent, puis un cavalier (qu'il prend pour M. de Musset) au bout du pasquis de Longeville mais il reconnoist François de Briel sr de Chantemesle, au galop, paroissant avoir bu. Gérard sachant les mauvaises volontés et les menaces continuelles que le sieur Chantemesle avoit faites en divers lieux et en diverses compagnies de le tuer et que le suppliant ne mourroit que de ses mains lui fait un grand salut. Chantemesle le dépasse au galop, revient pistollet au poing jurant le saint nom de Dieu qu'il falloit qu'il tuât le gruyer. Celui-ci montre le bout de son fusil avec prière au cavalier de passer son chemin. Le fusil n'estoit chargé que de dragées royalles à tuer lièvres mais enfin la chaleur du vin fascheux du s. Chantemesle l'ayant témérairement porté à continuer en blasphémant toujours, le suppliant tire. Chantemesle blessé à la poitrine est tué dudist coup ».

(1) Bois communal de Bar-le-Duc.

(2) Les arbres.

L'affaire était des plus graves; néanmoins le gruyer de Bar ayant présenté au Roi et fait appuyer une humble requête obtint de celui-ci des Lettres de rémission datées du 20 août 1667 (1).

Le défunt avait épousé Gabrielle Baudoulx, fille de Simon, bourgeois de Bar anobli en 1614 et de Françoise Didelot. Devenue veuve elle se remaria à Alexandre de Rouyn, procureur général à Bar-le-Duc.

Quant à Pierre Gérard, le meurtrier, il était le fils de Jacob, avocat et maire de Bar, né à Longeville, anobli en 1641 (2), et de Christine Jobart (3). Le 28 juillet 1642, il épousa honnête Anne Jambon, belle-sœur d'Ant. de Maillet, receveur du domaine, et fille de François Jambon et de Marguerite Poyard. Il en eut, entre autres enfants, un fils Pierre cité dans les Lettres de grâce et qui, né à Longeville en 1645 devint, lui aussi, gruyer ou mieux maître particulier des eaux et des forêts de Bar. De son union avec Jeanne Marguerite de Vassart épousée le 2 mai 1683, il eut un fils Pierre né à Bar le 14 novembre 1688. Ce Pierre Gérard, capitaine au régiment de Médoc, chevalier de saint Louis, ingénieur en chef à Besançon, épousa le 10 octobre 1740, Marie-Françoise Pruet de Mespas, veuve du comte de Grossolles et fille de Charles-René, baron de Mespas seigneur de Naix et Saint-Amand (4).

Leur fils, Claude-Pierre, né à Verdun le 17 septembre 1741, capitaine au service d'Espagne, épousa Marguerite-Hippolyte Josèphe née comtesse d'Ollonne. Il ne fut connu que sous le

(1) La donation de la seigneurie de Tannois qui provoqua dans le Barrois de si unanimes récriminations fut cassée par le duc Charles IV après la paix de Vincennes. Les habitants donnèrent 100 pistoles auxquelles s'adjoignirent mille livres qui indemnisèrent les héritiers de François Briel moyennant quoi le Duc déclare que jamais cette terre ne serait aliénée. Ce qui n'empêcha pas qu'elle le fût, le 12 mars 1707, par Léopold au profit d'un capitaine picard fixé à Tannois, Jean Desroseaux. Les contestations duraient encore en 1732.

(2) Les patentes sont datées de Pont-à-Mousson, 3 juin 1641.

(3) Les Jobart étaient seigneurs du fief de Longeville.

(4) Et de Anne-Françoise de Courcelles.

nom de *Mr de Saint-Amand* (1), nom que porta sa descendance, ce qui explique pourquoi les barons de Saint-Amand, fixés à Saint-Amand dans un château entièrement rasé depuis 60 ans environ passaient, aux yeux du plus grand nombre, pour étrangers au Barrois bien qu'ils appartînssent, on le voit, à une famille essentiellement barrisienne.

Dom Pelletier n'ayant connu ni cette famille (2) ni son auteur anobli en 1641 non plus que cette autre famille Gérard, de Tannois, devenue par reprise maternelle *Briel de Chantemel*, il n'était pas inutile de consigner les quelques renseignements généalogiques qui précèdent.

F. DE B.

CHRONIQUE

⁂ Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 28 mai 1902, M. André LESORT, archiviste départemental à Bar-le-Duc a été nommé correspondant du Ministère pour le Comité des travaux historiques et scientifiques. — Nos félicitations au dévoué secrétaire annuel de la Société.

H. D.

(1) Il eut un procès avec Auguste Henrion (1745-1829), frère du célèbre jurisconsulte qui, sous prétexte que son père avait acquis et possédé (en roture) dans la seigneurie de Pencey (Champagne) un bien qui avait appartenu aux anciens barons de Saint-Amand, se faisait appeler, lui aussi, *M. de Saint-Amand*. Bien qu'il eût gagné son procès, Claude-Pierre Gérard ne parvint pas à empêcher effectivement cette usurpation de nom.

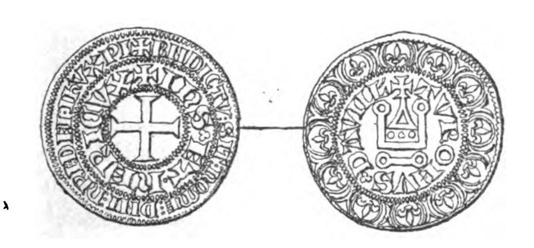
(2) Elle portait : d'azur à une fleur de pensée d'arg. accomp. de 3 gerbes d'or, 2 et 1, liées de sinople.



NUMISMATIQUE

Atelier monétaire de Damvillers.

En vertu d'une convention monétaire signée à Verdun en 1342, le comte de Bar, Henri IV, et le comte de Luxembourg, Jean [l'Aveugle], roi de Bohême, firent frapper de 1342 à 1344 des monnaies à Damvillers, Étain, Saint-Mihiel et Luxembourg. M. de Saulcy, dans la *Revue de Numismatique française* (1836) et M. L. Maxe-Werly dans son *Histoire Numismatique du Barrois* (1895), p. 67 et suivantes, en ont signalé plusieurs types. M. Emile Lalanne communique à la Société française de Numismatique une note relative à un gros tournois de Damvillers, de cette association, inédit jusqu'à présent :



« ✝ J[o]H[anne]S. ET.HERICVX. — Croix pattée. Légende extérieure : ✝ BNDICTV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHVXRI :

℟ : ✝ TVRONVS-DAVILL. autour d'un Châtel Tournois. Bordure de douze fleurs de lis. Poids : 3 gr. 65 ».

(D'après les procès-verbaux des séances de la *Soc. fr. de Numismatique* du 9 nov. 1901).

H. D.



QUESTIONS ET RÉPONSES

? 9. — La plus ancienne mention des verreries de l'Argonne remonte à 1359. Connaît-on des textes antérieurs concernant cette industrie, son origine et son développement dans notre région ?

? 10. — Depuis quand l'usage s'est-il établi, — ou a-t-il reparu — de désigner les habitants de Bar-le-Duc sous le nom de *Barrisiens ?* (voir plus haut, page LXVII).

? 11. — Quels renseignements a-t-on sur un musicien et compositeur du XVe siècle, nommé *Jacquet de Marville*, clerc du diocèse de Trêves, chantre de la chapelle du duc de Ferrare et, en 1484, recteur de l'église Saint-Jacques, dans le faubourg de Ferrare ? Ce Jacquet était aussi dénommé *Francigena*, le Français. Existe-t-il quelque part de ses compositions ?

? 12. — La devise adoptée à une époque relativement récente par la ville de Bar : PLVS PENSER QVE DIRE se rencontre assez fréquemment sur des jetons, des manuscrits, des taques de cheminées, etc. étrangers au Barrois. Dans un incunable de la Bibl. Mazarine [ms. E. 503] désigné sous le nom d'*Heures de Toul* et qui a appartenu à Hector et à Alphonse de Rambervillers dont il porte les noms aux premier et deuxième feuillets, on lit à la fin d'une prière en vers la même devise. Prière de signaler les documents quelconques pouvant éclairer la question, et expliquer à quels propos ou dans quelles circonstances les *pensées* et la devise qui les accompagne sont devenues le symbole héraldique de notre ville.

BAR-LE-DUC — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 Mai 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 4 Juin 1902,** **à huit heures très précises du soir,** *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 2 Avril 1902.

Présidence de M. BARROIS, *président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BAUDOT, BOINETTE, BROCARD, DANNREUTHER, KONARSKI, LAURENT.

CORRESPONDANCE : M. DE BENOIST adresse des remerciements pour son élection comme membre titulaire.

M. Gustave DE LŒR, consul honoraire, secrétaire de la « Société pour développer l'enseignement de l'art religieux, 53, rue Bonaparte à Paris » expose le programme de cette association qui cherche à organiser un sérieux enseignement d'art et d'archéologie, principalement dans les séminaires. Toutes les sympathies

de la Société des Lettres sont acquises à ce projet, qui est recommandé à l'attention de nos confrères.

M. H. Labourasse envoie pour les archives de la Société une *Liste*, dressée par lui, *des communes françaises annexées à l'Allemagne en 1871*. Ce travail complète et rectifie celui que notre confrère M. Bonne a publié dans le tome II (1872) de nos *Mémoires*. Des remerciements sont adressés à M. Labourasse.

Ouvrages reçus : *Envoi du ministère :* Bull. du Comité des Beaux-Arts, n° 20, 1902.

Envoi des sociétés correspondantes : Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, t. IX, 1901. — Annales de l'Est, n° 2, 1902. — *Ons Hémecht*, n°s 4 et 5, 1902. — Notes d'Art et d'Archéol., n° 3, 1902. — Bull. de l'Acad. du Var, 1901. — Ann. de la Soc. hist. et arch. du Gâtinais, 1er trim., 1902. — Mém. de la Soc. d'Archéol. lorr., t. 51, 1901. — Bull. de la Soc. hist. et archéol. de Langres, n°s 62 et 63. — Soc. des Sc. et Arts de Vitry-le-François, t. XXI, 1902. — Revue bénédictine, n° 2, 1902. — Mém. de l'Académie de Lyon, 3e série, t. VI, 1901. — Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube, t. 65, 1901. — Bull. de la Soc. lorr. de Photogr., n° 4, avril 1902.

Lectures et communications : Le secrétaire fait passer sous les yeux des membres présents le manuscrit original — qu'a bien voulu lui communiquer M. de Longeaux, de passage à Bar-le-Duc — des *Tables généalogiques avec une récapitulation des familles nobles existant actuellement en la ville de Bar, qui renferme l'origine de leur noblesse et leurs générations de masles en masles jusqu'en la présente année 1747 rangées suivant les dates de leurs titres*. Ce document qui fait partie de la série des manuscrits généalogiques élaborés par le conseiller Charles Pierre de Longeaux (1703-1766) compléterait fort heureusement le Nobiliaire de Bar-le-Duc du même auteur, publié par la Société en 1901. L'assemblée émet le vœu que M. de Longeaux consente à placer dans une bibliothèque publique, soit le manuscrit original, soit une copie authentique de ce texte très impor-

tant pour l'histoire et la filiation des principales familles du Barrois.

M. H. Brocard communique le résultat d'un calcul d'après lequel l'ère chrétienne comptera un milliard de minutes au 28 avril 1902. Ce résultat cependant, ne peut être accepté sans réserve, étant donnée l'inévitable imprécision d'une chronologie qu'il a fallu créer de toutes pièces.

Notre confrère signale également au *Journal des savants* du 10 septembre 1703, un intéressant article de Joblot, intitulé : *Description d'un instrument nouveau très simple et fort commode, pour tracer facilement le profil du fust d'une colonne.*

M. H. Brocard passe ensuite à l'examen de deux manuscrits de la bibliothèque de Lyon, portant les nos 935 et 1006 du catalogue. Ces deux recueils de pièces diverses renferment la copie, par l'abbé Tricaud, de la correspondance échangée du 9 janvier 1703 au 12 septembre 1708, entre le P. François Lamy et Louis de Puget. On y retrouve une des lettres du n° 16965 de la Bibliothèque nationale, de sorte que l'identité de ces derniers documents ne fait plus le moindre doute. Ce sont les copies de deux lettres du P. Lamy à Louis de Puget, une du 26 octobre 1702, et l'autre du 9 janvier 1703.

La reste de la correspondance comprend environ vingt-sept lettres, dont trois seulement de Puget ; les autres sont du P. Lamy. Il est à regretter que leur classement n'ait pas été fait avec toute l'attention voulue. En outre, il y a quelques lacunes, mais, en l'état, ces documents présentent un réel intérêt pour l'histoire du magnétisme et des observations microscopiques.

La dernière lettre de Puget est une réponse à une lettre du P. Lamy du 16 mars 1706 sur les effets d'un incendie allumé par la foudre, dans une ferme du maréchal de Catinat. Elle a été publiée dans une lettre de Brossette à Boileau (Voir A. Laverdet, *Correspondance entre Boileau Despréaux et Brossette*, p. 224-225, 25 septembre 1706).

Le P. Lamy a terminé sa lettre du 9 janvier 1703 par l'indication des ouvrages qu'il avait publiés à cette date.

La lettre du P. Lamy, du 30 septembre 1706 est intéressante

à signaler, parce que l'on y reconnaît des emprunts manifestes du P. Lamy à la préface d'un livre qu'il venait de publier, sans le signer de son nom, et intitulé : *Les Premiers élémens des Sciences*, et en marge duquel il avait eu soin de mentionner plusieurs de ses ouvrages.

M. Jules Baudot lit un rapport sur la candidature de M. H. Didier de Verdun, qui est élu membre correspondant.

La séance est levée.

Le Secrétaire, H. Dannreuther.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 4 Juin 1902.

1° M. H. Brocard : Le prochain retour de la Comète de Halley ;

2° M. F. de Bacourt : Les Boisguérin ;

3° *Id. :* Le gruyer de Bar, Pierre Gérard, grâcié par Louis XIV.

4° Projet d'une excursion archéologique. Propositions diverses.

BIBLIOGRAPHIE

Notre confrère, M. l'abbé L. Mathieu, curé de Velaines, s'occupe à réunir les notes des *Leçons d'histoire ecclésiastique*, professées naguère au grand séminaire de Verdun par feu M. l'abbé Guillaume, dont l'autorité est suffisamment connue. Le t. I, *Antiquités ecclésiastiques* (1), qui vient de paraître s'é-

(1) Bar-le-Duc, Paris, Fribourg, Société de Saint-Paul, in-12. 429 pages.



tend depuis les origines de l'Église jusque vers la fin de l'époque mérovingienne. Écrit d'un style limpide et précis, il renferme un excellent exposé des événements, d'où les considérations générales se dégagent d'elles-mêmes tout naturellement. L'éditeur ne s'est d'ailleurs pas borné à rédiger les notes de M. Guillaume, mais il les a complétées par ses recherches personnelles, et l'on doit lui en avoir d'autant plus de reconnaissance, que l'on sait les difficultés de se procurer, dans un village éloigné des bibliothèques importantes, des ouvrages coûteux et peu répandus.

Aussi, bien que l'on ne trouve dans ce volume aucune opinion démodée, aucune erreur grave, nous devons relever cependant quelques lacunes, qui s'expliquent par la même cause, l'insuffisance bibliographique. Nous n'en citerons que quelques exemples.

M. l'abbé M. connaît fort bien les grands recueils comme les *Auctores antiquissimi* des *Mon. Germ. hist.*, comme le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum* de l'Académie de Vienne, comme les publications des écrits apostoliques éditées par Harnack et Gebhardt, et cependant il ne prend pas toujours la peine d'y renvoyer le lecteur. Au point de vue des travaux de seconde main, on peut regretter de ne pas voir citer, à propos de la hiérarchie ecclésiastique, les dissertations du P. de Smedt sur l'*Origine de l'Episcopat*, à propos du monachisme, ceux de M. l'abbé Ladeuze, de Louvain, à propos de Clovis et de Grégoire de Tours, ceux de M. Kurth et de Iunghans. Enfin une courte introduction bibliographique décrivant sommairement les grands recueils et les répertoires de l'abbé Chevalier, de Potthast, de Jaffé, aurait été appelée à rendre de très grands services.

Mais nous ne devons pas oublier que ce volume n'a pas la prétention de donner sur tous les points de détail le dernier mot de la science; l'ensemble, répétons-le, est excellent, et fait le plus grand honneur tant à M. Guillaume qu'à M. Mathieu.

A. L.

NOTES

Sur les arts et métiers dans l'ancien Barrois.

Barbiers. — Jusqu'à ces derniers temps il n'y avait pas dans les moindres localités du Barrois, de barbier qui ne suspendît à sa porte pour marque de sa profession un ou plusieurs plats d'étain ou de cuivre. Cet usage est bien ancien ainsi qu'en témoigne la requête de Claude Boiseret à la reine de Sicile en 1515.

Claude Boiseret, barbier à Mognéville, ayant épousé « grâce à la bonne ayde de Mgr le Duc » Marguerite Cuillerée vint avec elle se fixer à Bar-le-Duc pour y exercer son état. « Mais quand les barbiers de la ville ont vu qu'il gagnait de l'argent et *mys en avant ses bassins* pour ouvrer de son dit mestier se sont venus gastier et oster ses dits bassins voulant le mettre à grosse amande parce qu'il n'a pas pris congié à eulx et dient qu'ils ne le souffriront besongner dudit mestier jusqu'à ce qu'il aura payé plusieurs choces qu'ils luy demandent qui montent à plus de 10 ou 12 frans ».

La requête fut renvoyée par Philippe de Gueldres à la Chambre des comptes, le 21 nov. 1515.

(Bibl. nationale, Collect. lorr., manuscrit LXVII *bis*).

Imprimeurs. — **Quand mourut le fameux imprimeur barrisien Jean Lochet, sa veuve (1) adressa à Stanislas une requête (2) aux fins d'obtenir pour leur gendre Louis Gerardon, le titre d'*imprimeur du Roy*.**

« Votre Majesté n'ayant point d'inclination plus forte que celle de faire du bien, la veuve Lochet de Bar-le-Duc excitée

(1) Elle se nommait Marie Fély. Le 7 juillet 1703 elle avait acquis de Joseph Ligier, prêtre chapelain de N.-D. de Bar, un meix entre le chemin des Fossés du Bourg et le grand chemin allant aux Capucins. L'accès de ce jardin étant compromis par une maison que faisait bâtir en 1721 Nicol Charton, maître des postes à Bar, elle obtint un petit passage avec porte fermant à clef (Archives nat., *Q* I, 739-740).

(2) Cette requête n'est pas datée.



par les pressants besoins de sa nombreuse famille et guidée par la plus légitime confiance vient auprès de votre thrône en qualité de suppliante disant qu'elle souhaiteroit ardemment que L. Gerardon son gendre obtint de votre royale bonté, à l'exclusion de tous autres le titre d'imprimeur du Roy. Pour donner de la force à sa demande elle a l'honneur de représenter à V. M. que feu Jean Lochet, son mari, et tous ses auteurs de père en fils ont été imprimeurs des rois très chrétiens et des ducs de Lorraine vos illustres prédécesseurs, et qu'elle a fait d'ailleurs depuis peu une despense considérable en caractères tous neufs pour soutenir dignement le titre honorifique qu'elle désire. C'est pourquoi, Sire, elle espère qu'il vous plaira de lui accorder dans la personne de son gendre ce glorieux privilège qui lui est si nécessaire pour ne pas souffrir de la dépense qu'elle a faite et c'est ce qui les engagera l'un et l'autre à faire toujours de plus fortes instances auprès du Seigneur pour la prospérité de votre règne et la conservation de vos précieux jours. »

Stanislas n'accueillit pas favorablement la supplique de la veuve Lochet, et Louis Gérardon n'obtint — pas plus du reste que son contemporain, Richard Briflot (1737-1759) — le titre désiré. Gérardon succéda à sa belle-mère, la veuve Lochet, dans l'imprimerie de la rue du Bourg, au *Laurier couronné*, mais semble avoir végété, tandis que Briflot fondait, « proche les Dames de la Congrégation, » une imprimerie florissante. On ne connaît de Gérardon que deux impressions, datées de 1738 et 1739 ; ce sont les *Ordonnances de la prévôté et police de Bar*, la première en placard, la seconde in-12. Gérardon paraît avoir quitté Bar après le décès de sa femme, Anne Lochet, âgée de 60 ans, et morte le 14 janvier 1758 (Voir Servais, *Mém. de la Soc. des Lettres*, t. I et IV de la 1re série). F. de B.

Musiciens. — Les musiciens profanes rencontraient, dans nos campagnes, au siècle dernier, des contradicteurs décidés à tous les sacrifices, ainsi qu'en témoigne la pièce suivante extraite des Archives de la commune de Fains.

« Cejourd'hui le 28 janvier 1821,

« Les conventions qui suivent ont été intervenues entre Charles Collot, domicilié à Fains, d'une part, et M. le curé, desservant ladite commune d'autre part :

« Que ledit curé doit donner audit Collot la somme de 144 francs en indemnité pour ce dernier quitter *l'état de joueur de violon* dans la commune de Fains, et à deux lieues au contour dudit Fains : sauf doubler l'argent que ledit Collot a reçu, des mains de M. le curé.

« Les instruments de musique ont été brûlés en présence des sieurs Charles Collot, Louis Leclerc, Joseph Bazin, Pierre Collard, caporal, Nas Rogier, Augustin Cabuche, Humblot-Mangin, sergent, Nas Morel, Louis Morel, Jean Nas Leclerc, Morel, Nas Collot, son frère, l'un jouant du violon, l'autre de la basse.

« Et pour l'exécution du présent ledit Collot a reçu la somme de 144 francs comptant, comme il est dit ci-dessus. En foi de quoi il a signé et les témoins de part et d'autre.

Ont signé :

A. Sublime, curé de Fains; Morel, Louis Leclerc, Collard, caporal; P. Collard, sergent; Louis Morel; Joseph Bazin; N. Collot; Nicolas Rogier; Nicolas Morel; Jean Nicolas Leclerc; Humblot Mangin; Augustin Cabuche et Charles Collot ».

Tuiliers. — Nous avons publié (*Bull.* 1902, p. xiii) l'inscription trouvée sur une tuile de 1718, provenant d'une tuilerie de l'Argonne.

Les journaux nous signalent de nouveaux spécimens de la même provenance, et portant, cette fois, des légendes pieuses. L'une de ces tuiles, faite aussi au Claon, a été trouvée dernièrement sur l'un des toits du village. Elle porte sur sa face extérieure, en belle cursive à grandes majuscules, l'inscription suivante :

« ***Loué soit le Très Saint Sacrement de l'Autelle*** (sic)
Pour Jamais. **1724.** »

Une découverte semblable a été faite à Souhesmes : Des ouvriers réparant une toiture appartenant à Mme Vve Gardeur trouvèrent deux tuiles vues déjà il y a 30 ans. L'une porte en caractères de 0,015 l'inscription suivante soigneusement tracée :
« Vive Jésus, Marie, Joseph. — François Hanus, Janne Robin
« jeune fille à marier demeurant au bois Bachin (près Neufour)
« qui a fait cette thuile le 9 May 1692. »

Sur la seconde on lit ces mots écrits couramment : « Sainte « Marie Mère de Dieu qui avez été conçue sans péché, par le « pouvoir que Dieu a donné. Vous êtes l'Immaculée Conception. « Sauvez de tout malheur celui... et notre maison. En l'an « 1703 ». (*à suivre*).

CHRONIQUE

⁂ Le *Journal officiel* publie un arrêté fixant aux 14, 15, 16 et 17 avril 1903 l'époque de la réunion, à Bordeaux, du 41e congrès des délégués des sociétés savantes de Paris et des départements.

⁂ Le n° 3 de la *Revue d'Ardenne et d'Argonne* contient (p. 34) une notice de M. E. Henry sur *Robert Thin de Schélandre* qui ajoute quelques nouveaux détails généalogiques à ceux donnés par M. Chévelle dans son travail sur les confiscations de Jametz (*Mémoires*, 1901, p. 332). Dans le même fascicule de cette *Revue* nous voyons un article de M. le Dr Jailliot sur l'abbaye de Chéhéry, avec quelques renseignements sur l'abbé Mathurin Savary (Cf. l'art. de M. L. Germain dans nos *Mémoires*, t. VI, 1897, p. 199).

⁂ La *Revue belge de Numismatique* (1902, n° 1) contient une notice biographique de M. de Witte sur M. Léon Maxe-Werly, qui avait publié dans ce périodique quelques-uns de ses meilleurs travaux, notamment son *Histoire numismatique du Barrois*.

⁂ M. Paul Denis commence dans le *Monde catholique illustré* (Paris, rue Cassette, 15) une série d'articles intitulés : *Un artiste peu connu : notes sur la vie et l'œuvre de Ligier Richier*. Dans le premier article (n° du 15 avril) que nous avons sous les yeux l'auteur semble avoir pris pour guide le livre de M. l'abbé Souhaut, et ne s'en sépare peut-être pas assez. Depuis les recherches dont M. Souhaut a eu le grand mérite de

prendre l'initiative, des découvertes nouvelles ont été faites, en ce qui concerne la biographie des divers membres de la famille Richier et l'attribution de leurs œuvres respectives. Nous nous permettons de signaler à M. Denis les travaux de M. Marcel Lallemend et de M. L. Germain, qui lui révèleront des points de vue nouveaux. M. Paul Denis, qui habite Troyes, pourrait également faire des rapprochements utiles entre l'école de sculpture saint-mihiéloise et celle des imagiers champenois. C'est avec eux, sans doute, plutôt qu'avec Michel Colombe et les Tourangeaux qu'on devrait chercher la parenté artistique et les relations qui aideraient à mieux établir les points encore obscurs de la biographie des Richier.

Quoi qu'il en soit, la forme très littéraire de l'article de M. Denis et les huit phototypies qui l'accompagnent assurent à ce travail une place distinguée dans la bibliographie déjà fort considérable du sujet. Regrettons en passant que par une de ces trahisons dont la photographie est coutumière, l'expression du *Christ en croix* de l'église Saint-Pierre de Bar ait été complètement dénaturée. Les quatre vues du *Rétable d'Hattonchâtel* sont mieux réussies.

⁂ « On se rappelle peut-être, — nous écrit M. L. Germain, — l'ex-libris héraldique, offrant pour toute inscription onze initiales, que j'ai attribué, il y a quatre ans, à Hubert GUILLAUME DE VENDIÈRES, procureur général de la Chambre des comptes du Barrois (*Mémoires*, 3e série, t. VIII, p. *xiij*, séance du 1er juin 1898). J'ai toujours remis de publier cette petite gravure bibliographique, dans le désir d'augmenter mes renseignements sur le personnage important qui s'en servait. Or, elle vient d'être, de la part de M. Ed. Engelmann, l'objet d'une « *Question* » dans les *Archives de la Société des collectionneurs d'ex-libris* (Nº d'avril 1902, p. 60). Une bonne reproduction y est jointe et il me paraît intéressant de la signaler ici. J'ai naturellement adressé une réponse aux *Archives*, en citant la communication que j'avais faite à la Société de Bar. »

⁂ La *Revue de synthèse historique*, dirigée par M. Henri Berr, a décidé de publier une série de questionnaires, destinés

à solliciter les recherches et à grouper les résultats obtenus sur des points de nature à contribuer à la synthèse de l'histoire de France.

Elle vient d'inaugurer ces questionnaires en publiant celui qu'a rédigé M. Maurice Dumoulin sur la *Race française*, et qui nous parvient aujourd'hui.

Après avoir passé brièvement en revue les différentes races ou peuplades qui se sont établies dans le domaine géographique de la France actuelle ou qui y ont stationné, il pose, entre autres questions, les suivantes :

Peut-on :

A. 1° Déterminer dans chaque région (province, département, arrondissement, canton, commune, ville ou village) l'aire d'occupation de ces différentes peuplades?

2° L'aire d'invasion avec stationnement ?

B. Connaissant avec une exactitude suffisamment scientifique la population de l'aire déterminée, avant l'invasion ou le stationnement, peut-on étudier :

1° Comment s'est opéré le contact, la stratification ou le mélange?

2° Quel en a été le résultat au point de vue de l'ethnographie, de la linguistique et de la sociologie; en quoi la race primitive, le langage primitif, les coutumes primitives (naissance, mariage, mort, mode de propriété, d'achat, de vente, autres pratiques de la vie courante) ont été modifiés ou ont survécu ?

Certes, le champ est vaste, les moyens d'investigation sont difficiles; peut-être même y a-t-il quelque prétention à vouloir serrer de trop près et résoudre scientifiquement le difficile problème des origines. Mais on ne peut méconnaître qu'il y a un puissant intérêt à tenter cette investigation.

L'unité de la France à une certaine époque de notre histoire est, suivant tous les historiens, le but que s'est proposé une longue et traditionnelle politique et qu'elle a atteint. Cette unité, comment s'est-elle opérée, en dehors de la politique, et peut-on même dire aujourd'hui qu'elle soit complète? Voilà un des éléments de la question.

A ne la prendre que par son côté général, on peut de prime abord la déclarer vaine ; en l'abordant par le détail, en se restreignant dans l'étude d'un microcosme local on peut franchement l'aborder et, peut-être, y répondre.

De la réunion de toutes ces études locales peut sortir une synthèse.

Quoi qu'il en soit, la tentative est louable ; elle mérite d'être signalée et l'on peut souhaiter que les réponses parviennent nombreuses et étudiées à la rédaction de la *Revue de synthèse historique*, 12, rue Sainte-Anne, qui les fera connaître. Notre société est toute disposée, cela va sans dire, à recueillir et à transmettre les recherches dont ses membres voudront lui faire part. Le Barrois, placé entre la France et l'Empire paraît un terrain d'études tout désigné pour une semblable enquête.

QUESTIONS ET RÉPONSES

R 6. — L'auteur de la question me paraît former une pétition de principe, en posant comme un fait établi que l'abbé Nicolas *François* aurait été anobli. Les prélats roturiers, évêques et abbés, ont toujours eu l'habitude de se créer des armoiries : l'agneau pascal qui figure dans celles de N. François corrobore une création ecclésiastique. Il y a toutefois une certaine analogie entre ces armoiries et celles de Charles *François*, receveur de Saint-Mihiel, anobli en 1661 : couleur du champ, pièce « honorable » d'argent (chevron au lieu de fasce), et animal en pointe (lion issant, au lieu de l'agneau pascal). Peut-être Nicolas *François* appartenait-il à une branche roturière de la même famille.

L. GERMAIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 27 Juillet 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 6 Août 1902,** à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 4 Juin 1902.

Présidence de M. BARROIS, *Président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BAUDOT, BOINETTE, DANNREUTHER, LESORT. MM. BROCARD et KONARSKI se font excuser.

OUVRAGES REÇUS : *Hommage des auteurs :* A BROWNIE : The tides in the midst of the Pacific Ocean, in-8°, 23 p. 1902. SCHLEYER (l'abbé J.-M.) : Simplification de la notation musicale, in-8°. Constance, 1902.

ENVOI DU MINISTÈRE : Comité des travaux histor. et scientif. : Bull. archéol. 1901 (3e livr.). — Bull. hist. et philolog., 1901 (3 et 4). — Bull. économ. et soc., 1901.

Sociétés correspondantes : Soc. fr. de numismatique. Procès-verb., 1901. — Annales du Muséum de Vienne, tomes XI (1896) à XVI (1901). — Acad. d'Amiens, t. 48 (1901) — Soc. Archéol. de Nantes, t. 42 (1901). — Soc. des Sc. natur. de l'Ouest, t. II, nº 1 (1902). — *Ornis*, t. XI, nº 4. — Soc. Imp. des Natural. de Moscou, 1902, nºs 1 et 2. — Soc. d'Hist. et d'Archéol. Lorr. de Metz, t. 13 (1901). — Notes d'Art et d'Archéol, mai 1902. — Soc. Nat. d'agric., sc. et arts d'Angers, t. IV, 1901. — Soc. lorr. de Photogr., nº 6. 1902. — *Ons Hémecht*, nº 6, 1902 (*incl.* : Bibliographie luxembourgeoise ou Catal. raisonné de tous les ouvrages publiés par des Luxembourgeois ou dans le grand-duché actuel de Luxembourg, par M. Blum. 1re livr., A-B, Luxembourg, 1902). — Soc. Nat. des Antiquaires de France : *Mettensia III* (Remarques chronolog. et topogr. sur le Cartulaire de Gorze par *Paul Marichal*) (1), 1902.

Lectures et communications : M. Lesort décrit sommairement le manuscrit 350 de la collection Moreau, à la Bibliothèque Nationale, ms. qui comprend une quantité considérable de documents intéressants sur la situation des archives ecclésiastiques et laïques en Lorraine et en Barrois à la fin du xviiie siècle, notamment la *correspondance de Dom Colloz, sous-prieur de Saint-Airy de Verdun*, qui explora à cette époque les papiers des établissements monastiques. Dans un rapport adressé par Maugard au garde des Sceaux, et daté du 19 décembre 1781, Maugard expose qu'il vient de travailler dans le riche dépôt de la Chambre des comptes de Bar, qui était alors en cours de classement, et dans lequel il a remarqué un beau cartulaire du xiiie siècle (le registre actuellement coté B 256). Il ajoute que personne à la Chambre des comptes n'est capable de dresser l'inventaire des Archives. A l'appui de cette assertion, il narre le trait suivant, qui ne manque pas de saveur : « Je suis informé qu'il y a eu longtemps plusieurs tonneaux défoncés remplis de titres en confusion. Les faiseurs de généalogies qui ont voulu donner une haute antiquité à

(1) Nous reviendrons sur ce travail de notre érudit confrère pour signaler l'intérêt qu'il présente au point de vue de notre topographie régionale.



des familles annoblies depuis un siècle, ont trouvé moyen de s'introduire avec des greffiers dans ce trésor, et, pendant que le greffier cherchoit dans un tonneau, la personne intéressée cherchoit dans un autre, où elle glissoit des titres faux. On les en tiroit ensuite comme par hazard, et on demandoit des expéditions que les greffiers ignorants ne faisoient pas difficulté de délivrer » (fol. 27 v°).

Notre confrère se propose de consacrer prochainement à ce manuscrit une étude plus complète.

M. F. de Bacourt adresse deux notices : *Le gruyer de Bar Pierre Gérard gracié par Louis XIV* et *Les Boisguérin*, lesquelles, après lecture, sont remises à la Commission de publication pour être insérées dans le Bulletin mensuel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire, H. Dannreuther.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 6 Août 1902.

1° M. A. Lesort : Création de foires à Ligny par le roi Louis XI, en 1481 ;

2° Rapport annuel du secrétaire sur les travaux de la société ;

3° Propositions de la Commission de publication pour le tome I (4e série des *Mémoires*).

VARIÉTÉS

Un problématique emblème des « gentilshommes verriers ».

Cette année même, M. J.-B. Mercier, de Dijon, qui s'est formé une bibliothèque franc-comtoise, a fait graver, pour en marquer les livres, un bel et grand ex-libris à paysage, genre

assez rare en France (1). Cette gravure a été tirée récemment sur l'une des planches jointes aux *Archives de la Société des collectionneurs d'ex-libris* (N° d'avril 1902). On y voit, au coin dextre supérieur, un écusson héraldique assez singulier ; il en est ainsi parlé dans l'article de M. F. Duris qui accompagne la reproduction et où est expliquée la composition choisie par M. Mercier :

« Quant à l'écusson, il est un hommage à la mémoire de sa mère, qui appartenait à une ancienne famille comtoise, celle des Blondeau... Ce blason doit se lire : *Coupé de gueules et d'azur à une fasce ondée d'or, accompagnée en chef d'une losange* (2) *d'or, et en pointe d'un croissant de même.* La losange d'or est l'emblème de la célèbre corporation des gentilshommes verriers du XVIIe siècle, et rappelle l'origine connue de la famille. Le croissant fut concédé par l'abbaye de Saint-Oyant de Joux ou de Saint-Claude, comme extrait de ses armes ; quant à la fasce d'or, elle est de Chalon et on la fit ondée pour la distinguer de celle qui figure dans les armoiries de cette maison. »

Au point de vue héraldique et historique, cette explication laisse dans l'ombre plusieurs choses qu'il eût été bien intéressant de spécifier, et tout d'abord l'époque de création de l'écusson.

Le choix du troisième meuble ainsi que le contexte semble indiquer qu'il s'agit d'armoiries de roture (3). La concession du croissant par une abbaye est un fait extraordinaire, et même *a priori* peu vraisemblable, sur lequel on souhaiterait d'obtenir des renseignements. Mais je désire particulièrement ici appeler l'attention sur la première phrase du commentaire, principalement sur la première proposition : « LA LOSANGE D'OR

(1) On peut citer en Lorraine ceux, représentant des édifices dans leur site, que feu M. le baron de Fériet a dessinés, vers 1880, pour feu M. Francis de Chanteau et pour moi-même.

(2) Il convient peut-être de rappeler que, dans le langage héraldique, *losange* est du genre féminin.

(3) Je veux dire : adoptées par une famille qui a pu être anoblie ultérieurement, mais qui vraisemblablement était roturière lorsqu'elle adopta ces armoiries.

EST L'EMBLÈME DE LA CÉLÈBRE CORPORATION DES GENTILSHOMMES VERRIERS DU XVIIe SIÈCLE *et rappelle l'origine connue de la famille* (des Blondeau) ». Quelle est donc cette célèbre corporation du XVIIe siècle et comment une losange serait-elle un emblème se rattachant au métier des verriers?

Instinctivement je songe à la célébrité qu'avaient au XVIIe siècle les verriers de Lorraine, plus spécialement qualifiés de « gentilshommes verriers (1) », ainsi qu'au fameux Armorial *dit* de 1696, qui me paraît avoir inventé des corporations non existantes et leur avoir attribué des armoiries imaginaires, uniquement pour faire payer des frais d'enregistrement : plus qu'ailleurs, apparemment, cela se fit en Lorraine, où la situation politique était précaire ; et chacun sait que, pour les duchés de Lorraine et de Bar, la confection de l'Armorial fut interrompue par la rentrée du duc Léopold dans ses États, après le traité de Ryswick, ratifié en décembre 1697. On n'ignore pas davantage que la losange était au nombre des pièces que les rédacteurs de l'Armorial, mis en régie, attribuaient volontiers d'office. En outre, comme je le dirai plus loin, une famille Blondeau, ou de Blondeau, a demeuré dans des régions voisines des verreries de l'Argonne.

Les procédés de composition de l'Armorial de 1696 ont été bien indiqués dans un article du *Bulletin de la Société héraldique de France* où, à propos d'autre chose, il est dit : « On sait que pour les armoiries imposées d'office, d'Hozier, garde de l'Armorial, avait adopté un système qui devait éviter les doubles emplois dans une œuvre aussi considérable et qui se poursuivait simultanément sur divers points du royaume. Il avait décidé que certaines pièces héraldiques disposées de certaines façons seraient réservées à chaque bureau en particulier. La généralité de Lyon avait dans son lot le chevron chargé d'un croissant, d'un tourteau ou d'un besant, d'un ruste, *d'une*

(1) Toutes les familles célèbres de verriers devinrent nobles; mais la condition de verrier n'anoblissait pas réellement, en dépit de l'opinion généralement répandue. Sur cette question, V. mon travail, *De la prétendue noblesse des gentilshommes verriers en Lorraine* (Nancy, 1885, in-8°, 15 p.).

losange, etc...; lorsque le tour du chevron chargé d'une losange arrivait, à chaque nom inscrit sur la liste des personnes qui n'avaient pas produit leur blason, le commis imposait le chevron chargé de la losange en se contentant de changer les émaux pour chaque individu, et il continuait ainsi jusqu'à ce qu'il eût épuisé toutes les combinaisons possibles de couleurs, de métaux et de fourrures... (1). »

Je connais peu les armoiries imposées à des familles de Lorraine, et ne puis dire si, dans notre contrée, ce système a été suivi d'une manière régulière. Mais à cet ordre d'idées paraissent se rattacher les armoiries données à plusieurs localités, telles que les suivantes citées dans l'*Armorial* de C. Lapaix :

Carignan : *d'azur, à une fasce d'or chargée d'un cœur d'azur.*

Conflans-en-Jarnisy : *d'or, à un chevron de gueules charge d'un cœur d'or.*

Damvillers ; *de sinople, à une fasce d'or chargée d'un trèfle de sinople.*

Dieulouard : *d'argent, à une bande de gueules chargé d'un mâcle d'argent.*

Etain : *de sable, à une bande d'argent chargée d'une billette de sable.*

Gorze : *d'or, à un chef de sinople chargé d'un annelet d'or.*

Metz : *d'argent, à un pal de gueules chargé d'un cœur d'argent.*

Nomeny : *d'azur, à un chevron de sable chargé d'un trèfle d'argent.*

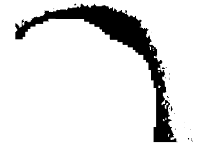
Rembercourt-aux-Pots : *de gueules, à un chef d'argent chargé d'une billette de gueules.*

Saint-Avold : *d'argent, à un pal d'azur chargé d'une billette d'argent.*

Trognon : *d'azur, à un chef d'or chargé d'un cœur d'azur* (2).

(1) *Bull. de la Soc. hérald. et généal. de France,* 1re année, 1879, col. 663-664.

(2) C. Lapaix, *Armorial des villes de la Lorraine...*, 2e édit., 1877, p. 24.



On le voit, il s'agit toujours d'une « pièce honorable » chargée d'un cœur, d'un trèfle ou d'un objet géométrique du genre signalé.

J'ai souvenir d'avoir rencontré des personnages du nom de Blondeau, sinon dans la région de verreries de l'Argonne, du moins dans les pays, peu éloignés, de Dun et de Stenay : il s'agit sans doute de la famille qui figure dans la Recherche de Didier Richier et qui portait : *De sable à 3 besans d'argent* (1), je retrouve le même nom dans d'autres ouvrages héraldiques concernant des régions variées et avec différents blasons très dissemblables. Pourquoi n'a-t-on pas spécifié l' « origine connue » de la famille dont il s'agissait (2) ?

Pour en revenir aux verriers, il serait bon de faire quelques recherches dans la partie lorraine de l'Armorial de 1696, qui n'a jamais été publiée en entier et dont le manuscrit est conservé à la Bibliothèque Nationale ; toutefois cette recherche peut être longue. Pourtant, quelle que soit la région dans laquelle on a pu l'attribuer aux verriers, je me demande si la losange ne serait pas un emblème tout à fait imaginaire et tel que les

(1) Voir R. des Godins de Souhesmes, *Armorial de la Recherche de Didier Richier*, Nancy, 1894, p. 81, et mon *Armorial des écuyers du bailliage de Saint-Mihiel,* dans les *Mém. de la Soc. des lettres de Bar-le-Duc,* 3e série, t. VII (1898), p. 76, n° 130 (p. 17 du tirage à part).

(2) Depuis la rédaction de cette note, j'ai eu le plaisir d'entrer en relations avec M. Mercier, qui a bien voulu me donner sur sa famille maternelle les renseignements suivants :

« L'origine connue des Blondeau, la voici : des gentilshommes, nommés *Blondel,* quittèrent la Flandre (et non la Lorraine, comme il a été dit) au commencement du XIIIe siècle et vinrent dans le comté de Bourgogne, où ils furent accueillis par Jean de Chalon, dit l'Antique. Lorsqu'il y eut, entre les fils du comte, le partage de ses fiefs, une division analogue s'opéra dans la famille Blondeau ; les uns restèrent dans le pays et s'établirent dans les possessions de la branche des Chalon dite de Clermont-Tonnerre, où les descendants existent encore ; d'autres passèrent en Espagne, et s'appelèrent plus tard Blondoz... »

M. Mercier n'a pas pu me donner d'indication précise sur la « célèbre corporation de verriers » à laquelle, d'après les anciens papiers qu'il possède, appartenaient ses ancêtres maternels.

rédacteurs du fameux Armorial en ont inscrit de trop nombreux dans leurs fallacieux registres.

J'aime à croire que ces observations ne désobligeront pas mes confrères en ex-libris : MM. J.-B. Mercier et F. Duris. Le premier n'a fait qu'adopter pieusement un modeste écu maternel ; le second l'a fait connaître avec les indications qu'il possédait. Mais ce sujet mériterait d'être étudié plus complètement.

Léon Germain.

Note sur la famille de Jacob Gérard, anobli en 1641.

Dans son très intéressant article sur *le Gruyer Pierre Gérard gracié par Louis XIV*, publié plus haut, p. LXX-LXXIV, M. de Bacourt dit que ce fonctionnaire était fils de Jacob Gérard, « avocat et maire de Bar, né à Longeville, anobli en 1641 ». — « Les patentes, ajoute-t-il, sont datées de Pont-à-Mousson, 3 juin 1641 ». Il dit plus loin que cette famille portait : *d'azur à une fleur de pensée d'argent accompagnée de 3 gerbes d'or, 2 et 1, liées de sinople* ». Enfin, il fait remarquer que cet anoblissement n'a pas été connu de Dom Pelletier.

Cela est exact ; et, d'après le Nobiliaire de M. de Bonneval, manuscrit qui a été employé par Henri Lepage et moi pour la composition du *Complément au Nobiliaire* de Dom Pelletier (1885), Jacob Gérard pourrait bien appartenir à la même famille que Claude Gérard anobli antérieurement.

Voici, en effet, la mention que, d'après le « Nobiliaire de Bonneval », nous avons inscrite dans le *Complément* (p. 307, n° 1258) :

1641. — « Gérard (Jacob), natif de Longeville, avocat et maire de la ville de Bar, apparemment de la famille de Claude Gérard, anobli en 1591 ».

Ce dernier anoblissement figure dans le *Nobiliaire* de Dom Pelletier, non pas d'après un titre original, mais d'après un registre de Hérauderie que l'on ne peut, je crois, considérer comme un document officiel. L'article est court, et peut-être convient-il de le reproduire :

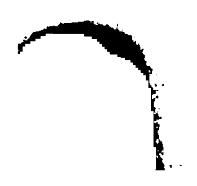
« GÉRARD (Claude), clerc-juré d'office en l'hôtel du duc Charles III, fut annobli par ce prince le 8 décembre 1591. Porte d'azur, à une fasce ondée d'argent, chargée d'une rose de gueules, et accompagnée de trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe ; l'écu surmonté d'un armet morné, orné de son bourlet et lambrequin aux métaux et couleurs dudit écu. *Hérauderie de Lorraine* ».

Il est certain que ces armoiries ont beaucoup de rapport avec celles qu'indique M. de Bacourt ; on y retrouve le même champ d'azur et les trois gerbes d'or, semblablement disposées ; mais la « fleur de pensée d'argent », en cœur, y est remplacée par une rose de gueules posée sur une fasce ondée d'argent. En somme, il y a toujours au centre de l'écu une fleur à cinq pétales. Une modification peut s'expliquer comme désignation de branches différentes ; en outre, je ne crois pas que les armoiries blasonnées aux registres de Hérauderie soient constamment conformes à celles que donnent les lettres patentes. Chacun sait, du reste, que beaucoup de familles ou de personnages en prenaient à leur aise et modifiaient, ou laissaient modifier étrangement par les artistes, leurs armoiries patrimoniales.

Quoi qu'il en soit, j'ai pensé qu'il pouvait être utile de faire connaître ce rapprochement comme supplément au travail de M. de Bacourt.

Léon Germain.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 Août 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 3 Septembre 1902,** à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 2 Juillet 1902.

Présidence de M. BARROIS, *président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BAUDOT, BOINETTE, BROCARD, CH. COLLIN, DANNREUTHER, KONARSKI, LESORT.

OUVRAGES REÇUS : *Hommage des auteurs :* Cte M. DE PANGE, Le pays de Jeanne d'Arc; le fief et l'arrière-fief, in-8°, 40 p., 2 pl., Paris, 1902. — E. BIGUET, Pouilly et Inor. Montfaucon, in-8°, 31 p., Montmédy, 1902. — AL. LAURENT, Rapport sur le service sanitaire dans la Meuse en 1901.

Envois du ministère : Programme du Congrès des Soc. Savantes qui se tiendra à Bordeaux en 1903, in-8°, 19 p. — Rev. de l'Hist. des Relig., t. 45, n° 3, 1902. — Bulletin Archéolog., 1re livr. 1902. — Bull. du Comité des B.-Arts, n° 21, 1902.

Envois des Sociétés correspondantes : Revue de l'histoire de Versailles (publ. p. la Soc. des Sc. morales, L. et A. de S.-et-Oise), 3e année 1901, 4 fasc. — Notes d'Art et d'Archéol., n° 6, 1902. — Annales de la Soc. Hist. et Archéol. du Gâtinais, 2e trim., 1902. — Bull. de la Soc. d'Agric. Sc. et A. de la Hte-Saône, 1901. — Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, 1er trim., 1902. — Annales de l'Est, n° 3, 1902. — Revue d'Ardenne et d'Argonne, nos 7 et 8, 1902. — Mém. de la Soc. des Antiq. du Centre, vol. XXV, 1902. — *Ons Hémecht*, n° 7, 1902. — Bull. of the Wisconsin, nat. hist. Soc., n° 3, 1902. — Boletin mens. de Estadistica de la P. de Buenos Aires, 1902. — Bull. de la Soc. Lorr. de Photogr., n° 7, 1902.

Correspondance : M. Cornélis de Witt adresse la lettre suivante : « M. le Président, j'ai le projet d'entreprendre avec un groupe d'amis, une publication qui aurait pour titre la *Vie rurale en France à travers les âges*. L'objet de ce travail serait le groupement et la synthèse des principales œuvres consacrées à la vie des champs par les historiens, les littérateurs et les artistes..... Nous venons plus particulièrement vous demander de vouloir bien nous aider à dresser, pour votre région, la nomenclature des principales publications consacrées à l'Histoire économique et sociale des Ruraux, aux trois époques Gauloise, Romaine et Féodale. La publication que nous préparons sera illustrée, et nous accueillerons avec reconnaissance l'indication de tous les documents nous permettant de mettre l'image à côté du récit..... »

L'enquête proposée est recommandée à l'intérêt de nos collaborateurs, dont nous transmettrons volontiers les recherches à M. de Witt.

M. H. Labourasse envoie sa photographie pour l'Album de la Société. A cette occasion, M. le Président, exprime le vœu

que ceux de nos confrères dont nous ne possédons pas encore le portrait se décident à suivre ce bon exemple.

LECTURES ET COMMUNICATIONS : M. H. BROCARD résume en quelques mots l'ensemble de nos connaissances au sujet de la comète observée en 1682 par Halley et dont celui-ci prédit le premier retour pour la fin de 1758 ou le commencement de 1759. Cette annonce se vérifia d'ailleurs très exactement, car la comète passa au périhélie le 12-13 mars 1759. Depuis, on reconnut son identité avec une vingtaine d'apparitions antérieures, dont quelques-unes fort anciennes, mentionnées dans les annales chinoises. On a donc aujourd'hui plus de trente siècles d'observations authentiques.

D'après ces indications, on pourrait compter sur le 4 août 1912 pour le prochain retour de la comète au périhélie, mais ce n'est là qu'une évaluation, car nous ignorons si cet astre n'éprouvera pas les perturbations de quelque planète transneptunienne dont l'existence, encore incertaine, semble cependant fort possible.

M. H. LABOURASSE envoie, d'après des documents contemporains le récit de la *Catastrophe* survenue à *Trémont en 1776*. Une inscription placée, le 25 avril 1777, à l'anniversaire de cet événement sur une croix qui a, depuis, été enlevée, constatait que « Me Antoine Jussy, avocat au Parlement de Paris « et Françoise Gogly son épouse, demeurants à Trémont ont « fait ériger cette croix pour remercier Dieu de ce qu'ils ne « sont pas péris dans les eaux du déluge arrivé le 25 avril 1776 « jour de saint Marc après midi, par un orage qui ruina tout « le territoire et les environs, dans lequel déluge il y eut 16 « personnes de noyées, 82 maisons furent considérablement « endommagées et 17 furent détruites et les habitants réduits « dans la plus grande misère ». M. Labourasse rapproche de cette catastrophe une autre du même genre, arrivée à Resson en juin 1749, qui coûta la vie à 4 personnes, et l'orage de 1871 qui dévasta le village de Montplonne. Beaucoup de villages du Barrois bâtis au fond de gorges étroites où débouchent plusieurs vallons, sont exposés à de tels accidents.

Sur le rapport de M. Brocard, M. H. Bernard, licencié ès lettres, avocat à la Cour d'appel est élu membre correspondant.

Le programme de l'excursion du 7 juillet est ensuite arrêté. Treize membres de la Société se font inscrire et se donnent rendez-vous à la gare, pour visiter Blénod et Toul, sous la direction obligeante de M. l'abbé Clanché, professeur à l'école Saint-Léopold de Nancy qui veut bien faire profiter les excursionnistes des études approfondies qu'il a faites sur l'histoire et les monuments de l'ancienne métropole religieuse du Barrois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire,
H. Dannreuther.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 3 Septembre 1902.

M. H. Brocard : — Les quatorze registres de laboratoire de Lavoisier. Le registre II signalé perdu et nouvellement retrouvé.

M. F. de Bacourt. — Les Morel, seigneurs de Stainville.

M. d'Anthouard. — Généalogie en vers de la famille de Saint-Vincent.

DOCUMENTS

Création de foires à Ligny (avril 1482).

En dépouillant aux Archives Nationales les registres du Trésor des Chartes relatifs au règne de Louis XI, nous y avons rencontré le document suivant, que nous croyons inédit. En raison de l'intérêt qu'il



présente pour l'histoire de la ville de Ligny et pour celle du commerce dans le Barrois, nous croyons que sa publication ne manquera pas d'intéresser nos confrères de la Société des Lettres. A. L.

Loys, etc. Savoir faisons à tous presens et avenir Nous avoir receue l'umble supplicacion de noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Ligney en Barrois, contenant que de tout temps et ancienneté y a acoustumé avoir chacun an audit lieu de Ligney deux foires, l'une le xvij^e^ jour d'après Pasques, et l'autre le jour et feste de la Nativité de la très glorieuse Vierge Marie, de laquelle feste et solempnité l'église de lad. ville est fondée, par quoy plusieurs marchans et autres circonvoisins dudit lieu de Ligney qui ont acousteumé frequenter foires et marchez pour l'onneur et reverence de lad. feste et solempnité et la devocion qu'ilz ont en icelle laissent à frequenter ladite foire, et aussi lesdits supplions font conscience de mettre et exposer en vente leurs denrées et marchandises tellement que lad. foire est commuée (?) de nulle, au moins petite valleur et à ceste cause iceulx supplians desireroient lad. foire estre muée et mise au troiesme jour de septembre, et avecques ce pour ce que lad. ville est située et assise en bon et fertil pais où il y a grant passage, près et environnée de plusieurs bonnes villes où sont demourans plusieurs marchans frequentans foires et marchez, nous ont humblement supplié et requis que nostre plaisir soit leur octroyer oultre lesd. deux foires une autre foire chacun an le iij^e^ jour de janvier (1), etc. Sur ce, actendu que aud. pais de Barrois n'a aucunes foires à qui elles puyssent nuyre ne prejudicier leur impetrer nostre grace, pourquoy Nous, les choses dessusdites considérées, inclinons liberallement à la supplicacion et requeste desd. supplians en faveur de nostre très cher et amé filz le conte de Roussillon admiral de France et conte dudit Ligney (2), qui sur ce nous a fait supplier et requerir, pour ces causes et consideracions et autres à ce nous mouvans, avons de grace especiale, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes ladite foire, qui ainsi avoit acoustumé estre tenue audit lieu de Ligney ledit jour et feste de la Nativité Nostre Dame muée et mise, muons et mectons aud. iij^e^ jour de

(1) Cette foire, créée par Louis XI existe encore aujourd'hui, à la même date (Cf. *Annuaire de la Meuse*, 1902, par A. Grandveau, p. 352).

(2) Le comté de Ligny, confisqué par Louis XI sur le connétable de Saint-Pol, fut donné par lui à Louis, bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, amiral de France, qui avait épousé Jeanne, fille naturelle du Roi.

septembre, et de nostre plus ample et habondant grace et auctorité, avons audit lieu de Ligney créée, establie et ordonnée, creons, establissons et ordonnons, avec et oultre lesd. deux foires, une autre foire ledit iij^{e} jour de janvier et voulons que icelle foire ainsi par nous muée et lad. foire de nouvel créée et establie soit doresenavant chacun an tenues audit lieu de Ligney aux jours dessusd., que tous marchans frequentans icelles foires joyssent de telles et semblables privilleges, franchises et libertez et puissent vendre, achepter, debiter et eschanger toutes denrées et marchandises licites et tout ainsi qu'ilz ont acoustumé par cy devant faire es autres foires qui ont acoustumé estre tenues par cy-devant. Si donnons en mandement au bailli de (*un blanc*). Et à tous, que desd. foires ils facent etc., sans leur faire, etc. En faisant joir, etc. Pourveu, etc. Et afin, etc. Sauf, etc. Donné ou Chastel de Dye, au mois d'avril l'an de grace mil iiij^{c} quatre vings et deux et de nostre regne le xxj^{o}. Ainsi signé : Par le Roy. G. Briçonnier.

(*Archives Nationales*, JJ 207, fol. 122, n^{o} ij^{c} lxviij).

NOTES

Sur les arts et métiers dans l'ancien Barrois (1).

TAXE OFFICIELLE DES SALAIRES. — Aujourd'hui 8 octobre 1793, l'an second de la République une et indivisible, le conseil général de la commune de Dieppe étant réuni au lieu de ses séances, le procureur d'icelle dit qu'en exécution de l'article 8 du décret de la Convention nationale du 29 septembre dernier qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité, il requérait que les salaires, gages, main-d'œuvre et journée de travail soit fixé et taxé.

Sur quoi la matière mise en délibération, le conseil général arrête que les journées de travail seront pour les manouvriers mâles de 12 sols par jour et nourris hors le temps de la fenaison et de la moisson, pour les femelles manouvrières 9 sols par jour et être nouris non compris le temps de la fenaison et de la moisson.

Pour les maçons et charpentiers le maximum du prix est fixé sans être nouris à 30 sols par jour. Pour les tissiers (tisserands) en toile, le maximum de l'aune de pays pour la toile

(1) Voir plus haut, page LVIII.

de lin est fixé à 9 sols en large et en étroit 7 sols 6 deniers; toile de femelle(1) en large 4 sols et 1/2 et en étroit 3 sols 9 deniers; toile de mâle en large de chanvre, 3 sols 9 deniers et en étroit 3 sols. Toile étouppe, en large 3 sols et en étroit 2 sols 8 deniers; pour le droguet 4 sols et 1/2, l'aune du pays.

Pour les tailleurs le maximum du prix de la journée est fixé étant nouris à 11 sols 3 deniers; pour l'habit de drap 4 livres 10 sols, la veste de drap, ainsi que les culottes 22 sols 6 deniers. Pour un habit commun, 3 livres; une veste et une culotte d'étoffe commune 18 sols.

Pour les huilliers le maximum de prix du franchard (2) pour la navette est fixé à 12 sols, le chenevis à 9 sols, le lin à 18 sols. Pour les fileurs de laine pour droguet, 9 sols, pour les bas, 15 sols. Les chanvriers, le maximun est de 18 deniers. Pour les fileuses de lin, 22 sols et 1/2; pour le chanvre femelle 18 sols, pour le mâle, 12 sols, pour étouppes de lin, 12 sols, de femelle, 9 sols et de mâle, 6 sols (le tout compté à la livre ancienne). Pour une paire de bas de laine, 30 sols, pour une paire de bas de coton, 3 livres.

Pour les scieurs de long, 15 livres par cent toises de planches. Pour les charrons, un char, 60 livres, une charrue, 6 livres, une herse, 3 livres. Pour les maréchaux le ferrement d'un char, 150 livres y fournissant tout et 18 livres si on fournit le fer. Pour ferrer un cheval, 9 sols par pied. Pour le laboureur, 12 livres pour jour de voyen (semailles d'automne) et le mars (semailles de printemps), 7 livres 10 sols. Pour les charois dans tout le finage et l'étendue de la commune de Dieppe, le maximum de 22 sols et 1/2. Quant aux charois hors du finage, la loi les fixe à six sols par quart de lieue dans les traverses et à 5 sols sur les routes. Pour les cordonniers le maximum est fixé par le district. Pour le vin du pays le maximum est fixé à 12 sols 6 deniers le carafon.

Arrêté en conseil général de la commune de Dieppe lesdits jours, mois et an susdits (suivent 12 signatures).

(Arch. comm. de Dieppe. — Arrondissement de Verdun).

Fossoyeurs. — Cejourd'hui 29 juin 1772, la communauté de Vadonville, assemblée à la sortie de la messe, il a été convenu et arrêté qu'il serait proposé (préposé) un homme pour faire les fosses pour enterrer les personnes mortes, à cause de plusieurs plaintes faites par le sieur curé dudit lieu disant qu'il a reconnu par plusieurs fois que les fosses faites par dif-

(1) Dans le langage populaire, le chanvre *mâle* se nomme *femelle* et réciproquement.

(2) Le franchard de Verdun contenait 26 litres 2/3.

férentes personnes particulières n'étoient pas assez profondes dont cela cause une mauvaise odeur dans le cimetière; et à la même assemblée, il a été proposé la personne de Nicolas Conreux ....

Prix alloué pour une fosse de grande personne, 15 sols. — Profondeur : 4 pieds 1/2.

Cabaretiers. — Cejourd'hui 30e jour du mois de septembre 1772, à la réquisition de Nicolas Lenoir, maire de la communauté de Vadonville, il a été fait commandement à tout cabaretier et aubergiste vendant vin d'apporter tout présentement du vin au greffe de Vadonville, pour par nous être taxé suivant sa qualité. Et à l'instant se sont presentés les personnes de Jn-Fois Rampont, et Sébastien Antoine et François Renard, tous trois cabaretiers et vendant vin qui nous ont présenté du vin pour la tâte. Sur quoi ledit Rampont nous a présenté du vin blanc que nous avons taxé à 8 sols le pot; et ledit Antoine nous a apporté du vin clairet que nous avons taxé à 8 sols le pot; de même ledit Renard nous a présenté du vin rouge et du vin blanc que nous lui avons taxé également l'un comme l'autre à 8 sols le pot, avec défense à eux faite de cacher la taxe aux peines de droit. Dont acte et avons signé les jours et an avant dits.

(Arch. comm. de Vadonville.)

Garde-cabaret. — Cejourd'huy seizième janvier mil-sept cent quatre-vingt, les Bourgeois ont été arrêté à lissue de la messe de paroisse à la manière ordinaire par François Démery doyen de la justice local d'Amel et ce par ordre de Pierre le Gendre, maire dudit lieu, au sujet d'établir un garde cabaret, conformément à l'ordonnance, pour et jusqu'au premier janvier de l'année prochaine à laquel assemblé a été choisy la personne de Jean Josset, et personne ne s'y est opposé; ledit maire étant au greffe a pris et reçu son serment, par vertu duquel, il a juré et affirmé de bien exercer ladite commission, et de veiller à ce qu'aucun bourgeois ne fréquentent les cabarets, ny jours ouvrables, ny feste ny dimanche; et notamment pendant l'office divin, et dans le cas qu'il viennent a y en trouver, il en feras sont raport exactement au greffe de la justice l'occalle et ce dans le délay de l'ordonnance, c'est ce que ledit Josset a promis de tenir et accepter dont il a signé avec nous le jour et an que dessus après lecture faite.

Signé : Jean-Nicolas *Josset;* C. *Dagognet*, lieutenant maire; Pierre *le Gendre*, maire; F. *Demairy*, doyen; Jean-François *Jonvaux*, greffier.

(Arch. comm. d'Amel.)

Communications de M. H. Labourasse.

CHRONIQUE

*** « La société française d'Archéologie tient cette année du 24 juin au 2 février, la 69ᵉ session de ses Congrès annuels. Dans la séance du jeudi 26 juin, qui a eu lieu dans la grande salle de l'Hôtel de Ville de Troyes, M. l'abbé Bouillet, au nom de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc représentée par M. L. Germain de Maidy, de M. Denis, auteur d'un travail relatif à Ligier Richier en cours de publication, et de la Société de Saint-Jean, a pris la parole pour proposer l'émission d'un vœu. Considérant que par suite de l'ignorance où l'on est des traits de Ligier Richier, le projet conçu par la municipalité de Saint-Mihiel (Meuse) de lui élever une statue dans sa ville natale sera d'une réalisation difficile; qu'il serait plus profitable à la gloire du grand artiste de former un ensemble de ses œuvres; il serait préférable que la ville de Saint-Mihiel fît l'acquisition de la maison habitée par les Richier pour la convertir en un musée où seraient réunis les moulages des œuvres du maître, actuellement dispersées de tous côtés, surtout dans le département de la Meuse. La place d'un tel musée est tout indiquée dans une ville qui possède les deux œuvres capitales du célèbre sculpteur : le *Sépulcre* et la *Pietà*. Le vœu proposé par M. Bouillet a été adopté à l'unanimité ».

[Notes d'Art et d'Archéologie, *Revue de la Société de Saint-Jean* 1902, nº 7, p. 164]

*** *La Tradition,* revue illustrée internationale du Folklore (60, quai des Orfèvres, à Paris) nº de juillet-août 1902, consacre un compte rendu bienveillant, dont nous la remercions, aux dernières publications de notre Société.

*** Le *Prix Saint-Seine* (mille francs) sera décerné en 1903 à l'auteur du meilleur travail sur l'histoire de la Bourgogne

qui aura été publié de 1898 à 1902. Terme du concours, le 1er janvier 1903. S'adresser à M. le président de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or à Dijon.

⁂ Notre confrère, M. Robert Parisot remplace, comme professeur d'Histoire de l'Est de la France à l'Université de Nancy, M. Chr. Pfister appelé à suppléer M. Gabriel Monod à l'École normale supérieure. Le savant auteur du *Royaume* de *Lorraine sous les Carolingiens* était tout désigné pour occuper cette chaire importante.

⁂ La municipalité de Barcelone décernera le 23 avril 1907, fête de saint Georges patron de la Catalogne un prix de 20.000 piécettes au meilleur ouvrage original d'archéologie espagnole.

⁂ Les mémoires destinés au Congrès des Sociétés savantes (Bordeaux, 14 avril 1903), devront parvenir le 20 janvier prochain au 5e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur, au ministère de l'Instruction publique. Nous tenons à la disposition de nos confrères le *Programme* de ce Congrès qui reproduit dans ses principaux articles celui de 1900, que nous avons inséré in-extenso en tête du tome VIII (1899) des Mémoires. Voici quelques articles nouveaux, ou sur lesquels il peut être utile de rappeler l'attention de nos collaborateurs.

I. *Section d'histoire et de philologie.*

20° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du Roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

21° Étudier pour une région déterminée le rapport des mesures anciennes avec celles du système métrique.

22° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

23° Etudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

24° Étudier les variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

25° Exposer l'histoire d'une administration municipale de canton sous le régime de la Constitution de l'an III.

II. *Section des sciences économiques et sociales.*

5° Rechercher, dans une région de la France, et pendant une période déterminée à partir du xve siècle, l'effort de la population rurale pour acquérir la terre.

7° Étudier, dans une ville industrielle, les changements survenus dans la condition des ouvriers ou d'une famille ouvrière de 1815 à 1870.

8° Étudier, dans une ville ou dans une commune rurale, le taux des salaires d'une certaine branche du commerce ou de l'industrie depuis le milieu du xixe siècle.

9° Étudier l'influence exercée par des causes d'ordre économique ou autre sur le développement d'une grande ville.

14° Esquisser la statistique de la vente des biens nationaux dans une commune rurale pendant la Révolution et en apprécier, s'il y a lieu, les effets au point de vue économique.

QUESTIONS ET RÉPONSES

? 13. — L'industrie des toiles peintes ou tissus imprimés a existé en France avant 1686.

En 1686, un arrêt du Conseil ordonna la cessation de toutes

les manufactures du royaume, et cette interdiction, souvent renouvelée a duré jusqu'en 1759. Schmalzer de Mulhouse passe pour avoir appris à Bar-le-Duc les procédés de cette industrie, qu'il transporta à Mulhouse vers 1742. Y avait-il à Bar-le-Duc à cette époque, l'industrie en question, par suite d'un régime douanier spécial? Car jusqu'en 1759 elle était défendue. Cette industrie avait-elle existé à Bar-le-Duc avant 1686, et dans d'autres villes de la région, telles que Troyes, Metz, Sedan?

? 14. — Prière d'indiquer, d'après le cadastre ou d'autres textes certains, des localités (fermes, moulins à eau ou à vent, etc.), dénommées *Écoute-s'il-pleut* ou *Ecoute-s'il-plaît*. Si possible donner une explication de cette appellation, dans la Meuse ou ailleurs, ainsi que la date à laquelle on peut la faire remonter.

? 15. — Quelles sont les principales restaurations, reconstructions ou destructions de monuments anciens opérées dans le département de *la Meuse* en 1901 et 1902. Prière de signaler les inscriptions, débris de sculptures, trouvailles d'objets anciens, de monnaies, etc. pouvant être de quelque intérêt.

? 16. — Existe-t-il quelque part des manuscrits ou dessins inédits de Jean Errard ou bien des correspondances qui n'auraient pas été utilisées par ses derniers biographes?

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN MENSUEL

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

Lettres, Sciences et Arts

DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 27 Septembre 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 1er Octobre 1902,** **à huit heures très précises du soir,** *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,

H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 6 Août 1902.

Présidence de M. BARROIS, *président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BOINETTE, BROCARD, CH. COLLIN, DANNREUTHER.

OUVRAGES REÇUS : *Hommage des auteurs :* A. LESORT, Particularités relatives à un acte du cartulaire d'Orval, 4 p., in-8°, 1902. — *Id.* : Rapport au conseil général de la Meuse sur le service des Archives départ., 1902. — Dr PÉQUART, Les eaux de l'Arrdt de Verdun au point de vue de l'hygiène publique, 120 p., in-8°, Nancy, 1901.

Envois du ministère : Comité des Trav. Hist. et Scientif. Liste des membres ..... et des Soc. sav. de Paris et des dép., 1902. — Congrès des Soc. sav., 1902. Discours de MM. Vidal de la Blache et Bouquet de la Grye. Impr. Nat., 1902.

Envois des sociétés correspondantes : Mém. de la Soc. d'Agric., commerce, sc. et arts de la Marne (1900-1901). — Soc. Hist. et Archéol. de Langres : Bulletin, t. 5, n° 61. — Mémoires, 1901, n° 12. — Travaux de l'Acad. de Reims, 106e vol., 1902. — Société Belfortaine d'Emulation : Bulletin, n° 21, 1902 (supplém. au Bull. : Charles le Téméraire et la Ligue de Constance, par E. Toutey, Paris, Hachette, in-8°, 475 p., 1902). — Revue d'Ard. et d'Argonne, nos 9 et 10, 1902. — Revue Bénédictine, n° 3, 1902. — *La Tradition*, juill.-août 1902. — Notes d'Art et d'Archéol., n° 7, 1902. — Bull. de la Soc. Industr. de Reims, n° 90, 1902. — Bull. de l'Acad. Delphinale, t. 15, 1902. — Mém. de l'Acad. de Stanislas, 152e année, 1902.

Correspondance : M. le lieutenant Léon Jouron, à Avize, correspondant national et lauréat de la Société d'Anthropologie de Paris; communique un prospectus détaillé de l'ouvrage qu'il se propose de publier sur les *Ages de la Pierre, du Bronze et du Fer* dans les cantons d'Avize, Vertus et Montmort (Marne), en trois volumes d'environ 1200 pages accompagnés de cartes et de gravures. Le résumé général et le sommaire des chapitres de cet important ouvrage font bien augurer de l'intérêt qu'il présentera pour la préhistoire des régions voisines de la nôtre. L'entreprise de M. Jouron est recommandée à l'attention de nos lecteurs.

Lectures et communications : M. A. Lesort adresse une note sur la création de foires à Ligny par le roi Louis XI (V. plus haut : *Bull.*, p. lxxxviii).

Le Secrétaire donne lecture de son rapport annuel sur les travaux de la Société, et constate que les ordres du jour, sans être exceptionnellement chargés, ont été presque toujours honorablement garnis. Un certain nombre de communications, parmi les plus brèves, ont trouvé place dans les pages du Bulletin

mensuel, qui a atteint, par le fait, le but que se proposaient ses organisateurs. La commission de publication s'est trouvée, cette année encore, en présence d'un nombre de mémoires plus que suffisant pour remplir un volume. Ceux de nos collaborateurs dont nous sommes obligés, faute de place, d'ajourner les travaux voudront bien ne pas nous savoir mauvais gré de ce retard involontaire. Le tome I de la 4e série va être mis incessamment sous presse, et contiendra, avec les procès-verbaux de l'année 1901, environ 400 pages de Mémoires. Le principal article sera le grand travail sur les Us et Coutumes du pays meusien, fruit des veilles de notre confrère M. Labourasse. Un des attraits du volume sera le compte rendu détaillé (par M. A. Lesort), de l'excursion de Toul et Blénod, que la présence de M. l'abbé Clanché, le plus savant et le plus aimable des guides, a rendue si fructueuse et si intéressante. M. W. Konarski veut bien nous faire espérer quelques illustrations pour fixer le souvenir de cette agréable journée. La publication d'un nouveau fascicule de ***Documents sur l'histoire du Barrois*** est remise à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 1er Octobre 1902.

1° M. L. GERMAIN : Notes sur la devise de Bar : *Plus penser que dire;*

2° M. H. BROCARD : Présentation d'un exemplaire de l'Optique d'Al Hazen et de Vittellon;

3° M. l'abbé NICOLAS : Propositions relatives à un Répertoire archéologique du département de la Meuse ;

4° M. LESORT : Rapport sur la candidature de M. le commandant L'Huillier, présenté par MM. BROCARD et DANNREUTHER.

VARIÉTÉS

Les Morel, seigneurs de Stainville.

Autour de l'église paroissiale de Stainville on remarque assez distinctement une litre avec écussons portant *d'or à la tête de maure de sable bandée de sinople*. Ce sont les armes des MOREL de Vitry bien oubliés aujourd'hui dans le pays dont ils furent seigneurs dès la fin du XVII[e] siècle (1).

Daniel Morel, né en 1622 à Vitry-le-François où il était simple conseiller au bailliage, se trouva à la mort de son père (11 avril 1649) à la tête d'une fortune considérable (2). Maître de la Chambre aux Deniers, en 1650, associé en 1657 à Jacquet pour la ferme générale de Lorraine qu'il géra seul en 1664, il devint aussi fermier général en France. Très aimé des princes de Lorraine(3), lié d'amitié étroite avec les princes de Lixin, de Lillebonne, le cardinal de Retz, Colbert, le maréchal de Créquy, il eut ses entrées à la Cour et reçut un brevet de ministre d'État (4). Seigneur de la Brosse en Brie, Haussignemont, le Fresne, Saint-Ouen, Courbevoie, Malnoue, Heiltz-le-Maurupt et Couvrot, il ajouta en juin 1672 à ces domaines l'importante seigneurie de Stainville.

(1) Les Morel prétendaient à une très ancienne noblesse. « Jay découvert depuis peu le titre original des lettres de noblesse de Pierre Morel du mois de décembre 1483. Les armes sont un peu différentes de celles que nous portons, quant à la teste de more je vous en enverray coppie au premier jour ». Lettre de D. Morel au prévôt de Bar, 4 mai 1675. Ce dernier jugea prudent de se faire anoblir par le duc de Lorraine.

(2) Il était fils de Jean Morel dont on voit encore le portrait dans la salle du conseil de l'hôpital de Vitry (1589-1649) et de Gillette de Raiz, ou mieux Duret.

(3) Lettre du 17 déc. 1661 (Archives de Vitry-la-Ville).

(4) Lettre de dom Jérôme 18 juin 1678 (*Ibid.*). Louis XIV disoit qu'il agréoit fort les services des Morel et en estoit fort bien servy.

L'acte de vente porte que le prix d'acquisition est de 57.500 livres, mais Morel n'eut pas à débourser cette somme parce qu'il était créancier du vendeur, le duc Charles V, pour un taux à peu près équivalent.

Charles V n'était, en réalité, tenu à cette époque à aucune des dettes de la maison de Lorraine, puisque la succession de celle-ci ne lui fut déférée qu'en 1675 après la mort du dernier duc, son oncle. C'était un propre de la comtesse de Salm, épouse du comte de Vaudémont et par conséquent un bien maternel; ne procédant pas de la famille régnante il n'était hypothéqué d'aucune de ses dettes. La procuration porte expressément que la vente de Stainville indemnisait Morel de ce qui lui était dû. Tout était donc en règle.

Mis en possession en 1681 par une sentence des Requêtes du Palais rendue du consentement des créanciers de la maison ducale (1), Daniel Morel vint à plusieurs reprises résider dans sa nouvelle propriété, soit qu'il arrivât de Plombières dont il fut l'un des premiers habitués (2), soit qu'il voulût se rapprocher de son beau-frère Antoine Morel prévôt de Bar-le-Duc, et du fils de celui-ci, Antoine-Jérôme, aussi prévôt (3).

Le 2 octobre 1644 le fermier général Morel avait épousé à Vitry, Elisabeth Henriet, fille de Zacharie et de Louise d'Origny. Elle mourut à Paris le 27 décembre 1691. De ce mariage, étaient nées quatre filles et quatre fils que l'on désigna de bonne heure sous les noms de messieurs de Courbevoie, de la Brosse, du Fresne et d'Haussignemont (4).

Lorsqu'il mourut dans son hôtel de la Michodière à Paris (5)

(1) Archives de Vitry-la-Ville.

(2) Ce fut lui qui produisit le fameux médecin Alliot, lequel fut l'un des bienfaiteurs de Plombières.

(3) Il reste 218 lettres qu'il échangea avec eux (Archives de Vitry-la-Ville).

(4) Nous parlons dans cet article de MM. de Courbevoie et du Fresne tous deux seigneurs de Stainville, M. de la Brosse (Zacharie Morel) un moment abbé de Jeandheurs en commende épousa Michelle Angélique Titon. M. d'Haussignemont (Jean-Charles) épousa Marie-Madeleine Adam.

(5) Ses petites-filles vendirent cet hôtel pour 7.000 livres de rentes.

(1697), Daniel Morel avait déjà substitué dans ses droits de seigneur de Stainville son fils aîné Jean Morel (1645-1719), abbé de Saint-Arnould (1668) (1), conseiller au Parlement de Paris (1674) et conseiller d'honneur au Parlement de Metz (1679) (2). Et cependant la vieille seigneurie barroise entra, lors du partage de la succession paternelle, dans le lot du frère puîné de l'abbé de Saint-Arnould (3). François-Philippe Morel, plus connu sous le nom de M. du Fresne, était d'Église. Abbé de Saint-Martin de Tonnerre, de Chely et de Jeandheurs, prieur de Sermaize, chanoine et archidiacre de Notre-Dame de Paris, aumônier du Roi, conseiller-clerc au Parlement, il fournit en 1701 un dénombrement pour la seigneurie de Stainville, Montplone, Lavincourt et Ménil-sur-Saulx (4). Ces terres, vieil apanage de Louise de Stainville, épouse de Jean, comte de Salm (5), devaient plus tard former le noyau du marquisat de Stainville, érigé le 7 avril 1722 en faveur de François-Joseph de Choiseul. Il y avait longtemps, d'ailleurs, qu'elles étaient redevenues lorraines quand mourut à Paris le 12 janvier 1731 François-Philippe Morel. Il n'avait pas conservé du Barrois un bon souvenir. Nommé en 1683 (6) abbé commendataire de Jeandheurs sans pouvoir obtenir des bulles, il avait dû échanger ce titre caduc contre un canonicat à Paris (7). Il conserva moins longtemps encore son titre de seigneur de Stainville où il ne fut guère connu que par son refus de réparer le château en ruines et de consolider l'église.

(1) La nomination est du 28 décembre 1668, la prise de possession du 15 mars 1673.

(2) Mémoire imprimé pour M. Morel, abbé de Saint-Arnould, seigneur de Stainville.

(3) Lettre du 21 août 1697.

(4) Archives de Vitry-la-Ville.

(5) La branche aînée des Stainville s'éteignit avec elle. La branche cadette fut connue sous le nom de Couvonges.

(6) Zacharie Morel, son frère, s^r de la Brosse, avait été nommé par le Roi abbé de Jeandheurs à la mort de Nicolas Voillot (21 janvier 1675) mais n'ayant pas de bulles, il céda ce titre honorifique à François-Philippe le 23 mars 1683.

(7) En 1689.

Ce n'est pas de lui que cette église porte le deuil mais de son père le fastueux traitant Morel, seigneur de Stainville de 1672 à 1697, date de sa mort(1). Ce bourg eut-il part aux libéralités posthumes du fermier général? Nous ne savons. Il avait fondé avec sa femme l'hôpital de Vitry où furent déposés leurs cœurs ainsi qu'en témoigne cette épitaphe :

D. O. M.

A la mémoire de
messire Daniel Morel
seigneur de Stainville
la Brosse Haussignemont et
autres lieux conseiller du Roy
en ses conseils mtre de la
Chambre aux deniers de S. M.
décédé le 12 avril 1697
et dame Elisabeth Henryet
son épouse décédée le 27 déc.
1691 fondateurs de cet hopital.
Leurs cœurs sont dans cette chapelle.
Priez Dieu pour eux.

F. de B.

CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE.

⁂ M. Lemoine, membre correspondant, a offert à la Société, pour être déposé au Musée, un fer de lance ou de pique trouvé à Neuville-en-Verdunois et qui paraît dater du milieu du XVIIe siècle, époque où, comme on sait, cette localité et son château furent le théâtre d'exploits guerriers qui ont illustré le nom de la « Dame de Neuville ». Madame de Saint-Balmont.

⁂ Plusieurs de nos confrères ont eu la bonne pensée de se dessaisir de papiers et documents anciens en faveur des Archives départementales. M. l'abbé Génin, a offert la copie d'un compte de la seigneurie de Stainville (1688) et d'une transaction passée le 12 nov. 1569 entre l'abbaye de Beaulieu et les habitants de Senard au sujet du rachat par ces derniers, des droits de morte-main et de formariage. — M. Dom-

(1) Cf. *Mémoires du mis de Sourches*, V, 262.

MARTIN a donné un contrat de vente de 1582 passé par N. Collesson, Pierre de Gennes, jardinier de S. A. au château de Bar, et autres, au profit de Pierre Mouzin, « procureur ez sièges de Bar ». — M. l'abbé RENARD a déposé un lot important de papiers relatifs aux seigneuries de Vilosnes, Luzy, Pouilly, Pourru-aux-Bois, et aux familles de Paviette, de Mouzay, d'Escordal, de Hezecque, et La Hamardière, depuis le commencement du XVI[e] jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. On ne peut que féliciter les donateurs du bon exemple qu'ils donnent en confiant à un dépôt public des parchemins et des pièces dont ils assurent ainsi la conservation. S'il était suivi on n'aurait pas à déplorer la perte irrémédiable de tant de documents précieux pour notre histoire.

⁂ M. LESORT, archiviste départemental, publie dans le dernier volume du conseil général (annexe n° 25, p. CXCVII à CCXV) le compte rendu de l'inspection qu'il a faite des archives communales et hospitalières de 63 communes. Ce rapport est des plus intéressants et permet de jeter un coup d'œil sur l'état de ces dépôts, dont quelques-uns ne paraissent pas être tenus avec beaucoup de soin. Tout le rapport de M. Lesort est à lire et donne une opinion extrêmement favorable de l'activité qui règne dans son service.

⁂ La bibliographie du conventionnel Droüet s'est enrichie d'un article très documenté de M. Ernest BEAUGUITTE, publié dans la revue MINERVA (1[re] année, n° 14, p. 287 à 302) sous le titre : Une chasse à l'homme; en quête de Droüet (1815-1816).

⁂ M. l'abbé Marcel HÉBERT nous adresse deux articles, l'un extrait de la *Revue de métaphysique et de morale* (juillet 1902) intitulés *La Dernière Idole*, étude sur la « Personnalité Divine », l'autre dans le n° 223 (15 sept. 1902), de la *Revue Blanche*, sous ce titre : *Souvenirs d'Assise*. Ces deux travaux qui abordent, avec une hardiesse peu commune, les problèmes les plus élevés de la pensée religieuse et philosophique, méritent d'être signalés à la plus sympathique attention de nos confrères.

⁂ Dans la *Revue de Champagne et de Brie* (nov.-déc. 1900 [parue en septembre 1902]) M. Goffard publie quelques *Documents relatifs aux pays d'Yvois et de Mouzon*, entr'autres plusieurs pièces qui intéressent l'histoire de la famille du Hautoy et celle de la seigneurie d'Inor (arrond[t] de Montmédy) qui relevait du duché de Bar à cause de la châtellenie de Stenay.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN MENSUEL
DE LA
SOCIÉTÉ
DES
Lettres, Sciences et Arts
DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 Octobre 1902.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 5 Novembre 1902,** à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,
H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 3 Septembre 1902.

Présidence de M. EDMOND DEVELLE, *ancien président.*

Sont présents : MM. BARROIS, BAUDOT, BOINETTE, BROCARD, COLLIN, DANNREUTHER, DEVELLE, JACOB, KONARSKI, LAURENT, LEMOINE, LESORT.

Après la lecture du procès-verbal, M. Barrois, président, invite M. Edm. Develle à présider la séance, en sa double qualité d'ancien président et de membre fondateur de la Société. M. Develle veut bien y consentir et exprime sa satisfaction des progrès que la Société n'a cessé de réaliser depuis l'époque déjà lointaine où les premiers membres se groupaient avec quelques travailleurs de bonne volonté.

Ouvrage reçu : *Hommage de l'auteur :* Amédée Lhôte. Recherches sur les centenaires nés ou morts dans le dép. de la Marne, 3e éd., in-8°, 58 p. 1902.

Envoi des sociétés correspondantes : Soc. de géogr. de l'Est. Bull. trim., 1902, n° 2. — Soc. archéol. de Constantine, t. XXXV, 1901. — Notes d'Art et d'Archéol. de la Soc. de St-Jean, 1902, n° 8. — Soc. des Sc. natur. de l'Ouest. Bull. trim., 1902, n° 2. — Annalen des K. K. naturhist. Hofmuseums, t. XVII, n° 1-2, Vienne 1902. — Le Magasin Pittoresque, 68e et 69e années, 1900-1901.

Lectures et communications : M. de Bacourt adresse une note sur les *Morel seigneurs de Stainville* (v. *Bull.*, p. c à ciii).

M. d'Anthouard communique une *Généalogie en vers de la famille de Saint-Vincent*, curiosité littéraire et historique que nos lecteurs trouveront avec plaisir dans le volume actuellement sous presse de nos *Mémoires*.

M. H. Brocard fait connaître à la Société un résultat inattendu et d'une grande importance scientifique de ses investigations dans les catalogues des manuscrits des bibliothèques de Paris et des départements.

Un heureux hasard l'avait déjà mis sur la voie d'autographes précieux pour l'histoire du savant barrisien Louis Joblot (Séance du 4 décembre 1901) et de ses correspondants L. de Puget, le P. François Lamy, l'abbé Bourdelot (Séance des 5 février, 5 mars, 2 avril et 7 mai 1902). Aujourd'hui, il s'agit d'un registre manuscrit provenant des papiers de l'illustre chimiste Lavoisier, que l'on croyait perdu, et qu'il a eu le bonheur de redécouvrir dans les manuscrits de la Bibliothèque de Perpignan (n° 61 du Catalogue, anc. 59).

Notre confrère et la Société ont eu la satisfaction d'apprendre, de M. Berthelot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, à qui cette nouvelle a été annoncée, que le précieux Registre était demeuré inconnu de la Commission académique chargée de la publication des *Œuvres complètes de Lavoisier*, dont six volumes ont paru, mais qui est interrompue

depuis 1891 pour l'examen et le classement de la correspondance et de différents papiers scientifiques de Lavoisier.

Nous donnons plus loin et sous titre spécial la note que vient de présenter M. H. Brocard à la Société des Lettres de Bar-le-Duc.

Le secrétaire, H. DANNREUTHER.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 5 Novembre 1902.

1° M. L. GERMAIN : Notes sur la devise de Bar : *Plus penser que dire ;*

2° M. H. LABOURASSE : Notes et documents sur Rarécourt ;

3° M. DANNREUTHER : Rapport sur la candidature de M. Edmond DES ROBERT, présenté par MM. de Bacourt et de Braux.

4° M. A. LESORT : Rapport sur les candidatures de MM. E. GROFFE, à Montfaucon, et E. JOYEUX, à Maxey-sur-Vaise, présentés par MM. Barrois et Dannreuther.

DOCUMENTS

Les quatorze grands Registres
de Laboratoire de Lavoisier.
Le Registre II signalé perdu et nouvellement retrouvé.

La collection des Registres de Laboratoire de Lavoisier, déposée aux Archives de l'Institut, a été minutieusement décrite par M. Berthelot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, dans l'ouvrage intitulé : *La Révolution chimique, Lavoisier* (Paris, Alcan, 1890, t. LXIX de la *Bibliothèque scientifique internationale*). Cette description occupe le tiers de l'ouvrage et M. Berthelot a donné pour la première fois le résumé de ces registres demeurés inédits.

Après avoir rappelé l'origine de cette précieuse collection, l'éminent académicien a signalé le déficit du Registre II et l'inutilité de toutes les recherches faites pour le retrouver depuis sa disparition vers 1850.

Il est particulièrement intéressant de rapporter ici les réflexions de M. Berthelot (p. 213-214) au sujet du Registre II, manquant à la collection.

« Le second volume existait encore, il y a une quarantaine d'années; il est dit en effet, dans le *Rapport sur le projet de publication des Œuvres de Lavoisier*, rédigé par Dumas en 1846 (*Œuvres de Lavoisier*, t. 1er, p. VIII) que « *quatorze* registres relatifs à ses expériences, sont déposés entre les mains de M. Arago ».

« Aujourd'hui sur ces quatorze registres, il en est un, le second, qui a disparu; je n'ai pu avoir de renseignements certains sur l'époque de cette disparition, antérieure, paraît-il, à celle où les volumes ont été transportés dans les Archives de l'Institut. D'après une tradition, dont je ne saurais garantir l'authenticité, le volume perdu ne se serait pas retrouvé dans les papiers d'Arago ».

Dans un autre paragraphe du même ouvrage (p. 249-250). M. Berthelot a complété ces indications par les remarques suivantes :

« Le second Registre est cité au folio 3 du IIIe qui s'en réfère à la p. 116 du t. II de 1773. Ce Registre est perdu; mais nous pouvons en déterminer à peu près le contenu. »

« A première vue il semble qu'il aurait dû renfermer les expériences exécutées entre le 28 août 1773 et le 23 mars 1774, dates indiquées à la fin du Ier Registre et au début du IIIe. Mais Lavoisier ne paraît pas avoir travaillé d'une manière suivie dans son laboratoire pendant cette période. C'est en effet l'époque où il a rédigé le volume imprimé des *Opuscules*, dont le contenu répond précisément au Ier Registre. Or, ce volume, présenté d'abord en manuscrit à l'Académie des sciences, a été l'objet d'un rapport lu le 7 décembre 1773, par MM. de Trudaine, Macquer, Cadet et Le Roy, rapporteurs, et destiné à lui donner l'approbation de l'Académie, nécessaire alors pour l'impression. La rédaction de ce volume a dû occuper les mois qui ont précédé et l'impression du même volume, paru en 1774, a dû également prendre le temps de Lavoisier pendant le commencement de l'année 1774. »

« Le Registre II a dû renfermer la suite des expériences contenues dans les *Opuscules*, suite relatée dans le Mémoire *Sur la calcination de l'étain dans des vases fermés*, lu à l'Académie à la rentrée publique de la Saint-Martin 1774 (11 novembre), Mémoire analysé dans *l'Histoire de l'Académie des Sciences*, pour 1774 (*Œuvres de Lavoisier*, t. II, p. 97 et 105) mais il a été remis seulement le 18 mai 1777 à l'impression. Or, il n'existe dans les Registres actuels de laboratoire, autres que le n° II, aucune trace de ce groupe d'expériences ».

« Cependant, une feuille volante, annexée au Registre IV, et qui

porte la date du 22 octobre 1773, expose divers résultats relatifs à la calcination du diamant, qui ne figurent pas dans ce Registre IV, le registre qui renfermait la rédaction de ces détails est donc perdu : ce devait être aussi le n° II. Son existence réelle est attestée encore par des citations relatives à une préparation d'acide nitreux, faite le 15 mars 1774, et à une préparation antérieure du même acide qui a servi dans le Registre II, faite à la f. 3 et à la f. 20 du Registre III, citation rapportée à la date du 20 mars 1774. »

« Ce sont les seules données connues, en dehors desquelles il n'y a pas lieu aujourd'hui de parler davantage de ce Registre II. »

Aujourd'hui, la collection est heureusement reconstituée, grâce à une information que l'on trouve au Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Perpignan (Paris, Plon, 1891) et il est intéressant de rappeler, incidemment, que ce Catalogue était à l'impression juste au moment où paraissait l'ouvrage de M. Berthelot. La présence du Registre II de Lavoisier aurait donc pu être signalée presque aussitôt.

Voici en quels termes elle est indiquée au catalogue susmentionné, tome XIII (p. 102) du Catalogue général.

N° 61 (anc. 59) « Registre pour les expériences chimiques » tome second, du 9 septembre 1773 au 5 mars 1774 « Journal d'expériences tenu au laboratoire de Lavoisier »

Le titre est de la main de Lavoisier, le sous-titre et la note qui suit ont été écrits par François Arago : « De la feuille 8 à la feuille 29, les notes sont de la main de Macquer ; il en est de même des feuilles 85, 86, 87, 106 et de la première moitié de la feuille 107. Tout le reste a été écrit par Lavoisier lui-même.

« Ce cahier renferme les célèbres expériences sur la calcination des métaux en vases clos, et les premières tentatives de Lavoisier sur la combustion du diamant [Signé] F. Arago. »

En face, de la même main « Journal manuscrit de Lavoisier offert respectueusement à la Bibliothèque publique de la ville de Perpignan par F. Arago. »

XVIIIe siècle. Autographe. Papier, 122 feuillets. 317 sur 200 mill. Rel. veau (6494).

Cette description est très explicite. Elle nous renseigne, non seulement sur l'identité du Registre II de Lavoisier, aujourd'hui retrouvé, mais sur les conditions dans lesquelles ce registre a été mis par Arago à la disposition de la Bibliothèque de Perpignan.

⁂

Il est à peine utile d'insister sur l'intérêt scientifique d'une publication *in extenso* de la correspondance de Lavoisier et de

ses Registres de laboratoire. La première a été annoncée au tome VI des *Œuvres complètes de Lavoisier*, paru en 1893; j'ignore s'il a été fait une évaluation de l'étendue qu'elle exigera dans l'édition de l'Académie; mais on pourra faire aujourd'hui cette évaluation ainsi que celle de l'impression, avec commentaires explicatifs, des Registres de laboratoire.

Il serait vivement désirable que dans ces explications, il fût donné une concordance des mémoires publiés dans les six volumes avec la chronologie des Registres. On assisterait ainsi à l'éclosion et au développement des idées et des théories successivement exposées par l'illustre réformateur de la Chimie.

En tout cas, je ne serais pas surpris que l'Académie fût amenée à décider l'impression d'un nouveau volume à l'édition des *Œuvres complètes de Lavoisier*.

Si, comme je suis porté à le croire, l'absence du Registre II a motivé l'ajournement du travail de réimpression, il est permis d'espérer que sa réinvention engagera le Ministère de l'Instruction publique à renouveler ses libéralités envers la Commission chargée de la réimpression des *Œuvres complètes de Lavoisier*.

Le Registre II retrouvé comble entièrement une lacune des plus regrettables et rétablit dans son intégrité une collection des plus précieuses pour l'Histoire de la Révolution chimique. Il est vivement à désirer que ce registre soit retiré de la Bibliothèque de Perpignan où il est manifestement inutile et qu'il soit sans tarder réintégré aux Archives de l'Institut, d'où Arago l'avait distrait, jugeant sans inconvénient de le donner comme souvenir à la bibliothèque du chef-lieu de son département d'origine, car on se rappelle que l'illustre savant était né à Estagel, arrondissement de Perpignan.

°°°

En ajoutant le deuxième Registre à la liste des registres dont M. Berthelot a donné l'analyse (*loc. cit.*, p. 225-310), on obtient le tableau chronologique suivant :

Tome I. Du 20 février 1772 au 28 aoust 1773.
Tome II. Du 9 septembre 1773 au 5 mars 1774.
Tome III. Du 23 mars 1774 au 13 février 1776.
Tome IV. Du 13 février 1776 au 3 mars 1778.



Tome V. Année 1777. Produit du cours de M. Bucquet.
Tome VI. Depuis aoust 1778 jusqu'au 7 septembre 1782.
Tome VI *bis*. Pour mémoire (Suite d'expériences sur la formation du salpêtre, 1775-1777).
Tome VII. Expériences sur la chaleur et autres, du 16 décembre 1782 au 14 avril 1784; premières expériences sur la décomposition de l'eau.
Tome VIII. 25 mars 1783 au (?) février 1784.
Tome IX. Du 26 avril 1784 jusqu'en dernier de décembre 1784.
Tome X. Année 1785.
Tome XI. Du 24 avril 1785 au (?).
Tome XII. De septembre 1786 à la fin de 1787.
Tome XIII. Du 20 mars 1788 au (?)



La réinvention du Registre II au cours de l'examen du Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Perpignan, m'a suggéré très naturellement l'idée de rechercher toutes les autres preuves d'existence de lettres, mémoires ou autographes de Lavoisier dans les quarante volumes actuellement publiés du *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*. Il me paraissait bien possible que certains de ces documents fussent demeurés inconnus tout comme le Registre II. J'en ai donc relevé une liste provisoire, et certainement incomplète, mais qui suffira pour prouver la nécessité d'une investigation plus attentive.

Pour éviter ici une aride nomenclature de numéros d'ordre, je me bornerai à signaler les bibliothèques renfermant quelques autographes de Lavoisier.

Avignon. — Collection Requien (nº 5711).

Clermont-Ferrand. — Collection de Chazelles. — Tomes I, II, III, 23 numéros.

Trois autographes de Madame Lavoisier, Tomes II et III.

Lyon. — Palais des Arts. — Collection Delandine. — Mémoires de Chimie. — Manuscrit nº 195, fº 219. Résultat de quelques expériences faites sur le diamant, par MM. Macquer, Cadet et Lavoisier. 1772.

Note. — On a imprimé, sans doute par erreur, MM. Macquer cadet et Lavoisier.

Nantes. — Manuscrit nº 669, fº 33, Lettre de 1791.

Rouen. — Collection Duputel, nº 481.

Rouen. — Collection Girardin, nº 158.

⁂

D'autres manuscrits, ou autographes de Lavoisier, dont j'ai fait le relevé d'après les Catalogues, se trouvent dans les bibliothèques publiques de Paris; mais je suis fondé à croire que ces documents sont mieux connus que ceux des bibliothèques de la Province.

En voici un simple résumé.

Archives Nationales. — 818. Rapport fait à l'Académie des Sciences par MM. Maquet et Lavoisier, commissaires nommés par elle pour examiner le mémoire de M. Le Veillard, sur la fontaine de Montmorency.

Note. — Le nom de Maquet, porté au Catalogue, a été probablement inscrit par erreur pour celui de Macquer.

Archives Nationales. — 2279. Extrait des observations qui doivent être lues à la rentrée prochaine de l'Académie royale des Sciences, sur le froid de 1776 et sur sa comparaison avec celui de 1709, par le Sr Lavoisier, membre de la même Académie.

Bibliothèque de l'Arsenal. — A.-L. Lavoisier. — Catalogue de sa bibliothèque et de ses papiers particuliers. T. VI, 211-212.

Restitution de sa bibliothèque. T. VI, 213 (avec mention de Madame Paulze Lavoisier).

Bibliothèque Nationale. — Ancien Supplément français. — Des lettres de Lavoisier, aux nos 12305-6.

Bibliothèque Nationale. — Nouvelles acquisitions françaises. — No 5153. Procès-verbaux des expériences de Lavoisier.

De ce rapide inventaire on est amené à conclure que, même à Paris, exception faite des Archives de l'Institut de France, les manuscrits de Lavoisier sont clairsemés et en assez petit nombre. Aucun d'eux ne paraît présenter l'intérêt scientifique du Registre II nouvellement retrouvé. Il est probable que ce Registre renferme les expériences sur la calcination du diamant et sur la calcination de l'étain dans les vases fermés, dont Lavoisier a exposé les résultats dans ses communications du 22 octobre 1773 et du 11 novembre 1774 à l'Académie des Sciences.

Je serai heureux que la reconstitution définitive de la collection des Registres contribue, si peu que ce soit, à la reprise et à l'achèvement de l'édition des *Œuvres complètes de Lavoisier*.

Il me semble que la publication des quatorze grands Registres de Laboratoire pourrait donner les éléments d'un volume spécial, en y ajoutant, s'il était nécessaire, une partie de la correspondance scientifique de Lavoisier. H. Brocard.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN MENSUEL

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

Lettres, Sciences et Arts

DE BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 Novembre 1902.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la Réunion de la Société, qui aura lieu le **Mercredi, 3 Décembre 1902,** à huit heures très précises du soir, *à l'Hôtel de Ville.*

Veuillez agréer, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,

H. DANNREUTHER.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du 1er Octobre 1902.

Présidence de M. Barrois, *Président.*

Sont présents : MM. Barrois, Baudot, Boinette, Brocard, Dannreuther, Jacob, Lesort, G. Martin.

Correspondance : Lettre de M. le maire de Jametz, accusant réception de l'envoi de diverses publications.

Lettre de M. H. Bernard, remerciant de son admission.

Lettre-circulaire de l'association « l'Art sacré » recommandant une exposition de photographies, de monuments et d'objets d'art religieux modernes qui se fera à New-York et ensuite dans dix-huit autres villes des États-Unis. Le secrétaire

de cette association (M. G. de Jœr, 53, rue Bonaparte, à Paris) se met à la disposition des artistes ou architectes qui voudraient envoyer, — sans aucuns frais — des photographies de leurs œuvres : églises, peintures, sculptures, vitraux, monuments funéraires, mobiliers d'églises, etc.

Ouvrages reçus : *Hommage des auteurs* : L. Bossu : Une bâtarde de la maison de Lorraine en Boulonnais, 13 p. in-8°, Paris, 1902. — Baron de Braux. Ex-Libris aux armes de la famille de Jeanne d'Arc, in-4°, Mâcon, 1902.

Envois des sociétés correspondantes : Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, 2e trim. 1902. — Notes d'Art et d'Archéol., n° 9, 1902. — Rev. d'Ardenne et d'Argonne, nos 11 et 12, 1902. — Ons Hémecht, t. 8, nos 10 et 11. — Rev. de l'Hist. des Relig., t. 46, n° 1. — Ann. de la Soc. d'Émulation des Vosges, 18e année, 1902. — Mém. de la soc. d'Émulat. de Montbéliard, t. XXVII et XXVIII (supplément aux) et t. XXIX. — Bull. de l'Université de Lille, oct. 1902. — Le Magasin Pittoresque, 1902, nos 19 et 20.

Lectures et communications : M. H. Brocard présente à la Société des lettres un très bel exemplaire de l'*editio princeps* de l'Optique d'Al Hazen traduite en latin par Vitellion, en 1270, et publiée en 1572, à l'imprimerie des frères Bischoff (*apud Episcopios*), à Bâle, par les soins et avec les commentaires de Risner. Cet in-folio de 760 pages est intitulé :

Al Haken Opticæ Thesaurus Libri VII primum editi.

Ejusdem liber de Crepusculis et nubium ascensionibus cum commentariis Risnerii.

Al Haken ou Al Hazen est le nom sous lequel on désigne plus volontiers le mathématicien arabe Hassan ben Haïthem, mort au Caire en 1038.

La traduction de Vitellion a été analysée par Kepler dans un Traité spécial, intitulé *Paralipomena in Vitellionem*, où l'on trouve, pour la première fois, les figures classiques des traités modernes de physique représentant la marche des rayons lumineux et la formation des images dans les principaux instru-

ments d'optique, loupe ou microscope simple, microscope composé, lunette astronomique et lunette de Galilée.

Al Hazen a laissé son nom au problème qu'il a étudié le premier, de la détermination du point d'incidence sur un miroir circulaire du rayon lumineux partant d'un point donné pour aboutir à un autre point également donné. Une comparaison plus familière a fait appeler le problème d'Al Hazen, le problème du billard circulaire. C'est, encore en d'autres termes, la question du chemin le plus court (ou le plus long) d'un point à un autre du plan d'un cercle en venant passer par un point du cercle. Ce problème n'est pas graphique, Al Hazen n'a pas réussi à le résoudre, mais il a montré que l'on y parviendrait au moyen des sections coniques.

A part l'ouvrage de Kepler, les autres études relatives à Al Hazen se résument aux travaux suivants :

Quelques traductions en italien; des commentaires de Narducci publiés au *Bullettino* du prince B. Boncompagni (1871) et un Programme scolaire de L. Schnaase : Die Optik Alhazen's (Stargard, 1890).

Une traduction française est encore à désirer.

M. Labourasse envoie pour la bibliothèque de la Société la copie qu'il a faite de l'*Aveu et dénombrement* rendus le 21 mai 1682 à Louis XIV par les « mayeur, habitants et communauté de *Thonne-la-Long*, prévôté de Montmédy, diocèse de Trèves et comté de Chiny », document dont l'original est conservé aux archives de cette commune, et qui présente quelques particularités intéressantes au point de vue de l'administration locale et de la restitution de certains droits d'usage « dont les chartes et concessions avoient été perdues par l'injure et violence des guerres ».

M. Lesort communique à la Société deux documents tirés du ms. français 15.540 de la Bibliothèque nationale et intéressants pour l'histoire du Barrois à la fin du règne de Louis XI. Le premier est une lettre de P. Jouvelin renseignant le roi sur l'état d'avancement des fortifications de Bar-le-Duc qui s'exécutent sous la direction de Jean Le Moyne. L'autre est une très

curieuse lettre écrite à Louis XI par G. de Corquilleroy, et racontant comment ce dernier a chassé d'Ancerville une bande de Bourguignons qui s'y étaient établis sous la conduite du bâtard de Clermont, capitaine du duc de Lorraine à Montiers-sur-Saulx. Ces documents seront d'ailleurs utilisés ou publiés plus tard, dans un travail qui sera consacré au rôle de Louis XI dans le Barrois.

M. l'abbé Nicolas, curé de Laneuville-sur-Meuse, membre correspondant, entretient la Société du projet qu'il a formé de rédiger un Répertoire archéologique de la Meuse, qui donnerait sous une forme aussi condensée que possible l'inventaire des monuments, inscriptions, œuvres d'art, etc. de chaque commune. M. Nicolas se propose de suivre le plan qui a été adopté par le Comité des travaux historiques pour la rédaction des répertoires départementaux, et accueillera avec reconnaissance toutes les notes, observations et indications qui lui seront fournies par ses collègues. La Société ne peut qu'encourager ce travail qui comblerait une lacune souvent regrettée. Elle engage dès à présent tous ses membres qui auraient des communications à faire à M. l'abbé Nicolas à se mettre en rapport avec lui sans retard, surtout en ce qui concerne l'arrondissement de Montmédy par lequel notre confrère commencerait sa publication. Nous donnons ci-après, à titre de spécimen, l'article de la commune de Cesse, que M. Nicolas nous envoie avec celui de Laneuville, et celui plus développé de Stenay.

CESSE. — *Période du moyen âge* — L'existence de ce village ne paraît, guère remonter au delà du xe siècle. En 973, Adalbéron, archev. de Reims donne à l'abbaye de Mouzon sa villa de Cesse. En 1260, Jean d'Apremont-Busancy fait don à la même abbaye d'une manse qu'il possédait à Cesse, à la charge d'y construire une maison pour six clercs bénédictins. C'est l'origine d'un prieuré connu sous le titre de Sainte-Marguerite dépendant de l'abbaye de Mouzon. Ce prieuré était situé au N.-E. du village; il en subsiste quelques bâtiments transformés en ferme. Eglise détruite vers 1846 : porte surmontée d'un écusson mutilé. Dans l'église paroissiale construite en 1892, statue de la Vierge en pierre, xve s. Dans une rue, côté du midi, linteau de porte à arcature ogivale trilobée, xive s.

— *Période Renaissance.* Au centre du village, château, xviie s. mutilé, transformé en remise. Au N. maison à tourelle carrée, à toit aigu surmontant une porte. Murs de cette tourelle décorés d'imbrications, de têtes de clous, etc. xviie s. — Maison seigneuriale du Vassal-le-Montvieil, servant de presbytère, xviiie s., boiseries remarquables. — A gauche de l'église, ancien presbytère, xviie s., cheminée monumentale. Dans une maison voisine, taque de 1575 au nom de Dom Lambert, abbé d'Orvaux, écusson surmonté de la crosse et de la mitre.

Sur le rapport de M. Lesort la Société admet comme membre correspondant M. H. L'Huillier, de Bonnet, chef de bataillon d'infanterie, commandant l'École d'application de tir du camp du Ruchard (Indre-et-Loire).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire, H. Dannreuther.

ORDRE DU JOUR

de la Séance du 3 Décembre 1902.

M. Fourier de Bacourt : Dominique Dordelu, avocat, député du Tiers aux États de 1579.

M. Gaston Grillet : L'invasion allemande en Barrois; journal du capitaine J. Grillet (1870-1871).

M. H. Brocard : Nouveaux renseignements sur le registre II de Lavoisier.

M. A. Renauld : Rapport sur la candidature de M. Paul Chevalier, avoué, conseiller général de la Meuse, présenté par MM. Brocard et Jacob.

Élections pour le renouvellement du Bureau et de la Commission de publication.

NOTICES

Les Boisguérin.

Le 3 mai 1680 le prévôt de Ligny condamnait comme corvéable et récalcitrant, avec rappel d'impositions impayées,

un particulier « fils (1) à demoys[e] l'Alleman (2) lequel par plusieurs foys a mué son nom en Guérin dict du Boys, Duboys-Guérin, Boysguérin et le sire Bernecour sans qu'il aye pu justifier de sa Nobiesse pretandu tant par production de tiltre sufisans ou aultreman, malgré que le dist Bernecour aye promi de ce faire, pour soy soubstraire aux tailles, etc., et aultres imposecion principalement à l'ocasion du dernier quarty d'hyver » (3).

Il ne serait pas facile de restituer au *de cujus* son véritable nom d'après ce rébus ; D. Pelletier n'y aide point et le manuscrit du chevalier de Villers publié par la Société des lettres de Bar n'apporte pas une lumière suffisante.

En réalité, cet habitant de Ligny que ses concitoyens veulent soumettre à l'impôt comme roturier est noble et se nomme aussi bien *Guérin-Dubois* que *Dubois-Guérin*. Son auteur, Claude Guérin « archer en la bande de 20 hommes d'armes que le duc de Lorraine avoit du Roy pour la deffense de ses païs » avait été anobli le pénultième jour de mai 1534 (4). François Guérin, petit-fils du précédent, avait épousé Anne Dubois, fille de noble Etienne Dubois, ou mieux du Boys (5) et de Catherine Le Vel. Le 10 février 1634, le bailli de Saint-Mihiel entérinait les lettres ducales déclarant gentilshommes les sieurs Jean et François Guérin, frères, et leur permettant *de joindre le surnom de feue leur mère à celui de feu leur père et, en ce fesant, estre surnommés* du Bois-Guérin *au lieu que cy-devant ils estoient seulement surnommés Guérin afin destre par ceste différence de surnom distingués de plusieurs autres portant le nom de Guérin* (6).

Ce Jean Guérin (fils aîné d'Anne du Boys) habitait Riche-

(1) Gendre.

(2) On qualifiait alors de *mademoiselle* la femme, même noble, mais non titrée.

(3) Archives de la Prévôté, 1676-1681.

(4) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 21.

(5) La famille du Boys (de Riocour) originaire du Bassigny mouvant.

(6) Déclaration de gentillesse du 22 nov. 1633.

court quand il vint épouser à Dagonville (10 avril 1608) Louise Daudenet, fille de Pierre, conseiller des comptes de Bar, et d'Isabeau de Reims (1).

Anne Guérin « dict du Boys », et « du Boisguérin (2) » dans un aveu de 1651 pour Bernecourt et Gorzesallé, était fils du précédent. Sous le nom de *M. de Boisguérin* il se maria à Bar-le-Duc, d'abord le 25 novembre 1636 à demoiselle Claude Didelot, puis le 8 février 1641, à demoiselle Anne Fleury, fille d'Antoine et d'Anne Mourot (3).

C'est de cette union que naquit cet Antoine de Boisguérin dont la noblesse est si vivement contestée par le prévôt de Ligny, Claude Dordelu. Il n'était pas encore sorti de l'Université que, sous la condition qu'il se ferait recevoir licencié à Pont-à-Mousson ou à Orléans, il épousait le 29 novembre 1674, à Ligny, Élisabeth Lallemant (4) qui avait six ans de plus que lui et qui était veuve, avec plusieurs enfants du chirurgien Jean Le Moyne (5).

Obligé de faire des preuves de noblesse que justifiaient ses changements de nom, il obtint le 11 septembre 1680 une reconnaissance de l'Intendant Charuel qui ne désarma pas les habitants de Ligny, puis une sentence du bailliage de Bar du 14 février 1682 et encore, le 17 avril 1685, une nouvelle déclaration de l'Intendant de Lorraine et Barrois. Plus tard, il quitta Ligny pour Neuville-sur-Orne où sa femme mourut le 5 septembre 1708. C'est dans cette paroisse dont son fils était

(1) Cette Louise Daudenet mourut à Fains en avril 1651.

(2) C'est ce nom établi par les Lettres de gentillesse qui eût dû prévaloir. La famille préféra la particule *de*.

(3) Fille d'Étienne Mourot dit praticien, 1580, noble 1591, marchand 1598, discuté comme noble par les habitants de Ligny, déclaré *réputé* issu de noble race (2 avril 1601), et d'Isabeau de Bar.

(4) D'une famille originaire de Vaucouleurs et fixée à Ligny avec noble Simon Lallemant, apothicaire, marié à Anne Hautpoulain, puis à Madeleine Haraucourt, et mort en 1672. Bien qu'appartenant à une autre famille, ce Simon Lallemant se trouve être l'ancêtre maternel des Lallemant de Mont.

(5) Dont elle était la seconde femme. La première se nommait Barbe Lamassonne.

curé (1) qu'il décéda lui-même le 17 février 1722. Le second de ses fils, Henri-Gabriel, né à Ligny le 13 mai 1677, seigneur de Gorzesallé en partie et de Bernecourt, devint capitaine au régiment de Navarre, chevalier de Saint-Louis, et épousa le 23 juin 1717 à Chaumont-sur-Aire, Françoise de la Falloise dont il eut postérité. Nous ne faisons pas la généalogie des Boisguérin : notons toutefois que l'un des derniers titulaires du nom, le dernier peut-être, Jacques-Charles de Boisguérin, mourut à Bar-le-Duc, le 15 brumaire an IX (2) âgé de 78 ans. Il était « officier invalide » et veuf de demoiselle Thérèse Vasse (3).

Est-il superflu d'ajouter que le prévôt Dordelu si sévère pour les autres a bien besoin pour lui-même de toute indulgence? Anobli seulement en 1672, c'est-à-dire huit ans avant le réquisitoire précité, il tenta, mais vainement, de revendiquer une noblesse plus ancienne. Obligé de quitter Ligny, comme nous le dirons quelque jour, il se retira à Nancy où, pour prix de services personnels plutôt que comme témoignage d'estime, il reçut de Carlinfort un siège de conseiller à la Cour souveraine (4) (9 déc. 1700).

F. DE B.

BIBLIOGRAPHIE BARROISE

L'édition du *Cartulaire de Gorze*, publiée par M. d'Herbomez dans la collection des *Mettensia* (Société des Antiquaires de France), et dont nous avons déjà parlé, vient d'être heureusement complétée par un travail, que son auteur, notre confrère M. Paul MARICHAL, intitule modestement : *Remarques chronologiques et topographiques sur le Cartulaire de Gorze* (*Mettensia*, III; Paris, 1902), et où l'on trouvera une foule de renseigne-

(1) Jacques de Boisguérin, né à Ligny le 13 octobre 1675, résigna sa cure de Neuville le 17 avril 1741.

(2) 6 novembre 1800.

(3) Qu'il avait épousée à Chaumont-sur-Aire.

(4) Vacant par la mort de Louis-Charles de Germiny.

ments précieux pour l'histoire des noms de lieux du département de la Meuse.

On connaît les liens qui rattachent à l'église de Verdun l'abbaye de Tholey (diocèse de Trèves) fondée en 634-635 par le diacre verdunois Adalgise (1) et dont, au moyen âge, plusieurs abbés montèrent sur le siège épiscopal de saint Saintin. Aussi ne lira-t-on pas sans intérêt la notice que vient de consacrer à ce monastère un chanoine de la cathédrale de Trèves, M. le Dr LAGER, dans les *Studien und Mittheilungen aus dem Benedictiner und Cistercienser Orden* (1901), et tirage à part sous le titre de : *Die ehemalige Benedictinerabtei Tholey.*

Les comtes de Bar et ceux de Rethel eurent entre eux, au cours du moyen âge, des relations trop fréquentes pour que les amis de l'histoire locale n'apprennent pas avec plaisir la publication, par les soins de MM. SAIGE et LACAILLE, du *Trésor des chartes du comté de Rethel*, aujourd'hui conservé aux Archives du palais de Monaco (2). Le tome I, qui vient de paraître (Paris, Picard, 1902, in-4°), renferme 468 documents des années 1081-1328, et dont une table chronologique et analytique permet de saisir toute l'importance (3).

Le second fascicule des *Sources de l'histoire de France* de M. Aug. MOLINIER (Paris, Picard, 1902, in-8°) embrasse la période capétienne jusqu'à 1180. Nous signalerons particulièrement à l'attention de nos confrères les chapitres XXVI (*Région de l'Est ;* II, *Champagne*, p. 97 et ss.) et XXIX (*Terre d'Empire;* II, *Lorraine;* III, *pays du Rhin et de la Meuse*, pp. 141 et ss.); nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit, lors de la publication du premier fascicule, sur

(1) Sur l'origine de cette abbaye, cf. Clouët (l'abbé), *Histoire de Verdun*, I, 160 et ss.

(2) S. A. S. le prince Albert de Monaco a bien voulu offrir gracieusement un exemplaire de ce magnifique volume à la bibliothèque municipale de Bar-le-Duc et à celle des Archives départementales de la Meuse.

(3) Cf. dans la *Revue historique ardennaise* (n° 4, novembre-décembre 1902, p. 351) un compte-rendu plus détaillé, et la critique de l'identification de quelques noms de lieux.

l'importance de cet ouvrage, indispensable pour l'étude de l'histoire générale ou locale.

Dans un mémoire où la solidité du raisonnement s'appuie sur la précision de la documentation, M. le comte M. DE PANGE appelle l'attention des érudits sur la nécessité de distinguer le fief et l'arrière-fief, la mouvance et le ressort, quand il s'agit de déterminer *le pays de Jeanne d'Arc* (Paris, 1902; — extrait de l'*Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1901). A côté d'une étude fort complète sur l'attachement des populations champenoises à la cause anglo-bourguignonne, nous trouvons le développement, appuyé sur de bonnes raisons, de la thèse naguère soutenue par M. Duvernoy (*Sur le ressort de la prévôté de Gondrecourt*, Nancy, 1895) et par M. l'abbé Jehet (*La nationalité de Jeanne d'Arc;* Bar-le-Duc, 1895), et en vertu de laquelle Gondrecourt dépend du royaume en arrière-fief et non en fief direct, quoique les appels de son ressort soient portés devant les juges d'Andelot. Au point de vue politique, tous les textes et particulièrement le traité d'Abbiate-Grasso (17 février 1424), négligé par presque tous les historiens, prouvent surabondamment l'alliance du duc de Bar, le futur roi René, avec Charles VII et le parti armagnac contre les anglo-bourguignons (1). Le défaut de place ne nous permet pas d'entrer plus avant dans le détail de cet important travail, mais nous devons signaler encore toute une série de textes, s'échelonnant de 1268 à 1692, et dont l'énumération donnée par M. de P. (p. 34, n. 2) prouve bien que de tout temps, comme aujourd'hui, l'expression de « pays lorrain » s'est appliquée non seulement au duché proprement dit, mais encore aux Trois-Évêchés, au Barrois et au Clermontois.

Dans les *Mélanges Paul Fabre* (Paris, 1902, in-8°), on trou-

(1) Nous regrettons cependant que M. de P. n'ait pas cru devoir dire un mot du traité de Nancy (13 avril 1429) par lequel le duc René se trouva lié un moment à la cause anglaise. Les circonstances expliquent cet acte de René, et le désaveu bientôt envoyé par lui à Bedford, confirme la thèse de M. de Pange. Sur toute cette affaire cf. LECOY DE LA MARCHE, *Le Roi René* (Paris, 1875), t. I, p. 70 et suiv.).

vera un curieux mémoire de M. Noël VALOIS sur *Jeanne d'Arc, prophétie de Marie Robine* (p. 452 et suiv.) : cette prophétie dont l'authenticité est, sinon certaine, du moins probable, remonte aux années 1398-1399, mais elle eut pour point de départ la guérison obtenue en 1394 près du tombeau du bienheureux Pierre de Luxembourg, à Avignon, par Marie Robine, originaire d'Héchal, au diocèse d'Auch.

Le bulletin de la Société *Le vieux Papier* (juillet-septembre 1902, et tirage à part, Lille, 1902), publie une étude fort complète de M. le D[r] Paul PARISOT, sur les *Empreintes fiscales et ferme du papier timbré en Lorraine et Barrois* ; on y trouve avec l'histoire de cette branche des revenus publics, le texte des ordonnances qui la régissent et la reproduction des empreintes fiscales employées par les différents fermiers.

Nous signalerons enfin, dans la *Révolution française* (N° de mars 1902, p. 193-232, et tirage à part), un article où M. Ch. SCHMIDT énumère les *sources de l'histoire d'un département pendant la Révolution française*, conservées aux Archives Nationales, à Paris. Il passe en revue successivement l'histoire de la formation et de la topographie du département, les élections et les votes populaires, l'esprit public et l'administration, la police, l'histoire économique et financière, les cultes, l'instruction publique, la justice et l'histoire militaire, de 1790 à 1851, en indiquant les séries à consulter et les documents à utiliser. Ce travail servira de guide à quiconque voudra s'occuper de l'histoire locale pendant la période révolutionnaire.

ANDRÉ LESORT.

Les *Notes d'Art et d'Archéologie*, revue de la Société de Saint-Jean, publient (n° 9, septembre 1902) la première partie d'un travail de notre regretté confrère, L. Maxe-Werly, resté inédit : *L'Iconographie de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge depuis le milieu du* XV[e] *jusqu'à la fin du* XVI[e] *siècle*. Cette publication a été revue avant l'impression, et accompagnée de notes par M. A. de Barthélemy, membre de l'Institut, qui présente ce mémoire « comme une des œuvres les plus conscien-« cieuses et les plus minutieusement documentées d'un travail-

« leur qui ne ménageait ni son temps, ni sa peine, ni sa « complaisance, pour mettre au service de tous les fruits de son « labeur et de ses recherches ». — La *Gazette numismatique française* nous apporte, introduite aussi par M. de Barthélemy, une *Bibliographie numismatique*, où l'on trouvera la liste détaillée de 54 articles ou travaux de M. Maxe-Werly dans ce domaine où il avait acquis une compétence spéciale et un renom justifié. Un extrait a été tiré à part (in-4°, 8 pages, avec portrait d'après un dessin de Schiff). — Enfin le *Bulletin de numismatique*, rédigé par notre compatriote, Madame Raymond Serrure, contient, dans les livraisons 4 à 6 (1902) une suite de *Notes* très utiles, classées par ordre chronologique, sur l'emploi des monnaies touloises, châlonnaises, provinoises et verdunoises, depuis le XIe jusqu'au XVe siècle dans le Barrois ; ainsi que des *Recherches* sur le prix des denrées et marchandises de première nécessité ou de luxe au XIVe siècle dans notre contrée. Le tout, recueilli par feu M. Maxe-Werly. H. D.

NÉCROLOGIE

Au moment où s'imprime ce Bulletin, nous apprenons avec peine la mort presque subite, à l'âge de 56 ans, de l'un de nos deux vice-présidents en fonctions, M. *Mansuy-Alfred* BOINETTE, membre de notre Société depuis 1894.

Notre regretté confrère s'occupait des questions agricoles avec une compétence particulière ; il était l'âme de plusieurs associations fort utiles dans ce domaine, et avait su rendre à l'apiculture, autrefois si prospère dans le Barrois, une nouvelle et sérieuse impulsion. La croix de commandeur du Mérite Agricole fut la juste récompense de ses services, et de l'activité qu'il apporta à l'organisation de nombreuses Expositions. M. Boinette était, en outre, officier d'Académie, et chevalier de plusieurs ordres étrangers. M. Boinette, en dehors des travaux de sa spécialité a laissé plusieurs œuvres historiques qu'il a écrites seul ou avec la collaboration de son beau-frère, feu Marcel Lallemend, lettré délicat, trop tôt disparu lui aussi, et dont nous aimons à rappeler ici le souvenir. Notons surtout *Jean Errard, de Bar-le-Duc*, in-8°, 1884, et *Portugal et Brésil, histoire, géographie, commerce, agriculture*, in-8°, couronné en 1883 par l'Académie Française.

H. D.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

MÉMOIRES

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU BARROIS

Publiés

Par la *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*

LES CHARTES DU CLERMONTOIS

CONSERVÉES AU MUSÉE CONDÉ, A CHANTILLY

(1069-1352)

publiées par

ANDRÉ LESORT,

Archiviste de la Meuse

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

INTRODUCTION

I

Le Clermontois.

NOTICE HISTORIQUE

Rivalités des souverains du Barrois et des évêques de Verdun, de la France et de l'Empire.
Donation du Clermontois sous les princes de Condé (1648); sa réunion définitive à la France (1791).

On lit dans le *Dictionnaire topographique de la Meuse*, de Liénard, sous la rubrique CLERMONTOIS, la notice suivante: « ancien pays ou comté faisant partie du pays d'Argonne. En 1719 (*sic*), le Clermontois fut donné à l'église de Verdun

par Charles Martel; plusieurs fois disputé par les comtes de Bar, il passa définitivement en leur pouvoir dès le XII[e] siècle; en 1641, Charles IV de Lorraine le céda à Louis XIII; en 1648, Louis XIII le donna en pleine propriété au grand Condé; en 1790, il fut réuni au domaine national ». Nous n'exagérerons rien en disant qu'il y a là presque autant d'erreurs que de mots; aussi, bien que notre intention ne soit pas de retracer ici l'histoire de cette région, nous avons cru qu'il était cependant utile d'indiquer au moins brièvement les diverses phases par lesquelles elle a passé au point de vue politique et féodal. Le sujet touche de trop près à l'histoire des compétitions de la France et de l'Empire pour la délimitation de leurs frontières et à celle du développement de l'indépendance de la Lorraine, pour qu'il ne soit pas nécessaire de réfuter, par un court exposé des faits, les inexactitudes accumulées par Liénard (1).

Le nom lui-même de *Clermontois* n'existait pas avant le milieu du XVII[e] siècle (2), et il n'a été forgé à cette date que pour désigner une circonscription territoriale nouvelle, artificiellement composée, comme on le verra bientôt, des prévôtés lorraines de Clermont (3), Varennes, Vienne-le-Château, les Montignons, Dun, Stenay et Jametz. De ces prévôtés, les quatre premières seules avaient eu, depuis longtemps une destinée commune. A l'époque romaine, ces territoires, à l'exception de celui de Vienne, appartenaient à la première Belgique, dont la métropole était Trèves, et à la *civitas Verodunensium;* sous les princes francs,

(1) Ce travail était déjà sous presse, quand nous avons eu connaissance du savant Mémoire de M. Paul COLLINET, sur la *Frontières d'Empire dans l'Argonne et l'Ardenne au moyen âge*; ses conclusions ne contredisent d'ailleurs en rien les nôtres.

(2) « Considérant qu'avant la donation de 1648, il n'existait aucune province sous la dénomination de province du Clermontois. ... » Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de Clermont-en-Argonne, Arch. Nat., B III, 153, fol. 837, cité par BRETTE, *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, Introduction, p. XVI. La chose est d'ailleurs certaine.

(3) Voy. BONNABELLE, *Clermont-en-Argonne*, dans le *Moniteur officiel de l'instruction primaire de la Meuse* (1870), et tirage à part.

ils firent partie du *pagus Virdunensis* (1), démembrement de la cité de Verdun, puis du comté qui porta le nom de cette ville ; Vienne fit successivement partie de la deuxième Belgique, dont Reims était la capitale, et de la *civitas Remorum*, puis du *pagus Dulcomensis* (2) ou Dormois, qui prit son nom de Dun, sa capitale. Mais, dès le début de la troisième race, le Dormois était déjà démembré, et vers le milieu du XIe siècle, la seigneurie de Vienne relevait du duc Godrefroy IV de Basse-Lorraine, titulaire du comté de Verdun; ce comté lui-même après avoir appartenu à la famille de Verdun ou d'Ardennes et à celle de Bar, passa, en 1140, à la suite d'événements dont nous n'avons pas à parler ici, entre les mains des évêques de Verdun, qui en eurent désormais la jouissance (3).

En ce qui touche la prétendue donation du *Clermontois* à l'église de Verdun par Charles Martel, l'abbé Clouët a depuis longtemps démontré qu'il s'agit en réalité de Chaumont-sur-Aire et non de Clermont (4), et les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Verdun* de Roussel ont fait justement remarquer que le rôle de Charles Martel s'est borné simplement à confirmer une acquisition antérieurement faite par la cathédrale (5).

A la vérité, jusqu'au début du XIIIe siècle, le pays fut en proie à l'anarchie et au brigandage. Thierry, évêque de Verdun (1047-1088), « eut plus d'une fois, dit l'abbé Clouët,

(1) Sur le *pagus Virdunensis*, voy. PARISOT (Rob.), *De prima domo quæ superioris Lotharingiæ ducatum quasi hereditario jure tenuit*, p. 31, et la bibliographie donnée *ibid.*, p. 4.

(2) Sur le *pagus Dulcomensis*, voy. LONGNON, *Les pagi du diocèse de Reims* (*Biblioth. de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes*, fasc. 11; Paris, 1872, in-8°, et *Atlas historique*, texte, p. 113-120.

(3) CLOUËT, *Hist. de Verdun*, I, 377-388 ; LABANDE, *Etude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, en tête de l'*Inventaire sommaire des archives communales de Verdun*, p. IX-XI ; PARISOT (Rob.), *De prima domo. ...*, *passim* ; VANDERKINDERE (Léon), *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, II, 367-375).

(4) CLOUËT, *Hist. ecclésiast. de la prov. de Trèves*, II, 110, n.

(5) ROUSSEL, *Hist. ecclésiast. et civ. de Verdun*, nouv. éd., I, 168, n.



à conduire son « ost » épiscopal contre les pillards de ces défilés : Albéron de Chiny (1131-1156) crut se débarrasser à la fois de sa Marche et de son voué Renauld, en inféodant à celui-ci le Clermontois pour consolation de son expulsion de Verdun; mais Renauld ne rétablit point l'ordre en Argonne; car, quelque temps après, l'évêque Arnoul de Chiny fut tué devant Sainte-Menehould, où il assiégeait le brigand Albert Pichot. Enfin, en 1204, Thibauld Ier de Bar et la comtesse Blanche de Champagne prirent possession définitive, le premier de Clermont, la seconde de Sainte-Menehould : auparavant, dit le chroniqueur Albéric de Trois-Fontaines, on ne pouvait passer près de ces repaires, sans risquer d'être détroussé. Il s'établit alors une mouvance féodale, telle que les comtes de Bar reprenaient le Clermontois de l'Évêché, à hommage lige, l'évêché lui-même en recevant l'investiture de l'Empire, de sorte que ce pays était terre d'Empire, ainsi que le disent les anciennes chartes » (1). De fait, nous avons conservé les hommages rendus les 28 février 1295 (2), 22 mai 1322 (3), 10 mai 1337 (4), 18 mars 1404 (5), et 29 novembre 1436 (6), aux évêques Jacques de Revigny, Henri d'Apremont, Liébaut de Cousances et Louis de Haraucourt par Jean de Bar, seigneur de Puisaye, les

(1) Clouët, *Hist. de Verdun*, I, 402.

(2) Roussel, *Hist. de Verdun*, nouv. éd., II, Pr., p. xxiii, n° 28. Voy. *ibid.*, p. xxii, n° 27, les lettres par lesquelles Jeanne de Toucy, comtesse de Bar, fait don de ce domaine à son fils Jean (1295 [n. st.], 26 mars).

Liénard signale (*Dict. topog. de la Meuse,* au mot *Jametz*) un « hommage du comte de Bar pour le Clermontois » en 1240, mais nous n'avons pu le retrouver, et notre excellent confrère, M. Bonnardot, conservateur de la Bibliothèque de Verdun, a bien voulu s'assurer, à notre intention, que le cartulaire de l'Evêché ne renferme aucun hommage antérieur à celui de 1294.

(3) Roussel, *loc. cit.*, p. xxvi, n° 34. A Verdun.

(4) Orig. parchem. scellé, Arch. Nat., J 989B, n° 4. — Copie Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 14. A Charny.

(5) Orig. parch., *ibid.*, J 981, n° 2; *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, p. 42. Bibl. Nat., ms fr. 18863, fol. 44. Musée Condé, E 8, n° 29. A Saint-Mihiel.

(6) Roussel, *loc. cit.*, p. xxxix, n° 56. A Verdun.



comtes Edouard I et Henri IV, par Edouard fils de ce dernier, et par le roi René, duc de Bar, pour Clermont, Varennes, Vienne, Trognon (auj. Heudicourt), et Mussy lez Longuyon, et, quand le duc Robert donna ses biens à son fils Edouard, ce ne fut qu'avec le consentement de l'évêque (1).

Tous les textes s'accordent d'ailleurs pleinement pour montrer que les terres dont nous nous occupons appartenaient bien à l'Empire. C'est à elles, semble-t-il, que Philippe le Bel fait allusion, lorsque, dans un accord avec l'évêque Thomas de Blâmont (6 février 1305, n. st.), il parle des « marches du Verdunois », comme situées hors de sa domination (2); elles ne sont d'ailleurs pas énumérées parmi celles dont le comte Henri de Bar fit hommage à Philippe le Bel à la suite du traité de Bruges, qui faisait entrer dans la mouvance royale les domaines barrois de franc alleu situés sur la rive gauche de la Meuse (3), et l'on peut être assuré que si le souverain français et ses légistes n'ont pas compris dans l'hommage d'Henri de Bar Clermont, Vienne, Varennes et les Montignons, c'est qu'ils avaient l'absolue certitude de n'y pouvoir revendiquer aucun droit.

Un document plein du plus vif intérêt à bien des points de vue, le rôle des décimes payés en 1344 au roi de France par le clergé du diocèse de Reims, nous fournit des données précieuses pour la connaissance de la frontière française du côté de l'Argonne : nous y voyons notamment, parmi les localités des décanats de Mouzon, Dun et Grandpré indiquées comme appartenant à l'Empire, plusieurs de celles qui feront plus tard partie du Clermontois, notamment Varennes (4). Le fait est d'ailleurs con-

(1) SERVAIS, *Ann. du Barrois*, II, 367; *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, p. 42.

(2) « Idem episcopus, subditi et terra ipsius erunt in marchiis suis defensiones et barrae pro nobis et pro subditis et terra nostris », sauf contre le Pape et l'Empereur. D. CALMET, *Hist. de Lorraine*, 1re édit. II, Pr., Dlvij.

(3) DUCHESNE (André), *Hist. de la Maison de Bar-le-Duc*, Pr., p. 39.

(4) VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims* (*Collect. des Docum. inédits*), II, 1085-1097.

firmé, à la même époque, par un mandement du roi Jean, en date du 24 mars 1355, prescrivant aux baillis de Vermandois et de Vitry et au prévôt de Passavant diverses mesures destinées à mettre les habitants de Florent (1) à l'abri des incursions fréquentes de ceux de Varennes, et dans lequel il est dit expressément que cette dernière localité est placée hors du royaume (2). Des lettres de rémission accordées au mois de janvier 1363 (n. st.) par le Dauphin Charles à Jean de la Loge, chevalier, et à Jean de Moncels, écuyer (3), et le 6 avril 1379 (n. st.) par le roi Charles V à la comtesse Yolande de Cassel (4) reconnaissent formellement à Clermont la qualité de terre d'Empire; le dernier de ces textes paraît même, lorsqu'il montre Yolande de Cassel « estant es parties de Loheraine », signifier qu'elle séjournait alors à Clermont (5). Le 6 novembre 1385, cette princesse, passant avec l'abbaye de Moiremont un accord réglementant les droits d'usage dans les bois de la châtellenie de Vienne, déclare tenir cette châtellenie de l'Empire (6). En 1446, un petit incident de frontière met bien en lumière la situation du pays de Clermont : les habitants de Rarécourt (7) avaient été imposés à la taille par le duc de Calabre (8), « soy disant seigneur ou ayant le gouvernement de la ville de Clermont-en-Argonne, qui est hors de notre royaume », selon les termes d'un mandement de Charles VII, et le prévôt de Bar, Jean Thiérion, avait, à cette occasion, saisi les chevaux appartenant à deux d'entre eux; mais le roi de France, informé, prescrivit

(1) Florent, Marne, arr. et cant. de Sainte-Menehould.

(2) Musée Condé, E 13, n° 11. Copie, Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 212.

(3) Arch. Nat. JJ 92, fol. 41 v°, n° 170. Copie Bibl. Nat. fr. 23408, 311.

(4) *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, p. 42, § XV, n° 4[1]; fol. CLOUËT, *op. cit.*, I, 403; D. CALMET, *loc. cit.*, Dclxiiij.

(5) Voy. Comte de PANGE, *Le pays de Jeanne d'Arc. Le fief et l'arrière-fief;* Paris, 1902 [Extrait de l'*Ann.-bullet. de la Soc. de l'Hist. de France*], p. 35, n.

(6) Copie du XVIIe siècle. Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 224.

(7) Rarécourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont-en-Argonne.

(8) Jean de Calabre, fils aîné du roi René, duc de Bar.

au bailli de Vitry et aux prévôts de Vitry, de Sainte-Menehould et de Passavant, d'assigner devant le Parlement de Paris le roi de Sicile (1) et les auteurs de ces méfaits, faisant d'ailleurs observer que le village de Rarécourt appartient à la France, prévôté de Passavant, et que ses habitants sont à la garde du roi et ses francs-bourgeois. Le mandement royal fut publié à Lavoye et Rarécourt, localités françaises les plus rapprochées de Clermont, ainsi qu'à Bar-le-Duc, ville barroise, mais sous la mouvance royale, tandis que le prévôt de Clermont s'opposait à la publication dans sa résidence, qui était de l'Empire (1). Nous reviendrons bientôt sur ce fait.

La souveraineté des ducs de Bar dans les quatre prévôtés de l'Argonne paraît cependant avoir été absolue au point de vue judiciaire : les Grands jours de Saint-Mihiel, qui terminaient en dernier ressort les instances introduites dans toute l'étendue du Barrois non mouvant, révisèrent maintes fois des procès jugés en première instance par le bailli de Clermont et les prévôts de Clermont, Varennes et Vienne (2). Enfin il n'était pas jusqu'au droit régalien d'anoblissement que n'y exerçassent les ducs (3).

Cette souveraineté s'affirme toujours davantage, tandis que se relâche le lien qui unit ces domaines au suzerain, l'évêque de Verdun. En 1405, par exemple, l'acte par lequel le duc Robert donne à son fils, le cardinal de Bar, les château et châ-

(1) Musée Condé, E 11, n° 8; Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 51-61. Voy. ROUSSEL, *Hist. de Verdun*, I, 367.

(2) L'*Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, p. 40, signale des sentences du bailliage de Clermont portées en appel aux assises de Saint-Mihiel durant la période 1327-1340. Le ms. Bibl. Nat., fr. 18863 contient (fol. 6-13) des extraits pris le 1er juin 1627 par G. de Maillet, greffier et garde du Trésor de la Chambre des comptes de Bar, sur les registres originaux des sentences des Grands jours depuis 1330 jusqu'à 1459, registres alors conservés au Trésor des Chartes de Bar; ces extraits sont uniquement relatifs aux juridictions situées dans le territoire qui nous occupe.

(3) Voy. notamment, à la date du 4 juillet 1481, l'anoblissement par René II de Jean Boudet et Waultrin Gervaise, cousins germains, « natifs de Varennes au duché de Bar ». Arch. de Mthe-et-Mlle, B 2, fol. 82.

tellenie de Vienne, réserve bien expressément au donateur « la souveraineté et ressort en tout cas en nostre bailliage de Clermont ou à nos jours à Saint-Mihiel, selon ce que aux cas appartenra », mais du consentement, cependant nécessaire, de l'évêque de Verdun, il n'est pas soufflé mot (1). En 1419, quand le cardinal fait don à son neveu, René d'Anjou, de tout le duché de Bar, il y comprend les prévôtés de Stenay, Clermont, Varennes et Vienne, en réservant seulement la cession définitive jusqu'au jour où sa sœur la reine d'Aragon, se sera désistée du procès qu'elle a intenté devant le Parlement de Paris, en revendication de ces domaines (2) : suzerain et vassal à la fois, puisqu'il était évêque de Verdun et duc de Bar, le cardinal ne fait aucune allusion à la première de ces deux qualités. Il n'est pas davantage question du consentement de l'évêque Guillaume Fillastre dans l'acte de vente des terres de Clermont, Vienne, Varennes et de la prévôté des Montignons, acte passé le 27 mars 1443 (n. st.), peut-être à l'instigation de Fillastre lui-même, par le roi René à Charles de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel, auquel il songeait alors à marier sa fille Marguerite d'Anjou (3).

(1) Cop. du XVII[e] siècle, B. N., fr. 18863, fol. 50. SERVAIS n'a connu cet acte (*Ann. du Barrois*, II, 380) que par l'analyse de l'*Inventaire des titres enlevés de la Mothe*. La donation est faite au cardinal la vie durant du duc Robert; les château, châtellenie, ville, etc., de Vienne devront faire retour, un an après la mort du donateur, à Edouard, marquis du Pont, ou à celui qui serait duc de Bar. Il importe de ne pas oublier que le cardinal de Bar ne devint évêque de Verdun qu'en 1419.

(2) Arch. Nat., P 1350, n[os] 659, 660; J 932, n° 4; Bibl. Nat., fr. 23408, fol. 164 et 171. D. CALMET, *Hist. de Lorraine*, II, 682; LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, I, 57. Yolande, femme de Jean, roi d'Aragon, était fille du duc Robert, et sœur, par conséquent, du cardinal Louis de Bar; de leurs cinq frères, les deux aînés, Henri et Philippe, étaient morts à la croisade de Nicopolis en 1396, et les trois autres, Edouard II, Charles et Jean, à la bataille d'Azincourt.

(3) Orig. parchem., Bibl. Nat., Coll. de Lorraine, t. 423, n° 1. Cette vente, pas plus que le projet de mariage, n'eut aucune suite. Voy. D. CALMET, *Hist. de Lorraine*, II, 826; LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, I, 231.

De fait, bien que Clermont, Varennes et Vienne soient encore compris au nombre des domaines dont en 1512, l'empereur Maximilien donne l'investiture à l'évêque Wary de Dommartin (1), l'indépendance complète du duc de Lorraine et de Bar est formellement reconnue dix ans plus tard, en 1512, par divers habitants, et non des moindres, de Rarécourt, Vraincourt, Esnes, Souhesme-la-Petite; de leur déposition, reçue par le prévôt de Sainte-Menehould, il résulte que « le duc de Bar est seigneur souverain seul et pour tout le bailliage de Clermont-en-Argonne, sans que d'iceluy il soit tenu en recongnoistre aucun superieur sur les demourans, auquel bailliage il a tous droicts de regalles, comme d'imposts, aydes extraordinaires et gabelles, donner cours de sel et des monnoyes, les augmenter et diminuer, droict de faire et forger monnoye, bailler graces et remissions, amortissemens, anoblissemens, donner reliefs et saufconduictz et generalement de faire et exploicter tous droicts concernans droicts de regale et souveraineté... » (2). En 1521, à la suite d'un meurtre commis à Paris, le Parlement fait réclamer au duc de Lorraine, « seigneur souverain de Clermont », quelques-uns des complices, qui se trouvaient en cette ville; les officiers de Clermont accèdent au désir du roi par amitié, « sans préjudice de la souveraineté du duc », avec l'espoir que les fonctionnaires royaux leur rendront le même service à l'occasion, et en spécifiant expressément que leur juridiction « n'est du royaume de France ne subjecte au Roy ne à ladicte cour de Parlement » (3). En 1539, le prévôt

(1) Acte d'investiture du 1er mai 1502 : « Claremontem castrum cum foresta, Varennam castrum, Viennam castrum cum pertinentiis » DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, IV, part. 1, p. 29.

(2) Enquête du 26 janvier 1512 (n. st.), Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 62-67. Parmi les déposants, nous relevons les noms de Jacques Gilles, curé de Rarécourt; Pierre Deulx, curé de Vraincourt; Regnault de Charisy (?) seigneur en partie dudit lieu; Nicolas de Failly, seigneur en partie d'Esnes; Jean Pillon, écuyer, seigneur en partie de Souhesme-la-Petite; Millet de Loustre, écuyer, seigneur en partie dudit lieu; François de Loustre, écuyer, de Gibécourt, etc.

(3) Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 68-74. Le mandement de François Ier

de Clermont fait saisir le cheval d'un huissier du Parlement de Paris qui était venu instrumenter à Clermont, lieu de la justice souveraine du duc de Lorraine(1). En 1552, l'année même où Henri II prenait la ville de Verdun sous sa protection, et, à ce titre, y faisait entrer ses troupes et y implantait la domination française, le duc de Nivernais, gouverneur de Champagne, occupait lui-même Clermont : le moment paraissait bien choisi pour exciper en faveur de la France de la suzeraineté verdunoise, et cependant, ce n'est pas cet argument que le duc mit en avant pour répondre aux protestations du prévôt de Clermont, Rogier Errard; sans nier que le ledit bailliage « tant en chef que membres » fût de l'entière souveraineté du duc, Nivernais déclara simplement que son intention était de garder le pays pour le duc de Lorraine contre l'Empereur(2). Au début de l'année suivante, un mandement de Henri II, relatif à un différend mû entre les habitants de Florent, la Neuville-au-Pont, Moiremont, en Champagne, et Claude d'Aguerre, seigneur de Vienne-le-Château, reconnaît que Vienne, comme tout le bailliage de Clermont, appartient au duc de Lorraine et est situé hors du royaume(3). Le même souverain prescrit le 30 juin 1556, à Tavannes(4), son lieutenant à Verdun, de faire retirer la garnison française du château de Clermont, qui appartient au duc de Lorraine(5), et déclare, le 9 janvier 1558, que ses ordonnances ne s'appliquent pas aux habitants du bailliage de Clermont(6). En 1575 encore, l'exemption de traites foraines,

est du 15 février 1521 (n. st.), et le procès-verbal analysé dans le texte est du 26 du même mois.

(1) Acte du 10 juillet 1539; le prévôt de Clermont est représenté par Jean Bourgues « notaire au tabellionage de Clermont-en-Argonne, ou pays de Barrois ». *Ibid.*, fol. 80.

(2) *Ibid.*, fol. 106. Les Français étaient arrivés à Clermont depuis la Saint-Luc (18 octobre) ; ils y restèrent au moins jusqu'au milieu de l'année 1556. Voy. ci-dessous.

(3) Mandement du 7 janvier 1553 (n. st.), Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 102.

(4) Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, le fameux maréchal.

(5) Fontainebleau, 1556, 30 juin. *Ibid.*, fol. 116.

(6) *Invent. des titres enlevés de la Mothe*, p. 42.

accordée par Henri III aux habitants de Varennes, de Dun et d'autres localités voisines, reconnaît officiellement leur qualité d'étrangers(1).

Au cours de ce même siècle, le lien de vassalité qui unissait Clermont, Vienne, Varennes et les Montignons à l'évêché de Verdun, liens bien relâchés, comme on l'a vu, furent définitivement brisés : par un acte passé à Nancy le 25 févr. 1561, le duc Charles III se fit céder sous forme d'échange par son cousin le cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims et titulaire des fruits de l'évêché de Verdun, tous les droits que pouvait prétendre cet évêché sur les domaines dont nous nous occupons (2), et l'évêque Nicolas Pseaume confirma purement et simplement cette transaction le 10 septembre 1564 (3) : le procureur général du Roi au Parlement de Paris, prenant en mains, avec le zèle ardent et obstiné qu'ont toujours apporté en pareille matière les titulaires de ce poste important, la défense de l'inaliénabilité du domaine royal, — car les juristes considéraient dès lors les évêchés comme appartenant au territoire national, — protesta contre cette atteinte à l'intégrité des droits de l'évêché de Verdun, mais on lui imposa silence, du moins pour un temps, sur la représentation faite par Nicolas Pseaume que cette cession avait pour résultat de gagner au Roi l'appui du duc de Lorraine contre les hérétiques et les ennemis de l'État (4).

Tandis que les ducs de Lorraine implantaient chaque jour davantage leur domination dans les pays qui formèrent plus tard le Clermontois, leurs voisins occidentaux, les rois de France, dès longtemps attentifs à étendre leur influence vers le Rhin (5), jetaient un regard de convoitise sur les hauteurs

(1) *Ibid.*, p. 79.

(2) ROUSSEL, *Hist. de Verdun*, II, 14.

(3) *Ibid.*, II, 21, n.

(4) *Ibid.*, II, 14. La concession du cardinal de Lorraine et de Nicolas Pseaume fut cassée en 1565 par Charles IV, agissant en qualité de « Vicaire du Saint-Empire », et de « protecteur des Trois-Evêchés ». *Ibid.*, p. 21.

(5) ERN. RENAN, *Etudes sur la politique religieuse de Philippe le Bel.*

boisées de l'Argonne, dont l'occupation était si utile à la défense de la Champagne(1), et bientôt même ils proclamèrent hautement la rivière de Meuse comme étant la frontière naturelle du royaume. Dès la fin du XIII[e] siècle, en 1286, les religieux de Beaulieu ayant eu recours à la protection de Philippe le Bel contre le comte de Bar, Thiébaut II, qui avait fait occuper l'abbaye et dévaster ses biens, celui-ci contesta la compétence de la justice royale, car, disait-il, Beaulieu était situé en terre d'Empire(2). La contestation donna lieu à une double enquête : celle que firent à Sainte-Menehould les commissaires royaux fut naturellement favorable au roi(3); celle que menèrent à Verdun, les commissaires impériaux, au mois de mai 1288, aboutit à des conclusions tout opposées(4), et la question ne fut résolue, du moins pour quelque temps, que par une clause du traité de Bruges, qui reconnaissait au Roi la garde de l'abbaye(5). Ce traité, en fixant à la rivière de Meuse la limite entre la France même et l'Empire dans les possessions du comte de Bar, intro-

(1) Sur l'importance stratégique de l'Argonne et sur les travaux militaires qui y furent établis à différentes époques, on peut voir l'article de M. F. Loppinet, *Les ouvrages défensifs de la forêt de Varennes*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1891, p. 276 et suiv.

M. Paul Collinet fait à ce sujet la très judicieuse remarque suivante : « La Meuse était loin du siège de la chancellerie impériale. Les officiers laissèrent périmer les droits du souverain germanique sur tous les fiefs de l'extrême frontière occidentale, qui, à raison même de leur proximité du domaine royal, étaient destinés à être absorbés par lui. » *La frontière d'Empire...*, p. 10.

(2) Sur toute cette affaire, voy. Lemaire, *Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu en Argonne*, Bar-le-Duc, 1873, in-8°, et *Démêlés des moines avec les comtes de Bar* (1286-1312), dans les *Mém. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. II, (1872), p. 119; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 397-398.

(3) L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 642, p. 406; n° 744, p. 430.

(4) J. Havet, *La frontière d'Empire dans l'Argonne...*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLII (1881), p. 383-428.

(5) Duchesne (André) *Hist. de la Maison de Bar-le-Duc*, Pr., p. 39.

duisit peu à peu dans l'opinion publique une équivoque, dont profita plus tard la royauté, et le XIV[e] siècle n'était pas encore achevé, que déjà la renommée populaire, dans les pays de la Haute-Meuse, considérait ce cours d'eau comme séparant les territoires de la France et de l'Empire jusqu'au cœur même de la ville de Verdun ; s'il en fallait croire le bailli de Chaumont, les Verdunois eux-mêmes auraient dès lors partagé la même opinion, mais nous avons de justes raisons de suspecter la valeur de son témoignage(1).

D'ailleurs Charles V, qui, en 1371, avait fait saisir la duchesse Yolande, dans son château de Bar, en punition des sévices qu'elle avait exercés contre son fils le duc Robert et son cousin Henri de Bar, sire de Pierrefort, avait profité de la circonstance pour s'emparer de Vienne et de Clermont, qui étaient compris dans le domaine d'Yolande, et dont il appréciait toute l'importance; il en avait confié la garde au célèbre Raoul de

(1) Enquête de Guillaume, bâtard de Poitiers, bailli de Chaumont, et de Pierre Chéron, son lieutenant, commencée le 13 septembre 1390; déposition du maire Thierry, de Rigny-bas; le bailli s'était transporté à Verdun pour examiner « les bornes que l'on disoit estre et avoir esté mises en la rivière de Meuse..., mais je ne trouvai aucun que lesdites bornes y veist oncques. Bien est-il commune renoumeie à Verdun et on pays d'environ que les bornes de coyvre y furent piéça mises... » CLOUËT, *op. cit.*, t. III, 45-49. LEIBNITZ avait déjà publié ce texte *Codex juris gentium diplomaticus* (Hanoveræ, 1693, in-f°), p. 453 et suiv., mais il l'avait daté par erreur de 1490. Des copies de cette enquête se trouvent dans le ms. fr. 23408, de la Bibl. Nat., fol. 111, et dans le ms. 4107 (Recueil Conrard, t. II), de la Biblioth. de l'Arsenal, fol. 201. Trois ans plus tôt, au mois de mars 1387 (n. st.), une semblable enquête, relative à la position politique et féodale de Baleicourt, (auj. commune de Verdun), montre toute la confusion qui régnait alors dans les esprits, et l'ignorance où étaient les habitants du pays de l'exacte situation des terres qui les avoisinaient, ms. fr. 23408 (Bibl. Nat., ms. fr. 23408, fol. 95-109). D'une autre enquête faite le 2 mai 1402 relativement aux possessions de l'abbaye de Montiers-en-Argonne, il appert encore que « ainsy le dict on et tient communement et notoirement au pais de pardeça que ledict royaume dure jusques à la rivière de Meuse ». Bibl. Nat., ms. lat. 9905, fol. 208 v. Voir aussi les enquêtes de 1561 et 1564, citées plus bas. Nous nous proposons de publier plus tard la série de ces enquêtes.

Louppy (1), et ce fut seulement six ans plus tard, à la suite de l'intervention du duc Robert et du comte de Flandre, qu'il consentit à remettre la duchesse en possession de Clermont et de Vienne (2).

L'incident auquel donna lieu en 1446 l'imposition de la taille sur les habitants de Rarécourt par le duc de Calabre, et dont nous avons déjà parlé (3), manifeste encore cette tendance bien marquée des rois de France à étendre leur influence au delà de leurs frontières : les hommes de Rarécourt sont revendiqués par Charles VII, comme étant ses francs bourgeois ; or on sait combien cette catégorie d'hommes, répandue hors du territoire proprement français et particulièrement dans les pays d'Empire, contribua au développement de l'influence royale dans les domaines voisins, surtout quand ces domaines, — et c'était le cas de cette partie du Barrois, — mouvaient de la couronne (4).

Au XVIe siècle la question prit un caractère aigu à l'occasion du procès (1537-1562), de Claude de la Vallée, prévôt-gruyer de Clermont, dont les biens furent confisqués par le duc de Lorraine et qui en appela au Parlement de Paris (5) : ce fut matière

(1) Par mandement du 14 octobre 1377, Charles V, enlevait à Raoul de Louppy la « garde et gouvernement... des chasteaux, chastellenies, forteresses et terres de Clermont en Argonne, de Vienne et de Cuminières », pour les donner à Eudes de Savoisy, bailli de Vitry, Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 34. Musée Condé E 1, n° 12.

(2) B. N., fr. 18863, fol. 20-36. SERVAIS, *Ann. du Barrois*, I, 234, 276, 330.

(3) Voy. ci-dessus, p. 8 et 9.

(4) « On appelait *bourgeois du roi* l'homme libre qui, bien qu'habitant sur les terres d'un seigneur, était cependant soustrait à la juridiction de ce seigneur, pour ne relever que de celle du roi », BABELON (Ern.), *Les bourgeois du roi au moyen âge* (*École des Chartes. Position des thèses. Promotion*, 1878, p. 3). Voy. aussi Paul VIOLLET, *Hist. des institutions politiques et administratives de la France,* II (Paris, 1898), p. 176.

(5) On trouvera quelques-unes des pièces de ce procès dans les *Titres de la maison de Rarécourt de la Vallée de Pimodan*, publiés par M. Alphonse ROSEROT, App. I, p. 363-381. Nous n'insisterons pas sur ce procès, d'une si grande importance à tant de points de vues, car M. le duc de Pimodan a réuni tous les éléments d'un historique complet, dont il nous laisse espérer la prochaine publication. Nous signalerons

pour les officiers royaux à la rédaction d'une série de mémoires où les « Droits du Roi » sur le Clermontois étaient énergiquement revendiqués. On peut citer comme un modèle du genre le discours amphigourique prononcé au Parlement en 1539 par le procureur général Jacques Cappel, dont l'argumentation généralement très faible, s'appuie sur des raisons parfois assez spécieuses ; on nous permettra d'en rapporter ici deux courts passages assez intéressants pour l'histoire du développement de ces fameux « Droits du Roi ». Les hommages prêtés à l'Empire par les évêques de Verdun n'ont aucune valeur, dit Cappel, comme « faicts au desceu du Roy qui n'en a jamais esté averti et qui n'y a esté ny son procureur general pour luy présent..., et faut noter que lesdittes confirmations et reprises ont esté vrayes usurpations et entreprises faites par lesdits empereurs et lesd. evesques de Verdun *temporibus turbulentis* et durant les divisions et guerres d'entre les Roys de France et lesdits empereurs de Germanie... (1).

seulement, en raison du lien qui les rattache à des documents semblables déjà cités plus haut, l'enquête faite en 1561, sur les droits du Roi dans le voisinage de Verdun jusqu'à la Meuse (B. N., Séguier, 1638, fol. 1117, indiqué dans la nouvelle édition de l'*Histoire de Verdun* de ROUSSEL, II, 8, n.), et l'information faite en avril 1564 par Jacques de Morillon, lieutenant du bailli de Vermandois, relativement aux entreprises des officiers lorrains sur les droits de souveraineté du roi « en la ville et château de Clermont, sur les endroictz de la frontière villes et villages de par deça la rivière de Meuze... » (Arch. nat., J 960[A], n° 11).

(1) Cet argument paraît être traditionnel chez les légistes royaux chaque fois qu'il s'agit d'empiéter sur les terres d'Empire voisines de la France. Charles VII l'avait déjà fait valoir pour Verdun (ROUSSEL, *Hist. de Verdun*, I, 366). Nous n'avons pu retrouver cette pièce : M. DE BEAUCOURT, *Hist de Charles VII*, publie bien, t. IV, p. 446 et 447, une lettre du 14 octobre 1444, par laquelle le Roi se défend aux yeux de l'empereur Frédéric III des reproches énoncés contre lui par les habitants de Toul, mais il ne parle ni de Metz, ni de Verdun; une lettre de Frédéric III, datée du 22 décembre suivant, se plaint des entreprises de Charles VII contre ces trois villes épiscopales, mais M. DE BEAUCOURT ne mentionne pas la réponse du Roi. Il est assez piquant de rapprocher du discours de Cappel un passage de l'acte de soumission, rédigé par les agents du Roi, des habitants de Cambrai à

» La seconde réponse est que supposé que laditte terre de Clermont-en-Argonne fut véritablement tenüe en fief, foy et hommage des evesques de Verdun, si ne s'en suivroit-il pourtant qu'elle ne fût du Royaume et enclavée dedans iceluy, de la juridiction, ressort et souveraineté du royaume, car il est certain en termes de droit et par les propos mesmes dudit seigneur de Lorraine que le fief n'emporte pas juridiction et souveraineté, et n'est inconvenient qu'un fief estant situé en ce royaume et de la souveraineté du Roy soit tenu en foy et hommage d'un seigneur direct et immédiat estant hors le Royaume, car sur une terre comme est Clermont-en-Argonne, le Roy, comme il est certain, peut avoir trois droictz distinctz et separez, c'est asçavoir droit de seigneurie directe et feodalle ou de teneur feodalle, droit de juridiction et ressort, et droict de souveraineté et regalle, et est certain que n'ayant l'un, qui est le droit de la teneur feodalle, il ne laisse d'avoir les deux autres *ratione generalis et universalis dominii*, c'est asçavoir la juridiction, ressort et souveraineté, au moyen de ce que la terre est située dedans son royaume par tout lequel il est fondé esditz droictz (1). »

D'autres arguments, plus ou moins incontestables, furent encore mis en avant par les juristes français (2), mais les choses

Louis XI, au mois de juillet 1477 : « Comme par cy-devant et jà piéça ladite cité de Combrai et comté de Cambresis ayent été des anciens limites et obeissances du Royaume de France... et depuis, à cause des guerres, troubles et divisions qui sont survenus. ladite souveraineté... soit venue es mains des empereurs... » A. LESORT, *La succession de Charles le Téméraire à Cambrai*, Paris, 1903, in-8° (Extrait des *Mém. de la Soc. d'émulation de Cambrai,* t. LV), pièce justif. II, p. 50.

(1) Bibl. Nat., fr. 23408, § 34, fol. 289 v., et § 36, fol. 302.

(2) L'un des arguments les plus fréquemment invoqués au XVIIe siècle par les publicistes des « Droits du Roi » fut le prétendu lien de vasselage unissant Clermont au comté de Champagne en vertu d'hommages rendus en 1219, 1252, 1263 et 1273 par des seigneurs nommés Simon. En réalité, on a confondu, volontairement peut-être, Clermont-en-Argonne avec Clefmont-en-Bassigny (Haute-Marne, arr. de Chaumont, ch.-l. de cant.), et les hommages cités ont été rendus par Simon V et Simon VI de Clefmont (D'ARBOIS DE JUBAIN-

en restèrent là cependant, et le duc de Lorraine conserva Clermont et les domaines voisins, que lui avait fait rendre Henri II en 1556 (1); dans le dénombrement du duché de Lorraine, dressé en 1594 par Thiéry Alix, l'érudit président de la Chambre des comptes de Nancy, « le bailliage du comté de Clermont » avec ses quatre prévôtés est expressément placé, ainsi que les prévôtés de Dun, de Stenay et Jametz et d'Arrancy, dans le ressort du Parlement de Saint-Mihiel, c'est-à-dire dans le Barrois non mouvant (2).

Les prévôtés de Dun, de Stenay et de Jametz avaient, durant cette longue période, suivi un sort tout différent de celui des prévôtés de Varennes, Clermont, Vienne et les Montignons. Sans faire ici l'histoire de la petite ville de Dun et de sa seigneurie (3), rappelons qu'elle appartint, elle aussi, aux comtes, puis aux évêques de Verdun jusque vers 1124, époque à laquelle l'évêque Henri de Winchester la céda au comte Renaud de Bar, en retour de l'aide qu'il en avait reçue contre le comte de Grandpré; au cours de la seconde moitié du XIIe

VILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, Catal. des actes, n°s 1194, 3016, 3319; JOLIBOIS, *La Haute-Marne ancienne et moderne* p. 152). C'est ce qui explique la présence, aux archives de Condé, de diverses pièces relatives aux sires de Clefmont, qui furent un moment les vassaux des ducs de Lorraine (ci-dessous, n° XI), et à la famille de Choiseul, qui à la fin du XIVe siècle, devint propriétaire de cette seigneurie. La confusion remonte assez haut, car dès le 12 octobre 1538, on avait intérêt à faire rédiger par Nicole de Gondrecourt, lieutenant particulier au bailliage de Chaumont, un procès-verbal enregistrant l'attestation, fournie par plusieurs praticiens dudit bailliage, que le duc de Lorraine, seigneur de Clermont-en-Argonne, ne possédait rien à Clefmont-en-Bassigny, propriété de la famille de Choiseul (Bibl. Nat., fr. 18863, fol. 290).

(1) Voy. ci-dessus, p. 12.

(2) *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, publ. par la Soc. d'archéol. lorraine, XV (Nancy, 1870, in-8°); p. 380 et 383 du ms. appartenant à la *Soc. des Lettres de Bar-le-Duc*.

(3) Voy. D. CALMET, *Notice de la Lorraine*, au mot *Dun*; BONNABELLE, *Notice historique sur Dun-sur-Meuse*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorraine*, 3e série, t. II (1874), p. 470 et suiv. M. ROBINET DE CLÉRY prépare une nouvelle et complète monographie de cette localité.

siècle, elle passa entre les mains de la puissante famille d'Apremont, qui la conserva environ deux siècles, jusqu'au jour où le duc Robert la confisqua pour refus d'hommage sur les enfants de Geoffroy IV.

A l'époque franque, Stenay (1) appartenait au *pagus Evodiensis*, démembrement de la première Belgique et de la cité de Trèves, dont le chef-lieu était Ivoy-Carignan (2). Disputée au cours du XIe siècle entre la comtesse Mathilde de Toscane, qui la tenait de sa mère Béatrix, femme du duc Godefroy le Barbu, le duc Godefroy de Bouillon, son neveu, et l'église de Verdun, cette ville finit par échoir à l'évêque Richer, qui l'acquit de Godrefroy de Bouillon en 1095 moyennant 1300 marcs d'argent, après avoir désintéressé la comtesse ; mais le successeur de Richer, Richard II de Grandpré, l'engagea au comte de Guillaume de Luxembourg, qui la céda bientôt au comte de Renaud de Bar ; dès lors, elle demeura unie au Barrois, puis à la Lorraine, sauf l'hommage aux comtes, puis aux ducs de Luxembourg (3).

Jametz (4), enfin, compris également dans les possessions de la maison de Verdun, donné par la comtesse Mathilde, femme de Godefroy le Bossu, duc de Basse-Lotharingie, à l'église de Verdun, fut inféodé par les évêques, dès avant le milieu du XIIe siècle, à des seigneurs qui en portèrent le nom, mais la suzeraineté en passa aux ducs de Luxembourg, qui en furent

(1) Voy. D. CALMET, *Notice de la Lorraine* au mot *Stenay;* BONNABELLE, *Notice historique de la ville de Stenay*, dans les *Mém. de la Soc. des Lettres de Bar-le-Duc*, t. V (1875), p. 143 et suiv.

(2) PIOT, *Les pagi de la Belgique*, p. 166-168 ; LONGNON, *Atlas historique de la France*, texte, p. 113-120. Sur le comté d'Ivoy, voy. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, II, 338-347.

(3) PARISOT, *De prima domo....*, p. 36-37 ; CLOUËT, *Hist. de Verdun*, II, 73, 146, 147, 154-157 ; VANDERKINDERE, *Hist. de la format. territoriale des principautés belges au moyen âge*, II, 374.

(4) D. CALMET, *Notice de Lorraine*, au mot *Jametz;* BUVIGNIER (Ch.), *Jametz et ses seigneurs;* Baron CHASTRET DE HANEFFE, *Histoire de la Maison de la Marck y compris les Clèves de la seconde race* (*Publ. de la Soc. des bibliophiles liégeois*).

constitués les avoués en 1294, et auxquels, peu d'années après, Henri de Jametz céda son domaine. Au milieu du xve siècle, un mariage fit passer Jametz dans la puissante maison de la Marck et de Bouillon, qui en demeura propriétaire jusqu'en 1588, époque à laquelle, au milieu des guerres de la Ligue, le duc Charles III de Lorraine s'en empara après un long et célèbre siège.

Telles sont, sommairement rapportées, les vicissitudes qu'avaient traversées les pays dont nous nous occupons, jusqu'au jour où ils furent incorporés au domaine des ducs de Lorraine. A la fin du xvie siècle, ces princes y possèdent la souveraineté absolue, soit par suite d'acquisitions remontant jusqu'au haut moyen âge, comme à Stenay, ou seulement jusqu'au xive siècle, comme à Dun, soit par suite de la suppression de la suzeraineté des évêques de Verdun sur des territoires tenus d'eux en fief depuis près de quatre siècles, comme à Clermont, Varennes, les Montignons et Vienne, soit enfin par suite d'une conquête toute récente, comme à Jametz.

Cette frontière occidentale de leurs États, dont ils avaient mis si longtemps à gagner la pleine possession, ne devait cependant pas demeurer de nombreuses années entre leurs mains. De longue date, la France convoitait son extension vers l'Est, et l'on a vu plus haut tous les efforts qu'elle avait déjà tentés de ce côté ; l'occupation des Évêchés avait marqué dans ce sens un grand pas en avant, et l'annexion de la Lorraine faisait partie du « Grand Dessein » d'Henri IV, qu'excitait encore son animosité contre le duc Henri II et la famille d'où étaient sortis les Guise (1). Ce n'était pas le caractère brouillon et emporté du nouveau duc, le jeune Charles IV, qui était capable de détourner l'orage, chaque jour plus menaçant : son refus de prêter hommage au Roi pour le Barrois, ses intrigues de toutes sortes avec l'Espagne et le duc d'Orléans fournirent à Richelieu mille prétextes d'intervention, et, au milieu du mois de juin 1632, les troupes françaises envahissaient le duché, sans rencontrer presque aucune ré-

(1) Lacombe (Ch. de), *Henri IV et sa politique*, p. 406.

sistance (1); dès le 26 du même mois Charles IV auquel toute résistance était d'ailleurs impossible, signait le traité de Liverdun en vertu duquel le Roi en retirant ses troupes de Lorraine, restituait au duc ses États, à l'exception toutefois de Stenay et Jametz, qu'il conservait en garde pour quatre ans, et de la ville et forteresse de Clermont, dont la propriété était revendiquée par la couronne dans un procès actuellement en cours devant le Parlement, et dont la valeur, en cas de succès de la cause royale, serait remboursée, après avoir été estimée à raison du denier 50, sur le pied du revenu moyen de ce domaine durant les neuf dernières années (2). Richelieu tenait essentiellement à la possession des deux premières de ces places, qui devaient lui être d'un grand secours pour tenir en respect les ducs de Bouillon et leur citadelle de Sedan, et il escomptait bien, pour en conserver définitivement la propriété à la France, la mauvaise foi habituelle de Charles IV; il lui avait même fait dire « que si, en donnant ces places au Roi, il lui donnoit aussi son cœur, il faisoit un bon marché, parce que l'un retireroit les autres assurément; mais que, s'il ne le faisoit pas, il feroit la plus grande folie du monde, parce que faute de l'un il perdroit les autres, d'autant que, si le cœur ne marchoit, apparemment il feroit des contraventions au traité, qui déchargeroient le Roi de la restitution du dépôt (3). » Toutes les mesures furent d'ailleurs prises sans retard pour l'incorporation du pays au territoire national. La commission chargée d'évaluer les quatre prévôtés dépendant de Clermont se réunit dans cette localité le 20 juin 1633 (4); en même temps, M. de Montauban

(1) Comte d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, I, 300-320.

(2) Le texte du traité de Liverdun a été publié par Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, VI, 39; Léonard (Fréd.), *Recueil des traitez et confédérations...*, III, 153; d'Haussonville, *op. cit.*, I, 506, pièce justif., n° XXVII.

(3) *Mém. de Richelieu*, VII, 117; d'Haussonville, *ibid.*, I, 318-320.

(4) Bibl. nat., Coll. de Lorraine, t. 423, fol. 6 et suiv.; la commission était composée de Jeannin, conseiller et secrétaire d'État, et Bourgongne, conseiller d'État et auditeur des comptes, représen-

venait prendre possession au nom du Roi de Clermont et de Stenay(1), et l'édit du mois d'août 1634 qui organisait les circonscriptions judiciaires dépendant du Parlement de Metz plaçait Jametz dans le ressort du bailliage de Verdun, et faisait de Stenay, Clermont, Varennes, les Montignons et Vienne-le-Château les sièges de cinq prévôtés(2).

Les hostilités reprirent en 1634 et se poursuivirent sans discontinuer, pour le plus grand malheur du pays lorrain, pendant une période de près de huit années; enfin, après de laborieuses négociations (3), un traité signé à Paris le 29 mars 1641, grâce à l'entremise de la duchesse de Chevreuse et de M[me] du Hallier, et malgré les Espagnols, rendait à Charles IV la possession des duchés de Lorraine et de Bar, mais unissait pour jamais à la couronne de France les places et prévôtés de Clermont, Jametz, Stenay, Dun et leurs dépendances (4).

tants du duc de Lorraine, de Favier, conseiller d'État, et Barillon, conseiller d'État et maître des requêtes de l'hôtel, représentants du Roi. Elle s'appuya principalement sur un rapport dressé en 1611 par Alex. d'Avrillot, alors greffier de la Chambre des comptes de Bar, et d'où il résulte que le domaine a rapporté en 1610, 114.099 fr. 8 gr., 11 d., les aides 112.000 francs; l'abbaye de La Chalade 25.000 francs de rente; le duc avait la collation du prieuré de Belchamp et de plusieurs chapelles, et la population se composait d'environ 4.300 conduits (feux); le bailliage était estimé 16.231.633 francs. Le rapport de d'Avrillot se trouve à la Bibl. nat., Coll. de Lorraine, t. 423, fol. 45-65.

(1) Nous avons conservé le texte des discours boursouflés, pleins d'allégories et de citations, prononcés par M. de Montaubon à Clermont et à Stenay. Bibl. nat., fr. 23408, fol. 554 et 558 v°.

(2) EMMERY, *Arrêts du Parlement de Metz*, I, 106; KAUFMANN, *Die Reunionskammer zù Metz*, dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. XI (1899), p. 48-49.

(3) Sur ces négociations, voy. d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, II, 118 et suiv.

(4) Voy. le texte du traité dans DUMONT, *Corps universel diplomatique...*, VI, 211, et LÉONARD, *Recueil...*, III, 162. Charles IV protesta contre la contrainte dont il avait été l'objet pour consentir à ce traité (DUMONT, *ibid.*, p. 213), mais, avant ses protestations et postérieurement à son retour dans ses États, il l'avait déjà confirmé (Bar-le-Duc, 21 avril et 2 mai), et M. d'HAUSSONVILLE fait remarquer (*op. cit.*, II, 130-131) que cette contrainte même paraît bien avoir été imagi-

Deux ans plus tard, l'éclatante victoire de Rocroy donnait au duc d'Anguien une importance considérable dans le royaume, en même temps que la mort de Richelieu et celle du Roi, survenue quelques mois après, diminuaient la force du pouvoir central. Mazarin, prévoyant le danger que pouvait faire courir à l'État la puissance exagérée d'un prince du sang aussi plein de mérite et de qualités que d'orgueil et d'ambition, avait bien réussi à obtenir de la reine qu'elle conservât pour elle-même la charge de grand amiral, réclamée par le vainqueur de Rocroy après le décès du dernier titulaire, Armand de Maillé-Brézé, son beau-frère (1); mais bientôt, brouillé avec le Parlement, à la veille de se voir abandonné par tout le monde, le ministre dut se résoudre à traiter avec le grand Condé (2), auquel la reine abandonna, au mois de décembre 1648, les territoires lorrains récemment acquis à la France par le traité de Paris (3).

née par les historiens lorrains. Il faut croire cependant que les protestations du duc Charles ne semblèrent pas dénuées de tout fondement ou que le traité de Paris ne présentait pas, aux yeux de ses auteurs, un caractère bien définitif, puisque, au cours des négociations du traité de Westphalie, un mémoire adressé au nom de Louis XIV aux plénipotentiaires français (27 janvier 1648) les chargeait d'exiger « que Clermont, Stenay et Jametz demeurassent au Roi, parce qu'ils n'étoient pas de l'ancien duché de Lorraine ». P. BOUGEANT, *Hist. du traité de Westphalie*, V (Paris, 1744, in-8°), p. 408. Entre cet argument et celui qui sera invoqué quelques mois plus tard pour légitimer la donation au prince de Condé (ci-dessous, p. 23), la contradiction n'est qu'apparente, car le Clermontois pouvait être considéré comme dépendant, en réalité, de l'Évêché de Verdun. D'ailleurs la politique ne s'embarrasse jamais pour une contradiction.

(1) Armand de Maillé-Brézé, surintendant général de la navigation et commerce de France, fut tué le 14 juin 1646 au siège d'Arbitelle; sa sœur, Claire-Clémence, avait épousé le duc d'Anguien le 11 février 1641.

(2) Louis de Bourbon, duc d'Anguien, prit le nom de prince de Condé, après la mort de son père, le prince Henri, survenue le 26 décembre 1646. Sur l'affaire de la succession de Brézé et les négociations de Mazarin, voy. d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, II, 289-292, et le duc d'AUMALE, *Hist. des princes de Condé*, V, 109 et suiv.

(3) Il existe de nombreuses copies des lettres patentes de décembre 1648, et elles ont été maintes fois imprimées.

Le préambule des lettres patentes consacrant cette donation rappelle les services rendus à la France par M. le Prince, et, réfutant d'avance les objections que ne devaient pas manquer de faire le Parlement et la Chambre des comptes, insiste sur ce fait que le pays aliéné en sa faveur n'appartient pas à l'ancien domaine de la couronne (1) et que la gestion financière n'en a pas été encore soumise à la Chambre des comptes de Paris. En vertu de cet acte, le prince et ses héritiers possèdent les prévôtés de Clermont, Dun, Varennes, Stenay (2), Jametz, les Montignons et Vienne-le-Château, y perçoivent les gabelles et tous les impôts et revenus domaniaux; ils y font rendre la justice en leur nom par les officiers des bailliages, prévôtés et hautes justices, qu'ils choisissent eux-mêmes, réserve faite toutefois des cas royaux, « pour lesquels, dit l'acte de donation, nous establirons un siège en chacun bailliage et un procureur pour nous, dont la première provision nous appartiendra et à l'advenir, vacation advenante, il y sera par nous pourveu sur la nomination de nostredit cousin le prince de Condé et ses successeurs »; toutes les causes, tant civiles que criminelles,

(1) Cette constatation a son importance, car on sait qu'une série d'ordonnances, dont la plus connue et la plus efficace fut l'édit de Moulins (février 1566), rendu à l'instigation du chancelier de l'Hôpital, ont déclaré inaliénable le domaine de la couronne. L'édit de Moulins, consacré par plusieurs autres édits subséquents, a servi de base aux législateurs de la Constituante : la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 (§ 5) confirme les aliénations antérieures à 1566, et déclare rachetables les aliénations postérieures à cette date. En ce qui concerne particulièrement le Clermontois, il importe de se rappeler que le traité de Paris, en réunissant ce territoire à la couronne, l'avait déclaré inaliénable (voy. ci-dessus, p. 23 et ci-dessous p. 26), et que si, comme on le verra plus loin (p. 28), l'art. 86 du traité des Pyrénées confirme au grand Condé la possession du Clermontois, l'art. 64 du même traité le déclare « à jamais uni et incorporé à la couronne de France ». Ces considérations seront exposées à la Constituante (séance du 15 janvier 1791) par Geoffroy, rapporteur du comité des domaines (*Réimpression du Moniteur*, t. VII, 144-146). Voy. ci-dessus p. 23, n. 4.

(2) Il est à remarquer que le gouvernement de Stenay avait été donné au duc d'Anguien dès l'année 1644. Duc d'AUMALE, *Hist. des princes de Condé*, IV, 286.

sont portées en dernier ressort devant le Parlement de Paris. Le Roi ne se réserve que la souveraineté, les droits régaliens et la nomination des gouverneurs des places de Stenay, Jametz et Clermont; les lieutenants royaux de ces mêmes places seront établis par le prince, mais le paiement des uns et des autres, de même que l'entretien des troupes, resteront à la charge du trésor royal.

L'abandon d'un territoire aussi vaste, renfermant des forteresses et des châteaux aussi importants et commandant la frontière de Champagne, en faveur d'un personnage du caractère de M. le Prince, dont l'ambition caressait depuis quelque temps déjà le rêve de se constituer, dans la région du Luxembourg ou de la Lorraine, une principauté indépendante (1), pouvait justement passer pour une souveraine imprudence. Mais, outre qu'il avait été contraint par les circonstances, Mazarin savait que cette donation serait désormais un brandon de discorde entre le prince de Condé et le duc de Lorraine, et qu'elle aurait de ce fait au moins le résultat d'empêcher la formation entre ces deux personnages, l'un et l'autre fort portés à l'intrigue, d'une coalition dangereuse pour la sûreté de l'État. De fait, d'énergiques protestations étaient formulées le 3 septembre 1649 par la duchesse Nicole et, le 27 du même mois, par le duc François contre un acte qu'ils considéraient comme contraire aux dispositions du traité de Paris, dont une clause avait incorporé définitivement les territoires de Clermont, Dun, Stenay et Jametz au domaine de la couronne et les avait déclarés inaliénables (2). On le vit bien encore durant les guerres civiles, au cours desquelles de nombreux incidents ont révélé l'antagonisme des deux condottières, antagonisme né

(1) Vict. COUSIN, *Des carnets autographes du cardinal de Mazarin*, dans le *Journal des Savants*, année 1854, p. 620; d'HAUSSONVILLE, *op. cit.*, t. II, p. 289. Une preuve peu connue des tendances « séparatistes » du grand Condé est la tentative, qu'il essaya vainement d'ailleurs, de battre monnaie à Stenay (Duc d'AUMALE, *op. cit.*, t. VI, p. 327); on sait que le droit de battre monnaie était déjà depuis longtemps l'une des prérogatives réservées au seul pouvoir souverain.

(2) Bibl. nat., Coll. de Lorraine, t. 423, fol. 29 et suiv. Orig. papier.

peut-être de l'orgueil militaire et politique, mais certainement accru par la question du Clermontois(1); en 1652, notamment, quand Charles IV vint à Paris, il ne se fit pas faute d'allusions amères à la spoliation dont il avait été victime, allusions que la fierté hautaine et ombrageuse de Condé dut silencieusement subir (2); un peu plus tard, ce fut encore le Clermontois qui servit de base à une alliance entre la France et le duc de Lorraine contre l'Espagne et M. le Prince (3).

Nous ne ferons pas ici l'histoire des campagnes de Condé durant la triste période où il mit au service de l'Espagne la glorieuse épée de Rocroy et de Lens (4); il nous suffira de rappeler qu'après avoir, durant l'hiver de 1652, complété l'occupation de Clermont et de Damvillers et augmenté les ouvrages de la citadelle de Stenay, le Prince vint s'y établir au début de février 1653, pour reporter peu après, son quartier général à Namur; ses places, confiées à quelques-uns de ses plus braves et plus dévoués compagnons, tinrent encore quelque temps, mais, après la reddition de Stenay à d'Hocquincourt par Chamilly, le 5 août 1654, et celle de Clermont, le 22 novembre suivant, il ne resta plus rien à Condé de son domaine du Clermontois.

Quelques années plus tard, quand le roi d'Espagne dut se résigner à traiter, il ne voulut pas abandonner le prince qui, en passant à son service, avait quitté son pays et perdu ses domaines; avec une fidélité et une loyauté malheureusement trop rares en pareille occurrence, Philippe IV exigea fermement que Condé fût compris dans le traité et rentrât en possession de son rang, de ses charges et de ses biens; la répugnance que manifestait Louis XIV pour cette combinaison faillit maintes fois rompre les négociations, mais comme le roi d'Espagne me-

(1) Voy. duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, t. V, p. 380; d'Haussonville, *op. cit.*, t. II, p. 292, 373, 397, 398.

(2) Duc d'Aumale, VI, 121, 170.

(3) D'Haussonville, III, 41.

(4) On en trouvera le récit dans le tome VI de la magistrale *Histoire des princes de Condé*, où nous avons puisé les indications qui suivent.

naçait de constituer au prince une souveraineté dans les Pays-Bas, on comprit à la cour de France qu'il valait mieux avoir Condé pour sujet à l'intérieur que pour ennemi aux frontières, et, profitant de la situation, Mazarin exigea de Philippe IV, en retour de la grâce du Prince, la cession d'Avesnes à la France et la remise de la forteresse de Juliers au duc de Neubourg (1). Le traité des Pyrénées (7 novembre 1659) confirma ces conditions (2), et après qu'il eut, en termes très humbles, sollicité du Roi son absolution, le Prince fut remis en possession de ses biens par lettres patentes du 18 novembre 1660 (3).

Le revenu du Clermontois, estimé au produit annuel de 100.000 livres, ne tarda pas à s'accroître par l'effet d'une habile administration (4), et, à diverses reprises, fut encore augmenté par l'établissement de droits nouveaux, dont la concession était due à la munificence royale : le droit de formule des greffes des hypothèques (1679), le droit de capitation, le monopole du tabac (1719), la subvention, le huitième sur les boissons, le droit de quatorze sous par queue de vin, le droit de contrôle des exploits, le droit de contrôle des actes des notaires et des actes sous seings privés (5).

(1) Sur ces négociations, voy. duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, VII, 36 et suiv.; Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, I, 85-90 et la bibliographie du traité des Pyrénées, *ibid.*, 91.

(2) Art. 79-87 ; Vast, *op. cit.*, 137-145 ; l'art. 86 mentionne spécialement la restitution au prince de tous ses domaines, « mesme ceux de Clermont, Stenay et Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, et celui de Jametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient cy-devant audit Sr Prince ». L'art. 64 (p. 131) du même traité confirmait l'annexion de ces territoires à la France.

(3) Copie Arch. Nat., K 187, no 87, d'après le Mémorial 75 de la Chambre des comptes, fol. 530.

(4) On ne s'étonnera pas de ne pas trouver ici un exposé de l'organisation administrative du Clermontois sous la domination des princes de Condé : ainsi que nous l'avons déclaré au début, notre intention n'est pas de faire maintenant l'histoire de cette province, mais seulement d'indiquer la suite de ses destinées politiques. Son histoire administrative exigerait d'ailleurs des développements qui seraient ici hors de propos, et nous fournira peut-être quelque jour la matière d'un travail spécial.

(5) Voy. le rapport cité plus loin de Geoffroy à la Constituante.

Il faut reconnaître que la plupart des prérogatives et des droits accordés aux princes de Condé, soit par la donation de 1648, soit par des actes spéciaux, étaient de nature régalienne et donnaient à leurs possesseurs une souveraineté presque absolue dans ce territoire, en ne laissant qu'une bien faible place à l'exercice de l'autorité royale (1). Aussi, quand ils eurent perdu cette redoutable puissance avec laquelle Mazarin et Louis XIV lui-même avaient dû entrer en composition, quand la politique esquissée par Richelieu et exécutée par ses successeurs eut diminué, jusqu'à la supprimer, l'influence dans les affaires publiques des grands feudataires de la couronne, quand la centralisation administrative eut pleinement réalisé cette œuvre de l'unité nationale, si longtemps poursuivie par la monarchie française avec tant d'activité, de zèle et de persévérance, le besoin se fit-il sentir de mettre fin à une anomalie qui pouvait devenir dangereuse pour l'intégrité du pays. De fait, par un acte passé le 11 mars 1784, et ratifié par lettres patentes enregistrées en Parlement le 30 avril suivant, le prince de Condé cédait au roi « les droits de gabelles, tabac, aides, traites, contrôles et autres qui se perçoivent à son profit dans le Clermontois, et, en retour, une rente perpétuelle de 600.000 livres, au capital de 12 millions, était constituée en sa faveur; en outre, il recevait une somme de sept millions 600.000 livres (2). L'exposé des lettres patentes, en indiquant expressément que cet échange a été provoqué par le Roi en vue de la réalisation de « l'uniformité [qu']il désire établir dans son royaume », est un indice bien significatif des préoccupations politiques de l'époque; les résistances qui mirent obstacle à l'exécution des projets se rattachant à un tel courant d'idées,

(1) Le m[is] de Clermont-Lodève fit remarquer à la Constituante (séance du 15 janvier 1791), que la maison de Condé a joui du produit des droits sans pouvoir cependant les établir elle-même (*Réimpression du Moniteur*, VII, 150).

(2) Le texte de ces lettres patentes a été imprimé à l'imprimerie royale en 1784; un exemplaire s'en trouve aux Arch. Nat., K 567, n° 28. Elles ont été enregistrées à la Chambre des comptes de Bar le 3 mai 1784 (Arch. de la Meuse, B 350, fol. 140-155).

la faiblesse de Louis XVI qui ne sut pas s'opposer efficacement à cette résistance, la complication extrême de la société française, où s'enchevêtraient les rouages d'une organisation administrative toute moderne et les restes attardés d'institutions surannées, dont les charges ne correspondaient plus aux résultats, furent autant de causes qui rendirent une réforme absolument nécessaire, et légitimèrent, aux yeux de beaucoup d'hommes modérés, l'établissement d'une énergique législation supprimant les privilèges abusifs et parachevant la constitution de l'unité nationale. Ce couronnement logique de l'œuvre de nos rois était maintenant arrivé à maturité, et sans doute, n'aurait-on pas vu les troubles de la Révolution si Louis XVI, mieux éclairé dans sa doctrine politique et plus ferme dans ses desseins, avait spontanément devancé les vœux légitimes de la nation, qui, au fond, étaient aussi les siens propres.

Il importe d'ailleurs de remarquer que le prince Louis-Joseph de Condé tout en devenant titulaire de cette rente annuelle de 600.000 livres, demeurait en possession de nombreuses prérogatives appartenant par leur nature, au pouvoir souverain : perception de la capitation (fixée à 27.470 l. 15 s.), droits d'accrue et d'atterrissement, police de la pêche dans la rivière de Meuse, administration des eaux et forêts, fabrication et commerce des poudres et salpêtres, droits d'aubaine, d'épave, etc.

De ces divers revenus, il ne devait d'ailleurs pas jouir longtemps; la Constituante, après avoir posé le principe que les contributions publiques ne peuvent jamais être la propriété d'un citoyen, venait de consacrer à nouveau l'inaliénabilité du domaine national en prescrivant le rachat des biens engagés(1); une loi spéciale, rendue les 15-27 mars 1791 à la suite d'un rapport plein de sens et d'équité, présenté par Geoffroy au nom du comité des domaines, et après une discussion dans laquelle défenseurs et adversaires du prince ont accumulé à l'envi les erreurs historiques, annulait la donation de 1648 et l'échange de 1784, mais, en considération des services rendus à l'État par le grand Condé, laissait en la possession de ses des-

(1) Loi des 22 novembre-1er décembre 1790.

cendants la somme de 7.600.000 livres perçue par le prince Louis-Joseph en vertu de l'échange de 1784 et mettait à la charge de la nation le rachat des offices établis dans le Clermontois(1). Le Clermontois avait vécu.

II

Les archives du Clermontois. — Leur histoire et leur constitution (2).

De ce que la terre de Clermontois fut artificiellement formée de domaines divers et ne devint une unité qu'en 1648, il résulte nécessairement que la constitution du fonds d'archives de cette principauté n'est pas antérieure à cette même date, mais il ne s'en suit nullement qu'il renferme uniquement des pièces modernes. En réalité, la belle collection qui compose actuellement la série E des archives du Musée Condé à Chantilly(3) s'est formée, pour ainsi parler, de trois « couches » principales bien distinctes, dont les apports sont aujourd'hui entièrement confondus, mais dont il est assez facile de reconstituer l'histoire.

(1) Les principaux défenseurs du prince de Condé furent l'abbé Maury et le marquis de Guilhem-Clermont Lodève. Voy. le compte-rendu des débats, qui commencèrent le 15 janvier pour se terminer le 15 mars 1791, après une interruption nécessitée par le renvoi du projet au comité diplomatique, dans la *Réimpression du Moniteur,* VII, 144, 147, 595, 612, 635. Le texte du décret est à la p. 636. Un arrêté du directoire du département de la Meuse en date du 30 avril régla provisoirement l'administration judiciaire, financière et forestière de ce domaine. Arch. de la Meuse, L 386 (prov.), fol. 114 v° et suiv.

(2) Cette partie de notre Introduction a été lue au congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne (section d'histoire et de philologie), le 5 avril 1904.

(3) Il faut cependant remarquer que les cartons de la série E ne renferment que des pièces séparées ; les registres sont confondus dans l'ensemble des mss. du musée Condé, mais un répertoire dressé par M. Macon permet de les retrouver très facilement.



En prenant possession des terres qu'il tenait de la libéralité royale, le grand Condé dut d'abord, pour se rendre un compte exact de leur valeur et pour faciliter leur administration, faire dresser un état détaillé de son nouveau domaine, de son étendue, de ses limites, des droits divers (honorifiques, féodaux, fiscaux, judiciaires) dont y jouissaient les précédents propriétaires, de ses richesses agricoles, forestières, industrielles, de son organisation judiciaire et administrative.

Les *États*, les *Descriptions*, les *Terriers*, les *Atlas*, qui furent établis dans ce but forment le premier embryon des archives proprement particulières au Clermontois. Dans la suite, le gouvernement du pays, la levée des impôts, l'exploitation des forges, des bois, des carrières, le service de la voirie, les relations féodales avec les vassaux du prince, les droits d'usage des communautés, la perception des revenus divers, les procédures que ne pouvaient manquer de faire naître toutes ces affaires, donnèrent naturellement lieu à des écritures nombreuses, et, peu à peu, constituèrent à l'hôtel de Condé des dossiers considérables, qui allèrent toujours en se multipliant jusqu'au jour où les princes cessèrent d'avoir des intérêts dans le Clermontois.

Mais, pour la reconnaissance des droits dont il avait la jouissance, pour la recherche de ceux qui avaient pu tomber en désuétude, pour l'administration de sa nouvelle principauté, M. le Prince devait à tout instant invoquer l'autorité de documents antérieurs à son entrée en possession et devenus d'ailleurs sans utilité pour les souverains dépossédés. Or, à l'exception de Jametz, propriété des ducs de Bouillon, les domaines qui composaient le territoire du Clermontois avaient, on le sait, appartenu aux ducs de Bar, et, depuis 1480, ils étaient passés, avec la succession du roi René, le dernier d'entre eux, à René II et aux ducs de Lorraine. C'était donc dans les Trésors des chartes de Bar et de Nancy qu'était conservée la majeure partie des titres relatifs aux différentes prévôtés dont la réunion avait formé le Clermontois. Ces archives avaient déjà subi bien des vicissitudes : fouillé à différentes reprises par les historiens et les jurisconsultes français à la recherche des preuves des « Droits

du Roi » (1), le chartrier de Bar avait été dépouillé de ses titres les plus importants, dont, dès le XVIe siècle, Thierry Alix, l'érudit président de la Chambre des comptes de Lorraine, avait obtenu le transfert à Nancy et l'incorporation au dépôt dont il avait la garde (2). Moins d'un siècle plus tard, et durant les premières années de l'occupation de la Lorraine par les troupes françaises, une partie en avait été transportée à Paris, au Trésor des chartres de la Sainte-Chapelle, après avoir fait une première station au château de la Mothe (1634) (3); une clause

(1) Notamment en 1479-1480 par l'archevêque de Bordeaux et le comte de Saint-Pol, quand Louis XI confisqua le duché de Bar sur le roi René. Arch. de la Meuse, B 701, fol. 100.

(2) M. Paul MARICHAL (*Les archives des départements lorrains et l'administration des domaines*, dans le *Bibliographe moderne*, année 1901, p. 206, n. 2), après M. Pierre BOYÉ (*Qualis vir et scriptor extiterit Theodoricus Alisius*, Nanceii, ex typis Crépin-Leblond, 1898, in-8°, p. 63-78) admet que ce transport fut dû à l'initiative de Thierry Alix. Nous pouvons préciser les dates : au mois de décembre 1544, la Chambre des comptes de Bar envoyait à Nancy, sur l'ordre de la duchesse de Lorraine et du comte de Salm, deux coffres remplis de « lettres et tiltres prins du trezor de la Chambre des comptes » (Arch. de la Meuse, B 549, fol. 213) ; au mois de février 1552, six tonneaux de titres étaient de nouveau adressés à Nancy (*ibid.*, B 554, fol. 186) ; en 1581, des titres relatifs aux régales du Barrois étaient apportés à Nancy par le secrétaire d'Andenes (*Invent. des titres enlevés de la Mothe*, p. 92) ; enfin, vers le milieu de l'année 1587, nous voyons qu'on employa 71 aunes de toiles à fabriquer des sacs « pour mettre et empacter les tiltres du tresor de la Chambre des comptes de Bar qui ont esté mené au lieu de Nancy par le commandement de son Altesse » (Arch. de la Meuse, B 570, fol. 161 v°).

(3) Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans le détail de ces faits bien connus, dont on peut voir l'exposé dans LEPAGE, *Le Trésor des chartes de Lorraine* (*Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, année 1857, p. 99 et suiv.); *Id.*, *Inventaire sommaire des archives départementales de Meurthe-et-Moselle*, t. I (Nancy, 1873, in-4°), p. IX; *Id.*, *Inventaire des titres enlevés de la Mothe* (*Recueil des documents sur l'histoire de Lorraine*, publ. par la *Soc. d'archéol. lorr.*, III [Nancy, 1857, in-8°]). Dans ce dernier ouvrage, les textes relatifs à Clermont occupent les §§ XV-XVIII, ceux relatifs à Varennes le § XIX (p. 40 et suiv.).

du traité de Ryswick (30 octobre 1697) les rendit au duc Léopold (1).

Dans certaines catégories de documents qui contenaient des titres relatifs à toutes les parties des duchés (les registres des lettres patentes, par exemple), M. le Prince se contenta de faire prendre des analyses ou des extraits des pièces concernant ses nouvelles possessions (2), mais, dès le 20 avril 1661, il obtint de Louis XIV un ordre prescrivant à Fouquet, procureur général au Parlement de Paris et « trésorier des chartres », d'en extraire les titres concernant les domaines de Stenay, Clermont, Dun et Jametz et de les lui remettre (3); de fait, on commença le 11 mai suivant l'ouverture des caisses envoyées de Lorraine par l'intendant Saint-Pouange (4) et on en tira les pièces réclamées, dont l'inventaire fut dressé en double exemplaire par Hector Chanut, conseiller du Roi, trésorier de France au bureau des finances d'Auvergne, délégué du procureur général Fouquet, et par Jean Laigneau, conseiller du Roi, bailli de Châlons, délégué de M. le Prince. Celui-ci et son intendant Caillet (5) en donnèrent quittance le 30 mars 1662 au bas de cha-

(1) Art. XXII, dans VAST, *Les grands traités du règne de Louis XIV* (Collect. de textes pour l'enseignement de l'histoire), II (Paris, Picard, 1900, in-8°), p. 109. Cet art. reproduisait un article demeuré inexécuté du traité de Nimègue (*ibid.*, 245, art. XXXVII).

(2) Voy., par exemple, une liste des fiefs mouvant de Clermont, Dun et Stenay « dressée à l'aide des documents demeurés à Nancy par celui (Laigneau) qui, en octobre 1660, avait travaillé à Nancy à rechercher les titres, et qui a fait l'inventaire des titres remis du Trésor des Chartes en vertu de la lettre de cachet du 20 août 1661 ». Bibl. nat., Nouv. acq. fr. 2021 (Anc. Arch. nat., KK 1078). Ce ms. contient en outre un extrait inédit de la *Recherche de la noblesse* de Didier Richier, relatif aux prévôtés de Stenay et de Dun et au bailliage de Saint-Mihiel. Il a été signalé naguère par M. DE SOUHESMES, *Didier Richier et la recherche de 1577*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorraine*, t. XLIV (3e série, t. XXII, 1894), p. 96.

(3) Musée Condé; premier inventaire des archives du Clermontois (mss., arm. 116e), fol. 1.

(4) J.-B. Colbert, seigneur de Saint-Pouange, d'abord maître des comptes, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, puis intendant de Lorraine, mourut le 29 avril 1663.

(5) Il s'agit, soit d'Antoine Caillet, « intendant des maisons et



cun des deux exemplaires, dont l'un resta aux archives de Condé et l'autre au Trésor des chartes (1). Quelques erreurs s'étaient glissées dans ce premier triage, et des pièces relatives à Gondrecourt et au Bassigny, ainsi que divers testaments de princes de la famille de Bar, durent être rendus par Condé au duc de Lorraine, à la suite d'un ordre royal du 5 septembre 1665 (2).

Il n'y avait pas que les ducs de Lorraine et de Bar qui eussent possédé des intérêts dans les territoires donnés à M. le Prince :

affaires » de M. le Prince jusqu'en 1669, soit de son neveu Jacques Caillet, qualifié en 1660, dans le registre du personnel de la maison de Condé, « premier secrétaire et intendant des finances de S. A. S. ». Sur ces personnages et leur famille, voy. Duc d'AUMALE, *Hist. des princes de Condé*, VI, 349 et suiv.

(1) L'exemplaire de Condé est aujourd'hui conservé à Chantilly, parmi les manuscrits, arm. 1, n° 116[e]; c'est un petit in-f° de 368 pages papier, rel. en velin blanc. Nous n'avons pu retrouver l'exemplaire du Trésor des Chartes. Un état sommaire de ces mêmes papiers se trouve à la Bibl. Nat., Coll. de Lorraine, t. 496, fol. 81.

(2) Musée Condé, E 6, n° 15. Comme ces testaments ont été emportés à Vienne avec les autres titres de famille de la maison ducale (Voy. un « état des titres et papiers retirés tant du Trésor des chartes de Lorraine à Nancy que des greffes du bureau du conseil, bureau des finances et autres de Lunéville », qui ont été emportés à Vienne en 1737, Bibl. Nat., Coll. de Lorraine, t. 496, fol. 268 et suiv.; les testaments sont indiqués au fol. 295) et que plusieurs sont peut-être inédits et même inconnus, nous croyons devoir signaler ici les plus importants ; ce sont ceux de Thiébaut II, comte de Bar (1253, 2 juin et 1282, samedi après Pâques [4 avril]; Renaud de Bar (1271, octobre); Robert, comte de Flandre (1320, 2 juin) ; Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort (1345, 3 octobre) ; Jean (corr. Henri) de Bar, seigneur de Pierrefort (1368, 8 novembre ; publ. par D. CALMET, *Hist. de Lorraine*, 1[re] éd., II, pr., col. DCLXVIII); Henri de Bar, seigneur de Neufchâtel (1378, 23 mars); Yolande de Cassel (1388, 12 octobre; signalé par SERVAIS, *Ann. du Barrois*, II, 139, d'après une copie d'un cartulaire des Archives de Meurthe-et-Moselle), etc. — Ces testaments sont mentionnés dans l'Inventaire de Théod. Godrefroy, publ. par Lepage, *Invent. des titres enlevés de la Mothe*, § XXV-XXVIII, p. 63-66. Quelques pièces relatives au Bassigny, notamment à Clefmont et aux sires de Choiseul sont demeurées dans les archives de Condé; on les trouvera dans notre publication. Une autre erreur y a amené quelques chartes relatives aux domaine des comtes de Bar dans la Puisaye, notamment à Sormery.

on a vu que l'évêque de Verdun était leur suzerain pour Clermont et Varennes. Or, les archives du diocèse de Verdun étaient précisément alors sous la main du Roi, de même que celles de la plupart des établissements religieux de la région : le fait intéresse assez toutes les archives lorraines pour qu'il nous soit permis de le rappeler en quelques mots. Dès le XVIe siècle, les jurisconsultes officiels, on l'a déjà vu, avaient reçu la mission de réunir tous les matériaux nécessaires à la justification des « Droits du Roi » sur certaines terres d'Empire, notamment dans les Trois-Évêchés. Au début du siècle suivant, en 1624, Cardin Lebret et Pierre Dupuy furent de nouveau chargés de rechercher dans les Évêchés la preuve des « Droits du Roi » sur certaines terres du domaine de la Lorraine (1), par suite d'échanges faits entre les évêques et les ducs; peu après, en 1663, l'édit de création du Parlement de Metz enjoignait à ce corps d'avoir à réunir au domaine royal les terres et seigneuries dépendant des Évêchés, et, pour faciliter les prétentions du souverain, des lettres patentes datées du 10 septembre 1663 prescrivirent à M. de Choisy, intendant des Trois-Évêchés, et à Roland Ravaux (2), conseiller au Parlement de Metz, de se transporter dans toutes les justices, greffes,

(1) La minute originale des instructions données aux commissaires royaux dans les Trois-Evêchés se trouve aux Arch. Nat., J 979, nº 4. Le « procès-verbal » de Lebret est aux archives du ministère des Affaires étrangères, Lorraine, t. VII, p. 243 et suiv. (Voy. D'HAUSSONVILLE, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, I [Paris, 1853, in-8°], 172-174). Voy. aussi l'important travail de KAUFMANN, *Die Reunionskammer zü Metz*, dans le *Jahrbuch des Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, Bd. XI (1899), et principalement le § 3, *Die Vorreunionskammer von* 1624, p. 25 et suiv.

(2) Dans un opuscule destiné à combattre les prétentions de Louis XIV sur les Pays-Bas, il est dit de ce personnage : « C'est un homme qui a gagné plus de païs à la France que pas un capitaine qu'elle ait jamais eu; un homme qui a introduit le droit de dépendance dont on n'avoit jamais ouï parler avant lui, et qui, s'il n'étoit point survenu une trêve entre son maître et les puissances voisines, qui a interrompu le cours de ses chicanes, auroit fait dépendre à la fin d'une petite comté l'Empire de Trébizonde... » *L'ombre de Charles-Quint apparue à Volcart...*, Cologne, 1689, in-12, p. 41.



cathédrales, chapitres, abbayes, villes, seigneuries, chartriers publics ou privés de leur ressort, d'en tirer toutes les pièces pouvant concerner les Droits du Roi et de les faire porter à la citadelle de Metz (1). On y réunit en outre, en 1670, des pièces du Trésor des chartes de Lorraine et de Bar, qui n'avaient pas été comprises dans l'envoi fait à Paris quelques années plus tôt (2). De cette collection artificielle (3) furent encore extraits, en vertu d'une lettre de cachet adressée le 5 décembre 1676 à M. de Morangis, intendant des Trois-Évêchés, les pièces relatives aux prévôtés de Clermont et de Stenay, dont quittance fut donnée le 8 avril suivant par Nicolas Bollioud, greffier en chef du Parlement de Metz et fondé de procuration du Prince (4). Les archivistes de la maison de Condé ne perdaient d'ailleurs aucune occasion de compléter les fonds dont ils avaient la

(1) Emm. MICHEL, *Hist. du Parlement de Metz*, p. 205-212. KAUFMANN, *op. cit.*, p. 72 et suiv.

(2) H. LEPAGE, *Le Trésor des chartes de Lorraine*, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, année 1857, p. 158 et 161.

(3) Il ne faut pas s'étonner outre mesure des nombreuses lacunes que l'on constate dans plusieurs chartriers ecclésiastiques lorrains et qui ne sont pas toujours imputables au « vandalisme révolutionnaire » ou à des spoliations toutes modernes, car, en dehors des déprédations considérables occasionnées par les guerres du XVII[e] siècle, il faut encore se rappeler que le gouvernement de Louis XIV ne restitua pas à leurs anciens propriétaires tous les titres réunis à la citadelle de Metz : un certain nombre demeurèrent au greffe du Parlement, et ils sont aujourd'hui avec les dossiers de la Chambre de réunion dans les art. B 25-29 des Arch. dép. de la Lorraine, à Metz; d'autres furent envoyés au Trésor des chartes à Paris, et, pour ceux-là, les uns restèrent groupés dans le fonds de la Chambre de réunion (Arch. Nat., J 978-989), les autres furent répartis entre divers cartons des séries J et K. On sait que l'inventaire du Trésor des chartes de Lorraine fut dressé par Du Fourny durant le séjour de ce fonds à la citadelle de Metz (Voy. P. MARICHAL, *Dufourny et Lancelot. Notes sur les anciens inventaires du Trésor des chartes de Lorraine*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorraine*, t. XLIV (3[e] série, t. XXII), 1894. Des exemplaires de l'inventaire des titres provenant des Évêchés sont aujourd'hui conservés à Metz, aux Archives départementales, sous les cotes B 25-29, et à Paris, à la Bibliothèque Nationale, mss. fr. 18843 et suiv.

(4) Ces lettres sont transcrites au fol. 147 de l'Inventaire de ces papiers. Musée Condé, mss., Arm. 116[e].

garde, ainsi qu'en témoigne une note sans signature et sans date, par laquelle Lancelot (1) est « supplié », lorsqu'il sera à Metz, de faire examiner au dépôt s'il y a des comptes du Clermontois antérieurs à la cession de ce pays, « affin que S. A. S. puisse demander les ordres nécessaires pour qu'ils luy soient remis » (2). Nous n'avons rien trouvé qui nous puisse renseigner sur les résultats de cette « supplique » (3).

Quand, après l'émigration du prince Louis-Joseph de Condé, la Nation confisqua les riches archives de son hôtel, les titres du Clermontois furent compris parmi les 313 registres et les 445 cartons (4) qui furent alors déposés aux archives de la Seine. Les scellés avaient été mis au palais Bourbon le 23 mars 1792 : le 29 vendémiaire an II, un premier inventaire fut dressé ; un autre inventaire de la même date contient l'indication des papiers contenus dans quatre coffres saisis rue Saint-Pierre au Pont-aux-Choux, chez M. de Saint-Laurent, intendant général du Prince ; enfin, à l'occasion du versement de ces documents par le dépôt départemental de la Seine aux Archives nationales, le 11 prairial an XI, le garde général Camus en signait un procès-verbal de récolement. Après le retour des Bourbons, le prince rentra en possession de ses papiers, qui furent remis à Cluzel, son fondé de pouvoir, les 10 septembre, 21 octobre et 3 décembre 1814, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur

(1) Sur la mission de Lancelot en Lorraine, voy. P. MARICHAL, *op. cit.*, et *Id.*, *Catalogue de la collection de Lorraine* (Nancy, 1896, in-8°) [*Mém. et docum. publ. par la Soc. d'archéol. lorraine*], p. VI et suiv.

(2) Bibl. Nat., Coll. de Lorraine, t. 635, fol. 171. Il est à remarquer que Dufourny, lorsqu'il avait fait l'inventaire du Trésor des chartes de Nancy, n'avait examiné ni les registres ni les comptes, « qu'on crut inutiles ». *Ibid.*, t. 496, fol. 23.

(3) Notre confrère M. G. Espinas a bien voulu examiner pour nous le rapport récapitulatif dans lequel Lancelot rend compte de sa mission (Arch. des aff. étrang., corr. Lorraine, t. 138), et nous assurer qu'il n'y était fait aucune mention d'une remise de papier au prince de Condé.

(4) Un inventaire sans date (Arch. nat., T 1612) nous apprend que les papiers du Clermontois occupaient les cartons 218-272.



en date du 8 juin et d'une ordonnance royale du 8 octobre; mais, durant les Cent-Jours, ils firent retour aux Archives nationales, à la suite du décret du 28 mars 1815, pour revenir définitivement, au mois d'août suivant, entre les mains du Prince (1), qui les légua, avec toute sa fortune, au duc d'Aumale. Ce dernier les établit enfin dans une installation confortable et définitive, les ouvrit libéralement aux travailleurs, et par un acte de générosité éclairée, en fit don à l'Institut de France, avec le château Chantilly et les riches collections qu'il abrite.

Les papiers saisis à l'hôtel de Condé et chez M. de Saint-Laurent n'étaient pas les seuls qui pussent être utiles à l'administration des domaines confisqués : les agents du Prince dans le Clermontois avaient entre les mains, outre les pièces de leur gestion et leur correspondance avec leur maître, des transcriptions des titres anciens et des copies des *Descriptions* faites à l'époque de la donation royale (2). Aussi, dès le 10 décembre 1791, le Directoire du département de la Meuse prescrivit-il aux districts de Clermont et de Montmédy de se faire remettre par les agents du Prince tous les « titres de propriété, renseignemens et documens et tous autres généralement quelconques relatifs au ci-devant comté de Clermont, aux ci-devant fiefs ou seigneuries en dépendans, aux propriétés foncières, droits incorporels, etc. » (3).

En vertu de cet ordre, les papiers de Martin de Fleury, receveur général du Prince à Stenay, furent saisis le 11 janvier 1792,

(1) Tous ces détails sont tirés du carton T 1612 et des dossiers particuliers de la section moderne des Archives nationales, dont nous devons la communication à la bienveillance de M. Rocquain, chef de section, et de notre confrère et ami M. Paul Marichal.

(2) La composition de ces papiers est indiquée par les inventaires signalés ci-dessous. Nous savons en outre que Luillier, bibliothécaire archiviste de l'hôtel de Condé (1688-1720 environ) transcrivit, pour les officiers du Prince, des pièces appartenant au dépôt dont il avait la garde ; le château de Chantilly conserve, dans l'armoire 107ᵉ des mss., un inventaire d'environ 3.000 titres par lui copiés et adressés à M. de Saint-Laurent.

(3) Reg. des délib. du Directoire du département de la Meuse. Arch. de la Meuse, L 386 (prov.), fol. 298.

inventoriés et déposés aux archives du district de Montmédy (1). Le 17 du même mois, Louis-Joseph Raux et Jean-Baptiste Mennehand, administrateurs du district de Clermont, qui les avait délégués à cet effet(2), venaient à Varennes dresser l'inventaire des registres et dossiers conservés chez Alexandre Dupré de Bailley, « commissaire préposé aux domaines et fiefs du ci-devant Clermontois, comme aiant toujours eu seul l'administration desdits domaines jusqu'à présent » ; malgré ses protestations, malgré la déclaration par laquelle il affirmait n'avoir entre les mains que des copies de pièces appartenant « à des dépôts publics de la Province et surtout à la Chambre des comptes de Bar », copies exécutées aux frais des princes, qui en sont donc les légitimes possesseurs, Dupré dut s'exécuter(3), mais on lui laissa la garde de ses dossiers jusqu'au début du mois de brumaire an II, époque à laquelle il en fut déchargé sur sa demande (4).

Seize mois plus tard, le 7 mai 1793, une nouvelle saisie, opérée à Varennes, chez l'émigré Jean-Baptiste-Louis de Bigault de Préfontaine, ancien capitaine d'artillerie, et intendant du prince de Condé, faisait entrer aux archives du district de Clermont une quantité assez considérable de terriers et de dénombrements, ainsi que des procès-verbaux et des plans provenant de la maîtrise des eaux et forêts du Clermontois; un certain nombre de dossiers relatifs aux ponts et chaussées et

(1) Musée Condé, E 36, n° 5.

(2) Registre des délib. du Directoire du district de Clermont; 30 décembre 1791. Arch. de la Meuse, L 423 (prov.), fol. 98.

(3) Il semble résulter du procès-verbal que Dupré obtint de conserver en sa possession « les lettres de feu M. de Bonneval, contenant sa correspondance personnelle, soit parce que les lettres sont un dépôt confidentiel que l'honneur et la loi lui défend de violler et que repousserait la délicatesse même de MM. les Commissaires, soit surtout parce qu'elles sont uniquement relatives à des affaires absolument terminées, concernant la jouissance antérieure du Prince... » Procès-verbal, Arch. de la Meuse, *loc. cit.*

(4) Musée Condé, E 35, n° 20. Un dossier relatif à cette prise de possession se trouve aux Archives de la Meuse, archives particulières du cabinet de l'Archiviste.



une assez abondante correspondance des agents de la maison de Condé furent alors mis à part, « comme papier à vendre » (1).

La loi du 5 brumaire an V, qui prescrivait le transfert au chef-lieu du département de toutes les archives conservées dans les districts, circonscriptions administratives supprimées par la constitution de l'an III, eut pour résultat de réunir les anciens dossiers provenant des divers fonctionnaires du Prince au dépôt départemental, qui avait déjà reçu, en vertu de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, les papiers de la grande maîtrise du Clermontois et des maîtrises particulières de Clermont, Dun, Jametz, les Montignons, Stenay et Varennes.

De ces riches collections, les archives de la Meuse ne devaient rien conserver : de même qu'au XVIIe siècle les Trésors des chartes de Lorraine et de Bar avaient été dépouillés, au profit du grand Condé, de tous les documents relatifs au Clermontois, les dossiers confisqués durant la tourmente révolutionnaire furent aussi, au retour des Bourbons et par application des instructions ministérielles du 8 juin 1814, dont nous avons déjà vu les effets aux Archives nationales, restitués au prince Louis-Joseph; les deux envois des 7 juillet et 3 août 1814 firent sortir définitivement du dépôt de Bar-le-Duc dix registres et dix liasses de documents, qui se trouvent aujourd'hui au château de Chantilly (2).

Malheureusement, au milieu de tous ces déménagements nombre de pièces durent être égarées pour jamais; on a vu que les commissaires du district de Clermont en avaient mis au rebut un certain nombre, qu'ils jugeaient inutiles, et il semble bien que les papiers déposés aux Archives nationales ne furent pas davantage épargnés par le bureau du triage, de sinistre mémoire (3). Des pièces relatives aux fiefs furent sans doute

(1) Arch. de la Meuse, série Q; dossier de l'émigré Préfontaine.

(2) Arch. de la Meuse, dossiers particuliers du cabinet de l'Archiviste. Musée Condé, E 40, n° 2.

(3) Sur l'histoire des Archives nationales durant la Révolution, on peut consulter les travaux de H. BORDIER, *Les Archives de la France*, Paris, 1855, in-8°; L. DE LABORDE, *Les archives de la France, leurs vi-*

détruites en haine des usages supprimés auxquels elles se rapportaient ; mais, en outre, quand on sait avec quelle ignorance furent considérées comme dépourvues d'intérêt et avec quelle facilité furent mises au rebut les archives de la Chambre des comptes de Paris(1), on ne s'étonne pas de ne plus rien rencontrer ou à peu près, ni à Paris, ni à Chantilly, ni à Nancy, ni à Bar des séries de comptes des prévôtés données à M. le Prince en 1648, et ce que possèdent aujourd'hui de la comptabilité des autres prévôtés de la Lorraine et du Barrois les archives de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, nous permet d'apprécier l'importance de cette perte(2).

Un autre résultat de ces mutations qui, pour être moins funeste, n'en présente pas moins de graves inconvénients, a été d'enlever à certaines pièces quelque chose de leur valeur et de leur intérêt, en leur ôtant, pour ainsi parler, leur certificat d'origine, de disperser entre des dépôts divers des documents d'un même dossier, de détruire l'ensemble de séries bien complètes. En veut-on un exemple bien caractéristique? La Chambre des comptes de Bar, dépouillée, au profit de celle de Nancy, de la plus riche partie de ses archives, dut, pour le besoin de ses services, faire exécuter, à la fin du xvi[e] et au début du xvii[e] siècle, des copies des pièces relatives aux fiefs et aux domaines placés dans le ressort de sa juridiction ; les registres qui contiennent ces transcriptions avaient été composés suivant l'ordre topographique et formaient une importante collection cou-

cissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire, Paris, 1867, in-12 ; et un article de M. Boutaric, dans la *Revue des questions historiques*, octobre 1865.

(1) Voy. à ce sujet De Boislisle, *La Chambre des comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire de ses premiers présidents*, Nogent-le-Rotrou, 1873, in-4°, p. cxxxix.

(2) Voy. ci-dessous en appendice, le tableau des documents de cette catégorie qui ont échappé à la destruction. Il convient de remarquer que cette série a dû être toujours fort incomplète aux archives de Condé, si nous en jugeons par la note adressée à Lancelot en 1738 et citée plus haut, p. 38 et n. 2. On peut encore supposer que ces documents ont été détruits à Nancy ou à Bar, soit qu'on les jugeât inutiles (*ibid.*), soit par crainte qu'ils pussent fournir des arguments aux agents de la France pour des revendications de territoires sur la Lorraine.



nue sous le nom de « Cartulaires de Maillet », du nom du greffier ou du premier président qui présida à leur confection (1).

Les Archives de la Meuse renferment bien encore, sous les cotes B 228 à B 254, la plupart de ces registres, mais ceux qui avaient trait aux prévôtés du Clermontois furent remis au grand Condé, avec les autres pièces relatives aux mêmes territoires (2) : de fait, on trouve aujourd'hui à Chantilly (Arm. 107e), les deux cartulaires de la châtellenie de Clermont, les deux cartulaires de la châtellenie de Varennes et le cartulaire de la châtellenie de Dun pour le domaine ; quant au cartulaire de Dun pour les fiefs, il n'est heureusement pas perdu, mais il le faut aller chercher aux Archives nationales, qui ont oublié de le restituer en 1815, et où il est classé sous la cote KK 1182 (3). Il existait dans la même série un cartulaire de la châtellenie de Marville, mentionné sour le n° 28 des registres à l'Inventaire

(1) Jean Maillet fut premier président de la Chambre des comptes de 1621 à 1635; Abbé RENARD, *Le château de Bar autrefois et aujourd'hui*, dans les *Mém. de la Soc. des Lettres de Bar-le-Duc*, 3e série, t. V (1896), p. 154. Gabriel Maillet, son fils aîné, en avait été nommé greffier en 1617; *Journal de Gabriel Le Marlorat*, publ. dans les mêmes *Mémoires*, 3e série, t. I (1892), p. 87. — Il est facile d'identifier les cartulaires de Maillet, car outre la similitude de l'écriture, qui est très caractéristique, on a pris soin, antérieurement à leur dispersion, d'y souligner à l'aide d'un même crayon bistre, les noms de lieux et de personnes.

(2) Les deux cartulaires de Stenay pour le domaine et pour les fiefs sont les registres B 237 et B 238 des Archives de la Meuse; le dépôt de la Chambre des comptes de Bar a été soumis à tant de vicissitudes que nous n'oserions affirmer que ces deux volumes n'eussent jamais été séparés de la collection à laquelle ils appartiennent.

(3) M. Paul MARICHAL (*Les archives des départements lorrains et l'administration des domaines*, dans le *Bibliographe moderne*, année 1901, p. 270, n. 2) expliquait la présence de ce registre aux Archives nationales, en supposant qu'il avait été compris au nombre des titres domaniaux extraits des Archives de la Meuse au début du XIXe siècle, envoyés en communication au Ministre des Finances et incomplètement restitués. — On sait, d'ailleurs, qu'une partie des papiers de Condé est demeurée aux Archives nationales, où ils sont dispersés en diverses fractions de la série K; en voir le détail dans l'*Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds des Archives nationales*, Paris, 1871, in-4°, col. 637 et suiv.

sans date conservé dans les papiers du séquestre (1), mais il ne nous a pas été possible d'en retrouver la trace; il est à présumer qu'il est maintenant perdu.

Le cartulaire de Dun n'est sans doute pas la seule pièce qui soit restée au palais Soubise après 1815 : il est d'ailleurs certain que le bureau du triage et l'agence des titres ont fait passer quelques débris des archives du Clermontois dans les séries J et K de notre grand dépôt national (2). Plus récemment encore, l'administration des Archives nationales, ignorant peut-être l'origine de certains recueils qui paraissaient être plutôt des mss. de bibliothèques que des pièces administratives, céda divers volumes provenant des papiers de Condé à la Bibliothèque nationale, où ils portent aujourd'hui les nos 2003 et suiv. des *Nouv. acq. fr.* (3). Il est difficile, croyons-nous, d'imaginer pour un fonds d'archives une histoire plus mouvementée, et si celui du Clermontois a laissé quelque chose de lui-même dans chacun des dépôts qui l'ont abrité quelque temps, les historiens ont cependant le droit de se réjouir grandement que tant de vicissitudes ne l'aient pas depuis longtemps entièrement détruit.

En attendant le classement définitif de ces documents et la publication de l'inventaire détaillé, les chercheurs ont dès maintenant à leur disposition un répertoire sommaire très suffisant, dont M. Macon, l'aimable et savant archiviste du Musée Condé, a bien voulu procurer une expédition aux Archives départementales de la Meuse; ils peuvent, en outre, s'aider utilement des inventaires anciens, qui ont pour nous d'autant plus d'importance qu'ils mentionnent des pièces aujourd'hui disparues. Nous avons déjà eu l'occasion de citer plusieurs de ces inventaires. Le plus ancien a été dressé en 1661-1662 par Chanut et Laigneau; le suivant, écrit de la même main que le premier et à une date sans doute voisine, ren-

(1) Arch. nat., T 1612.

(2) Certains articles passèrent même de l'une à l'autre de ces séries, ainsi qu'en témoignent les cotes portées par le ms. Nouv. acq. fr. 2021 de la Biblioth. nationale.

(3) Voy. Léop. Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, II, 307.

ferme la liste des papiers « recouverts d'autre endroit que du trésor des tiltres de Lorraine, et lesquels tiltres sont resserrez au Trésor de S. A. S. Mgr le Prince, en lieu séparé d'avec les autres tiltres » : il s'agit uniquement de pièces modernes relatives à la prise de possession du Clermontois par la France à la suite du traité de Paris, à la donation de cette terre au prince de Condé et à son administration. Un troisième, dont la rédaction doit remonter aux années 1670-1675, embrasse « tous les tiltres qui ce (*sic*) trouvent dans la Chambre des comptes de Lorraine et Barrois, présentement transférés en la citadelle de Metz, concernant les comtés de Clermont, Stenay, Dun, Jametz et leurs dépendances »; l'état de ces mêmes papiers, dressé lors de leur remise au fondé de pouvoir de M. le Prince forme un quatrième inventaire (1). Tous ces inventaires particuliers ont été fondus en 1679, sans doute par Martin, alors archiviste-bibliothécaire de l'hôtel de Condé (2), en un seul répertoire, composé de deux volumes, dont le premier concerne Clermont et Varennes, et le second Dun, Stenay et Jametz. Au XVIIIe siècle remonte un catalogue définitif, qui embrasse l'ensemble des titres du Clermontois, et qui est peut-être l'œuvre de Mathieu Luillier, neveu et successeur de Martin (3). Il importe de mentionner encore les inventaires conservés dans les dossiers du séquestre aux Archives nationales, et dont l'un, au moins, paraît bien être antérieur de quelques années à la Révolution (4), et ceux qui ont été dressés lors de la confiscation des papiers saisis dans les bureaux des officiers du Clermontois à Stenay et à Varennes (5).

Sans nous arrêter sur chacune des pièces les plus anciennes des archives du Clermontois, dont on trouvera le texte ou l'analyse dans la présente publication, nous ne croyons ce-

(1) Ces premiers inventaires au Musée Condé, un dans l'arm. 116e; les suivants, dans l'arm. 114e.

(2) Renseignement communiqué par M. Macon.

(3) *Id.*

(4) Arch. nat., T 1612.

(5) Musée Condé, E 35, no 20. Arch. de la Meuse, dossiers particuliers du cabinet de l'Archiviste.

pendant pas inutile d'indiquer en peu de mots les principales catégories de documents qu'on y peut trouver. D'ailleurs, le lecteur qui aura bien voulu nous suivre dans les détails que nous avons donnés sur l'histoire de la formation de ce fonds en connaîtra déjà la composition dans son ensemble : pièces d'ordre féodal (aveux et dénombrements), d'ordre domanial (cueilloirs, terriers, titres de propriété, droits d'insinuation et de contrôle des actes, banalités, exploitation des forges, carrières, minières, etc.), d'ordre administratif (assiette et levée des impôts, travaux des routes, rapports avec les municipalités, régime forestier), en un mot toutes les catégories de documents que l'on trouve dans les fonds des Chambres des comptes, des maîtrises des eaux et forêts, des intendances et des subdélégations (séries B et C du cadre de classement des Archives départementales). En outre, il ne faut pas oublier que, par l'intermédiaire de la Chambre de réunion de Metz, le prince de Condé reçut des titres provenant d'établissements religieux : c'est ce qui explique la présence à Chantilly de trois diplômes ayant appartenu à l'abbaye de Gorze, relatifs à son prieuré de Saint-Dagobert de Stenay (ci-dessous, n[os] I-III), de chartes concernant l'abbaye de La Chalade (1) et le chapitre de Montfaucon, de divers documents et d'un obituaire de l'hôpital Saint-Nicolas de Gravières de Verdun (2), d'un cartulaire (xv[e] siècle) du prieuré de Beauchamps (3), près de Clermont. Il convient en-

(1) Ce qui est passé du chartrier La Chalade aux Archives de la Meuse est particulièrement pauvre ; nous avons commencé à reconstituer à l'aide des pièces du Musée Condé, de divers cartons des séries J et K des Archives nationales et des copies de la collection Moreau à la Bibliothèque nationale, les archives les plus anciennes de cette abbaye importante ; nous ne désespérons pas de pouvoir en publier le texte quelque jour.

(2) Musée Condé, arm. 105[d]; xiii[e] siècle, avec additions jusqu'au xvi[e]; petit in-4° de 47 pages parchemin, rel. vélin blanc.

(3) *Ibid.*, arm. 107[c]. Cartul. contenant plusieurs chartes des comtes de Bar du xiii[e] siècle, et suivi d'un obituaire. Écriture du xv[e] siècle. Petit in-f°, parchemin, de 33 pages, rel. vélin blanc ; ce cartulaire se trouvait au nombre des titres transportés à la Mothe en 1634 (Lepage, *Inventaire des titres... de la Mothe*, p. 44). Copie en a été faite au xvii[e] siècle dans le ms. fr. 18864 de la Bibl. Nat.

fin de signaler le précieux petit cartulaire de Vienne-le-Château et de Puisaye (XIVe siècle; pièces de 1260 à 1312) (1), qui provient très certainement du trésor des Chartes de Bar, et quelques registres de comptes, dont on verra le détail dans le tableau que nous donnons en appendice.

Pour être complet, nous devons encore mentionner les épaves des archives du Clermontois que nous avons pu trouver ailleurs qu'au Musée Condé. Déjà, nous avons signalé le registre KK 1182 et certains cartons des séries J et K des Archives nationales, les mss. de la Bibliothèque nationale, et les cartulaires de Stenay, aux Archives de la Meuse (2). Ce dernier dépôt a pu racheter chez un libraire de Paris en 1853 cinq liasses de pièces comptables de la prévôté de Clermont, qui forment aujourd'hui les articles B 3156-3160; il possède en outre quelques liasses (1784-1790) provenant du bureau intermédiaire du district de Verdun et de l'assemblée provinciale des Trois-Évêchés et du Clermontois (C 408-418), qui lui ont été adressées à l'époque révolutionnaire par le département de la Meurthe (3), et quelques autres (1539-1789), sans doute oubliées lors de la restitution de 1814 (E 1-10). Les Archives de Meurthe-et-Moselle détiennent la majeure partie de ce qui nous reste de la comptabilité des prévôtés comprises dans le Clermontois; ces documents proviennent à coup sûr de la Chambre des comptes de Bar, et c'est sans doute la confusion du dépôt de la citadelle de Metz qui les a mêlés aux archives de la Chambre des comptes de Lorraine : on en trouvera le relevé dans un tableau où nous avons compris tout ce que nous avons pu retrouver de cette catégorie de papiers, et qui fera voir une fois de plus les tristes effets des déménagements auxquels furent condamnées les archives lorraines!

Résumons ces détails peut-être trop multiples et trop confus. En dehors des quelques pièces conservées aux Archives nationales, à la Bibliothèque nationale, aux Archives de la Meuse

(1) Musée Condé, arm. 107b.
(2) Voy. ci-dessus, p. 42-44.
(3) Arch. de Meurthe-et-Moselle, C 563.

et de Meurthe-et-Moselle, l'ensemble des sources diplomatiques et administratives de l'histoire du Clermontois appartient aujourd'hui au Musée Condé. Une partie de cette collection a été artificiellement formée à l'aide de titres retirés des Trésors des Chartes de Nancy et de Bar et des divers chartriers ecclésiastiques déposés à la citadelle de Metz pour le service de la Chambre de réunion; les dossiers composés des pièces relatives à l'administration du Clermontois durant la possession de cette province par les princes de Condé sont, au contraire, de formation naturelle, et l'on y peut rattacher l'ensemble des papiers saisis à l'époque révolutionnaire chez les officiers des princes dans le Clermontois et restitués en 1814. Il serait fort à souhaiter que l'on pût, au moment du classement définitif des archives de Chantilly, reconstituer chacun des fonds secondaires dont l'ensemble forme la série E : mais, après tant de manipulations, reste-t-il, pour le faire, des indices suffisamment complets et précis?

III

Notes relatives à la publication des chartes du Clermontois.

Ce que nous avons dit des archives du Clermontois a déjà suffisamment démontré le service que peut rendre aux amateurs de l'histoire locale la publication de documents conservés aujourd'hui si loin des pays qu'ils concernent; ajoutons encore que ces documents, transportés dans les collections toutes privées de la famille de Condé antérieurement aux grands travaux des Bénédictins, sont pour la plupart inédits, et que nombre d'entre eux, écrits en langue vulgaire, présentent au point de vue philologique un intérêt particulier. Enfin, il ne faut pas oublier que les diverses guerres qui ont dévasté la Lorraine et notamment celles du XVIIe siècle, ont fait périr la plus grande partie des archives monastiques de Beaulieu et La Chalade(1); la

(1) Les Archives de Beaulieu ne remontent pas au delà du

même raison sans doute explique la pauvreté des archives municipales de la région (1). C'est donc à peu près uniquement à Chantilly qu'il faut chercher les sources de l'histoire de l'Argonne.

Néanmoins, nous n'aurions pas songé à entreprendre dès maintenant cette publication, si M. Léopold Delisle, l'éminent administrateur général de la Bibliothèque nationale et l'un des conservateurs du Musée Condé, n'avait spontanément mis à notre disposition, avec une bienveillance dont nous ne saurions trop le remercier, les copies qu'il avait faites au cours de ses investigations dans les archives de Chantilly (2). L'offre était trop flatteuse pour qu'il nous fût permis de la décliner. M. Delisle a voulu nous laisser entièrement le soin de mettre en œuvre les matériaux qu'il nous abandonnait avec une si parfaite bonne grâce, mais notre travail lui est infiniment redevable, et pour la transcription des textes, et pour l'appui de sa haute autorité, et, s'il ne porte pas en tête le nom du savant qui en a été le premier et le principal inspirateur, c'est que nous avons dû nous incliner devant son désir expressément formulé. Nous le prions de vouloir bien agréer ici l'expression de notre vive et respectueuse reconnaissance.

Dans un même témoignage de gratitude, nous unirons toutes les personnes qui ont bien voulu nous prêter le concours de leur collaboration : M. Macon, archiviste du Musée Condé, qui,

XVIe siècle, celles de La Chalade au delà de 1645. *État général par fonds des Archives départementales*, publié par le ministère de l'Instruction publique (Paris, 1903, in-4°), p. 497-498.

(1) En dehors d'un très petit nombre de pièces des XIIIe-XVIe siècles à Varennes, des XIVe-XVIe siècles à Clermont et à Stenay et du XVIe siècle à Dun, les archives des localités de l'ancien Clermontois ne contiennent que des papiers des XVIIe et XVIIIe siècles.

(2) La plupart des pièces ont été transcrites par M. Delisle; leur n° d'ordre est suivi de la lettre (D). Nous avons distingué par la lettre (L) celles que nous avons copiées nous-même, mais qu'il nous a été très facile de retrouver dans les cartons du Musée Condé, grâce au relevé que M. Delisle avait pris soin d'en faire sur fiches, et par la lettre (M) celles dont nous devons la transcription à l'obligeance de M. Macon.

lors de nos divers passages à Chantilly, nous a donné les plus grandes facilités de travail, nous a aidé à collationner nos copies et nos épreuves, et à qui nous sommes redevable de maintes indications précieuses et de la transcription de plusieurs pièces de notre recueil, et non des moins longues; M. l'abbé Jéhet, curé-doyen de Vigneulles, qui a bien voulu laisser durant plusieurs mois à notre disposition le relevé fait par lui de tous les documents contenus dans le Cartulaire de Bar (Bibl. nat., ms. fr. 11853); enfin nos confrères MM. Paul Marichal, archiviste aux Archives nationales, Poupardin et Rastoul, attachés à la Bibliothèque nationale, Fr. Bonnardot, conservateur de la Bibliothèque de Verdun, et notre collègue de la *Société des Lettres de Bar-le-Duc*, M. Firmin Comte, ingénieur des ponts et chaussées, à l'obligeance et à l'érudition desquels nous avons eu fréquemment recours, tant pour la rédaction de l'Introduction que pour l'annotation des textes.

La publication que nous livrons aujourd'hui aux érudits ne contient pas l'ensemble des documents conservés dans les 99 cartons et les 49 registres qui constituent, au musée Condé, le fonds du Clermontois. Nous devions nous limiter, et, pour cela, nous avons pensé que l'avènement du duc Robert de Bar, en 1352, formait une coupure naturelle, en sorte que nous arrêtons ce premier fascicule à l'époque où commencent les *Annales du Barrois*, de Servais. Pour la période même que nous avons embrassée, et en raison de l'impossibilité où nous nous trouvions de prolonger notre séjour à Chantilly, nous avons délibérément laissé de côté les divers cartulaires décrits plus haut, et qui pourront faire dans l'avenir l'objet d'une édition spéciale. En outre, et pour ne pas grossir démesurément notre volume, nous avons réservé un petit recueil de documents relatifs à l'hôpital Saint-Nicolas de Gravières de Verdun, et les copies de divers titres de l'abbaye de La Chalade; ces derniers devront un jour prendre place dans un cartulaire en préparation.

Nous avons cru devoir publier dans leur intégrité les textes déjà antérieurement imprimés, car les recueils qui les renferment ne sont pas toujours à la portée des chercheurs éloignés de bibliothèques importantes, — mais nous nous sommes contenté

d'une analyse détaillée et de larges extraits pour certaines pièces de la fin du XIIIe et du XIVe siècle, dans lesquelles les formules de style occupent une place considérable et ne présentent qu'un médiocre intérêt, et pour les documents en langue vulgaire qui nous étaient seulement connus par de mauvaises copies modernes.

Les dates ont été, autant que possible, ramenées au comput actuel, mais il n'a pas été toujours possible de le faire avec une parfaite certitude. En effet, les territoires d'où sont émanées nos pièces se trouvent aux confins de la Champagne, de l'évêché de Verdun et du Barrois mouvant, où le style de Pâques paraît avoir prévalu, tandis que dans le diocèse de Reims et le Barrois non mouvant on calculait de préférence suivant le style de l'Annonciation (1).

Les noms de personnes et les noms de lieux sont seulement identifiés la première fois qu'ils sont mentionnés; l'index alphabétique permet de retrouver facilement la note qui leur est consacrée à cet endroit.

Nous nous sommes efforcé d'indiquer exactement les éditions antérieures des textes déjà publiés et les analyses des pièces comprises dans des catalogues d'actes, mais, faute de pouvoir le faire, nous avons dû renoncer à signaler également les copies de nos chartes qui peuvent exister dans les divers dépôts de Paris et de province; nous avons seulement fait exception pour le *Cartulaire de Bar* (Bibl. nat., ms. fr. 11853), en raison de son importance. Les cotes qui ne sont accompagnées d'aucune indication de dépôt d'archives ou de bibliothèque sont toujours celles du Musée Condé.

(1) GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 118



Chartes du Clermontois

I

BOUILLON, 1069

Godefroid III le Barbu, duc de Basse-Lorraine et marquis d'Anvers, donne à l'abbaye de Gorze, sur la demande de sa femme Béatrice, l'église de Saint-Dagobert de Stenay avec ses dépendances (D.).

Pseud. orig. : arm. 83, tablette Q.

Publ. : D. CALMET, *Hist. de Lorraine*, 1re éd., I, Pr., 469; 2e éd., II, Pr., col. CCCXLI; — BERTHOLET, *Hist. de Luxembourg*, II, Pr., col. LXXXIX (fragments); — MIRÆUS (LE MIRE), *Opera diplomatica*, I, 352; — JEANTIN, *Chroniques de l'Ardenne et des Woëpvres*, II, 487; — D'HERBOMEZ, *Cartul. de Gorze*, nº 138.

Indiq. : WAUTERS, *Table chronolog. des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, I, 523.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Godefridus, Dei gratia dux et marchio. Dignum et animabus nostris utile et necessarium judicamus vel esse censemus, ut qui diutus in hujus mundi pelago conversati, et per ejus vel adversa vel prospera, variis casibus, veluti secundis ac contrariis ventis, agitati sumus, tandem aliquando Salvatoris Domini clementiam invocantes, portum salutis et tranquillitatis apprehendere satagamus, et ipsi domino Deo nostro, pro omnibus que nobis tribuit, saltem parum quidlibet retribuere festinemus. Quod ita competenter posse fieri speramus et credimus, si in ecclesiis que sub nostro jure fuerant hactenus constitute, sed non

satis donec (1) divini servitii executoribus institute, Deo religiose servientes monachos aggregemus, et eis de nostris prediis ac redditibus unde sibi ministrentur necessaria prerogemus, ut dum nos illis bona temporalia procuramus, Deo propiciante, participari bonis eorum spiritualibus valeamus. Unde ego Godefridus dux, instinctu et supplicatione venerande collateralis nostre Beatricis (2) multociens sollicitatus, consideransque ecclesiam sancti Dagoberti apud Sathanacum villam (3), juris nostri, et preciosis ipsius sancti martyris ossibus et multis aliis sanctorum pignoribus illustratam, sed a canonicis inibi sub carnali vita degentibus et sua potius quam divina querentibus usquequaque neglectam, virum boni testimonii et sancte conversationis Heinricum (4), Gorziensem (5) abbatem, et monachos ejus, cum consilio domni Evrardi (6), sancte Trevirorum sedis archiepiscopi, in cujus diocesi locus ipse situs erat, ceterorumque fidelium Dei ac nostrorum, convocavimus, et, illis remotis, istos in locum eorum substituimus. Quapropter notum esse volumus tam futuris quam presentibus sancte Gorziensis ecclesie filiis et fidelibus, quia ecclesiam jam dictam sancti Dagoberti sancto Gorgonio et abbati Gorziensi Heinrico et successoribus ejus legali donatione concedimus et confirmamus et cum omnibus rebus sibi ex antiquitate appendentibus delegamus, sed (7) est in dotibus altaris, in decimis, campis, pratis, pascuis, silvis, piscationibus, censibus, capaticis, et omnibus aliis pertinentiis. Preterea superaddimus eis judiciarium mansum, superponimus cum redditibus suis ecclesiam sitam

(1) *Corr.* idonee.

(2) Béatrice, fille de Frédéric II, duc de Haute-Lorraine, veuve en premières noces de Boniface III, comte de Toscane, et seconde femme de Godefroid le Bossu.

(3) Stenay, Meuse, arr. de Montmédy, ch.-l. de cant. L'église de Saint-Dagobert y existait dès 884. D. Calmet, *Notice de Lorraine*, au mot *Stenay*.

(4) Henri, abbé de Gorze, 1055-1093. *Gall. Christ*, XIII, 888.

(5) Gorze, Lorraine, anc. Moselle, arr. de Metz, ch.-l. de cant.; abbaye fondée dans la première moitié du VIIIe siècle par Chrodegang, év. de Metz.

(6) Evrard, archev. de Trèves, 1047-1066. *Gall. Christ.*, XIII, 410-412.

(7) *Corr.* id.

apud villam Mosacum (1), adjungimus decimas omnium terrarum ipsius potestatis indominicatarum, hoc est in censibus terrarum, in capaticis virorum et feminarum, decimam moliture et piscium molendinorum nostrorum, decimam cascorum ad nostram curiam pertinentium, decimas etiam verum beneficatarum. Donamus etiam eis vineam apud villam vocabulo Colombarium (2), et pratum quod dicitur ad Cavirol (3), juxta pratum nostrum indominicatum, sed et corvatam in loco qui vocatur Blanzis fontana (4), et hec omnia eis confirmamus jure quieto possidenda per secula. Ad hoc, ne quis hominum, sive liber, sive servus, sive judex, sive advocatus, huic nostre donationi contraire presumat, neve ei in ullo vel otio vel negotio refragator vel temerator existat, nostre potestatis auctoritate et banno prohibemus et interdicimus, et omnes successores nostros ut idem prohibeant et propulsent votis omnibus flagitamus. Et ut hec donatio et confirmatio perpetuum memoriale obtineat, nec cujusquam oblivionis vetustati subjaceat, hanc descriptionem testamentalem jussimus exarari, et nostri sigilli impressione simulque testium idoneorum affixione signari.

† Signum Godefridi ducis; Signum Beatricis, conjugis sue; signum Godefridi, filii sui consentientis (5); S. Hezelini comitis; Signum Fulconis comitis; Signum Herbranni castellani (6); signum Herbranni, filii sui; signum Alberti filii sui; S. Gisleberti; S. Godescalci; Signum Roderici; Signum Balduini; Signum Godefridi; Signum Hugonis; S. Tetbaldi; S. Herberti; S. Warini; S. Rodberti; S. Rotgeri; S. Ratboldi; S. Rodulfi; S. Richeri; S. Alonis.

Actum Bullioni (7), anno Dominice incarnationis millesimo LXIX, indictione VII, regnante Heinrico (8) filio gloriosi imperatoris Heinrici (9), anno regni ejus XII.

(1) Mouzay, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.
(2) Sans doute, Les Coulmiers, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay, comm. de Martincourt.
(3) Lieu non identifié.
(4) Blanc-des-Fontaines, comm. de Stenay.
(5) Godefroid, le futur Godefroid le Bossu.
(6) Peut-être châtelain de Bouillon, suivant une conjecture de M. D'Herbomez, *loc. cit.*
(7) Bouillon, Belgique, prov. de Luxembourg.
(8) Henri IV, empereur d'Allemagne, 1056-1106.
(9) Henri III, empereur d'Allemagne, 1039-1056.

II

BOUILLON, 1093

Godefroid de Bouillon remet l'abbaye de Gorze en possession de l'église Saint-Dagobert de Stenay, qui lui avait été enlevée par le comte Arnoul (D.).

Pseudo-orig. parchemin : armoire 83, tabl. Q.

Publ. : D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re éd., I, Pr., 487; 2e éd., III, Pr., xvj : — Hontheim, *Historia Trevirensis diplomatica*, I, 436; — Miræus, *Opera diplomatica*, I, 360; — Jeantin, *Chroniques de l'Ardenne et des Woëpvres*, II, 490-491; — D'Herbomez, *Cartul. de Gorze*, no 139.

Indiq. : Wauters, *Table chronol.*, I, 581.

[In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti] (1). Godefridus, divina propriciante clementia, dux et marchio (2). Justum et utile nobis esse scire et considerare debemus, ut, quoniam secularis milicie negociis occupati, divinis intendere prout expedit nequaquam valemus, saltem Deo et sanctis peculiarius in monasteriis deservientibus consilium nostrum et auxilium exhibentes, per hoc beneficentie eorum pariterque mercedis, ipso Deo donante, participes existere valeamus. Unde notum esse volumus sanctae universalis ecclesiae filiis fidelibus tam futuris quam presentibus, quia dux Godefridus, avus meus, cum Beatrice, uxore sua, apud Satanacum, juris sui villam, in ecclesia sancti martyris Dagoberti, pro suarum animarum remedio, monachos de monasterio sancti Gorgonii constituerunt eisque inter alia ad supplementum victus et vestitus ecclesiam ville Mosaci, que sine contradictione sue proprietatis erat, legaliter condonaverunt, quam etiam ipsi monachi tota vita ipsius avi mei et filii sui, avunculi mei, quiete et pacifice possederunt. Postquam vero, ipsis defunctis in nostras manus honor eorum per successionem devenit, et pene omnis regio ipsis ante subjecta in odium nostri atque inimicicias gratuitas conjuravit, ipsi tunc hostes nostri causa

(1) Cette ligne manque sur l'exemplaire du Musée Condé.

(2) Godefroid de Bouillon, fils d'Eustache II, comte de Boulogne et d'Ida, fille de Godefroid le Barbu, était duc de Basse-Lorraine et marquis d'Anvers.

odii in nos assumpti, in ipsos quoque monachos insurrexerunt, eisque per summam injusticiam atque violenciam ipsam ecclesiam de manibus abstulerunt, eamque alteri alteris in beneficium tradiderunt, multisque annis, usquedum videlicet erga nos in gratiam redirent, coeptam injusticiam Deo sanctisque sibique famulantibus intulerunt. Super qua re cum apud Satanacum, nobis presentibus, questio oborta fuisset, et, ipsis etiam coessantibus qui ipsam violentiam exercebant, contio monachorum nos super hac interpellari cepisset, seque jam super hoc apud synodum Treverensem proclamationem fecisse et judicio synodali ipsam aeclesiam suo juri adjudicatam fuisse, et auctoritate pontificali pacem et quietem possidendi sibi imperatam esse dixisset, simulque adhuc superesse testes qui predicte donationi avi mei interfuissent efficaciter affirmasset, ipsos testes undique evocari et ante nos coadunari effecimus, et, ipsis testificantibus, vera esse que ipsi asseverabant omni parte repperimus. Quibus omnibus auditis et diligentius consideratis, visum est nobis comitem Arnulfum (1), qui princeps ipsorum fuerat ecclesie pervasorum, sub nomine sacramenti et fidei conjurare utrumnam hec omnia cognosceret vera esse, an potius ea vel vellet vel posset veraciter impugnare. Qui sane ipsa adjuratione accepta confessus est hec, ita ut diximus, acta esse, seque et interfuisse et audisse et vidisse et, ipso avo meo hanc donationem faciente, laudasse. Hac ejus confessione percepta, subsequenter eum monuimus ut sancto et nobis exinde faceret quod facere jure deberet, et ipsam invasionem, coram Deo et sanctis emendans, deinceps ab ipsa ecclesia cum omnibus sibi subjectis perpetualiter abstineret. Et ipse jure obniti non valens, ad opus Dei et sancti Dagoberti sibique deservientium monchorum (*sic*) ipsam ecclesiam nobis integre et sine omni in posterum reclamatione reddidit et werpivit, et nobis ipsius ecclesie donum sancto Dagoberto super altare restituentibus ipse spontaneus interfuit et laudavit. Unde ut hec rerum gestarum memoria per tempora succedentia firma permaneat et inconvulsa, hanc descriptionem memorialem fieri jussimus, et sigilli nostri impressione ac testium idoneorum affixione roborari statuimus.

† Signum Godefridi, Dei gratia ducis et marchionis; S. Amal-

(1) Arnoul II, comte de Chiny, 1068-1106. Sur ce personnage, voy. Goffinet, *Hist. des comtes de Chiny*, p. 63-116.

rici; S. Symonis, fratris sui; S. Walteri; Signum Ottonis; Signum Dudonis; S. Gerardi; S. Isembardi; S. Aleranni; S. Symonis; S. Ursionis; Signum Helberti; Signum Arnulfi; S. Heriberti; S. Ragineri; Signum Oilardi; S. Guigfridi; Signum Franconis; S. Hugonis; S. Harmanni.

Acta Bullioni, anno Dominice incarnationis millesimo XC° III°, indictione I, anno regni Heinrici quarti XXXVII (1), imperii X, pontificante domno Gilberto (2), Trevirorum archiepiscopo, anno sui pontificatus X.

III

TRÈVES, 1157

Hillin, archevêque de Trèves, confirme à l'abbaye de Gorze la possession de ses biens de Stenay et de Mouzay, détermine les droits et les devoirs des prêtres de ces deux paroisses et donne à l'abbaye tout ce qui lui appartient dans l'église de Baalon (D.).

Orig. parchem. : armoire 83, tablette Q.
Publ. : JEANTIN, *Chroniques de l'Ardenne et des Woëpvres*, II, 494-496; — D'HERBOMEZ, *Cartul. de Gorze*, n° 174.

† IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS;..;.;

Hillinus (3), Dei gratia Trevirorum humilis minister et servus, apostolic*e* sedis legatus, venerabili et karissimo fratri Isenbaldo (4) eadem gratia Gorziensi abbatie jusque successoribus regulariter substituendis et ejusdem || ecclesi*e* (5) conventui in perpetuum. Justum et rationabile fore cognoscimus et ad

(1) Henri IV, élu roi de Germanie en 1053, couronné en 1054, succéda à son père en 1056.

(2) Egilbert, élu archevêque de Trèves le 6 janvier 1078, mort le 5 septembre 1101. *Gall. Christ.*, XIII, 415-416.

(3) Hillin, archev. de Trèves, 1152-1189. *Gall. Christ.*, XIII, 429-432.

(4) Isembaud, abbé de Gorze, depuis 1152, dut mourir en 1159 ou 1160. *Ibid.*, 889.

(5) L'imprimerie Contant-Laguerre ne possédant pas d'e cédillés, nous avons mis en italique celles de ces lettres qui existent dans notre document.

salutem animarum procul dubio pertinere si occasionem litis in his que stabilitatem obtinere debent in posterum auferre de medio studemus et illa||rum ecclesiarum paci et quieti que sine tranquillitate gratum Deo servitium exibere non possunt intuitu caritatis dare operam laboramus. Quod profecto quia viva voce fieri semper non potest ut preter rationem || loqui volentibus silentium inponatur et multorum presumptio conprimatur qui, peccatis nostris exigentibus, aliena tollere moliuntur et alium in jure suo fatigare nullatenus erubescunt, scripto commendetur quod a longis retro || temporibus rationabiliter et inconcusse possessum esse cognoscitur et ex legitima donatione ducum vel principum ecclesiis pro salute animarum constat esse collatum et suis munimentis confirmatum. Hac siquidem consideratione, dilecte || in Domino fili Isenbalde, venerabilis monasterii Gorziensis abbas, ecclesie tue quam vera in Domino caritate diligimus, quantum, ex officio nobis injuncto, possumus et debemus, paci et quieti providere volentes, quod ecclesia Gorziensis in Sathanacensi || et Mosacensi parrochiis ex justa donatione ducis Godefridi et marchionis, de consensu Beatricis uxoris sue, sicut in eorum scripto continetur, quiete possedit a longis retro temporibus et in pace possidet, sicut domini nostri apostolici viri tibi || tuisque successoribus suis in perpetuum privilegiis confirmaverunt, ita et nos qua fungimur et possumus auctoritate Gorziensi ecclesie, cui Deo auctore presides, hac nostri scripti pagina confirmamus et sicut predecessorum nostrorum temporibus || inconcussum permansit, ita et futuris temporibus inconvulsum permanere decernimus. Preterea ne sacerdotes qui in eisdem parrochiis successu temporis substituendi sunt, quod ad jus Gorziensis ecclesie spectat, suo presumant asscribere || et in suis usibus ponere, quid de ipsis parrochiis accipere debeant et habere pro bono pacis in hac eadem pagina dignum duximus annotare, ut hoc eodem contenti plus accipere non presumant. Nullus itaque sacerdos in eisdem parrochiis qualibet sub||reptionis astutia constituatur nisi quem fratres Sathanacensis celle que ad Gorzianse monasterium cognoscitur rationabiliter pertinere consilio et assensu abbatis et fratrum Gorziensium in eis canonice previderint eligendum. Ille vero sarcerdos qui per talem || electionem in Sathanenci parrochia fuerit constitutus tantum ex decima matricis ecclesie et duarum capellarum sibi adjacentium accipiat, videlicet trescentos mani-

pulos mixt*e* segetis quales dabuntur a populo, terciam partem oblationum omnium, duabus || partibus Sathanacensibus fratribus integre reservatis. Et si fratres ejusdem cell*e* missas pro defunctis fuerint cantare rogati, sacerdos vocem non habeat prohibendi. De elimosina eorum qui in cimiterio fratrum sepeliri voluerint, || si aliquod beneficium a defuncto sacerdoti denominatum non fuerit, XII denarios accipiet, si tanta fuerit elemosina, et apud morientes fratrum beneficia non fraudabit; de oblationibus qu*e* in Natali, Resurrectione et || Pentecosten in missis tantum majoribus offeruntur qu*e* a fraribus in Sathanacenci monasterio celebrantur terciam partem accipiet. Ipse autem sacerdos qui per electionem fratrum, sicut superius dictum est, in Mosacensi ecclesia (1) parrochia || fuerit ordinatus, de decima ejusdem parrochie centum manipulos accipiet, oblationum terciam partem; ex omnibus beneficiis mortuorum qui in cimiterio parrochi*e* sepeliuntur medietatem fratribus cum integritate et sine fraude persolvet. || Et si quis de parrochia sua in cimitherio fratrum sepeliri deliberaverit, nullatenus prohibebit. Ministrales vero qui decimas minutas recipiunt et edituos prefat*e* cell*e* prepositus debet sine contradictione aliqua constituere. || In festivitate sancti Stephani, de exeniis qu*e* idem ministrales et editui deferent sacerdos terciam partem habebit. Nichilominus fratres ejusdem cell*e* ab injustis exactionibus et non consuetis servitiis esse volumus absolutos. || Capellis vero ipsos parrochianos sicut de jure debent que necessaria fuerint precipimus providere. Preterea sicut antecessores nostri jam dict*e* cell*e* concesserunt, ita et nos cereos concedimus et confirmamus de his scilicet villis : Sathanaco (2), || Mosaco (3), Servisiaco (4), Marthecurt (5), Olese (6), Vileio (7), Linaco (8), Noviantho (9), Bruenna (10), Sancto

(1) Le mot *ecclesia* est peut-être supprimé par un trait qui a été tracé au-dessous.
(2) Stenay.
(3) Mouzay.
(4) Cervisy, comm. de Stenay.
(5) Martincourt, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.
(6) Olizy, mêmes arrond. et cant.
(7) Villy, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.
(8) Linay, mêmes arrond. et cant.
(9) Nepvant, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.
(10) Brouennes, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

Wolfaio (1), Cavisiaco, item Cavisiaco (2), Moreio (3), Margurio (4), Beveio, item Beveio (5), Tonna (6), Sinniaco (7), Marniaco (8), Breusio (9), Sapinio (10), Quinciaco (11), Inorto (12), Lamulier (13), || Summeiaco (14), Firteiaco (15). Preterea pro salute anime nostre et predecessorum nostrorum quod in ecclesia de Balun (16) nostri juris esse cognoscitur ecclesie Gorziensi tibi, karissime frater Isenbalde, quem vere caritatis brachiis amplexamur et per te tuis suc||cessoribus, rogante et consentiente fratre nostro Brunone archidiacono, in cujus archidiaconatu eadem ecclesia sita est et collaudante, collaudantibus etiam aliis personis ecclesie nostre et clericis, concedimus et confirmamus futuris temporibus libere habendum || et possidendum, hoc tamen excepto quod censum qui de eadem ecclesia dari antiquis temporibus consuevit archidiacono vel decano suo annis singulis persolvetis. Si quis autem hanc nostram confirmationem sciens presumpserit infringere, || omnipotentis Dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli indignationem incurrat nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit. Cunctis autem eam servare volentibus sit pax domini nostri

(1) Saint-Valfroy, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay, comm. de Lamouilly.

(2) Chauvency-le-Château et Chauvency-Saint-Hubert, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

(3) Moiry, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.

(4) Margut, mêmes arrond. et cant.

(5) Bièvres-la-Grande et Bièvres-la-Petite, mêmes arrond. et cant.

(6) Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil ou Thonne-les-Prés, communes de l'arr. et du cant. de Montmédy.

(7) Signy-Montlibert, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.

(8) Margny, mêmes arrond. et cant.

(9) Breux, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

(10) Sapogne-sur-Marche, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.

(11) Quincy, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

(12) Inor, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.

(13) Lamouilly, mêmes arr. et cant.

(14) Sumay, Meuse, arr. et cant. de Montmédy, comm. de Brouennes.

(15) Peut-être la Ferté, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.

(16) Baalon, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.

Jhesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis || percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Testes hujus rei sunt.

(Première colonne) :

Godefridus majoris domus prepositus.
Rodulfus decanus.
Alexander archidiaconus.
Bruno archidiaconus.
Johannes archidiaconus.

(Deuxième colonne) :

Sigerus abbas sancti Maximini (1).
Bertolfus abbas sancti Eucharii (2).
Ludewicus abbas sancte Marie (3).
Godefridus abbas sancti Martini (4).
Randolfus abbas de Claustro (5).

(Troisième colonne) :

Cunradus prepositus sancti Paulini (6).
Baldericus prepositus sancti Symeonis (7).
Bovo prepositus sancti Castoris (8).
Robertus prepositus sancte Marie in Palaciolo (9).

Actum Treveris anno dominice Incarnationis MCLVII, indic-

(1) Siger, abbé de Saint-Maximin de Trèves, 1140-vers 1166. *Gall. Christ.*, XIII, 535.
(2) Bertolf, abbé de Saint-Eucaire ou Saint-Mathias de Trèves, 1136-1162. *Ibid.*, 546.
(3) Louis, abbé de Notre-Dame des Martyrs, à Trèves, 1156-1162 (?) *Ibid.*, 567.
(4) Godefroid, abbé de Saint-Martin de Trèves, 1156-1163. *Ibid.*, 556.
(5) Randolf, disciple de Saint-Bernard et premier abbé d'Hemmerode, 1134-1167. *Ibid.*, 635.
(6) Collégiale Saint-Paulin, à Trèves.
(7) Collégiale Saint-Siméon, à Trèves.
(8) Collégiale Saint-Castor, à Coblenz.
(9) Collégiale Notre-Dame-de-Palz, à Trèves.

tione V, Romane et apostolice sedi presidente Adriano papa IIII (1), regnante Friderico imperatore augusto (2).

Au dos : DE SEPTENACO.
et en caractères du XIVe siècle : Scripta est.

Ch. de ordinatione parrochie inter priorem et curatum de omnibus.

IV

1211, 3 AVRIL

Thiébaut I, comte de Bar, partant pour la croisade contre les Albigeois, dispose de ses biens en faveur de sa femme Ermesinde, de ses fils Renaud et Henri, et de sa fille Elizabeth (D.).

Orig. : E 5.
Cop. du XIIIe siècle : *Cartul. de Bar*, Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 46.

Ego Th. (3) comes Barr[i] et Luc[emburgi], omnibus ad quos presentes litere pervenerint, presentibus et futuris, veritati testimonium perhibere. Universitati vestre notum facimus quod, cum, amore Dei, crucis sancte signum contra hereticos Albigenses adsumpsissemus et in procinctu nostre essemus peregrinationis (4), consilio ligiorum hominum meorum, uxori mee et filiis meis terram meam disposui, et quid unus quisque habiturus sit adsignavi. Adsignavi autem uxori mee Ermens[idi] (5)

(1) Adrien IV, 1154-1159.
(2) Frédéric I Barberousse, 1152-1190.
(3) Thiébaut I, comte de Bar (1192-1214); il devint comte de Luxembourg après la mort de son beau-père. Voy. Abbé JÉHET, *Les comtes et les ducs de Bar. Thiébaut I*, dans les *Mém. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. IX (1900), p. 185 et suiv.
(4) Le comte dut aller à la croisade pour obtenir la levée de l'excommunication portée contre lui par le pape Innocent III, en raison des déprédations commises par lui en 1207 dans la ville de Vic-sur-Seille, propriété de l'évêque de Metz (Abbé JÉHET, p. 205 et 209-212). Au début de l'année 1211, l'abbé de Cîteaux était venu dans la région prêcher la croisade.
(5) Thiébaut avait été fiancé, en 1189, à Ermesinde, fille du comte

in dotem et filio meo Renaudo (1) castrum de Brieio (2), cum omni castellania et appendiciis omnibus, et adquisitum meum de Arkenceio (3), et omnia adquisita mea ab Arkenceio inferius, et castrum de Arenceio (4) cum omnibus appendiciis, et castrum de Marvilla (5) cum omnibus appendiciis, et adquisita omnia infra predictas castellanias. Concessi preterea uxori mee et filio meo Renaudo ligietatem comitis de Chigneio (6) et feodum de Lopeio (7) ligium et ligietatem de Rista (8) et de Perpont (9), et quodlibet predictorum castrorum sua secuntur hominia et ligietates. Terra autem de Flandria et de Henoio (10) est de casamento uxoris mee et filii mei R. Omne vero residuum terre mee cum omnibus hominiis et ligietatibus et adquisitis

de Luxembourg Henri l'Aveugle et d'Agnès de Nassau, sa seconde femme, et lui avait donné en dot Briey et la moitié des acquisitions qu'il pouvait faire. Abbé Jéhet, *loc. cit.*, p. 191.

(1) Renaud, fils de Thiébaut et d'Ermesinde, mourut jeune.

(2) Briey, Meurthe-et-Moselle, ch.-l. d'arrond.

(3) Argancy, Lorraine, anc. Moselle, arr. de Metz, cant. de Vigy.

(4) Arrancy, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

(5) Marville, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

(6) Louis III, comte de Chiny, était devenu l'homme lige de Thiébaut I peu avant 1189, date de son départ pour la croisade. Abbé Jéhet, *loc. cit.*, p. 191. Cet hommage fut renouvelé et peut-être étendu par son fils Louis IV en octobre 1204. Goffinet, *Les comtes de Chiny*, p. 226.

(7) Louppy-sur-Loison, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

(8) Anc. château, détruit en 1215 par Henri, comte de Bar, et situé, non au diocèse de Metz et sur la Fentsch, comme le dit D. Calmet (*Notice de Lorraine*, au mot *Riste*), mais sur le territoire de la commune d'Homécourt, Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. de Briey. On y voit encore aujourd'hui, au-dessus du « bois de Riste », des ruines importantes, appelées dans le pays « château de Pierre de Bar ». Léon Germain, *Le castrum Rista*, dans le *Journal de la Soc. d'archéol. lorraine*, 1894, p. 181-185 et 197-203.

(9) Pierrepont, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.

(10) En vertu du traité conclu en 1199 au monastère de Saint-Médard, près de Dinant, entre Thiébaut et Baudoin le Courageux, comte de Hainaut, le comte de Bar avait reçu, après la mort de son beau-père, 500 livrées de terre du comte de Flandre, et, du roi d'Angleterre, l'équivalent du comté de Namur, laissé à la maison de Hainaut (Jéhet, *loc. cit.*, p. 194).

in continencia illius residui filio meo Henrico (1) concessi et adsignavi, hominium eciam comitis Registestis (2) et domini de Donchereio (3) et feodum Turris in Wevria (4), et feodum de Duno (5) cum omni feodo quod dominus Duni tenet in parte filii mei H., ipsi filio meo Henrico habere disposui, et quodlibet de castris suis sua sequntur hominia et ligietates, hoc adjuncto quod omne casamentum quod et de feodo ducis Lothoringie in parte filii mei Henrici filius meus Renaudus de duce tenebit, et filius meus Henricus idem feodum de fratre suo Renaudo tenebit in hominium. Filie vero mee Elizabet adsignàvi in marictagium quadringentas libratas terre pruveniensium et mille libras in hunc modum quod filius meus Henricus ducentas libratas terre in parte sua ei adsignabit. Uxor vero mea et filius meus Renaudus reliquas ducentas libratas terre et mille libras in denariis de parte sua filie mee predicte adsignabunt. Cum autem eo tempore in apparatu itineris mei cognovissem uxorem meam gravidam esse et pregnàntem, disposui et constitui quod, quam cicius ipsam peperisse resciero, quicquid ipsa pepererit masculum vel feminam, pro voluntate mea, ubicumque sim, de terra utrorumque vel de pecunia ei adsignabo, et uxor mea et filii mei H. et R. adsignationem illam tenere et implere tenebuntur et ei dare. Hanc autem dispositionem et adsignationem, consilio prudentum sic ordinatam, uxor mea et filius meus H. se tenere juraverunt, hoc retento quod si, Deo disponente, de peregrinatione predicta me repatriare contigerit, predictam dispositionem michi licebit ad meam permutare voluntatem et beneplacitum meum inde ordinare. Ut autem disposi[ci]o ista firmius et stabilius teneatur, presentes literas sigillo meo confirmavi, et uxor mea et filius meus H. presentibus literis sigilla sua impresserunt. Actum anno ab Incarnatione Domini M° ducentesimo undecimo, in Pascha Domini.

(1) Le futur Henri II, comte de Bar, fils de Thiébaut I et d'Isabelle de Bar-sur-Seine, sa seconde femme.

(2) Le comte de Rethel était alors Hugues II.

(3) Donchery, Ardennes, arr. et cant. de Sedan.

(4) La Tour-en-Woëvre, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Fresnes-en-Woëvre.

(5) Dun, Meuse, arr. de Montmédy, ch.-l. de cant.

V

1212, JUILLET

Gaucher de Nanteuil fait savoir que Raoul de Clermont et ses frères ont cédé au comte Thiébaut I de Bar et à ses hoirs divers biens et droits à Clermont et à Auzéville, en échange de ce que le comte et son sergent Roger possédaient au ban de Chaumont-sur-Aire; règlement de l'entrecours entre les hommes de Chaumont et ceux de Tarincourt, entre ceux de Jubécourt et ceux du comté de Bar (L.).

Orig. : E 1.
Cop. du XIII[e] siècle : Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 55.
Publ. partiellement : ROUSSEL, *Hist. ecclésiast. et civile de Verdun*, II, Pr., XIX, pièce n° 19, d'après une copie du XVII[e] siècle.

Ego Walcherus de Nantolio (1) omnibus ad quos littere presentes pervenerint, notum facio quod Radulfus de Claro monte et fratres sui quicquit habebant apud Clarum montem in castro et burgo in hominibus, pratis, terris, nemoribus, in passagio, in casamentis omnibus, duobus exceptis casamento advocati de abbacia (2) et domini Macarei de Sancta Menehołde (3), et preterea quicquid habebant apud Auzevillam (4) in hominibus, pratis, terris, nemoribus et aliis quibuscumque rebus domino comiti Barri Theobaldo et heredibus suis inperpetuum penitus adquitaverunt et concesserunt; dictus autem

(1) Peut-être est-ce le même que Gaucher de Nanteuil-le-Haudouin (Oise, arr. de Senlis, ch.-l. de cant.), mentionné sous le n° 1582 dans les *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier*, publ. par M. LONGNON, Paris, 1877, in-8°. Ce personnage serait le fils de Thibaut de Crépy et de Clémence de Bar-le-Duc. Voy. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, IV, 125-126, et la note b de la p. 125.

(2) Il s'agit sans doute d'un avoué de l'abbaye de Saint-Vanne.

(3) Sainte-Menehould, Marne, ch.-l. d'arrond.

(4) Auzéville, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.

comes eidem Radulfo homini suo legio in escambium predictarum rerum contulit et concessit ei et heredibus suis quicquit habebat in banno Calvi montis (1) et quicquit serviens suus Rogerus ibidem habebat et de his tenetur ei portare warantiam contra omnes qui juri stare voluerint; dictus etiam comes nullum hominem de Calvo monte potest retinere. Intercursus vero qui erat inter Calvum montem et Tarincort (2), laude comitis et Damiani militis qui eum reclamabat, deletus est in hunc modum, quod dominus de Calvo monte nullum hominem de Tarincort potest retinere nec dominus Damianus ad Tarincort aliquem de Calvo monte. Concessit etiam predicto Radulfo dictus comes quod si aliquis hominum suorum de Gibercort (3) sub comite mansurus venerit, remanencia illius hominis Radulfi erit tota; preterea concessit ei quod quindecim familias hominum suorum de Wpercort (4) de domino Johanne de Ostreicort (5) de Floreio (6) non potest retinere et hii nominatim sunt expressi Bonardus et filii Dovini fratris sui, Carbonellus, Martinus, Domenginus, Heibinus et frater ejus Dominicus, Bovardus, Adingonus filius Dominici, Lavielle, Bartholomeus Teutonicus, Viellus et Remigius frater ejus et cum his omnibus contulit ei sexcentas et quinquaginta libras pruviniensium. Hec autem omnia sicut disposita sunt et predicta Henricus filius ejusdem comitis se observaturum creantavit, dictus etiam Radulfus de his conventionibus sic tenendis memorato comiti me obstagium constituit, et ego presentes litteras sigillo meo confirmavi in testimonium, anni Verbi incarnati M° CC° duodecimo mense Julii.

(1) Chaumont-sur-Aire, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt.

(2) Tarincourt, localité disparue, située sur le territoire actuel de la commune d'Erize-la-Grande (Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt), à 500 m. au S.-E. de ce village, près du ruisseau de l'Ezerule, dans la contrée dite « les Varnerettes ». Voy. sur cette identification le résumé d'une communication de M. E. Collot, dans le *Bulletin mensuel de la Soc. des Lettres, sciences et arts de Bar-le Duc,* juin 1904, p. LXX.

(3) Jubécourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.

(4) Ippécourt.

(5) Autrécourt, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.

(6) Fleury-sur-Aire, mêmes arrond. et cant.

VI

1214 (N. ST.), FÉVRIER

Thiébaut I, comte de Bar, modifie, après le décès de son fils Renaud et de l'une de ses filles, le testament qu'il avait fait avant son départ pour la croisade contre les Albigeois (ci-dessus, n° IV) (D.).

Or. : E 5.
Publ. : Bertholet, *Hist. de Luxembourg*, IV, Pr., LIV.
Indiq. : Wauters, *Table chronolog.*, III, 402; — Würth-Paquet, *Table chronolog. des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien duché de Luxembourg et comté de Chiny*, dans les *Public. de la Soc. pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, règne de Thiébaut I, n° 37, p. 76.

Ego Th. comes Barr[i] et Luc[emburgi] omnibus ad quos presentes litere pervenerint notum facio quod, cum, volente Domino, crucis signum contra hereticos Albigenses adsumpsissem, in procinctu itineris mei existens, terram meam filiis et filiabus meis disposui, et quid unusquisque habiturus esset adsignavi in hunc modum quod, si me repatriare contingeret, dispositionem illam pro mea permutarem voluntate. Cum vero, per Dei gratiam, ad propria remeassem, contigit, Deo permitente, quod filius meus Renaudus et filiarum mearum altera defuncti sunt. Procedente vero tempore, ego, in lecto egritudinis jacens (1), consideravi et inspexi primam dispositionem illam, in apparatu vie Albigensium factam, permutandam esse. Sic igitur eam permutavi quod uxori mee Hermensendi et heredibus meis de ipsa castrum et villam de Marvilla (2), et villam que Vicinum (3) dicitur, et universa que circa Marvillam in castellaria de Marvilla adquisivi, et feodum de Lopeio (4) adsignavi. Omnem autem aliam terram meam ex parte patris

(1) Thiébaut I mourut le 11 ou le 12 février 1214 (n. st.). L. Germain, *Observations relatives à Thiébaut I, comte de Bar*, dans les *Mém. de la Soc. des Lettres...* de Bar-le-Duc, 3e série, t. X (1901), p. 263.
(2) Marville (Meuse), arr. et cant. de Montmédy.
(3) Vezin, comm. de Charency-Vezin, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.
(4) Louppy-sur-Loison, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.



mei et omnes questus meos infra terram illam constitutos filio meo Henrico dereliqui et habere concessi et hanc dispositionem et adsignationem sigilli mei inpressionne confirmari precepi, anno Verbi Domini M° CC° X° III° mense februarii.

VII

1214 (APRÈS LE 12 FÉVRIER) (1).

Robert de Grandpré, évêque de Verdun, fait connaître que Simon, seigneur de Murvaux, est homme lige du comte Henri II de Bar après l'évêque de Verdun pour le château de Murvaut (D.).

Orig. : E 5.
Cop. du XIIIe siècle : Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 91 v°.

Ego Robertus (2), Dei gratia Virdunensis episcopus, omnibus presentibus et futuris notum facio quod Symon, dominus de Mervaut (3), homo ligius est Henrici, comitis Barri, de castro suo de Mervaut, post ligietatem quam michi debet de eodem castro de Mervaut, in hunc modum quod dictus H. comes Barri de predicto castro de Mervaut tenetur se semper adjuvare contra omnes homines qui vivere possunt vel mori, me excepto, cujus fidelitas et ligietas precedenda est, et excepta ecclesia beate Marie Virginis Virdunensis. Ego vero presentes litteras, in hujus rei testimonium, sigilli mei appensione roboravi, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo quarto decimo.

VIII

1222, 7 JUILLET

Agnès, duchesse de Lorraine, reconnaît avoir reçu en fief du comte de Luxembourg le château de Stenay (L.).

Cop. de 1521 : E 29.
Publ. : BERTHOLET, *Hist. de Luxembourg*, IV, Pr., lij.

(1) Voy. la note 1 de la page précédente.
(2) Robert de Grandpré, évêque de Verdun, 1208-1216. *Gall. Christ.*, XIII, 1209.
(3) Murvaux, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dun.

Indiq. : Würth-Paquet, *Table chronologique;* — Wauters, *Table chronologique.*

Innotescat presentibus etiam posteris quod ego Agnes (1), ducissa Lotharingie, recepi in feodo castellum de Sethenaio cum omnibus appendiciis a comite de Lucemburg eo modo sicut pater meus Theobaldus bone memorie, quondam comes Barrensis habuit a domino Henrico quondam comite Namurcensi et Lucemburgensi. Si autem propter decessum meum hec hereditas ad heredem meum qui sit dux in Lotharingia pervenerit, ipse dux dictum castellum cum appendiciis eo modo a comite de Lucemburg recipiet, sicut a comite Campanie alia sua feoda recipere consuevit. Si vero alter heres meus qui non sit dux vel heres ducis qui dux non erit, memoratum castellum in hereditatem habuerit, ille, sy geant (*sic*) (2) et voluntas ducis fuerit, supra dictum castrum cum appendiciis recipiet in feodum a comite de Lucemburg et de eo homo suus efficietur. Preterea de omni querimonia de qua ego et heredes mei qui Setheniam possidebunt coram predicto comite de Lucemburg stare juri voluerimus, ipse comes, si quis inde nos impetere voluerit, mihi et meis potenter tenetur astare et auxilium suum impendere et conferre. Hoc autem ut firmum et stabile permaneat, sigilli nostri munimine feci roborari. Actum anno dominice Incarnationis MCCXXII, nonas Julii.

IX

1223, AOUT

Henri II, comte de Bar, confirme la donation faite à l'abbaye de La Chalade par Nicolas, chevalier de Vilosnes, sur les dîmes de la Neuve-Grange, tenues de lui en fief, donation contestée par Colard, fils du donateur (L.).

Orig. parchem., sceau (pendant sur lacs de soie blanche) perdu : E 6.

(1) Agnès, fille de Thiébaut I, comte de Bar, et de Laurette de Loos, sa première femme, épousa Ferry II de Bitche, duc de Lorraine. La situation de Stenay, qui faisait partie de sa dot, fut réglée par le traité conclu en 1208 entre le duc de Lorraine et son beau-père. Abbé Jéhet, *loc. cit.*, p. 202.

(2) Il faut sans doute corriger ; si gracia.



Ego Henricus (1), comes Barri, notum facio universis litteras presentes inspecturis quod donationem quam Nicholaus, miles de Vilaines (2), fecit fratribus ecclesie beate Marie de Chaladia (3) super decimis de Nova grangia (4), de quibus Colardus, filius ejusdem, eosdem fratres inquietabat, ratam habeo et firmam, cum decime ille de me in feodo tenerentur, et ad omnium noticiam per presentem paginam volo plenius pervenire, quod idem Colardus eidem ecclesie de Chaladia et fratribus quicquit in dictis habebat decimis vel habere exspectabat et duodecim denarios quos ab eisdem sub annuo censu repetebat in perpetuum acquitavit. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei impressione munivi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo tercio, mense augusto.

X

1226, NOVEMBRE

Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt, se reconnaît l'homme lige du comte de Bar, après les comtes de Champagne, de Nevers, de Brienne, et Garnier de Trainel, pour 40 livrées de terre à Nogent-sur-Aube (D.).

Orig. parch. : E 18.
Cop. du XIIIe siècle : Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 94 v.

Ego Erardus de Brena (5), Rameruci (6) dominus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego sum homo ligius comitis Barri Ducis, salva fidelitate domini mei comitis Campanie (7), comitis Nyvernensis (8), comitis

(1) Henri II, comte de Bar, 1214-1239.
(2) Vilosnes-sur-Meuse, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dun. Voy. *Cartul. d'Orval*, éd. GOFFINET, no CCCXXXVIII.
(3) La Chalade, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Varennes, ancienne abbaye bénédictine ayant adopté en 1127 la règle de Cîteaux.
(4) La Neuve-Grange, cant. de Varennes, comm. de Cheppy.
(5) Erard de Brienne, fils d'André de Brienne, seigneur de Ramerupt et frère cadet du comte Gérard II. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *op. cit*, p. 71 et 110.
(6) Ramerupt, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, ch.-l. de cant.
(7) Le comte de Champagne était alors Thibaut IV (1226-1253).
(8) Hervé IV de Donzy, comte de Nevers par son mariage avec

Brene (1) et domini Garneri de Triangulo (2). Teneor autem ab eodem comite recipere in feodum perpetuum apud Noiantum ante Rameruçum (3), ad dictum domini Petri Guyn et Jofridi domini Lopeii (4), quadraginta libratas terre mee, tali conditione quod, si aliquis in posterum hoc feodum reclamaret, ego garanciam bonam portarem dicto comiti contra omnes juri venire (*sic*) volentes. Juravi etiam dicto comiti quod ipsum in bona fide adjuvabo contra omnes homines qui vivere possunt et mori, de corpore meo et de supradicto castro meo scilicet Rameruco, exceptis quatuor dominis meis supradictis, et hominibus meis nunc existentibus. In cujus rei testimonium, sigillo meo presentes litteras roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense novembri.

XI

1228, DÉCEMBRE

Accord entre les abbayes de Moiremont et de La Chalade touchant les bois sis entre le fond de Biesme et le chemin de la Haute Chevauchée ; la garde en demeure toujours au comte de Champagne (L.).

Orig. : E 6.

Ego N[icolaus] Maurimontis (5) ecclesie dictus abbas totusque ejusdem loci conventus, omnibus presentes litteras inspecturis

Mahaut de Courtenay, fille de Pierre II de Courtenay et d'Agnès de Nevers.

(1) Erard II, comte de Brienne, neveu d'Erard de Brienne, seigneur de Ramerupt (ci-dessus, p. 67, n. 3).

(2) Trainel, Aube, arr. et cant. de Nogent-sur-Seine. Garnier de Trainel figure à différentes reprises, ainsi qu'Erard de Brienne, dans les rôles de fiefs publiés par M. Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, I, *Les fiefs*. Paris, 1901, in-4° (*Coll. des docum. inéd.*).

(3) Nogent-sur-Aube, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt.

(4) Louppy-le-Château, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, canton de Vaubecourt. Geoffroy de Louppy était maréchal de Champagne dès 1228. d'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, IV, 513.

(5) Moiremont, Marne, arr. et cant. de Sainte-Menehould ; abbaye

in Domino salutem. Noverint universi quod omnes querele sive discordie que vertebantur inter nos ex una parte et abbatem et conventum de Kaladia (1) ex altera de communi assensu sopite sunt in hunc modum et omnino pacificate, videlicet quod nemora illa que sunt a fundo Bieme (2) usque ad viam que dicitur Chevalchie (3) in tres partes dividentur, quarum nos habebimus terciam partem, ecclesia de Kaladia terciam partem et comes Campanie similiter terciam partem, ita quod terre que nunc sunt arabiles et prata infra dictas metas ecclesie de Kaladia in pace remanebunt, salvis etiam hinc inde pascuis et pasturis utriusque ecclesie. Predicta autem nemora in tres partes partita erunt et nomina illorum per quos debent eadem nemora esse partita sunt hec : ex parte illorum de Kaladia nominatus est Galterus Brullez, ex parte nostra Girardus de Noa (4), ex parte comitis major de Sordolio (5); predicta autem nemora in custodia domini comitis Campanie sicut prius remanebunt, ita quod comes non poterit contradicere quin ecclesia nostra et ecclesia de Kaladia partem suam predictorum nemorum pro voluntate sua possit vendere, extirpare et dare et omnibus modis uti, prout sibi melius viderit expedire. Sciendum etiam quod nos remisimus ecclesie de Kaladia et ecclesia de Kaladia remisit nobis omnes expensas, dampna et deperdita que fecimus ad invicem occasione dictarum discordiarum. Sciendum insuper quod nos ponemus forestarium in parte nostra nemoris pro voluntate nostra et ecclesia de Kaladia si-

bénédictine fondée au VIII[e] siècle; l'abbé Nicolas n'était connu des auteurs du *Gall. Christ.*, IX, 934, que par un acte de 1229.

(1) La Chalade.

(2) La Biesme, affluent de l'Aisne, prend sa source à la gorge de Fauva, territoire de Beaulieu (Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt), et se jette dans l'Aisne près de Vienne-le-Château (Marne), après avoir servi durant quelques kilomètres de limite aux deux départements.

(3) La Haute Chevauchée, ancienne voie romaine de Reims à Metz.

(4) Il s'agit sans doute de Girard de la Noue, qui, marchand de bois en 1226, bailli de Thibaut IV, comte de Champagne, en 1236, devint en 1249 receveur de Champagne. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *op. cit.*, IV, 471.

(5) Sourdun, Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. de Villiers-Saint-Georges, a donné son nom à une vaste forêt qui appartint aux comtes de Champagne.

militer ponet forestarium in sua parte nemoris pro sua voluntate. Si vero aliquis forestariis dictarum forestarum aliquam violentiam irrogaret et ad dominum comitem super hoc querimonia reportaretur, dominus comes illud salvo jure suo faceret emendari. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense decembri.

Au dos, d'une écriture du xve *siècle :*

Abbatia B, in secundo scrinio.

XII

1229, MAI

Milon, abbé de Beaulieu, et Thierry de Saint-Hilaire règlent la condition des habitants de la ville neuve de Triaucourt, qu'ils ont fondée au terroir de Menoncourt et mise sous le sauvement et la garde du comte Henri II de Bar (L.).

Orig. : E 1.

Ego M[ilo](1), Dei pacientia abbas Belli loci (2), totusque ejusdem loci conventus omnibus ad quos presens pagina pervenerit fidem subsequentibus adhibere. Noveritis quod nos et Theodericus de Sancto Hylario (3) de communi consensu nostro infra bannum et terminos de Menoncort (4) quamdam novam villam que vocatur Truaucort (5) insimul construimus quam

(1) Le nom de Milon nous est connu par la charte de 1254 qui met Triaucourt à la loi de Beaumont (Lemaire, *Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu*, p. 185). Les auteurs du *Gallia* connaissent seulement son initiale par une charte de 1225 pour l'abbaye de Moiremont (*Gall. Christ.*, XIII, 1266). Lemaire, qui n'a pas connu notre document, place par erreur (*loc. cit.*, p. 33) la fondation de Triaucourt en 1248.

(2) Beaulieu-en-Argonne, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt; abbaye bénédictine fondée au viie siècle par Saint Rouin.

(3) Saint-Hilaire, Marne, arr. de Châlons, cant. de Marson, comm. du Fresne. Thierry de Saint-Hilaire est mentionné entre 1210 et 1214 dans les *Feoda Campanie*, Longnon, *Documents...*, I, n° 3159.

(4) Menoncourt, comm. de Triaucourt.

(5) Triaucourt, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, ch.-l. de cant.

venerabilis vir Henricus, comes Barri, in suo salvamento et custodia cepit, ita tamen quod quilibet burgensis manens in eadem nova villa sibi et heredibus suis in posterum tenetur reddere singulis annis in festo beati Remigii duos sextarios avene ad mensuram de Evres (1) et in subsequenti Pascha duas gallinas, hoc addito quod, si aliquis homo vel aliqui homines ecclesie sancti Mauricii de Bello loco ibidem manserint vel mansuri venerint qui debeant nunc temporis sibi watam et opus nichilominus hujusmodi consuetudines, scilicet watam et opus, ipsi et heredes sui inperpetuum sibi et heredibus suis persolvere tenebuntur. Si vero aliquis homo vel aliqui homines ejusdem ecclesie ibidem mansuri venerint vel manserint qui hujusmodi redditus et consuetudines, scilicet watam et opus, non debeant nunc temporis, ab ipsis watam et opus exigere non poterit, verumptamen omnes ibidem manentes quicumque fuerint illos duos sextarios avene et illas duas gallinas, sicut superius est notatum, ipsi et heredes sui imposterum sibi et heredibus suis imperpetuum pro salvamento et custodia reddere tenebuntur. Ad cujus rei stabilitatem eidem comiti has presentes litteras tradidimus, sigillorum nostrorum appensione communitas. Actum anno Domini M° CC° vicesimo IX°, mense mai.

XIII

1233, 10 JUILLET

Simon V, seigneur de Clefmont en Bassigny, se reconnaît l'homme lige de Mathieu II, duc de Lorraine, après les comtes de Bourgogne et de Champagne (L.).

Orig. parchem. scellé : E 1.

Cop. : du XIIIe siècle, Arch. de la Meuse, B 256, fol. 43 v°; du XVIe siècle, Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 377, fol. 168 v° et B 379, fol. 477.

Indiq. : LE MERCIER DE MORIÈRE, *Catalogue des actes de Mathieu II, duc de Lorraine*, Nancy, 1893, in-8°. [Collect. de Docum. sur l'hist. de Lorraine, publ. par la Soc. d'Archéol. lorraine], n° 170.

Ego Symon, dominus Clarimontis (2), notum facio omnibus

(1) Evres, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.
(2) Clefmont-en-Bassigny, Haute-Marne, arr. de Chaumont, ch.-l.

quod ego sum homo ligius nobilis viri Mathei (1), ducis Lotharingie et marchionis, post nobiles viros dominos meos ligios.. comitem Burgundie et.. comitem Campanie (2), heres itaque meus, quicumque post me dominus erit Clarimontis, homo ipsius ducis et successorum suorum erit ligius imperpetuum post dictos dominos.. comitem Burgondie et.. comitem Campanie. Recepit autem me dictus dominus meus dux Lotharingie in hominem suum ligium post predictos dominos comites de feodo illo quod predecessores mei domini Montis clari (3) de ipso tenuerunt usque modo. Et heres meus, quicumque post me tenebit dictum Montem clarum, erit homo ligius dicti ducis et successorum suorum imposterum, sicut predecessores mei domini Montis clari hucusque fuerunt. In hujus autem rei testimonium, sigillum meum presenti pagine feci appendi. Datum dominica proxima post octabas apostolorum Petri et Pauli, anno gratie M° CC° tricesimo tercio.

XIV

1234, AOUT

Gobert VI (?), seigneur d'Apremont et de Dun, et Julienne, sa femme, donnent à l'hôpital qu'ils ont fondé à Dun tout ce qui leur appartient dans la dîme de Lion et de Murvaut, à l'exception de douze reis de blé, qu'ils ont assignés au chapelain dudit hôpital pour sa subsistance, avec une rente annuelle de quatre lb. prov.; ils donnent en outre à l'hôpital, pour la subsistance des pauvres, le revenu que Gilet de Landreville percevait sur les moulins de la Meuse et une vigne sise

de cant. — Sur Simon V de Clefmont, voy. Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 152.

(1) Mathieu II, duc de Lorraine, 1230-1251.

(2) Simon V avait rendu hommage lige au comte de Champagne en avril 1219. D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, Catal. d'actes, n° 495.

(3) Montéclair, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. et comm. d'Andelot, siège d'une ancienne seigneurie, sur laquelle on peut consulter André Duchesne, *Les antiquitez et recherches des villes de France*, 2e édit., 1668, I, 321, et Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 16-19 et 366.

sous la ville de Dun; enfin ils approuvent l'acquisition faite par les frères dudit hôpital d'une vigne sise « in Vallibus » (L.).

Copie du xve siècle : E 28.

Gobertus, dominus Asperimontis (1) et Duni (2), et Juliana uxor ejus universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem et fidem subsequentibus adhibere. Cum nos apud Dunum in proprio fundo ad receptionem pauperum quoddam construxerimus et fundaverimus hospitale, universitati vestre notum facimus et manifestum quod nos, pro divino intuitu pro remedio animarum nostrarum et omnium predecessorum nostrorum, contulimus predicto hospitali ad sustentacionem pauperum et infirmorum quicquid habebamus in decima de Lyons (3) et de Mervaulx (4) integraliter, exceptis duodecim rasis bladi medietate frumenti et altera hordei, que assignavimus et contulimus capellano predicti hospitalis pro ipsius sustentatione, percipiendis annuatim et in perpetuum de predicta decima in granario dicti hospitalis in festo Sancti Remigii, quod est in capite octobris; assignavimus etiam et contulimus predicto capellano suisque successoribus inperpetuum quatuor libras forcium pruviniensium primum percipiendas medietate annuatim ad festum Sancti Johannis Baptiste in hoc quod habemus in foro Duni, et altera medietate ibidem ad Nativitatem Domini persolvenda. Item contulimus predicto hospitali pro sustentacione pauperum quicquid fidelis noster Giletus de Landreville (5) solebat habere in molendinis suis supra Mosam, in vinea subtus Dunum quod acquisivimus et emimus ab ipso Gileto, et laudavimus emptionem vinee Richeri, quondam filii Richardi militis, site in Vallibus, quam fratres dicti hospitalis emerunt legitime a domino Richero. Quod ut in perpetuum ratum, firmum et stabile permaneat, et ne possit in posterum attemptari calumpnia, presentem paginam in hujus rei testimonium sigillorum nostrorum munimine fecimus robarari. Actum

(1) Apremont, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Saint-Mihiel.
(2) Dun-sur-Meuse, Meuse, arr. de Montmédy, ch.-l. de cant.
(3) Lion-devant-Dun, cant. de Dun.
(4) Murvaux, cant. de Dun.
(5) Peut-être Landreville, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Buzancy, comm. de Bayonville-et-Chennery.

anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense augusto.

XV

1234, OCTOBRE

Henri de Dreux, archevêque de Reims, et Renaud de Stenay font la paix et règlent leurs droits respectifs à Beaumont et à Létanne (D.).

Orig. : E 5.

Ge Henris (1), arceveques de Rens, faz à savoer à toz cex qui cez letres varrunt que des descorz qui estoent entre moe et munsegneur Renaut de Sethenae est pes faete en ceste manière : messires Renauz doit avoer toz les deniers qu'il a levez des omes de Biaumunt, et les deniers qui furet mis en commande à Orval (2) et à Mosun (3) por les omes de Biaumunt (4) qui furet ostagie. Et se messires Renauz ne ses genz unt fait domage à l'arceveque n'à autres genz por eschoison de ceste guerre, ge l'an doi delivrer do tot et porter garentie envers totes genz. Et por cez choses, après l'assenement Deucart, ge doi quatre anz tenir tot ce que messires Renauz a à Biaumunt et as apartenances; et après cez quatre enz, tot remanrra arrière à munsegneur Renaut et à ses ers ensi com devant; et ge manrré la vile par droit et par loe; et se ge en levoiee riens oltre loe, messires Renaut en auroit sa partie. Et se ge ne mes genz avuns faet domage à monsegneur Renaut ne autre genz por eschoison de ceste guerre, messires Renauz m'an doit delivrer de tot et porter garentie envers totes genz. Et messires Renauz aura dès ore en avant le blé de Les-

(1) Henri II de Dreux, archevêque de Reims, 1227-1240. *Gall. Christ.*, IX, 108-111.

(2) Orval, Belgique, prov. de Luxembourg, sur la frontière française, près de Montmédy; abbaye bénédictine fondée en 1070 par Arnoul II, comte de Chiny, et soumise en 1131 à la règle de Cîteaux.

(3) Mouzon, Ardennes, arr. de Sedan, ch.-l. de cant.; abbaye bénédictine fondée en 971.

(4) Beaumont-en-Argonne, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Mouzon.

tanne (1), si com li cuens Thiebauz l'ot, nil ne puet riens demander ès arrerages, et li ome aurunt lor usage en boes et en pastures, si com il oret ou tans le conte Thiebaut, par le dist et par l'anquete Adam Brollart et Arnol de Lopi (2); et se il se descordaent, li cuens de Bar (3) y metroet le tierz; et seroet estable ce que cil en diroet ovech un des autres. Arères de ce, il est paes de totes choses, sans les eritages. Et se messires Renauz velt parler en aucun tens de la fortraece de Biaumunt, il en puet parler quant il vodra. Et por ce que ce soet estable, ge pandi ci mun sael. Ce fu fait en l'an de l'Incarnaciun mil et dex cenz et trantre quatre, ou moes de otoeuvre.

XVI

1237 (N. ST.), **MARS**

Henri II, comte de Bar, accorde à Milon de Sormery pour son héritier légitime la faculté de racheter Sormery et ses dépendances, qu'il avait acquis de lui, contre le rembourseměut de 700 livres de forts, prix d'achat, et des sommes dépensées par lui pour l'amélioration de la maison forte dudit lieu jusqu'au maximum de 500 lb. (D.).

Orig. : E 40.

Ego Henricus, comes Barr[i], notum facio universis quod ego concessi domino Miloni de Sormeriaco (4) quod, si heredem habeat in antea de corpore suo matrimonialiter procreatum, ille heres rehabebit sine contradictione Sormeriacum cum appendiciis, sicut illud acquisivi a dicto Milone, ita quod primo reddet michi aut heredibus meis septies centum libras forcium et quicquid posuero in fortericia domus fortis emendanda de Sormeriaco, usque ad quingentas libras, si tantum in melioratione illius fortericie posuero. Hujus rei testes sunt Jofridus de Loupy (5), marescallus Campanie, Garnerus, cas-

(1) Létanne, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Mouzon.

(2) Louppy-sur-Loison. Voy. GOFFINET, *Cartul. d'Orval*, p. 182, 197, 285.

(3) Le comte de Bar était alors Henri II.

(4) Sormery, Yonne, arr. de Tonnerre, cant. de Flogny.

(5) Louppy-le-Château. Voy. ci-dessus, p. 72, n. 4.

tellanus Moncionis (1), Jofridus de Nonsart (2) et Hugo Tevenez (3). Datum anno gracie millesimo CC° tricesimo sexto, mense marcio.

XVII

1237 (N. ST.), MARS

Gilles, fils de feu Dudet, donne à l'Hôpital de Dun, du consentement et sous la garantie de Gobert, seigneur d'Apremont et de Dun, une rente annuelle d'un setier de froment à percevoir sur ses arages *de Dun* (L.).

Orig. parchem. : E 28.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Egidius, quondam filius domini Dudeti, pro divino intuitu, pro remedio animarum parentum meorum et mei, in elemosinam contuli domui Dei de Duno unum sextarium frumenti percipiendum singulis annis in festo sancti Remigii, que est in capite octobris, in aragiis meis de Duno de laude et assensu domini Goberti, domini Asperimontis et Duni, et etiam de laude et assensu Elisabeth uxoris mee et liberorum meorum, et istam elemosinam contuli predicte domui perpetuo possidendam. In cujus rei testimonium et ne possit in posterum attemptari calumpnia, rogavi predictum dominum Asperimontis quod istis

(1) Mousson, comm. de Pont-à-Mousson, Meurthe-et-Moselle, ch.-l. de cant. de l'arr. de Nancy.

(2) Nonsard, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles.

(3) Ce personnage, dont le nom a été lu « Tencuez » par Nat. DE WAILLY, *Notice sur les actes en langue vulgaire du XIIIe siècle contenus dans la collection de Lorraine*, p. 30, « Tenans » par Dom CALMET, *Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, pr. 459, « Tenevez », « Teneves », « Tenevet », par MM. DE WAILLY, *op. cit.*, p. 31, A. JACOB, *Cartul. de Sainte-Hoïlde*, p. 71, LONGNON, *Rôles des fiefs de Champagne*, n°s 1254 et 1299, s'appelait en réalité « Tevenet » (nom d'ailleurs fort répandu), ainsi que l'a imprimé DUCHESNE, dans les *Preuves de l'histoire de la Maison de Bar-le-Duc*, p. 30 ; il était seigneur de Rembercourt-aux-Pots (Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt), comme nous l'apprend la charte pour Sainte-Hoïlde citée ci-dessus. Commun. de M. F. Comte.

litteris sigilli sui apponeret firmamentum et quod predictam elemosinam predicte domui ab omnibus garentiret. Datum anno Domini M° CC° tricesimo sexto, mense martio.

XVIII

1239, JUIN

Henri, châtelain de Stenay, prend l'engagement, pour lui et ses hoirs, de garder jusqu'au retour ou jusqu'à la mort du comte de Bar ses droits sur le moulin de Stenay, tels qu'ils ont été fixés d'accord avec ledit comte avant son départ pour la Croisade (D.).

Orig. : E 96.
Cop. : Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 179 v°.

Je Henr[is], chastelains de Sathenay (1), faz savoir à toz ceus qui ces lettres veiront que, quant mes sires li cuens de Bar s'en ala outre meir (2), il me soffert et otreia, par ma proière et par sa debonairetei, à aleir aus chateis de ce que je clamoie au molin de Sathenai, sauve la droiture et la teneur de lui et de moi, que par ce qu'il m'en soffre je n'i doi clameir esploiz ne avoir damage. Et est par teil manière que, à la revenue mon sign[or] le conte, ou se de lui defailloit, je ou mi hoir en serons en teil point vers mon sign[or] le conte ou anvers ses hoirs com je estoie au jor que mes sires li cuens s'en ala outre mer. Et p[or] ce que je vueil que ce soit ferme chose et estable, ne je n'ai point de seel, je i ai fait metre, par ma requeste et par ma proière, le seel mon sign[or] Jacon de Cons (3), mon sign[or] lige, en tesmoingnage de veritei. Ce fu fait en l'an que li miliares corroit par M. CC. XXXIX, an mois de jugnet.

(1) Stenay.
(2) Henri II partit à la Croisade en 1239; il y mourut l'année suivante.
(3) Cons-la-Grandville, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon. Jacques de Cons dut mourir en 1246 ou 1247. Léon Germain, *Charte d'affranchissement de Cons-la-Grandville*, dans le *Journal de la Soc. d'archéol. lorraine*, 1878, p. 31.

XIX

1240, 4 AOUT

Thiébaut II, comte de Bar, déclare que son cousin Raoul de Thourotte, évêque de Verdun, n'est pas tenu de garder envers Henri I, comte de Luxembourg, — en ce qui concerne la terre de Ligny, tenue par ledit comte Henri du chef de sa femme, Marguerite de Bar, sœur de Thiébaut, — la paix conclue entre lui-même et ledit évêque (1) (L.).

Cop. authent. de 1383 : E 2.
Publ. : ROUSSEL, *Hist. eccl. et civ. de Verdun*, II, Pr., p. XX, n° 22, d'après une copie du XVIIe siècle; — *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1re série, IV (1842), 172, d'après l'original (2).
Indiq. : WAUTERS, *Table chronolog.*, IV, 434.

Je Thiebaus, cuens de Bar, faz conossant à toz que je mon signour et mon cosin Raol, par la grace de Deu evesque de Verdun, ne puis panre à ocquison, se il ne vuelt tenir, tant cum à la terre de Linei, que mes sires Henriz de Lucemborch tient de par ma sorour Marguerite sa femme la pais que j'a faite à l'evesque davandit, ne l'evesque ne m'en puet panre à ocqueson aussi, ne l'evesques davandiz n'est mies tenuz de warder vers mon signour Henri ne vers sa femme davandite la pais tant cum à la terre davant nomée, s'il ne vuelt. Et en tesmognage de ceste chose, ai je ces letres saelées de mon sael. Ces letres furent fates quand li miliares corroit par mil et dous cens et quarante ans, le samedi aprez feste seint Pirre en aoust.

XX

1240, 9 SEPTEMBRE

Hugues III, comte de Rethel, fait savoir que son frère Jean, sire du Châtelet, est l'homme lige, après lui, de

(1) Voy. Abbé CLOUËT, *Histoire de Verdun*, II, p. 399-401.
(2) Le texte donné ici reproduit celui qu'a publié la *Biblioth. de l'École des Chartes* d'après un original que nous avons vainement recherché.

Thiébaut de Bar, fils du comte Henri II, et de sa mère la comtesse de Bar, pour le moulin de Bergnicourt, et s'engage à parfaire la valeur de quinze livrées de terre à parisis, au cas où ledit moulin ne les vaudrait pas (D.).

Orig. : E 30.

Je Hues, cuens de Retel (1), fas cognoissant à toz que Jehans (2), mes freires, sires dou Chateleir (3), a repris de Thiebaut de Bar, lou fil lou conte Henrri, et de sa meire Phelpe (4), contesse de Bar, lou molin de Barigneicort (5) devant lou Chateleir, qu'il doit faire valoir quinze livreies de terre à paresiz; et se li molins ne lou valoit, je sui tenus que je li ferai parfaire en autre leu. Et de ce ai il repris ligement des devant diz, de Thiebaut et de sa meire, devant toz homes après moi. Et por ce que se soit ferme chose et estable, je ai mis mon seel à ces lettres, en tesmognage. Ce fu fait quant li miliaires corroit por mil dous cens et quarante, lendemain de la Nativetei Nostre Dame en mois de septembre.

XXI

1241 (N. ST.), FÉVRIER

Jean de Rethel, seigneur du Châtelet, se reconnaît l'homme lige de Philippe, comtesse de Bar, et de Thiébaut son fils, après le comte de Rethel, son frère, pour le four de Beaumont et les « assences » qui en dépen-

(1) Hugues III, comte de Rethel (Ardennes, ch.-l. d'arrond.), 1228-1242.

(2) Jean de Rethel, seigneur de S[t] Hilaire et du Châtelet.

(3) Le Châtelet-sur-Retourne, Ardennes, arr. de Rethel, cant. de Juniville.

(4) Philippe de Dreux, fille de Robert II, comte de Dreux, et d'Yolande de Coucy. DUCHESNE, *Hist. de la maison de Bar-le-Duc*, p. 33.

(5) Bergnicourt, Ardennes, arr. de Rethel, cant. d'Asfeld. En février 1237, un accord avait été conclu, par l'arbitrage de l'archevêque de Reims, entre Jean de Rethel et l'abbaye de S[t] Remi au sujet de droits sur le Châtelet et Bergnicourt. SAIGE et LACAILLE, *Trésor des chartes du Comté de Rethel*, I, 120.

dent dans les bois de la comtesse; réglementation pour la « vente » de ce four (D.).

Orig. : E 30.

Je Jehans de Ritel, sires dou Chateler, faiz savoir à tous qui ces lettres veirunt que je ay receu an fié et an homage à tous jors ce que Philipe, contesse de Bar, et Tiebaus, so fix, avoient en fours de Biamont (1), et totes les assences que ci devant dit four avoient en bois celle devant dite contesse et Tiebaut au jor que ces lettres furent fates, liquel four sunt vendu XVI lb. de paresis qasqun an juque à trois ans, et la remannance, juque à XX lb. de paresis, doi je panre an touneu de Biaumont. Et quant ce venra au chief de trois ans, li serjans madame Philipe, contesse de Bar, ou Tiebaut, son fil, et li mien serjant venderont ses devant dis fours trois années, et ce qui cerunt vendu ce iert assisse chose à moi en tel manière que, ce li serjant qui sunt nomei sa desus vendoient sa fours moins de XX lb. de paresis, je panroie la remannence au touneu de Biaumont; et ce il vendoient plus sa fours de XX lb. de paresis, li sorplus demouroit madame Ph., contesse de Bar, et Tiebaut. Et de ce su je hom liges à la devant dit contesse de Bar et à Tiebaut, après la ligie le conte de Ritel, mon frère, et de molin de Bergrigneicort, que je doi faire vailiant XVI lb. de paresis par an. Et por ce que ceste chose soit ferme et estable, ai je mis mon sael en ces presentes lettres, en tesmongnage de veritei. Et ce fu fait quant miliares corroit par M et CC et quarante ans, en mois de fevrier.

XXII

1242

Convention fixant à 20 lb. la somme que devront payer à la Maison-Dieu du Pont-à-Gravières Jean Le Hongres et Bertrand Eimées, bourgeois de Verdun, en cas de rupture du marché passé entre ladite Maison-Dieu et Nicole et Raoul, chevaliers de Fromeréville (D.).

Orig. : E 95.

(1) Beaumont-en-Argonne.

Connue chose soit à tous sous que ses letres voerunt et orunt que, se li marchies estoit rapelées, que li sires Nicoles et li sires Raous, chevelier de Fremereville (1), unt fait au matre et au frères de la mason Deu au pont à Gravière (2), ensii con de tout seu qu'il avoent on confin de Til (3), que Jehans li Hongres et Bertrans Eimées, bourjoix de Verdun, renderoent mentenant chacuns por tout à davant dis frères XX livres de fors. Et porki que se soit sure chose, si unt mix, à la requète da davan dis bourjoix, en tamonnage de vertée, lou scel l'oficiault de la court de Verdun. Se letres furent fates en l'en que li miliares couroit par mil et dou sans et quarante dous ans.

XXIII

1243, 3 MAI

Contrat de mariage entre Thiébaut II, comte de Bar, et Jeanne de Flandre (D.).

Orig. : E 1.

Je Guillaumes, sires de Dampière (4), fas savoir à tous ceaus qui ces letres veront ke madame Jehenne, ma chière suer, par le los et par l'asentement madame la contesse de Flandres et de

(1) Fromeréville, Meuse, arr. de Verdun, canton de Charny.

(2) Hôpital Saint-Nicolas de Gravières, fondé par l'évêque de Verdun Albéron de Chiny (1130-1155). LABANDE, *Inventaire sommaire des archives hospitalières de Verdun*, Introduction, p. XV-XVIII.

(3) Thil, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Damvillers, comm. d'Azannes. En 1223, l'évêque Jean d'Apremont avait accordé aux frères de l'hôpital le droit de choisir l'un d'entre eux pour desservir la cure de Thil. Abbé CLOUËT, *Notice historique sur les hôpitaux de Verdun*, imprimée en tête du *Règlement sur le service intérieur des trois établissements hospitaliers de la ville de Verdun* (1877), p. IV. Un accord de 1266 (Bibl. Nat., Coll. Moreau, t. 189, fol. 197), cité par LABANDE (*op. cit.*, p. XVII), nous apprend que les frères Nicolas et Raoul s'appelaient « Mouton ».

(4) Guillaume, fils de Guillaume de Dampierre-sur-Auve (Marne, arr. et cant. de Sainte-Menehould) et de Marguerite de Flandre, comtesse de Hainaut.

Hainnau, notre chière ante (1), et par madame de Dampière, nostre chière mère, et par mon grei, a fiancie à prendre à segnor et à mari Thiebaut, conte de Bar, se sainte Eglise s'i acorde, parmi les covenances qui tels sont. Li devant dis Th. la doit doer de deus mile livrées de terre a provenisiens sor son castel de Clermont (2) et la chastelerie et toutes les apendises ; et toutes ces choses doit il faire valoir deus mile livres de fors par an ; et s....... doit assener de la defaute à sa tère au plus près de Clermont et plus convenablement. Et doit estre faite la prisie de cest doaire par monsegnor Bauduin d'A[vesnes] (3) et Gerart de Hainau (4) ; et s'il defaloit de l'un de eaus ou des deus, ciendedens il et la nostre partie penriens autres en bone foi. Et fait à savoir ke il doit a....... ma serour deus cens livrées de tère à fors en la tère de Dampière, et quatre mil livres de fors, d'une part, de quoi on li doit rendre chascun an, puis ke li mariages sera fais, set cens livres jusque à tant ke les quatre mil livres soient paies; et de ce li doit on faire bone seurté. Et avuec ce doit avoir ma suer deus cens livrées de tère à provenisiens en la terre de Flandres. Et au devant dit Thiebaut doit

(1) Jeanne, comtesse de Flandre, fille de Baudouin IX, comte de Flandre, et de Marie de Champagne; elle avait épousé en premières noces Ferdinand, fils de Sanche I, roi d'Aragon, et en secondes noces, Thomas, fils du duc de Savoie; elle mourut sans enfants en 1244.

(2) Clermont-en-Argonne.

(3) Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont en Hainaut, second fils de Bouchard d'Avesnes et de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, né à Valenciennes en 1215, mort en 1289 et inhumé dans l'église des Dominicains de cette même ville. Commun. de M. Léop. Devillers, conservateur honoraire des Archives de l'État à Mons, à l'obligeance duquel nous sommes encore redevable de diverses indications précieuses pour l'identification des personnages cités à la fin de ce document.

(4) Gérard de Hainaut, seigneur de Longueville et sénéchal de Hainaut, renonce, en 1235, aux droits qu'il croyait avoir sur le donjon de Saint-Aubert (Demay, *Invent. des sceaux de Flandre*, I, 58); il promet, en février 1246 (n. st.), de reconnaître pour son seigneur celui des fils de la comtesse Mathilde qui sera désigné par le roi de France et le légat, et, le 2 du même mois, il figure dans le traité conclu entre la même comtesse Marguerite et Robert, avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Termonde, relativement au mariage de Guy de Dampierre avec Mahaut de Béthune (Duvivier, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, I, 143; II, 131).

on doner de par li trois mile livres de fors, dont il doit avoir mil et ciunc cens livres à l'espouser, et de dont en un an mil livres, et de cest terme en l'autre an après les autres ciunc cens livres. Et adonkes meismes auvec toutes ces choses doit il avoir de par li autres mile livres de fors, ou cent livrées de terre en la terre de Flandres, auvec les autres deus cens livrées, louquel ke madame la contesse de Flandres vaura miex, et de ce doit elle avoir dit son dit jusque à la Toussains la première ke nous atendons. Après fait à savoir que, se il avenoit k'il defausist de Thiebaut sains oir de son cors, ma suer devroit reprendre la moitié de ce ke adont paiet li seroit des set mile ou des wit mile livres, se les mil livres li estoient donées p[or] les cent livrées de terre, ensi comme il est dit par deseure; et si demorreit quitte ma suer et li sien de ce ke adont ne seroit paié à Thiébaut; et de ceste moitié la doit il assener sor Sathenay par les diseurs qui devant sunt nomé, à reprendre par an mil livres; et se Sathenays ne valoit mil livres par an, la defaute seroit ailleurs asseneie par les diseurs. Autresi, s'il defaloit de ma serour sans hoir de son cors, ma mère, se elle vivoit, ou ces hoirs de Dampière celle moitié devant dite devroit reprenre en autel manière. Et se de Thiebaut defalloit, et remansist hoirs de son cors qui après defausist dedens l'aage de quinse ans, se il estoit masles, ou de douse ans, se c'estoit feme, par quoi sa tère remasist à ses frères et à ses proismes, ma suer o li sien devroit reprendre la moitié devant dite des deniers ki paiet seroient à Thiebaut; et en autele manière, se de li defaloit et hoirs remansist de son cors ki defausist des aagies, nostre mère o li hoir de Dampière prenderoient en autel point comme il est dit devant, fors ke tant que li assenemens seroit sor Clermont et la chastelerie; et en chascun des quatre cas devant dis doit estre quite ce ki ne seroit paié. Et parmi ces choses Thiebaus et ma suer doivent quiter toute l'eschanse de nostre père. Et en la fin est à savoir ke, se li mariages de Thiebaut et de li n'estoit fais dedens Noel, totes ces covenances demorroient, se li termines n'estoit eslongies par l'assens des parties....... nes fas savoir à tous que je sui tenus à Thiebaut de faire et de acomplir p[or] ma seror toutes les covenances, ensi comme elles sunt escrites par deseure; et en ai....... madame m'ante la contesse de Flandres, madame ma mère, monsegnor Eustache del Rues (1), monse-

(1) **Eustache del Rues, seigneur de Rœulx (Belgique, Hainaut),**

gnor Wautier de Fontainnes (1), monsegnor Rass..., [monse]gnor Baudri de Roisin (2), monsegnor Wautier de Lens (3), monsegnor Gerart de Ville (4), monsegnor Wautier de Genslain (5), le chastelain de Biaumez (6), monsegnor Raoul (7), son frère, mon-

chevalier, fils d'Eustache, mourut seigneur de Rœulx et de Trit après 1284. Commun. de M. Léop. Devillers.

(1) Gautier de Fontaines, donne à l'abbaye de Cambron (Belgique, prov. de Hainaut), le 15 avril 1211, le patronat et les biens de l'église de Boignée en Hainaut (DELESCLUSE et BROUWERS, *Catal. des actes de Henri de Gueldre, év. de Liège,* n° 344), et jure, le 24 octobre 1214, un accord entre le roi de France et la comtesse de Flandre (DOUËT D'ARCQ, *Collection de sceaux,* n° 2197); il épousa Mahaut de Mons, veuve de Wautier I de Ligne (*Bald. Avesn., Genealog. ex chronic. Hainon. recollect., ap.* D'ACHERY, *Spicilegium,* VII, 594; P. ANSELME, *Hist. généal. de la maison royale de France,* VIII, 31).

(2) Roisin, Belgique, prov. de Hainaut. Baudry de Roisin apparaît dans des actes de 1229 à 1254 (WAUTERS, *Table chronol.,* IV, 81 et 182) et Eve, sa femme, dans un acte de 1258 (DEMAY, *Invent. des sceaux de la Flandre,* n°s 1526 et 1527).

(3) Lens, Pas-de-Calais, arr. de Béthune, ch.-l. de cant. Ce personnage, qui n'est pas mentionné dans la généalogie de la famille de Lens établie par le P. ANSELME, *op. cit.,* VIII, 28-30, promet, en février 1246 (n. st.), de reconnaître pour son seigneur celui des enfants de Marguerite II, comtesse de Flandre, que le roi de France désignera. DOUËT D'ARCQ, n° 2569.

(4) Ville, Belgique, prov. de Luxembourg, cant. de Durbuy. Gérard de Ville était fils d'Alard, seigneur de Ville, Strépy. Baron DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur, Hainaut et Luxembourg,* I, 133.

(5) Jenlain, Nord, arr. d'Avesnes, cant. Le Quesnoy. Wautier de « Jenllain » fait, en février 1246, la même promesse que Wautier de Lens, ci-dessus, n° 3. DOUËT D'ARCQ, n° 2485. Son sceau est appendu à une autre charte de 1243. DEMAY, *op. cit.,* n° 1142.

(6) Beaumetz-lèz-Aire, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Fauquembergue. Il s'agit ici de Gilles, fils aîné de Gilles, châtelain de Bapaume, seigneur de Beaumetz, et d'Agnès de Coucy, qui épousa la sœur de Jacques, seigneur de Bailloeul, en Hainaut (DUCHESNE, *Hist. de la maison de Dreux,* p. 37). Voy. aussi, dans les *Genealog. ex chron. Hainon. recollect., ap.* D'ACHERY, *Spicilegium,* VII, 620-621, les liens de parenté qui unissaient la famille de Beaumetz à celle des châtelains de Saint-Omer, comtes de Fauquembergue.

(7) Raoul, frère puîné du précédent, épousa Ide de Baudour (pairie du Hainaut) et mourut sans postérité (DUCHESNE, *loc. cit.*).

segnor Fastré de Ligne (1), monsegnor Gerart de Hainnauth (2), monsegnor Willaume, son frère, monsegnor Gerart de Jace (3), monsegnor Gefroi de Borlainmont (4). Et p[or] ce que ce soit ferme chose et estable, ai je faites seeler ces letres del seel madame la contesse de Flandres, p[or] ce que je n'avoie point de seel. Che fu fait l'an de l'Incarnation Nostre Segnor mil et CC et quarante et trois ans, le premier diemainche après le premier jour de mai.

XXIV

1244 (N. ST.), FÉVRIER

Thiébaut II, comte de Bar, règle les droits du châtelain dans la neuve ville de Stenay, établie à la loi de Beaumont (D.).

Orig. : E 5.
Indiq. : JEANTIN, *Manuel de la Meuse*, p. 1849; — BONVALOT, *Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 156, nº 2.

Je Tiebaus, cuens de Bair, fas savoir à tous saus qui ces lettres verront et oiront que, qant je jurai la nueve vile de Sestenai à la loi de Biaulmont, li chastelans Henris avoit la moitié

(1) Ligne, Belgique, prov. de Hainaut. Fastré était le second fils de Wautier I, seigneur et baron de Ligne, et de Mahaut de Mons (P. ANSELME, VIII, 31). Nous avons de lui, à la date de février 1246 (n. st.), un acte par lequel il promet d'observer le traité conclu entre le roi de France et le comte de Flandre. DOUËT D'ARCQ, nº 10422.
(2) Voy. ci-dessus, p. 86, n. 1.
(3) Jauche, baronnie du Brabant Wallon. Gérard de Jace ou de Jauche, fils de Gérard, seigneur de Jauche et de Baudour. Commun. de M. Léop. Devillers.
(4) Bourlémont, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Coussey, comm. de Frébécourt. Sur ce personnage, apparenté aux maisons de Joinville et de Dampierre (*Genealog. ex chronic. Hainon. recollect., loc. cit.*, à la table alphabétique), sénéchal de Navarre en 1255, voy. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des ducs et comtes de Champagne*, IV, 490. Ajout. les mentions suivantes : en 1246 et 1248, il fait, avec sa femme Sibylle, des donations à l'abbaye de Mureau (CHAPELLIER, dans le *Journal de la Soc. d'archéol. lorraine*, 1885, p. 270-271) et, le 18 août 1266, ils vendent des biens à l'abbaye de Vaux-en-Ornois (Arch. de la Meuse, s[ie] H, abb. de Vaux, liasse Q 27) ; en mai 1249, il se porte garant d'un accord conclu entre Eustache, seigneur de Conflans,

en fours et en moulins et le quart on tourneu, et si l'i avoit de par Galie sa famme. Li fours et li tourneus fut sommez à douze livres de paresis, de ce que li chastelans i avoit, et ce doit il penre avant à fours et à tourneu, et l'acressance que je i ferai, et mi oir, à ces chouses devant dites, i ara li chastelans et si oir le tiers, et je les deus pars, et ce doit on Henri le chastelain à moulins deus mouiz et demi de froument chascun an, et deus et demi d'orge à la mesure de Biaulmont (1), à moulins qui seront bannel de Sestenai,. et douze anguilles, et plus n'i puet avoir se par moi non. Et sachiés que li chastelans Henris doit cuire à fours et moure à moulins pour niant, et après lui li uns de ces oirs qui ceste terre tenra parmenablement de oir an oir. Et à vendage que je ferai faire des fours et dou tourneu et des moulins, li chastelans i doit penre prumiers sa surté de ce qu'il i a, ou il ou autres pour lui. Et ce il avenoit par aventure que je ne les fessisse vendre, li chastelans i doit toute voie penre avant douze livres de paresis; et adès doit avoir li chastelans le tiers de l'acressance de la moitié des fours et dou quart dou tourneu. En ces fours devant dis et on tourneu et en moulins, Henris li chastelans i doit penre sa partie, en tel mannière qu'il n'i doit niant soingnier ne meitre, ne il ne ces oirs de oir en oir, parmenablement. Et je Tiebaus, cuens de Bair, de cui fié ces chouses muevent, et qui sui sires de Sestenai, et mi oir qui tenront Sestenai d'oir en oir, doivent ces chouses devant dites tenir fermement. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable à tous jours, je Tiebaus, cuens de Bair, saelées en ai ces lettres de mon sael. Et ce fu fait en l'an de grace sur mil et deus cens ans et quarante trois, on mois de fevrier.

XXV

1244 (N. ST.), 17 FÉVRIER

Thiébaut II, comte de Bar, jure sa ville neuve de La Chaussée devant Stenay (2) *à la loi de Beaumont,*

Isabelle, dame d'Is, Guiot, son fils, et Huet, fils du vidame de Châlons, au sujet du château de Montclair (DELABORDE, *Jean de Joinville et les sires de Joinville,* cat. d'actes, nº 332).

(1) Beaumont-en-Argonne.

(2) Laneuville-sur-Meuse, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.

comme ses prédécesseurs l'ont tenue, sauf qu'il ne peut exiger de charrois sans le consentement des bourgeois et qu'il se réserve la demourance *de ceux des bourgeois qui, partis en terre d'Empire, au royaume de France, à Metz ou à Verdun, n'auraient pas, dans l'année de leur départ, cédé leurdite* demourance *à bourgeois ou bourgeoise de la ville*; [en français] (L.).

Cop. : du 14 mars 1406 (n. st.) sous les scels de Thierry de Liney (1), écuyer, prévôt de Stenay; Jean Robinet, de Marville, prêtre, curé et receveur; Jean Berlise, clerc juré, garde du scel de la prévôté de Stenay, E 5; — du XVIIe siècle, Arch. de la Meuse, B 237, fol. 78 v°, d'apr. la cop. précéd. (2).

Publ.: JEANTIN, *Chroniques de l'Ardenne et des Woëpvres*, II, 550.

Indiq. : BONVALOT, *Le tiers Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 156, n° 3.

XXVI

1244 (N. ST.), MARS

Eudes de Clefmont, sire de Pierrefitte, se reconnaît l'homme lige du comte de Bar après le comte de Champagne et l'évêque de Verdun, duquel il est homme lige par sa femme; il reprend tout ce qu'il possède à Pierrefitte du comte de Bar, qui, en accroissement de fief, s'engage à ne pas retenir dans ses terres hommes ou femmes dudit Eudes (D.).

Orig. : E 1.

Ge Eudes de Clermont (3), sires de Pierfite (4), fas savoir à tous ciaus qui ces lettres verront et orront que je sui devenus

(1) Liny-devant-Dun, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dun, ou Linay, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.

(2) BONVALOT indique une autre copie, qui serait contenue dans le reg. B 311 des Archives de la Meuse, mais nous l'y avons cherchée en vain.

(3) Sans doute Eudes de Clefmont, aussi seigneur de Vandœuvre, fils puîné de Simon V, sire de Clefmont (JOLIBOIS, *op. cit.*, p. 152), personnage qualifié « chevalier » dans un acte de décembre 1243 (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *op. cit.*, Catal., n° 2659).

(4) Pierrefitte-sur-Aire, Meuse, arr. de Commercy, ch.-l. de cant. Des actes des 6 juin 1249 et 23 avril 1252 (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

hom liges à mon signor Thiebaut (1), conte de Bar, après la ligei le conte de Champagne, cui hom liges je sui de chief, et après l'evesque de Verdun, cui hom liges je sui de par ma fame; et ai repris de lui tout ce que je ai à Pierfite, en tout prous, awec la maison, et ce que je tenoie devant de lui, et li doi faire valoir cinquante lb. de terre (2); et se il en defaloit, je li doie parfaire de fors; et se plus i a, ce est tout de son fié. Et est à savoir que, se je ai de[s] hoirs males, cil qui tenrra cest fié après moi sera hom liges mon signor le conte de Bar après l'evesque de Verdun, et m'a otroié mes sires li [cu]ens devant diz, en acroissance de mon fié, que il ne puest retenir desoz lui, [en] leu qu'il ait, nul de mes homes ne de mes fames, et a donei Ermenjart d[e] Nueville en Verdenois (3) congié, qui estoit aleie desoz lui, ne ne la puest des or en avant, li ne ses hoirs, retenir desoz lui, en leu qu'il ait. Et p[or] ce que je n'ai point [de] seel, je ai fait mestre à ces lettres lou seel mon signor Simon de Clermont (4), [mon] freire, en tesmognage. Ces lettres furent faites l'an M CC XL et [trois] ans (5), en mois de mars.

XXVII

1245 (N. ST.), **MARS**

Henri V, comte de Grandpré, engage Vienne, Servon et Saint-Thomas, sauf les bois, en garantie d'une dette

ibid., nos 2867 et 3007), donnant au seigneur de Pierrefitte le nom de Simon, semblent indiquer qu'Eudes devait être mort avant la première de ces deux dates.

(1) Thiébaut II, comte de Bar, 1240-1296.

(2) Il n'est pas inutile de remarquer ici que la valeur des immeubles, au moyen âge, n'était pas estimée suivant la conception moderne du capital, ni même du revenu capitalisé, mais bien suivant le revenu qu'ils rapportaient ou qu'ils étaient censés pouvoir rapporter. Voy. à ce sujet les importantes remarques de M. G. Espinas, *Les finances de la commune de Douai* (Paris, 1902, in-8°). p. 123 et suiv.

(3) Neuville-en-Verdunois, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Pierrefitte.

(4) Simon VI, sire de Clefmont.

(5) Une analyse de cette pièce, contenue dans le reg. B 260 des Archives de la Meuse, fol. 138 v°, permet de reconstituer la lacune qui s'est produite dans la date de l'original. Commun. de M. F. Comte.

de 500 lb., à Thiébaut II, comte de Bar, de qui meuvent ces domaines (D.).

Orig. : E 4.

Je Henris, cuens de Grantprei (1), fas savoir à tous que je doie à mon signor et mon coisin Thiebaut, conte de Bar, cinc cenz lb. de fors, p[or] lesqueis deniers je li ai mis en main le borc de Vienne (2) et Servon (3) et Sain Thomas (4), fors que les bois, lesqueis choses devant dittes sunt dou flé le conte de Bar devant dit. Et tenrra li cuens de Bar devant diz le borc et les villes devant dittes tant qu'il en avera levei les cin cenz lb.; et celle terre li doi je faire valoir chascun an six vinz lb.; et se il en defaloit, je li parferoie, et se il valoit miex, li sorplus iroit en ma delivrance. Et quant il en avera levé les cin cenz lb., la terre revenrra en ma main ansinc com devant. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, l'en ai je donei ces presentes lettres seelleies de mon seel. Ce fu fait l'an mil dou cens quarante et quatre, en mois de mars.

XXVIII

1246, AVRIL (APRÈS LE 8) (5).

Julienne, dame de Dun, déclare posséder la moitié de Mouzay, dont l'autre moitié appartient à Thiébaut II, comte de Bar; aucun d'eux ne doit accroître sa part,

(1) Grandpré, Ardennes, arr. de Vouziers, ch.-l. de cant.; Henri V, fils de Henri IV, comte de Grandpré, et d'Alix de Châtillon, succéda à son père en 1229. Voy. AN. DE BARTHÉLEMY, *Notice historique sur la maison et les comtes de Grandpré* (Paris, s. d. Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*), p. 29 et suiv.

(2) Vienne-le-Château, Marne, arr. de Sainte-Menehould, ch.-l. de cant.

(3) Servon, même canton.

(4) Saint-Thomas, même canton.

(5) En 1246 (n. st.), Pâques tombe le 8 avril; or, comme cette fête a lieu en 1247 le 31 mars, il ne peut s'agir que de l'année 1246 et postérieurement au 8 avril, puisque les sept premiers jours de ce mois faisaient partie, suivant l'ancien style, de l'année 1245.

sans que celle de l'autre soit accrue dans les mêmes proportions (D.).

Orig. : E 23.
Cop. du XIIIe siècle : Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 59. Voy. *ibid.*, fol. 58.

Je Julienne (1), dame de Dun, fas savoir à toz saus qui ces letres verunt et orunt que mes sires Thiebaus, cuens de Bar, a la moitié de Mosai (2), et je l'autre, en toz us et en toz preus, ne ne puet li uns riens esqueter sens l'autre en la devant dite ville. Et s'ensi estoit que li uns i esquetoit ou li autres on ban ou en la ville, chacuns i penroit le moitié et meteroit le moitié. Et s'ensi estoit que se aucuns tenoit fié de moi on ban ou en la ville et le vousit vandre à nos dous, je ne le poirroe mies contredire. Et por ce que ce soit sure choze et estable, li ai je données ces letres seellées de mon sel. Ce fu fait kant li mil corroit par mil et CC et quarante sex ans, on mois d'avril.

XXIX

1246, OCTOBRE

Jean, prévôt, Pierre, doyen, et le chapitre de Montfaucon (3) *cèdent au comte de Bar tout ce qu'ils ont à Brabant-en-Argonne* (4), *sans y rien retenir*, « fors le trait de l'eglise et les fiez qui muevent de l'eglise, qui appartiennent au prevost de l'eglise de Montfaucon seulement, qui est archidiacre de ce lieu »; *en retour, le comte de Bar leur asseoit en la ville d'Aubréville, 22* reises *de froment, 9 d'avoine*, « au reis de Verdun », *sur les terrages d'Aubréville, à prendre chacun an avant toute autre chose, et 10 lb. de provenisiens forts, moins 6 s. sur les fours et les assises d'Aubréville, avant tous autres; au cas où le doyen et le chapitre seraient empêchés de percevoir ces revenus audit*

(1) Veuve de Gobert [VI (?)] d'Apremont.
(2) Mouzay.
(3) Montfaucon, Meuse, arr. de Montmédy, ch.-l. de cant.; collégiale fondée au VIIe siècle.
(4) Brabant-en-Argonne, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.

lieu, ils les prendraient aux moulins et en la châtellenie de Clermont; ils auront le droit de vendre cette redevance (L.).

Cop. de 1365 : E 3 1.
Indiq. : Abbé Pognon, *Hist. de Montfaucon-d'Argonne* (Sedan, 1890, in-8°), p. 220.

XXX

1246, NOVEMBRE

Thiébaut II, comte de Bar, met à assise le château de Clermont, nouvellement construit par son père Henri : les habitants devront payer 12 d. d'assise chaque année; ils seront exempts de service militaire; les coupables seront jugés suivant la coutume de Verdun; quiconque voudra quitter le château et sortir de l'Empire pour aller s'établir en France, dans les domaines du roi de Navarre, à Metz ou à Verdun pourra laisser dans l'année sa « demourance » *à ses fils ou filles résidant dans les terres du comte de Bar ou les vendre à toute autre personne dans les mêmes conditions ; à défaut de pareille cession, la* « demourance » *fera retour à la fin de l'année au comte de Bar* (L.).

Orig. : Arch. du Nord, B 790 (anc. B 57), n° 883 de l'Invent. de Godefroy (1).
Cop. sous le scel de Jean Thiébaud, d'Auzéville, notaire apostolique (1366, 16 février) : E 1; — vidimus de Robert, duc de Bar (1401, 1er décembre), arch. comm. de Clermont.
Publ. : D. Calmet, *Hist. de Lorraine,* II, Pr., cccclx ; — Roussel, *Hist. eccl. et civ. de Verdun*, II, Pr., p. xxi, n° 23; — Servais, *Annales historiques du Barrois*, II, 479, d'ap. le vidimus de 1401 ; — Bonnabelle, *Clermont-en-Argonne*, p. 7 du tir. à part, d'ap. Servais.
Indiq. : Bonvalot, *op. cit.*, p. 156, n° 8; — Clouët, *Hist. de Verdun,* I, 452; — D. Calmet, *Notice de Lorraine,* au mot « Clermont ».

(1) M. J. Vermaere, chef de bureau aux Archives départementales du Nord a bien voulu prendre la peine de collationner l'épreuve de ce document sur l'original.

Ego Theobaldus, comes Barri, omnibus tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis, notum facio quod castrum meum de Claromonte, illud scilicet quod de novo pater meus Henricus bone memorie construxit et firmavit, ad asaisiam posui in hunc modum quod quilibet in eo manens, quem ego retinere voluero, singulis annis duodecim denarios de assisia sua solvere tenebitur, in Pasqua scilicet sex denarios et in festo sancti Remigii sex denarios, et ita quod omnes liberi erunt et inmunes ab omnibus chevalcheiis et exercitibus meis in perpetuum. Deinceps, si aliquis burgensis aliquid forefecerit quoquomodo, secundum usum et consuetudinem Virdunensis civitatis deducetur et tractabitur, et si forte contingeret quod aliquis burgensium recederet a dicto castro et iret ab imperio in regnum Francie vel in terram regis Navarrie (1), vel apud Virdunum (2), vel Metis (3), ipse posset dare remanenciam suam infra annum filiis vel filiabus suis subtus me morantibus. Similiter ipse posset vendere cuilibet subtus me moranti et si, recedens, ut predictum est, de predicto castro, remanenciam suam infra annum non daret vel venderet alicui subtus me moranti, predicta remanencia mihi remaneret. Ut autem prenominata libertas et assisia firmiter teneantur inperpetuum, ego eandem libertatem in propria persona mea bona fide juravi tenendam firmiter et observandam, et in hujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei appositione roboravi. Datum anno Verbi incarnati M° CC° quadragesimo sexto, mense novembris.

XXXI

1247-1248 (4), 2 AVRIL

Thiébaut II, comte de Bar, déclare avoir sous sa garde l'abbaye de La Chalade et toutes ses appartenances,

(1) Thibaut V, comte de Champagne, avait succédé en 1234 à son oncle maternel Sanche, comme roi de Navarre.

(2) Verdun.

(3) Metz.

(4) Pâques tombant le 31 mars en 1247 et le 19 avril en 1248, nous ne pouvons, en l'absence d'autre indication, savoir à laquelle de ces deux années ce document doit être rapporté.

sans pouvoir l'ôter de cette garde ou de celle de celui de ses hoirs qui tiendra Clermont, et promet aux religieux de leur rendre justice dans le différend qu'ils ont avec les gens d'Aubréville et de Neuvilly (D.).

Orig. : E 6.

Je Thiebauz, cuens de Bar, faz savoir à touz ces qui sunt et qui seront que j'ai an ma garde l'abbaie de la Chalaide et les granges et toutes les appendises de cel meismes lieu, et se ne les puis oster de ma garde ou de mon hoir celui qui enra Clermont. Après je leur ai promis que touz les bestanz que il avoient à ces d'Aubrevile (1) et de Nuveilli (2), de leur forez, que je leur an ferai tenir paiz et acquiter ce qu'il clamoient. Après, je leur ai couvant à garder et à deffandre toutes leur droitures et leur teneurs par touz les lieus où il les ont qui muevent de mon fié. Ce fu fait an l'an de l'Incarnacion Nostre Segneur mil et deus cenz et quarante seth, ou secont jor d'avril.

XXXII

1249, SEPTEMBRE

Hugues, comte palatin de Bourgogne, et Alix, sa femme, donnent à Thiébaut II, comte de Bar, le fief de Clefmont en Bassigny en accroissement des fiefs déjà tenus d'eux par ledit comte et ses prédécesseurs (D.).

Orig. : E 1.
Indiq. : *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, p. 41, § XV, n° 3[3], avec la fausse date de décembre. La pièce était alors enfermée dans une enveloppe, sur laquelle se lisait cette note : « Pour montrer que Clermont-en-Argonne n'est Clefmont que les gens du Roy pretendent. »

Nous Hug. (3), cuens palazinz de Bourg[ongne], et nous Aalis, sa femme, contesse palazine de Bourgongne, faisons savoir

(1) Aubréville, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.
(2) Neuvilly, même cant.
(3) Hugues de Chalon, mari d'Alix, sœur et héritière d'Otton III, comte palatin de Bourgogne; Otton III avait pour père Otton II, fils de

à touz cex qui verront ces presentes lettres que nous avons donnei à Thiebaut, conte de Bar, nostre home et nostre feal en acroissance dou fié que ses peires tint de Othon, ça en arrière duc Melant et conte palaz[ins] de Bourgongne, et que li devant diz Thiebaus tint de Othon le fil au devant dit Othon, le fié de Clermont en Bacignei en touz prous et en touz us et quanque l'on en tient des devant diz Othon le duc et de Othon son fil et quanque l'on tenir en doit de nous de celui fié. En tesmongnage de ceste chose, nous avons fait seeler ces presentes lettres de nos seels. Ce fut fait l'an de l'Incarnation Nostre Signor mil dous cenz et quarante et nuef, ou mois de septembre.

XXXIII

1251, 22 NOVEMBRE

Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims, s'engage à garantir le comte de Bar de toutes réclamations qui pourraient lui être faites pour les biens occupés ou les dommages causés par lui dans les propriétés du chapitre de Reims et dans celles qui sont sous la garde de l'archevêché, lors de la guerre entre l'archevêque Juhel de Mathefelon, son prédécesseur, et le comte de Rethel (D.).

Orig. : E 30.

Thomas (1), par le grace de Deu archevesques de Rains, à tous ciaus qui ces letres verront, salus. Nos faisons à savoir à tous que de toutes les choses que li chapiteles de Nostre Dame de Rains, et cil qui sunt de nostre garde, et cil qui estoient sougit à nostre devantier comme à archevesque, au tans de la guerre que li archevesques Juans (2), nostre devantiers, out au conte de Retest (3), et au tans que lor choses furent prises, diroient

Bertold II, duc de Méranie, frère d'Agnès de Méranie, et pour mère Béatrix II, fille d'Otton I, comte palatin de Bourgogne. DUNOD, *Histoire du second royaume de Bourgogne*, II (Dijon, 1737, in-4°), 194.

(1) Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims, 19 mars 1251-février 1263. *Gall. Christ.*, IX, 113-116. Voy. aux *Addenda* l'indication de ses liens de parentés avec le comte Thiébaut II.

(2) Juhel de Mathefelon, 1244-18 décembre 1250. *Ibid.*, 111-113.

(3) Jean, comte de Rethel, 1245-1251.

ou porroient dire que li cuens de Bar, nos cosins, auroit eu d'eus au tans des guerres et por l'ochoison des guerres, et maiement de tous les damages que il diroient que li cuens de Bar lor averoit fais, et que il demanderoient ou porroient demander por l'oquison des guerres devant dites, nos sommes tenu à garandir et à delivrer ce dit conte envers tous. Cestes letres furent denées en l'an M. et CC. et cinquante et un, le vigille saint Clement.

XXXIV

1252, 31 JUILLET

Gaucher, comte de Rethel, « acquitte » au comte de Bar et à ses hoirs tout ce qu'il tenait de lui à Beaumont (D.).

Orig. : E 30.

Je Gauchiers (1), cuens de Retel, fas cognissant à touz ceus qui ces letres verront et orront que je ai aquitei à Thiebaut, conte de Bar, et à ces hoirs, ce que je tenoie de lui à Biaumont, tout entierement, et ce que je i devoie tenir, et que mi ancesor i tièrent. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, j'ai mis mon seel en ces letres, en tesmoignage de veritei. Ce fu fait l'an de mil et dous cens et cinquante et dous ans, la vigile de feste Saint Pierre aoust entrant.

XXXV

1252

Thiébaut II, comte de Bar, confirme la donation faite à l'abbaye de La Chalade par Bertrand, chevalier de Clermont, seigneur de Rapsécourt, pour fonder une « pitance » au jour de son anniversaire, des deux tiers de la menue dîme de Dampierre et de Sommerécourt, mouvant de lui, sauve « la droiture du cantuaire » aux prêtres desdits lieux (D.).

Orig. : E 6.

(1) Gaucher, frère et successeur du comte Jean de Rethel.

Je Thiebauz, cuens de Bar lou Duc, fais savoir à touz cex qui ces presentes lettres verront et orront que mes sires Bertranz, chevaliers, de Clermont, sires de Rabecicourt (1), a douné à l'esglise de la Chalaide, an pure et an parmeignable aumosne, à tenir à touz jorz, les deux parties de la menue disme que il avoit à Dampierre (2) et à Sommeroicourt (3), et es barrochaiges des devant dittes viles, save la droiture dou chantuaire as prevoires, en tel manière que des biens qui eistront de la ditte disme fera l' an pitance au couvent au jor de l'anniversaire au devant dit Bertran. Et je, qui suis soverains sires en la devant ditte disme, otroi et si m'acort au don de ceste aumosne. Et por ce que ce soit ferme chose et estable à touz jorz, à la requeste lou devant dit Bertran ai je mis mon sael en ces presentes lettres. Ce fu fait an l'an de l'Incarnacion Nostre Segnor M. et CC et L deux.

XXXVI

STAVELOT, 1254 (N. ST.), 10 MARS

Accord entre Isabeau de Bar, dame de Poilvache et de Montjoie, et le comte Henri I de Luxembourg, son frère utérin, pour le partage de la succession d'Ermesinde de Luxembourg, leur mère; la première et son fils Waleran de Montjoie conserveront Marville et Arrancy, le second et ses hoirs auront Poilvache (L.).

Cop. de 1521 : E 29.
Publ. : Duchesne (André), *Hist. de la maison de Luxembourg*. Pr., p. 68; — Bertholet, *Hist. de Luxembourg*, V, Pr., xl.
Indiq. : Wauters, *Table chronol.*, V, 79; — Würth-Paquet, *Table chronol.*, règne de Henri II (*Public. de la Soc. pour la recherche et la conservation des monuments hist. dans le Grand-Duché de Luxembourg*, XV, 1859), n° 90; — Tandel, *Les communes luxembourgeoises*, IV, 276 (Houffalise, cartulaire, n° 75).

(1) Rapsécourt, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Dommartin-sur-Yèvre.
(2) Dampierre, mêmes arrond. et cant.
(3) Sommerécourt, comm. de Dampierre-le-Château.

Nos Elizabeth (1) et nos Walleramus filius ejus de Monjoye (2), tenore presencium scire cupimus universos talem esse pacem et concordiam super querelis hereditatis inter nos ex parte una et fratrem nostrum Henricum (3), comitem Lutzemburgensem ex parte altera, jam dudum habitis, prout sequitur in subscriptis. Pro federe pacis inter nos inviolabiliter observando, habere debemus Marvillam (4) et Aranceyum (5) cum omnibus appendiciis eorumdem, eo tamen modo intelligendo, quod si mater nostra bone memorie vel dictus frater noster aliqua acquistaverit sive compararit que non sint de appendiciis castrorum predictorum, predicto comiti et suis heredibus debent remanere; econtra si dicta mater nostra vel frater noster de appendiciis dictorum locorum acquestarit sibi comparantes cum locis prenominatis, in nos debeat transferri. Sciendum est preterea quod prefatus frater noster comes Lucemburgensis et sui heredes debent habere castrum de Miralde (6) cum omnibus appendiciis ejus modo prefato, ita quod, si nos vel pie recordationis Walleramus quondam maritus noster aliqua acquistavimus vel comparavimus que sint de appendiciis vel dominio dicti castri, in dictum fratrem nostrum vel suos heredes transferri debent; si vero extra dominium vel appendicias dicti castri comparantes acquestavimus aliqua, nobis remanebunt. Preterea sciendum est quod de allodiis, extra munitiones que in vulgari forteresses dicuntur et acquestibus, participare debemus cum dicto fratre nostro quoad quartam nostram obtinendam, prout Gerardus frater noster de Lucembourg (7) et

(1) Isabeau de Bar, dite de Luxembourg, fille de Thiébaut I, comte de Bar, et d'Ermesinde de Luxembourg, épousa en premières noces Waleran de Limbourg, seigneur de Poilvache, fils de Waleran II, duc de Limbourg et de sa première femme, et, en secondes noces, ce même Waleran II.

(2) Waleran, comte de Fauquemont et de Montjoie, fils des deux précédents.

(3) Henri I, comte de Luxembourg, fils de Waleran II de Limbourg et d'Ermesinde de Luxembourg, sa seconde femme.

(4) Marville.

(5) Arrancy.

(6) Ancien nom du château de Poilvache, Belgique, prov. de Namur. Voy. Grandgagnage, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, Bruxelles, 1855, in-4°, p. 125.

(7) Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy, fils de Waleran II

Henricus, dominus de Huffaliza (1), duxerint reportandum. Item sciendum est quod dictus Henricus frater noster terras de Flandria et de Hainau (2) in manibus dominorum a quibus eas tenet debet reportare pro nobis hereditandis et nos jurabit bona fide, omni dolo et fraude exclusis, quod partem nostram, prout jure nos contingit, queamus possidere. Ceterum sciendum est quod pro pace ista inviolabiliter observanda, dictus frater noster et sui teloneum et conductum in Sancto Vito (3) et de Beslant (4) habere debebunt hereditarie possidentes. Ut autem hec predicta omnia robur obtineant firmitatis, sigillis nostris et parentele nostre Wallerami, ducis de Lymbourch (5), Willelmi, comitis Juliacensis (6), Wallerami, fratris ejus, domini Gerardi, fratris nostri, domini Gerardi Wassenberch (7) et aliorum quorum sigilla sunt appensa, videlicet domini Theoderici de Walck (8), domini de Huffaliza et domini Vitonis dapiferi de Rode (9), presentes litteras procuravimus communiri, eo adjecto tenore quod si aliqua partium ex nobis ea que prescripta sunt renuerit

duc de Limbourg et d'Ermesinde de Luxembourg, sa seconde femme.

(1) Houffalise, Belgique, prov. de Luxembourg, arrond. de Bastogne. Henri I de Houffalise, fils de Tierry I et de Lutgarde d'Elsloo, naquit vers 1200 et mourut en 1277. Sur ce personnage, voy. l'article de Ch. LAURENT, dans TANDEL, *Les communes luxembourgeoises* (Public. de la Soc. archéol. de Luxembourg), IV (Arlon, 1891), 424-428.

(2) Ces terres appartenaient à Ermesinde en vertu du traité de 1199, déjà cité. Abbé JEHET, *op. cit.*, p. 194.

(3) Saint-Vith, Prusse rhénane, kr. de Malmédy.

(4) Bellain, Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Waleran II, duc de Limbourg.

(6) Guillaume, comte de Juliers, avait épousé la fille de Guillaume, comte de Salm; la famille de Salm était une branche cadette de celle du Luxembourg. Voy. DUCHESNE, *op. cit.*, 42-48.

(7) Henri de Limbourg, comte de Wassemberg, frère de Waleran II, duc de Limbourg.

(8) Peut-être Walk, Prusse rhénane, kr. de Malmédy, comm. de Weismes; mais il semble qu'il s'agit plutôt ici de Thierry de Walkembourg (Fauquemont), personnage qui, témoin dans un acte de 1252 (BUTKENS, *Trophées du Brabant*, I, Pr., 77), promet, au mois d'octobre 1256, d'observer le traité passé entre Florent, tuteur de Hollande, et la comtesse Marguerite (Arch. du Nord, B 83 [anc.]).

(9) Sans doute Rode (Rodt), château-fort situé en Prusse rhénane, aux environs d'Aix-la-Chapelle. Voy. BERTHOLET, *Hist. du Luxembourg*, V, 250.

observare, predicti consanguinei nostri et alii patrocinium suum impendere tenentur parti observanti contra partem nolentem observare prenotata. Datum et actum apud Stabulum (1), anno Domini MCCLIII, feria tertia post dominicam qua cantatur Reminiscere.

XXXVII

1257, DÉCEMBRE

Thiébaut II, comte de Bar, donne à Garsile de La Ferté, chevalier, une rente annuelle de treize « reiz » *de froment et six d'avoine à prendre sur le terrage de Stenay, en échange de l'* « escheoite » *d'Alix d'Inor, consistant en droits divers à Inor et au val de Soupy* (D.).

Orig. : E 24.

Ge Th., cuens de Bar, fas cognossant à touz que je ai eschangié à monsegnor Garsile de La Fertei, chevalier, et à ses enfanz, l'escheoite de madame Aalis d'Ynort (2), teil partie com il en afiert à ous, c'est à savoir la moitié de tout ce que ele tient en doaire on val de Souppei (3), de Molins (4) et à Ynort, et teil droiture com il ont et doient avoir, fors la maison de Sathenai (5) et les preiz de Sathenai et les preiz d'Ynort, et je leur en rent en eschange treze reis de froment et seix reiz d'avoinne à penre chascun an as terrages à Sathenai, à la mesure de Biaumont; et doit estre cist bleis devant diz au los de la corbeille. Et est à savoir que, quant mes prevoz avera vendu mes terrages de Sathenai, que il fera les terrageurs torner plesges à monsegneur Garsile devant dit ou à ses hoirs qui venront après lui, chascun an de som bleif à avoir. Et leur ai assenei quatre livres de fors et deix sols de fors à penre chascun an ens cens des preiz de la Saint Remei à Sathenai. Et ensis com il tenoient celui

(1) Stavelot, Belgique, prov. de Liège; abbaye bénédictine fondée par saint Remacle au VIIe siècle.

(2) Inor.

(3) Soupy, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay, comm. d'Autréville.

(4) Moulins, mêmes arrond. et cant.

(5) Stenay.

eschange devant dit de moi, tiennent il cestui eschange de moi. En tesmongnage de laqueil chose, j'ai mis mon seel em ces lettres, qui furent faites l'an do l'Incarnation Nostre Seigneur quant li milliaires corroit par mil et CC et cinquante set anz, on mois de decembre.

XXXVIII

1258, 29 MARS (?)

« *Duecars* », *bourgeois de Reims, ancien sergent à Stenay, certifie devant Jean, abbé de Beaulieu, et Henri, seigneur du Bois, que les comtes Thiébaut I et Henri II de Bar prenaient le tiers de la justice de Beaumont, dont l'archevêque de Reims prenait les deux autres tiers, qu'ils y exerçaient le droit de chevauchées sur les habitants de la ville, que le comte Thiébaut les mena devant Neufchâtel, Verdun, Toul et en la terre du comte de Vianden, et le comte Henri devant Pierrepont, que les comtes Thiébaut et Henri les menaient à la semonce, enfin que les bateaux remontaient jus qu'à Stenay, en payant péage à Pouilly* (D.).

Orig. : E 30.

Nous Jehans, par la grace de Dieu abbes de Biauleu (1), et Henris, sires dou Bois (2), faisons savoir à touz que Duecars, bourgois de Rains, qui fut sergens de Sathenai au tens lou conte Thiebaut (3) de Bar et au tens lou conte Henri (4) son fil, a recognu par devant nous et tesmongnié em sa leautei que il vit, à som tens, que li cuens justissoit lou tiers de Belmont em toutes choses encontre l'arcevesque de Rains, et i avoit li cuens ses chevauchiées em ceus de la vile, et vit que li cuens Thiebauz les mena dous fais devant le Nuechastel (5), et devant

(1) Jean, abbé de Baulieu, est mentionné en 1259 et en 1260. *Gall. Christ., XIII*, 1266.

(2) Sans doute La Neuville-aux-Bois, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Dommartin-sur-Yèvre.

(3) Thiébaut I, comte de Bar, 1191-1214.

(4) Henri II, comte de Bar, 1214-1239.

(5) Neufchâtel en Ardenne, grand-duché de Luxembourg. Cette

Verdun, et devant Aper en Alemangne (1), em la terre lou conte de Vienne (2), devant Toul (3); et li cuens Henris les mena devant Perpont (4); et em tous ces leus les vit Duecars, et les mena à la semonce lou conte Henri et lou conte Thiebaut som peire; et vit tourjours, tant com il fut là, les neis venir jusques à Sathenai et deschergier là, et em prenoit om le paage à Pooillei (5). Em tesmongnage de laquel chose, nous avons mis noz seels em ces lettres, qui furent faites l'an que la milliaires corroit par mil et CC et cinquante wyt ans, lou doconredi [?] (6) après Pasques.

XXXIX

1258, NOVEMBRE

Isabeau, abbesse de Sainte-Hoïlde, fait savoir que Ponsart de Cornay, chanoine de Dieulouart, fils de Reinier de Cornay, abandonne à son père et à sa sœur Asceline la part qui doit lui revenir dudit Cornay, et accède d'avance à la paix qu'ils feront avec le comte de Bar (D.).

Orig. : E 95.

Nos Ysabiaus (7), par la grace de Deu abbasse de Saint Ahout (8), fasonz savoir à toz ceus qui ces letres verront et

expédition se rapporte soit à la guerre de Namur en 1193 (Abbé Jehet, *op. cit.*, p. 192), soit à celle de Liège, en 1212 (*ibid.*, p. 213).

(1) Il s'agit sans doute de l'expédition de 1168, durant laquelle Thiébaut défend l'archevêque de Trèves contre Ferry de Bitche. Abbé Jehet, *op. cit.*, p. 186.

(2) Vianden, grand-duché de Luxembourg, distr. de Diekirch.

(3) En 1213, abbé Jehet, *op. cit.*, p. 214.

(4) Pierrepont, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, cant. de Longuyon.

(5) Pouilly, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.

(6) Peut-être faut-il lire *vendredi*.

(7) Isabeau était abbesse en 1255; elle mourut le 22 avril 1262. *Gall. Christ.*, XIII, 1122.

(8) Sainte-Hoïlde, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Revigny, comm. de Bussy-la-Côte; abbaye cistercienne fondée par Philippe de

orront que Ponsars, fiz mon signor Reinir de Quarnai (1), chanoines de Deulewart (2), en nostre presence a rekenu par devant nos qu'il a quité à Reinier et à sa seror Aseline sa partie qu'il atent à avoir à Quarnai; et tel pais com il feront au conte de Bar, il l'a creanté par devant nos à tenir. Et por ce que ce soit ferme chose et estauble, nos avons mis nostre ceel en ces presentes letres, par la requeste dou devant dit Ponsart. Ces letres furent faites l'an que le miliares corroit par mil et CC et cinquante oit ans, un mois de novembre.

XL

HEUDICOURT, 1259, AOUT

Jean de Cons déclare par devant Gobert d'Apremont, prendre comme pleige envers Geoffroy Le Gronais, citain de Metz, le comte Thiébaut de Bar, auquel il donne garantie sur le fief qu'il tient de lui (D.).

Orig. : E 5.

Je Guobers, sires d'Rapremont (*sic*), faz savoir à touz que Jehans de Cons (3) a recognu par devant moi qu'il a establi plège et randor por lui mon signor Thiebaut, conte de Bar, de deus cens livres de mesains ver Jofrei Le Gronais (4), citain de Mes, en teil menière que, se mes sires li cuens i avoit couz ne doumages, que lidiz Jehans seroit tenus au rendre, et s'en tenroit mes sires li cuens à son fié que cils Jehans tient de lui. En tesmongnage de laqueil chose, j'ai mis mon seel en ces presentes lettres, à la requete dou devant dit Jehan, qui furent

Dreux, femme du comte Henri de Bar. Voy. Labourasse, *L'abbaye de Sainte-Hoïlde*, dans les *Mém de la Soc. d'archéol. lorraine*, t. XLV (3e série, vol. XXIII), p. 322 et suiv.

(1) Cornay, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré.

(2) Dieulouard, Meurthe-et-Moselle, arr. de Nancy, cant. de Pont-à-Mousson. La collégiale de Dieulouard fut fondée à la fin du xe siècle par Heimon, évêque de Verdun. Lepage, *Le département de la Meurthe*, II, 148.

(3) Cons-la-Grandville.

(4) Forme ancienne du nom de la famille messine de Gournay.

faites à Trougnon (1) en l'an de grace mil deus cens cinquante nuef. èn mois d'aost.

XLI

COURVILLE, 1259, 15 SEPTEMBRE

Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims, promet au comte Thiébaut II de Bar de ne jamais mettre hors de ses mains, sa vie durant, les terres de Mouzon et Beaumont; au cas où il faillirait à cet engagement, les conventions qu'il a passées avec le comte au sujet de la terre de Beaumont, de l'ost et de la chevauchée audit lieu, et du passage des bateaux à Mouzon seraient résiliées de plein droit, et il devrait payer au comte la somme de 500 marcs d'argent.

Orig. : E 30.

Nos Thomas (2), par la grace de Deu arcevesques de Rains, faisons savoir à touz que nos avons promis loialment à nostre homme et nostre feel Thibaut, conte de Bar, nostre chier cousin, et à ses oirs après lui, que tant com nos viverons, nos ne poons eschangier ne metre fors de nostre main nostre terre de Moson (3) et de Biaumont; et se nos le faisiens par aventure, nos volons et otroions que les quinze anées que nos devons avoir en la terre de Biaumont (4) (quar nous ce que il tenoit de nos en fié et en hommage, devons tenir par les quinze anées) soient nules, et que les covenances que il nos a, tant comme nos serons arcevesques de Rains, de l'ost et de la chevauchie de Biaumont et dou passage des neis de Moson, et ses letres pendans que nos en avons, soient nules, et que ses fiés et ses iretages li reviegne ausi comme devant, et que nos soiens encheu envers lui de mil et cinc cens mars d'argent de paine, desqueis il et ses oirs après lui nos porront gagier et panir, et leur aidant, par touz lieus sans mesfaire. Et est à savoir que se

(1) Trougnon, auj. Heudicourt, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Vigneulles.

(2) Thomas de Beaumetz, ci-dessus n° XXXIII, p. 98, n. 1.

(3) Mouzon, Ardennes, arr. de Sedan, ch.-l. de cant.

(4) Voy. ci-dessous, n° XLV.

nos estiens encheu vers lui des mil et cinc cens mars d'argent devant dis, par la defaute des covenances que nos avons à lui et à ses oirs qui deseur sunt contenues, por ce que averiens nos mie mains falli des devant dites covenances, lesqueis nos li avons promis à tenir comme nostre homme loialment en la foi que nos li devons. Et por ce que ces choses soient fermes et estaules, nos avons fait saeler de nostre propre sael ces presentes letres, qui feurent faites à Corvile (1), l'an de l'Incarnation Nostre Signeur Jhesu Crist quant li miliaires coroit par mil deus cens et cinquante nuef ans, le jor des octaves de la Nativite Nostre Dame.

XLII

S. D. [1240-1259] (2)

Lettre close de Pierre, doyen de Châlons, et de Jean de Villers-le-Sec, chanoine de Reims, au comte Thiébaut II de Bar, lui demandant de « tenir la journée » qu'ils ont fixée pour régler le différend, dont l'arbitrage leur a été remis, entre ledit comte et le chapitre de Montfaucon (D.).

Orig. : E. 30.

A noble home et saige et honorable baron Th., conte de Bar, Preires, doiens de Chaalons, et Jehans de Villers-le-Sec (3), chenoinnes de Reins, [bien] apparilliez à faire sa volentei. Sire, à savoir vouz faisons que nouz fumes le mardi après Pasches

(1) Courville, Marne, arr. de Reims, cant. de Fismes.
(2) L'histoire des difficultés que, durant presque tout son règne, le comte Thiébaut II (1240-1296) entretint avec le chapitre de Montfaucon (Pognon, *Hist. de Montfaucon d'Argonne*, p. 218 et suiv.) ne nous permet pas, dans l'état actuel de nos connaissances, de fixer la date de ce document. Pierre, doyen de Châlons, est peut-être le même que P., signalé par le *Gallia Christ.* (IX, 903) de 1247 à 1255; Jean de Villers le-Sec peut être le même que « J. de Villarisicco », official de Reims dans un acte du 4 février 1259 (Varin, *Archives administ. de la ville de Reims*, I, 788). Pour ces raisons, nous avons cru devoir placer hypothétiquement cette pièce entre les années 1240 et 1259.
(3) Villers-le-Sec, Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. d'Heiltz-le-Maurupt.

prochiennement passées à Sept Saux (1), pour aler avant en la mise qui sor nouz estoit faite de vouz et de ceux de Montfaucon ; et bien fu apparilliez maitres Gobers, vostres clers, d'aler avant en la bezoingne ; mais li procurerres de Montfaucon ne vint mie garnis dou consentement des homes ne de la ratification nostre signeur l'arcevesque de Reins, sans lesquez chozes il n'estoit pas seure choze à vouz d'aler avant, ainsy mesmes cum vostres diz clers le metoit avant. Et cum il nouz deist ausy que li jours de pais ne seroit mie tenus, pour la raison de ce que li diz procurrerres de Montfaucon n'estoit mie venus garnis, nouz, toute voie, pour bien de pais, nouz consentimes de mettre autre jour à Vaconne (2), le lundi après *Jubilate* (3), et metimes le jour, je sai ce que vostres clers ne ci consentist mie à aler avant en la bezoingne, et enjoingnimes au dit procureur de Montfaucon que il venist garnis au jour de ces dites chozes, ou nouz en feriens ce que nouz deveriens. Pour laquel choze, sire, pour Deu nouz vouz proions et requerons que vouz voilliez le dit jour de pais tenir et aler avant, car nouz avons bone esperance que la bezoingne i veingne bien, et nous a dit li diz procurerres en bonne foi que il en voent (?) à aler avant sans delai et sans faute en la pais et que ce que il ont fait il ne l'ont fait pour nul eschuy. Se vous proions ancor pour Deu que vouz le dit jour de pais voilliez tenir. Et pour ce que je, Preires devant diz, n'avoie mie mon sael avec moi, je ai uzei dou sael le dit maitre Jehan. Dex soit garde de vouz.

XLIII

1260 (N. ST.), FÉVRIER

Aubert Boulée et Girardin, son fils, reconnaissent par devant Hugues, abbé de Flabémont, avoir accompagné le comte Thiébaut II de Bar en tous leurs biens de Serocourt, Marey et « Hairevel » (D.).

Orig. : E 30.
Indiq : *Gall. Christ.*, XIII, 1135.

(1) Sept-Saulx, Marne, arr. de Reims, cant. de Verzy.
(2) Peut-être Vaucogne (Aube), arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt.
(3) Le dimanche *Jubilate* est le troisième après Pâques.

Je Hugues, par la grace de Deu abbes de Flabuemont (1), faz savoir à touz que mes sires Aubers Boulée et Girardins ses fils ont recongnu en ma presence qu'il ont acompangnie monsignor Thiebaut, conte de Bar, à quanque il ont à Ceroncort (2) et à Mairei (3) et à Hairevel (4) en houmes, en bois et en toutes autres choses sens rien retenir....., l'an de grace mil dous cens et cinquante nuef, en mois de fevrier.

XLIV

1260 (N. ST.), MARS

Thiébaut II, comte de Bar, reconnaît que « li communs de Clermont ont mis leur batteiz de Clermont em ban par *son* louz et par *son* crant tant comme il leur plara », *sous peine d'une amende de cinq sous de forts*, « arrers que pour leurs clousures et lou sec bois »; *le comte ne pourra empêcher les* « *commis* » *de la ville de lever le ban quand il leur plaira* (L.).

Copie de 1534 : E 7.

(1) Flabémont, Vosges, arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche, comm. de Tignécourt ; abbaye de l'ordre de Prémontré, fondée en 1140 par Hugues, comte de Vaudémont. Le *Gall. Christ.* XIII, 1135, mentionne Hugues d'après cet acte et un autre de 1260, après Pâques.

(2) Serocourt, Vosges, Arr. de Neufchâteau, cant. de Lamarche. Voy. un acte du 29 novembre 1259, par lequel Jean, seigneur de Choiseul et d'Aigremont, approuve la « compagnie » faite à Serocourt entre le comte de Bar et Aubert Boulée, en se réservant la suzeraineté sur la part dudit Boulée. NAT. DE WAILLY, *Notice sur les actes en langue vulgaire du XIIIe siècle contenus dans la collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale* (Extrait des *Notices et extraits des mss.*, t. XXVIII, 2e part.), p. 63.

(3) Marey, mêmes arrond. et cant.

(4) Lieu non identifié, cité dans un acte de janvier 1257 (n. st.) sous la forme « Arivel desouz Seroucourt ». NAT. DE WAILLY, *op. cit.*, p. 56.

XLV

1260, 1er AOUT

Thiébaut II, comte de Bar, donne à Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims, pour une période de quinze ans, tout ce qu'il possède à Beaumont, sauf le fief tenu par Jean du Tour, que l'archevêque doit payer; en cas de « défaillance » de la part de Thomas, le tout reviendra au comte ou à ses hoirs (D.).

Orig. : E 30.

Nous Thoumas, par la grace de Dieu archevesque de Rains, faisons à savoir à touz que nostres chiers cousins Th., cuens de Bar, nous a donné, de la Saint Remi qui vient en quinze ans, quanque il a et doit avoir à Biaumont dedens ces quinze ans, en toutes choses, sauf le fié que messires Jehans dou Tour tenoit de lui, lequel nous devons paiier, en tel menière que, après les quinze ans, tout ce que il i a orendroit et doit avoir revenra en sa main ou en la main de ces oirs, se de lui defaloit, entièrement et quitement. Et se il avenoit par aventure que de nous defalit dedens ces quinze ans, quelque eure que ce avenroit, ce que il a orendroit et doit avoir revenroit à lui ou à ces hoirs, se de lui defailoit, quitement et entierement, einsi comme il est devant dit. Et en tesmoignaige de ces choses devant dites, nous avons feit seeller ces presentes lettres de nostre seel, en l'an de l'Incarnacion Nostre Signeur mil deus cens et soissante, le jour de feste seint Pierrre entrant aoust.

XLVI

1262, 13 DÉCEMBRE

Thiébaut II, comte de Bar, fait connaître que Henri, comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arlon, et Marguerite, sa femme, ont donné à leur fils Waleran, Ligny et la châtellenie (1), *que ladite Mar-*

(1) Ligny, arr. de Bar-le-Duc, ch.-l. de cant. — Ligny avait été

guerite conservera cependant sa vie durant; Waleran devra en rendre l'hommage au comte de Bar, sauf pour Tréveray (1) *et les* « lieus asseuez » *qui meuvent du roi de Navarre; de son côté, le comte de Bar tiendra Ligny et la châtellenie en accroissement du fief qu'il tient du comte de Luxembourg, à savoir Stenay avec le ban et mairie. La comtesse Marguerite retient cent livrées de terre pour aumônes ou fief; si elle en fait aumône, l'aumône sera sous la garde du seigneur de Ligny; si ces terres sont en fief, elles seront tenues du seigneur de Ligny, qui les tiendra du comte de Bar, lequel les tiendra du comte de Luxembourg. A défaut d'hoirs mâles dudit Waleran, le comte de Bar tiendra Ligny et la châtellenie du comte de Luxembourg. — Le comte de Luxembourg et Marguerite, sa femme, donnent encore au comte de Bar en accroissement de fief la moitié du fief de Marville et d'Arrancy que tient d'eux Waleran, sire de Marville; aucun des deux comtes ne pourra ni augmenter sa part sans que celle de l'autre soit également accrue, ni s'aider de ce fief contre l'autre; en retour, le comte de Bar paye au comte de Luxembourg la somme de 7.500 livres de provenisiens forts* (2) (Le jour de Sainte Lucie en décembre.) [Acte en français] (L.).

Copie de 1521 : E 29.

Publ. : BERTHOLET, *Hist. de Luxenbourg*, V. Pr., liv. — PIERRET, Pr., I, 60; — D. CALMET, *Hist. de Lorraine*, 1re éd., II, Pr., ccccxxxix; — DUCHESNE, *Hist. de la maison de Luxembourg*, Pr., 90; — VREDIUS, *Genealogia comitum Flandriae...*, Probat., II, 50.

Indiq. : WAUTERS, *Table chronolog.*, V, 279; — WÜRTH-PAQUET, *Table chronol.*, p. 93, n° 235.

donné en dot par le comte Henri II de Bar à sa fille Marguerite, lors du mariage de cette dernière avec le comte Henri II de Luxembourg, en 1231. Sur les conditions de cette donation et sur ses conséquences, voy. CLOUËT, *Hist. de Verdun*, II, 399-402.

(1) Tréveray, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Gondrecourt.

(2) Voy., à la même date, un acte semblable émané du comte Henri de Luxembourg et de sa femme Marguerite. WAUTERS, *ibid.*; WÜRTH-PAQUET, n° 234.

XLVII

1263, 23 JUILLET

Louis, fils du comte de Looz et de Chiny, mande à Richard de Sur le Mur, Philippe de Raigecourt, Mathieu de Chambres et Huguignon, fils de Bonvallet de Port-Saillis de relever désormais du comte Thiébaut II de Bar les fièfs qui relevaient de lui et qu'il a cédés audit comte de Bar (D.).

Orig. : E 96.

Mes sires Loys, fils le conte de Loz et de Chignei (1), à monsignor Richart de Sor le Mur (2), mon signor Phelippe de Ragecort (3), signor Matheu de Chambres (4) et à Huguignon, le fil signor Bonvallet de Porsaliz (5), salus et bone amor. Nos vos mandons et volons que les fiez que vos tenez de nos, que vos les reprenez de nostre signor et nostre freire Thiebaut, conte de Bar, car nos li avons aquitez. En tesmongnage de laqueil chose, nos avons seelées ces lettres de nostre seel, que furent faites l'an de grace mil CC et sexante trois ans, landemain de la Magdelainne.

(1) Louis, second fils d'Arnoul III, comte de Loos et de Chiny, succédera à son père en 1268.

(2) « L'expression « Sur le mur » désignait, à Metz, une voie dont l'appellation officielle est actuellement « rue des Murs », mais que, dans le langage courant, on nomme encore la rue « Sur les murs ». P. MARICHAL, *Cartul. de l'évêché de Metz* (*Mettensia*, IV), p. 45. Sur ce personnage et la généalogie de sa famille, voy. D'HANNONCELLES, *Metz ancien* (Metz, 1856, in-f°), II, 249.

(3) Sur ce personnage et sa descendance, voy. D'HANNONCELLES, *op. cit.*, II, 209 et suiv.; les Raigecourt ont fait partie, jusqu'à la fin du XVe siècle, du *paraige* de Port-Saillis.

(4) Sur ce personnage et sa descendance, voy. D'HANNONCELLES, *op. cit.*, II, 45.

(5) Port-Saillis, l'un des *paraiges* de Metz. Voy. PROST (Aug.), *Le patriciat de la cité de Metz*, p. 224 et suiv.

XLVIII

1263, 25 OCTOBRE

Louis, chanoine de Metz, déclare avoir eu congé du comte [de Bar] pour faire les charrois qu'il a exécutés dans le bois de Malancourt (D.).

Orig. : E 15.

Conue chose soit à toz ceaus ki ces letres verront et oront, ke dou charroy ke je Lowis, chanennes de Mez, ai fait ou bois de Malencort (1), je en nay pris congiet au conte, et bien connoys ke je l'ai fait par lui. Et en tesmongnage à veritey, sunt ces presentes letres celées dou mon ceel et dou ceel Renaut de Lucey, mon cosin et mon conchanone, ke furent faites kant li miliares corroit par M CC et LXIII ans, le jor des octabes sant Luc ewangelistre.

XLIX

1264, JUILLET

Accord entre Thiébaut II, comte de Bar, et l'abbaye de La Chalade, au sujet d'un bois sis à Montblainville, entre la voie « des Giponnois » et le chemin de Vienne, du bois de « Dame Hawis », d'une vigne sise auprès de Varennes, de droits d'usage dans le bois de Montblainville, de granges sises aux Ecomportes et à Montblainville, de bois à Apremont, d'une maison à Varennes et du commerce du vin dans cette même localité (D.).

Orig. : E 6.

Je Thiebauz, cuens de Bar, faz savoir à touz ces qui ces lettres verront que, com descorz fust antre moi, d'une part, et l'abbe et le covent de la Chalaide, d'autre, dou bois qui est en

(1) Malancourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Varennes.

finage d'Aubreville (1) et siet antre dous voies, dont li une est dite la voie des Giponnois, et li antre li granz chemins levez qui s'an va à Viayne (2), et de cel bois il clamassent plus que je ne lour an coneusse, par le conseil de bones genz nos somes acordé an tel manière que touz li bois qui siet antre les dous voies et descent jusque à la rivière de Byème ou val, et par devers Clermont est anclos d'un fossé, lour demourra franchement à tenir en paiz à touz jourz, an tel manière que je ne mi hoyr n'i porrons d'or an avant riens reclamer, sauve la seignorie et la chace de bestes sauvages. De rechief, je faz à savoir que le marchie que lidit abbes et li covenz ont fait au conte de Grantpré dous bois qui est diz li bois Dame Hawiz (3) et de la Centainne (4), je lour ai confermei et conferme com soverains sires, an tel manière que li dis bois demorront adès an ma garde. Et après je faz à savoir que je ai otrié as frères de la Chalaide, ansinc com mes pères lour otroia, que il lour vigne qui siet antre Hugonportes (5) et Varanne (6), et la maison qui est an la vigne, et l'usage dou bois de Monblainville (7) pour paisseler cele vigne, et la commune voie qui est anclose dedanz lour vigne, et la maison que il ont à Varanne, tanront an paiz, et an lour maison de Varanne pourront vendre vin à lour volenté, ansinc com li autre qui demourent an la vile; et pour la dite maison de Varanne auront il lour usage au bois que nos avons dit, pour ardoir seulement; et les dous granges que il ont, c'est-à-dire Hugonportes desore et Hugonportes desouz, et lour usage en bois de Monblainville pour ardoir et pour edifier et pour totes les necessitez des dous granges, tanront à touz jourz an paiz et sanz totes contraditions, fors tant que il an ces bois ne porront plus essarter... Et tele armosne com li seignor d'Aspremont donnèrent jadis à cel de la Chalaide en bois d'Aspremont (8),

(1) Aubréville, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.

(2) Vienne-la-Ville ou Vienne-le-Château, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe.

(3) Une contrée du territoire de Varennes s'appelle « Les Awis » ; une contrée du territoire d'Aubréville porte le nom « Les Avisses ».

(4) Nous n'avons pas pu identifier le bois de la « Centaine ».

(5) Les Ecomportes, comm. de Varennes.

(6) Varennes, Meuse, arr. de Verdun, ch.-l. de cant.

(7) Montblainville, cant. de Varennes.

(8) Apremont, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré.

si com il est contenu an la chartre l'arcevesque de Rains Sanson, je l'otroi et conferme com soverains sires. Et totes ces choses desus dites sunt an ma garde soverainnement. Et pour ce que ces choses soient fermes et estables, j'ai saelé ces presentes lettres de mon sael, lesquels lettres furent données an l'an de l'Incarnation Nostre Seignor mil et dous cenz et sexante et quatre, ou mois de juillet.

L

1264, 5 AOUT

Ferry III, duc de Lorraine, reconnaît tenir de son oncle Henri, comte de Luxembourg, son château d'Amance (1) *avec toute la châtellenie et cent livrées de terre en sa châtellenie de Longwy* (2). (Acte en français) (L.).

Cop. faite en 1521 par de Naves, garde des chartes, sur l'ordre de l'Empereur : E 29.

Indiq. : Würth-Paquet, *Table chronolog.*, n° 274; — Lepage, *Catal. des actes du règne de Ferry III*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorraine*, XXVI (3e série, t. IV), 1876, p. 238, n° 112.

LI

CLAIRVAUX, 1265, 8 SEPTEMBRE

Thibaut V, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, approuve et amortit la vente d'un revenu annuel de quinze quarterons de blé, mesure de Châlons, à percevoir annuellement sur la grange de l'abbaye de La Chalade à Herbaumont, vente faite à ladite abbaye par Jaquet de Sommeyèvre, écuyer, avec l'agrément de l'abbaye de Montiers-en-Argonne, à laquelle il avait déjà consenti cette vente; en retour,

(1) Aumetz, anc. Moselle, arr. de Briey, cant. d'Audun-le-Roman, auj. Lorraine allemande.

(2) Longwy, même arrond., ch.-l. de cant.

les religieux de La Chalade célébreront annuellement une messe du Saint-Esprit pour le comte, sa vie durant, et un service anniversaire au jour de son obit, après sa mort (L.).

Orig. : E 6.

Nos Th., Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie, comes palatinus(1), notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum Jaquetus de Sommièvre (2), armiger, haberet singulis annis quindecim quarteronnos bladi ad mensuram Cathalauni apud Herbaumont (3) in grangia de la Chalaite (4), quos tenebat de feodo nostro, et abbas et conventus de la Chalaite eos acquisierint ex voluntate et assensu abbatis et comventus de Monasteriis in Argona (5), ut dicitur, quibus dictam bladi quamtitatem dictus armiger, ut dicitur, vendiderat, nos, ob remedium et salutem anime nostre et animarum parentum et antecessorum nostrorum, acquisitionem hujusmodi bladi dictis abbati et conventui de la Chalaite laudamus et concedimus perpetuo tenendam et possidendam in manu mortua libere, pacifice et quiete. Dicti vero abbas et conventus tenebuntur singulis annis, quamdiu vixerimus, missam pro nobis celebrare de Spiritu Sancto et, post obitum nostrum, singulis annis die dicti obitus nostri anniversarium nostrum pro salute anime nostre tenebuntur sollempniter celebrare. In cujus rei testimonium et munimen perpetuum, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum apud Clarevallem (6), in die Nativitatis Beate Virginis Marie, anno Domini M° CC° sexagesimo quinto.

(1) Thibaut V, roi de Navarre et comte de Champagne, 1256-1270.

(2) Sommeyèvre, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Dommartin-sur-Yèvre.

(3) Herbaumont, comm. de Sommeyèvre.

(4) La Chalade.

(5) Montiers-en-Argonne, Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. d'Heiltz-le-Maurupt, comm. de Possesse; abbaye cistercienne fondée en 1134.

(6) Clairvaux, Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Aube, comm. de Ville-sous-la-Ferté ; abbaye cistercienne fondée en 1144.

LII

1266 (N. ST.), FÉVRIER

Échange entre l'abbaye de Chartreuve et Renaud de Bar, chevalier : le monastère cède à Renaud le moulin de Quincy-la-Ville avec ses appartenances et les rentes dont il est grevé jusqu'au maximum de dix-huit deniers maille, et reçoit en retour une rente annuelle de 4 lb. tournois sur la taille de Chéhéry-la-Ville (L.).

Orig. : E 5.
Cop. du XIIIe siècle : Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 69.

Nous Robers diz Cosses, par la provision de Dieu humeles abbes de l'esglise Nostre-Dame de Chartueure (1), de l'ordre de Preimonstrei, de la dyocèse de Soissons, et touz li couvens de ce meisme leu faisonz savoir à touz ciaus qui ces lestres verront et orront que nous avons donnei et eschangie à noble home mon signour Renaut de Bar (2), chevalier, freire à Thiebaut, conte de Bar, et aus hoirs mon signour Renaut de Bar, nostre moulin et toutes les appartenances dou moulin que nos aviens à Quinci la ville (3), ville mon signour Renaut de Bar deleiz le Mont Nostre Dame (4), li queilz moulins siet entre Quinci et Jouengnes (5); et est à savoir qu'il i a une pièce de prei qui siet entre le devant dit moulin et le chemin qui vient de Brainne à Maruel (6), et li molins et les appartenances dou molin tiennent

(1) Chartreuve, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne, comm. de Chéry-Chartreuve; abbaye de l'ordre de Prémontré, fondée avant 1134. Robert des Cosses n'est connu des auteurs du *Gall. Christ.* (IX, 484) que par ce seul acte.

(2) Renaud de Bar, seigneur de Pierrepont, fils de Henri II, comte de Bar, et de Philippe de Dreux. Il épousa Marie, fille de Nicolas de Quiévrain, et mourut sans enfants en 1270.

(3) Quincy-sous-le-Mont, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Braisne.

(4) Mont-Notre-Dame, mêmes arrond. et cant.

(5) Jouaignes, mêmes arrond. et cant.

(6) Sans doute Mareuil-en-Dôle, Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Fère-en-Tardenois.

et joingnent au pourpris Perret le fillastre Jehan de Vilaumeir, Gilet le fil Huart de Quinci et Aalis de Faveroles (1) jusques au ru, tout ensi comme li rus se porte jusques au chemin devant dit, et deus courtiz qui sieent entre les deus rus qui vieennent de Jouengnes et tiennent et joingnent aus courtiz Gilon et Prieus de Quinci, d'une part par devers Jouengnes, et d'autre part deleiz le courtil la fame Erart Le Mounier par devers le moulin, et deus autres courtiz qui sieent deleiz les courtilz Mascon, Ernoul le fil la grasse, Penthecouste Mairesce de Quinci et la maisnie Chaufer. Et est à savoir que par cest don et cest eschange devant dit nous a donnei et eschangie messires Renaus de Bar devant noumeiz, pour lui et pour ses hoirs, quatre livres de tournois à penre chascun an en la taille de Chaari (2) la ville, qui est sa ville, à paier le jour des Octaves de la feste Saint Martin om mois de novembre, et ces iiij lb. dessus devisées devons nous requerre au maiour de Chaari, qui est maires mon signor Renaut de Bar, ou à son serjant qui seroit à Chaari, dedens le jor devant dit, et s'il estoit ensi que ces iiij lb. devant dites ne fuissent paiées à nous ou à nostre commandement au termine devant noumei, puis que nos l'averiens requis, à chascun jour qu'il i averoit de defaut d'enqui en avant, il et si hoir seroient tenu à rendre à nostre esglise douze deniers tournois chacun jour avecques les iiij lb. devant dites jusques à tant que nous seriens paié plainnement des iiij lb. devant noumées. Et ce don et cest eschange, ensi com il est desus devisei, devons nous et proumetons à tenir loiaument à mon signour Renaut de Bar et à ses hoirs et à garentir envers toutes gens qui à droit vourroient venir, et renonçons à toutes aides de droit de crestientei et de laie justice qui aidier nos porroient et greveir mon signour Renaut de Bar devant dit et ses hoirs, de tant com il affiert au moulin et aus appartenances desus noumées, sauve la rente que li moulins doit que mes sires Renaut de Bar doit paier et si hoir, c'est à savoir cinc sestiere d'orge à reises à la mesure de Brainne que li moulins doit de rente chascun ans et des appartenances des preiz et des courtiz xviii deniers et maille tournois, et s'il estoit ensi que li moulins et les appartenances deuissent plus de rente qu'il est desus

(1) Faverolles, Aisne, arr. de Soissons, cant. de Villers-Cotterets.
(2) Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré, comm. de Chatel-et-Chéhéry.

devisei ne de blef ne de deniers, mes sires Renaus de Bar desus noumeiz ne si hoir n'en paieroient plus, mais les deliverroit par tout nostre esglise de Chartueure. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, avons nos dounées à mon signour Renaut et à ses hoirs ces presentes lestres saelées de nos seals, qui furent faites et dounées l'an de grace mil deus cens soixante et cinc, om mois de fevrier.

LIII

1267, MAI

Jacques d'Ornes reconnaît par devant Robert de Milan, évêque de Verdun, tenir du comte de Bar les prés qu'il possède à Bezonvaux et qu'il a naguère achetés à Hawis de Longeau et à Clérembaut son mari (D.).

Orig. : E 17.

Nos Robers (1), par la grace de Deu evesques de Verdun, faisons connoissant à tous que mes sires Jaques d'Orne (2), nostre hom et nostre feables, at reconnu par devant nos que li cuens de Bar li at donnei quanqu'il avoit en preiz ou ban de Besanval (3), qu'il aquesta, si com il dist, à madame Hawi de Longe eaue (4) et à monseignor Clarembaut, son mari; et ce devant dit prei at li devant diz Jaques repris dou devant dit conte en fié et en houmage, avoec les autres choses qu'il tient de lui. Et à la requeste dou devant dit Jaque, nos avons fait metre nostre sael en ces lettres, qui furent faites en l'an de grace mil dous cens sexante et sept, en mois de mai.

LIV

1267, 28 OCTOBRE

Henri V, comte de Grandpré, déclare qu'il ne peut retenir aucun des hommes des possessions de Mont-

(1) Robert de Milan, évêque de Verdun, 1255-1271.
(2) Ornes, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Charny.
(3) Bezonvaux, mêmes arrond. et cant.
(4) Sans doute Longeau, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

faucon qu'il a vendues au comte de Bar; de son côté, le comte de Bar ne peut retenir en ces mêmes possessions aucun homme de la terre de Grandpré (D.).

Orig. : E 31.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 36 v°.
Indiq. : BARTHÉLEMY (An. de), *Notice historique sur la maison et les comtes de Grandpré*, p. 38.

Je Henris, cuens de Grantprei (1), fais savoir à touz que je ne puis ne ne doi retenir en la terre de Grantprei nus des homes des lous que je ai vendu au conte de Bar, en l'abbaie de Montfaucon (2), ne il ausi ne puet ne ne doit retenir as lous de la dite vendue nus des homes de la terre de Grantprei. En tesmoignaige de laquel chose, je ai mis mon seel en ces presantes letres. Ce fu fait l'an de grace mil doucenz et sexante sept, le vanredi davant la Touz sains.

LV

1267, 7 DÉCEMBRE

Henri de Grandpré, seigneur de Livry, met sous la garde du comte de Bar ses fiefs de Servon et d'Apremont, à l'estimation de Warin de Gercourt, pour un minimum de 200 lb. de parisis et 40 lb. de joyaux pour la comtesse de Grandpré; Servon est mis à la loi de Beaumont et les assises d'Apremont sont fixées au taux en vigueur (D.).

Orig. : E 4.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 36.
Indiq. : BARTHÉLEMY (Anat. de), *Notice historique sur la maison... de Grandpré*, p. 39.

(1) Henri V, comte de Grandpré, fils du comte Henri IV et de Marie de Garlande, succéda à son père en 1229 et mourut après 1287.

(2) Par acte du 27 octobre 1267 (le jeudi avant la Toussaint), Henri, comte de Grandpré, et Isabeau, sa femme, avaient vendu au comte de Bar « quanque nos avons et poons avoir en l'abbaie de Montfaucon et en toutes les appendices jusques à Romaignes et jusque à Gienes et jusque à Espenonville en homes, en gistes, en charrois et en totes autres chosez .. » Bibl. nat., fr. 11853, fol. 35.

Je Henris de Grantprey, chevaliers, sires de Lyvri (1), fas savoir à tous sous qui ces presentes letres verront et orront que je ai mis en la warde et ou sauvement le conte de Bar à moi et à mes hoirs à tous jours et de moi et d'autruy Servon (2) et Apremont (3), mes viles, au dit Warin de Girecourt (4), par ensi que li dis Warins ne puet moins dire de deus cens livres de par. et quarante livrées de juains pour ma feme, et après sou que Warins dira aincores, saus sou que li dis Warins me doit sauves mes rentes que je ai ams villes devant dites par la jurée que je lor ai faite. Et est à savoir que je ai jurée Servon au droit de Biaumont et Apremont à tez acises cum il doient. Et est à savoir que cil de Servon et d'Apremont seront bourjois par mon grei le conte de Bar jusques à tant que Warins avera cest marchie assaudei et fait confermer, sau sou qu'il me paieront mes rentes par la jurée devant dite. Et pour sou que sou soit ferme chose et estauble, je ai ces presentes letres donnes saalées de mon proppe sael. Ces letres furent faites en l'an de grace mil et deus cens et sexante set, om mois de decembre, le londemain de feste Saint Nicholas.

LVI

1268 (N. ST.), JANVIER

Henri V, comte de Grandpré, met sous la garde du comte de Bar et de ceux de ses successeurs qui posséderont Clermont ses bourgeois et hommes de Vienne et de Saint-Thomas, à charge par chacun desdits hommes de payer annuellement au comte de Bar et à ses hoirs un setier d'avoine et une geline (D.).

Orig. : E 4.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 35.
Indiq. : Barthélemy (An. de), *Notice... Grandpré*, p. 39.

(1) Henri de Grandpré, fils aîné de Henri V, comte de Grandpré, et d'Isabelle de Brienne, eut la seigneurie de Livry (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Gonesse) du chef de son aïeule Marie de Garlande. Barthélemy, *op. cit.*, p. 45, qui attribue par erreur (*Ibid.*, p. 39) cet acte au comte Henri V.

(2) Servon, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe.

(3) Apremont, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré.

(4) Gercourt, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Montfaucon.

Je Henris, cuens de Grantpré, fas à savoir à tous ciaus qui ces lettres verront et oront que je ai mis tous mes bourjois et mes hommes de Vienne et de saint Thoumas (1) à tous jours en la warde et on sauvement à noble homme mon très chier signeur Tiebaut, conte de Bar, et à ces oirs qui Clermont tenroient, envers tous hommes, fors que envers moi et envers mes oirs, parmi un cestier d'avainne et une jeline à tous ciaus qui ahenneront et feront ahenner on ban de Vienne et de Saint Thoumas; et ce il i avoit aucun povre qui n'eust pré et terre, il paieroient planmine d'avainne et une jeline. Et sont à paier cille devant dite avainne et les devant dites jelines à la feste saint Remi en octembre. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, ai je mis mon ceel en ces presentes lettres, qui furent faites en l'an de grace Nostre Seigneur mil et CC et LXVII, on mois de jenvier.

LVII

1268 (N. ST.), MARS

Henri de Grandpré, seigneur de Livry, met sa ville de Servon sous la garde du comte de Bar, de qui elle relève en fief, et qui y percevra annuellement quatre quartels d'avoine et une geline sur chaque ménage; ceux des habitants qui ne possèdent ni prés ni terres arables paieront seulement deux quartels d'avoine et une geline (D.).

Orig. : E. 4.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 34.
Indiq. : Barthélemy (Anat. de), *Notice... Grandpré*, p. 46.

Je Henris de Grantprei, chevaliers, sire de Livry, fais savoir à tous que je ai mis en la warde et on sauvement Thiebaut, conte de Bar, et de ses hoirs, Servon, ma ville, qui est dou fiez au devant dit conte de Bar, en tel menière que je et mi hoir devons tenir et garder bien et loialment à la dite ville de Servon la franchise que je lui ai promis à tenir, ensi cum il est contenu em mes letres que je lor en ai ballies. Et se je ou mi

(1) Saint Thomas, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe.

hoir aliens de riens encontre la devant dite franchise, je ou mi hoir le deveriens deffaire par le devant dit conte de Bar ou par ses hoirs. Et est ordenei, par mon looz et par mon creant, et par le lous et par le creant le coumun de la dite ville de Servon, que chascuns bourjois ou bourjoise ou coumans de la dite ville doit tous jors mais chacun an au dit conte de Bar et à ses hoirs quatre quartez de aveinne et une geline, à paier et à rendre le jor de feste saint Remi en vendenges, fors saus qui n'averont ne prei ne terre arauble, quar cil ne deveront chacun an que dous quartez d'aveinne et une geline. Et est à savoir que li bourjois ou li bourjoise qui averont enfans, freires ou serours, qui seront bourjois de Servon par aucune raison, icele gens ne deveront tuit que quatre quartez d'aveinne et une geline chascun an pour la rente dou dit sauvement, c'il sont ensemble demorant et à un pain et à un feu. En tesmongnage des quez choses, je ai mis mon sael en ces presentes letres, lesquez furent faites l'an de grace mil doucens et sexante sept, ou mois de mars.

LVIII

1268, MAI

Henri V, comte de Grandpré, vend à Thiébaut II, comte de Bar, moyennant 126 lb. de forts, le fief de La Harazée, que tient de lui Jean, chevalier de La Harazée, et qu'il tient lui-même dudit comte de Bar (D.).

Orig. : E 13.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 36 v°.

Je Henris, cuens de Grantprei, fais savoir à tous ciaus qui ces presentes lettres verront que je ai vendu à mon très chier signor Thiebaut, conte de Bar, le fié de la Haranzie (1) et des appentices, que mes sires Jehans, chevaliers de La Haranzie, et si oir tenoient de moi, lequel fié je tenoie dou devant dit conte de Bar, parmei seis vins lib. et seis de fors, desquez je me taing bien à paiez. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, ai je seelées ces lettres de mon propre seel, qui furent faites l'an

(1) La Harazée, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe, comm. de Vienne-le Château.

que li milliaires courroit par mil et dous cens et sessante huit ans, au mois de mai.

LIX

1268, 28 OCTOBRE

Renaud, écuyer, de Châtillon-sur-Bar, reconnaît tenir en fief du comte de Bar un revenu annuel de cent sols tournois sur les « vinages » *de Stenay et quatre fauchées de pré, à charge de six semaines de garde chaque année au château de Stenay* (D.).

Orig. : E 96.

Je Soibers, prious de Sathenay (1), fais cognoisant à tous ceus qui ces lettres verront et orront que Renaus, escuiers, de Chastillons sor Bar (2), fiex mon signor Estevene dou Chaisne (3) qui fut, at recognut par devant moi que il doit la warde à tous jors parmenaublement, il et ses hoirs, ou chastel de Sathenai, chascun an seix semaines, toutes les foies qu'il ou ses hoirs en seroit requis de par mon signor Thiebaut, conte de Bar, ou de par ses hoirs ou par lor commandement; et por ceste warde desor dite tient li devans dis Renaus et doit tenir, il et ses hoirs, à tous jors parmenaublement, cent saus de tornois, et les doit penre chascun an aus winaiges de Sathenai, et quatre fauchies de preit; et ces cent saus de tornois desor noumeis, et les quatre fauchies de preit desor dites, tient li devans dis Renaus en fiés et homaige de mon signor Thiebaut, conte de Bar. Et por ce ce soit ferme chose et estauble, jou ai mis mon sael à ces presentes lettres, en tesmoignaige de veritei et par la requeste dou devant dit Renaut, qui furent faites l'an de grace mil CC soixante et ewit

(1) Saint-Dagobert, prieuré dépendant de l'abbaye de Gorze.
(2) Châtillon-sur-Bar, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. Le Chesne.
(3) Le Chêne, arr. de Vouziers, ch.-l. de cant. On peut rapprocher de ce document un aveu rendu par Thomas de Coucy, sire de Vervins, à Jean, comte de Rethel, le 18 juin 1246, pour le fief que tenait à Châtillon-sur-Bar Pierre du Chesne, chevalier, et que ledit Thomas a reçu en accroissement de fief. SAIGE et LACAILLE, *Trésor des chartes de Rethel*, I, 162.

ans, le jour de feste saint Simon et saint Jude, et ou mois d'octembre.

LX

1269 (N. ST.), JANVIER

Henri V, comte de Grandpré, vend à Thiébaut II, comte de Bar, moyennant 80 lb. de forts, mille arpents de bois, que tiennent de lui Jean de La Harazée et ses frères et qu'il tient lui-même du comte de Bar, et lui cède la moitié de la garde d'un an et un jour qui lui en était due à Vienne (D.).

Orig. : E 40.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 41.
Indiq. : Barthélemy (An. de), *Notice... Grandpré*, p. 40.

Je Henris, cuens de Grantprei, fais connoisant à tous ciaus qui ces presentes lettres verront et orront que je ai vendu au noble homme Thiebaut, conte de Bar, mon signor, le fié de mil arpans de bois que Jehans de la Harenzie et ces frères et sa suers tenoient et devoient tenir de moi; et celui fiez devant dit tenoie je de monsignor le conte de Bar, et m'en devoit on la warde un an et un jour à Vienne, et de ceste warde weil je bien et greie que mes sires en ait la moitié, à tous jours, à lui et à son hoir parmenablement, parmei le vendage que je l'en ai fait, si comme de quatre vins livres de fors que j'en ai reseu en paiement en menoie contée, dont je me taing bien à paiez. Et p[or] ce que ce soit ferme chose et estable, ai je seelées ces presentes lettres de mon proppre seel, lesqués furent faites l'an de grace mil et dous cens et sessante huit ans, au mois de janvier.

LXI

1269 (N. ST.), 4 JANVIER (1)

Guichard de Rampont certifie devant Martin, abbé de La Chalade, et plusieurs autres témoins, qu'il a entendu

(1) Avec le comput de Pâques, fête qui tombe en 1268 le 8 avril,

Eudes de Cornay et Milon son fils relever Cornay en fief lige du comte Henri II de Bar et qu'il a été présent à divers clains par lesquels ils demandaient au prévôt de Clermont de les aider à défendre contre le comte de Grandpré ce fief du comte de Bar et à une paix conclue en la cour du comte de Bar entre Eudes de Bras et Eudes de Cornay au sujet de droitures au même lieu (D.).

Orig. : E 15.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 174.
Indiq. : Barthélemy (An. de), *Notice... Grandpré*, p. 37, n.

Nos frères Martins, diz abbes de la Chalaide(1), faisons connoissant à touz que, com nos fussiens requis de noble home Th., le conte de Bar, de oir et de receivre le tesmoignage monseignor Wichart de Rampont(2), douquel il se doutoit, pour tant qu'il estoit viauz et frailes, jasoit ce qu'il fust de bone memoire, alanz et venanz, nos, à la requeste dou dit conte de Bar, avons oï et receu le tesmognage dou devant dit monseignor Wichart, en tel manière que li devant diz messire Wicharz, establiz en nostre presence, a reconeu, par son sairemement (*sic*) corporelment fait par devant nos, qu'il oi reconoistre monseignour Wedon de Karnay(3) et monseignor Milon, son filg, par devant le conte Henri de Bar, qu'il tenoient Karnay dou conte de Bar en fié et en homage ligement; et fu presenz où li seignor de Karnay requistrent plusours foiees ahie au provost de Clermont, pour deffendre le fié de Karnay, qui estoit fiez le conte de Bar, contre le conte de Grantpré; et a reconeu par devant nos qu'il fu presenz à une pais qui fu faite de mon sei-

ce document serait du 13 avril; avec celui de l'Annonciation, il faudrait le rapporter à l'année 1269, dans laquelle la fête de Pâques eut lieu le 24 mars; mais, quel que soit le style adopté, les expressions « l'an neuf », « l'an renuef », « le chief de l'an », etc., indiquent toujours dans les chartes le 1er janvier. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 106, n. 1. Nous ne savons quels motifs ont poussé M. Anat. de Barthélemy à dater cette pièce du 3 mars.

(1) L'abbé Martin n'est mentionné qu'en 1266 par le *Gall. Christ.*, XIII, 1321.

(2) Rampont, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Souilly.

(3) Cornay.

gnor Wedon de Bras(1), qui avoit apelei monseignor Wedon de Karnay en la court le conte de Bar de droiture qu'il clamoit en l'eritage de Karnay. Et à ces choses tesmoignier furent present messire Jehans de Cumenières(2), messire Jehans de Briey, messire Loys d'Avocort(3), dans Estenes, dans Fourques et danz Pierres li celleriers, moine de le Chalaide. Et nos maismes, an tesmoignage de ceste chose, avons mis nostre sael à ces presentes lettres, lesqués furent faites l'an de l'Incarnation mil CC et sexante et with anz, le venredei après l'an renuef.

LXII

1269, 17 MAI

Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie, voulant payer les dettes considérables laissées par son père Thibaut, vend à son oncle Henri I, comte de Luxembourg, moyennant 30.000 lb. tournois, avec faculté de réméré, les fiefs qu'il tient de lui à Marville et à Arrancy (L.).

Cop. : de 1521, E 29; — Arch. du gr.-duc. de Luxembourg, Cartul. de 1546, fol. 21 ; — *ibid.*, Cartul. parchem., fol. 75.

Publ. : Duchesne, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 69 (avec la fausse date de 1260); — Bertholet, *Hist. de Luxembourg*, V, lxij ; — Ernst, *Hist. du Limbourg*, VI (*Codex diplomaticus Valkenburgensis*), 438 (incomplètement).

Indiq. : Wauters, *Table chronolog.*, V, 429; — Würth-Paquet, *Table chronolog.*, n° 396.

Universis presentes litteras inspecturis, Waleranus dominus de Falkembourg et de Monjoye (4), salutem in Domino. Quoniam gesta mortalium sub oblivionis favilla solent sepius sepeliri,

(1) Bras, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Charny.

(2) Cumières, mêmes arrond. et cant.

(3) Avocourt, même arrond., cant. de Varennes.

(4) Ce Waleran était fils d'un certain Thibaut, qui sans doute, était frère de Waleran II de Fauquemont, et fils d'Isabeau, sœur utérine de Henri I, comte de Luxembourg. Duchesne, *Hist. de la maison du Luxembourg*, p. 72. Sur ce célèbre condottière, voy. Ubaghs (G. C.), *Korte schets der geschiedenis van het land van Valkenburg*, Leuven 1858, in-8°, et Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897, in-8°, p. 243.

sapientum decrevit industria ea ad posteritatis noticiam scriptis mandare. Eapropter noverint universi et singuli quod, cum hereditas mea miserabili sarcina debitorum a pie memorie Th., patre meo, contractorum et per usuras assendencium premeretur, quarum voragine totalis ipsa hereditas absorberi non immerito timebatur, ob evidentem hujusmodi necessitatem meamque et heredum meorum utilitatem, multiplici et matura super hoc cum amicis et consanguineis meis deliberatione perhabita, dilecto avunculo meo magno Henrico, comiti Luccemburgensi, totum feodum quod ab ipso tenebam apud Marville et Arrencey et in omnibus eorum castrorum appendiciis integraliter vendidi et tradidi pro triginta M. libris turonensium, laudantibus et consentientibus omnibus consanguineis meis propinquioribus, hac tamen in ipso contractu adjecta conditione quod dictum feodum cum omnibus pertinenciis suis a predicto comite aut ejus heredibus ego Waleranus aut heredes mei, per solucionem totius summe pecunie supradicte simul et semel restitute, ex integro recuperabimus; predictam autem pecunie summam me ab eodem comite recepisse ob causam predictam in numerata pecunia, bona et legali, tenore presentium profiteor litterarum, propter quam etiam causam dictum feodum in manus dicti comitis ad opus dicti comitis et heredum suorum libere et integraliter repertam guerpivi, reffestucavi (1) coram hominibus suis feodalibus et vasallis cum solennitatibus debitis et consuetis, salva tamen condicione predicta de recuperatione ipsius feodi per restitutionem pecunie supradicte, salvis etiam aliis conditionibus in litteris obligationis ipsius feodi contentis (2). [Hunc autem venditionis contractum in etate legitima constitutus, cum jam etatis mee annum sedecimum attigissem, a mainburnia celebravi. Et ne ratione minoris etatis premissa valeant impugnari, renuntio quantum ad premissa specialiter beneficio restitutionis in integrum, exceptioni doli, mali, non numerate, non tradite et non solute pecunie, omnibusque aliis exceptionibus et rationibus facti et juris tam canonici quam civilis, omnibus etiam defensionibus et omni privilegio Sedis Aposto-

(1) Le texte publié par BERTHOLET dit mieux : « Integraliter reportavi, guerpivi et effestucavi. »

(2) Le texte de la copie de Chantilly s'arrête ici; nous croyons devoir le compléter entre crochets à l'aide de l'édition de BERTHOLET, qui diffère très peu de celle de DUCHESNE.

lice, imperatorum et regum, impetrato et impetrando, promittens pro me et heredibus, fide et juramento corporaliter prestito, quod contra premissa ego et heredes mei nullatenus veniemus in futurum, nec aliquid procurabimus per quod dictus contractus rescindi, mutari aut reformari valeat in parte vel in toto. In quorum testimonio sigillum nostrum presentibus est appensum, una cum sigillo Alexandri de Villari senioris, Alexandri loci ejusdem junioris (1), Goswini de Burne (2) et Ade de Hare (3), militum fidelium meorum, qui premissis interfuerunt]. Actum et datum anno Domini M° CC° sexagesimo nono, mense maio, feria sexta post Penthecosten.

LXIII

1269, 29 JUIN

Robert de Milan, évêque de Verdun, met à la loi de Beaumont les bourgeois d'Azannes, Soumazanne et Thil (4) (L.). — « Le lundi après la feste Saint Jean Baptiste, on mois de junette ».

Cop. modernes : E 5; — Bibl. nat., Coll. Moreau, t. 193, fol. 133.

Indiq. : Bonvalot, *Le tiers État d'après la loi de Beaumont*, p. 222, n° 285.

(1) Alexandre de Wilre « senior » et Alexandre de Wilre « junior » souscrivent d'autres chartes en 1269 (Douët d'Arcq, *Collect. de sceaux*, n°s 10507 et 10508; Demay, *Invent. des sceaux de Flandre*, n°s 1117 et 1118), notamment un acte de Waleran de Fauquemont (15 mai 1269) relatif à la cession de Marville et Arrancy (Demay, *loc. cit.*) et dont l'original est conservé aux Archives du Nord (B 115).

(2) Peut-être Borne, Hollande, arr. de Maestricht, cant. de Sittard.

(3) Haren, Belgique, prov. de Brabant. Adam de Haren est l'un des garants de l'acte du 15 mai 1269 cité dans la n. 1 ci-dessus. Demay, *op. cit.*, n° 1017.

(4) Azannes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Damvillers. Soumazannes et Thil, comm. d'Azannes.

LXIV

1269, 29 NOVEMBRE

Henri V, comte de Grandpré, vend à Thiébaut II, comte de Bar, moyennant 100 lb. tournois forts de Champagne, le fief qu'il a donné à son fils Henri, seigneur de Livry et qui se compose de la ville de Servon, des forêts et de différents droits à Vienne-le-Château (D.).

Orig. : E 4.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 36 v°.
Indiq. : BARTHÉLEMY (An. de), *Notice... Grandpré*, p. 40.

Je Hanrris, cuens de Grantprei, fas savoir à tous sous qui ses lettres verront et orront que je ai vendu et otriié à mon très chier signour noble houme Thiebaut, conte de Bar, le fieu que je ai donnei à mon signor Hanrri, mon fil, signor de Livrei, c'est à savoir la ville de Servon et les apendises toutes, et les foreis de Vienne, et teis fiés entierement cum je li ai donnei ens fiés de Vienne, pour cent livres de tornois fors de Champangne, lesqueiles cent livres je ai reseu en deniers nombreis, et m'en tieng bien pour paiés. Et cest devant dit fiés ai je quitei au devant dit conte de Bar, lequeil fiés je tenoie de lui; et le doit repenre mes fius Hanrris, mez fiz, dou dit conte de Bar par mon creant et par mon lous; et li devant dis cuens de Bar l'en doit repenre à houme. En tesmoignage de laqueil chose, et pour ce que ferme soit et estauble, ai je mis mon saiel en ses presentes lettres, qui furent faites l'en de mil dous cens et sexante et nuef ans, ou mois de novembre, la vigile de la saint Andreu.

LXV

BEAUCHAMP, 1270 (N. ST.), 8 MARS

Échange entre le comte Thiébaut II de Bar et Jean de La Harazée : le second cède au premier sa maison de La Harazée avec toutes ses dépendances et la maison qu'il possède au château de Vienne; en retour, il reçoit la grange sise sous Clermont, un « charruaige » *de terre*

et deux étangs; en cas d'inégalité de valeur, ces biens seront complétés, au dire de Gaucher de Souain et de Jean Rouverel, prévôt de Clermont, par des rentes en blés ou en deniers assises au plus près de ladite grange.

Orig. : E18.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 37.

Je Jehans de La Harescie(1) faz savoir à touz que je ai achaingié à mom chier seignour Thiebaut, conte de Bar, ma mason de La Harescie, et quantqui i appent, em bois, em prez, en terres et en touz autres us, sans riens aretenir, et ma maison que je avoie om chatel de Viane, en tel menière que li dis cuens m'am doit raissoir sa grainge desous Clermont, et un charruaige de terre, et les deux estans desous; et est à savoir que ses chousez davant nommeies doient estre preisies au dit de Wauichier de Souein(2) et Jehant Rouverel, prevot de Clermont, en tel menière que la mues vailance de mes maisons de La Harescie et de Viane et de mes autres chouses me doient estre rassises em blef et en deniers, au dit des dis Wauichier et Jehan Rouverel, à pluis près que li dis cuens les averat de la ditte grainge desous Clermont, où je les vourrai panrre. Et est à savoir ses davant dittes chouses sui je tenus à faire cranter à ma meire, et à mom freire, et à ma serour. Et pour se que je n'ai point de sael, ai je requis à religious homme et honeste Herbert(3), par la voulantei de Deu abbei de Belleu en Argonne, que il messe son seel en ces presentes lettres. Et nos Herbers, abbes davant nommés, i avons mis nostre sael en ces presentes lettres, à la requette dou dit Jehant de La Harescie, en tesmoignaige de veritei. Se fu fait à Bel Champ(4), la maison de l'or-

(1) La Harazée.

(2) Souain, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe. Gauchier, fils de Regnault de Souain, figure au rôle des fiefs de Sainte-Menehould, au temps du comte de Champagne Thibaut V. LONGNON, *Documents relat. au comté de Champagne et de Brie*, I, n°s 6396 et 6419.

(3) Herbert, abbé de Beaulieu, n'est connu du *Gall. Christ.* (XIII, 1266) que par un acte de 1273.

(4) Beauchamp, Meuse, arr. de Verdun, cant. et comm. de Clermont; prieuré du Val-des-Ecoliers, fondé vers 1212, d'après LIÉNARD, *Dict. top. de la Meuse*, au mot Beauchamp; mais M. F. Comte me fait

dre dou Vaul des escoliers, lou samedi après les Bordes, l'an de grace mil deuz cens sexante et nuef, om mois de mars.

LXVI

1270, AVRIL

Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie, vend Marville et Arrancy, moyennant 25.000 livres tournois, à son oncle Henri I, comte de Luxembourg, à sà tante Marguerite, femme dudit Henri et à Thiébaut II, comte de Bar (L.); [acte en français].

Cop. : du XIII[e] siècle, Bibl. nat., fr. 11853, 48 et 51 ; — moderne, Musée Condé, E 29.

LXVII

1270, 2 AVRIL (1)

Accord entre Henri I, comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arlon, Marguerite sa femme, et Thiébaut II, comte de Bar, sur les conditions dans lesquelles ils doivent posséder Marville et Arrancy, qu'ils ont achetés en commun (2) *: le comte de Bar tiendra en fief du comte de Luxembourg la moitié qui lui appartient; aucun d'eux ne peut se servir des châteaux desdits lieux*

remarquer que Liénard a confondu la date de fondation de ce prieuré avec celle de la fondation de la maison-mère du Val-des-Ecoliers, et qu'en réalité la maison de Beauchamp était en construction en février 1219 (n. st.), ainsi qu'en témoigne la pièce XL du cartulaire de Jandeures conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle, B 479, fol. 31 v°.

(1) Cet acte n'est pas daté suivant le style de Pâques, car, en 1271 (n. st.), cette fête tombe le 5 avril, et, par suite, le mercredi avant les Rameaux est le 25 mars, ce qui ne concorde pas avec la mention du mois d'avril dans la date du document. Il est fort probable que le style usité ici est celui de l'Annonciation, couramment employé dans le Barrois non mouvant (GIRY, *Manuel de Diplomatique,* p. 118).

(2) Voy. un acte du 1[er] avril 1270 (n. st.), dans ERNST, *Hist. du Limbourg*, VI, 527 ; WAUTERS, V, 448.

contre l'autre, mais chacun peut les utiliser à ses frais durant les guerres qu'il pourrait avoir contre des tiers; en cas de guerre entre les contractants, les châteaux demeureront neutres et seront gardés par les fiévés des châtellenies et les bourgeois des villes fermées. La « fermeté » *d'Arrancy sera remise à neuf. Le prévôt sera nommé de commun accord et pour un an seulement, à moins de convention spéciale entre les contractants; en cas de difficultés entre lesdits comtes à ce sujet, trois chevaliers de la terre de Marville seront chargés de cette élection; dès à présent, sont désignés Ourri, voué de Billy* (1), *Flabrey de Failli et Jean de Bazoilles. Aucun des deux comtes ne peut rien acquérir dans les châtellenies de Marville et Arrancy sans que l'autre y ait part égale, en la payant. Les officiaux de Trèves, Liège, Metz, Verdun et Toul sont chargés de garantir l'exécution de cet accord, et peuvent porter l'excommunication et l'interdit contre les contrevenants, leurs hommes et leur terre* (L.) (Acte en français).

Cop. du XIIIe siècle, Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 51 v°; — copie de 1521, Musée Condé, E 29; — arch. du Gouvernement de Luxembourg, cartul. de 1546, fol. 250.

Publié : SAINT GÉNOIS (Jos. de), *Monuments anciens essentiellement utiles à la France et aux provinces de Hainaut, Flandre...*, I, 627.

Indiqué : WÜRTH-PAQUET, *Table chronol.*, n° 435; — JEANTIN, *Marches de l'Ardenne et des Woëpvres*, II, 955.

LXVIII

MARVILLE, 1270, 4 MAI

Marguerite, comtesse de Luxembourg et marquise d'Arlon, et Henri, son fils, reconnaissent que le comte Thiébaut de Bar a droit de prendre annuellement et à perpétuité, pour la garde de Flassigny, trois mines de froment, à la mesure de Beaumont, sur le moulin de

(1) Billy-les-Mangiennes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.

Marville, ou, en cas d'insuffisance du revenu dudit moulin, sur tous autres produits dudit Marville (D.).

Orig. : E 29.

Nous Margritte, contesse de Lucembourc et marchise d'Erlon, et Henrris(1), mes annés fis, faisons savoir à touz que Thiebaus, cuens de Bar, nostre freires et oncles à moi Henrri, et sui hoir doient panrre et panrront à tous jours am moulin de Marvile, par davant dou commun, trois meines de froument, à la mesure de Belmont, lou moi par douse franchards, pour la warde de [Fl]acignei(2) qui est nostre fies de fies d'Erlon. Et se dou moulin deffailloit, il panrroient les dites trois meines de froument aus autres usueignes de Marvile, et par davant dou commun. Et pour ce que ce soit ferme chouse et astable et durable à tous jours, avons nous mis nos seals en ses presentes lettres, que furent faites et donneies à Marvile lou dimainge après la feste Seinte Croix om mois de mai, l'an de grace mil dous cens sexante et deix.

LXIX

1271, SEPTEMBRE

Andrieu, chevalier, sire de Saint-Phal, se reconnaît pleige de son cousin Jean de Savières, écuyer, envers le comte de Bar, pour la terre de Bulainville, vendue audit comte par ledit Jean (D.).

Orig. : E 3.

(1) Henri II, comte de Luxembourg, fils du comte Henri I et de Marguerite de Bar. A la date de cette charte, Henri I était parti pour la Croisade, où il devait trouver la mort, et, le 14 avril précédent, il avait disposé de ses biens en faveur de sa femme et de ses enfants. DUCHESNE, *Hist. de la maison de Luxembourg,* Pr., p. 79-81.

(2) Flassigny, Meuse, arr. et cant. de Montmédy. Par une charte du même jour, le comte Thiébaut de Bar quitte le comte Henri de Luxembourg et sa femme de la garde de Flassigny moyennant 3 muids de froment à prendre annuellement sur le moulin de Marville. JEANTIN, *Marches de l'Ardenne et des Woëpvres,* II, 597; WÜRTH-PAQUET, *Table chronolog.,* p. 134, n° 452.

A touz ces qui verront ces presentes letres, gie Andriauz, chevaliers, sires de Saint-Faule (1), salut en Nostre Seigneur. Sachient tuit que je me establi et sui establiz pleges envers noble honme le.. conte de Bar-le-Duc de loial garentie porter de la terre que Jehans de Savières (2), escuiers, li a vendue, qui est mes cosins, c'est à savoir de la terre de Bullainville (3), envers totes gens, auz us et au costumes dou pais, et li promet en bone foi que je m'en contenre comme pleiges envers ce devant dit.. conte seur cele vendue devant dite, si com il est ci-dessus devisie. Et an tesmoinnance de ceste chose, j'ai mis mon seel an ces presentes lestres. Ce fut fait an l'an de grace mil deux cens soisante onze, ou mois de septenbre.

LXX

1271, 16 NOVEMBRE

Henri V, comte de Grandpré, vend à Asselin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, et à Jean Rouverel, prévôt de Clermont, moyennant 1.308 lb. tourn., le château et la ville de Vienne, Saint-Thomas et toute la châtellenie, à l'exception de Servon et de ses confins, ainsi que de tous les bois dépendant de ladite châtellenie de Vienne, qu'il a donnée à son fils Henri, seigneur de Livry (D.).

Orig. : E 4.
Cop. : B. N., fr. 11853, fol. 40.
Indiq. : BARTHÉLEMY (An. de), *Notice hist. ... Grandpré*, p. 41.

Je Henris, cuens de Grantprei, fais connoissant à touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront que je ai vendu, otroiei et aquitei à touz jours mais à Acelin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, et à Jehan Rouverel, prevost de Clermont, mon chatel de Vienne et la ville et Saint-Thoumas et toute la chatelerie, et toutes les apendises qui y apendent, et touz les fiez de cele meismes chatelerie, et toutes les apendises qui apendent à ces meismes fiez, et tout ce que je tenoie dou conte de Bar, sens

(1) Saint-Phal, Aube, arr. de Troyes, cant. d'Ervy.
(2) Savières, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Méry-sur-Seine
(3) Bulainville, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.

riens à retenir, parmi treze cens livres et VIII et demi de tournois, desquelz je me taing bien à paiez en paiement fait à moi en deniers contans. Et de cele dite vendue est fors mis Cervons, et li confins de cele meisme ville. Et en sunt encor fors mis tuit mi bois et toutez mes forez qui apendent et doient apendre au chatel de Vienne, que je les avoie donné à Henri mon fil, chevalier, signor de Livrei, en fiez et en hommages; mais li bois dou batis de Vienne demoure au chatel de Vienne, ainsi com de devant. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, ai je mis mon sel en ces presentes lettres, en tesmoignage de veritei, qui furent faites l'an de grace mil dous cens sexante et unze ans, au mois de novembre, lou lundi après la Saint Martin.

LXXI

1271, 16 NOVEMBRE

Lettre du comte de Grandpré à Thiébaut II, comte de Bar, pour le prier de confirmer cette vente (M.).

Orig. : E 4.

A son tres chier seignor Thiebauz, conte de Bar, Henriz, cuens de Grantprei, salut et bone amour. Sire, je vos faz à savoir que je ai vendu à Acelin de Bouconvile, baillei de Saint Mihiel, et à Jehan Rouverel, prouvost de Clermont, mon chastel de Vienne et la vile et saint Thomas et toute la chastelerie dou chastel, et les fiez et toutes les appendises qui appendent et doient appendre à cele chastelerie, et tout ce que je tenoie de vos sanz riens à retenir, parmei une somme d'argent don je me tien bien apaiez, en bone monoie nonbrée et contée, fors Servon et le confin de cele maime vile, et fors ancor toutes mes forez et mes bois qui appendent et doient appendre au chastel de Vianne, que je avoie donné à Henri mon figl, chevalier, seignour de Livrei, an fié et an homage. Pour la quel chose je vos veil proier com à mon tres chier seigneur et pour mon servise à touz jourz que vos ce vendage voillaiz greer et otroier, et an donnaiz voz lettres pendanz au devant diz Acelin et Jehan Rouverel, saelées de vostre sael. Cis vendages fu faiz l'an de l'Incarnation Nostre Seignor mil CC et sexante et onze anz, ou mois de novembre le lundi après la Saint Martin.

LXXII

1271, 11 DÉCEMBRE

Henri, sire de Hans, s'oblige envers le comte de Bar, sous la garantie de tous ses biens meubles et immeubles, à acquérir, à sa volonté, cent livrées de terre, qu'il tiendra de lui en accroissement de fief, — en retour de l'autorisation que lui a donnée ledit comte de reprendre en fief du roi de Navarre cent livrées de terres sises au Bois-de-Hauzy, et qu'il tenait de lui (D.).

Orig. : E 18.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 174.
Indiq. : Barthélemy (An. de), *op. cit.*, p. 77.

Je Henris, sires de Hans(1), chevaliers, fais à savoir à touz ceus qui oirront o verront ces presantes letres que, come nobles homz Thiebauz, cuens de Bar, mes sires, ait soffert à moi et ait volu et otroiei que je repreisse de noble signor Henri (2), per (*sic*) la grace de Deu roi de Navarre, de Champaingne et de Brye, conte palatin, cent livrées de terre ou bois de Hauzey (3), en la partie d'icelui bois que je tiens et tenoie dou devant dit conte de Bar, je, en recompensation de ceu, promet au devant dit conte de Bar, et en suis tenuz, que je aquestera et achetera cent livrées de terre, à la volentei le devant dit conte de Bar, et là où il vourra, et les repanra de lui en fies, avec les autres choses que je tiens de

(1) Hans, Marne, arr. et cant. de Sainte-Menehould. Henri I de Hans était fils de Jacques de Grandpré, seigneur de Hans (fils lui-même du comte Henri III de Grandpré), et d'Helvis de Barbançon. An. de Barthélemy, *op. cit.*, p. 76-77.

(2) Henri III, comte de Champagne, 1270-1274.

(3) Bois-de-Hauzy, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Ville-sur-Tourbe, comm. de Servon-Melzicourt. Dans le rôle des hommages rendus en la châtellenie de Sainte-Menehould en 1274-1275 à Blanche d'Artois, veuve du comte Henri III, on voit que Henri de Hans tient d'elle « la meson de Hausi et ce qui fu aquesté dou bois de Hausi à mon signor Baudoin d'Antri et C livrées de terre ou bois de Hausi en celle partie que mes sires Hanris tenoit dou conte de Bar... » Longnon, *Docum. relat. au comté de Champagne et de Brie*, I, n° 7101.

lui; et de la valor que li sorpoils dou davant dit bois vault ou vaurra outre les davant dites cent livrées de terre, je en doi faire et en suis tenuz de faire au conseil le devant dit conte de Bar, et metre en acressance des autres fiés que je tiens dou dit conte de Bar, de laquel valor dou sorpoil dou bois davant dit je doi estre creuz par la foi que je doi le dit conte de Bar et par ma loiaultei. Et se il defailloit de moi, mi heir en seroient ausi creu par lor loiaultei et par la foi que il devroient le davant dit conte de Bar. Et ces choses faire et asseuir suis je tenuz, ou mi heir se de moi defailloit dedanz le terme que li davant diz cuens de Bar ou ses heirs, cuens de Bar apres lui, nos i metra ou vourra metra (*sic*). Et toutes ces choses faire et asseuir, ensi com il est davant dit, oblige je moi, mes heirs, ma terre, touz mes biens mobles et non nobles, en quelcunque lou il soient ne peussent estre trovei. Et vuel et otroi que se je ou mi heir après moi en estiens defaillant, en tout ou en partie, que li diz cuens de Bar ou ses heirs, cuens de Bar après lui, puisse par tout panre et faire panre de la moie chose, ou de celi à mes heirs après moi, sainz mespanre, tant que les choses davant dites seroient faites entièrement. En tesmoingnaige de laquel chose, por ce que ferme soit et estauble, je ai mis mon seel en ces presantes letres. Ce fu fait l'an de grace mil dou cenz et sexante unze ans, le venredi après les octaives saint Andreu.

LXXIII

1271, 17 DÉCEMBRE

Marguerite, abbesse de Juvigny, vend à Thiébaut II, comte de Bar, moyennant 138 lb. de provenisiens forts, le fonds et le surpoil des bois embannis de Bezonvaux, de Beaumont et Douaumont, et du bois où les habitants de Maucourt jouissent de droits d'usage (D.).

Orig. : E 17.

Nos Marguerite, par la sofrance de Deu abbesse de Gevigni (1), et tous li covens de ce meimes leu, faisons savoir à tous

(1) Juvigny-sur-Loison, Meuse, arr. et cant. de Montmédy; abbaye bénédictine fondée en 874 par la reine Richilde, femme de Charles le Chauve. Marguerite d'Apremont, était seulement connue jusqu'à pré-

cels qui ces presentes letres verront et oront que nos, par coumun concort et par coumun assentement, avons vendu et quité à tous jors, parmenablement, à noble home Thiebaut, conte de Bar, et à ces hoirs, tot ce que nos aviens et poiens avoir en trefons et en sorpois on bois banné de Besenval, de Baumont, et de Douaumont (1) et es apendises de ces leus, et le bois où cil de Maucort (2) ont lor usuaire, par seiz vins dix huit livres de provenisiens fors, lesquel nos avons eus et recus en deniers contans... L'an de grace mil deus cens sexante et onze, on mois de decembre, le jeudi devant la saint Thomas l'apostre.

LXXIV

MÊME DATE

Autre charte relative au même objet, et spécifiant que la vente a été faite sur le pied de 15 sous de forts l'arpent et que le bois contenait « jusque à la somme de nuef vins et quatre arpens ».

Orig. : E 17.

LXXV

1271, 28 DÉCEMBRE

Roger, abbé de La Chalade, reconnaît tenir en sa possession l'acte par lequel le comte de Grandpré vend sa

sent par divers actes de 1259 à 1265. *Gall. Christ.*, XIII, 617; Abbé COLLET, *Juvigny-les-Dames et son ancienne abbaye*, dans le *Bulletin de l'association amicale des anciens élèves du pensionnat de Juvigny-sur-Loison*, 7e année (1902), nº 7, p. 5 du tirage à part.

(1) Bezonvaux, Beaumont, Douaumont, communes du cant. de Charny, Meuse, arr. de Verdun. Ces trois localités avaient été mises à la loi de Beaumont, au mois d'août 1252, par les religieuses de Juvigny, leur avoué Thierry Cressant et le comte Thiébaut II de Bar, qui avait alors reconnu à l'abbaye la propriété du ban, du tréfonds et des grosses et menues dîmes. BONVALOT, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*, p. 159; JEANTIN, *Chroniques de l'Ardenne et des Woëpvres*, II, 164; COLLET, *op. cit.*, p. 5.

(2) Maucourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. d'Étain.

terre de Vienne à Asselin de Bouconville et à Jean Rouverel, prévôt de Clermont (ci-dessus, n° LXX), *et s'engage à le leur rendre à la Circoncision 1274* (n. st.), *et à ne le remettre à personne d'autre sans leur consentement ou celui de leurs hoirs; toutefois il peut le rendre avant ladite date au comte de Grandpré, moyennant paiement d'une somme de 1308 lb. 1/2* (prix de la vente), *dont le comte de Bar aura 200 lb., Asselin de Bouconville 625 lb. et Jean Rouverel 483 lb. 1/2* (D.).

Orig. : E 4.

Nos freres Rogiers (1), diz abbes de La Chalaide, faisons savoir a touz cels qui ces lettres verront et orront que nos avons receu en commandise unes lettres d'Acelin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, et de Jehant Rouverel, prevost de Clermont, qui parolent en tel manière :

Je Henris cuens de Grantprei... — ... l'an de grace mil deus cens et sexante et unze ans, an mois de novembre, le lundi après la saint Martin.

Lesquels lettres nos devons rendre au devant dist Acelin et au devant dist Jehan Rovrel, prevost de Clermont, à eus ou à lor hoirs qui por eus seroient, ce d'ous defailloit. Et est à savoir que nos ne poons ne ne devons ces devant dites lettres rendre sens le devant dit Acelin de Bouconville, balli de Saint Mihiel, et Jehan Rovrel, prevot de Clermont, ensemble, ou à lor hoirs; et ces devant dites lettres lor devons nos rendre de ceste Circuncision Nostre Signor de l'an de sexante et unze en dous ans. Et est à savoir que ce li cuens de Grantprei nos delivroit treze cens livres et oit livres et demi jusques au terme devant dist, nos devons rendre au conte de Grantprei les devan dites lettres, par lou grei Acelin de Bouconville, balli de Saint-Mihiel, et Jehant Rouvrel, prevot de Clermont, devant diz. Et de ces devant dites treze cens livres et oit livres et dix sols en devons nos rendre au conte de Bar dous cens livres, et à Acelin, bailli de Saint-Mihiel, sixs cens livres et vint et cinc livres, et à Jehan Rouvrel, prevost de Clermont, quatre cens livres quatre vins livres et sexante et dix sols (2). En tesmoi-

(1) Cet abbé est demeuré inconnu aux auteurs du *Gall. Christ.*

(2) De nouveaux accords durent intervenir, car nous voyons le comte

gnage de laquel chose, por ce que [ce soit] ferme et estauble, avons mis nostre seel en ces presentes lettres, en tesmoignage de veritei, qui furent faites l'an que li miliares couroit par mil dous cens et sexante et unze ans, an mois de decembre, le lundi après Noel.

LXXVI

1272, AVRIL

Gilon de Flaix et Isabeau, sa femme, confirment — devant l'officialité de Troyes et en présence d'Ermengarde de Flaix, femme de Jean dit Broonel, Jeanne de Courcemont, sœur d'Emeline, dame de « Warcist », Ermengarde de Naud, Aveline, dite la Rose, servante desdits Gilon et Isabeau, Thibaut d'Escheneus, leur cocher, Mathieu dit Le Rostiz et Jean de Saint-Phal, frère de ladite Isabeau, — la vente faite à Asselin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, par ledit Jean de Saint-Phal et son frère Guillaume, fils de feu Jean de Saint-Phal, chevalier, moyennant 510 lb. tourn., de tous les droits qu'ils possédaient en indivis dans la ville et le finage de Bulainville (1) (L.).

Orig. : E 3.

Omnibus presentes litteras inspecturis.. Officialis Trecensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presencia Gilo de Floiz (2), armiger, et in presencia Erardi de Trecis, clerici nostri jurati ad hoc a nobis specialiter destinati, cui fidem adhibemus et quantum ad hoc viva voce commisimus et committimus vices nostras, domicella Ysabellis, uxor dicti Gilonis constituti, asserentes dictus Gilo coram nobis et dicta Ysabellis coram dicto clerico nostro, presentibus Ermenjarde de Flois, uxore Johannis dicti Broonnel, domicella Johanna de Corcer-

de Grandpré s'engager, le 21 août 1274, à faire ratifier cette vente par sa femme Isabelle et par le comte de Bar. Bibl. Nat., fr. 11853, fol. 40; AN. DE BARTHÉLEMY, *Grandpré*, p. 42.

(1) L'acte de vente est joint à celui-ci.

(2) Flaix, Seine-et-Marne, arr. de Provins, cant. et comm. de Villiers-Saint-Georges.

mont (1), sorore domine Emeline, domine de Warcist, Ermenjarde de No (2), Avelina dicta la Rose, ancilla dictorum Gilonis et Ysabellis, Theobaldo d'Escheneus, quadrigario eorum, Matheo dicto le Rostiz et Johanne de Sancto Fidelo (3), armigero, fratre dicte Ysabellis, testibus ad hoc vocatis et rogatis, quod cum dictus Johannes de Sancto Fidelo et Guillermus frater ejus, filii quondam defuncti Johannis de Sancto Fidelo, militis, vendiderint et nomine vendicionis imperpetuum concesserint et quittarint Acelino, baillivo de Sancto Mihel, ementi pro se et heredibus suis, quartam partem, totum et quicquid juris pro indiviso habebant et habere poterant seu visi erant habere in tota villa et toto finagio de Bollainvilla (4), tam in hominibus, feminis, domibus, terris, pratis, vineis, aquis, nemoribus, redditibus, tailliis, censibus, coustumis, quam in aliis omnibus quibuscumque ad dictam villam modo quolibet pertinentibus sub certa forma contenta in litteris curie Trecensis super dicta vendicione, ut dicebant, confectis, pro precio et summa quingentarum et decem librarum bonorum Turonensium, de quibus dicti venditores se bene quietos et integre pagatos vocaverunt, secundum quod in dictis litteris plenius continetur, ut dicebant. Recognoverunt et confessi sunt se predictam vendicionem et quittacionem penitus approbasse ac etiam laudavisse, volentes et concedentes quod dicta vendicio robur imperpetuum obtineat firmitatis, quittantes insuper dicto emptori et ejus heredibus totum et quicquid juris habebant et habere poterant quibuscunque modis et commodis in omnibus supradictis. Has autem approbacionem, laudacionem et quittacionem promiserunt dicti Gilo coram nobis et dicta ejus uxor coram dicto clerico nostro, presentibus testibus supradictis, per fidem factam in manu nostra ex parte dicti Gilonis et in manu dicti clerici nostri ex parte dicte Ysabellis, coram dictis testibus corporaliter prestitam, perpetuo ratas et firmas habere, firmiter tenere et non contra facere vel venire, se quantum ad hoc jurisdictioni Trecensis curie supponendo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum Trecensis curie

(1) Courcemont, Marne, arr. d'Epernay, cant. de Montmort, comm. de Suizy-le-Franc.
(2) Saint-Loup-de-Naud, Seine-et-Marne, arr. et cant. de Provins.
(3) Saint-Phal.
(4) Bulainville.

duximus apponendum. Actum anno Domini M°CC°LXX° secundo, mense aprilis.

LXXVII

1272, 1er MAI

Thiébaut II, comte de Bar, confirme la vente précédente (D.).

Orig. : E 3.

Je Thiebaus, cuens de Bar, fais connoissant à tous seus qui verront et orront ses presentes lettres que Johans de Saint-Faulle et Guillemins, ses freres, anfant monsignour Johan, chevalier de Saint-Faulle qui fut, estaubli en ma presence, ont reconneu par devant moi que il ont vendu à Acelin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel, tout ce que il avoient et poient avoir on ban de Bulleinville, en homes, en ramtes, en maisons, em bois, en iauwes, en preis, en terres et en toutes autres chozes, sens riens à retenir, parmi cinc cens et dixs livres de prouvinisiens fors, dont li devant dit Jehans et Guillemins ce tiennent por bien paiei. Et cest marchiei ont creantei et quitei Johans de Puissues (1) et Marguerite, sa famme, Gilles de Fleixs, et Ysabiaus, sa famme, serours au devant dis Johan et Guillemin, et de cest devant dit vandage en doient porter bonne garentise li devant dis Johons et Guillemins au devant dit Acelin de Bou conville, bailli de Saint Mihiel, contre tous homes qui adroit vouroient venir. Et cest marchiei ai ge lowei et otroiei, si commes sires de cui fies ce est. En tesmoignage de laqueil choze, por ce que ferme soit et estauble, ai ge mis mon sel en ses presentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil deus cens sexamte et douze ans, lou premier jour de mai.

LXXVIII

1275, AOUT-1er SEPTEMBRE

Pierre dit Romphonz, prévôt de Stenay, donne à Thiébaut II, comte de Bar, 300 lb. tournois sur la somme de

(1) Puiseaux, Aube, arr. de Troyes, cant. d'Ervy, comm. d'Eaux-Puiseaux.



387 lb. et demie que lui doit le comte de Chiny, et lui remet la lettre de reconnaissance de ce dernier en garantie des sommes qu'il peut lui-même lui devoir (L.).

Orig. : E 30.

Nos Jaques de Sathanay (1), officiaulz l'arcediacre de Trièves, faisons savoir à touz ces qui verront et orrunt ces presantes lettres que Pierres diz Romphouz, prevos de Sathanai, ait recogneu par davant nos qu'il at donei et ottroiei, done et ottroie de sa propre volanté comme bien avisés à noble home mon signor Th., conte de Bar, trois cenz livres de tornois sor la dote que li cuens de Chigney (2) li doit, dont il avoit les lettres ledit conte de Chigney, que parolent que il doit deix et nuef vinz livres de tornois moins cimquamte soulz et celes lettres at baillées et delivrées lidiz Pierres au conte de Bar de chose qu'il li deust ou peust devoir dès icest jour en arrière. En tesmoignaige de laquel chose et por ce que ferme chose soit et estauble, nos, à la requeste doudit Pierre, avons sallées ces presantes lettres de nostre seel, que furent faites à Sathanay le diemange davant la Nativité Nostre Dame en septembre. Ceu fut fait l'an de grace mil douz cenz sixante et quinze, on mois d'aost.

LXXIX

1277, 23 MAI

Thiébaut II, comte de Bar, accompagné par Henri I, comte de Luxembourg, pour tout ce qu'il possède dans les ville, château et châtellenie de Conflans (3) *et dans toutes les villes du Jarnisy* (4), *tient cet accompagne-*

(1) Jacques, curé de Stenay, apparaît à diverses reprises comme official de Thierry de Blankenheim, archidiacre de Trèves. GOFFINET, *Les comtes de Chiny*, 366-368.

(2) Le comte de Chiny était alors Louis V, qui avait épousé Jeanne de Bar, sœur du comte Thiébaut II de Bar et veuve en premières noces d'Henri, comte de Salm. Cette comtesse mourut en 1290.

(3) Conflans-en-Jarnisy, Meurthe-et-Moselle, arr. de Briey, ch.-l. de cant.

(4) Contrée qui a pour centre Jarny, mêmes arrond. et cant.



ment en fief et en hommage dudit comte de Luxembourg en accroissement des fiefs et arrière-fiefs qu'il tient déjà de lui en ladite châtellenie en raison de l'accompagnement qu'il a avec Jeoffroy, sire d'Esch (1). *Désormais le comte de Luxembourg et ses hoirs auront la moitié en fief et en domaine des possessions du comte de Bar auxdits lieux, et le sire d'Esch tiendra ses possessions de Conflans pour une moitié du comte de Luxembourg, pour l'autre moitié du comte de Bar, qui la tiendra lui-même du comte de Luxembourg* (2) (L.). [Acte en français ; « le jour de la Trinité en mai »].

Cop. de 1521 : Musée Condé, E 29; — autre copie, Arch. du Gouvernement de Luxembourg, Cartul. parch., fol. 3 v°.
Indiq. : Würth-Paquet, *Table chronol.*, n° 564.

LXXX

1278, 16 JUIN

Claude de Sormery (3) *vend à Thiébaut II, comte de Bar, par devant l'official de Sens, un « herbergagium »* (maison) *avec son pourpris et tous les autres biens, droits et revenus qu'il possède audit Sormery sous la mouvance dudit comte, moyennant une rente viagère de dix-huit livres tournois assise sur les revenus du comte à Sormery et payable annuellement en deux termes, dix livres à la Saint-Remy* (1er octobre) *et huit livres à Pâques* [Acte en latin; « die Jovis post Trinitatem estivalem, mense junii »] (L.).

Orig. : E 40.

(1) Esch-sur-Sûr, Grand-Duché de Luxembourg. Sur cette famille, qui a effectivement possédé Conflans, voy. Neyen (Aug.), *Hist. des seigneurs et du bourg d'Esch-sur-Sûr*, dans les *Publications de la Section historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, année 1876.

(2) Le texte de la charte du comte Henri de Luxembourg relative au même objet se trouve dans le Cartul. de Bar, Bibl. Nat. ms. fr. 11853, fol. 53 v°.

(3) Sormery, Yonne, arr. de Tonnerre, cant. de Flogny.

LXXXI

1279, AVRIL

Jacques, chevalier, sire d'Ornes, confirme la donation d'un demi-reiz de froment à prendre annuellement sur le « mesiage » *de Brabant-sur-Meuse, faite à l'abbaye de La Chalade par son vassal Estevenin, écuyer, fils de Richier de Brabant-sur-Meuse* (D.).

Orig. : E 6.

Je Jaques, chevaliers, sires d'Orne, faz cognoissant à touz cels qui ces presentes lettres verront et orront que je loe et otroie et conferme, comme souverains sires, l'aumone et le lais que Estevenins, escuiers, qui fut, filz monsigneur Richier de Brabant seur Muese (1), chevalier, a faite parmenablement à l'eglise Nostre Damme de la Chalaide et as frères de la dite eglise, c'est à savoir demei reis de froument à panre et à delivrer chascun an seur le mesiage de la devant dite ville de Brabant, paissiblement et sens contredit..... Je Jaques, chevaliers, sires d'Orne, davant diz, renonce en cest fait à touz drois de loi et de canon qui me porroient aidier et la devant dite eglise adammagier et desheriter de la devant dite aumone..... l'an que le miliares corroit par mil et deus cens et sexante et deis et nuef ans, on mois d'avril.

LXXXII

1280 (N. ST.), 16 MARS

Guillaume d'Évergnicourt, écuyer, reconnaît tenir en fief et en hommage du comte de Bar les aleux que Guy de Colonvaul avait à Chauvency-Saint-Hubert (D.).

Orig. : E 21.

Je Willaumes d'Avrigneicourt (2), escuiers, faz savoir à tous que je teing de mon très chier signour noble houme Thiebaut,

(1) Brabant-sur-Meuse, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Montfaucon.

(2) Sans doute Évergnicourt, Aisne, arr. de Laon, cant. de Neufchâtel.

conte de Bar, en fié et en houmage, toz les alues que messires Guiz de Colonvaul (1), mes suires, avoir et pooit avoir à Chauvencey la Saint Humbert (2) et en finage de ladite Chauvencey, en queilconque menière que il i eust les diz alues. En tesmoingnage de laqueil choze, pour ce que je n'ai point de sael, je ai priié et requis à freire Simon, priour de Sathenay, et à Jaque, vesti de Sathenai et officiaul mon signour Thierri de Blanquenain, arcedyacre de Trièves, que il meissent lor saels en ces presentes lettres. Et je Simons, priours de Sathenay, et je Jaques, vestiz de Sathenay, desus dit, avons mis nos saels en ces presentes lettres à la requette dou dit Willaume, escuier. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens sexante et deix et nuef ans, eu mois de mars, le samedi après les Buires.

LXXXIII

1281, 1er MAI

Jean de Bulainville, écuyer, reconnaît tenir en fief et en hommage lige du comte de Bar toutes ses possessions de Bulainville et du finage, et lui en devoir quinze jours de garde au château de Clermont (L.).

Orig. : E 11.

Je Jehans de Bulainville, escuiers, filz Rolant de Belrain (3) qui fut, faz savoir à tous que je teing en fié et en houmage ligement de hault homme et noble mon très chier signour Thiebaut, conte de Bar, tout ce que je ai à Bulainville et en finage de ladite ville, cet à dire en houmes, en femmes, en preiz, en terres, en maisons, en granges, en bois, en vignes, en rentes, en censes et en toutes autres chozes entierement, queilz que elles soient, sans riens à retenir, et en doi la warde en son chatel de Clermont quinze jours. En tesmoingnage de laqueil choze, pour ce que je n'ai point de sael, je ai priié et requis à houmes discreiz et honestes l'officiaul de la court le princier de Verdun et

(1) Il s'agit sans doute de la même localité qu'un acte du 5 décembre 1322 appelle « Coulonval », dans la châtellenie d'Omont (Ardennes). L. Delisle, *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, n° 294.

(2) Chauvency-Saint-Hubert, Meuse, arr. et cant. de Montmédy.

(3) Belrain, Meuse, arr. de Commercy, cant. de Pierrefitte.

l'officiaul de la court le prevot de Monfaulcon que il meissent lor saels en ces presentes lettres. Et nous officiauls de la court le princier de Verdun et nous officiauls de la court le prevot de Monfaulcon desus dit avons mis nos saels en ces presentes lettres à la requette doudit Jehan de Bulainville, escuier. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens quatre vins et un an, le jour de feste saint Jaque et Saint Philippe mai entrant.

LXXXIV

1281, 21 JUIN

Jean de Grandpré, écuyer, seigneur de Buzancy, cède en échange au comte Thiébaut II de Bar ses possessions de Saulmory, Montigny, Sassey et le bois de Boulain, à l'exception des fiefs tenus de lui auxdits lieux. Jean Le Hideux et Husson, bailli de Bar, devront priser lesdits biens « à terre assize », sauf le bois de Boulain qui est évalué deux sols l'arpent, — et le comte de Bar est tenu de céder audit Jean de Grandpré des terres d'égale valeur, à la prisée des mêmes (D.).

Orig. : E 40.

Je Jehans de Grantprei, escuiers, sires de Busancey (1), faz savoir à tous que je ai eschangié à hault houme et noble mon très chier signour Thiebaut, conte de Bar, tout ce que je ai, puis et dei avoir à Saumorey (2), à Montigney (3), à Cessey (4), en finage et ens appartenances des dites villes, et tout mon bois de Boulayn (5), sauf les houmages que je reteing, que on tient de moi en fié eu diz leus. Et doient Jehans li Hydeus de Busancey, escuiers, et Husons, bailliz de Bar, prisier à terre assize le dit eschange, sauf ce que li diz bois de Boulayn est prisiés dous solz de tournois li arpans à terre

(1) Jean, second fils de Henri V, comte de Grandpré, et d'Isabelle de Brienne. — Buzancy, Ardennes, arr. de Vouziers, ch.-l. de cant.

(2) Saulmory, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dun.

(3) Montigny-devant-Sassey, même cant.

(4) Sassey, même cant.

(5) Boulain, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay, comm. de Wiseppe.

assize, et autretant de terre prisiée à terre assize, com li dit Jehans li Hydous et Husons, bailliz de Bar, priseront eu diz leus. Et com je ai de terre en bois de Boulayn par la prisiée de dous soulz de tournois l'arpant, li diz cuens de Bar mes sires me doit rasseoir autretant de terre par l'esgart des diz Jehan le Hydeus et Huson, bailli de Bar. En tesmoignage de laqueil choze, je ai fait saeleir ces presentes lettres de mon sael. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens quatre vins et un, le samedi devant la nativitei saint Jehan Baptiste (1).

LXXXV

1281, 6 SEPTEMBRE

L'official de la Princerie de Verdun déclare que Jean de Bulainville, fils de feu Roland de Belrain, a reconnu en sa présence tenir en hommage lige du comte de Bar toutes ses possessions de Bulainville. [Acte en français; le samedi avant la Nativité Notre-Dame]

Orig. : E 11.

LXXXVI

1281, 28 SEPTEMBRE

Ermengarde de Chardeny reconnaît devant Gerbaux, abbé de Mouzon, et Jacques, official de Stenay, tenir en fief et en hommage du comte Thiébaut II de Bar sept livrées et sept soudées au passage de Stenay, une maison en la même ville, six fauchées de pré en la prairie de Stenay et quarante franchards de froment aux terrages du comte à Mouzay; elle reconnaît, en outre, en devoir la garde à Stenay une demi-année chacun an (D.).

Orig. : E 21.

Je Gerbaus, abes de Mouzon (2), et Jaques, officiaus de Sathenay, à tous ciaus qui ces lettres verront et oront, salut. Nous

(1) Voy. plus loin, nº XCIII.

(2) Mouzon, Ardennes, arr. de Sedan, ch.-l. de cant.; abb. bénédictine fondée en 971. Gerbaud, abbé dès 1279, passa en 1282 à l'abbaye de Flavigny. *Gall. Christ.*, IX, 264.

faisons savoir à tous que damoiselle Hermenjars de Chardeny (1) at reconnut par devant nous set livrées et seze soudées qu'elle tient au passage à Sathenay, et une maison à Sathenay asons l'ostel c'on dit Pontignon travers deseure, et six fauchies de preit en la praerie de Sathenay, et quarante franchars de froument au terrages le conte à Mouzay; et ce tient elle en fiés et en homage dou noble home Thiébaut, conte de Bar, et en doit faire garde à Sathenay chascun an demi an. Et pour ce que ce soit ferme choze et estauble, avons nous pendus nos saels à ces presentes lettres, en tesmoignage de verité, en l'an de grace mil deus cens et quatre vins et un an, le diemenge devant la Saint Michiel, par la requeste de damoiselle Hermenjart devant dite.

LXXXVII

1282 (N. ST.), 6 MARS

Thiébaut II, comte de Bar, certifie que Gautier de La Ferté a vendu à Henri de Laimont un demi-muid d'avoine et quatre franchards de froment, à la vieille mesure, de revenu annuel sur les terrages du comte à Stenay (D.).

Orig. : E 96.

Nos Thyebauz, cuens de Bar, faiçons savoir à touz que messires Wautiers de La Fartey (2), chevaliers, ai reconeu par devant nos que il ai vendu, quitei et otroiei, à tenir touz jors mais en heritaige, à Henry de Leemont (3), à lui et à ses heirs, demi mui d'aveinne à la vielz mesure, et quatre franchars de froment ausi à la vielz mesure, que il avoit chascun an et prenoit en noz terraiges de Sathenay... Ce fu fait l'an de grace

(1) Chardeny, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Machault.

(2) Un Gautier de la Ferté-sur-Amance (Haute-Marne, arr. de Langres, ch.-l. de cant.) rend hommage à Blanche d'Artois, comtesse de Champagne, en 1274-1275. LONGNON, *op. cit.*, I, n° 6928. Voy. aussi sur ce personnage JOLIBOIS, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 288. Il semble cependant qu'il doive plutôt s'agir ici de La Ferté, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.

(3) Sans doute Laimont, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Revigny.



mil dou cenz quatre vinz et un, le premier vanredi dou mois de marz.

LXXXVIII

1282, JUIN

Lettre de Jean de Braine, chevalier, et de Jean Nicolas, citoyen de Troyes, gardes des foires de Champagne, au comte Thiébaut II de Bar, le requérant de contraindre par toutes voies et moyens Jean de Grandpré, sire de Buzancy, à payer à divers marchands de Florence la somme de mille livres tournois, dont il leur est redevable depuis la foire de Troyes en octobre précédent ; exposé des procédures suivies et menace d'interdire aux sujets du comte de Bar la fréquentation des foires de Champagne, si satisfaction n'est pas donnée (L.).

Vidimus du 31 juillet 1282, sous le sceau de Pierre, abbé de Saint-Mihiel : E 6.

Nos Pierres, par la permission de Deu.. abbes de Saint Mihiel, faisons savoir à touz que nos avons veu et leu unes lettres des maitres des foires de Champaigne saellées de luer sael enz la tenor et en la forme qui ci anseut. A très noble prince, puissant et sage mon signor Thiebaut conte de Bar, Jehans de Braine, chevaliers, et Jehans Nicholas (?), citiens de Troyes, gardes des foires de Champaigne et de Brie (1), salut et accroissement de touz biens, ensemble honeur et reverence. Sire, com par plusor fois nos vos aiens proié et requis par nos lettres et par nostre signeur le conte de Champaigne et de par nos que vos feissiés contraindre noble home Jehan de Grantpré, signeur de Busanci, par la prise et par la vendue de ses biens à ce que greiz feust fais à Aldebrant Brunet pour li et en non de Girart

(1) On trouve Jean de Braine comme gardien des foires de Champagne en 1285 et 1286, mais son collègue est alors Guillaume de Villercel, prévôt du Roi. BOURQUELOT, *Études sur les foires de Champagne, sur l'étendue, la nature et les règles du commerce qui s'y faisait aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2e série, t. V, 2e part., p. 227. Jean Nicolas est demeuré inconnu à BOURQUELOT.

Complique, Lappe Brunet, Brun Aldebrant et de luer compagnons citiens et marcheans de Florance ou au porteur de nos lettres pour aus, de mil livres de tournois que il luer doit dou cors d'une foire Saint Remi de Troies passée, si comme on dit estre contenu en une sentence diffinitive saellée dou sael desdites foires et dou sael ledit Jehan de Grantpré, et vos nos aiez rescrit premierement que vos avez mandé ledit Jehan pour la requeste que nos vos aviens faite de lui que il venist parler à vos, et il i vint et parlates à lui et vos promist que dedans le mois de Pasques que il seroit là où nos seriens et que il estoit en pourchas de faire le gré as marcheanz pour lesquex nos vos aviens faite la requeste et la cuidoit avant faire que il se departist de nos, se il la fesoit molt bel nos seroit, se il ne la fasoit ne nos pourriens mi defaut en vos en ce que vos en porriez faire, et ce vos promist il par devant le message que nos vos aviens anvoié, savoir vos feismes par nos lettres que il ne vint ne n'anvoia par devant nos en mois de Pasques novellement passé, en queil il dut venir, si comme il vos avoit promis, ne le grei fit ausdiz marcheanz, si com il dient. Pourquoi seconde fois nos vos priames de par nostre signeur le conte de Champaigne et de par nos que vos ledit Jehan feissiés contraindre en la manière desuz dite à ce que grez fust fais as diz marcheanz de ladite some d'argent et des domages soufisans et es nons de l'amande nostre signor le conte, et vos seconde fois nos aiez rescrit par vos lettres que vos avez parlei à lui et vos a eu enconvenant soutement que il feroit le grei des marcheanz, et pour ce que il ne le fist, vos feites saisir et mestre saisines à Busanci, et celle saisine Jehans trespassa, quar il disoit que il avoit respit des marcheanz et jour de faire luer grei, si com il disoit, et de la saisine que il brisa vos en tenez en prison de ses homes; après vos nos avez fait asavoir que vos de novel avez anvoié à Busanci pour faire tout saisir; Jehans n'i estoit mies, et cil qui estoient pour li n'osèrent delivrer le chastel à vos gens, Jehans est puis venuz à vos et a tout mis et chastel et ville en vostre main, et avez fait crier en plain marchié qui voura achater les choses Jehan que vos les venderez et delivrerez et estes apariliez (?) dou faite, et molt vos anuie de ce que Jehans n'a tenu convenant as marcheans, si comme vos nos avez mandé que il vos dit, et dit ancor Jehans que le defaut que il a fait a esté par le grei as marcheanz, mais li marcheant ne le nos vuelent dire pour ce que il n'en porroient estre plus plaintif à nos, et ce

que nos vos en avons mandé vos en ferez. Sire, savoir vos feimes que vostre seconde responce ne soufisoit mi as diz marcheans ne à nos, pource que, quant lidiz Jehans vos mit en main le chastel de Busanci et les apartenances et vos ne troviez de ses biens muebles qui soufeisissent au paiement de ladite dette et des domages soufisans, vos deussiez avoir pris des heritages doudit Jehan qui estoient en vostre main, puisque vos ne troviez qui achater les vousist pour tant com il vausissent, si que par l'eschat que vos eussiez pris, greiz poust estre fais as diz marcheanz de ladite soume d'argent et des domages soufisans, et à ce que vos disiez que, pour les saisines que Jehans avoit brisées, vos teniés de ses homes, savoir vos feimes que vostre responce ne soufisoit pas, pource que, quant vos eutes fait panre des homes Jehan pour ladite saisine brisée, vos lez nos deussiez avoir ranvoié sus bone et seure garde pour tenir prison en Champaigne jusques à tant que greiz fut fais as diz marcheanz de luer chatelz et de luer despenz soufisans et rainables, laquelle chose vos ne feites pas, et à ce que vos dites que li defauz que Jehans a fait a esté par le grei des marcheanz, savoir vos fasons que li marcheant nos ont doné à entendre tout le contraire et dient que onques ne li donarent terme ne respit ne chose ne firent par quoi ladite some d'argent ne fut de foire sanz aucune corruption. Pour quoi tierce fois nos vos priames et requimes par nos lettres de par nostre signor le conte de Champaigne et de par nos que vos en le manière desuz dite feissiez contraindre ledit Jehan à ce que greiz fust fais as diz marcheanz de ladite some d'argent et des couz et domages soufisanz et rainables, et vos tierce fois nos aiez rescrit par vos lettres que vos avez bien quant à ores à faire de vos deniers que mestre en l'eritage doudit Jehan, lequeil il tient de vos en fié et en homage, mais se marcheanz venoit qui poust et deust deservir vostre fié si comme Jehans est tenuz à vos, vos venderiez l'eritage et estez apariliez adez dou faire, et com à orandroit vos troviez peu ou ansi comme niant des essuez de la terre ledit Jehan pour faire satisfaction en partie asdiz marcheanz, savoir nos avez fait que ansi comme les rantes vaurons vos les ferez torner en paiement desdiz marcheanz, et de ce que nos vos avienz mandé que pour la saisine que vos aviez mise à Busanci que Jehans avoit brisée, pour ce que il avoit respit desdiz marcheans si com il disoit, pour laquelle briseure vos teniez de ses homes pris, que ce ne soufisoit pas, mais deussiez avoir anvoié icelz homes pour estre

en la prison des foires, et il vos samble que nos vos sorquerriens et que ce nos doveroit soufere que vos en faites, et toute voie ne vos faites vos mi si certains des custumes des foires que vos ne voliez avoir conseil se plus en devez faire ou non, quar onques mais ne futes vos requis si avant de nul maitre des foires comme orez avez esté de nos, et serois au Pallement à Paris et en averez conseil et en ferez volontiers et dou plus et dou moins, selonc ce que consaulz vos donra que vos en averez à faire, et sor ce que nos par vostre proiere ne deffandiens as gens de vostre terre les foires ne la terre de Champaigne, savoir vos fasons que ceste tierce responce ne soufit pas as diz marcheanz ne à nos nesques les autres precedent pour les raisons desuz dites, mais toute voie pour l'oneur de vostre noblesse et de vostre hautesse et pour ce que vos ne cuidiez que nos vousisiens faire chose qui vos tornat à anui et as gens de vostre terre à grief nen à domage, laquelle chose nos poissiens faire et feissiens par l'us et par la costume des foires, se nos ne deportissiens vostre noblesse en cest cas, avons à ce menei lesdiz marcheanz par nos proieres que il envoiront à vos l'un d'aux ou procureur soufisant portant procuration saellée dou sael desdites foires, ensanble un de nos gians pour recevoir et pour faire deniers de toutes les rantes et les essuez que saisées avez quex qu'elles soient et où que elles soient ou chastel de Busanci et as espartenances, ou alours se à vos apartenoit ou se trovées pooient estre en vostre pooir et en vostre justice jusques à tant que greiz fut fais as diz marcheanz de ladite somme d'argent et de couz et de domages soufisanz et rainables, en teil manière que ce qui là sera trové et que saisi avez soit vendu et despendu par vos genz as us des foires et le pris de la vendue soit bailiez et delivreis as diz marcheanz ou à luer procureur par celui que vos i anvoirez de par vos, et pour faire la vendue desus dite et les gardes ansamble tous luer biens de tort et de force en vostre terre et en vostre pooir, et vos fasons asavoir que li vandages qui est fais as us des foires est teux que la chose qui est vendue au matin a recours jusques au soir et la chose qui est vendue au soir a recours jusques à landemain prime non plus, sauves toutes les bones retenues as diz marcheanz as us des foires, et que pour la raison de ce quant mandement li cours de la foire ne soit de riens cassez, corronpus ne esgeniez (?), demoranz en sa force et en sa vertu si comme devant, pour quoi nos prions et requerons ancor quarte fois vostre no-

blesse tant diligemment com nos poons plus, de par nostre signor le conte de Champaigne et de par nos, que vos des choses desuz dites voliez tant faire à ceste fois que li dit marcheant puissent recouvrer luer chatel et luer despens soufisanz et rainables et que greis nos soit fais de l'amande par nostre signor le conte, en telle menière que par defaut de vostre justice li dit marcheant ne revangnent plus plaintif à nos, et que por ce nos n'aienz matière de deffandre la terre et les foires de Champaigne à touz vos justissables, laquelle chose nos ferons et entendons à faire, se li dit marcheant en retournent plaingtif à nos. Si en faites tant faire à ceste fins, se vos cuidiez que boen soit, que les genz de vostre terre venanz au[s] foires par defaut de vostre justice n'i aient domages, et ce que vos en ferez faire nos rescrivez par cest message et li randez ses lettres sans retenir. Donné l'an de grace mil douz cenz quatre vinz et deuz, en mois de joing. En tesmoing de làquelle choses nos Pierres, abbes desuz diz, avons saellé cest transcrist de nostre sael, li quex fut donez et fais en l'an de grace mil deuz cenz quatre vins et deuz ans, le venredi devant feste saint Pierre aoust antrant.

LXXXIX

1282, 23 OCTOBRE

Nicolas de Cumières, chevalier, reconnaît devant l'official du prévôt de Montfaucon tenir ligement du comte Thiébaut II de Bar toutes ses possessions de Julvécourt, Saint-Jean, Ippécourt, Osches, Rampont, Jubécourt et Ville-sur-Cousance et tout ce que son frère Savary tient de lui auxdits lieux, et en devoir la garde trois semaines par an à Clermont (L.).

Orig. : E 9.

Nous officiaus de la court mon signour le prevost de Monfaucon en l'aglise de Verdun (1), faisons congnissant à tous ceus qui ces lettres voiront et oiront que pour ce en nostre presence especiaument estaublis par devant nous messires Nicoles de

(1) Le prévôt de Montfaucon était, de droit, archidiacre d'Argonne. Abbé Robinet, *Pouillé du diocèse de Verdun*, I, 75.

Cumenières (1), chevaliers, ait recongnu et recongnet en droit et en jutice qu'il tient de noble honme son chier signour Thiebaut, conte de Bar, ligement tout ce qu'il ait à Gillebecourt (2), à Donjehan (3), à Wipecourt (4), ai Oche (5), ai Ranpont (6), ai Gibercourt (7), ai Ville sor Couzance (8) et tout ce que il et Savaris ces freires ont ou dites villes et ou finages que li dis Savaris tient de lui, et en deit li davans dis mes sires Nicoles pour les chouzes davant dites troix semennes la warde à Clermont, et en tamongnage de veritei et pour ce que ce soit ferme chouze et estauble, avons nous mix lou sael de la court desour dite en ces lettres à la requeste doudit mon signour Nicole, qui furent fates quant li meliares couroit par mil deu cens quatre vins et dous ans, leu vanredi après feste Saint Luc.

XC

1283, 17 JUILLET

Geoffroy de Sivry, fils de feu Geoffroy, écuyer, reconnaît devant l'official de Châlons tenir en fief et en hommage du comte de Bar les hommes de l'abbaye de Saint-Maurice de Beaulieu demeurant à Sivry et la vouerie de Menoncourt et de Triaucourt, — et Milon dit « Li Voués », écuyer, reconnaît tenir ladite vouerie en fief et en hommage dudit Geoffroy de Sivry (L.).

Orig. E : 2.

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis curie Cathalaunensis salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis propter hoc personaliter Joifridus de Sivri (9), filius quondam

(1) Cumières, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Charny.
(2) Julvécourt, même arrond., cant. de Souilly.
(3) Sans doute Saint-Jean, ermitage ruiné, comm. d'Ippécourt.
(4) Ippécourt, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.
(5) Osches, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Souilly.
(6) Rampont, mêmes arr. et cant.
(7) Jubécourt, même arr., cant. de Clermont.
(8) Ville-sur-Cousance, cant. de Souilly.
(9) Sivry-sur-Ante, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Dommartin-sur-Yevre.

Joifridi, armigeri, recognovit quod ipse tenet in feodum et homagium a nobili viro comite Barrensi homines sancti Mauricii de Bello loco commorantes apud Sivri. Item recognovit quod ipse tenet similiter a dicto comite in feodum et homagium la vouerie de Menoncort et de Truancort. Item sciendum est quod coram nobis constitutus Milo dictus li Voués, armiger, recognovit quod ipse tenet a dicto Joifrido in feodum et homagium la vouerie de Manoncort et de Truancort. In cujus rei testimonium et munimine, presentibus litteris sigillum curie Cathalaunensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tercio, sabbato ante festum beate Marie Magdalene.

XCI

1284 (N. ST.), 3 MARS

Jean, écuyer, fils de feu Guillaume des Bordes, écuyer, vend à Thiébaut II, comte de Bar, par devant l'official de Sens, toute la terre qu'il possède à Sormery, moyennant 40 livres tournois.

Parmi les clauses finales, le vendeur renonce « omni franchisie et burgesie regis Francie et ejus villarum, omni exceptioni temporis feriati, messium et vendemiarum ». — *Date :* « die Veneris post Brandones ».

Orig. E 40.

XCII

1284, 20 AVRIL

Thiébaut II, comte de Bar, donne à Henri de Laimont, écuyer, la maison de feu Regnaut, curé de Cesse, l'exonère à perpétuité du cens de 5 s. tourn. dont cette maison était grevée envers lui, et confirme l'acquisition faite par ledit Henri sur Gautier de la Ferté, chevalier, d'un revenu annuel trente quartes d'avoine, à la mesure de Beaumont, à prendre au terrage de Stenay, à

charge par ledit Henri de tenir tous ces biens en fief du comte de Bar et de lui céder quatre franchards de froment, à la mesure de Stenay, à prendre sur les terrages dudit Stenay, et naguère acquises de Gautier de la Ferté (L.).

Orig. : E 24.

Ge Henris de Leumont, escuiers, fais savoir à tous que comme nobles hons Thiebaus, contes de Bar, mes sires, ait donnei et otroié à moi et à mes hoirs à touz jours à tenir la maisou et le prouprins que fut mon signor Regnaut, curei de Cesse, qui fuit, et ait quittei à touz jours à moi et à mes hoirs cinc soulz de tournoiz que ladite maisons devoit de cens audit conte et il ait donnei et otroié à moi et mes hoirs ces chouzes desus dites saulf le droit d'autrui et ait encor louei et greiei à moi trente quartes d'avenne à la mesure de Biaulmont, lesqueiz je avoe aquesteis par son lous et par son grei à mon signor Guatier de la Fertei, chiveliers, au terraige de Saithenay (1), il est à savoir que je doi tenir toutes les chouzes devant dites à touz jours et mi hoir ausi doudit conte en fié et en houmaige et de ces hoirs contes de Bar en escroissance des autres fiés que je tieng de lui, et le dit aquest que je ai fait à dit mon signor Watier devons nous, je et mi hoir, tenir de lui ensi com li devant diz mes sires Watiers le tenoit de lui, et en reconpensation de ceu que li dis cuens ait denei et otroié à moi et à mes hoirs je li ai quittei quatre frenchairs de froment à la vies mesure de Saithenai, que je avoe aquestei à dit mon signor Watier de la Fertei aus terraiges de Saithenai. En tesmoignaige de la queil chouze, pour ceu que ferme soit et estauble, je ai proié et requis à houme religieus freire Pierre, par la permission de Deu abbei de Saint-Mihier (2), que il meist son saieil en ces presentes lettres en tesmoignaige de veritei. Et nous lidis abbes, à la proière et à la requeste doudit Henri, avons mis nostre saieil en ces presentes lettres que furent faites l'an de graice mil dous cens quatre vins et quatre, le juedi apreis Paisques cluses.

(1) V. ci-dessus, n. LXXXVII.

(2) Saint-Mihiel, Meuse, arr. de Commercy, ch.-l. de cant.; abbaye bénédictine fondée au début du VIIIe siècle. Pierre, abbé de Saint-Mihiel dès 1279, l'était encore en 1300. *Gall. Christ.*, XIII, 1278.

XCIII

1284, 23 MAI

Jean de Grandpré, seigneur de Buzancy, cède à Thiébaut II, comte de Bar, le bois de Boulain et toutes ses possessions de Saulmory, Montigny et Sassey, en échange des possessions dudit comte à Tailly et de dix-sept reises *de froment, à la mesure de Montfaucon, à prendre annuellement aux moulins de Romagne* (L.).

Orig. : E 26.

Je Jehans de Grantprei, sires de Busencei, fais savoir à tous que je ai donei et escheangiei à hault home et noble mon très chier signor Thiebaut, conte de Bar, mon bois de Bouloin et tout ce que je avoie à Saumorei, à Montignei, à Cessei, ens finages et ens appartinences des diz leus... Et en recompensation de cest escheance, li diz cuens de Bar m'at donei en escheange tout ce qu'il avoit à Taillei (1), on finage et ens appartinences dou dit leu, en toutes choses... Et m'at ancore donei en escheange li diz cuens de Bar deix et sept reises et demi de froument, à la mesure de Monffaulcon, ceize franchars pour le reis, à tous jors à moi et à mes hoirs, à penre en ses moulins de Roumengnes (2)..... Ce fut fait l'an de grace mil deus cens quatre vins et quatre, le mardi devant Penthecouste (3).

XCIV

1284, 28 AOUT

Le chapitre de Montfaucon remet la solution des difficultés qu'il a avec le comte Thiébaut II de Bar, au sujet de redevances réclamées par lui à Montfaucon et autres

(1) Tailly, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré.

(2) Romagne-sous-Montfaucon, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Montfaucon.

(3) Acte semblable, mais daté du 24 décembre 1281, dans le *Cartul. de Dun*, Arch. Nat. KK 1182, cité par An. de Barthélemy, *Grandpré*, p. 54. Voy. aussi plus haut, n° LXXXIV.

lieux, à l'arbitrage d'Adam de Thourotte, écolâtre de Reims, arbitre du chapitre, de Rainier de Paissi, arbitre du comte, et de Gérard, abbé de Saint-Etienne de Dijon, tiers arbitre désigné par Mathieu, abbé de Saint-Denis, et Humbert de Baujeu, connétable de France (D.).

Orig. : E 3.

A tous ciaus qui verront et orront ces presentes lettres, nous prevos et chapitres de Monfaucon, salut en Nostre Signour. Nous faisons à savoir à tous que, sus les descordes qui ont estei et sont ancores entre nous, d'une part, et noble homme Th., conte de Bar, d'autre part, pour occoison des droitures et des redevances qu'il dit qu'il a et entent à avoir à Monfaucon et en villes d'Oire (1), d'Espenonville, (2) de Geinnes (3), de Chessaiges (4), de Cusey (5), de Gericourt (6) et de Drullencourt (7), et ens apartenances des dis leus, nous avonz fait mise en sages hommes et discreis monsignour Adant de Thorothe (8), escolatre de Reins, arbitre esleu de par nous, et maistre Reinnier de Paissi (9), arbitre esleu de par le conte devan dit; et religious homme Matheus, par la grace de Deu abbes de Saint-Denis en France (10), et nobles hons messires Hunbers de Biaugeu, conestaubles de France (11), comme ami, nos ont

(1) Ivoiry, comm. d'Épinonville.
(2) Épinonville, Meuse, arr. de Montmédy, cant. Montfaucon.
(3) Gesnes, même cant.
(4) Septsarges, même cant.
(5) Cuisy, même cant.
(6) Gercourt, même cant.
(7) Drillancourt, comm. de Gercourt.
(8) Adam de Thourotte (Oise, arr. de Compiègne, cant. de Ribécourt) appartenait sans doute à la même famille que Raoul de Thourotte, évêque de Verdun (1224-1245), ancien grand-chantre de Laon, qui eut lui-même un frère bailli de Champagne, et un autre évêque de Langres, puis de Liège. CLOUET, *Hist. de Verdun*, II, 381, n. 1.
(9) Sans doute Passy-Grigny (Marne, arr. de Reims, cant. de Châtillon-sur-Marne). Peut-être ce personnage est-il le même que Renier de *Paiss.*, official de Reims en juin 1260 (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *op. cit.*, Catal. d'actes, n° 3203).
(10) Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis dès 1258, mourut le 25 septembre 1286. *Gall. Christ.*, VII, 391-392.
(11) Humbert de Beaujeu, seigneur de Montpensier, fils de Gui-

donnei le tiers arbitre par desus, euqueil nous nos soumes acordei, c'est à savoir religious homme Gerart, par la grace de Deu abbey de Saint Estene de Dyjon (1)..... Et en tesmoignage de ces chouses, nous avons saelées ces lettres de nos saels, que furent faites en l'an de grace mil dous cens quatre vins et quatre, le lundi après les octaves de l'Asumpcion Nostre Dame.

XCV

1284, 1er AVRIL ou 1285 (N. ST.), 17 MARS (2)

Jean de Grandpré, seigneur de Buzancy, met sous la garde du comte Thiébaut II de Bar ses bourgeois de Tailly à la loi de Beaumont; en retour, le comte et ses hoirs percevront annuellement à la Saint-Remi (1er octobre) *deux franchards d'avoine à la mesure de Buzancy et deux gelines sur chaque bourgeois ou bourgeoise* « tenant chef d'hôtel »; *nul habitant de Buzancy ne pourra venir s'établir à Tailly sans l'agrément dudit Jean de Grandpré* (D.).

Orig. : E 27.
Cop. : Bibl. nat., fr. 11853, fol. 75.
Indiqu. : Barthélemy (An. de), *Notice... Grandpré*, p. 54.

Je Jehans de Grantprei, sires de Busenci, fas savoir à tous celz qui ces presentes lettres verront et orront que je ai mis à

chard de Beaujeu, seigneur de Montpensier, et de Catherine de Clermont, dame de Montferrand. Il succéda dans la charge de connétable de France à Gilles II, dit le Brun, seigneur de Trasignies, et mourut en 1285.

(1) Saint-Etienne, abbaye bénédictine fondée vers le VIe siècle; Girard I, abbé dès février 1276, mourut le 27 novembre 1288 ou 1289. *Gall. Christ.*, IV, 758-759.

(2) On peut hésiter sur la date exacte de cette pièce, car, s'il paraît à peu près certain que les comtes de Bar avaient adopté le style de l'Annonciation (25 mars) et s'il semble que cet usage était également suivi dans la province ecclésiastique de Reims, dans laquelle se trouvaient le comté de Grandpré et la terre de Buzancy, nous ne sommes cependant pas en mesure de rien affirmer avec certitude; d'ailleurs, en Champagne, le style de Pâques était usuel. Giry, *Manuel de Diplo-*

tous jours, pour moi et pour mes hoirs, ou sauvement et en la garde haut houme et noble mon très chier signeur Thiebaut, conte de Bar, et ces hoirs contes de Bar, tous mes bourjois et mes bourjoises demorans à Tailley, et qui demorront à Tailli, aussi bien celz et celles que mes sires li cuens m'eschangat, coume celz et celles que je avoie an la ditte vile de Tailley, par ainsi que li dis cuens les doit sauver et wardeir envers moy et envers toutes autres gens en bonne foi, en tel manière que, ce je les meneie fors de la loi et dou droit de Biaumont, li dis cuens mes sires et si hoir me porroient et deveroient contraindre à ce que li dit bourjois et bourjoises fussent demenei par la loi et le droit de Biaumont, sou ce que li dis bourjois et bourjoises doient terregier leur terres qu'il ont et averont ou finage de Tailli en la fourme et en la menière que il les ont terragies jusques au jour que ces presentes lettres furent faites. Et pour les sauvemens et garde desus dis, li dis cuens mes sires et si hoir après lui averont chascun an, à la Saint Remi ou chief d'octambre, de chascun bourgois et bourjoises tenant chief de hostel deus franchars d'aveinne à la mesure de Busenci et deux gelines, saulf ce que nus hons ne fame de Busenci ne de la chastelerie de Busenci, vies viles ne nouveles, ne pueent ne ne doient venir manoir à Tailli, ce ce n'est par le grei et par la volentei dou dit Jehan ou de ces hoirs. Et pour ce que ceste choze soit ferme et estable, je Jehans desus dis ai mis mon sael en ces presentes lettres, et ai proié et requis à noble houme mon signeur le conte desus dit, de cui je tieng les chozes desus dites, que il les dis bourjois et bourjoises de Tailli praingne et reçoive en son sauvement et en sa warde, en la fourme et en la menière desus dite. Et je Thiebaus, cuens de Bar, à la proière et à la requeste dou dit Jehan, ai pris et receus en bonne foi les dis bourjois et bourjoises en mon sauvement et en ma warde, en la fourme et an la manière desus dite, et ai mon sael en ces presentes lettres, par la requeste dou dit Jehan, awec le sael Jehan, lesqueiles furent faites l'an de grace Nostre Seigneur que li miliaires courroit par mil deus cens quatre vins et quatre, ou mois de mars, le samedi devant Pasques flories.

matique, p. 117-118. M. de Barthélemy a adopté la date du 1er avril 1284. La comparaison de ce document avec le nº XCIII ne nous permet pas de fixer l'antériorité de l'un par rapport à l'autre.

XCVI

1285, SEPTEMBRE

Ansaut de Garlande, seigneur de Tournan, reconnaît tenir en fief de Thiébaut II, comte de Bar, ses possessions de Brieulles (à l'exception de ce qu'il y tient du chapitre de Montfaucon), de Vernancourt et de Rancourt (D.).

Orig. : E 95.

Je Ansiaus de Gallande, sires de Tournam (1), faiz savoir à touz souz qui cez presentes letres verront et orront que je tieing en fié et en homage de noble baron mon très chier sig[nor] Thiebaut, conte de Bar, ce que je tieing à Brieules (2) et on finage de la dicte ville, sauf ce que je tieng de saus de Monfaucon. Et tieng aincor dou dit Thiebaut, conte de Bar, tout ce que je tieing à Wanencourt (3) et eins apartenences de la dicte ville, et tout ce que on i tient de moi, et l'avoenne que je tieing chacun an à Roncourt (4) et que on i tient de moi. En tesmoing de laqueil chouse, j'a mins mon seel en cez letres, que furent faites l'an mil dous cens et quatre vins et scint ans, ou mois de septembre.

XCVII

1287 (N. ST.), 11 FÉVRIER

Thiébaut II, comte de Bar, donne à Jean dit le Bourguignon, fils de feu Perrinet de Clermont, soixante jours de terre à la Grange sous Clermont et 8 lb. tourn. à prendre annuellement sur le four dudit Clermont, en échange de tout l'héritage qui lui est échu de feu Geoffroy

(1) Tournan, Seine-et-Marne, arr. de Melun, ch.-l. de cant. Anseau de Garlande était fils d'Anseau IV de Garlande et d'Isabelle. P. Anselme, *Hist. généalog. de la mais. roy. de France*, VI, 35.

(2) Brieulles-sur-Meuse, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Dun.

(3) Vernancourt, Marne, arr. de Vitry-le-François, cant. d'Heiltz-le-Maurupt.

(4) Rancourt, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Revigny.

de Bourmont et Jeanne, sa femme, et sous la condition que ces biens feraient retour au comte dans le cas où ledit Jean et ses hoirs cesseraient de demeurer sous la domination du comte (L.).

Orig. : E 1 (sceau de cire verte sur double queue, à demi brisé).

Nous Thiebaus, cuens de Bar, faisons cognissant à tous que comme Jehans dis li Borgoingnons, filz Perrinet de Clermont qui fuit, nos ait eschangiei, donnei et quitei tout l'eritaige qui estoit escheuz à lui de par Joffroi de Bormont et Jehanne sa fenme qui furent, en homes, en fenmes, en terres, en preis, en bois, en fours, en rentes, en censes et en toutes altres choses queilz que elles fuissent, nos, en recompensation et en eschange des choses dessus dites, en avons donnei, quitei et otroiei audit Jehan et à ses hoirs sexante jours de terre assiz deleis la Grange desous Clermont (1) et oyt livres de tournois sor nos fours de Clermont à penre chascun an à toz jors doudit Jehan et de ses hoirs, et volons que cil qui lesdis fours achateront meitent la seurtei desdites oyt livres de tournois en la main doudit Jehan ou de ses hoirs, et se il avenoit que li dis Jehans partit de desoz nos ou sui hoir qui ladite terre tenroient, ladite terre et li argens desdis fours revenroient à nos et à nos hoirs toute quite sens nul debat doudit Jehan ne de ses hoirs. En tesmognage de laqueil chose, por ce que ferme soit et estable, avons nos mis nostre seel en ces presentes lettres, que furent faites l'an de grace mil dous cens quatre vins et seix, le mardi après les octaves de la Chandelor on mois de fevrier.

XCVIII

1287 (N. ST.), 6 MARS

Robert de Mussy, écuyer, fils de feu Conon, cède à Thiébaut II, comte de Bar, douze franchards de froment à la mesure de la Ferté et six sous de « fleves » de rente annuelle au terroir de Ginvry (D.).

Orig. : E 24.

Je Robers de Musey (2), escuiers, fis mon signour Cuennon

(1) Auj. La Grange-le-Comte, Meuse, comm. d'Auzéville.
(2) Mussy, château ruiné à 3 km. au S.-O. de Longuyon, Meurthe-

qui fut, fais sçavoir à tous que j'a eschangiet à noble home mon signour Thiebaut, conte de Bar, douze franchars de froment à la mesure de Laffertey et seix sauz de fleves que je avoie et pooe avoir et devoe en rentes de terres et de preiz on terreur de Ginvrey (1) et enz appendises, lequeil bleif et lesqueils deniers li home de la ville de Gynvrey me devoent et rendoent soultement à jour de chascune feste Saint-Remey on chief d'octenbre... Et pour ce que je n'a point de sael, je ai depriet au religiouz home dant Pierre, par la graice de deu abbey de Chastillon (2), de l'ordre de Citeas, et à mon signour Watier, prestre d'Arensey et doien de la cristientey de Longuion, par quoi il ont minz lour seauz à ces presentes lettres par ma requeste... en l'an de graice mil douz cenz quatre vins et six, on mois de mars, le juedi devant la feste saint Grigoire pape.

XCIX

1287, AVRIL

Jean, dit le Villain, écuyer, de Tri, et Marie, sa femme, vendent au comte de Bar ce qu'ils tenaient de lui en fief à Mouzay (D.).

Orig. : E 23.

Nous dans Nicholes, par la pacience de Dieu abbes d'Orval (3), et nous Aubers, doiens de la crestienteit d'Yvois (4), faisons cog-

et-Moselle, arr. de Briey. Voy. *Journal de la Soc. d'archéol. lorr.*, 1893, p. 184.

(1) Ginvry, Meuse, arr. et cant. de Montmédy, comm. de Brouennes.

(2) Châtillon, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt, comm. de Pillon ; abbaye cistercienne fondée en 1153. Pierre fut élu abbé en 1270. *Gall. Christ.*, XIII, 1324.

(3) Orval, Belgique, prov. de Luxembourg, comm. de Florenville; abb. cistercienne fondée en 1124. Nicolas *de Lupifonte* n'était connu comme abbé d'Orval que depuis le 4 juillet 1288 et la dernière mention que nous ayons de lui est du 3 octobre 1299. *Gall. Christ.*, XIII, 629 ; Goffinet, *Cartul. d'Orval*, p. 543-600.

(4) Auj. Carignan, Ardennes, arr. de Sedan, ch.-l. de cant.; Ivois a été érigé en duché, sous son nouveau nom, par lettres patentes de juillet 1662, en faveur de Maurice de Savoie.

noissant à tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront que Jehans dis li Villains, escuiers, de Tri (1), et damoiselle Marie, sa feme, fille Baudeson Lardenois, qui fut, pour ce especialment estaublit, ont recognut par devant nous que il ont vendut à tous jours en hyretaige au noble home Thiebaut, conte de Bar, terre que il tenoient de lui en fiés et en homaige, c'est à savoir vint franchars de bleif à la grant mesure, que il avoient et pooient avoir et devoient chascun an aus terraiges de Mousay... en l'an de grasce mil dous cens quatre vins et sept ou mois d'awril.

C

1287, 12 AOUT

Jean de Grandpré, seigneur de Buzancy, reconnaît tenir en fief de Thiébaut II, comte de Bar, ce qu'il a récemment acquis de Hues, fils de feu Jean de la Porte, et d'Ydette, sa femme, à Nouart et Barricourt, en échange de ses possessions de Tailly, qu'il tenait dudit comte (D.).

Orig. : E 25.

Je Jehans de Grantprei, sires de Busancey, faz savoir à tous que je teing en fyé et en houmage de hault houme et noble mon très chier signour Thiebaut, conte de Bar, tout ce que Hues, fils Jehan de la Porte qui fut, et Ydette, sa feme, m'ont donnei en eschange a Nouay (2), à Baricourt (3), en finage et ens appartenances des diz leus, pour tout ce que je avoie et pooie avoir à Tailley en finage et ens appartenances de Tailley, laqueil choze je tenoie dou dit conte. En tesmoingnage de laqueil choze, je ay mis mon sael en ces presentes lettres, lesqueilz furent faites l'an de grace mil dous cens quatre vins et sept ans, en mois d'aout, le mardi après la feste saint Lorens.

CI

1287, DÉCEMBRE

Thierry, curé de Cesse, reconnaît tenir du comte de

(1) Peut-être Truix, comm. de Stenay.
(2) Nouart, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Buzancy.
(3) Barricourt, mêmes arrond. et cant.

Bar, comme seigneur de Stenay, les biens par lui acquis à Cesse et à Luzy, et que ledit comte avait saisis, parce que cette acquisition avait été faite sans son consentement; après la mort dudit Thierry, ces biens devront revenir à Mahaut, fille de Melinon, à Jacquemin et Jean, fils de Perrin de Cesse, et à Heluis, sa femme (D.).

Orig. : E 24.

Je Thierris, cureis de Cesse, fas cognissant à touz que, conme je aie aquestei à Cesse et à Lusi, en bans et en finages des dittes viles, eritages, ce est à savoir.vi. journeis de terre que on dit en Grant Champ, entre la terre Henri de Laymmont, escuier, d'une part, et la terre Oudin, son frère, d'autre part la terre que on dit de la Lampe [*suit une longue énumération de parcelles de terre, de laquelle nous nous bornerons à extraire les noms de lieux cités*]..., en la route des Periers..., la Verpillière, ou chemin de la Tuilerie..., la haie Baudesson, le quartier Bauduyn Guillart..., la grant Marlière..., en Escuergues..., au Charmel..., en champ Berte la Rouière..., le champ le Pescheur... en Chaumont..., devant la maladerie de Cesse..., à la Baure..., en declin Chaumont..., à Maignes..., en la Maissière..., à l'Escrault..., au Perier le Louf..., en prei Raimbaut..., sus la Wiseppe..., en la grant île..., en la petite île..., en preis de Martaincourt..., en preis de Lusey..., à la Buche (1), lequeil eritage je ne pooie aquesteir sens le grei et sens l'ostroi de noble honme Th., conte de Bar, et pour ce que je ne l'avoie fait par le grei et par l'ottroi doudit conte, lidiz cuenz avoit mis tout l'eritage desus dit en ces mains et en sa saisine, et dou tout aproprié à soi; et conme lidiz cuens de Bar vueille et ottroie que je tiengne tout le desus dit eritage toute ma vie, sauf ce que

(1) Nous retrouvons aujourd'hui encore sur le plan cadastral de la commune de Cesse les lieuxdits suivants : « Au Grand Champ haut » et « Au Grand Champ bas », le « Chemin de la Tuilerie », « en declin Chaumont »; sur ceux des communes de Cesse et de Luzy, un lieudit « en Chaumont »; sur celui de Cesse un lieudit « à la Butte », qui est peut-être le même que le lieudit « à la Buche » de notre document. Quant aux autres dénominations, nous ne les avons retrouvées ni à Cesse ni à Luzy; ni les unes ni les autres ne sont mentionnées par LIÉNARD, dans son *Dict. top. de la Meuse.*

je ne puis point vendre, ne despendre, ne alieneir, ne mestre fuer de ma main doudit eritage, à savoir est que, après mon decest, li desus diz eritages doit revenir à Mahaut, fille Melinon, et à Jacoumin et à Jehan frères, enfenz Perrin de Cesse et Heluy, sa fenme; et ledit eritage tenrront li desus dit Mahaus, Jacoumins et Jehans tant com il seront demourant à Cesse desous le dit conte de Bar et en sa seingnourie ou en la seingnourie de ces hoirs seignours de Sethenay, et serviront ledit conte de Bar ou ces oirs seignours de Sethenay de touz servises en la menière que si autre honme de Cesse le servent et doient servir... En tesmoignage de laquel chose, pour ce que ferme soit et estable, je ai prié et requis à honorables houmes et discreis lez officiaus de la court de Reins que il mettent le seaiul de laditte court de Reins en ces presentes lettres en tesmoingnage de veritei, et nous officiaus de laditte court de Reins, à la requeste et à la prière doudit Thierri, curet de Cesse, avons mis le seel de laditte court de Reins en ces presentes lettres en tesmoignage de veritei. Ce fu fait l'en de grace mil CC IIII^{xx} et sept, en mois de decembre.

CII

1288, 15 MAI

Thiébaut II, comte de Bar, donne à Gérard, prévôt de Clermont, le pré et la carpière situés sous Clermont, et que tenait Orillart (D.).

Orig. : E. 18.

Nous Thiebauls, cuens de Bar, faisons cognoissant à tous que nos avons donei, quitei et otroiey à Gerart, nostre prevost de Clermont, à lui et à ses hoirs, lou prei et la karpière qui est desous Clermont, ce que Orillars i tint, et at om dit prei et en la karpière cent et demei; et cest dit prei et karpierre tenront li dit Gerars et sui hoir p[er]manablement tant com il serunt demorant desouz nos. En tesmongnaige de laquel chose, pour ce que ferme soit et estauble, nos avons mis nostre seel en ces presentes lettres, que furent faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et oyt, le samedi devant Penthecouste.

CIII

1288, 16 MAI

Gérard Nocette, prévôt de Clermont, reconnaît que le comte Thiébaut II de Bar lui a donné le pré et la carpière situés sous Clermont et que tenait Orillart, à la condition que ces biens feraient retour au comte ou à ses hoirs dans le cas où le dit Gérard irait demeurer en une autre seigneurie (L.).

Orig. scellé ; fragment des sceaux de Gérard Nocette et de Pierre, prieur de Beauchamp; le dernier, seul visible, représente un écu parti à dextre d'un barbeau et à senestre d'une clef; lég. effacée : E. 1.

Je Gerars Nocette, prevos de Clermont, fais cognoissant à tous que, comme nobles homs mes très chiers sires Thiebauls, cuens de Bar, m'ait donei à tos jors à tenir à moi et à mes hoirs le prei et la karpière qui est desous Clermont, ce que Orillars i tenoit, et at om dit prei et en la karpière cent et demei, assavoir est que, se je ou mi hoir qui les choses dessusdites tenroient nos partiens de desous ledit conte por menoir en aultre seignoraige que on suien, les choses devant dites revenroient audit.. conte et à ses hoirs sens nul debat ne empeschement de moi ne de mes hoirs. Et pour ce que ceste chose soit ferme et estauble, je ai mis mon seiel en ces presentes lettres et ai deproiei et requis à home discreit et honeste freire Pierre, priour de Biaulchamp, qu'il mette son seel en ces presentes lettres avec le mien seel en tesmongnaige de veritei. Et je Pierres devant dis, à la prière et à la requeste doudit.. Gerart, ai mis mon seel en ces presentes lettres avec le suien seel en tesmongnaige de veritei. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens quatre vins et oyt, le jour de Penthecouste.

CIV

1288, JUIN

Geoffroy de Vichier, visiteur général de l'Ordre du Temple aux royaumes de France et d'Angleterre, donne plein pouvoir à Henri de Soupi, commandeur de Coulours, pour traiter avec Thiébaut II, comte de Bar, et

terminer les différends pendant entre eux au sujet de leurs droits dans le bois de Sormery (D.).

Orig. : E 40.

Frères Jofrois de Vichier (1), generaus viseteur des maisons dou Temple ou reaume de France et d'Aingleterre, à tous ciaus qui ces prezentes lettres verront, salut en Nostre Sign[or]. Sachent tuit que nos avons establi par le conseil de nos frères nostre procureur frère Henri de Soupi, command[or] de la baillie de Coulors (2), en la cause que nos avons à faire ou en l'arbitrage qui est porparlé et fais entre nos, d'une part, et noble homme Thiebaut, conte de Bar, d'autre, sur ce que nos dizons que nos summes en bonne saizine de mettre mezures et d'oster en nostre loge de nostre bois de Sormeri, et de guaigier ou dit bois por raison des pastures, de ci tous tans com il couvient à memoire d'omme et de autres forfais. Et donnons plain pooir au dit procureur d'ordener, de passefier, d'acorder toutes les chozes desus dites, et de partir les hommes et les femmes esqués li cuens desus dis a partie encontre le Temple de la baillie de Coulors. Et ce qui sera fait et ordené par le dit procureur, soit por nos ou contre nos, nos prometons à tenir auci com se nos estiens prezens. Et quant à ces chozes tenir fermement, nos obligons nos biens de la baillie de Coulors. Ou tesmoing de laquel choze, nos avons ceelées ces lettres de nostre ceel, qui furent faites en l'an de grace Nostre Sign[or] mil deus cens quatre vins ouit, ou mois de juignet.

CV

1288, 28 SEPTEMBRE

Jean dit Bourguignon, fils de feu Perrinet de Clermont, reconnaît devant Juliot et Jean dit Trotin, gardes du scel de la prévôté de Clermont, l'échange ci-dessus, nº XCVIII (L.).

Orig. : E 1.

(1) Geoffroy de Vichier était mort en 1307, au moment du procès de son ordre. MICHELET, *Procès des Templiers*, II, 243.

(2) Coulours, Yonne, arr. de Joigny, cant. de Cerisiers; commanderie de l'ordre du Temple fondée dans le second quart du XII[e] siècle,

Je Julios et je Jehans, diz Trotins, borjois de Clermont, gardeour dou sael de la prevosté de Clermont, faisons cognissant à touz que especiaument establis par devant nous Jehans diz Borguignons, fiz Perrinet de Clermont qui fut, at recogneu que, comme nobles homs nos très chiers sires Thiebaus, cuens de Bar, li ait donné, quité et otroié à lui et à ses hoirs seixante jours de terre assiz delez la Grange desous Clermont et eut livres de tournois sor ses fours de Clermont à panre chascun an à touz jors doudit Jehan et de ses hoirs, et vuelle lidiz cuens que cil qui lesdiz fours acheteront mettent la seurté desdites eut livres de tournois en la main dou dit Jehan et de ses hoirs, assavoir est que lidiz Jehans Borguignons, en recompesation et en eschange des choses dessus dites, at eschangié, donné et quité audit conte tout l'eritaige qui estoit escheus à lui de par Joiffroi de Bormont et Jehanne, sa fame, que furent en homes, en fames, en terres, en prez, en bois, en fours, en rentes, en cences et en toutes autres choses quelz qu'elles soient, et vuet et otroie li diz Jehans que, se il avenoit que il se departist de desous ledit conte ou sui hoir qui ladite terre tanroient, ladite terre et li argens desdiz fours revanroient audit conte et à ses hoirs toute quite, sans nul debat doudit Jehan et de ses hoirs. Et por ce que ceste chose soit ferme et estable, je Julios et je Jehans diz Trotins devant dit, à la requeste doudit Jehan Borguignon, avons mis le sael de ladite prevosté de Clermont en ces presentes lettres, sauf le droit nostre seignor le conte de Bar et l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil dous cens quatre vins et eut anz, le mardi devant feste Saint Remi ou chief d'octembre.

CVI

1290, 21 OCTOBRE

Jeannot de Malendry, Oudin et Millon, frères, écuyers, assignent à Helot, leur sœur, le four de Martincourt et divers revenus sur les terrages et le passage de Stenay (D.).

Orig. : E 96.

Je Lambins dis Saudars, je Colars dis de Nevant (1) et je Jehe-

et mentionnée pour la dernière fois dans un acte du 4 octobre (lundi avant Saint-Denis) 1288. QUANTIN, *Hist. des ordres religieux et militaires... de l'Yonne*, p. 54-59.

(1) Nepvant, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.

nes dis de Lucey(1), bourjois de Sathenay, gardeurs dou sael de la prevoteit de Sathenay, faisons congnoissant à touz que Jehenos de Malendrey (2), Oudins et Miles, freires, escuiers, estaublis en lour persones et pour ce especialment, ont recongnut par devant nous que, pour raison de parson, il ont asseneit et assennent à dam oizelle Helot, lour suer, le four de Martaincourt (3), un mui de froment, un mui et demei d'avoinne, mesmois à la mesure de Sathenay, que lidis freires avoent chascun an de rente as terrages de Sathenay et vint sauls de petis tournois... de rente à passage de Sathenay, et la moitiet de l'île con dit l'île les Chiens, qui part avec le moinne de Luzey... Ce fut fait en l'an de grace mil deus cens quatre vins et deix ans, le samedi après feste Saint Luc.

CVII

1291, 27 JUIN

Bertrand, abbé de Mouzon, reconnaît que toutes les possessions de son monastère à Cesse, Luzy, Wammes, Autréville et Soupy sont sous la garde du comte Thiébaut II de Bar (D.).

Orig. : E 6.

Nos Bertrans, par la permission de Deu abbes de Mouson (4), et tous li couvens de ce meismes leu, faisons cognoissant à tous que ce que nos avons, poons, devons et entendons avoir à Cesse, à Lusey, à Womes (5), à Autreville, à Souppey (6) et as appartinences des diz leus, en quelqueonques menière que ce soit, at estei anciennement et est encores en la garde et en sauvement noble home Thiebaut, conte de Bar, et de ses successors. En tesmoingnage de laqueil chose, pour ce que ferme soit

(1) Luzy.
(2) Malandry, Ardennes, arr. de Sedan, cant. de Carignan.
(3) Martincourt, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay.
(4) Bertrand est connu comme abbé de Mouzon par des actes de 1288 à 1296. *Gall. Christ.*, IX, 264.
(5) Wammes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Stenay, comm. de Pouilly.
(6) Soupy, comm. d'Autréville.

et estable, non avons mis nos seelz en ces presentes lettres, que furent faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et unze, le mescredi après feste saint Jehan Baptiste.

CVIII

1291, 18 JUILLET

Aubert et Thierry, clercs, fils de feu Aubert de Stenay, déclarent tenir du comte Thiébaut II de Bar quatre muids de blé, mesure de Stenay, moitié froment, moitié avoine, à prendre annuellement sur la partie des moulins de Mouzay qui appartiennent audit comte, et 24 livres de petits tournois sur les fours du même lieu, rente qu'ils ont reçue du comte en échange de leur maison de Wammes et de ses dépendances (D.).

Orig. : E. 23.

Je Aubers et Thierris, clerc, enfant seignor Aubert de Sathenay qui fut, faisons cognoissant à tous que, comme nos aiens rendu et remis en la main de noble home nostre très chier signor Thiebaut, conte de Bar, la maison de Wames et les appartinences, por faire sa volentey envers l'abbey et le couvent de Mouzon, laquelle maisons et appartinences estoient nostres heritages, por cause d'eschange, et comme li dis cuens, en eschange et en recompensation de la dite Wames et des appartinences, ait donei et restabli, dongne et restablisse à nos et à nos hoirs, à tenir permenablement en heritage à tous jours mais, quatre muys de bleif au loz de corbelle, au muy de Sathenay, moitiei froment, moitiei aveinne, à penre chascun an en la partie des moulins que li dis cuens at à Mousay, et vint et quatre livres de bons petis torneis à penre chascun an en la partie des fours que li dis cuens at a Mouzay, *etc.*... Assavoir est que nos Aubers et Thierris dessus dit et nostre hoir tenrons les choses dessus dites, tant comme nos serons demorant desous le dit conte ou desous ses hoirs, seignors de Sathenay. ...Nos avons proié et requis à reli[gious] homes et honestes Pierre, par la grace de Deu abbey de Saint Mihiel (1), et Jehan, par la grace de Deu

(1) Pierre, abbé de Saint-Mihiel, connu par des actes s'échelonnant sur les années 1279-1300, *Gall. Christ.*, XIII, 1278.

abbei de Saint Venne de Verdun (1), qu'il mettent lor seelz en ces presentes lettres, en tesmoignage de veritey... Ce fut fait l'an de grace mil dous cens quatre vins et unze, le mercredi devant la Magdelainne.

CIX

1291, 1er DÉCEMBRE

Henry III, comte de Bar, cède à sa mère Jeanne de Tocy les ville, château et châtellenie de Vienne, estimés 672 livrées de terre, et 338 livrées à prendre sur Sormery et ses dépendances, à la prisée de Thomas de Blâmont, princier de Verdun, et de Philippe, châtelain de Bar, en échange de tous les acquêts faits par elle en commun avec feu le comte Thiébaut II son mari, père dudit comte Henri (D.).

Orig. : E 4.

Je Henris (2), cuens de Bar, fas cognissant à tous que, comme noble dame ma trez chière dame et mère Jehanne de Thocy (3), contesse de Bar et dame de Puisoye (4), ait donnez et otroié à moi tout le droit que elle avoit, pooit et devoit avoir en acquels que nobles hom mes trez chiers sires et pères Thiebaus de bone memoire, jadis cuens de Bar, avoit fais avoc la dite Jehanne, durant le mariage entr'eulz, en quelconque leu que li dit aquest soient, pour mil livrées de terre que je li doi et sui tenu à asseoir, delivrer et baillier, à savoir est que je, pour les dites mil livrées de terre, li ai assis et assiés Vienne, mon chatel, la ville, la chatellerie, les appendises et les apartenances des dis chatel, ville et chatellerie, pour seix cens et sexante douz livrées de terre, et trois cens et trente huit livrées de terre li assiez, baille et delivre

(1) Jean, abbé de Saint-Vanne de Verdun, 1281-1286, *Ibid.*, 1300.

(2) Henri III, comte de Bar, fils de Thiébaut II et de Jeanne de Tocy.

(3) Jeanne de Tocy et de Puisaye, fille de Jean, seigneur de Tocy, seconde femme de Thiébaut II, comte de Bar.

(4) Puisaye, contrée couverte de marécages et de forêts, qui occupe le S.-O. du département de l'Yonne; Saint-Fargeau en était le centre. QUANTIN, *Dict. topog. du dép. de l'Yonne*, s. h. v.

sus Sormery et les apartenances, à l'esgart et à la prisie faite par nobles et sages homes Thomas de Blancmont, princier de Verdun (1), et Phelippe, chatelain de Bar (2),.... l'an de grace mil dous cens quatre vins et unze, le samedi après feste Saint Andreu l'apostre.

CX

1293, 29 MAI

Les frères et les sœurs de la Maison-Dieu de Dun louent à Estevenin, dit Touvenel, et à Emmelot, dite Patenostre, sa femme, leur vie durant, une maison sise au château de Dun, moyennant un cens annuel de 4 s. de petits tournois (L.).

Orig. : E 18.

Je Wauterens, prevos de Dun, fais savoir à tous presens et à venir que, par devant mi estaubli en propres persones li maistres, li frère et les suers de la maison Dieu de Dun ont recognu qu'il ont laissiet à Estevenin, que on dit Touvenel, et à Emmelot, qu'on dit la Patenostre, sa femme, à la vie dou devant dit Estevenin et de sa famme tant seulement, une maison que li devant ditte maisons Dieu de Dun a ou chastel de Dun, qui siet entre la maison le Gay d'une part et la maison Loison son frère d'autre part, parmi quatre sols de petis tournois de cens annuel à paier des devant dis Estevenin et sa famme entierement sens devision faire et chacune pour le tout à la devant ditte maison Dieu de Dun ou à son commandement, chascun an à jour de la feste de la Nativitei sain Jehan Baptistre. Et est asavoir que se li uns des devant dis Estevenin et de sa famme trespassoit de cest siècle, li autre tenroit la devant ditte maison toute sa vie parmi le cens desor nommey, et après

(1) Thomas de Blâmont, princier dès avant 1292, élu évêque de Verdun en 1302. Abbé ROBINET, *Pouillé du diocèse de Verdun*, I, 69.

(2) Philippe, châtelain de Bar depuis 1290 au moins jusqu'à 1300 au moins, fut un des trois gentilshommes chargés par le comte Henry III de l'exécution du testament du comte Thiébaut II, son père. SERVAIS, *Les châtelains de Bar*, dans les *Mém. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1re série, t. VII (1887), p. 120.

le decès de celui qui darriene trespassera de cest siècle, li devant ditte maisons reviendra et escharra, doit revenir et eschеor quittement et entièrement à la maison Dieu de Dun desor nommée, sens riens oster de chose qui i tiengne à clos et chevilles. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, je ai saelei ces presentes lettres de mon propre sael, à la requeste et à la proière les devant dis maistres, frères et suers de la maison Dieu de Dun en tesmongnage de veritei, lesqueils lettres furent faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et treize, le venredi après la Trinitei.

CXI

1294, 8 JUIN

Henri III, comte de Bar, promet d'assigner viagèrement à sa tante Jeanne de Bar, comtesse de Chiny, 40 livrées de terre en la prévôté d'Etain et 500 livrées à Brouennes, et à Louis V, comte de Chiny, 40 livrées à Etalle; le comte de Chiny tiendra en outre du comte de Bar, son neveu, le surplus des possessions de ce dernier à Etalle (L.).

Orig. : E 12.

Nous Henris, cuens de Bar, faisons cognoissant à tous que nous devons et promettons à asseoir à noble dame nostre chière tante Jehanne, contesse de Chinei, à l'ewart et à la prisie de mon signour Gerart de Loupei (1) et de mon signour Milon de Cousance (2), chevaliers, dedens ceste feste de la Nativitei saint Jehan Baptiste prochiennement venent, quarente livreies de terre en heritage à li et à ses hoirs en ban et en justice en la

(1) Louppy-sur-Loison.

(2) Cousances-aux-Forges, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. d'Ancerville. « Miles Goignonce » [mauvaise leçon, pour *Cousances*, tirée de Dufourny par D. Calmet (Comm. de M. Comte)], reprit cette seigneurie de Thiébaut II, comte de Bar, en 1277. D. CALMET, *Notic. de Lorraine*, s. h. v.; dans le traité de Bruges, en 1301, le comte de Bar mentionne, dans son domaine mouvant de la couronne, « ce que messire Miles de Cousance tient de nous à Cousance et à Warney ». DUCHESNE, *Preuves de l'histoire de la maison de Bar-le-Duc*, p. 39.

prevostei d'Estain et cinc cens livreies de terre, ausi en ban et en justice, à penre et à tenir à sa vie tant seulement à Broaines et aus appartenences et as leur visins où nos avons terre, à le wart et à la prisiée desdiz chevaliers, saulf ce que la fourtresse de Broainnes ne seroit de riens en la prisiée des cinc cens livreies de terre dessus dites. Et avec ce nos prometons et somes tenu à asseoir à noble home nostre amei et fiable Loeis, conte de Chinei, quarente livreies de terre à tournois à Estable (1) et en ban d'Estable et ens appartinences à tenir à sa vie tant selement, en ban et en justice. Encor tanra li dis Loeis à sa vie tant selement le sorplus de la terre que nos avons à Estable et en la ville, en ban et en appartinences d'Estables. En tesmoingnage de ceste choze et pour ce que ferme soit et estable, nous avons fait saelleir ses presentes lettres de nostre seel, que furent faites l'an de grace mil dous cens quatre vins et quatorze, le mardi après Penthecouste (2).

CXII

PARIS, 1294, JUIN

Arrêt du Parlement de la Toussaint 1293 condamnant le comte de Bar à indemniser l'abbaye de Beaulieu des ravages qu'il a exercés dans ses domaines durant les années 1286-1288, fixant à 10.000 livres tournois le montant de cette indemnité, et le condamnant en outre à amender au Roi les mépris et désobéissances dont, en cette affaire, il s'est rendu coupable envers lui (L.).

Orig. : arm. 83, tablette Q.
Publ. : L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, à la suite de Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, I, 448-450.

Ph. Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, notum facimus quod, cum religiosi viri abbas et

(1) Etalle, Belgique, prov. de Luxembourg.
(2) Il faut remarquer qu'à la même date deux autres chartes règlent des différends survenus entre les comtes de Bar et de Chiny à l'occasion d'une dette contractée par le second envers Asselin de Bouconville, bailli de Saint-Mihiel (lequel, d'ailleurs, semble bien avoir, en l'espèce, agi pour le compte d'Henri), et du règlement à intervenir

conventus monasterii Belli loci in Argona (1) proponerent pro se et hominibus ac gentibus suis dampna passis contra dilectum nostrum.. comitem Barri, quod dictus comes seu gentes sue fecerunt et intulerunt sibi et suis multa gravamina et dampna, injurias et violencias, videlicet quod in festo sancti Michaelis anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, gentes dicti.. comitis de mandato suo vel ipsius.. comitis nomine, ipso ratum habente, videlicet prepositi et justiciarii sui, per violenciam cum quadringentis armatis plures villas et granchias dicti monasterii per violenciam intraverunt, procuratore dictorum abbatis et conventus coram nobis jus suum prosequente contra predictum.. comitem, et illa vice predicte gentes per mensem in dictis locis existentes ceperunt de bonis dictorum religiosorum, contra prohibicionem Johannis de Passavant, servientis nostri traditi ad custodiendum.. dictos abbatem et conventum et eorum bona (2), usque ad valorem duorum milium librarum turonensium. Item cum proponerent dicti.. abbas et conventus quod ipsi et dictus.. comes essent adjornati apud Sanctam Maneh[ild] processuri in inquesta super garda dicte abbacie coram auditoribus a nobis missis, dictus.. comes fecit obsideri dictam abbaciam, predictis.. abbate et conventu ibidem existentibus, die mercurii post Brandones anno predicto, et cum eam per novem dies gentes dicti.. comitis tenuissent obsessam, dictam abbaciam per violenciam intraverunt et ibidem steterunt usque ad festum Assumpcionis beate Marie, facientes fortaliciam contra gentes nostras et in dicta abbacia tam in vastacione rerum quam in deterioracione edificiorum fecerunt dampna predictis abbati et conventui in mille et ducentis libris turonensium, et quod postquam nos scripseramus dicto.. comiti quod abstineret ab hujusmodi violencia, nunc fecit piscari viginti stagna dictorum..

entre la comtesse de Chiny et son neveu pour la succession du comte Henri II de Bar, de sa femme Philippe de Dreux et de ses fils Henri et Renaud. GOFFINET, *Les comtes de Chiny*, p. 387-388.

(1) Beaulieu-en-Argonne.

(2) La nomination de gardiens royaux destinés à protéger des monastères ou des villes fut un moyen très employé par Philippe le Bel pour le développement de l'influence française au dehors du royaume; de semblables gardiens « protégeaient », par exemple, les villes de Gand, Bruges, Douai contre le comte de Flandre. Sur leur rôle, on peut consulter FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 124 et suiv.

abbatis et conventus et calceyas rumpi, propter quas piscaciones et rupturas dicti.. abbas et conventus fuerunt dampnificati in duobus milibus librarum turonensium. Item cum proponerent dicti.. abbas et conventus quod predicto tempore predicte gentes per violenciam intraverunt in decem et octo villas et quatuordecim granchias pertinentes ad dictam abbaciam, in quibus granchiis consueverunt reponi fructus et proventus viginti quatuor quarrugacarum terre et decime et terrigia dictarum villarum, que omnia erant reposita in granchiis predictis, et que dicte gentes predicti.. comitis vastaverunt et asportaverunt, ita quod in eisdem nichil remansit, propter quas vastaciones et deterioraciones edificiorum necnon et cessaciones ab agricultura, quas cessaciones conpulsi sunt facere dicti.. abbas et conventus, tum quia gentes et familie non audebant exire in campos vel in eis stare ob timorem gentium predictarum, tum eciam quia eorum animalia ad hoc necessaria erant capta per gentes predictas, et receptiones quas gentes dicti.. comitis fecerunt de redditibus predictarum villarum pertinentibus ad dictos.. abbatem et conventum ipsi religiosi sustinuerunt dampna usque ad valorem trium milium librarum turonensium. Item cum proponerent.. abbas et conventus predicti quod predicto tempore, mense Pasche, gentes dicti comitis existentes in dicta abbacia fregerunt monasterium, et ipsum monasterium violenter ingressi fregerunt scrinia dicti monasterii et plures cartas et libros, calices, pannos aureos et siricos, ornamenta altaris, casulas, lapides preciosos asportaverunt et quadraginta quinque libras turonensium cuidam converso dicte abbacie, quem verberaverunt, per violenciam abstulerunt usque ad valorem trium milium librarum turonensium. Item cum proponerent dicti abbas et conventus quod in vindemiis subsequentibus predicte gentes de manu Renaudi Goussardi, custodientis dictam abbaciam, et bona ipsius ex parte nostra, amoverunt vina que dicti abbas et conventus habebant in villa de Ancervile (1) usque ad valorem sex viginti librarum turonensium. Item cum proponerent dicti abbas et conventus quod anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, tempore quo Philippus de Autolio, serviens noster, custodiebat abbaciam predictam, gentes dicti.. comitis dampnificaverunt ipsos tam in capcione bonorum

(1) Ancerville, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, ch.-l. de canton.



existencium in granchiis de Bello fonte (1) quam in capcione equorum et aliorum bonorum hominum dictorum.. abbatis et conventus usque ad valorem ducentarum librarum turonensium et predicta in terra ipsius comitis duxerunt et asportaverunt. Item cum proponerent dicti.. abbas et conventus quod gentes prefati.. comitis fecerunt eisdem dampna in granchiis de Lavois (2) et Sommaines (3) et de Arnaincourt (4) tam in capcione animalium quam equorum et aliorum que duxerunt apud Sanctum Myher (5), castrum comitis supradicti, usque ad summan septem viginti et septem librarum turonensium easdem gentes sustinentes in predictis. Que omnia dicebant dicti religiosi esse facta in ipsorum injuriam, dampnum suum non modicum et gravamen et nostrum prejudicium et contemptum. Quare petebant dicti.. abbas et conventus pro se et hominibus suis predictis dampna predicta sibi restitui ac eciam resarciri, que dampna omnia supradicta dicti religiosi estimant usque ad summam quatuordecim milium librarum turonensium et septingenta librarum turonensium (*sic*) ac dicta gravamina atque injuriam emendari. Tandem de mandato nostro facta super predictis inquesta, vocato ad hoc dicto.. comite et personaliter comparente, prout nobis extitit facta fides, quia tamen inventum est dictos.. abbatem et conventum sufficienter probasse violencias supradictas, nichilominus ex superhabundanti dampna tam sibi quam hominibus suis predictis per gentes.. comitis antedicti fuisse illata usque ad valorem decem milium librarum turonensium, predictus.. comes pro dictis dampnis per curie nostre judicium ad restitucionem dictarum decem milium librarum turonensium dictis.. abbati et conventui, tam pro se quam pro gentibus ac hominibus suis, extitit condempnatus, recepto juramento procuratoris.. abbatis et conventus predicti monasterii super estimacione predictorum dampnorum nostra legittima taxacione precedente, nichilominus per idem curie nostre judicium condampnatus fuit dictus.. comes ad emendandum dictis..

(1) Bellefontaine, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont, comm. de Futeau.

(2) Lavoye, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.

(3) Sommaisne, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vaubecourt.

(4) Arnancourt, arr. de Verdun, cant. de Souilly, comm. de Ville-sur-Cousance.

(5) Saint-Mihiel.

abbati et conventui injurias supradictas et nobis contemptus et inobediencias in predictis commissis taxacionem nobis super hujusmodi injuriis, contemptibus et inobedienciis reservando. In cujus rei testimonio, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense junii.

Ces lettres ont été cancellées par deux coups de canif, et les notes suivantes ont été inscrites au dos en caractères de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe.

Ces lettres, qui font mention de XX^{m} livres, doient estre rendues au conte de Bar, avec les lettres seeleies des seelz l'abé et le couvent de Biaulleu, confermeies dou sael l'abbei de Cligny.

Et les lettres seelleies dou sael le conte de Bar deient estre rendues a l'abbé et au couvent de Biauleu, quand les dites lettres, seeleies des saelz de l'abbé et couvent de Biauleu et confermeies dou sael l'abbei de Cligny, ceront delivreies au conte; et avec ce renderont adonc au diz abbei et couvent de Biauleu les lettres de II^{m} livres, seeleies dou sael le conte, à paier à II Neelz venans, et aussi les lettres des plèges et rendue des dites II^{m} livres.

CXIII

1295, NOVEMBRE

Geoffroy VII, sire d'Apremont, et Isabeau, sa femme, s'engagent, si le mariage projeté entre Gobert, leur fils aîné, et Marie, sœur du comte Henri III de Bar, vient à être réalisé, à assurer une rente annuelle de 1.000 lb. t. sur la châtellenie de Dun (outre les 2.000 livrées de terres assignées en douaire) et sur la terre de Quiévrain à ladite Marie, en cas de prédécès de Gobert, et au comte de Bar, en cas de prédécès de ladite Marie, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas d'héritiers légitimes (L.).

Orig. : E 5.

Je Joffrois, sires d'Aspremont, et je Yzabialz, sa feme, faisons congnissant à tous que com nobles hons nostres chiers

sires Henris, cuens de Bair, ait proumis que, se Gobers nostres ainneilz filz prent à feme et à espouze demoizelle Marie, sorour audit conte (1), il deliverra à nous en mariage faisant de ladite Marie avoc ledit Gobert dix mille livres de tournois à paier à certains termines, à savoir est que, se lidis Gobers trespassoit dou siècle sens avoir hoir vivant dou cors de ladite Marie et on avoit jà paiet la somme des dix mille livres ou partie desdites dix mille livres, ce que seroit paiet desdites dix mille livres, nous paierions et renderions à ladite Marie mil livres de tournois chascun an à penre et à recevoir en la chastelerie de Dun en ce de terre qui seroit outre les deus mil livrées de terre que li sont assignées pour son douaire, et le demorant en la terre de de Kievraing (2) en leu certain et soufizant, greei et confermei par bonnes lettres dou conte de Heynnaut, de cui lidite terre muet, et se lidite Marie trespasse dou siècle avant ledit Gobert sens avoir hoir vivant doudit Gobert et on avoit jà paiet la somme des dix mille livres ou partie desdites dix mille livres, ce que seroit paiet desdites dix mille livres nous renderiens à conte desusdit et à ses hoirs chascun an mil livres à penre et à recevoir en la chastelerie de Dun en leus soufizans que bien vaillent chascun an lesdites mil livres, et de ce à faire obligeons nous pour nous et pour nos hoirs en la main doudit conte et de ses hoirs tous nos biens mobles et non mobles presens et à avenir, où qu'il soient et puissent estre trouvei, pour penre, vendre, despendre et retenir jusques à plainne satisfaction des chozes desus dites, et en cest fait je Joffrois et je Yzabialz avons renoncié et renonsons à l'exeption de fraude, de deception, au benefice de restitution, à toutes aides de fait et de droit et de coustume que contre cest fait nous et nos hoirs poroient aidier et à ladite Marie et audit conte de Bair et à ses hoirs greveir et nuire. En tesmongnage de laquel choze, pour ce que ferme soit et estauble, nous avons mis nos saelz en ces presentes lettres, que furent faites l'an de grace mil deus cens quatre vins et quinze, on mois de novembre.

(1) Marie de Bar épousa en effet Gobert VIII d'Apremont (VI[e] de Dun). Sur leur descendance, voy. DUCHESNE, *Hist. de la maison de Bar-le-Duc*, p. 43.

(2) Quiévrain, Belgique, prov. de Hainaut; la femme de Geoffroy d'Apremont, Isabeau, était fille du sire de Quiévrain. DUCHESNE, *loc. cit.*

CXIV

1296, 16 SEPTEMBRE

Geoffroy VII, sire d'Apremont, promet de faire confirmer par Jean, comte de Hainaut, la reprise par Marie de Bar, femme de Gobert d'Apremont, son fils, des terres qui pourront lui être assignées en la châtellenie de Quiévrain pour compenser ce qui manquerait aux mille livres que ladite Marie doit reprendre en la châtellenie de Dun ; il s'engage en outre à faire délivrer prochainement au comte de Bar sûreté suffisante pour les 4.400 livres encore dues sur les 16.000 livres à lui promises pour sûreté, lors du mariage dudit Gobert avec ladite Marie (D.).

Orig. : E 25.

Je Joffrois, sires d'Aspremont, fais cognoissant à touz que je promet et suis tenus de faire et de porchacier que nobles homs mes sires Jehans, cuens de Haynnault (1), loerat, greerat et vorrat que damiselle Marie, femme Gobert, nostre fil, reprengne chascun an en leu certain en la chastellerie de Kyeverain le deffaut des mil livres, se point en i avoit, lesquelles mil livres la dite Marie doit repenre en la chastellerie de Dun, oultre les dous mille livrées de terre que ladite Marie tenrat en la chastellerie de Dun por son doaire, se elle sorvit le dit Gobert, se li cas avient qu'il convengne les deix mille livres ou partie desdites deix mille livres retorner et rendre à ladite Marie. Encor promet et suis tenus de porchacier et de delivrer prouchinement au conte de Bar bones seurteiz et souffisens de quatre mille et quatre cens livres qui desfaillent encor de la summe de seize mille livres de seurtey que li dui delivrer en faisant et en ademplissant les convenances dou mariage fait entre Gobert nostre fil et la dite Marie..... l'an de grace mil dous cens quatre vins et seize, le diemenge après l'exaltacion sainte Creux.

(1) Jean d'Avesnes, fils de Baudouin d'Avesnes et de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, comte de Hainaut après la mort de sa mère.

CXV

1296, 1er NOVEMBRE

Henri III, comte de Bar, donne à son frère Jean de Bar, chevalier, tout ce qu'il possède à Vienne et en la châtellenie, à Servon et à Saint Thomas, sauf l'hommage, qu'il se réserve (D.).

Orig. : E 4.
Publ. : Roussel, *Hist. civ. et eccl. de Verdun*, II, Pr., xxiii, nº 29.

Nos Henris, cuens de Bar, faisons congnissant à tous que nos avons donei et donons à noble home nostre chier frère monseingnor Jehan de Bar (1), chevelier, à tenir permenablement en heritage de lui et de ses hoirs, tel partie comme nos avons, poons et devons avoir de par noż frères et serors ou chastel de Vyenne et en la chastelerie, à Cervon et à Saint Thomas et as appertinences desdis lieus, retenu tant seulement por nos ens dites choses le fiey que nous averons ens dites choses, se avoir l'i poons par droit ou par la costume dou pais, se ensi est que li dons que noble dame nostre chière dame et mère madame Jehenne de Thoucey, dame de Pusoye, at fait au dit Jehan des dites choses ne soit de valeur en donent toutes lesdites choses audit Jehan, et salf le droit le evesque de Verdun de cui fiey les dites choses moevent soverainement. En tesmoinnage de laquel chose, pour ce que ferme soit et estable, nos avons mis nostre sael en ces presentes lettres, que furent faites l'an de grace mil dous cens quatre vinz et seze, le jour de la feste de Tous sains.

CXVI

1297, 17 NOVEMBRE

Guillaume, abbé de Florennes, reconnaît avoir reçu de Thiébaut II, duc de Lorraine, seigneur de Rumigny et

(1) Jean de Bar, seigneur de Puisaye.

de Florennes, 800 lb. t. sur les 25.000 lb. t. qu'il doit audit monastère (D.).

Orig. : E 95.

A tous chiauz ki ces presentez lettres verront et orront, nous, Williames, par le soufrance de Diex abbes de Florines (1), et tous li covenz de ce memmes liew, salut et conisance de veriteit. Nous faisonz savoier à tous que nous avons recheut de noble home monsign[or] Thiebaut de Loherine (2), signeur de Remigny (3) et de Florines, owit cenz livres de tournoies dez vint cienh cenz livrez de tournoies qu'ill nous devoit et en at fineit à lonbarz pour nous et nous en tenons à bien paiet, et l'en quitonz bonement par le temongnaigne de cez presentes lettrez saelées de nos proprez saiaus, donées en l'an de grasce mil deus cens quatre vins et diseit, le dimence aprèz le Sain Martin, ou mois de novembre.

CXVII

1299, 22 AVRIL

Jeanne de Toucy, dame de Puisaye et comtesse de Bar, Geoffroy, sire de Termes, et Alix, sa femme, remettent à l'arbitrage de Henri, seigneur de Hans, et de Nicole dit le Gueullart des Armoises, la solution du différend qui les divise sur le droit de chasse prétendu par le dit Geoffroy et sa femme à l'encontre de la comtesse dans les bois des châtellenies de Vienne, Varennes et Clermont (D.).

Orig. : E 4.

Nous Jehenne de Toussy, dame de Puisoie et contesse de Bar, et je Joffrois, sires de Termes (4), escuiers, et je damiselle

(1) Florennes, Belgique, prov. de Namur, ch.-l. de cant. de l'arr. de Philippeville; abb. bénédictine fondée au début du XI[e] siècle.

(2) Thiébaut II, duc de Lorraine, fils du duc Ferry III et d'Isabeau de Rumigny.

(3) Rumigny, Ardennes, arr. de Rocroi, ch.-l. de cant.

(4) Termes, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. de Grandpré.

Aalais, sa femme, faisons cognoissant à tous que, comme contemps fut entre nous, suer ce que je Joffrois et Aalais, sa femme, disiens et reclamiens à avoir droit en la chace et en la poursuite des bestes sauvaiges des bois et des foureis des chasteiaus et chastelleries de Vienne, de Varennes, de Clermont, en demeinnes, en fiés, en arrierefiés, en gardes et en arrieregardes, et aus appendises desdis lieus; et nous Jehenne deseur dite disiens et affermiens le contraire, et que nous et nostre devantier, dont nous avons cause, aviens droit et estiens en saisine de penre et d'esploitier tous ceaus qui chassoient ens dites foureis, et meismement les chiens le dit Joffroi, lesqueils trouveiz chassant en dites foureis nous teniens encore au jour que ces lettres furent faites, à la fin, par le conseil de bonnes gens, nous Jehenne, Joffrois et Aalais, deseur dit, soumes venui à tel acorde, c'est à savoir que nous avons fait mise dou dit contemps seur nobles hommes et saiges monsignour Henri, signour de Hans (1), et seur monsignour Nichole dit le Gueullart des Hermoises (2), chevalier, et leur avons dounei plain povoir de terminer ledit contemps dedans ceste Ascension proichainement venent.....
... Et je Joffrois et damiselle Aalais, sa femme, deseurdit, avons jurei à tenir fermement ces choses deseur dites, de tant comme elles nous touichent et puient touicher, et avons soupplié à honoraubles hommes et saiges les officiaus de la court dou palais de Rains que il facent metre le saiel de ladite court en ces presentes lettres. Et nous officiaus deseur dit, à la relation de Pierre Beneoit de Varennes, clerc jurei de ladite court, envoié pour ce audit Joffroi et à ladite Aalais, qui nous a raportei que il a receyt le sairement d'eaus de tenir lesdites choses, lequel Pierre nous croions en ceste chose et en plus grant, avons fait metre le saiel de ladite court en ces presentes lettres, que fu-

(1) Henri II, seigneur de Hans, était fils de Henri I de Hans et de Marguerite de Vaudémont, dame de Tantonville; sur ce personnage, voy. AN. DE BARTHÉLEMY, *Notice historique sur la maison et les comtes de Grandpré*, p. 77-80.

(2) Les Armoises, Ardennes, arr. de Vouziers, cant. du Chesne. Nicolas, second fils de Baudouin Dagars, sire des Armoises, et de sa femme Alix, était né avant 1253 et mourut en janvier 1303; sur ce personnage, voy. D[r] H. VINCENT, *La Maison des Armoises, originaire de Champagne*, dans les *Mém. de la Soc. d'archéol. lorraine*, t. XXVII (3e série, vol. V), 1877, p. 205-209.

rent faites l'an de grace mil dues cens quatre vins et dix et nuef, le mercredi après Pasques.

P. Benedicti de Var[ennis].

CXVIII

1299, 24 MAI

Les arbitres désignés dans le document précédent déclarent que Geoffroi de Termes et sa femme Alix n'ont aucun droit à la chasse dans les bois des châtellenies de Vienne, Varennes et Clermont (D.).

Orig. : E 4.
Cop. du XIIIe siècle : Bibl. Nat., fr. 11.853, fol. 99.
Indiq. : Barthélemy (An. de), *Notice... Grandpré*, p. 79.

Je Henris, sires de Hans, et je Nicoles dis li Gueulars des Armoises, chevalier, faisons cognoissent à tous que, comme nous fussiens chargié, par vertu de mise receue en nous, de acorder le contens meu entre noble dame madame Jehanne de Thoucy, dame de Puisoye et contesse de Bar, d'une part, et Joffroy, signour de Termes, escuier, et damoiselle Alait, sa fame, d'autre part...., disons et raportons que li dit Joffroys, Alais, sa fame, ne lor hoir n'ont nul droit ne saisine en la chace ne en la pourseute des bestes sauvages des bois ne de forez des chastiaus ne des chastelleries de Vienne, de Varennes, ne de Clermont, ... l'an de grace mil dous cens quatre vins et dis et nuef ans, le dimange devant l'Ascension.

CXIX

MAUBUISSON, 1311, 18 MAI

Louis, fils aîné du Roi de France, commet Geoffroy de Balham et Guillaume de Hangest pour terminer le différend pendant entre Jean de Bar, chevalier, et les habitants de Laneuville-au-Pont, de Vienne et autres localités voisines, touchant les droits d'usage prétendus par ces derniers dans les bois de Vienne (L.).

Orig. : E 40.

Ludovicus, domini Regis Francie primogenitus, Dei gratia rex Navarre, Campanie Brieque comes palatinus (1), dilectis nostris Gaufrido de Balehan (2), militi, et Guilermo de Hangeste (3) juniori, salutem et dilectionem. Ex gravi conquestione dilecti et fidelis nostri Johannis de Barro (4), militis, accepimus quod homines et habitatores villarum de Nova villa ad pontem (5), de Vyaisne et quarundam aliarum circumvicinarum villarum ejusdem loci, pretextu cujusdem usagii quod habere dicuntur in nemoribus et baticiis de Viana, dicto usagio abutando et ipsum usagium plus debito extendendo in nemoribus dicti militis, a dicto usagio, ut asserit, exemptis, usuare et suis usibus applicare indebite et injuste nituntur, supplicans nobis idem miles ut sibi super hoc de remedio oportuno providere vellemus. Nos vero, volentes ipsorum hominum et habitatorum jus et usum servare illesum et ipsius militis indempnitati providere, vobis comittimus quot ad loca contentiosa et alia ad que propter hoc fuerit accedendum personaliter accedatis et, vocatis vocandis, super premissis inquiratis celeriter et cum diligencia veritatem et secundum quod de jure, usu et possessione utriusque partis vobis constiterit, ipsas partes super hoc faciatis esse contentas, et qualiter deinceps uti debeant eisdem mature et provide declaretis, et ne super hoc de cetero inter ipsas partes controversia oriatur, signa sic apparentia et designata ipsis partibus prefigatis, ita quod neutra ipsarum partium jus alterius partis per ignoranciam justam causam habeat usurpandi. Damus autem omnibus justiciariis et subditis nostris tenore presencium in mandatis, quatinus in predictis et ea tangentibus vobis pareant efficaciter et intendant. Datum in abbatia Beate Marie

(1) Louis X le Hutin, fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre, avait été couronné roi de Navarre à Pampelune le 1er octobre 1307.

(2) Balham, Ardennes, arr. de Rethel, cant. d'Asfeld.

(3) Nous n'avons pu trouver le lien qui rattache ce personnage à la grande famille de Hangest, de Picardie; il était peut-être le fils de Guillaume de Hangest, l'aîné, trésorier du Roi en 1294 (P. Anselme, *Hist. généal.*, VI, 750), trésorier du Roi à Amiens en 1304 (Demay, *Invent. des sceaux de Picardie*, n° 1031), et qualifié en 1306 de familier du Roi (Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois*, n° 1991).

(4) Jean de Bar, seigneur de Puisaye.

(5) La Neuville-au-Pont, Marne arr. et cant., de Sainte-Menehould.

Regalis loci prope Pontisaram (1), die XVIIa maij, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo.

CXX

1313, NOVEMBRE

Hugues, abbé de Beaulieu, et toute la communauté dudit couvent font la paix avec le comte de Bar, réduisent à 3.000 lb. l'indemnité à laquelle ce dernier avait été condamné envers eux, lui cèdent divers biens et droits à Vaubecourt, Rembercourt, Brocourt, Jubécourt, Avocourt et Arcifays, en échange d'autres biens et droits à Evres, Fleury-sur-Aire, Lavoye, Berthaucourt, Riaucourt, Pretz, Sommaisne, Senard, Charmontois-l'Abbé, Foucaucourt, Triaucourt, Menoncourt, Eclaires, Brizeaux et Brabant-le-Roi (L.).

Orig., scellé de cire verte sur lacs de soie rouge; sceau figurant Saint Maurice à cheval. Légende : ✝ [S. CONVEN]TVS MONASTERII BELLI [LOCI IN ARGO]NA ; contre-sceau figurant un personnage bénissant. Légende : [S. CONVEN]TVS BELLILOCI IN ARGO[NA]; second sceau perdu.

Publ. : Lemaire, *Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu-en-Argonne*, p. 235 (quelques courts extraits, d'après une copie du xviie siècle, Bibl. nat., fr. 18864, fol. 35-48).

Indiq. : *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, § 16, no 11, p. 43.

Nous frères Hues, par la patience de Dieu humbles.. abbes de l'eglise de Biaulieu en Argonne, de l'ordre de Clugny, en la diocèse de Verdun, et touz li convenz de cel meisme lieu faisons savoir à touz presenz et avenir que, comme plaiz, contenz, descors et causes feussent meues et pendanz entre nous, pour nous et pour nostre eglise, d'une part, et haut damoisel et noble Edwart, conte de Bar, d'autre, sur ce que nous pour nous et pour nostre dite eglise demandiens audit conte que il, pour reson de ses predecesseurs contes de Bar, desquiex il se fait et est hoirs en ladite conté, estoit tenuz à nous en dis mile livres de petiz

(1) Maubuisson, près de Pontoise, Seine-et-Oise, ch.-l. d'arr.; abb. cistercienne fondée en 1241.

tournois, bonne et forte monnoie, pour reson de doumages, de chatez, de violences, injures et prises de biens que hauz hons et nobles de bonne memoire Thiebauz, jadis cuens de Bar, son ayeul, et ses genz de son commendement avoient faiz, pris et levez, ou temps que il vivoit, seur nostre dite eglise et les sougis d'icele, desquiex choses, injures, damages et vilenies plaiz avoit esté jadis meuz entre nous d'une part et ledit conte Thibaut, d'autre en la court nostre Seigneur le.. Roy de France, et jugement donnez en ladite court pour nous et contre ledit Thibaut jadis son ayeul, et duquel jugement nous avions lettres seellées de seel dudit nostre seigneur le Roy de France (1), et seur ce que nous disiens et demandiens encore d'autre part audit conte que il nous estoit tenuz et obligiez pour le fait de son père Mons. Henri jadis conte de Bar, duquel il est hoirs en ladite contée, pour pluseurs arsures, injures, prises, panies que ledit son père, ou temps que il vivoit, et ses aydanz que il avoit eu ferme et estable avoient fait à nostre dite eglise de Biaulieu et aus appartenances en chief et en menbres et lesqueles autres dis mil livres de tournois ledit feu Henri, jadis conte de Bar, par la pais et par l'acordance faite entre lui et très haut prince nostre chier seigneur le Roy de France, promist et estoit tenuz à paier à nous pour la raison de nostredite eglise, pour lesdites arsures, injures, damages et vilenies faites à ladite eglise et à nos genz, si comme il estoit contenu en unes lettres sur ce faites, seellées du seel dudit nostre seigneur le Roy et lesqueles lettres nous aviens par devers nous. Et seur ce que ledit conte disoit et maintenoit au contraire contre nous que nous, noz genz, noz hommes, nos aidanz et la gent dudit seigneur le Roy pour nous et en nostre non et pluseurs autres personnes nous aidanz et confortanz avions pris et levé pluseurs rentes et retenu les emolumenz de pluseurs de ses terres et mis et convertiz en nostre prouffit, et que nous aviens à tort prins et levé pluseurs de ses biens et pluseurs griez et damages faiz et des biens de ses homes et sougiez et de ses devantdiz predecesseurs jadis contes de Bar et de leur sougiez levé et tourné à tort par devers nous. A la parfin nous, qui voulons et desirrons eschiver touz plaiz, touz rioz et touz debaz, vueillanz avoir la paiz et l'acort dudit conte pour bien de paiz et par le conseil de grant foison de bonnes genz appelées en ce cas à nostre especial conseil, sur ce veullanz fère et avoir

(1) Ci-dessus, n° CXII.

traitié amiable avec ledit conte sur ces choses et pour bien de bonne et perpetuel paiz que nous entendons et voulons avoir avec ledit conte et à ses genz, et pour le grant profist de nostre eglise, eue grant deliberation et traittié sur ce pour nous et pour nostre eglise, assemblé touz ensemble en nostre chapitre au son de la cloche, si comme il est acoustumé, avons fait la paiz, la transaction et les eschanges qui s'ensuient en la forme et (*sic*) apres-escripte : c'est à savoir que nous, pour nous et pour nostre eglise et nos successeurs, absolons, quittons et quitte clamons et avons quitté et quitté (*sic*) et clamé et absols par sollempnel et leal stipulation et acceptilation le devant dit conte, ses predecesseurs et touz ses successeurs, leurs amez et touz ceux qui de lui ont ou pourroient avoir cause et touz ses sougiez, ses homes et ses aydanz, de toutes prises, arsures, levées, panies et forfaiz que ledit conte ou ses devantiers et leur aydanz dessus nommez, pour eus et en leur non, nous ont fait, pris et levez à nous et à nos predecesseurs et à nostre eglise ou à noz genz et noz homes et de toutes autres choses, queles que eles soient et coument que on les puist nommer, que nous ou autres pour nous pourriens demander ou requerre audit conte ou à ses genz, ses homes et ses aydanz, pour quelque cause que ce feust, jusques à jour de la date de ces presentes lettres; et li avons baillié et delivré lesdites deus lettres seellées du seel le dit nostre seigneur le Roy, faisanz mencion des vint mil livres tournois dessus devisez quittés et delivrés, en tel manière que des ores en avant nous ne nous en puissions aidier, parmi trois mil livres de tournois petiz monnoie coursable, que lidiz cuens nous a baillié et delivré pour mettre et convertir en la reedification de nostre dite eglise de Biaulieu, desqueles nous nous tenons pour soul et bien paiez. Et avec tout ce, de nos bonne volentez et de noz certainnes sciences et pour le prouffit de nostredite eglise, en non de eschange et pour eschange nous avons baillié, quitté et delaissié à touz jours mais perpetuelment et heritablement au devantdit conte, pour lui et pour ses hoirs et pour ses successeurs et pour ceus qui de lui auront cause, et en nom de eschange et par eschange baillons, quittons, delaissons et delivrons par la teneur de ces presentes lettres à tenir et posseoir paisiblement et perpetuelment et heritablement, franchement et delivrement, sanz nul empeschement, charge, servitute ou redevance que il en soient tenuz de fère à nulle personne, toutes les choses et les heritages et rentes ci dessouz nommées

et especifiées, lesqueles nous tenons en main morte et comme admorties, c'est assavoir tout ce que nous avons, poons et devons avoir en la ville de Vaubecourt (1), en nostre demaine toute nostre partie, soit en bourgoisies, en masures, en censes, en menuz dismes, en fours, en ban, en justice, la moitié des terrages, le tiers des grosses dismes et tout ce que nous avons, poons et devons avoir u ban et ès appartenances de ladite ville de Vaubecourt chascun an l'un parmi l'autre pour valeur de vint et quatre livres nuef deniers tournois, de onze muis de froumment à la mesure de Condé (2), en pris de vint et deus livres et de onze muis avainne à la dite mesure, en pris de huit livres seze soulz, sauf à nous et excepté sis deniers de redevance et les amendes de ladite redevance, que li houme et fame demouranz et habitanz en la ville et ou terroier de laditte ville de Vaubecourt doivent à nous et à mons. Jaque Lermite (3), chevalier, pour re-

(1) Vaubecourt, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, ch.-l. de cant.

(2) Condé-en-Barrois, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Vavincourt.

(3) Jacques L'Hermitte, — descendant de Jacques L'Hermitte de Stenay, châtelain de Mouzon en 1259 (Marlot, *Hist. de Reims*, éd. lat., II, 549-550), cité dans des actes de 1268 (Bibl. nat., coll. de Lorraine, vol. 716, cartul. de l'évêché de Verdun, fol. 5) et de 1284 (Arch. de la Meuse, cartul. de l'abb. de Lisle-en-Barrois, p. 1085), et de Jeannot, « com dit l'Ermite de Waibecourt », écuyer, cité en 1301 (Arch. de Meurthe-et-Moselle, G 523), — apparaît pour la première fois ici; en décembre 1314, il reconnaît n'avoir aucun droit sur les terres de l'abbaye de Lisle (Arch. de la Meuse, cartul. de Lisle, p. 917); le 5 juin 1321, Hugues, abbé de Beaulieu, tranche une difficulté survenue entre lui et les moines de Lisle au sujet de la vaine pâture (*ibid.*, p. 923 927); au cours du même mois, Jacques assiste avec le bailli et le prévôt de Bar à une journée tenue contre les gens du Roi pour le fait de la guerre de Henri de Moncels et de Guyot de Brabant (Arch. de la Meuse, B 492, fol. 96); le 14 décembre suivant, il est l'un des « quatre du conseil » du comte de Bar qui jurent avec lui le traité de paix qu'il vient de conclure avec la ville de Verdun (D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, Pr., DLXXIV); au mois de mai 1323, nous le voyons passer à Bar en compagnie du comte, au retour d'un voyage à Paris, où ils venaient d'assister au couronnement de Marie de Bourgogne, seconde femme du roi Charles IV le Bel (Arch. de la Meuse, B 492, fol. 94); en 1324, il prend part avec le comte à la guerre contre les Messins (*ibid.*, B 1123, fol. 7, v°), et il semble bien qu'il soit mort peu avant le 19 octobre 1338 (Arch. comm. de Vaube-

son du pasturage du bois de Jeubert Chesnoy (1) et les amendes des forfaiz dudit bois qui jadis estoient partables à nous et audit mons. Jaque, nostre moitiez desdiz sis deniers des amendes d'icele redevance et les amendes des forfaiz rapportez et trouvez en la parezon dudit bois qui est ledit mons. Jac est à li et à ses hoirs, et les amendes des forfaiz rapportez et trouvez en nostre parezon dudit bois demourant à nous et à nostre dite eglise par certainne convenance faite entre nous et ledit Jaque devant la confection de ces presentes lettres, et sauf et excepté ledit bois de Jeubert Chesnoy et l'oumage mons. Jaque Lermite, l'eritage et le fié que il tient et doit tenir de nostredite eglise, lesquiex bois, heritages, fié et houmage, rente, amendes et redevances dessus (*sic*) nous avons retenu à nous et à nostre eglise; item nous baillons audit conte pour lui et pour ses hoirs, ensit comme dit est dessus, en non d'eschange, ou ban et ou parrohaige et es appartenances de la ville de Arambecourt (2) nostre partie en houmes, en fames, en assises, en services, en censes, en deus fauchies de prez, en courvées de charrues, de houmes, de fames, en oublies, en fours, en moulins, en rivières, en terres arables, en requestes, en rentes de terres, en terrages, en mortemains, en ban, en justice et tout ce que nous avons et poons plus avoir en ban et en appartenances de ladite ville de Arambecourt chascun an, si com dit est, pour la valeur de vint et sis livres nuef soulz trois deniers, de onze muis douze setiers fromment, de nuef muis avainne au pris dessus dit, que quatre vinz dis et sept gelines en pris de quarante et huit soulz sis deniers et de deux livres de cire; item à Broucourt (3) et es appartances en huit manies de houmes d'assise et de for-

court, DD 1 et 2). Je dois la connaissance de la plupart des textes indiqués ici à une très bienveillante communication de M. le comte de Nettancourt-Vaubecourt.

(1) Ce nom a disparu de la nomenclature cadastrale, mais un accord passé le 19 octobre 1338 entre Jacques L Hermitte, chevalier, sire de Vaubecourt et la communauté dudit lieu (Arch. comm. de Vaubecourt, DD 1) nous indique assez bien la position de ce bois, dans le voisinage du bois d'Arcifays, dont il était séparé par des accrues qui donnèrent lieu à la contestation, à laquelle mit fin cet accord.

(2) Rembercourt-aux-Pots, cant. de Vaubecourt.

(3) Brocourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.

mariage, dont li voier de Rampont (1) a le tiers de l'assise desdites manies et nous les deux pars; item en terres de bichiez et de quartiers et tout ce que nous avons et poons plus avoir en ladite ville de Broucourt et es appartenances, sanz riens retenir, chascun an, si comme dit est, pour la valeur de huit soulz, de quatre reses froument, quatre reses avoinne et de douze gelines sauz l'eritage et sauz le fié que li hoir Mileczon de Menencourt (2) tient de nous en ladite ville de Broucourt et es appartenances, lesquiex heritages et fié nous avons retenu et reservé par devers nous pour nostre dite eglise; item nous baillons audit conte pour lui et pour ses hoirs, ensit comme dit est dessus en non d'eschange, tout ce que nous avons à Gibeicourt (3) et es appartenances en trente un chief de houmes qui doivent chascun quatre deniers et trente et une fames qui doivent chascune trois maailles par an; item ou tierz de l'assise desdiz houmes et fames et tout ce que nous avons, poons et devons avoir en ladite ville de Gibecourt et es appartenances sanz riens retenir chascun an, si comme dit est, pour la valeur de quatre livres quatre soulz un denier et de trois reses et demi blé moitange; item à Avoucourt (4) et es appartenances en une tuilerie, dis soulz de cens, en terres que pourterriers tiennent de nous en revesteurs desdites terres, dont chascune vaut quatre soulz, et tout ce que nous poons et devons avoir en ladite ville de Avoucourt et es appartenances chascun an, si com dit est, et pour la valeur de dis soulz et deus reses une quarte froment, de deux reses une quarte soile et quatre reses et demi d'avoinne, sauf à nous nos bois dudit lieu, sauf l'oumage Jaquemin de ladite vile de Avoucourt, sauf le fié et les appartenances dudit fié que ledit Jacquemin tient et doit tenir de nous, lesquiex bois, hommages, fié et appartenances nous avons retenu et reservé par devers nous pour nostre eglise; item nous baillons audit conte pour lui et pour ses hoirs, ensit comme dit est dessus en non d'eschange, cinquante arpenz de bois en Arcefay (5), ainssi comme il sont arpentez et delivrez de par nous aus genz ledit conte pour lui, pour le pris chascun an de dis livres huit deniers.

(1) Rampont, même arr., cant. de Souilly.
(2) Peut-être Menoncourt, Meuse, comm. de Triaucourt.
(3) Jubécourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Clermont.
(4) Avocourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Varennes.
(5) Arcifays, ferme et bois, comm. de Vaubecourt.

Et toutes ces choses dessus dites et chascune d'iceles, par foy avons nous taillées, quittées et delivrées audit conte pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs et pour ceus qui auront cause de lui en non dessus dit et par la voie dessusdite, pour pris de sept vinz livrées quinze soudées et cinc denrées de terre ou de rente perpetuel, si comme il appert et puet apparoir par les parties et les prix des choses dessusdites, et voulons, mandons et expressement commandons à touz sougiez noz houmes, prevoz, meires et eschevins que toutes les choses dessusdites par nous audit conte bailliez et delivrez baillent et delivrent du tout, sanz riens retenir, audit conte ou à son commandement, franchement, quittement et liberaument et tout ainsi comme il ont acoustumé de fère à nous et à nos predecesseurs et tout ce que il tenoient et doivent tenir de nous de toutes les choses dessus dites, que il les tiegnent dudit conte, si comme il faisoient de nous, et que il en respondent audit conte, si comme il estoient tenu de respondre à nous, et que il en facent autant audit conte comme il faisoient et estoient tenu de fère à nous, sauf tant seulement ce qui est excepté des choses dessus dites, et nous dès maintenant les quittons et quittes clamons du servise et de l'obeissance que il avoient et devoient avoir à nous, desquelles choses dessus dites toutes et de chacune d'iceles nous avons mis et mettons par le baill de ces presentes lettres ledit conte en vraie saisine et corporele possession, et voulons et commandons que lidiz cuens ou ses commandemenz de son auctorité entre et puisse entrer en saisine et corporele possession de toutes les choses dessusdites et chascune d'iceles par soy, et par la tradition du gant baillié audit conte et par le baill de ces presentes lettres nous en soumes devestuz et dessaisi, et avons envestu et saisi ledit conte pour lui, pour ses hoirs et ses successeurs et pour ceus qui auront cause de lui et faisons et avons fait ledit conte de toutes les choses dessus dites et de chascune d'icelles par soi procureur comme en sa propre chose et son propre heritage, en tele manière que dès ore en avant perpetuelment il les ait, tiègne et esploite, et toutes autres choses puisse dire et faire comme de son propre heritage et que nous feissions avant la confection de ces lettres, lesqueles choses toutes et chascune de eles nous soumes tenuz et promettons par nos foiz et par noz seremenz faiz corporelment delivrer, defendre et garantir audit conte, à ses hoirs et ses successeurs et ceus qui de li auront cause franchement et quittement de toutes charges et

servitutes envers touz et contre touz, toutes foiz que mestier en sera et que nous ou noz lieutenanz en serons requis en jugement et hors jugement, à nos propres couz et despens, et promettons et soumes tenuz de rendre audit conte et à ses hoirs, ses successeurs ou ceus qui de lui aront cause couz et damages que il feroient et soustendroient par defaute de nostre garantie, et en promettons à croire ledit conte ou son commandement par son serrement sanz autre preuve faire, et dès maintenant nous cessons et transportons par le baill de ces lettres audit conte, pour lui et pour ses successeurs et ceus qui de lui aront cause, tout le droit et toute la seigneurie, possession, propriété et toutes les actions reelles et personneles et toutes autres que nous avions et povions avoir es choses dessus dites et en chascune d'iceles par quelque cause que ce fust. Et en recompensacion, en eschange et par eschange de toutes ces choses dessus dites et de chascune d'icelles bailliées audit conte par nous, lidiz cuens pour lui, pour ses hoirs, ses successeurs et ceus qui auront cause de lui, nous a baillié, delaissié et delivré pour nous et pour nos successeurs, à touz jours, perpetuelment et heritablement les choses, les heritages et les rentes qui s'ensuient, c'est à savoir tout ce que il a, puet et doit avoir soit en demainnes, en seignourages, en fiez, en arrierefiez, en finages, en bans, en meries, en parrochages et es appartenances de viles de la terre de nostre dite eglise de Biaulieu ci dessus nommées : premierement tout ce qu'il a et doit avoir, prendre et recevoir en la ville et ou parrochage de Evres (1), ou demainne dudit conte, c'est à savoir à la Saint Remi ou chief de octobre cinc deniers tournois petiz et un bichet d'avainne pour gueite et à Pasques douz deniers pour chavain de chascun houme et fame feu et conduit tenant, qui paier les puet par esgart de maieur et des eschevins ; item le sisième des services de Pasques, des services de Noel et des gelines des services de ladite Saint Remi, et toutes ces choses dessus dites pour la valeur de huit livres et dis huit soulz quatre deniers tournois chascun an, l'un parmi l'autre, de rente ; item trente et sis gelines au pris de dis huit soulz chascun an de rente ; item le sisieme des amendes du ban brisié et tout ce que il y puet plus avoir en demainne de cele vile et du parrochage pour le pris de sis livres tournois chascun an de rente ; item son fié et arrierefié de voerie de ladite vile de Evres de

(1) Evres, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.

vint et deux sextiers de blé moitenge pris en l'assise devant et ou service de ladite Saint Remi et du tierz du remanent desdiz assise et services, sondit sisième des gelines excepté; item nous a baillié lidiz cuens, delessié et delivré, comme dessus est dit, du sisième des services de Pasques et de Noël et de toutes ces choses à la valeur de cent et dis soulz tournois chascun an de rente; item deus muis douze sextiers froument au pris de cent et dis solz chascun an de rente; item quatre muis avaine et trente et sis gelines au pris dessus dit; item le sisième des amendes du ban brisié et tout ce que il pooit avoir oudit fié et arrierefié de la valeur de sis livres, pour le pris de tout ledit fié et arrièrefié en son demainne quarante deus soulz deus deniers et maille tournois de rente; item en la vile et ou parrochage de Fleurey (1), trois mesniees de houmes et le passage de ladite vile pour la valeur chascun an, si comme dit est, de cent solz en son demainne; item son fié et arrerefié de la voerie de ladite vile et du parrochage de Flurey, du tiers de l'assise et de trois services, et toutes ces choses à la valeur chascun an, si comme dit est, de quatorze livres, de trois muis six sextiers froument de cinc muis un sextier avainne et de quatre vinz gelines auz pris dessus dit; item le tiers des amendes du ban brisié, de maisons, de prez, de terres et de pourterriers, que il tiennent et que on tient de lui, et de tout ce que il puet plus avoir oudit fié et arrierefié de cel lieu à la valeur de douze livres, pour le pris de tout ledit fié et arrierefié en son demainne de seissante dis et sept solz et sept deniers; item le ban et tout ce qu'il a ou ban et es appartenances des viles de Lavoix (2) et de Bertaucourt (3) en son demaine, à ladite Saint Remi un denier et un bichet avaine pour guete à Pasques, douze deniers pour chavain de chascun houme et fame feu et conduit tenant, qui paier le puet, si comme dit est, les passages, le tiers de trois services et de l'assise et deus muis de blé moitenge pris devant en la dite assise, exceptez quarante solz que li hoir Bochet de Waley (4), escuier, et damoisele Katherine de Gibeucourt (5) prennent chascun an ou tiers de ladite assise, et toutes ces

(1) Fleury-sur-Aire, même cant.
(2) Lavoye, même cant.
(3) Berthaucourt, localité détruite, terr. de Lavoye.
(4) Waly, même cant.
(5) Jubécourt.

choses chascun an, si comme dit est, pour la valeur de sept livres onze solz et trois deniers, de trois muis froument, nuef muis et trois sextiers avainne et de seissante et quinze gelines au pris dessus dit; item le tiers des amendes du ban brisié et de tout ce qu'il puet plus avoir en son demainne d'iceus ban et appartenances pour le pris de sis livres treze solz quatre deniers tournois; item en la ville de Ruaucourt (1) et es appartenances en son demainne, à la Saint Martin d'iver quatre deniers de chascun houme et fame feu et conduit tenant, chascun an pour le pris de quarante solz, si comme dit est; item le ban et tout ce que il a ou ban et es appartenances de la ville de Preels (2) en son demainne, à la dite Saint Remi quatre deniers de chascun houme et fame feu et conduit tenant, chascun an pour le pris de trente et trois solz quatre deniers, si com dit est; item le sisième des amendes du ban brisié et tout ce qu'il puet plus avoir en demainne d'icelle vile et des appartenances par le pris de quatre livres trois solz quatre deniers; item son fié et arrierefié de la voerie de ladite vile de Preels, de vint et deus sextiers blé moitenge pris devant en l'assise de ladite Saint Remy et du tiers ou remanant de ladite assise, et toutes ces choses à la valeur chascun an, si comme dit est, de cent solz, de deux muis et demi froument et deus muis et demi avainne aus pris dessus dit; item du sisième des amendes du ban brisié et de tout ce que il puet plus avoir oudit fié et arrierefié à la valeur de quatre livres trois solz quatre deniers, pour le pris de tout ledit fié et arrierefié en son demainne trente et deus solz quatre deniers tournois; item le ban et ce que il a ou ban et es appartenances de la vile de Sommaine (3) en son demaine, à ladite Saint Remy quatre deniers chascun an de chascun houme et fame feu et conduit tenant, pour le pris de seze solz huit deniers chascun an, si comme dit est; item son fié et arrierefié de la voerie de ladite vile de Soumainne et des appartenances, de vint deus sextiers de blé moitenge pris devant en l'assise de la Saint Remi et du tiers ou remanant de ladite assise et de trois services, et toutes choses à la valeur de seissante et dis huit solz quatre

(1) Riaucourt, ferme, comm. de Vaubecourt.

(2) Pretz-en-Argonne, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.

(3) Sommaisne, cant. de Vaubecourt.

deniers, de deus muis froument, de trois muis nuef sextiers avainne et de ciquante (*sic*) gelines au pris dessus dit; item le tiers des amendes du ban brisié et de tout ce que il puet plus avoir oudit fié et arrierefié, à la valeur de quatre livres trois solz quatre deniers, pour le pris de tout ledit fié et arrierefié en son demaine trente et deus solz quatre deniers maaille tournois; item en la vile de Senart (1) en son demaine, à ladite Saint Remi un denier et un bichat avainne pour guaite; item en la vile de Chaumonteis l'abbé (2) en son demaine, à ladite Saint Remi sept deniers et un bichet avainne pour guaite et en chascune de ces dites deus viles, en la meirie et es appertenances, à Pasques douze deniers pour chavain de chascun houme et fame feu et conduit tenant qui paier le puet, si comme dit est, le tiers de trois services et de l'assise et dis sextiers un bichet blé moitenge pris devant en ladite assise, et toutes ces choses chascun an, si comme dit est, pour la valeur de treze livres onze sols trois deniers, de un mui treze sextiers un bichet froument, de sis muis douze sextiers avaine et de cinquante et sis gelines au pris dessus dit; item le tiers des amendes du ban brisé et tout ce que il puet plus avoir en son demaine dudit ban, des meiries d'icelles viles, pour le pris de huit livres sis solz huit deniers; item le ban et tout ce qu'il a ou ban et es appartenances de la vile de Fouquaucourt (3) en son demaine, à ladite Saint Remy un denier et un bichet avaine pour guaite et à Pasques douze deniers pour chavain de chascun houme et fame feu et conduit tenant qui paier le puet, si comme dit est, et toutes ces choses dessus dites chascun an, si comme dit est, pour la valeur de cinquante et nuef solz et un mui quatorze setiers avainne, au pris dessus dit; item le ban et tout ce que il a ou ban et es appartenances de la ville de Truaucourt (4) en son demaine, à ladite Saint Remi deux sextiers avaine et à Pasques deus gelines pour sauvement de chascun bourgois et bourgoise bourgoisie portant, enquel sauvement li enfant Jaquemin de Maraucourt (5) ont trois muis avaine et seissante gelines chascun an,

(1) Senard, cant. de Triaucourt.

(2) Charmontois-l'Abbé, Marne, arr. de Sainte-Menehould; cant. de Dommartin-sur-Yèvre.

(3) Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Triaucourt.

(4) Triaucourt.

(5) Peut-être Meraucourt, Meuse, arr. de Verdun, cant. de Charny, comm. de Bezonvaux.

toutes ces chouses à la valeur de dis et sept muis avaine et de deus cenz seissante gelines, au pris dessus dit; item son fié et arrierefié de la voerie de ladite vile de Truaucourt, du tiers des bourgoisies de Nouel et de la Saint Jehan, à la valeur de seissante et sis solz huit deniers tournois chascun an, si comme dit est; item du tiers des amendes du ban brisié et de tout ce que il puet plus avoir oudit fié et arrierefié, à la valeur de treze livres sis solz huit deniers, pour le pris dudit fié et arrierefié lesdiz enfanz Jaquemin de Maraucourt trois muis avaine et seissante gelines en son demaine, quarante et un souz un denier et maaille tournois; item le ban et ce que il a ou ban et es appartenances de la ville de Menoncourt (1) en son demaine, à la Saint Remi cinc deniers et un bichet avainne pour guaite, et à Pasques douze deniers pour chavain de chascun houme et fame feu et conduit tenant qui paier le puet, si comme dit est, et toutes ces choses chascun an, si comme dit est, pour la valeur de onze solz quatre deniers et de quatre sextiers avoine au pris dessus diz; item son fié et arrierefié de la voerie de ladite vile et des appartenances de Menoncourt, du tiers de l'assise et de trois services, toutes ces choses à la valeur de vint et sis solz, de douze sextiers froument, d'un muid douze sextiers d'avainne et de douze gelines, au pris dessus dit; item du tiers des amendes du ban brisié et de tout ce que il puet plus avoir oudit fié et arrierefié, à la valeur de dis et huit solz quatre deniers, pour le pris de tout ledit fié et arrierefié, en son demainne, nuef solz dis deniers tournois; item touz ce que il a en la meirie, ou ban et es appartenances de la ville de Escleres (2) en son demainne, à ladite Saint-Remi un denier et un bichet avaine pour guaite, et à Pasques douze deniers pour chavain de chascun homme et fame feu et conduit tenant qui paier le puet, si comme dit est, quatre solz deus deniers et deus gelines de cens de terre qui muevent de lui, et les revesteures et toutes ces choses chascun an, si comme dit est, pour la valeur de sis livres quatorze solz, de trois muis douze sextiers avoine, de deux gelines aus pris dessusdiz; item son fié et arrierefié de la voerie du ban et de la meirie de ladite vile de Escleres, du tiers de l'assise et de trois services, toutes ces choses à la valeur de nuef livres cinc solz, de deux muis douze sextiers

(1) Menoncourt, comm. de Triaucourt.
(2) Eclaires, Marne, arr. de Sainte-Menehould, cant. de Dommartin-sur-Yèvre.

de froument, de quatre muis quatre sextiers avaine et de quatre vinz gelines aus pris dessus diz, et du tiers des amendes du ban brisié et de tout ce qu'il puet plus avoir oudit fié et arrierefié, à la value de dis livres pour le pris de tout ledit fié et arrierefié en son demaine, seissante solz trois deniers et maalle tournois; item le ban et tout ce que il a ou ban et en la vile de Briseeaue (1) en son demaine, à ladite Saint Remi une geline pour sauvement à chascun bourgois et bourgoise bourgoisie portant, à la valeur de seissante et trois gelines aus pris dessus dit; et toute ces choses dessus dites et chacune d'iceles par soy et tout ce qu'il a, puet et doit avoir, en quelque manière que ce soit, en demaines, en seigneuries, en rentes, en droitures, queles que eles soient et comment que on les puisse nommer, en fiez, en arrierefiez, sans riens retenir en li desdis bans et meiries et en toutes les appartenances et appendances des viles dessus dites, nous a lidit cuens bailliées, quittées et delivrées en non dessus dit et par la voie dessus dite, pour le pris de sept vinz sis livrées, quinze soudées et cinc denrées de terre ou de rente perpetuel, si comme il appert et puet apparoir par les parties et les pris des choses dessus dites; item a voulu, otroié et acordé lidiz cuens des maintenant que tout ce que il et ses predecesseurs ont, pevent et doivent avoir en la ville [de] Braibant (2), ou finage et es appartenances d'icelle, en quelque chose que ce soit et comment que on les puisse nommer, soient en ban, en justice, en seigneurie, en droitures, en bois et en toutes autres rentes et choses, queles que eles soient, soient et demeurent à nous et à nostre eglise en non de eschange et dès maintenant les nous a baillié, quitté, delessié et delivré à tenir de nous et de nos successeurs perpetuelment et heritablement, et les nous a promis à baillier admortiez par droit et leel eschange, exceptez les fiez et les arrierefiez de ladite vile et du terroir, que li diz cuens retient par devers lui, et nous audit conte sommes tenu à assoir terre ou rentes à la value des choses dessus dites et à l'estimacion et au pris dessus diz. Et est encore assavoir que nous avons retenu à nous et devons penre et avoir les maailles que on dit maailles Saint Morise, aussi comme nous aviens et avons eu ou temps passé chascun an es villes dessus dites, coument que nous y aions

(1) Brizeaux, Meuse, cant. de Triaucourt.
(2) Brabant-le-Roi, Meuse, arr. de Bar-le-Duc, cant. de Revigny.

generaulment et especiaument delivré et quitté audit conte les autres choses dessus dites, lesqueles choses dessus dites et eschanges et chascune d'icelles nous abbé et couvent dessus diz, pour nous, pour nostre eglise et pour nos successeurs, promettons et sommes tenuz tenir et garder à touz jours fermement et loiaument, sanz venir encontre par nous ou par autre, par noz foiz et seremenz faiz corporelment sus Saintes Euvangiles et à peinne et sus peinne de mil mars de fin argent, laquele nous promettons par leal stipulation à paier audit conte, à ses hoirs ou successeurs et ceus qui auront cause de lui, se nous venions ou faisions contre les choses dessusdites, et icelle paine paiée ou non paiée nous sommes tenuz par nosdiz seirement tenir et faire tenir toutes les choses dessusdites sanz corrumpre les en aucun cas, et laquele paine nous voulons que ledit conte, ses hoirs, ses successeurs et ceus qui auront cause de li puissent demander et recouvrer toutes foiz quantes foiz nous ou nos successeurs feriens ou veniriens encontre les choses dessus devisées et eschangies ou aucune d'iceles. Et pour toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles tenir et garder et garantir bien loiaument et fermement et de non venir encontre nous obligons et avons obligié, et pour obligiez delaissons audit conte, à ses hoirs et ses successeurs et à ceus qui de lui aront cause nous, noz successeurs, noz biens et les biens de nostre eglise, 'meubles et non meubles, presenz et avenir, où que il soient et pourroient estre trouvez, pour prendre et jousticier par la gent notre seigneur le Roy de France et par toutes justices souz qui il seroient trouvez. Item nous voulons, ottroions et acordons que nous ne nos successeurs ne puissiens ou temps à venir acquerre saisine ne possession es choses dessus dites, lesqueles nous avons bailliées audit conte, si comme dit est, et que nous ne nous puissiens appelez saisiz desdites choses contre la forme et la teneur de ceste lettre, coument que nous ou nos successeurs occupessiens et detenissiens occupées de fet et par lonc temps, combien que le temps fust lonc, les choses dessus dites ou aucune d'iceles, et renonçons et avons renuncié à l'exception de mal, de fraude, de tricherie, lesion, au benefice de restitution en terme, à toutes decevances et tous engins, à ce que nous puissons dire ou temps à venir que nous soions en aucune chose deceuz outre la moitié de juste pris et leel et juste eschange, à l'autantique hoc jus porrectum, de laquele nous fumes certifié et laquele nous fu especifiée diligeument, à

touz privilèges donnez et à donner, empetrez et à empetrer, à touz status, à toutes autres excepcions, barres et deffenses qui nous porroient aidier et audit conte nuire, au droit disant general renunciation non valoir, en laquel generalité nous voulons que toutes exceptions soient entendues et vaillent autretant comme se elles fussent ci dedenz escrites, à tout ce que on pourroit opposer contre les choses dessusdites, et de tenir fermement toutes les choses dessusdites et chacune de elles nous promettons par nos seremenz faiz sus saintes Euvangiles de non venir encontre. Et par la teneur de ces lettres prions et requerons à très haut prince nostre chier seigneur.. Philippe, par la grâce de Dieu roy de France, que il de s'auctorité et de son povoir l'eschange et toutes les choses dessusdites conferme et ratifie, et que il par ses gens nous contraingne et face contraindre, en la meilleure manière que il pourra, à fère tenir et garder les choses dessusdites. En tesmoing de verité et des choses dessusdites toutes, nous avons seellés ces lettres de nostre propre seel, qui furent faites l'an de grace mil trois cenz et douze, ou mois de novembre. Item il est assavoir que li valeurs des rentes contenues en demaine ledit conte en la vile de Evres, que il nous baille, si comme dit est, monte encore à cinc muis d'avaine en pris de quatre livres tournois chascun an de rente.

(Suit l'approbation de quelques écritures sur « rasures »).

CXXI

VILLERS-SAINT-PAUL, 1312, NOVEMBRE

Philippe le Bel, roi de France, confirme l'échange précédent, sous la réserve que les biens cédés par le comte de Bar à l'abbaye seront sous la garde du Roi, et que le comte tiendra en fief sous la mouvance royale les biens à lui cédés par l'abbaye (L.).

Orig. scellé du grand sceau de majesté en cire verte, pendant sur lacs de soie verte et rouge (Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, n° 47) : arm. 83, tabl. Q.

Ph. Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas litteras in hec verba vidisse (Suit le texte du document précédent). Nos igitur, pacem,

composicionem, transactionem et permutacionem predictas ac omnia et singula in prescriptis litteris contenta et expressa rata habentes et firma, eadem laudamus, volumus, approbamus et, tenore presencium, auctoritate regia, de speciali gratia, ex certa scientia confirmamus, ita tamen quod ea omnia et singula que dictus.. comes dictis.. abbati et conventui ex causa predicta et per litteras suprascriptas tradit et dimittit nostre successorumque nostrorum speciali gardie subsint perpetuo, illa vero que.. ipsi abbas et conventus dicti comiti ex eadem causa dimitterunt tenenda et tradunt nobis et successoribus nostris sint homagio et jure feodali subjecta et a nobis et successoribus nostris in feodum et homagium perpetuo teneantur et adjungantur feodo comitatus Barri, quod a nobis tenet comes predictus, que quidem gardiam, feodum et homagium in predictis hinc inde, ut supradictum est, nobis nostrisque successoribus perpetuo reservamus, salvo etiam in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Villare Sancti Pauli (1) mense novembris, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

CXXII

PARIS, 1313 (N. ST.), 17 MARS

Henri, abbé de Cluny, approuve le même échange (L.).

Orig. : arm. 83, tabl. Q.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Henricus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis, salutem in omnium Conditore. Intellecto per relationem venerabilium ac karissimorum fratrum nostrorum .. Huonis abbatis et conventus monasterii nostri Belliloci in Argona, quod ipsi fratres, pro bono pacis, transquillitate et evidenti commodo prefati monasterii, cum illustri viro et potente Edduvardo, Barrensi comite, super bonis, terris, possessionibus, hereditatibus, juribus, dominiis, jurisdictionibus, censibus, redditibus et rebus aliis pacem, composicionem et concordiam, transactionem, permuta-

(1) Villers-Saint-Paul, Oise, arr. de Senlis, cant. de Creil.

tionem et escambium inierunt et fecerunt consensu unanimi cum eodem. Unde nos, qui utilitatem et commodum dicti nostri monasterii ferventer appetimus, universitati vestre notum facimus quod nos, dictorum fratrum nostrorum in hac parte supplicationem favorabiliter annuentes, pacem, composicionem et concordiam, transactionem, permutationem et escambium hujusmodi, sicut in huic annexa littera liquidius et seriosius continentur, sub modis, formis et condicionibus interjectis, laudamus, approbamus et tenore presencium confirmamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius xvi° kl. aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

CXXIII

1322, 3 JUIN

Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, et Édouard I, comte de Bar, remettent à Guillaume, comte de Hainaut et à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, son frère, la solution du conflit qui les divise, s'engagent réciproquement, sous peine d'une amende de 30.000 lb., garantie par leurs possessions respectives à Marville, à accomplir le jugement des arbitres, et replacent leurs vassaux dans les fiefs qu'ils tenaient de chacun d'eux avant la guerre (L.).

Orig. : E 6.

Nous Jehans, par le grasce de Diu roys de Behaigne et de Pulane et cuens de Luxembourch (1), et nous Eduwars, cuens de Bar (2), faisons savoir à tous que, comme werre ouverte fust entre nous de pluiseurs debas, questions et querieles de meubles, de heritages et d'autres coses que nos poyens demander li uns à l'autre dou temps passeit, assavoir est que, à la priière et requeste de haus et nobles princes nos chiers et ameis cousins

(1) Jean, fils de l'empereur Henri VII (IIIe du nom comme comte de Luxembourg), fut élu roi de Bohême en 1309, alors qu'il n'était âgé que de 14 ans.

(2) Édouard I, comte de Bar, fils du comte Henri III et d'Aliénor d'Angleterre.

monsigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande et signeur de Frise (1), et monsigneur Jehan de Haynnaut, signeur de Biaumont (2), son frère, ki pour bien de pais se sont mesleit et entremis desdis debas, questions et querieles, nous Jehans roys et Eduward cuens dessusdit, par le conseil de nos hommes et de nos amis, sommes accordei et apaisiet pour nous et pour nos aidans en le fourme et en le manière qu'il s'ensuit, c'est assavoir que nous avons mis et metons des maintenant en le main desdis monsigneur le conte de Haynnaut et monsigneur Jehan, son frère, tous les dis, debas, questions et querieles, soit de meubles, de heritages u d'autres coses de tout le temps passeit jusques au jour de la confession (*sic*) de ces presentes lettres, asquels conte de Haynnaut et monsigneur Jehan, sen frère, nous avons donnei et donnons plain pooir et auctoriteit de faire et d'acorder tout en le manière qu'il veront et saront boin sera, et que miuls leur plaira soit par droit, par amours ou par volentei, oyes nos raisons d'une part et d'autre, par ensi qu'il en doivent ouvrer au plus priès de droit qu'il poront en leur loyautei, et tout ce qu'il feront, diront et ordeneront par lettres saiellées de leurs sayauls, nous avons promis et prommetons à tenir et garder pour nous et pour nos hoirs à tous jours par nos fois données corporelment et sour le painne de trente mille livres de petis tournois, en laquelle painne des trente mille livres chil de nous qui contre lor dit, raport et ordenanche ira sera encheus, et les gaignera chils qui lor dit, raport et ordenance tenra. Et pour chou que cils qui lor dit, raport et ordenance tenra soit plus seurs d'avoir lesdittes trente milles livres, nous Jehans roys et Eduwars cuens dessus dit de commun accort en avons obligiés et obligons li uns de nous à l'autre toute telle partie com nous avons au castiel et à le ville de Marville en villes, en la terre et es appertenences de le castellerie de Marville en tous us et en toutes coses, en telle manière que cils de nous qui ledit raport et ordenance dessusdis tenra, avera et tenra le partie de Marville, dou castiel, des villes, de la terre et de toutes les ap-

(1) Guillaume I, comte de Hainaut, fils du comte Jean II et de Philippe de Luxembourg, fille aînée de Henri Ier, duc de Luxembourg, et de Marguerite de Bar.

(2) Jean, seigneur de Beaumont, Valenciennes, Condé, etc., fils des mêmes.

partenances de celui qui encontre ira et non tenra ledit raport et ordenance dessus dis, en levera et portera il et si hoir pour yauls tous les catels, proufis et issues, sans riens keoir ne rabatre desdittes trente mille livres jusques à tant que lesdittes trente milles livres seront paiies et delivrées à lui u à ses hoirs tout ensamble et à une fois par celui de nous en cui li deffaus sera, si com dessus est dit, et avons commandei, commandons et volons que tout li fievei, li bourgois, li mayeur, li eskievin et tout li homme de leditte Marville, des villes et des appartenances de le castellerie de Marville obeyssent et facent siervice en tous commandemens à celui de nous qui le dit, raport et ordenance dessus dis tenront comme à lor signor, ensi comme il font et doivent faire à nous deus avant ces convenenches jusques à tant que cils que lidit raport et ordenance ne tenra lui ara paiiet à lui ou à ses hoirs lesdittes trente mille livres, et si tost com paiiet lui ara lesdittes trente mille livres, les coses obligies dessusdittes revenront et reseront à nous deus en commun, en le manière que elles sont et estoient avant ces convenenches, et se li fievei, li bourgois, li mayeur, li eskievin et li homme estoient ou voloient y estre contraire et desobeissant à celui de nous à cui laditte painne seroit acquise et eskeuwe, il ou si hoir les constrainderoient et poroient constraindre et faire obeyr à yaus; et cils de nous qui en laditte painne seroit enkeus ne l'en poroit ne deveroit estre contraires ne lesdis fieveis, bourgois, mayeurs, eskievins et hommes ne la terre y estre aidans ni confortans encontre lui, et volons ke tout nostre homme qui nous ont rendus lor fiés ou aidiés pour ceste werre tant d'une part que d'autre reviègnent à lordis fiés, et les tiègnent ensi com devant, que nous ne les en poons jamais ocquisonner pour ceste werre, et des arsins dont pluiseur de nos hommes nous sivoient en disant que à tort estoient ars, nous volons k'il en soit en l'ordenance desdis le conte de Haynnaut et monsign[eur] Jehan, sen frère, dou restablir ensi com bon lor samblera à chiaus qui ne l'averoient meffait ou dessiervit, et est aussi en lor ordenance de cognoistre de chiaus qui meffait l'aront, et nous devons faire souffrir cescuns de nous ses hommes, ses aidans, de tous lor damages qu'ils poroient demander jusques à tant que lidis cuens de Haynnaut et messires Jehans, ses frères, aront fait lor dit, raport et ordenance, ensi com dessus est deviseit. Et parmi ces coses et convenences dessus dictes, boine pais et boine accorde est entre nous, pour nous

et pour nos aidans, et avons promis et prommetons par nos fois données corporelment et par l'obligation de tous nos biens meubles et non meubles, presens et à venir, à tenir et garder sans enfraindre toutes les coses et convenenches dessus dittes. En tiesmongnage desquels coses et pour chou que elles soient fermes et estaules, nous Jehans roys et nous Eduwars cuens dessus nommei avons mis nos sayaus à ces presentes lettres, qui furent faites l'an de grasce mil trois cens vint et deus, le jœdy devant le Triniteit.

CXXIV

REMICH, 1324, 25 AOUT

Baudouin, archevêque de Trèves, Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg, Ferry IV, duc de Lorraine, et Edouard I, comte de Bar, contractent alliance entre eux contre les habitants de Metz (L.).

Copie du temps : E 6.
Publ. : [VALBONNAYS (DE)], *Hist. du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins...*, II, 200.

Nous Baldewins(1), par la grace de Dieu archeveske de Trièves, Jehan, par celle meisme grace roys de Behaigne et de Pollonne et cuens de Lucemburch, Ferris, duc de Lorraine et marchis(2), et Eduwars, cuens de Bar, faisons cognoissant à tous que nous, par bon traité et par grant deliberation de nos consealz sur ce eus et por les griés et oppressions que les citains et habitans de la ville de Mes ont fait et font à nous et à nos genz de jour en jour, nous nos summes accordeis et alloiés ensemble nomméement contre lesdis citains, habitans et demourans en ladicte ville de Mes et encontre leur aidans, la werre durant, en la manière que s'ensuit, c'est asavoir que nous nous devons aidier li un l'autre par nos [serm (?)]eins et par nos foys aggraiver ladite ville de Mes, les citains, habitans, demourans et leurs aidans à tout nostre poeir, en toutes manières que nous porrons en bone foy, selonc les ordenences ci-après escriptes, c'est à savoir que, quant nous serommes d'accort d'alleir devant ladicte

(1) Baudouin de Luxembourg, arch. de Trèves, 11 mars 1308, 18 février 1354. *Gall. Christ.*, XIII, 452-460.
(2) Ferry IV, duc de Lorraine, 1312-1328.



ville de Mes, nous lidis archeveskes devons seignier trois cens hommes d'armes, nous li roys sept cens hommes d'armes, nous ledis duc cinc cens hommes d'armes et nous lidis cuens cinc cens hommes d'armes à cheval, et chascun de nous ce que nous pourrons avoir bonnement de gens de piet, excepté que nous li dis archevesques ne devons meneir point de pietaille, se il ne nous plaist, et devons chascun de nos quatre estre à nos frais. Encoires est accordé que, se nous chevachiens ensemble devant ladite ville de Mes ou ailleurs et nous prendissiens prisons ou forteresses, nous li archevesques et li rois devant dis en devons porteir la moitié et nous li duc et li cuens l'autre moitié, et ce que chascun de nos waignera en chevaichent par lui ou ce que perdera, li wains et le perde sera siens par lui, et en toutes autres manières chascun de nos portera son gaing et son damaige. Encoires est accordé que nous ne nous poons ne devons accordeir ne apaisier az dis de Mes, que toutes prises que nous ou nos aidans ariens fait, ladicte werre durant, ne soit quittées entierement et dedens la pais, et s'il estoit enci que lidis de Mes euissent segurté de lor bien et de leur bestes qu'il airoient en nos terres et avoient avant ces alliances, nous ne poons faire pais que ladicte seguirté ne soit quittée entièrement de ce que pris en seroit. Et est à savoir que les allyances dessus dites doient tenir et tenront contre lesdis de Mes, si comme dessus est dit, toute la vie durant de nos le roy, le duc et le conte dessus dis, et nous lidis archevesques ne poons ne devons faire allyances à ceaulz de Mes contre les dessus dis rois, duc et conte en leur graivance par six ans durans après la première pais faite et reportée desdits de Mes, ne ainsi nulz de nos trois rois, duc et conte ne poons ne devons allier à ceaulz de Mes contre ledit archevesque les six années durans en la manière devant dite. Encoires est accordé que nulz de nos quatre devant dis ne poons ne devons faire pais, accordence par treuwes ne soufferte ne profit en appert ne en repons par cautèle ne en autre manière li uns sainz l'autre, et ne poons ne devons souffrir que la werre dura[nt] az diz de Mes nulz vivres ne autres denrées soient menées dedens ladite ville de Mes. Et est à savoir que nous li archevesques dessus diz ne sommes point compris ne alloiés en ces alloiences contre la clargie ne les eglizes suffragans à nostre archevescé. Item est accordé que, se nous quatre dessus diz ne soiens à accort de donneir pais ou treuwes az dis de Mez, que nous lidis roys povons

et devons donneir treuwes et pais, sauf ce que touz profiz qui en venroient et pourroient venir se doient partir et partiront, c'est à savoir à nous archevesque et rois devant dis la moitié, et à nous duc et conte l'autre moitié. Et s'il avoit en la terre de nos quatre dessus diz ou de l'un de nos aucuns mailfaiteurs qui voisessent penre et mailfaire et ne vousessent venir à jour ou au droit, nous ou li uns de nos, desouz queil li mailfaiteurs seroient troveis ou residens, les devons prisser par prinse de cors et des biens, afin que rendue ou recreance soit faite des prises et qu'il viègnent à jour et à droit. Encoires est à savoir que toutes fois que nous quatre devant diz nous accorderons de chevaucheir devant ladite ville de Mes, chascuns de nous y doit estre en sa propre personne, se nous n'aviens leal ensoigne de cors, et ne devons ne poons partir nulz de nos sainz l'accort des autres trois. Et toutes ces choses dessus dites avons enconvent à tenir bien et lealment par nos seremenz fais sollempnement et par nos fois fiencées corporelment sainz enfrendre et sainz alleir encontre. En tesmoing desqueles choses, nous lidis archevesques, rois, duc et conte avons seeleit ces presentes lettres de nos seelz, que furent données à Ramur seur Mueselle (1), l'an de grace mil trois cens vint et quatre, le samedi proschien après feste saint Bartholomeu apostre, on moins d'awoust.

CXXV

1325, 25 JUILLET

Regnier de Choiseul, sire d'Aigremont, avoue tenir en fief du comte Edouard I de Bar ses possessions de Daillecourt (L.).

Orig. : E 1.

Je Regniers de Choisuel, sires d'Aigremont (2), fais sa-

(1) Remich, Grand Duché de Luxembourg.

(2) Regnier, second fils de Jean II de Choiseul et d'Alix de Nanteuil, dame de Lafauche. JOLIBOIS, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 144. La seigneurie d'Aigremont était entrée dans la maison de Choiseul par le mariage de Bertremette, dite Alix, fille unique de Regnier III d'Aigremont (+ 1246), avec Jean I de Choiseul, père de Jean II. *Ibid.*, p. 10.

voir à tous que je teing en fié et en homaige de noble et haut baron mon treiz amei seignor monseignor Eddouard, comte de Bar, tout ce que j'ai et puis avoir en la ville et en finaige de Daillecourt (1) desouz Clermont en Bassigny en demeinne, en fiés et en arrerefiés le tout entierement avec les aultres fiés que je tenoie jai doudit monseignor le conte, et enssi l'en doient tenir mi hoir aprez moi de mondit seignor et de ses hoirs contes de Bar. En tesmoingnaige de verité et por ce que soit chose ferme et estable, j'ai mis mon seel en ces presentes lettres, faictes l'an de grace mil trois cenz vint et cinc, le jeudi jour de feste Saint Jaque et Saint Christofle, en moix de juillet.

CXXVI

MARVILLE, 1329, 13 AOUT

Jean, roi de Bohême, et Edouard I, comte de Bar, concluent entre eux la paix, remettent au comte de Hainaut la solution de leurs différends et conviennent du mariage du fils du comte avec la fille du roi (L.).

Cop. du temps : E 5.

C'est l'accort fait entre.. le roy de Boeme d'une part et.. le conte de Bar d'autre part devant le conte de Haynau et missire Jehan de Chastellion (2), de part.. le roy de France, de tous descors aus entre eus et leur gens de tout le temps passé jusques à jour de huy. Accordé est que tous debas et descors que lesdis seigneurs ou leur gens eussent seront terminés et accordez par les quatre chevailiers ou par les deus chevailiers souverains pris par dessus, se les iiij dessusdis ne s'accordoient, par la vertu et selonc la teneur des allyances faites entre lesdis roy de Boeme et conte de Bar, lesqueles alliances toutes demourent adès en leur vertu; et ou cas que les deus souverains dessusdis ne seroient en accort, ils reporteroient leur descort à monsigneur de Haynau, lequeil leur fera sur ce droit et les accordera selonc

(1) Daillecourt, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Clefmont.

(2) Jean de Châtillon, second fils de Gaucher IV de Châtillon, connétable de France, et d'Isabelle de Dreux.

ce que bon li semblera, le plus briement qu'il pourra bonement. Et est à savoir que des maintenant lesdis roy de Boeme et conte de Bar sont entre eus et leur gens ainsi en bonne amour et en bonne pais des toutes choses de tout le temps passé et, pour plus grant confirmation de pais et d'amour, est accordé que li mariage du fil le conte de Bar et la fille le roy de Boemme dessus dis se parfera en la manière que le roys Charles de France, que Dieus absoille, l'ordena par ses lettres seelées de son seel (1), et en seront faites les espousailes et les nopces à Lucembourch ou ailleurs en la conté de Lucemburch, là où il plaira à roy de Boemme dessusdit, le mardi après la feste Saint Martin d'yver prochenement venant. Et en tesmoing de ce, nous.. rois de Boemme,.. conte de Haynaut,.. conte de Bar et Jehan de Chastellion dessusdis avons mis nos signes en ces presente cedule. Ce fut fait à Marville, le tresayme jour d'ouwast, l'an de grace mil trois cens et vint et nuef.

CXXVII

LAON, 1334 (N. ST.), 19 JANVIER

Jean Haton, de Laon, lieutenant du bailli de Vermandois, — agissant en vertu de deux mandements de Philippe VI de Valois, roi de France, en date de Rouen, 12 janvier 1333 (n. st.) et Rozoy-le-Jeune, 10 juin suivant, dont il rapporte le texte, — mande au prévôt de Montfaucon d'ajourner devant lui à Laon le comte de Bar et le chapitre de Montfaucon, pour être prononcé sur le différend qui les divise touchant la mouvance de l'avouerie dudit Montfaucon (L.).

Orig. : E 12.

Jehans Hatons, de Laon, lieutenans dou bailli de Vermendois, au prevost dou roy nostre seigneur à Monfaucon ou à son lieutenant Agerait de la Haie et à tous les sergens dou roy

(1) Ces lettres du roi Charles IV le Bel, datées de Mantes, 28 mai 1323, sont publiées par DUCHESNE, *Hist. de la maison de Bar-le-Duc*, Pr., p. 47. Le mariage en question ne fut jamais réalisé, et Henri de Bar (IVe comte du nom) épousa Yolande de Flandre; la fille aînée de Jean de Bohême, Marguerite, épousa Henri, duc de haute Bavière.

nostre seigneur en la prevosté de Laon ou au premier auquel ces lettres venront, salut. Nous avons veu les lettres dou roy nostre seigneur contenans ceste fourme : Philippes.., par la grace de Dieu roys de France, au bailli de Vermendois ou à son lieutenant salut. Nostre amé et feal frère le conte de Bar nous a monstré en soy griement complaingnant que, jaçoit ce que la vouerie de Montfalcon soit tenue de lui en foy et en houmaige, laquelle vouerie Henry dou Bois (1), seugneur dou demaine d'ycelle, tient et avoue à tenir doudit conte et en est en sa foy, nientmains le doyen et chaspitre de Montfalcon empeschent et font empeschier par nos gens audit conte sondit fié, en disant que ladite vouerie muet de euls, laquelle n'en muet pas, si comme ledit conte dit, laquelle chose est en grant grief, dommaige et prejudice doudit conte, et comme par la general coustume dou pays il doie demourer et estre tenus en ses possessions, ou cas que ledit signeur dou demainne d'icelle vouerie se avoue à tenir de lui, si comme ledit conte dit, nous vous mandons que se, appellés ceuls qui seront à appeller, il vous appert des choses dessus dites, faites oster ledit empeschement et ledit conte joïr de sondit fief, et ou cas que lesdis doyen et chaspitre l'en vodront suir par voie d'action, si en faites droit aus parties et acomplissement de justice, si comme il vous appartendra, en telle manière que l'en n'en revieingne plus plaintif par devers nous en vostre deffaut. Donné à Roen, le xij[e] jour de janvier, l'an de grace mil ccc trente deus. Item unes autres lettres dou Roy nostre seigneur contenans ceste fourme : Philippes...., par la grace de Dieu Roys de France, au bailli de Vermendois ou à son lieutenant, salut. Autreffois te avons escript sur ce que nostre amé et feal frère le conte de Bar nous avoit monstré en soy griement complaingnant que jasoit ce que la vouerie de Montfalcon soit tenue de li en foy et en houmaige, laquelle vouerie Henry dou Bois, seigneur dou demainne d'icelle, tient et avoue à tenir doudit conte et en est en sa foy, si comme il dit, nientmains li doyens et li chaspitres de Mont-

(1) Henri II du Bois, de la maison de Roucy, est mentionné en 1319 dans un rôle de seigneurs champenois (*Hist. de France*, XXIII, 823; Longnon, *Documents...*, I, 445); il donna dénombrement en 1317 et en 1340 au vicomte de Roucy pour la seigneurie de Roucy (P. Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 869) et accompagna le comte de Bar à la guerre de Metz en 1324 (*Les sires de Narcy*, p. 15 et 93).

falcon li empeschent et font empeschier par nos gens sondit fief en disant que la dite vouerie muet de euls, laquelle n'en muet pas, si comme lidis contes dit, laquelle chose est ou grant grief, dommaige et prejudice doudit conte; et meismement comme par là general coustume dou pais il doie demourer et estre tenus en ses posessions ou cas que ledit signeur du demainne d'ycelle vouerie s'avoue à tenir de lui; et sur ce te mandasmes par nosdites autres lettres que se, appellés ceuls qui seroient à appeller, il te apparoit des choses dessus dites, feisses oster ledit empeschement et ledit conte feisses joir de sondit fié; et ou cas que lesdis doyen et chaspitres l'en vodroient suir par voie d'action, tu en feisses droit aux parties et acomplissement de justice, si comme il appartendroit; et depuis lidis Henris dou Bois, appellés à nostre court à Laon par devant toy, souffis[amment?] ait avoué à tenir doudit conte en foy et en hommaige ycelle vouerie, si comme lidis contes nous a donné à entendre; pour ce est il que nous de richief te mandons, se il est ainssy, que ledit conte tieng et garde en sa posession et saisine de sondit fié, appellés ceuls qui seront à appeller selonc la fourme et teneur de notre dit premier mandement. Donné à Rosoy le jeune (1), le x[e] jour de juing l'an de grace mil CCC trente et troys. Par la vertu desquelles lettres cy desseur transcriptes nous vous mandons et commettons que vous, à la requeste doudit conte de Bar ou de ses gens, adjournés à Laon par devant nous à jour certain et competent les parties contenues es lettres cy desseur transcriptes, le procureur dou roy nostre sire et tous autres qui à ce seront à adjourner et dont vous serés requis dou porteur de ces lettres pour veoir enteriner et acomplir lesdites lettres et pour aler avant sur toutes les choses centenues en ycelles, si comme raisons donra, et nous rescripsiés ce que fait en auerés. Commandons que on obeisse à vous en ce faisant. Donné à Laon sous nostre seel le mesquredy après la feste saint Remy et saint Hylaire, l'an mil CCCXXXIII.

Collation est faite.
RONGNEUX.

(1) Rozoy-le-Jeune, Loiret, arr. de Montargis, cant. de Courtenay, comm. d'Ervauville; abbaye bénédictine fondée au début du XII[e] siècle.

CXXVIII

1343 (N. ST.), 10 MARS

Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, et Henri IV, comte de Bar, mettent en commun tous leurs biens et leurs droits sur la cité et l'évêché de Verdun, notamment en ce qui concerne la garde de ladite ville (M.).

Orig. : E 6.

Nous Jehans, par la grace de Dieu roys de Boëme et contes de Lucembourch, et nous Henris, contes de Bar, faisons savoir et congnissent à tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront que nous, par meur conseil et sainne deliberacion, pour pais et amour norrir et estre entre nous pour le prouffit commun de nos subgés, de nos terres et de nos païs, avons fait et faisons perpetuelment, pour nous et pour nos hoirs contes de Lucembourch d'une part et contes de Bar d'autre part, compaingnie et communion des choses qui s'ensuivent en la manière qu'il est ci desouz escript. Premiers, avons acordé et acordons par ces presentes lettres entre nous et nos hoirs contes de Lucembourch d'une part et contes de Bar d'autre part que tout ce entièrement que nous avons, avoir poons et devons à present et en futur à la cité, es bours, es forbours et es appartenencez de la cité de Verdun en bant et en territoire d'icelle, sera commun de moitié en moitié à nous et à nos hoirs dessus dis perpetuelment en quelconque manière que nous y aiens ou puissiens avoir; et se nous ou li uns de nous ou aucuns de nos hoirs devant nommés poiens acquerir aucune chose en ladicte cité par don d'aucuns signours ou en autre manière quelconques, il sera et devera estre commun de moitié en moitié à nous et à nos hoirs dessus nommés, ne ne se pourra li uns de nous ne de nosdis hoirs acroistre en ladicte cité, es bours, es forbours, en bant ne en territoire de ladicte cité, li uns que li autres n'i ait la moitié pour lui et pour sesdis hoirs; et aussi n'auera ne pourra mettre li uns de nous gens ne officiers en ladicte cité, sergens ne autres, plus li uns ne que li autres; et en quelque manière que nos gens y facent office, tout sera en nom de nous et pour nous. Item... ne poons ne devons, nous ne nostre dit hoir, faire chastel ne forteresse, ne acquerir en la-

dicte cité, es bours, forbours, appartenencez ne territoire dessus dit, si ce n'est par le gré et par la voulenté de l'autre; et se li uns de nous ou de nos hoirs le faisoit ou acqueroit en quelconques manière, il sera et devera estre communs à nous et à nos hoirs dessus diz. Et se il avenoit que nous ou nos hoirs eussiens accort ensemble de faire chastel ou forteresse en la cité, es bours, es forbours, appartenences et territoire d'icelle, faire le pourriens, mais il seroit et deveroit estre communs de moitié en moitié. Aincor est assavoir : se aucuns de nous ou de nos hoirs dessus diz avoit guerre ou descort contre l'autre, li uns de nous ou de nos hoirs dessus dis ne se pourra ne devera aidier contre l'autre de ladicte cité, des bours, des forbours, ne des appartenencez, ne des forteresses, se aucunes en y avoit, ne des citains et habitans d'icelle, mais doient demourer en pais et estre seurs la guerre ou le descort durant. Et en cas que nous ou nos hoirs aueriens guerre l'un contre l'autre, si demourrient nostres gardiens, officier et gens en ladicte cité, qui paisiblement gouverneroient leur officez en ladicte cité aussi comme se nous n'aviens point de guerre, liquel en ladicte cité demourront seurement et pourront aler et venir non obstant guerre que nous aiens; et aussi cil qui seroient venu dedens la dicte cité, d'où qu'il fussent ne à qui qu'il fussent, seroient seur de tout ce qui pourroit touchier le fait de nostre guerre; mais se aucuns de nous ou de nosdis hoirs avoit guerre ou descort contre aucun autre, cil de nous ou de nos hoirs dessus diz qui guerre averoit contre autre se pourra aidier des citains et habitans en ladicte cité, es bours et es forbours, et des forteresses, se aucunes en y avoit, en la manière que nous nous aidons et poons aidier de Marville, de la terre et des appartenences, qui est commune à nous. Et se nous ou nos hoirs, que Dieux ne veille, aviens descort en temps à venir, nous ne li uns de nous ne nous pourriens aidier de ladicte cité, des habitans, des vivrez qui y seroient, ne de nulles autres choses touchans à la dicte cité, bours, forbours et territoire, par quelque manière que ce fust, l'un contre l'autre. Aincor est acordé entre nous Jehan, roy de Boème et conte de Lucembourch dessus dit, et Henri, conte de Bar devant nommé, pour nous et pour nosdiz hoirs, que li uns de nous ne puet penre d'ores en avant en garde l'evesque, sa mesnie, ou aucunes des villes de l'evesché de Verdun, quelque part qu'elles soient, ne aucunes personnes singulèrez d'icelles, le chapistre de Verdun, les singulèrez personnes dou

chapistre, les villes ne les singulèrez personnes des villes dou dit chapistre de Verdun, le chapistre de la Magdelène ne les singulèrez personnes d'iceluy, ne les personnez des abbés les abbayes de Verdun, et aussi de celles estans es bours et es forbours, les biens ne les maisons, les villes ne les personnes singulèrez d'icelles, qu'elles ne soient de moitié en moitié à nous et à nos hoirs dessus diz. Aincor, pour plus grant pais norrir entre nous et nosdis hoirs, avons acordé que les gardez et les emolumens que nous roys dessus diz avons es villes de Mangiennes (1), d'Arsenne (2) et de Crepion (3), et les gardes et emolumens que nous Henris, cuens de Bar devant nommé, avons es villes de Sivery sur Muese (4), de Breheville (5) et de Brandeville (6) seront de ci en avant communes de moitié en moitié à nous à nos hoirs dessus dis. Aincor avons acordé que toutes les gardez que nous roys de Boème et contes de Bar dessus dis avons pris en la terre de l'evesché et dou chapistre dessus nommé puis dix ans en ensa seront communes de moitié en moitié à nous et à nos hoirs dessus diz. Item acordé est entre nous roy de Boème et conte de Lucembourt d'une part, et nous conte de Bar d'autre part, pour nous et pour nos hoirs devant diz, que un chascuns de nous pourra et devera mectre une certainne personne pour garder les citains et habitans de la ville de Verdun et ceux qui sont des gardes mises en compaingnie et en communitey par la vertu de ce present accort, et un chascuns de nous une autre certainne personne pour penre, recevoir et lever les prouffis, yssues, amendez, ewars et emolumens des gardes de la cité de Verdun et des autres gardes prises et à penre dessus dictes. Avecques ce li gardien et chascun d'eux qui seront en la dicte cité feront tous leur exploiz en nom de nous et pour nous conjointement. Item est acordé entre nous roy et conte, pour nous et pour nos hoirs dessus nommés, que un chascuns de nous et nos hoirs devant dis ne puet ne doit aidier, soustenir, conforter, recepter ne consillier lesdis citains et habitans de Verdun contre l'autre par quel-

(1) Mangiennes, Meuse, arr. de Montmédy, cant. de Spincourt.
(2) Azannes, même arrond., cant. de Damvillers.
(3) Crépion, mêmes arrond. et cant.
(4) Sivry-sur-Meuse, même arrond., cant. de Montfaucon.
(5) Bréhéville, même arrond., cant. de Damvillers.
(6) Brandeville, mêmes arrond. et cant.

conques manère que ce puisse estre, ainsois les devons nous ensemble et chascuns par li et nos hoirs dessus dis constraindre, en toutes manères ce que nous pourrons, de faire tenir et acomplir les choses et compaingnie dessus dictez et une chascune d'elles entièreiment sens riens muer ne changier; et en cas où lidit gardien ou aucun d'eux feroient aucunes requestes à nos gens, queux qu'il fussent, pour lesdis habitans de Verdun ou pour aucun d'eux conjointement ou divisceement, se nos dictes gens desobeissoient à ycelles requestes, nous et chascuns de nous par soy seriens tenu de faire obeir chascuns ses gens et subgés et à ce les constrainderiens et feriens constraindre chascuns endroit soy en ce que il requerroient par raison. Item li uns de nous aidera l'autre à constraindre les habitans de Verdun par toutes les voies qu'il pourra à emplir, paier et faire tenir tout ce en quoy lidis habitans seroient tenu à nous ou à l'un de nous. Et toutes les choses dessus dictes et une chascune d'icelles avons nous Jehans, roys de Boème et contes de Lucembourch, pour nous et pour nos hoirs contes de Lucembourt d'une part, et nous Henris, contes de Bar, pour nous et pour nos hoirs contes de Bar d'autre part, promis et juré sur saintes Evangilez tenir, garder, faire et acomplir tout entièrement sans nul malengin; et voulons et à ce nous obligons que se aucuns de nous ou de nosdis hoirs venoit contre les choses dessus dictes en tout ou en partie, qu'il soit tenus pour parjurs, et à rendre tous dommaigez qui en devroient ou pourroient venir à la partie de nous qui ce present acort, compaingnie et communion averoit tenu et gardé; et pour ce en obligons nous l'un à l'autre tous nos biens muebles et non muebles, presens et à venir, où qu'il soient et pourroient estre trouvés; et avons renoncé de certainne science en cest fait à toute excepcion de mal, de fraude, de lesion, de corrupcion et de decevence, à toutes aides de fait et de droit escript et non escript, à toutez provocacions, appiaux et supplicacions, à toutes aides, barres, deffences, constitucions, franchises, libertés, coustumes, estatus et usaiges, et à toutes autres choses quelconques que nous ou aucuns de nous ou nos hoirs pourriens dire, proposer et alleguer contre les choses contenues en ces lettres, especialment au droit disent general renonciacion non valoir. En tesmoing desqueux choses, pour ce qu'elles soient fermez et estables, nous roys et contez de Bar devant diz avons fait mettre nos grans seaux à ces lettres, qui furent faites et

données l'an de grâce mil trois cens quarante et deux le dixime jour du mois de mars (1).

CXXIX

1345, 14 AOUT

Geoffroy IX d'Apremont et Marguerite de Sully, sa femme, fondent en la chapelle Saint-Nicolas de Dun une confrérie en l'honneur de la Sainte Vierge et de saint Léonard; règlement de cette confrérie (M.).

Orig. : E 5.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Nous Joffrois (2), sires d'Aspremont ou dyocèse de Verdun, et Marguerite de Seuly (3), sa femme, faisons savoir et congnissant à tous ceulz qui ces presentes lettrez verront et orront que nous, à l'onnor et à la loenge de l'indivisée Trinitei et de la benoite vierge Marie, qui est nostres advocas, qui ramoinne les desespereis en esperance de reconciliation par l'abondance de son acoustumée pitié, et de tous sains, et especiaulment à l'onnor et à la loenge de mons. saint Lyenard, dyacre, considerans la fragilitei de l'humainne nature qui est adès plus encline souventes fois affaire le maul avant que le bien, et que il n'est riens ci certain que de la mort, et moins certain que de l'ore d'ycelle,

(1) A cette date, les deux comtes se sont rencontrés à Verdun et ont réglé un certain nombre de questions qui les divisaient. Voy. BERTHOLET, *Hist. de Luxembourg*, VI, Pr., xlviij et suiv., et CLOUËT, *Hist. de Verdun*, III, 189. L'abbé CLOUËT, qui n'a connu ce document que par l'analyse de DUFOURNY, dans l'*Inventaire de Lorraine*, dit à tort, *loc. cit.*, n. 2, que les deux comtes ont excepté de leur garde l'évêché, alors qu'ils s'engagent au contraire (ci-dessus, p. 217-218) à partager également entre eux la garde de tous les établissements religieux, y compris l'évêché.

(2) Geoffroy IX d'Apremont (IVe de Dun), fils de Gobert VIII d'Apremont (VIe de Dun) et de Marie de Bar. LAINÉ, *Généalog. de la maison de Briey*, p. 38.

(3) Marguerite de Sully (et non de Saulcy, comme le dit JEANTIN, *Manuel de la Meuse*, 561) fille de Henri IV de Sully et de Jeanne de Vendôme, avait épousé Geoffroy d'Apremont au mois de janvier 1319. P. ANSELME, *Hist. généal. de la maison de France*, II, 858.

ou remède de nos âmes et des âmes de nos ancessours et de nos bienfactours, per inspiration divine et per parfonde devotion, avons fait et estaubli, faisons et estaublissons une confrairie en la manière qui s'ensuit et qu'il serait ci-après ordeneit; et je Jaques, filz Hwin, prestres, chanoinnes d'Aspremont (1), qui ait sceut l'estaublissement de celle confrairie, y suis entreis et entre sor les conditions, ordenances et status qui y sunt ci-après escript et deviseit. C'est assavoir que nulz ne soit receus en la confrairie qu'il ne passet V soulz de Tour pour son entrée; et quant aucuns desdis confreires ou confrairesse trespasserait dou siècle, il deverait à la confrairie V soulz tournois et son millour garnement, se paiet ne l'avoit à son vivant; et on lor deverait faire le service d'une messe bien solenneement lor yssue paiée. Item, la vigile de feste saint Lyenard, li confreire et confrairesse qui seront de ceste confrairie doient estre à Dun en la chapelle saint Nicolay, ou là où lidite confrairie se tenroit, à vespres et le jour à la messe et au secondes vespres, c'est assavoir ceulz qui venir y pourront sens damage; et celui jour il seront ensemble au digneir et paieront chascuns des confreires et confrairesse qui y seront deus soulz de Tour pour leur maingier, et les paieront la vigile devant, et qui ne les aroit paiés il ne seroit miez du maingier; et s'il estoit ainsi que li maingierz montait à plus grant somme que li somme des deus soulz ne monteroit, on doit le sorplus qui y seroit giteir sor les confreires et confrairesses qui y seroient present, et les doient giteir li maistre de la confrairie ou cil qui pour yaulz y seroient; et sil des confreires ou confrairesses qui ne paieroit ce que gitei li seroit dedens le quart jour, il ne pourroit maingier de lai en avant en ladicte confrairie; et se li deus soulz montoient à plus grant somme que li maingierz ne seroit, li sorplus seroit mis on proffit d'icelle confrairie; et sil des confreires ou confrairesses qui ne seroient miez venut paierait chascuns le jour de ladicte feste de souls de Tour chascun an; et seront le jour de ladicte feste denommeit les ordenances de ceste confrairie, et aussi le nom des confreires et confrairesses, tant li nom des vis com li nom des mors; et ferait on à celui jour I sermont au lieu où li confrairie se tenrait, se il plait au confreires et confrairesses;

(1) La collégiale d'Apremont (Meuse) avait été fondée en 1317 par Gobert IV d'Apremont et Marie de Bar, sa femme. Abbé GILLANT, *Pouillé du diocèse de Verdun*, III, 397.

et que nuls ne maingusse se jour au digneir avec les confreires et confrairesses, se ce ne sunt deus freires ou quatre de religion, se dont li uns ou pluseurs dez confreires ou confrairesses ne faisoient ou donnoient le maingier de grace; et sil qui le feroient ainsi y puevent appeller cui qu'il voulront; et que on ne puist servir au plus haut de trois més et de I entremés. Item, le lendemain de ladicte feste seront chantéez deus messes à note en ladicte chappelle ou là où lidicte confrairie se tenrait, une dou saint Esperit pour les confreires et confraiiresses qui seront vis, et une de requiem pour les confreires et confrairesses qui seront trespasseit; et tantost après lezdittes messes nous sires d'Aspremont, ou nostre hoir qui pour le temps seront signor de la maison d'Aspremont, appellerons douse des confreires, se tant en y ait, desqueilz qu'il nous plairait à appeller, pour oïr le compe de la dicte confrairie; et se li jours ne devoit la messe de requiem, on la diroit le lendemain, et pour ce ne demorroit li compes à oïr; et s'il plaisoit à nous sires d'Aspremont ou à nos hoirs signors de la maison d'Aspremont affaire conter et oïr le compe encor une autre fois en l'an, faire le poons sens contredit des gouverneurz, ainsi que nous leur deveriens faire savoir VIII jours devant que nous voulriens le dit compe oïr. Item nous sires d'Aspremont ou nostre hoir qui seront pour le temps signor de la maison d'Aspremont estaublirons deus gouverneurs des confreires et I recevor chascun an, liqueil feront sarement de bien et leaulment gouverner ycelle confrairie pour le temps et conteront devant nous ou devant celui qui pour nous serait et devant ceuls qui par nous seront appelleit, du gouvernement et des biens d'icelle confrairie; et le compe oy ou dedens les VIII jours, nous sirez d'Apremont ou nostre hoir qui pour le temps seront signor de la maison d'Aspremont doyens chaingier les dis gouverneurs, s'il nous plaît, ou restaublir et repenre le sarement d'iceuls de nouvel. Item nuls ne puet recevoir confreirez ne confrairesses fors que nous sires d'Aspremont ou nostre hoir qui pour le temps seront signor de la maison d'Aspremont, ou cilz que nous ariens estaubli pour le jour que il seroit estaublis ad ce faire, ou li dame d'Aspremont qui ores est, pour tant qu'elle est fonderesse avec nous; et feront sarement et donront lor fois tuit cil qui enterront en ladicte confrairie dou wardeir et tenir les poins et les status d'icelle confrairie à lor pooirs leauls. Item, tuit li confreires

et confrairesses qui seront ou sont entreit en ceste confrairie, en queilconques lieu il aient marchandeit soit en vendant ou en achetant, il doient et sont et seront tenut de mettre les denierz Dieu qu'il aront receus en lor marchandiez par devers eauls, et yceuls deniers envoier ou aporter chascun an une fois ou à pluseurs par devers le receveur qui serait estaublis pour recevoir les biens de ceste confrairie, et aporteront ou envoieront audit recevor lesdis denierz pour l'année jusques à la vigile de la feste mons. saint Lyenard. Item li confreire et confrairesse d'icelle confrairie qui y seront entreit, s'il n'avoient paiet lordicte confrairie dedens l'an, l'année passée il ne seroient point participans des biens fais de la dicte confrairie tant qu'il aroient paiet ce qu'il deveroient et avec ce V s. d'amende pour le deffaut qu'il averoient fait, reservez adès à ladicte confrairie les denierz Dieu qui seront deut, si com ci desor est escript, liqueil denier seront adès aporteit en la manière que ci devant est contenut. Item se aulcuns vouloit maingier autrepart le jour que li confreires et confrairesses doient maingier ensemble, il n'aroit riens des biens qui seroient aparilliet pour le maingier, se dont n'estoit que il eust essonné que il ne puist souffrir la compengnie, et de ce feront li gouverneur sarement. Item que on ne puisset conter de nulz despens fais par lesdis gouverneurs on ban où il demorront, et que nulz gouverneurs puist avoir part en nulles des usuynes de ladicte confrairie pour le temps qu'il seront gouverneur. Item s'il plaisoit à nous sire d'Aspremont ou à nos hoirz qui pour le temps seront signors de la maison d'Aspremont à remuer ladicte confrairie doudit lieu en autre une fois ou pluseurs, faire le poons, ainsi qu'elle soit assize desous nous ou nos hoirz signors de la maison d'Aspremont, soit on prioreit dame Gile de Dun, ou autre part en nostre terre; et avec ce il est ordeneit que nous sires d'Aspremont ou nostre hoir qui pour le temps seront signor de la maison d'Aspremont pourrons adès ordeneir en cui main lidit bien de ladicte confrairie seront mis pour multipliier ou warder. Item, nulz des confreire ne confrairesses ne doit juer au deis le jour ne le lendemain, l'un à l'autre ne à autrui, au dit lieu où li confrairie seroit sor poinne de XII deniers, liqueil douse deniers seroient leveit de celui qui jueroit et mis on proffit d'icelle confrairie. Item, il est encor ordeneit que li services de mons. saint Onofre soit fait le jour de sa feste, de une vespres la vigile et le jour de une messe et

de une vespres, au frais de la confrairie ; et en semblant manière de madame sainte Katherine, et en semblant manière ferait on le service de mons. saint Humbert et de mons. saint Jehan on cas où li confrairie tenrait deix livréez de terre ou plus. Item, se li confrairie avoit four ou molin en aucun lieu où il eust confreire ou confrairesse demorant qui fuit de ceste confrairie, li confreire ou confrairesse qui seroient audit lieu où li fours ou li molin seroient, il y doient keure et moulre on cas où ils n'aroient four ou molin bannaul où il seroient tenut d'aller; et se li confrairie avoit four ou molin à annéez, il y seroient tenut d'aller les années durans, et se aultrement le faisoient, il seroient pour chascune fois à V s. d'amende, liqueile amende seroit à laditte confrairie, exceptei ceulz de teil estat que bannages ne comprent miez. Item, pour ce que au jour que ceste confrairie fuit estaublie, il n'avoit nul dez confreires ne confrairesses trespasseit pourquoy li messe de requiem est estaublie, elle serait chantée pour les peires et pour les meires des fondours de ceste confrairie qui trespasseit sunt, c'est assavoir mons. Gobert, signor d'Aspremont (1), mons. Henry, signor de Seuly, boutillier de France (2), et madame Jehenne, fille le conte de Vendoisme (3), sa femme. Item, s'il y avoit aucun confreire ou confrairesse qui feist prouffit à ladicte confrairie de la value de quarante souldées de terre ou de plus delai en avant, li personne qui aroit fait celui prouffit y puet mettre son père ou sa meire, sa femme ou son mary, son fil ou sa fille, son freire ou sa suer, parmi V s. paians pour chascun une seule fois, se ainsi estoit que il fuissent trespasseit devant l'institucion de ceste confrairie, et les y doit on recevoir. Item, citost que la dicte confrairie serait augmentée de terre assize tant que des biens d'icelle on puist faire chanter trois messes la semainne par un prestre ou pluseurs, de là en avant à tous jourz seront trois messes dittes chascune semainne, l'une de requiem pour les confreires et confrairesses qui seront trespasseit, l'autre dou

(1) Gobert VIII d'Apremont (VIe de Dun), fils de Geoffroy VII d'Apremont (IIIe de Dun) et d'Élisabeth de Quiévrain. LAINÉ, *loc. cit.*

(2) Henri IV de Sully, fils de Henri III de Sully et de Marguerite de Beaumes, dame de Château-Meillant, fut nommé grand bouteiller de France en 1318. P. ANSELME, *op. cit.*, II, 857.

(3) Jeanne de Vendôme, fille de Jean V, comte de Vendôme, et d'Aliénar de Montfort. P. ANSELME, *loc. cit.*

saint Esperit pour les confreires ou confrairesses qui seront vis, et la tierce de Nostre Dame pour les vis et pour les mors, et serait celle de Nostre Dame à notte, et ne seront miez deserviez par chappellain, maix par chappellain mercenaire, se dont n'estoit ordeneit par nous signor d'Aspremont ou par nos hoirs signors de la maison d'Aspremont que on feist chappellerie ordenée; et seront lesdittes messes chantez là où li confrairie se tenrait; et s'en commenceront li service affaire le jour de la saint Lyenard l'an mil trois cens quarante et cinq; et citost com les messes se commenseront à chanter, et il y arait dous confreires ou confrairaisses qui aront fait chascuns prouffit de quarante souldéez de terre ou de plus, li confreire et confrairesse fondeur seront denommait à chascune messe où il appartenroit, et aussi cil qui aront fait prouffit de quarante souldéez de terre ou de plus; et se tropt grant quantitei y avoit, pour oster la confusion il en serait ordeneit au jour dou compe lesqueilz on nommeroit. Item, il est ordenei que toutes les fois qu'il plairait à nous sire d'Aspremont ou à nos hoirz qui pour le temps seront signors de la maison d'Aspremont, et à plus des confreires et confrairesses qui present seroient au jour de la saint Lyenard là où li confrairie se tenrait, que li maingierz desor dis s'ostet, il s'osteroit; et pour ce ne demorroit mies que chascuns ne paait dous souls tant li presens com li absens. Item, le jour saint Lyenard seront denommeit tuit li confreires et confrairesse deffaillant qui n'aront paiet ce qu'il deveroient; et l'année passée se paiet n'avoient, il ne seroient plus denommeit avec les autres tant qu'il aroient parfaitement païet ce en quoy il aroient deffailly de paiement, ensemble les amendes; et le paiement fait il seroient denommeit com devant. Item, toutes fois que on chanterait la messe de requiem, li prestres qui dirait ladicte messe doit signiffiier que ce est pour les ames de tous les confreires et confrairesses trespasseis; li prestres qui dirait la messe dou saint Esperit doit signiffiier que ce est pour les vis confreires et confrairesses; et li prestres qui chanterait la messe de Nostre Dame doit signiffier que ce est pour les confreires et confrairesses mors et vis. Item, que le lundi après l'octave saint Lyenard, li services d'une messe se facent pour les fondeurz et pour ceuls qui y aront mis quarante souldéez de terre ou plus, et de une vigiles le diemenge devant à nuef leissons; et li confreires et confrairesses qui seroient demorant en la

ville où li services se feroit deveroient estre present au faire ledit service; et se il y deffailloient, il seroient à dous deniers d'amende, se il n'avoient essonne; et sil qui seroient present en la ville où on feroit le service de saint Lyenard seroient tenut d'estre audit service, ou il seroient en semblant manière à dous deniers d'amende. Li maistre de la confrairie pourront le jour de la feste eslire des autres confreires tant et teils com il lor plairait pour servir au autrez confreires ou confrairesses. Item, s'il y avoit tant de confreires et confrairesses le jour saint Lyenard que ce fuist confusion dou nommer, nous sires d'Aspremont ou nostre hoir signor de la maison d'Aspremont et li gouverneur et cil qui au compe seroient appelleit, en pourriens ordener ainsi com il nous semblerait mieux. Item, se aucuns des confreires ou confrairesses ait en sa devocion d'estre batenier, il se doit presenter la vigile saint Lyenard au premières vespres, et deverait paier tantost le lendemain à la messe l sierge de trois livrez de cire, et de plus ne le deveroit se sa devocions ne li fait de plus faire; et se ainsi estoit que nuls ne si presentait pour l'estre, li maistre qui celle confrairie gouverneront pour le temps en y puevent eslire et estaublir I des confreires ou confrairesses, liqueilz esleus des maistres ne le puet refuzer, et deverait le sierge en la manière devant dicte; et s'il estoit ainsi que au premières vespres dessus dictes se presentassent pluseurs des confreires ou confrairesses pour estre batenier, soient dous, trois, quatre ou plus, pour le descort oster des presenteis li maistre en penront I de ceulz qui presentei seroient et l'asserroient pour batenier. Item, que li fondeur de ceste confrairie aient aventage qu'il puissent mettre en ceste confrairie lor suerz, lor freires, lor filz ou lor filles et lor meires parmi V s. pour chascun pour une fois, on cas où il seroient trespasseit devant ou après l'institucion de ceste confrairie. Item, que nuls des confreires ne confrairesses ne li maistre de celle confrairie ne puisset admoisener par manière nulle ne laisser à cens ne en autre manière les biens ne heritages d'icelle confrairie, fors solement nous sires d'Aspremont ou nostre hoir signor de la maison d'Aspremont qui pour le temps seront. Item, nous sires d'Aspremont ou nostre hoir qui pour le temps seront sires de la maison d'Aspremont poons convertir les biens d'icelle confrairie, en queilcunques lieu yl nous plairait, en bonnes œuvres, par ainsi que on ne les puet convertir par manière que les messes et li service qui sunt ordeneit

ne demorsent et soient tousjours fais et acomplis là où lidicte confrairie se tenrait; et ne pueent ne doient li confreire ne confrairesses de ceste confrairie qui sont et qui seront on temps à avenir porter rancune ne damage l'un à l'autre la vigile ne le jour de ceste confrairie ne les VIII jours ensuyans au lieu et en la ville où lidicte confrairie serait et se tenrait, ne au lieu ne à la dicte ville. Item, à l'ordenance des denierz Dieu ci devant ditte, [se] nous sires d'Aspremont ou nostrez hoirz premierz sires de la maison d'Aspremont, et dous ou trois des confreires avec nous en ordeniens autre chose que ci devant ne soit escripte et ordeneit, il serait vaillauble et tenut ce que nous en ordeneriens. Et pour ce que les miracles des sains ne sunt mies toutesfois à un chascun ouvers sens grant travail ou en esperance de grace où uns chascuns doit estre tousjours, veut et considereit les miracles et merites dou dit mons. saint Lienard, ad ce que chascuns puist entendre et percevoir que à yceuls il puist advenir et sa grace avoir par travail, par purgacion des pechiés dont on puet estre souspris, et bien doit estre la grace dou benoit saint mons. saint Lyenard acquise et ottroiiée à celui qui dou suen et au suen propre puet sa devocion acomplir et asseuir devotement son vrai pelerinage au jour de la vigile de la dicte feste mons. saint Lyenard et le jour de ladicte feste toutejour et le lendemain, ad ce que chascuns en parfaite charitei puist son vrai pelerinage devotement asseuir, et que ycelle charitei soit devotement publiiée à tous ceulz et celles qui sunt confreire et confrairesses dou dit mons. saint Lyenard et qui seront ou temps à avenir, adfin d'oster murmure au pueple pour ce que en ycelle confrairie ait, puet et doit avoir de toutes manières de gens pouvres et riches, et que chascuns vrais pelerins confreire ou confrairesses ne soit en riens sousprins de avarice pour aucun aventage, nous ordenons et voulons que le jour de la vigile de ladicte feste mons. saint Lyenard ci dedens ordenée, et aussi le jour de la feste toutejour et le londemain, nul confreire ne confrairesse ne autrez à lor title et cause soit hosteleis ne habergiez par queilcunque voie que ce soit en l'osteil dou signor de la ville où li confrairie dou dit mons. saint Lyenard se tenrait; et se devant il y estoient venut, qu'il s'en partissent durans ces dis jours; et de lai en avant lai où Dieus les arait pourveus soient receut lidit confreire et confrairesses partout où aucuns de sa charitei les arait admonesteis, sauf au signor de ladicte ville, sa maigniée et ceuls

qui sont et seront de son manage, liqueil y porront estre hosteleit, s'il plaisoit audit signor de la ville. Et toutes les choses, poins, convenances et articles cidevant nommei et escript, une chascune chose endroit li, nous, pour nous qui sommes present confreire et confrairesse fondeur, les avons jurées et prominses à tenir de point en point sens elles en riens corrumpre par foy et par sarement fait solennéement, et en ceste manière les doient tenir et jureir cil qui après y enterront. En tesmongnage de veriteit, pour ce que ferme choze soit et estaublie, nous Joffrois, sires d'Aspremont, et Marguerite de Seuly, sa femme, qui avons fondeit et estaubli ceste confrairie et les choses dedens contenues, avons mis nos saiels ad ceste presente lettre, que fuit faite et donnée l'an de grace Nostre Signor mil trois cens quarante et cinq, la vigile de feste Nostre Dame, on moix d'aoust.

NICOL. RICHER.



APPENDICE

INVENTAIRE DES COMPTES ET PIÈCES COMPTABLES DES PRÉVOTÉS DE CLERMONT, DUN, STENAY ET VARENNES, DE LA SEIGNEURIE DE JAMETZ ET DE LA CHATELLENIE DE MARVILLE ET ARRANCY

I. — Prévôté de Clermont.

Année 1354. Compte incomplet.

N..., prévôt et receveur (*Musée Condé*, Mss., arm. 107 [b]).

1401-1403. Pièces comptables.

WAUTHIER DE VILLE, prévôt et receveur (*Arch. de la Meuse*, B 3156).

1405-1413. Pièces comptables.

WARIN DE CHEPPY, prévôt et receveur (*Arch. de la Meuse*, B 3157-3158.

1415-1423. Pièces comptables.

COLLIN DE RAMBURELLE, prévôt et receveur (*Arch. de la Meuse*, B 3159).

1424-1484. Pièces comptables.

N..., prévôt et receveur (*Arch. de la Meuse*, B 3160).

1510-1511. Fragments de comptes.

CLAUDE DE LA VALLÉE, prévôt, receveur et gruyer. *Musée Condé*, E 102.

1516-1517. Compte.

Le même receveur (*Arch. de Meurthe-et-Moselle*, B 4675).

1536-1537. Compte.

ROGIER ERRARD, receveur (*Musée Condé*, E 102).

1548-1549. Compte.

Le même receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 4676).

II. — Prévôté de Dun.

1584-1585. Pièces comptables.

ADRIEN DE PERCEVAL, gruyer et receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 5656).

III. — Seigneurie de Jametz.

1557-1558. Compte.

THIÉBAUT GRANGIER, receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6547).

1566-1567, Compte.

GÉRARD DE BUSSY, receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6548).

1569-1570. Compte.

Même receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6549).

1570-1571. Compte.

Même receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6550).

1583-1584. Compte.

Même receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6551).

1594-1595. Compte.

GUILLAUME DE FABVIER, contrôleur de Jametz, et CATHERINE JANNESSON, veuve de JEAN CAILLY, vivant receveur dudit lieu (*Arch. de M.-et-M.*, B 6553).

Comptes des grains.

1589-1590. Compte.

PIERRE ROBERT, receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6552).

1595-1596. Compte.

Geoffroy Navel, commissaire des grains (*Arch. de M.-et-M.*, B 6554).

1595-1597. Compte.

Guillaume de Fabvier, commis à la garde et maniement des grains (*Arch. de M.-et-M.*, B 6555).

Comptes des fortifications.

1601-1602. Compte.

(*Arch. de M.-et-M.*, B 6558).

IV. — Châtellenie de Marville et d'Arrancy.

1477-1478. Compte.

Jean du Hattoys, receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 6984).

1549-1550. Compte.

Nicolas de Naives, clerc juré de Marville (*Arch. de M.-et-M.*, B. 6985).

1601. Compte.

Jean Japin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6556).

1601. Pièces comptables.

Jean Japin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6557).

1602. Compte.

Jean Japin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6559).

1603. Compte.

Jean Japin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6560).

1608. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6561).

1609. Pièces comptables.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6562).

1615. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6563).

1617. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6564).

1618. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6565).

1619. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6566).

1621. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6567).

1622. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6569).

1624. Compte.

Didier Jappin, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6570).

1627. Compte.

Claude Richard, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6571).

1627. Pièces comptables.

Claude Richard, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6572).

1628. Compte.

Claude Richard, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6573).

1629. Compte.

Claude Richard, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6574).

1631-1633. Compte.

Claude Richard, receveur et gruyer (*Arch. de M.-et-M.*, B 6575).

1636. Compte.

Nicolas Martinet, sr du Jardinet (*Arch. de M.-et-M.*, B 6576).

1637. Compte.

Nicolas Martinet, sr du Jardinet (*Arch. de M.-et-M.*, B 6577).

1638. Compte.

NICOLAS MARTINET, s[r] DU JARDINET (*Arch. de M.-et-M.*, B 6578).

1639. Compte.

NICOLAS MARTINET, s[r] DU JARDINET (*Arch. de M.-et-M.*, B 6579).

1640. Compte.

NICOLAS MARTINET, s[r] DU JARDINET (*Arch. de M.-et-M.*, B 6580).

1639-1640. Pièces comptables.

NICOLAS MARTINET, s[r] DU JARDINET (*Arch. de M.-et-M.*, B 6581).

V. — Prévôté de Stenay.

1470-1475. Fragments de comptes.

MENGIN MASSON, receveur (*Musée Condé*, E 102).

Compte des fortifications.

1606. Compte.

JEAN DE MOUZAY, receveur (*Arch. de M.-et-M.*, B 9528).

VI. — Prévôté de Varennes.

1341-1343. Compte.

JEAN LE VEST, prévôt (*Arch. de M.-et-M.*, B 9696).

1499. Compte.

N..., prévôt (*Arch. de M.-et-M.*, B 9697).

1622. Compte (1).

ROBERT DE PAVIOT, prévôt, gruyer et receveur (*Arch. de la Meuse*, B 3161).

(1) Acquis chez Voisin, libraire à Paris, au mois de janvier 1897.

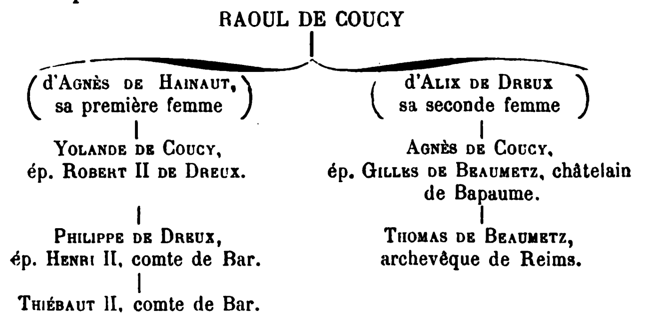
ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 53, pièce I. — Aux publications indiquées, ajouter : Miraeus, *Donationes Belgicae*, p. 46; — Id., *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 195; — Chifflet, *Lotharingia masculina*, p. 7; — Henschen, *De tribus Dagobertis*, p. 180; — Hontheim, *Historia Trevirensis diplomatica*, I, 415.

P. 56, pièce II. — Aux publications indiquées, ajouter : Miraeus, *Donationes Belgicæ*, p. 64; — Id., *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 244; — Chifflet, *Lotharingia masculina*, p. 8; — Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, I, 261; — Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, III, 208; — Henschen, *De tribus Dagobertis*, p. 181.

P. 78, lignes 10-11 de la pièce XV. — Remarquer qu'il s'agit sans doute du même personnage qu'à la page 104, pièce XXXVIII, ligne 2.

P. 98, n. 1, et 107, n. 2. — Ajouter ces lignes : La parenté de l'archevêque Thomas de Beaumetz et du comte Thiébaut II était double, ainsi qu'on peut le voir dans l'*Histoire de la maison de Dreux* de Duchesne, p. 37 et suiv.; ils étaient en effet l'un et l'autre arrière-petits-fils de Robert I de Dreux, et, d'autre part, Philippe de Dreux, mère de Thiébaut II, et Thomas de Beaumetz étaient l'un et l'autre petits-fils de Raoul de Coucy. Les deux tableaux ci-dessous le feront mieux comprendre.



ROBERT I DE DREUX

Alix de Dreux, ép. Raoul de Coucy.	Robert II de Dreux, ép. Yolande de Coucy.
Agnès de Coucy, ép. Gilles de Beaumetz.	Philippe de Dreux, ép. Henri II, comte de Bar.
Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims.	Thiébaut II, comte de Bar

P. 132, ligne 14 de la pièce LXV — La « grainge desous Clermont » est la Grange-le-Comte, identifiée lors de sa seconde mention, p. 165.

P. 134, n° LXVII : *Au lieu de* « Flabrey de Failly », *lire* « Fastré de Failly ». M. F. Comte me fait remarquer que le nom de Fastré devait être patronymique dans cette famille : Voy. notamment Goffinet, *Cartul. d'Orval*, p. 650. — De même, il faut lire « Jean de Bazeilles » (Meuse) et non « de Bazoilles ».

P. 144, n° LXXVIII. — *Au lieu de* « Romphonz », *lire* « Romphouz »

P. 178, n. 2. — Ajoutez la pièce 325 du recueil de Natalis de Wailly, p. 238.

Ibid., n. CXII. — Il existe aux Archives nationales, dans le carton J 760a, n° 3, une copie non datée de cette pièce, d'une écriture des xve-xvie siècles, sans formule d'authenticité, mais terminée par cette indication : « Extractum a regestris curie Parlamenti. Dutillet ». Antérieurement à l'édition donnée par M. Delisle, ce document avait été imprimé dans quelques exemplaires de la première édition de l'*Histoire de Lorraine* de D. Calmet, qui n'ont pas été mis en circulation ; on n'en a signalé, à ma connaissance, qu'un seul spécimen non cartonné dont nous ignorons le sort, Voy. Noël, *Catal. des collect. lorraines,* I, 92, et Aug. Prost, *Table.... de l'histoire de Lorraine de Dom Calmet*, p. 6.

P. 190, n° CXX. — *Lire* : « 1312 » *au lieu de* « 1313 ». — Une copie moderne d'un vidimus de cette pièce et de la suivante, passé le 31 mai 1432 sous le sceau de Jean de Bouslon, garde du scel du duché de Bar, se trouve aux Archives nationales, J 760a, n° 4.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

ACHERY (Dom Luc d'), *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum, qui in Galliae bibliothecis, maxime Benedictinorum delictuerant*, Paris, 1655-1677, 13 vol. in-4°.

ANSELME (Le P.), *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France, des pairs et grands officiers de la maison, des barons de France*, etc., Paris, 1726, 9 vol. in-f°.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (Henri d'), *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, Troyes, 1859-1865, 7 vol. in-8°.

Archives Nationales. Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds, Paris, 1871, in-4°.

AUMALE (Henri d'ORLÉANS, duc d'), *Histoire des princes de Condé*, Paris, 1884-1885, vol. in-8°.

BABELON (Ernest), *Les bourgeois du roi au moyen-âge*, dans *École nationale des Chartes. Positions des thèses des élèves de la promotion de 1878*, Paris, 1877, in-8°.

BARTHÉLEMY (Anat. de), *Notice historique sur la maison et les comtes de Grandpré*, Paris, s. d., in-8° [Extrait de la *Revue de Champagne et de Brie*].

BEAUCOURT (G. DU FRESNE DE), *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1891, 6 vol. in-8°. Atlas.

BERTHOLET (L. P.), S. J., *Histoire du Duché de Luxembourg*, Luxembourg, 1741-1743. 8 vol. in-4°.

BOISLISLE (A. MICHEL DE), *La Chambre des Comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire de ses premiers présidents*, Nogent-le-Rotrou, 1873, in-4°.

BONNABELLE (Claude), *Clermont-en-Argonne*, Bar-le-Duc, 1870, in-8° [Extrait du *Moniteur officiel de l'Instruction primaire de la Meuse*].

— *Notice historique sur Dun-sur-Meuse*, Nancy, 1874, in-8° [Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3e série, t. II].

— *Notice sur la ville de Stenay*, Bar-le-Duc, 1875, in-8° [Extrait des *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1re série, t. V]

BONVALOT (Edouard), *Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont*, Paris, Nancy et Metz, 1884, in-8°.

BORDIER (Henri), *Les archives de la France*, Paris, 1855, in-8°.

BOUGEANT (Le P.), *Histoire des guerre et négociations qui précédèrent et suivirent le traité de Westphalie*, Paris, 1744, 6 vol. in-12.

BOUTARIC (Edgard), *La France sous Philippe-le-Bel*, Paris, 1861, in-8°.

— *Actes du Parlement de Paris, Inventaire analytique* (1254-1328), Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4°.

— *Le vandalisme révolutionnaire en matière d'archives*, dans la *Revue des questions historiques*, n° d'octobre 1865.

BOURQUELOT (Félix), *Étude sur les foires de Champagne, sur l'étendue, la nature et les règles du commerce qui s'y faisait aux* XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2° série, t. V, 2° partie, Paris, 1865, in-4°.

BOYÉ (Pierre), *Qualis vir et scriptor extiterit Theodericus Alisius*, Nancy, 1898, in-8°.

BRETTE (Armand), *Atlas des bailliages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, Paris, 1903, in-f° (Collect. des *Docum. inédits sur l'hist. de France*).

BUTKENS (C.), *Les trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, 2° éd., La Haye, 1724-1746, 2 vol. in-f°.

BUVIGNIER (Charles), *Jametz et ses seigneurs*, Verdun, 1861, in-8°.

CALMET (Dom Augustin), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, 1re éd., Nancy, 1728, 4 vol. in-f°.

— *Notice de la Lorraine*, 2° éd., Lunéville, 1844, 2 vol. in-8°.

CHAPPELLIER (J.-Ch.), *Etude sur la véritable nationalité de Jeanne d'Arc*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1885.

CHESTRET DE HANEFFE (Baron J. de), *Histoire de la maison de la Marck, y compris les Clèves de la seconde race*, Liège, 1899, in-4° (Public. de la *Soc. des Bibliophiles belges*).

CHIFFLET (Jean-Jacques), *Lotharingia masculina adversus anonymum Parisiensem*, s. l., 1648, in-f°.

CLOUËT (L'abbé), *Histoire de Verdun et du pays Verdunois*, Verdun, 1867-1870, 3 vol. in-8°.

— *Notice historique sur les hôpitaux de Verdun*, publ. en tête du *Règlement sur le service intérieur des trois établissements hospitaliers de la ville de Verdun*, Verdun, 1877.

COLLET (L'abbé), *Juvigny-les-Dames et son ancienne abbaye*, dans le *Bulletin de l'Association amicale des anciens élèves du pensionnat de Juvigny-sur-Loison*, années 1897-1904.

COLLINET (Paul), *La frontière d'Empire dans l'Argonne et l'Ardenne*, Paris et Sedan, 1903, in-8° [Extrait de la *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, t. XI].

Collot (Em.) [Note sur l'identification de Tarincourt], dans le *Bulletin mensuel de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, juin 1904, p. LXX.

Cousin (Victor), *Des carnets autographes du cardinal de Mazarin*, dans le *Journal des Savants*, année 1854, in-4°.

Delaborde (J.-François), *Jean de Joinville et les sires de Joinville*, Paris, 1894, gr. in-8°.

Delescluse et Brouwers. *Catalogue des actes de Henri de Gueldre, évêque de Liège*, Bruxelles, 1900, in-8° (*Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège*, fasc. V).

Delisle (Léopold), *Essai de restitution d'un volume des* Olim, à la suite de Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, 1863-1867, in-4°.

— *Le cabinet des manuscrits*, Paris, 1868-1881, 3 vol. in-4°, et un atlas de 51 pl. de même format.

— *Notice sur le cartulaire de Rethel*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. V, Paris, 1867, in-8°.

Demay (G.), *Inventaire des sceaux de la Flandre* (dép. du Nord), Paris, 1873, 2 vol. in-4°. — *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie* (Pas-de Calais, Oise, Somme, Aisne), Paris, 1877, in-4°, précédé d'une préface intitulée : *Des pierres gravées employées dans les sceaux du moyen âge*.

Douet d'Arcq (L.), *Collection de sceaux*, Paris, 1863-1868, 3 vol. in-4°, dans *Inventaires et Documents* des Archives nationales.

Duchesne (André), *Histoire généalogique de la Maison de Bar-le-Duc*, à la suite de l'*Hist. de la maison de Dreux*, ci-dessous.

— *Histoire généalogique de la Maison royale de Dreux*, Paris, 1631, in-f°.

— *Histoire généalogique de la Maison de Luxembourg et de Limbourg*, à la suite de l'*Hist. de la Maison de Bar-le-Duc*, ci-dessus.

— *Les antiquités et recherches des villes, chasteaux et places remarquables de France*, 2e éd., Paris, 1668, in-f°.

Dumont (J.), baron de Carels Croon, *Corps universel diplomatique du Droit des gens ou Recueil des traitez d'alliance, de paix, de trêves qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent*. Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-f°.

Dunod, *Histoire du second royaume de Bourgogne...*; Dijon, 1737, in-4°.

Duvivier (Charles), *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes* (1259), Bruxelles, 1894, 2 vol. in-8°.

[Emmery] *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes et arrêts du Conseil enregistrés au Parlement de Metz, ensemble des arrêts de règlemens rendus par cette cour*, Metz, 1774-1788, 5 vol. in-4°.

Ernst (S.-P.), *Histoire du Limbourg* (-1427), éd. Lavalleye; Liège, 1837-1848, 7 vol. in-8°.

ESPINAS (Georges), *Les finances de la commune de Douai*, Paris, 1902, in-8°.

État général par fonds des Archives départementales, publié par le Ministère de l'Instruction publique, Paris, 1903, in-4°.

FUNCK-BRENTANO (Frantz), *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1897, in-8°.

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, 2e éd. publ. par les Bénédictins de St-Maur et depuis le t. XIV par M. Barthélemy HAURÉAU; Paris, 1715-1865, 16 vol. in-f°.

GERMAIN (Léon), *Charte d'affranchissement de Cons-la-Grandville*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1878, p. 29-41 et 237-250.

— *Le castrum Rista*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1894, p. 181-185 et 197-203.

— *Observations relatives à Thiébaut I, comte de Bar*, dans les *Mém. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. X (1901), p. 253-265.

GILLANT (L'abbé), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. II et III, Verdun, 1888-1904, 3 vol.in-8°, [Le t. I a été publié par M. l'abbé N. ROBINET].

GIRY (Arthur), *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, gr. in-8°.

GOFFINET (Le P. Hippol.), S. J., *Les comtes de Chiny*, Arlon, 1880, gr. in-8°.

— *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, Bruxelles, 1879, in-4° (*Collect. de Documents inédits pour l'Histoire de Belgique*, publ. par la Commission royale d'histoire].

GRANDGAGNAGE, *Mémoire sur les anciens noms de lieux dans la Belgique orientale*, Bruxelles, 1855, in-4°.

HARZTHEIM, *Concilia Germaniae* (-1747), *Coloniae Aug. Agripp.*, 1759-1790, 11 vol. in-f°.

HAUSSONVILLE (Le comte J.-B. d'), *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, Paris, 1856-1859, 4 vol. in-8°.

HANNONCELLES (d'), *Metz ancien*, Metz, 1856, 2 vol. in-f°.

HAVET (Julien), *La frontière d'Empire dans l'Argonne*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLII (1881), in-8°.

HENSCHEN, *De tribus Dagobertis Francorum regibus diatriba*, Antwerpiæ, 1655, in-4°.

HERBOMEZ (Armand d'), *Cartulaire de Gorze*, Paris, 1902, in-8° (*Mettensia*, publ. par la *Soc. des Antiquaires de France*, vol. II).

HONTHEIM (Jean-Nic., ab-), *Historia Trevirensis diplomatica et pragmatica*, Augustae Vindelic. Herbipoli, 1750, 3 vol. in-f°.

JACOB (Alfred), *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Hoïlde*, Bar-le-Duc, 1882, in-8° (Extrait des *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 2e série, t. I).

JEANTIN (Le président), *Les chroniques de l'Ardenne et des Woëpvres*, Paris et Nancy, 1851-1852, 2 vol. in-8°.

— *Manuel de la Meuse*, *Hist. de Montmédy et de localités de l'ancien comté de Chiny*, Nancy, 1861-1863, 2297 pages, in-8°, en 3 vol.

— *Les marches de l'Ardenne et des Woëpvres*, Paris et Nancy, 1853-1854, 2 vol. in-8°.

JÉHET (L'abbé), *Les comtes et les ducs de Bar, Thiébaut I*, dans les *Mém. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. IX, (1900), p. 185 et suiv.

JOLIBOIS (Émile), *La Haute-Marne ancienne et moderne*, Chaumont, 1858, gr. in-8°.

KAUFFMANN, *Die Reunionskammer zù Metz*, dans le *Iahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte ùnd Altertumskunde*, t. XI, Metz, 1899, in-4°.

LABANDE (L.-H.), *Inventaire sommaire des Archives communales de Verdun*, Verdun, 1891, in-4° (Collect. des *Invent. somm. des Archives communales*, publiée sous la direction du Ministère de l'Instruction publique).

— *Inventaire sommaire des Archives hospitalières de Verdun*, Verdun, 1894, in-4° (Collect. des *Invent. somm. des Archives hospitalières*, publiée sous la direction du Ministère de l'Instruction publique).

LABORDE (L. de), *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, 1867, in-8°.

LABOURASSE (Henri), *L'abbaye de Sainte-Hoïlde*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XLV (2e sér., vol. XXIII), Nancy, 1895, in-8°.

LACOMBE (CH. MERCIER DE), *Henri IV et sa politique*, Paris, s. d. [1860], in-12°.

LAINÉ, *Généalogie de la Maison de Briey*, Paris, 1843, in-8° [Extrait des *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France*].

LECOY DE LA MARCHE, *Le roi René*, Paris, 1875, 2 vol. in-8°.

LEIBNITZ, *Codex juris gentium diplomaticus*, Hanovre, 1693 et 1700, 2 vol. in-f°.

LEMAIRE (P.-Aug.), *Recherches historiques sur l'abbaye et le comté de Beaulieu-en-Argonne*, Bar-le-Duc, 1873, in-8°.

— *Démêlés des moines de Beaulieu avec les comtes de Bar*, dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. II (1872), in-8°.

LE MARLORAT (*Journal de Gabriel*), publié dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. I (1892), et à part, Bar-le-Duc, 1892, in-8°.

LE MERCIER DE MORIÈRE (Laurent), *Catalogue des actes de Mathieu II, duc de Lorraine*, Nancy, 1893, in-8° (Collect. de *Documents sur l'hist. de Lorraine*, publ. par la *Soc. d'Archéol. lorraine*, vol. XVII).

LÉONARD (Frédéric), *Recueil des traités de paix faits par les rois de France depuis près de trois siècles*, Paris, 1693, 6 vol. in-4°.

LE MIRE [MIRAEUS] (Aubert), *Opera diplomatica*, Bruxelles, 1723-1748, 4 vol. in-f°.

— *Donationes Belgicae*, Anvers, 1629, in-4°.

— *Notitia ecclesiarum Belgii*, Anvers, 1630, in-4°.

Lepage (Henri), *Inventaire des titres enlevés de la Mothe*, Nancy, 1857, in-8° (*Collection des Documents publ. par la Soc. d'archéol. lorraine*, vol. III).

— *Le Trésor des Chartes de Lorraine*, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, année 1857, p. 99 à 280.

— *Inventaire sommaire des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle*, Nancy, 1870-1891, 6 vol. in-4°.

— *Le département de la Meurthe*, Nancy, 1843, 2 vol. in-8°.

— *Opinion de Dom Calmet sur l'emprisonnement de Ferry III; Catalogue des actes du règne de ce prince*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXVI (3e série, t. IV), Nancy, 1876, in-8°.

Lesort (André), *La succession de Charles le Téméraire à Cambrai*, Paris, 1903, in-8° [Extrait des *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. LV].

Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, Paris, 1871, in-4° (Collect. des *Dict. topog.* publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique).

Longnon (Auguste), *Les* pagi *du diocèse de Reims*, Paris, 1872, in-8° (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, fasc. 11).

— *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours*, Atlas de 25 pl. et texte in-4°, Paris, depuis 1884.

— *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaut le Chansonnier*, Paris, 1877, in-8°.

— *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, Paris, 1901-1903, 2 vol. in-4° (Collect. des *Documents inédits sur l'histoire de France* publ. par le Ministère de l'Instruction publique).

Loppinet (F.), *Les ouvrages défensifs de la forêt de Varennes*, dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, année 1891, in-8°, p. 276-287.

Marichal (Paul), *Cartulaire de l'Evêché de Metz*, Paris, 1903, in-8 [*Mettensia*, publ. par la *Soc. des Antiquaires de France* (vol. IV, fasc. 1, seul paru)].

— *Les archives des départements lorrains et l'administration des domaines*, dans le *Bibliographe moderne, courrier international des archives et des bibliothèques*, année 1901, p. 265-279.

— *Dufourny et Lancelot. Notes sur les anciens inventaires du trésor des chartes de Lorraine* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XLIV (3e série, t. XXII), 1894.

— *Catalogue de la Collection de Lorraine*, Nancy, 1896, in-8° (Collection de *Documents publiés par la Société d'archéologie lorraine*, vol. XVIII).

Marlot, *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, Reims, 1843-1846, 4 vol. in-4° (Public. de l'Académie de Reims).

MARTÈNE (Dom Edm.) et DURAND (D. Urs.), *Thesaurus novus anecdotorum seu Collectio monumentorum.....*, Lutetiæ Paris, 1717, 5 vol. in-f°.
MICHEL (Emm.), *Histoire du Parlement de Metz*, Paris, 1845, in-8°.
MICHELET (Jules), *Procès des Templiers*, Paris, 1841, 2 vol. in-4° (Collect. des *Documents inédits sur l'histoire de France*, publ. par le Ministère de l'Instruction publique).
MIRAEUS : Voy. LE MIRE.
[NETTANCOURT-VAUBECOURT (Comte de)], *Les sires de Narcy*, Paris, 1899, in-4°.
NEYEN (Aug.), *Histoire des seigneurs et du bourg d'Esch-sur-Sûr*, dans les *Publications de la section historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg*, vol. XXXI, 1876, in-8°.
NOEL, *Catalogue raisonné des collections lorraines de M. Noël*, Nancy, 1850-1855, 3 vol. in-8°.
Ombre (L') de Charles-Quint apparue à Volcart, ou Dialogue sur les affaires du temps, Cologne, 1689, in-32.
PANGE (Le comte de), *Le pays de Jeanne d'Arc : Le fief et l'arrière-fief*, Paris, 1902 [Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*].
PARISOT (Robert), *De prima domo quae superioris Lotharingiae ducatum quasi hereditario jure tenuit*. Nanceii, 1898, in-8°.
PIOT (Ch.), *Les* Pagi *de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen âge*, Bruxelles, 1876, in-4° (*Mém. couronnés par l'Acad. royale de Belgique*, t. XXIX).
POGNON (L'abbé), *Histoire de Montfaucon d'Argonne*, Sedan, 1890, in-8°.
PROST (Auguste), *Le patriciat dans la cité de Metz*, Paris, 1873, in-8° [Extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXXIV].
— *Tables des morceaux, accessoires, documents et titres contenus dans les deux éditions de l'Histoire de Lorraine de Dom Calmet*, Paris, 1877, in-8° [Extrait du *Polybiblion*]
QUANTIN (Max), *Histoire des ordres religieux et militaires du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem dans le département de l'Yonne*, dans *l'Annuaire historique du département de l'Yonne*; Auxerre, 1882, in-12.
REIFFENBERG (Baron de), *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, Bruxelles, 1844-1848, 8 tomes en 10 vol. in-4° (*Collection de docum. inéd. pour l'Hist. de la Belgique*, publ. par la Commission royale d'Histoire).
Réimpression du Moniteur, Paris, 32 vol. in-4°.
RENAN (Ernest), *Etudes sur la politique religieuse de Philippe le Bel*, Paris, 1898, in-8°.
RENARD (L'abbé Gabriel), *Le château de Bar autrefois et aujourd'hui*, dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 3e série, t. V (1896), et à part, Bar-le-Duc, 1896, in-8°.

Richelieu (*Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de*), éd. Michaut et Poujoulat, Paris, 1837, gr. in-8°.

Robinet (L'abbé N.), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. I, Verdun, 1889, in-8° (ouvrage continué par M. l'abbé Gillant).

Roserot (Alphonse), *Titres de la Maison de Rarécourt de la Vallée de Pimodan*, Paris, 1903, in-4°.

Roussel, *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun*, nouv. éd., Bar-le-Duc, 1864, 2 vol. in-4°.

Saige (Gust.) et Lacaille (Henri), *Trésor des Chartes du comté de Rethel*, Monaco, 1902-1904, 2 vol. in-4°.

Saint-Genois (Jos. de), *Monuments anciens essentiellement utiles à la France et aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur, Artois, Liège, Hollande, Zélande, Frise, Pologne et autres pays limitrophes de l'Empire*, Paris, s. d.; 2e partie, Lille, s. d. et Bruxelles, 1806, in-f°; II, Tables des noms de familles, villes, etc., contenus dans les *Monuments anciens*, Lille, s. d., in-12.

Servais (Victor), *Annales du Barrois de 1352 à 1411*, Bar-le-Duc, 1865-1867, 2 vol. in-8°.

— *Les châtelains de Bar*, dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 1re série, t. VII, Bar-le-Duc, 1887, in-8°.

Souhesmes (René Desgodins de), *Didier Richier et la recherche 1577*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XLIV (3e série, t. XXII, 1894, p. 75-97).

Tandel (E.), *Les communes luxembourgeoises*, Arlon, depuis 1889, in-8° (Public. de la *Société archéologique du Luxembourg*).

Ubaghs (G.-C.), *Korte schets der geschiedenis van het land van Valkenburg*, Leuven (Louvain), 1858, in-8°.

Vanderkindere (Léon), *La formation territoriale des principautés belges au moyen-âge*, Bruxelles, 1903, 2 vol. in-8°.

[Valbonnays (de)], *Histoire du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins*, Genève, 1722, in-f°.

Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, Paris, 1839-1848, 3 vol. in-4° (Collect. des *Docum. inédits sur l'histoire de France*).

Vast (Henri), *Les grands traités du règne de Louis XIV*, Paris, 1893-1899, 3 vol. in-8° (*Collect. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

Vincent (Le Dr H.), *La Maison des Armoises, originaire de Champagne*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXVII (3e série, t. V), Nancy, 1877, in-8°, p. 199-222.

Viollet (Paul), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890-1902, 3 vol. in-8°.

Vredius, *Genealogia comitum Flandriae a Balduino Ferreo usque ad Philippum IV, Hisp. regem...*, Brugis Flandrorum, 1642, in-f°.



WAILLY (Natalis de), *Notice sur les actes en langue vulgaire du XIIIe siècle contenus dans la collection de Lorraine à la Bibliothèque nationale*, Paris, 1878, in-4° [Extrait des *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVIII, 2e partie].

WAUTERS (A.), *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, Bruxelles, 1866-1892, 8 vol. in-4°.

WURTH-PAQUET, *Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien duché de Luxembourg et comté de Chiny*, dans les *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand Duché de Luxembourg :* règne d'Ermesinde et de Thiébaut I (1197-1247), t. XIV (année 1858), 1860, p. 71-110; — règne de Henri II (1246-1281), t. XV (années 1859-1860), p. 53-164; — règne de Henri III (1282-1288), t. XVI (années 1860-1861), p. 52-79.

INDEX GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

H

I

J

M

N

Q

R

S

T

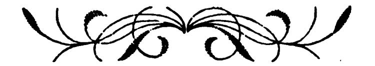
U

V

W

Y

TABLE DES MATIÈRES





P. HELMLINGER & Cie, IMP. PHOT. NANCY.

UN MONUMENT SYMBOLIQUE DE L'ÉCOLE SAMMIELLOISE

UN
MONUMENT SYMBOLIQUE
DE
L'ÉCOLE SAMMIELLOISE

par

HENRI BERNARD,

Membre correspondant.

A Saint-Mihiel, dans les dépendances de la maison sise place des Regrets, n° 6 (1), se trouve un curieux monument dont la provenance, l'auteur, la signification et la date sont autant de mystères pour l'archéologue :

Un bâtiment, donnant, d'une part, sur la ruelle de l'Église, et, d'autre part, sur un jardin attenant à ladite maison, s'ouvre, du côté du jardin, par une sorte de colonnade composée de quatre piliers à chapiteaux corinthiens. Le monument qui va nous occuper est adossé au mur de fond et supporté par un ancien autel ; son aspect bizarre et énigmatique frappe tous les visiteurs ; et il est impossible de le rapprocher d'aucune œuvre connue.

Trois corps rangés suivant une ligne horizontale, et dont les

(1) Cette maison forme avec l'ancienne maison abbatiale (aujourd'hui presbytère de l'église Saint-Michel), l'angle sud-est de la place des Regrets (anciennement place de l'Abbaye).

formes disparaissent sous des linceuls flottants, émergent de la face verticale d'un amoncellement de pierres affectant toutes une forme cubique très caractérisée. Au-dessus du corps central, le seul nettement accusé (on aperçoit distinctement les deux jambes), l'amoncellement se relève sensiblement et constitue un monticule aplati au sommet. Au-dessus de chacun des corps extrêmes surgit un arbre sec aux branches tronçonnées, et qui semble enraciné au milieu des blocs de pierre. Telle est la partie essentielle de l'œuvre, dont le cadre est un baldaquin ovale, supporté, à chaque extrémité, par une paire de pilastres (1).

Il y a d'autres détails, moins apparents dès l'abord, mais assez importants, comme on le verra par la suite :

L'arbre situé à la droite (objective) (2) du monument porte à sa base des sculptures semblant représenter des feuilles, d'une exécution assez primitive. Le sculpteur, sans doute, a voulu figurer un arbre repoussant des feuilles par le tronc.

Au-dessous du même arbre, à la partie inférieure du sujet, surgit une petite plante fleurie, qui semble être une pâquerette.

Au centre, un peu au-dessous du monticule, une excavation en forme de caverne a été pratiquée au milieu des blocs de pierre.

Enfin sur la gauche, au-dessous de l'un des corps, émerge un livre vu du côté de la tranche.

Le monument, sculpté dans la fameuse pierre de Saint-Mihiel, au grain fin et rosé, qui a servi à tous les artistes de l'École sammielloise, se compose de plusieurs morceaux raccordés et de grandeurs inégales.

De chaque côté du monument décrit s'ouvre une porte surmontée de deux têtes d'anges ailées, reposant sur un cul-de-lampe, qui paraissent appartenir à une époque postérieure et

(1) La distance comprise entre les deux pilastres externes est de $1^m,65^c$.

(2) Dans le cours de cette étude la droite et la gauche seront toujours prises objectivement.

ne doivent pas être confondues avec celles dont il sera question plus loin (p. 279).

De quel édifice religieux proviennent ces sculptures, par qui et à quelle époque ont-elles été placées dans leur disposition actuelle ? Ce sont des questions auxquelles on ne peut répondre que par des hypothèses. La première en date de ces hypothèses a été émise par l'abbé Ch. Souhaut (1), qui semble avoir le premier étudié et signalé ces vestiges. L'abbé Souhaut affirme que ceux-ci proviennent de la chapelle de Dom Loupvent, dite chapelle de la Résurrection, ou du Saint-Sépulchre, édifiée par le prieur claustral de l'abbaye, dans le cimetière contigu à l'église, au retour d'un voyage en Terre Sainte (2). Cette opinion n'est pas sans fondement, comme on le verra par la suite :

C'est apparemment, comme le pense Dumont (3), pour réaliser quelque vœu fait pendant la traversée que Dom Loupvent décida l'érection de sa chapelle, dédiée à la Sainte et indivisible Trinité, à la glorieuse Résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ, aux neuf chœurs des Anges, aux onze mille Vierges et dotée de vingt-cinq francs barrois de rente (4).

Une note du catalogue des livres manuscrits de l'abbaye de Saint-Mihiel, rédigé en 1779 (5), nous donne sur cette chapelle les détails suivants :

(1) Abbé Ch. Souhaut, *Les Richier et leurs œuvres*, 1883, p. 78 et sq.

(2) Dom Loupvent a laissé une relation de ce voyage. M. Pierre Boyé, docteur ès lettres, avocat à la Cour d'Appel de Nancy, en prépare actuellement l'édition définitive, précédée d'une étude historique et enrichie de nombreuses notes.

(3) Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. IV, p. 384.

(4) « Cet édifice », dit Dumont, « était coiffé d'une tour supportée par 12 piliers. La duchesse Christine de Danemark étant venue à Saint-Mihiel, Dom Loupvent lui fit voir sa chapelle et en obtint la promesse de lettres gratuites d'amortissement. En vain, il les réclama quand elle fut partie, il ne les obtint qu'en payant fort cher chacun des officiers et commis de la Princesse, et encore n'en obtint-il le brevet que par le crédit de M[e] Nicole Gervaise, procureur général de Barrois : de toutes ses dépenses, ce fut celle qu'il regretta davantage. » (Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. IV, p. 384.)

(5) *Bibliothèque de Saint-Mihiel*, ms. n° 69.

« Le Sépulchre (1) se trouvait vis-à-vis la porte latérale d'entrée de l'Église abbatiale, au bas du jardin du local où se tiennent les séances de la mairie, en l'endroit de la porte de ce jardin.

» Ce Sépulchre, qui a été démoli vers l'an 1756, consistoit en deux petits pavillons quarrés, couverts en tuiles plates, entre lesquels se trouvoit un tombeau où étoit déposée la statue du corps de J. Ch., laquelle fut transportée dans une chapelle de la dite Église abbatiale, entre le chœur et l'escalier qui conduisait au monastère. Cette statue étoit de terre cuite et bien travaillée ».

Le cimetière de l'Abbaye, où fut en effet, comme nous le verrons tout à l'heure, édifiée la chapelle de Dom Loupvent, « destiné », dit Dumont (2), « aux gens de la basse-cour et serviteurs du monastère, occupait l'emplacement, jusqu'au mur de ville, du jardin actuel de la cure et de ceux voisins, ainsi que de la rue sur laquelle ils ont aujourd'hui des sorties. Dom Loupvent y avait fondé une chapelle dite *de la Résurrection*, qu'il avait fait bâtir et orner à ses frais, dans laquelle était, à ce que l'on croit, mais sans trop de fondement, le groupe de la Vierge soutenue par saint Jean, sculpté par Ligier Richier, ainsi qu'un Christ, qui plus tard, vers 1756, fut transporté au bas de l'église, dans la niche de l'autel le plus rapproché de la porte d'entrée du monastère; celui-ci était, dit-on, en terre cuite et d'une bonne exécution. Le sépulcre payé par Dom Loupvent était appliqué au mur du presbytère actuel, en face de la porte latérale de l'église ».

Dumont a évidemment puisé une partie des renseignements qui précèdent dans la note citée plus haut.

« Dans le fameux catalogue des archives de l'abbaye, où nous avons déjà trouvé tant de précieux renseignements », dit M. Léon Germain (3), « nous remarquons le passage suivant que

(1) Dans le texte qui précède cette note d'une écriture différente de celle du catalogue, il est question de l'état de la dépense faite par Dom Loupvent pour la construction du *Sépulchre de l'Abbaye* en 1539. (V. plus loin ce qui concerne le catalogue de 1779.)

(2) Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. IV, p. 45.

(3) L. Germain, *La chapelle de Dom Loupvent et les Richier*, p. 5.

n'ont cité ni M. Dumont ni M. l'abbé Souhaut, et qu'il convient de reproduire fidèlement, afin d'en discuter la signification.

» A la suite de l'indication d'une lettre, du 23 janvier 1533, dans laquelle il est question de *Ligier Richier*, imagier, l'auteur du catalogue observe en annotation :

« Document d'autant plus intéressant qu'il y est fait men-
» tion de ce célèbre artiste à qui l'on doit les sculptures si re-
» nommées du St. Sépulcre à St-Mihiel. Nous y avons ajouté
» un autre document moins important, savoir le compte ori-
» ginal et autographe de Dom Loupvent, où il a spécifié tout ce
» qu'il a payé pour l'érection du dit St. Sépulcre. On y trouve
» entr'autres la spécification de ce qu'il a payé à Cugny Bertin,
» peintre, demeurant à Rambecourt, pour les peintures qu'il a
» faites en ladite chapelle. Cette somme se monte à soixante
» frans, "non compris les deux escriptures de devant et derrière
» " les armoiries et les deux anges dicelle avec les quatres anges
» " de l'oratoire du St. sépulcre". La somme totale de laquelle
» Cuny Bertin a donné quittance, se monte à soixante-huit
» frans. Cette quittance autographe de Bertin consiste en cinq
» lignes, bien écrites, et son signe manuel (1). »

» ..... Si M. A. Jacob, le zélé archiviste de la Meuse, parvenait à retrouver les pièces citées dans le catalogue, il éluciderait un problème d'un haut intérêt pour l'histoire des monuments de Saint-Mihiel et de son illustre école artistique (2). »

Nous savons actuellement où se trouve la seconde des pièces citées au catalogue, dans le passage reproduit par M. Germain, c'est-à-dire le compte original et autographe de Dom Loupvent :

(1) M. Germain ajoute en note : « Catalogue des archives de l'abbaye de Saint-Mihiel; Paris, 1853, p. 35, n° 297. — Nous avons respecté l'orthographe, tant soit peu allemande, de l'auteur. »

« Ce signe manuel », continue l'auteur du catalogue, « se répète encore trois fois. »

(2) Léon Germain, *La chapelle de Dom Loupvent et les Richier*, p. 5 et sq. M. Germain ajoute en note : « Saisies à Paris, les archives de l'abbaye de Saint-Mihiel, ont été envoyées par le Gouvernement aux archives de la Meuse; mais beaucoup de pièces ont dû être distraites de la collection dans diverses circonstances ».

L'auteur du catalogue des livres manuscrits de l'abbaye de Saint-Mihiel, analysant le manuscrit R. in-4°, 67, nous apprend qu'il renfermait : 1° la relation du voyage de Dom Loupvent à Jérusalem, écrite de la main même de l'auteur; 2° des copies de quelques chartes du monastère; 3° une épître en vers latins, hexamètres et pentamètres, sous ce titre : *Amicus Petro Carolo*, avec la réponse sous celui-ci : *Petrus Carolus amico monenti ;* 4° l'état de la dépense faite par Dom Loupvent pour la construction du sépulchre de l'abbaye en 1539; 5° partie d'un poème en vers français sur l'ordre de Saint-Michel.

Ce manuscrit, qui ne figure pas au catalogue officiel des manuscrits des bibliothèques de France dressé en 1861, est cependant toujours à la bibliothèque de Saint-Mihiel, ancienne propriété des Bénédictins; mais il a été divisé, nous ne savons pour quel motif ni à quelle époque, en trois cahiers, qui ont été ensuite reliés séparément. L'un renferme le voyage à Jérusalem, l'autre les copies de chartes, l'épître en vers latins et sa réponse, le troisième (1) enfin le compte autographe de Dom Loupvent, précédé de deux fragments du poème sur l'ordre de Saint-Michel.

Le compte autographe de Dom Loupvent porte en tête la mention suivante :

« C'est icy la despense que je Domp Nicol Loupvent, religieulx et trésorier de l'Abbaye Monsieur Sainct Michiel de Sainct-Mihiel, a fais manuellement en deniers pour l'érection et façon d'ung sépulchre élevé et construict par Maistre Pieresson La Chausse en cymetière d'icelle abbaye, l'an 1539. »

Suit le détail des dépenses, qui nous fournit sur la construction, la disposition et la décoration de l'édifice, les renseignements ci-dessous :

Dom Loupvent donna en « ausmone ès maistres massons », pour le « denier-dieu » de l'ouvrage, « une pièce d'argent nommée Jacques Cueur », valant trois gros; « pour le vin des compaignons, pour poser la première pierre que Petitjehan de Re-

(1) *Bibliothèque de Saint-Mihiel*, ms. Z. in-4°, 32.

nel et George de Ludre (1), petitz novices de séans, avoient mise et assygnée » la somme de dix-huit gros; pour la « main mise » de « Pieresson, maistre maisson d'icelle besongne », la somme de deux cents francs.

Le « sépulchre » était surmonté d'une tourelle avec coiffe, œuvre de Pierson La Chausse et de son fils, Michel ; Dom Loupvent fournit tous les matériaux, et les ouvriers reçurent la somme de treize écus au soleil, valant quarante-trois francs, dix gros, deux blancs. Claude, l'imagier (2), reçut, « pour avoir besongnié sept jours à la ronde pierre de la coyffe », la somme de trois gros par jour.

La pierre de taille fut extraite de la carrière « Dessus La Vigne » et de celle de la côte Sainte-Marie, la pierre de roche fut extraite de la carrière de la Justice; en outre, trente-six ou quarante voitures de pierre de roche furent amenées, par les soins de M. de Pierrefort, de « la maisière dessus le rus venant de la maison La Blondine ».

La somme de deux francs fut payée à Christophe Noterel, gagneur de Froidos, « pour huit voytures de pavés pour les deux chappelles ».

La « terre rouge pour massonner » fut prise à la Corvée et à Gironvault, la chaux à Deuxnouds, Chonville, Kœurs et Bannoncourt.

Jean Le Chaletel, charpentier, fut chargé de l'exécution des cintres des voûtes et des « deux petits toys de l'ouvraige ».

(1) Il n'est pas question de ce George de Ludres dans l'histoire de la famille de Ludres intitulée : *Histoire d'une famille de la Chevalerie lorraine*, par le Comte de Ludres.

(2) Ce *Claude, l'imagier*, est sans doute ce « *Me Claude, imagier à Saint-Mihiel* » dont Dumont parle dans sa notice sur Kœurs, sous la date 1543, et qu'il affirme être « *un Richier, sans doute neveu de Ligier* ». — L'abbé Souhaut a fait du même Claude un *frère aîné de Ligier*. Comme l'a fait remarquer M. Léon Germain, ce sont là de pures hypothèses.

Voir sur Claude (Richier?) : Dumont, *Ruines de la Meuse*, t. II (1869), p. 360. — Abbé Souhaut, *Les Richier et leurs œuvres*, p. 8. — Léon Germain, *La famille des Richier*, Bar-le-Duc, 1885, p. 12-13.

Fremy de Troyon fit les deux portes en bois de chêne et « les quattres bancs qui sont coffres à y mettre et enfermer les ornements ».

Ambroise, le serrurier, fit deux croix de Jérusalem, pour mettre sur les toits, et la ferrure des deux fenêtres.

Thomnin Le Sauvage fournit le verre blanc, pour les fenêtres, et l'or qui servit à dorer les deux croix de Jérusalem et les « deux ronds qui sont ès huys ».

Jean Bouconville et M. de Pierrefort donnèrent des pierres, l'abbé de Saint-Benoît une « pierre de porffire », M. de Saint-Vanne une « pierre de marbre ».

Cuny Bertin fut le décorateur de la chapelle; Dom Loupvent lui fournit « l'huye (1) de l'imprimure et l'or »; Cuny Bertin devait fournir « les aultres coulleurs ».

La construction de la chapelle, commencée en 1539, se poursuivait encore en 1541, comme le prouvent les mentions de paiements renfermées aux deux dernières pages du manuscrit, et notamment la quittance autographe de Cuny Bertin datée du 23 décembre 1541. La fin du compte ayant apparemment disparu, nous ne pouvons savoir à quelle date furent terminés les travaux.

La fondation, mentionnée dans une note historique des archives de l'abbaye de Saint-Mihiel (2), fut confirmée par Jean Fresneau, abbé commendataire du monastère de Saint-Mihiel, dans une charte datée du 24 août 1548 et intitulée : *Permissio Abbatis possessionum acquirendarum pro sacelli sepulchri dotationem* (3). Cette charte, dont le sceau a disparu, porte la signature autographe de Jean Fresneau.

La charte de Jean Fresneau a été elle-même corroborée par Jean Maguillot, écolâtre et chanoine de Verdun, vicaire général de l'évêque, dans une grande charte originale datée du 26 novembre 1548 (4) : Cette charte en langue latine nous apprend que

(1) Huile.

(2) *Arch. dép. de la Meuse*, (*Fonds de l'abbaye de Saint-Mihiel*) 6 E^6.

(3) *Arch. dép. de la Meuse*, (*Fonds de l'abbaye de Saint-Mihiel*) 6 J^1. (N° 296 du Catalogue de Tross.)

(4) *Ibidem.*

la chapelle, « *capella, sive oratorium, seu sacellum dominici sepulchri, insigne et eidem sepulchro conforme* », a été édifiée aux frais de son fondateur, « *suis impensis et sumptibus propriis* ».

A cette charte append, sur double queue de parchemin, un sceau de cire verte, très bien conservé, aux armes de Jean Maguillot, surmontées de la figure à mi-corps de saint Jean-Baptiste, patron du chanoine, la tête nimbée, tenant la croix de la main gauche et portant l'agneau sur le bras gauche. Le saint est renfermé dans une sorte de niche gothique. On lit en légende : S. IO. MAGVILLOT. SCOLASTICI. VIRDV.....(1).

L'abbé Souhaut nous apprend que la chapelle de Dom Loupvent fut consacrée « par Monseigneur (*sic*) Clément, évêque de Chrysopolis, vicaire pontifical de Toul, au nom de Monseigneur Psaume, qui illustrait déjà le siège de Verdun ». Comme Nicolas Psaume ne fut élu évêque qu'en 1548, la dédicace n'a pu avoir lieu avant cette date.

C'est tout ce que nous savons au sujet de la chapelle de Dom Loupvent, d'où provient évidemment le monument symbolique, objet de cette étude. Celui-ci, d'ailleurs, se trouve actuellement encore sur le terrain de l'ancien cimetière de l'abbaye, ainsi qu'en témoignent les anciens plans et les ossements qu'à plusieurs reprises on a découverts à cet endroit. Selon toute vraisemblance, à l'époque révolutionnaire, lors de

(1) M. Léon Germain (*La chapelle de Dom Loupvent et les Richier*, p. 11 et 12.) analyse une autre pièce intéressante, datée de 1548 et intitulée : « Amortissement d'une rente acquise par Dom Nicole Louvent, prieur de l'abbaye de Saint-Mihiel, pour la dotation d'une chapelle par lui fondée au devant de l'église de cette abbaye. » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 23, f° 274 v°, 275 r°.)

L'un des passages cités par M. Germain nous apprend que Dom Loupvent, après avoir visité le Saint-Sépulchre de Jérusalem, et en avoir pris exactement la mesure en tout sens, résolut de faire édifier, dès son retour, une chapelle ayant les mêmes proportions, dans l'enceinte de l'abbaye de Saint-Mihiel.

Voir également à ce sujet, d'après M. Germain (*op. cit.*, p. 9.), le *Voyage littéraire de Dom Thierry Ruinart*, traduit par l'abbé Marchal, 1862, dans le *Recueil des documents sur l'histoire de la Lorraine*, p. 34.



la dispersion des biens de l'abbaye, l'acquéreur des terrains a conservé dans sa propriété, sur l'emplacement de la chapelle, les vestiges échappés à la démolition de 1756, et les a sans doute disposés dans l'ordre qu'ils occupent aujourd'hui. La maison sise place des Regrets, nº 6, a été acquise, avec ses dépendances, le 17 novembre 1792, par Pierre-Michel Martin, alors greffier de la Maîtrise à Saint-Mihiel. P.-M. Martin, qui fut maire de la ville en 1800 et juge en 1804, était un amateur éclairé, dont le nom mériterait de passer à la postérité et de jouir enfin de la reconnaissance publique; ce fut en effet lui qui, pendant la Révolution, a sauvé Notre-Dame de Pitié, en la cachant dans son jardin, et le Sépulcre, en le faisant clôturer avec des madriers recouverts d'un amas de paille et de foin (1). C'est également sans doute à P.-M. Martin que nous devons la conservation des derniers vestiges de la chapelle de Dom Loupvent.

Maintenant quelle est la signification du monument symbolique, objet de ce travail? La première hypothèse à ce sujet a été émise, avons-nous dit, par l'abbé Souhaut (2), qui parle en ces termes :

« Le sculpteur, probablement Jean (3), le plus jeune des frères, y représente une vaste construction, dont les assises ébranlées ont amené la démolition; les blocs, en se détachant, ont couvert de leurs ruines une femme, dont elles permettent cependant de distinguer le corps et les membres. N'est-ce pas un emblème de la synagogue étouffée avec le judaïsme sous les ruines du temple, en même temps que la résurrection du Christ sonnait l'heure de son triomphe? De chaque côté de ce monument qui s'effondre, deux arbres dont les pieds desséchés ne portent plus que quelques tronçons de branches arides, représentent, selon moi, Jérusalem et Sama-

(1) Cf. Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, t. III, p. 327 et 328.
(2) Abbé Souhaut, *Les Richier et leurs œuvres*, p. 79.
(3) Jean Richier. (L'existence de ce personnage n'est nullement prouvée; tout ce que M. Souhaut dit de lui est purement hypothétique.)

rie, maudites également pour leur déicide commun et rejetées de Dieu.

» Le temps et les révolutions ont détruit tout le reste. »

M. Léon Germain, qui a rapporté cette hypothèse (1), s'est contenté d'ajouter en note : « Le symbolisme de ces deux arbres nous paraît contestable; il faudrait pouvoir citer des représentations analogues et contemporaines. » .

A cette juste critique ajoutons les suivantes :

D'une manière générale, l'hypothèse de l'abbé Souhaut a le défaut d'être absolument gratuite et de ne reposer sur aucune base certaine. Si nous entrons dans les détails, nous trouvons des interprétations risquées et même contradictoires : Rien ne nous autorise à voir les ruines d'un temple dans ce chaos de pierres croulantes composant la masse de l'œuvre. Enfin il est invraisemblable que des corps ensevelis soudain sous les ruines d'un édifice soient représentés couverts de linceuls.

En avril 1901, lors du Congrès des Sociétés savantes tenu à Nancy, M. le pasteur Dannreuther, secrétaire de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc, membre de la Société d'Archéologie lorraine, prenant part à l'excursion des congressistes à Saint-Mihiel, vint avec ceux-ci visiter le monument et, peu de temps après, nous communiquait une nouvelle et fort curieuse interprétation :

D'après M. Dannreuther, le centre du monument aurait été occupé par un sujet aujourd'hui disparu, par un crucifix (celui-là peut-être que Dumont dit avoir été transporté dans une église de la ville) ou simplement par une croix. Or la croix, emblème de Jésus-Christ, étant qualifiée d' « *arbre de vie* », les deux arbres secs, qui occupent la place ordinairement réservée aux deux larrons, deviendraient alors l'emblème des pécheurs, souvent comparés par l'Écriture à des arbres secs.

M. Dannreuther citait à l'appui de cette thèse un passage de l'Évangile selon saint Luc où le bois vert (*lignum viride*) se trouve justement opposé au bois sec (*lignum aridum*) :

(1) L. Germain, *La chapelle de Dom Loupvent et les Richier*, p. 8.



«.... En ce jour-là on dira aux montagnes : « Tombez sur nous ; » et aux collines : « Couvrez-nous. » Car si l'on fait ces choses au bois vert, qu'arrivera-t-il au bois sec ? » D'après la vulgate : « *Quia si in viridi ligno hæc faciunt, in arido quid fiet* (1) ? »

Enfin, concluait M. Dannreuther, l'ensemble pourrait être une traduction lapidaire de l'avertissement donné par N. S. J.-C., à un moment solennel de sa Passion, d'avoir à penser à ce jour-là, c'est-à-dire au jour du Jugement.

Cette hypothèse renferme des détails lumineux, notamment l'antithèse entre le bois vert et le bois sec, entre Jésus-Christ et les deux Larrons, entre la Rédemption et la Damnation, antithèse qui semble bien être une des clefs du symbole.

La pensée du Jugement dernier, et par conséquent de la Résurrection, semble donc avoir inspiré l'artiste : partant de cette idée, nous avons songé à comparer l'œuvre aux représentations contemporaines du Jugement dernier, et notre attention a été attirée spécialement par le célèbre Jugement dernier de Michel-Ange, qui orne la Chapelle Sixtine et fut terminé en 1541.

Une description (2) aussi brève que possible, mais assez complète, de l'œuvre de Michel-Ange semble nécessaire pour établir la comparaison :

On remarque dans cette œuvre :

1° Dans la partie supérieure de la fresque :

A droite : un groupe d'anges sans ailes portant les instruments de la Passion, les verges, la couronne d'épines et la croix.

A gauche : un groupe d'anges sans ailes portant la colonne à laquelle fut attaché le Christ, le roseau surmonté de l'éponge, l'échelle du calvaire.

2° Au-dessous : trois groupes :

Au centre : Jésus-Christ maudissant les réprouvés.

A droite et à gauche : groupes représentant les martyrs

(1) Évangile selon saint Luc, XXIII, 30 (Cf. Ancien Testament, Osée, X, 8.)

(2) Cf. J. G. D. Armengaud : *Rome* (1857.), p. 122-126.

exposant aux yeux du Christ les instruments de leurs supplices..... les croix sur lesquelles ils furent liés.

3° Plus bas encore : trois autres groupes :

Au centre : les sept anges qui sonnent de la trompette, pour réveiller les morts, et qui sont accompagnés des assesseurs de Jésus-Christ montrant aux Damnés le livre de la Loi qui les frappe (à gauche), et aux Trépassés qui ouvrent les yeux le livre de la Loi qui va les juger (à droite).

A droite : le groupe des Bienheureux.

A gauche : le groupe des Damnés.

4° Dans la partie inférieure : des morts, réveillés par la trompette du Jugement dernier, sortent de la tombe, nus ou avec des lambeaux de leur linceul ; ils secouent leurs suaires, reprennent les formes humaines et se revêtent de chair ; les uns, squelettes encore, ont déjà recouvré le mouvement ; d'autres ont l'air de se réveiller avec peine du lourd sommeil de la tombe. Un ressuscité soulève avec effort la pierre d'un sépulcre.

Au centre de la partie inférieure se trouve une caverne, symbolisant le Purgatoire où il ne reste que quelques démons, désespérés de n'avoir plus personne à tourmenter.

Dans cette fresque et dans le monument qui nous occupe on remarque, au premier abord et d'une façon générale, la même symétrie, la même division tripartite, mais quand on entre dans les détails, la ressemblance s'accentue et se précise, au point qu'un rapprochement s'impose :

Tout d'abord, comment ne pas voir une analogie frappante entre les trois corps émergeant de la pierre, recouverts de linceuls, et les morts du Jugement dernier réveillés au son de la trompette? Le sculpteur n'a-t-il pas rendu, dans une certaine mesure, et principalement dans le corps central (1), l'effort

(1) Il est possible que dans ce corps central l'artiste ait voulu représenter Adam, d'après la tradition qui veut que le premier homme ait été enterré sur le Calvaire :

« On croit », dit le P. Richard, « qu'Adam fut enterré sur le Calvaire. Les Encratites le croyaient damné, mais les Pères avec l'Église le croient sauvé. L'opinion qu'Adam était enterré sur le Calvaire a été cause qu'on lui a bâti une chapelle qui porte son nom tout joignant



musculaire du ressuscité soulevant la pierre de son tombeau? D'autre part, la présence des linceuls ne suppose-t-elle pas que nous sommes en face de corps ensevelis par la main des hommes? Ce dernier détail est d'ailleurs conforme à l'usage : c'est ainsi que sur un bas-relief de l'École sàmmielloise, faisant partie du monument funèbre de la famille Lescuyer (1) et représentant la Résurrection, on remarque un homme, moitié couché, moitié assis, semblant s'éveiller du sommeil de la tombe et couvert en partie de linceuls flottants, analogues à ceux de notre monument.

Le livre vu du côté de la tranche, et dont nous avons parlé au début, n'est-il pas le livre de la Loi frappant les Damnés? On peut objecter que ce livre est représenté fermé, tandis que le livre de la Loi est ordinairement représenté ouvert. Mais le sculpteur, sans doute, eût éprouvé quelque difficulté à figurer ici un livre ouvert; c'est ce qui peut justifier cette anomalie. Faisons remarquer qu'un livre analogue se retrouve dans le bas-relief de la Résurrection, dont nous avons déjà parlé : l'homme qui ressuscite a le bras appuyé sur un livre fermé, le livre de la Vie, d'après M. Souhaut (2). Si donc on rejetait la première hypothèse, il resterait permis de supposer que notre livre est, lui aussi, le livre de la Vie. Cette dernière opinion n'aurait, somme toute, rien d'invraisemblable; elle ne serait nullement en désaccord avec l'idée générale de l'œuvre et la version proposée par nous. Entre le livre de la Vie et le livre de la Loi

l'endroit où Jésus-Christ fut crucifié. » (*Dictionnaire universel et des sciences ecclésiastiques*, par le P. Richard, Paris, 1870, t. I, art. *Adam*.)

« Noé », dit Dom Calmet, « aurait transporté le corps d'Adam dans l'Arche et l'aurait fait porter, après le déluge, à Jérusalem par Melchisédec, fils de Sem, son petit-fils. Il aurait ensuite été enterré sur le Calvaire. » (*Dictionnaire de la Bible*, par Dom Calmet, t. I.)

(1) Cf. Léon Germain, *Monument funéraire* (*Famille Lescuyer?*) *Lorraine artiste*, 1892, p. 87.

(2) Abbé Souhaut, *Les Richier et leurs œuvres*, p. 329. — M. Germain, toutefois, incline à voir dans le livre du monument Lescuyer le livre de la Doctrine et non celui de la Vie. — Cf. Léon Germain, *Monument funéraire* (*Famille Lescuyer?*) *Lorraine artiste*, 1892, p. 87.

la relation est évidente : L'un et l'autre seraient également à leur place dans un sujet où les deux idées de la Résurrection et du Jugement dernier sont étroitement unies.

Si l'on continue la comparaison, n'est-il pas évident que l'excavation en forme de caverne n'est autre que le Purgatoire de l'œuvre de Michel-Ange?

Il nous reste maintenant à expliquer le symbolisme des deux arbres :

Si nous reprenons l'antithèse entre le bois vert et le bois sec, l'arbre sec (à gauche) semble symboliser le groupe des Réprouvés, placé du même côté dans la fresque de Michel-Ange, tandis que l'arbre repoussant des feuilles (à droite) semble symboliser le groupe des Bienheureux (également à droite dans la fresque de Michel-Ange). Ne dit-on pas en effet que les Damnés sont frappés de la « mort éternelle », tandis que les Bienheureux, au contraire, renaissent après leur mort à une vie nouvelle? Or cette renaissance a été justement présentée par l'Écriture sous le symbole de l'arbre repoussant des rejets (1) :

(1) Le dictionnaire des antiquités chrétiennes de Martigny nous fournit les données suivantes au sujet du *symbolisme des arbres :* [Article *Arbre* (extraits).] L'*arbre* est le symbole de J.-C. — Le Christ est l'*Arbre de Vie.* — La mort du sauveur devient un *arbre de vie.* — L'homme est comparé à un *arbre bon* ou *mauvais.* — Les *arbres ornés de feuilles* signifient le paradis. — Les saints sont représentés sous la forme d'*arbres feuillés.* — Les *arbres* expriment les Bienheureux qui jouissent de la félicité éternelle. — Les Justes pendant l'*hiver* de cette vie ne se distinguent pas d'avec les Pécheurs, attendu qu'il n'y a aucune différence extérieure entre les *arbres vivants* et les *arbres morts ;* au contraire, dans l'autre vie on reconnaît les Justes, *arbres vivants et vigoureux*, *parés de feuillage*, tandis que les Impies paraîtront *secs et arides.*

« Quelquefois », dit Martigny, « on remarque sur les tombeaux deux *arbres opposés*, l'un *verdoyant*, l'autre *flétri ;* l'un peut signifier l'emblème de la régénération de l'homme, l'autre l'image de l'état de l'homme avant le baptême. — Dans cette position l'*arbre* peut aussi être un *symbole de résurrection*, car il s'y trouve souvent associé à d'autres types ayant la même signification, la Résurrection de Lazare, par exemple. Ainsi voit-on sur un fond de coupe doré

« 7. *Lignum habet spem : si præcisum fuerit, rursum virescit et rami ejus pullulant.*

» 8. *Si fenuerit in terra radix ejus et in pulvere emortuus fuerit truncus illius.*

» 9. *Ad odorem aquæ germinabit et faciet coronam quasi cum primum plantatum est.* » (Lib. Job. XIV, 7, 8, 9.)

Nous parlions au début d'un monticule surmontant l'un des corps et aplati au sommet. Cette sorte de plate-forme était évidemment destinée, comme l'a dit M. Dannreuther, à supporter un sujet aujourd'hui disparu et en rapport symbolique avec les deux arbres. Ne peut-on supposer qu'il y avait là un troisième arbre symbolisant le Christ, un arbre feuillé, par exemple, soit encore une croix affectant la forme d'un arbre et comparable à celle de l'église Saint-Pierre de Moissac (1)? La croix est en effet l'arbre de vie par excellence, et c'est par son bois que le Christ a régné : *Regnavit a ligno Deus*. Cette hypothèse paraît assez plausible, si l'on se reporte à l'œuvre de Michel-Ange, où le Christ occupe une place centrale, un peu au-dessus des deux groupes de Ressuscités.

La pâquerette dont nous parlions doit, elle aussi, avoir son symbolisme : « Pour quelques-uns », dit M. Léon Germain (2),

(Buonarotti, tav. VII, I.) un arbre pousser vigoureusement entre les pierres qui composent le tombeau de l'ami de Jésus-Christ. On sait que l'arche de Noé est aussi comptée parmi les nombreux emblèmes de la Résurrection; or nous avons observé dans les sculptures d'un très curieux sarcophage du Vatican (Bottari, tav. XLII.) un grand arbre à la place où est ordinairement Noé, et à côté, comme pour compléter le sens, le miracle de Lazare et celui de Jonas desquels la signification n'est pas douteuse.

» Nous devons ajouter que les monuments représentant la Résurrection de Notre-Seigneur placent presque toujours aussi des arbres ou des végétaux quelconques sur le tombeau ou autour de l'édicule. Nous signalons cette circonstance dans plusieurs des vases de Monza. » (*Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, par l'abbé Martigny, Paris, 1865, art. *Arbre*.)

(1) Cf. E. Rupin, *Une croix en forme d'arbre à l'église Saint-Pierre de Moissac*, *Revue de l'art chrétien*, 1897, p. 225.

(2) L. Germain, *Une ancienne cloche de Bussières (Haute-Saône), 1660*, p. 13.

« la marguerite est la fleur de l'espérance, et pour d'autres celle du souvenir; comme telle, elle rappelle la Passion par laquelle le monde a été racheté ; elle fleurit au printemps, à l'époque où le divin sacrifice eut lieu, et spécialement la pâquerette évoque par son nom même l'idée de la Résurrection du Christ..... »

Cette pâquerette, placée du côté des Bienheureux, semble donc, de concert avec les feuilles repoussant au pied de l'arbre, symboliser la renaissance à la vie nouvelle.

De tous ces détails, il semble donc bien résulter que l'artiste a voulu dans ce monument représenter la Résurrection ; cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que la chapelle de Dom Loupvent s'appelait, nous l'avons vu, chapelle de la Résurrection.

Tout d'ailleurs porte à croire que le sculpteur sammiellois a puisé son inspiration dans le chef-d'œuvre du peintre italien. En 1549, Dom Loupvent, fondateur de la chapelle, fit un voyage à Rome, où, sans aucun doute, il contempla la fresque de Michel-Ange. Il n'est pas étonnant que ce prieur de l'abbaye, dont l'esprit original et observateur nous a été révélé par ses ouvrages, vivement frappé par l'œuvre du peintre, ait songé à la faire traduire, à son retour, par un des habiles sculpteurs de l'École sammielloise, alors en pleine floraison. Sa féconde imagination dut dicter à l'artiste cette interprétation, éminemment symbolique, et si déconcertante, au premier abord.

Nous ne devons donc pas faire remonter l'exécution de notre monument symbolique avant 1549, c'est-à-dire avant le voyage de Dom Loupvent à Rome ; c'est tout ce qu'il nous est permis d'affirmer au sujet de la date.

Que dire maintenant au sujet de l'auteur ? L'abbé Souhaut a prononcé le nom de Jean Richier, mais ce n'est là qu'une supposition, et même très mal fondée, car, d'après M. Léon Germain, l'existence de ce personnage reste à établir, et rien ne prouve que les Richier aient collaboré à l'érection de la chapelle de Dom Loupvent (1).

(1) L. Germain, *La chapelle de Dom Loupvent et les Richier*, p. 1 et 2.

Nous estimons toutefois qu'il faut attribuer cette œuvre à un sculpteur de l'École sammielloise, dont elle porte la marque, malgré le caractère inédit qui ne permet de la comparer à aucune autre, et qui la rend à la fois si bizarre et si curieuse.



Sceau de Jean Maguillot.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE

BAR-LE-DUC

(31 décembre 1904).

ABRÉVIATIONS ET SIGNES EMPLOYÉS

Ordre de la légion d'honneur :

— ✻, Chevalier.
— O ✻, Officier.
— C ✻, Commandeur.

Instruction publique :

— A ✿, Officier d'Académie.
— I P ✿, Officier de l'Instruction publique.

Ordre du Mérite agricole :

— ✻, Chevalier.
— O ✻, Officier.
— C ✻, Commandeur.

Ordres étrangers : ✠ ✠

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES SCIENCES ET ARTS

DE BAR-LE-DUC

Composition du Bureau.

Président..............	M. ALB. RENAULD;
Président honoraire......	M. ANTONI POINCARÉ, ✻, A ✿;
Vice-présidents..........	M. J. FORGET, A ✿ ; M. P. CHEVALIER;
Secrétaire..............	M. DANNREUTHER, I P ✿;
Secrétaire-adjoint........	M. A. LESORT;
Bibliothécaire..........	M. le commandant BROCARD, O ✻, I P ✿;
Trésorier................	M. LOUIS VINCHON, notaire, rue de la Rochelle, 47.

Commission de publication.	M. CH. COLLIN, ✻, I P ✿; M. F. COMTE ; M. W. KONARSKI, I P ✿.

Membres honoraires.

CHARAUX, ✻. I P ✿, docteur ès-lettres, professeur honoraire de philosophie à l'Université, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1, à Grenoble (Isère).

DESPIQUES, Paul, A ✿, agrégé d'histoire, professeur au Lycée, 5 *bis*, rue Sainte-Sophie, à Versailles.

GIRAUD, Albert, A ✿, docteur en médecine, directeur de l'asile d'aliénés de Saint-Yon, par Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).

MASURE, ✻, I P ✿, inspecteur honoraire d'Académie, rue de la Grenouillère, 3, à Orléans (Loiret).

Membres titulaires.

Les noms précédés d'un astérisque désignent d'anciens membres correspondants qui sont devenus titulaires.

	Date de la réception.
ANTHOÜARD (comte d'), à Vraincourt, par Clermont (Meuse), et à Paris, avenue d'Iéna, 19..	7 mai 1890.
BARROIS, Eugène, I P ✿, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire, rue du Bourg, 22, à Bar-le-Duc..................................	1er mars 1893.
BAUFFREMONT (le Prince Duc de), au château de Brienne (Aube), et à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 87..........................	2 juin 1875.
BENOIST (Bon Albert de), député de la Meuse, à Thonne-les-Prés, et à Paris, 9, rue Boccador..	5 mars 1903.
BISTER, Alcide, A ✿, conseiller général de la Meuse, industriel à Revigny.................	5 déc. 1888.
BOMPARD, Henry ✻, ancien sénateur de la Meuse, ancien maire de Bar-le-Duc, rue de la Rochelle, 28, et à Paris, boulevard de Courcelles, 80..................................	fondateur.
BOSSU, Louis, I P ✿, avocat général à la Cour d'Appel, 2, rue Foucques, à Douai (Nord)....	9 janv. 1895.
BOULANGER, E., C ✻, sénateur de la Meuse, rue Glück, 4, à Paris.........................	2 mai 1888.
BRIEY (S. G. Mgr de), Marie-Ange-Emmanuel, Evêque de Meaux.........................	5 juin 1889.
BROCARD, O ✻, I P ✿, chef de bataillon du Génie en retraite, correspondant des Académies des Sciences de Lisbonne et de Madrid, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, rue des Ducs-de-Bar, 75, à Bar-le-Duc.............	4 avr. 1894.
BUNGENER, H., directeur de la Brasserie de la Meuse, à Bar-le-Duc.......................	4 avr. 1894.
CHAMPAGNE (marquis de), maire de Méniljean, au château de Méniljean, par Putanges (Orne), et à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 25.......	6 nov. 1889.
CHEVALIER (Paul), avoué, conseiller général de la Meuse, rue de la Rochelle, à Bar-le-Duc.....	3 déc. 1902.
COLLIN, André, notaire, rue du Bourg, 53......	6 févr. 1889.

	Date de la réception.
COLLIN, Charles, ✱, I P ✿, ingénieur des Arts et Manufactures, adjoint au maire de Bar-le-Duc, quai Victor-Hugo, 48	fondateur.
COMTE, F., ingénieur des ponts et chaussées, à Commercy	7 juin 1899.
DANNREUTHER, Henri, I P ✿, pasteur de l'Église chrétienne réformée de Bar-le-Duc, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, quai Victor-Hugo, 3, à Bar-le-Duc	4 mai 1881.
DEVELLE, Edmond, président du Conseil général, sénateur, à Bar-le-Duc, place de la Fontaine, et à Paris, rue de Rome, 145	4 mai 1870.
DEVELLE, Jules, C ✱, G C ✱, ancien ministre de l'Agriculture et des Affaires étrangères, conseiller à la Cour d'appel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 131, à Paris, et rue du Jard, à Bar-le-Duc	7 déc. 1887.
DUBLANCHY, lieutenant au 69e régiment d'infanterie, à Nancy	2 nov. 1904.
DUBOIS (S. G. Mgr), Évêque de Verdun	5 févr. 1902.
FINFE-SAINT-PIERREMONT (baron de), Le Corps-de-Garde, la Celle-Saint-Avant par La Haye Descartes (Indre-et-Loire)	2 sept. 1903.
FORGET, Jules, A ✿, inspecteur des Eaux et Forêts, 71, rue des Ducs-de-Bar, à Bar-le-Duc	4 sept. 1887.
FOURIER DE BACOURT (le Comte Étienne), rue Cortambert, 56, à Paris	3 déc. 1890.
FRANÇOIS, pharmacien, rue de la Rochelle, à Bar-le-Duc	6 janv. 1904.
FREUND-DESCHAMPS, ✱ industriel au Vieux-Jeand'heurs, maire de Lisle-en-Rigault (Meuse)	5 mai 1886.
GALLOPAIN, docteur en médecine, directeur de l'Asile départemental de Fains, par Bar-le-Duc	5 avr. 1893.
GIGOUT, ✱, commissaire principal de la marine, à Brest	3 juin 1891.
GILBERT, André, attaché au ministère des Affaires étrangères, avenue de Breteuil, 17	9 janv. 1901.

	Date de la réception.
GRANDVEAU, Auguste, A ✿, chef de division à la préfecture de la Meuse, 12, rue Bradfer, à Bar-le-Duc	6 déc. 1899.
GRÉGOIRE (l'abbé Gaston), vicaire à Saint-François de Sales, rue Brémontier, à Paris	6 déc. 1888.
IMÉCOURT (Ferdinand DE VASSINHAC, Marquis D'), à Louppy-sur-Loison, et a Paris, 11, rue Bayard	4 juill. 1883.
KONARSKI, Wlodimir, I P ✿, vice-président du Conseil de Préfecture, à Bar-le-Duc, quai Victor-Hugo, 46 *bis*	2 nov. 1881.
LALLEMAND, Paul, ✱, conseiller honoraire de Cour d'appel, à Bizanos, par Pau (Basses-Pyrénées)	4 nov. 1891.
LAURENT, Alexandre, C ✱, vétérinaire, chef du service sanitaire du département de la Meuse, à Bar-le-Duc	4 avr. 1894.
LESORT, A ✿, licencié ès-lettres, archiviste départemental, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Bar-le-Duc	9 janv. 1901.
LIGNIVILLE (le Comte Gaston DE), au château de Woinville, par Saint-Mihiel, et rue d'Alliance, 15, à Nancy	7 mai 1890.
MAXE-WERLY (Mme veuve Léon), rue d'Assas, 22, à Paris	8 janv. 1902.
MERCERON, Gaston, A ✿, ingénieur des Arts et Manufactures, directeur de la Compagnie Meusienne de chemins de fer, rue de la Rochelle, 30 *bis*	7 mai 1884.
MOINOT-WERLY (le général), C ✱, rue Werly, à Bar-le-Duc	5 févr. 1902.
PAGIS (S. G. Mgr Jean-Pierre), ancien évêque de Verdun	2 févr. 1898.
PANGE (Comte Maurice DE), La Maison-Verte, Saint-Germain-en-Laye	4 juill. 1883.
PANGE (Marquis DE), O ✱, 31, rue François-Ier, Paris	7 mars 1888.
PARISOT, R., docteur ès-lettres, professeur à la Faculté des lettres de Nancy, 15, rue Sigisbert-Adam, à Nancy	9 janv. 1901.

	Date de la réception.
PATTIN, président du Conseil d'administration des chemins de fer de la Meuse, boulevard Saint-Germain, 25, à Paris..................	2 sept. 1885.
PERNET, Albert, I P ✿, ✻, négociant, maire de Bar-le-Duc, rue Exelmans, 18, à Bar-le-Duc.	4 déc. 1895.
PIMODAN DE RARÉCOURT DE LA VALLÉE (marquis DE), Duc romain, membre du Conseil d'arrondissement, maire d'Echênay, au château d'Échênay (Haute-Marne), et rue de l'Université, 98, à Paris..............................	4 juill. 1883.
PIMODAN DE RARÉCOURT DE LA VALLÉE (comte DE), Duc romain, commandant à l'État-major du 1er corps d'armée, à Lille.................	3 déc. 1884.
PLAUCHE (l'abbé Léopold), rue Lapique, à Bar.	5 mars 1884.
PRINCE, Amédée, ✻, président de l'Association des Commissionnaires-Exportateurs, rue de Provence, 34, à Paris, et rue du Tribel, à Bar-le-Duc..................................	4 mars 1896.
RAGON (l'abbé), agrégé de l'Université, professeur à l'Institut catholique de Paris, chanoine de Verdun, 77, rue de Vaugirard, à Paris.......	1er juill. 1903.
RENARD, architecte, ingénieur civil, rue de la Rochelle, 75, à Bar-le-Duc.....................	4 oct. 1893.
RENAULD, Albert, docteur en droit, avoué, rue Lapique, 12, à Bar-le-Duc....................	5 mars 1879.
ROUSSELLE, Lucien, président du tribunal de commerce, rue de la Rochelle, 118, à Bar-le-Duc....................................	4 déc. 1895.
ROUYER, percepteur de la Réunion de Naives-devant-Bar, rue de la Gare, à Bar-le-Duc...	7 août 1895.
SAINT-HILLIER (DE), capitaine commandant au 2e spahis, à Géryville (Oran)................	8 nov. 1888.
SEILLIÈRE (le baron Ernest), rue Hamelin, 16, à Paris....................................	7 déc. 1887.
SEILLIÈRE (le baron Léon), av. de l'Alma, 41, à Paris....................................	3 janv. 1900.
VINCHON, Louis, notaire, rue de la Rochelle, 47, à Bar-le-Duc............................	10 janv. 1894.

	Date de la réception.
WEIL, Maurice, ✻, commandant, faubourg Saint-Honoré, 47, à Paris..........................	6 juin 1888.

Membres correspondants.

Les noms précédés d'un astérisque désignent d'anciens membres titulaires.

ANDRÉ, Eugène, I, sous-chef de bureau à la Préfecture, place de l'Étoile, 6 *bis*, à Bar-le-Duc.	5 mars 1902.
AUBRY, Henry, avoué, rue Voltaire, 22, à Bar-le-Duc	8 janv. 1896.
°BAILLY, Joseph, publiciste, 7, rue Neuve, à Verdun....................................	5 déc. 1894.
°BALA, ✻, ancien maire de Bar-le-Duc, rue de la Banque, 32, à Bar-le-Duc................	fondateur.
°BAUDOT, Jules, rue Exelmans, 52, à Bar-le-Duc.	5 mars 1873.
BAZOCHE, notaire honoraire, ancien conseiller général, à Commercy........................	7 avr. 1897.
BEAUGUITTE, E., rédacteur en chef du *Magasin pittoresque*, 9, rue du Pont-aux-Choux, Paris..	4 mai 1904
BEAUPRÉ (le comte Jules), 18, rue de Serre, à Nancy....................................	oct. 1903.
BEAUZÉE-PINSARD, place de l'Hôtel-de-Ville, à Nontron (Dordogne)......................	8 avr. 1891.
*BÉCOURT, Eugène, agrégé de l'Université, professeur d'histoire au Lycée, rue Stanislas, 59, à Nancy................................	4 mai 1881.
BEUGNET (l'abbé), curé de la paroisse Saint-Nicolas, à Nancy..............................	1er juill. 1891.
BERNARD, Henri, lic. ès-lettres, avocat, place des Regrets, 6, à Saint-Mihiel..................	2 juill. 1902.
BESNIER, Georges, archiviste départemental, à Évreux (Eure)..............................	7 nov. 1900.
BIGÉ (l'abbé), curé de Combles par Bar-le-Duc (Meuse)......................................	3 nov. 1897.
BIGUET, instituteur public, à Thonne-le-Thil (Meuse)..	2 juin 1897.
BIZEMONT (comte Arthur DE), 2, rue du Rhônel, à Albi (Tarn)................................	3 mars 1897.

	Date de la réception.
BLANCHARD, Jules, I P ❀, directeur du cours complémentaire de l'école municipale, à Clermont-en-Argonne	5 juill. 1899.
BOINETTE, Alfred-Louis-Georges, négociant, 2, rue des Fossés, à Bar-le-Duc	3 mars 1903.
BRASSEUR, rue du Bourg, à Bar-le-Duc	6 janv. 1904.
*BUSSELOT, Charles, ✱, ancien maire de Bar-le-Duc, 7, rue du Baile, à Bar-le-Duc	1er mars 1893.
BUVIGNIER-CLOUET (Mlle Madeleine), rue Saint-Maure, 11, à Verdun	5 juin 1889.
CAPITAIN, O ✱, conseiller général de la Haute-Marne, maître de forges, à Bussy, près Joinville	2 sept. 1885.
CHAMPION, Honoré, libraire, quai Voltaire, 9, à Paris	6 juill. 1881.
CHANUDET, directeur de l'Ecole supérieure de Vaucouleurs	oct. 1904.
CHAPELIER (l'abbé), curé-doyen de Mirecourt (Vosges)	7 avr. 1886.
CHARAUX, Henri, rue du Camp, à Pont-à-Mousson,	4 déc. 1895.
*CHARDIN, ✱, docteur en médecine, rue du Bourg, 48, à Bar-le-Duc	5 mai 1875.
*CHAUSSINAND, Henri, docteur en médecine, directeur de l'asile d'aliénés de Saint-Dizier (Haute-Marne)	4 juill. 1883.
CHAVANNE, Maurice, capitaine au 12e chasseurs à cheval, place du Collège, 2, à Saint-Mihiel	2 sept. 1896.
*CHÉRY, Louis, inspecteur du travail dans l'industrie, rue Sainte-Marie, 26, à Nancy	3 févr. 1886.
*CHÉVELLE, Casimir, I P ❀, juge de paix, à Vaucouleurs	5 janv. 1886.
CHOLLET (l'abbé), licencié ès-lettres, curé de Laheycourt	6 mars 1901.
CIMOCHOWSKI, Albert, ✱, I P ❀, vice-président de la Société des Gens de Lettres, rue de Vaugirard, 98, à Paris	4 avr. 1883.
CLANCHÉ (l'abbé), curé de Blénod-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle)	6 mai 1903.

	Date de la réception.
COLLARD (le général), O ✻, commandant l'artillerie du 6e corps, à Châlons	5 juin 1901.
COLLET, Lucien (l'abbé), Ecole Fénelon, à Bar-le-Duc	3 nov. 1897.
COLLOT, Émile, conseiller municipal, à Érize-la-Grande, par Chaumont-sur-Aire	1er août 1900.
COLLOT (Mme veuve Émile), imprimeur-libraire, à Bar-le-Duc, rue Entre-deux-Ponts	8 nov. 1899.
COLSON, instituteur à Neuvilly, par Clermont-en-Argonne	6 sept. 1899.
CONTANT-LAGUERRE, Arthur, imprimeur-libraire-éditeur, rue Rousseau, 36, à Bar-le-Duc	3 juin 1896.
DAVAL, Jules, I P ✻, ancien greffier du tribunal de commerce, à Saint-Dizier (Haute-Marne)	3 janv. 1890.
DENIZET, Albert, instituteur communal, à Clamanges, par Vertus (Marne)	2 sept. 1881.
DESSEILLE, propriétaire, à Avioth, par Montmédy.	3 août 1883.
DIDIER, Henry, 37, rue Saint-Pierre, à Verdun	3 avr. 1902.
DOMANGÉ (J.), directeur d'imprimerie, 9, place Exelmans, à Bar-le-Duc	1er mai 1901.
DOMMARTIN, secrétaire de la Société philomathique, rue Chevert, à Verdun	5 févr. 1902.
DUMAST (René de), 6, rue de Guise, à Nancy	7 août 1901.
DUVAL, Louis, numismate, rue des Jardiniers, 50, à Nancy	3 janv. 1877.
ENARD (l'abbé), curé-doyen de Gondrecourt	5 mars 1879.
°FENAUX, Charles, juge, à Laon (Aisne)	7 nov. 1898.
FRANÇOIS, René, ancien lieutenant aux chasseurs à pied, à Ligny-en-Barrois	3 nov. 1897.
FERRETTE, Henry, docteur en droit, avocat, député de la Meuse, rue de la Rochelle, 54, à Bar-le-Duc, et Avenue de l'Observatoire, 22, à Paris.	6 mai 1896.
FISTIÉ, Camille, docteur en médecine, rue de la Rochelle, 20, à Bar-le-Duc	8 janv. 1896.
FLORANGE, Jules, numismate, quai Malaquais, 21, à Paris	1er août 1894.
FROUSSARD, Victor, ✻, conservateur des Hypothèques en retraite, à Andelot (Haute-Marne).	6 août 1885.

	Date de la réception.
Géhin (Mlle), directrice de l'école normale de Bar-le-Duc..................................	6 janv. 1904.
Génin, curé de Nant-le-Petit, par Ligny-en-Barrois..	1er juin 1887.
Georges-Lemaire, O ✱, conseiller à la Cour de cassation, rue de Rennes, 101, à Paris........	5 févr. 1889.
Georges (Charles), curé de Saint-Sauveur, à Verdun..	6 juin 1883.
*Germain, Léon, I P ✱, ✱, membre de l'Académie de Stanislas, secrétaire perpétuel de la Société d'Archéologie Lorraine, rue Héré, 26, à Nancy.	6 juin 1897.
Gérard, instituteur, à Dainville, par Gondrecourt (Meuse)....................................	9 nov. 1887.
Gillant, curé d'Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse)..................................	4 août 1884.
Goblet, L., rue de la Couronne, à Bar-le-Duc..	6 janv. 1904.
Godfroy, chef de division honoraire à la préfecture, place Reggio...........................	6 janv. 1904.
Grillet, Gaston, licencié ès-lettres, rédacteur à l'Administration générale de l'Assistance publique, 188, avenue du Maine, à Paris, 14e......	6 sept. 1899.
Groffe, E., huissier à Montfaucon (Meuse)....	5 nov. 1902.
Guillaume, J., chef de section à la Cie de l'Est, à Charleville................................	6 janv. 1904.
Guyot, Ch., ✱, I P ✱, ✱, membre de l'Académie de Stanislas, directeur de l'école nationale des eaux et forêts, rue Girardet, 12, à Nancy.	5 mai 1886.
Hautoy (comte du), route de Doullens, 69, à Amiens..	2 juill. 1884.
Hébert, Marcel, professeur à l'Université libre, rue Ruysbroek, 28, à Bruxelles..............	5 nov. 1884.
Hébert, Charles, chanoine prébendé de la Cathédrale, 3, rue des Prêtres, à Verdun (Meuse)..	5 oct. 1892.
Henrion, Alexandre, I P ✱, ✱, ingénieur-architecte, avenue de la Gare, à Perpignan (Pyrénées-Orientales)............................	7 juill. 1880.
Henry, Ernest, 30, faubourg du Mesnil, à Sedan.	5 déc. 1900.

Date de la réception.

HÉRELLE, Georges, professeur de philosophie au Lycée, 23, rue Vieille-Boucherie, à Bayonne (Basses-Pyrénées)........................... 5 juill. 1882.

HOUZELLE, A ✿, instituteur, à Montmédy...... 5 janv. 1887.

HOUZELOT (l'abbé), curé-doyen d'Ancerville (Meuse)................................... 8 nov. 1899.

HUARD (l'abbé), directeur au Grand-Séminaire de Verdun .... 4 déc. 1901.

HUBER, Émile, ✱, ingénieur des Arts et Manufactures, ancien président de l'Académie de Metz, à Sarreguemines (Lorraine), et 24, rue Beaubourg, à Paris........................ 4 déc. 1889.

JACQUINOT-BOULANGER, Charles, C ✱, C ✱, docteur en droit, ancien procureur de la République, à Saint-Dizier (Haute-Marne)........ 4 mars 1896.

JACQUOT, Albert, ✱, I P ✿, ✱, correspondant du comité des Beaux-Arts, rue Gambetta, 19, à Nancy................................. 1er févr. 1888.

JÉHET, Louis-Auguste, curé-doyen de Vigneulles (Meuse)................................. 5 juin 1895.

JODIN DE FEISSOLLES, propriétaire, à Stenay (Meuse)................................. 1er août 1871.

JOYEUX, F.-P., directeur de l'Enregistrement, 5, place du Château, à Bar-le-Duc............. 3 juin 1903.

JOYEUX, Édouard, ancien contrôleur des contributions directes, à Maxey-sur-Vaise (Meuse). 5 nov. 1902.

JOYEUX, Léon, notaire, à Triaucourt (Meuse)... 2 août 1899.

KRICK, Henri, pharmacien, à Bourg-la-Reine... 9 mai 1899.

LACOUR, curé-doyen de Pierrefitte (Meuse)..... 2 juin 1880.

LANDMANN (l'abbé), A ✿, aumônier du Lycée, à Bar-le-Duc............................... 7 août 1872.

LARCHER, Octave, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique, 212, boulevard Saint-Germain, à Paris.................... 5 avr. 1899.

°LAURENS, Léon, avocat, à Saint-Mihiel....... 6 juin 1894.

LÉCHAUDEL, I P ✿, directeur honoraire des écoles, à Bar-le-Duc............................ 6 janv. 1904.

	Date de la réception.
LECHEVALLIER, ✻, directeur des postes et des télégraphes, en retraite, 15, rue du Chemin de fer, à Villemomble (Seine).................	7 oct. 1874.
LEDUC, instituteur, à Boviolles, par Ligny (Meuse)..................................	6 déc. 1876.
LEFEBVRE, Henri, rue de Rigny, 17, à Nancy..	5 oct. 1892.
LÉGER, Gaston, inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts, à Vitry-le-François................	8 janv. 1896.
LEGRAND, curé de Jouy-sous-les-Côtes.........	4 sept. 1889.
LEHURAUX, ancien instituteur, à Haumont, près Samogneux, par Consenvoye (Meuse)........	2 déc. 1891.
LEJET (l'abbé), curé-doyen de Varennes (Meuse).	4 avr. 1900.
LELOUP, Gabriel, licencié en droit, directeur d'Assurances, rue du Bourg, 34, à Bar-le-Duc.	8 janv. 1896.
LEMOINE, A ✿, directeur de l'école publique de la ville-haute, à Verdun.....................	7 nov. 1883.
L'ESCALE (DE), Eugène, 40, rue Blanche, à Paris.	7 janv. 1885.
°L'ESCALE (DE), Louis, vérificateur des Douanes à Paris, 1, rue Daval, à Montmorency (Seine-et-Oise)..................................	7 nov. 1900.
L'HOSTE, Louis, maire d'Hattonchâtel (Meuse)..	5 avr. 1882.
L'HUILLIER, ✻, chef de bataillon, commandant l'école de tir du camp du Ruchard (Indre-et-Loire)..................................	1er oct. 1902.
LOMBARD, Alphonse, avoué, rue Notre-Dame, à Bar-le-Duc................................	6 janv. 1904.
LORRAIN, percepteur, à Tronville-en-Barrois (Meuse)..................................	7 mars 1894.
MADELIN, Émile-Marie-Louis, docteur ès-lettres, ancien membre de l'École Française de Rome, 107, rue Mozart, à Paris..................	6 nov. 1895.
MARICHAL, Paul, I P ✿, archiviste aux Archives nationales, auxiliaire de l'Institut, 15, avenue de Paris, à Créteil (Seine).................	6 nov. 1889.
°MARTIN, Alexandre, I P ✿, agrégé de l'Université, inspecteur d'Académie honoraire, 17, rue Dom-Ceillier, à Bar-le-Duc.................	6 oct. 1897.
MARTIN, Georges, rue Rousseau, 67, à Bar-le-Duc.	6 juillet 1900.

	Date de la réception.
MATHIEU (l'abbé), curé de Velaines (Meuse)...	3 nov. 1897.
MAUJEAN (l'abbé), à Salmagne (Meuse)........	4 mars 1896.
MAURE, Marcel, avocat, 5, cours Léopold, à Nancy	4 avr. 1900.
MENGIN. Henri, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, président de l'Académie de Stanislas, 49, rue Stanislas, à Nancy.............	3 févr. 1886.
MEUNIER, docteur en médecine, à Lavoye (Meuse)......................................	1er avr. 1896.
MICAULT, ingénieur civil, rue Nève, 32, à Bar-le-Duc...	fondateur.
MIGNIEN, Edmond, A ✿, notaire à Nubécourt, par Beauzée (Meuse)........................	7 mars 1888.
MOREAU, Adolphe, 8, rue Bobierre, à Bourg-la-Reine (Seine)............................	oct. 1903.
MOREAU, docteur en droit, maire de Froidos (Meuse).....................................	4 déc. 1895.
MOREL. Émile (l'abbé), chanoine honoraire de la cathédrale de Verdun, rue de Sedan, 3, à Reims (Marne)...................................	8 nov. 1871.
MOREL, Léon, I P ✿, archéologue, receveur des finances, en retraite, rue de Sedan, 3, à Reims (Marne)....................................	8 nov. 1871.
MORLAINCOURT (DE), lieutenant-colonel du 4e Régiment d'artillerie, à Héricourt (Haute-Saône)...........	oct. 1903.
MOUGENOT, Léon, I P ✿, associé correspondant national des Antiquaires de France, consul honoraire d'Espagne, à Malzéville-Nancy.....	1er oct. 1890.
°MOUILLERON, peintre-verrier, rue des Ducs-de-Bar, 37, à Bar-le-Duc....................	8 janv. 1874.
MUNEREL, Gustave, ancien président du tribunal de Commerce, rue de la Rochelle, à Bar-le-Duc	2 nov. 1881.
NETTANCOURT-VAUBECOURT (le Comte de), à Thillombois, par Pierrefitte (Meuse)............	6 juin 1897.
NICOLAS, Jules-Paul, curé de Laneuville-sur-Meuse, par Stenay (Meuse)...............	2 oct. 1895.

	Date de la réception.
PÉROCHE, ✻, directeur des contributions indirectes, en retraite, rue Alexandre-Leleu, 31, à Lille	7 janv. 1874.
PERSENOT, Raymond (l'abbé), aumônier du pensionnat de la Croix, rue Voltaire, à Bar-le-Duc	2 nov. 1881.
PESCHART D'AMBLY, G O ✻, inspecteur général du Génie maritime, en retraite, au château de Saint-Benoît-sur-Vanne (Aube)	7 nov. 1900.
PHASMANN, conseiller général et maire de Saint-Mihiel	6 janv. 1904.
PIERROT, Alfred, maire de Montmédy	7 avr. 1897.
PINOT, trésorier-payeur général de la Meuse, rue de la Rochelle, à Bar-le-Duc	6 janv. 1904.
PIONNIER, Louis, professeur d'histoire au collège, 12, rue de la Galavaude, à Verdun	1er juin 1898.
PLAUCHE, Paulin, juge au Tribunal civil, à Verdun	4 juin 1873.
°POINCARÉ, Antoni, ✻, A ✿, inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite, rue de Babylone, 10, à Paris	fondateur.
POINCARÉ, Raymond, G ✻, avocat à la Cour d'appel de Paris, sénateur et conseiller général de la Meuse, ancien ministre, rue des Mathurins, 32, à Paris	5 nov. 1894.
POINCARÉ, Lucien, ✻, I P ✿, agrégé de l'Université, inspecteur général de l'Université, à Paris, rue de Rennes, 130	5 déc. 1888.
PORIQUET, Charles, rue du Bourg, à Bar-le-Duc.	5 févr. 1896.
PRIANT, instituteur, à Heippes, par Souilly	6 avr. 1904.
PRUD'HOMME, ✻, professeur départemental d'agriculture, à Commercy	3 mai 1893.
QUINTARD, Léopold, A ✿, président de la Société d'Archéologie Lorraine, rue Saint-Michel, 30, à Nancy	2 juill. 1884.
RAULIN, ✻, I P ✿, professeur honoraire des Facultés des sciences, à Montfaucon-d'Argonne (Meuse)	7 juin 1893.
REGNAULT, Louis, ancien notaire, à Commercy.	5 juin 1901.

	Date de la réception.
Renard, Gabriel (l'abbé), vicaire général honoraire, chanoine titulaire, à Verdun..........	7 juin 1893.
Robert (Edm. des), faubourg Saint-Georges, 3, à Nancy..................................	5 nov. 1902.
Robineau, Georges, inspecteur adjoint de la Banque de France, à Paris, rue de Tocqueville, 132..............................	7 févr. 1894.
Robinet de Cléry, C ✻, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel, 6 *bis*, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris..........................	7 févr. 1900.
Rousseaux, instituteur, à Dieue..............	1er août 1900.
°Royer, Charles, architecte départemental, rue de la Rochelle, 57, à Bar-le Duc............	3 avr. 1878.
Sadoul, Louis, docteur en droit, procureur de la République, à Verdun...................	7 sept. 1898.
Saint-Joire, François-Félix-René, avocat à la Cour d'appel, rue Saint-Dizier, 26, à Nancy..	6 mai 1885.
Saintignon, prêtre habitué, à Buxières, par Saint-Mihiel............................	1er sept. 1875
Schaudel, Louis, A ✿, receveur principal des Douanes, place du Palais de justice, à Chambéry (Savoie)............................	5 janv. 1887.
Slingsby, Henri, licencié en droit, conseiller de préfecture de la Meuse, 22, rue de la Rochelle.	7 févr. 1900.
Simon, Théodore, ✻, conseiller général, à Ligny-en-Barrois...............................	4 déc. 1896.
Theuriet, André, O ✻, I P ✿, de l'Académie française, à Bourg-la-Reine (Seine).........	4 oct. 1871.
Toussaint, Oscar, A ✿, ✻, conservateur des Eaux et Forêts, rue de la Banque, 34, à Bar-le-Duc................................	21 déc. 1895.
Ulrich, Raymond, ancien président du Tribunal de Commerce, rue Lapique, à Bar-le-Duc....	9 mai 1894.
Varin-Bernier, ✻, A ✿, conseiller général, ancien président du Tribunal de Commerce, rue de la Banque, à Bar-le-Duc.............	2 nov. 1881.
Viard, A ✿, ancien président du Tribunal de Commerce, 18, rue Voltaire, à Bar-le-Duc.......	4 mai 1892.

	Date de la réception.
Weiss, A ✿, docteur en médecine, à Cousances-aux-Forges (Meuse)	10 janv. 1894.
Wiener, Lucien, I P ✿, conservateur du Musée historique lorrain, rue de la Ravinelle, 28, à Nancy	3 oct. 1883.
Yung, Alfred, I P ✿, professeur de musique, rue du Tribel, 48, à Bar-le-Duc	6 avr. 1870.
*Zanetti, peintre-décorateur, rue du Puty, 11, à Verdun-sur-Meuse	5 août 1886.



SOCIÉTÉS SAVANTES ET ÉTABLISSEMENTS

en correspondance

avec la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

A. — Le Ministère de l'Instruction publique.

1 à 5. Cinq exemplaires.

Exécution de la circ. min. du 31 janv. 1884 aux termes de laquelle les Sociétés savantes devront envoyer au Ministère cinq exemplaires de toutes leurs publications. Ces documents sont destinés à la Bibliothèque des Sociétés savantes, et aux commissions de publication du Comité des travaux historiques et scientifiques.

B. — Sociétés savantes françaises.

6. Société académique de Laon (**Aisne**).
7. Société académique de Saint-Quentin (**Aisne**).
8. Société d'études ardennaises, à Sedan (**Ardennes**).
9. Revue d'Ardenne et d'Argonne, à Sedan (**Ardennes**), 1901.
10. Société académique de Troyes (**Aube**). — *Mémoires*, 1901.
11. Académie d'Aix-en-Provence (**Bouches-du-Rhône**). — *Séances publiques*, 1900-1901.
12. Académie de Caen (**Calvados**). — *Mémoires*, 1901.
13. Société des Archives historiques de la Saintonge, à Saintes (**Charente-Inférieure**). — *Revue*, 1902.
14. Société des Antiquaires du Centre, à Bourges (**Cher**). — *Mémoires* XXIV, 1901, XXV, 1902.
15. Société archéologique de Constantine (**Constantine**). — *Notices*, *Mémoires*, 1901.

16. Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon (**Côte-d'Or**).
17. Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon (**Doubs**).
18. Société d'Émulation de Montbéliard (**Doubs**). — *Mémoires*, t. XXVIII et XXIX, 1900-1901.
19. Académie du Gard, à Nîmes (**Gard**).
20. Société d'Agriculture, Commerce et Industrie du Gard, à Nîmes (**Gard**).
21. Société Linnéenne de Bordeaux (**Gironde**).
22. Société archéologique de Béziers (**Hérault**).
23. Académie des Sciences et lettres de Montpellier (**Hérault**).
24. Société d'Études des sciences naturelles de Béziers (**Hérault**), t. XXX, XXXI et Tables du t. XXX.
25. Société académique de Béziers (**Hérault**).
26. Académie Delphinale, à Grenoble (**Isère**). — *Bulletin*, t. X et XIV, 1895 et 1900, XV, 1902, et *Documents inédits*, 2e série, t. I, 1902.
27. Société de statistique de l'Isère, à Grenoble (**Isère**).
28. Société académique de Nantes (**Loire-Inférieure**).
29. Société archéologique de Nantes (**Loire-Inférieure**). — *Bulletin*, t. XLII, 1901.
30. Société des Sciences naturelles de l'Ouest de la France, à Nantes (**Loire-Inférieure**). — *Bulletin*, 1901 et 1902, et Tables des vol. I à X.
31. Société Littéraire, Scientifique et Artistique du Lot, à Agen (**Lot-et-Garonne**).
32. Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers (**Maine-et-Loire**). — *Mémoires*, t. IV, 1901.
33. Académie de Reims (**Marne**). — *Travaux*, t. CV, CVIII, CIX, 1902.
34. Société industrielle de Reims (**Marne**). — *Bulletin*, 1902, n. 90.
35. Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts, à Châlons (**Marne**). — *Mémoires* (2), IV, 1901-1902.
36. Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François (**Marne**). — *Mémoires*, t. XXI, 1902.
37. Société Historique et Archéologique de Langres (**Haute-Marne**). — *Bulletin*, nos 61, 62, 63, 1901-1902. — *Mémoires*, 1901 et 1902.
38. Société des Lettres, Sciences et Arts de Saint-Dizier (**Hte-Marne**).

39. Académie de Stanislas, à Nancy (**Meurthe-et-Moselle**). — *Mémoires*, 152e année, 1902, et Tables de 1750 à 1900.
40. Société d'Archéologie lorraine, à Nancy (**Meurthe-et-Moselle**). — *Mémoires*, t. LI, 1901.
41. Société de Géographie de l'Est, à Nancy (rue des Tiercelins, 24) (**Meurthe-et-Moselle**). — *Bulletin*, 1901 et 1902.
42. Société Lorraine de Photographie, à Nancy (rue Gilbert, 15) (**Meurthe et-Moselle**). — *Bulletin*, 1901, 1902.
43. Bulletin des Sociétés artistiques de l'Est (M. Edmond Bour, rédacteur), 127, rue Saint-Dizier, à Nancy (**Meurthe-et-Moselle**).
44. Annales de l'Est, à Nancy (**Meurthe-et-Moselle**), 1902.
45. Société Philomathique de Verdun (**Meuse**). — *Bulletin*, 1900.
46. Société des Amateurs naturalistes et archéologues, à Montmédy (**Meuse**), t. XII, 1901, t. XIII, 1902.
47. Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, à Lille (**Nord**).
48. Bulletin de l'Université de Lille (**Nord**), 1902.
49. Commission Historique du Nord, à Lille (**Nord**), t. XXV, 1901.
50. Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise, à Beauvais (**Oise**). — *Mémoires*, t. XVIII, 1901.
51. Société Archéologique de Beauvais (**Oise**).
52. Comité Archéologique de Senlis (**Oise**), t. IV, 1902.
53. Société Académique de Boulogne-sur-Mer (**Pas-de-Calais**). — *Mém.*, XVIII-XXI, 1896-1901, *Bull.* V, 1891-1899.
54. Société Scientifique, Agricole et Littéraire, à Perpignan (**Pyrénées-Orientales**), t. XLIII, 1902.
55. Société Belfortaine d'émulation, à Belfort (**Haut-Rhin**). — *Bulletin*, n° 21, 1902.
56. Académie de Lyon (**Rhône**). — *Mémoires*, 3e s., t. VI, 1901.
57. Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts de Vesoul (**Haute-Saône**). — *Bulletin*, 1901.
58. Société d'histoire naturelle de Mâcon (**Saône-et-Loire**).
59. Société des Antiquaires de France, au Louvre, à Paris, 1er arr. (**Seine**). — *Mémoires*, 1899 ; *Bulletin*, 1901 ; *Mettensia*, III.
60. Société française de Numismatique et d'Archéologie, 58, rue de l'Université, à Paris, 7e arr. (**Seine**). — *Procès-verbaux*, 1901.
61. Société historique et Archéologique du Gâtinais, 38, rue Gay-Lussac, 5e arr., Paris (**Seine**). — *Annales*, 1902.
62. Notes d'art et Archéologie, Revue de la Société de Saint-Jean,

M. André Girodie, secrétaire, 45, rue du Ranelagh, à Paris, 16[e] arr. (**Seine**), 1901-1902.

63. Revue Héraldique, 8, rue Daumier, à Paris, 17[e] arr. (**Seine**), 1902.

64. *Spelunca*, Bulletin et Mémoires de la Société de Spéléologie, à Paris (**Seine**), t. VI, n[os] 28, 29.

65. *Magasin pittoresque* (M. E. Beauguitte, rédacteur en chef, 9, rue du Pont-aux-Choux), à Paris, 3[e] arr. (**Seine**), t. 68, 69 et 70, 1900, 1901, 1902.

66. *Ornis*. Bulletin du Comité Ornithologique international, à Paris (**Seine**), t. XI, 1901.

67. Société des Sciences morales et des Lettres, à Versailles (**Seine-et-Oise**). — *Revue de l'histoire de Versailles*, année 1901.

68. Société des Sciences agricoles et horticoles du Havre (**Seine-Inférieure**).

69. Société Académique d'Amiens (**Somme**), t. XLVIII, 1901.

70. Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens (**Somme**). — *Bulletin*, 1901.

71. Société Académique du Var, à Toulon (**Var**), 1901.

72. Société Littéraire et Scientifique d'Apt (**Vaucluse**).

73. Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers (**Vienne**). — *Bulletin*, 1901, 1902.

74. Société d'Émulation des Vosges, à Épinal (**Vosges**). — *Annales*, 78[e] année, 1902.

75. Société Philomathique vosgienne, à Saint-Dié (**Vosges**).

76. Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre (**Yonne**). — *Bulletin*, 55[e] vol., 1902.

77. Société archéologique de Sens (**Yonne**).

C. — Sociétés savantes étrangères.

78. Trierisches Archiv, à Trèves (**Allemagne**), 1900, 1901.

79. Académie de Metz (**Alsace-Lorraine**). — *Mémoires*, 1897-1898, 80[e] année, 1900.

80. Société d'Archéologie lorraine de Metz (**Alsace-Lorraine**). — *Annuaire*, 12[e] année, 1900.

81. Revue historique de Metz et de la Lorraine allemande (M. l'abbé Châtelain, à Vatimont, par Baudrecourt) (**Alsace-Lorraine**).

82. Section Historique et Littéraire du Club Vosgien, à la Bibliothèque de l'Université, à Strasbourg (**Alsace-Lorraine**). — *Annuaire*, 18[e] année, 1902.

83. Muséum d'Histoire naturelle, 1, Burgring, à Vienne (**Autriche**). — *Annales*, du t. XI, 1896, au t. XVII, 1902.
84. Institut Archéologique du Luxembourg, à Arlon (**Belgique**), 54e année, 1900, *Annales*, t. XXXVI, 1901.
85. *Revue bénédictine* à Maredsous, Province de Namur (**Belgique**), 1902.
86. Musée National de Rio-de-Janeiro (**Brésil**).
87. Institut Égyptien, au Caire (**Égypte**). — *Bulletin*, 1900; *Mémoires*, t. IV.
88. Smithsonian Institution, à Washington, U. S. A. (**États-Unis**). — *Report*, 1900-1901.
89. Université de Californie, à San-Francisco, U. S. A. (**États-Unis**). — *Publications*, 1901.
90. American Museum of Natural History; Central Park, 77th Street, à New-York, U. S. A. (**États-Unis**), 1900.
91. Société d'Histoire naturelle du Wisconsin, à Milwaukee, U. S. A. (**États-Unis**), t. XIX et XX, 1902.
92. Académie des Sc. de St-Louis, U. S. A. (**États-Unis**). — Vol. X, XI et XII.
93. Institut royal Grand-Ducal de Luxembourg (**Luxembourg**), t. 48, 49 et 51.
94. *Ons Hemecht*, Association historique et littéraire luxembourgeoise (M. l'abbé Grob, curé à *Bivingen-Berchem*, secrétaire) (**Luxembourg**). — Année 1902.
95. Boletin mens. de Estadistica de la P. de Buenos-Aires (**République Argentine**), 1902.
96. Société d'Archéologie de Saint-Pétersbourg (**Russie**).
97. Société Impériale Archéologique de Russie, à Moscou (**Russie**).
98. Société Impériale des Naturalistes, à Moscou (**Russie**). — *Bulletin*, 1900, 1901, 1902.
99. Université d'Upsala (Institut géologique de l') (**Suède**).

D. — Bibliothèques françaises.

100. Bibliothèque Nationale, à Paris.
101. Bibliothèque de la ville de Bar-le-Duc.
102. Bibliothèque de la ville de Verdun-sur-Meuse.
103. Bibliothèque des Archives départementales de la Meuse, à Bar-le-Duc.
104. Bibliothèque des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

105. Bibliothèque de la Section Meusienne de la Société de Géographie de l'Est, à Bar-le-Duc (Rattachée à la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc).
106. Bibliothèque du Cercle de l'Union, à Bar-le-Duc.
107. Bibliothèque pédagogique des instituteurs du canton de Bar-le-Duc.
108. Bibliothèque de l'Université de Paris, à la Sorbonne.
109. Bibliothèque du Musée Guimet, place d'Iéna, à Paris.



LISTE

des ouvrages reçus par la Société pendant l'année 1902 et déposés dans sa bibliothèque.

1° *Dons des auteurs.*

BARTHÉLEMY (A. de).......	L. Maxe-Werly : Biographie et bibliographie numismatique, in-4°, 1902 (avec portrait).
BIGUET (E.)....	Pouilly et Inor; Montfaucon, in-8°, Montmédy, 1902.
BOSSU (L.)......	Une bâtarde de la maison de Lorraine en Boulonnais, in-8°, Paris, 1902.
BRAUX (G. de)..	Ex-libris aux armes de la famille de Jeanne d'Arc, in-4°, Mâcon, 1902.
—	Ex-libris aux armes de la famille de St.-J.-B. de la Salle, in-4°, Mâcon, 1902.
—	Le Héraut de Lorraine, par F. Perrin de Dommartin. — Compte rendu en collaboration avec M. E. des Robert, in-8°, Nancy, 1902.
BROWNIE (A.)...	The tides in the midst of the Pacific Ocean, in-8°, 1902.
CHARAUX (C.-C.).	Notes et réflexions. Pensées et portraits, in-12, Paris, 1898.
—	Les éléments primitifs de la pensée, in-12, Paris, 1902.
—	Le caractère national et le Génie de la France. Conférence, in-12, Paris, 1902.
—	Le Beau, l'Art et la Pensée. Lettres et journal de la Montagne, in-12, Paris, 1899.

CHEVELLE (C.)..	Confiscations exercées sur les défenseurs de Jametz (*extr.*), in-8°, 1902.
FRUSSOTTE......	L'église Saint-Didier de Clermont-en-Argonne, son trésor, reliques et œuvres d'art, in-8°, Verdun, 1901 (en collab. avec M. GILLANT).
GÉNIN	Un village barrois, Maxey-sur-Vaise (*extrait*), in-8°, Bar-le-Duc, 1902.
GERMAIN (L.)...	La légende d'Amel (tiré à part), 1901.
—	Observations relatives à Thiébaut Ier, comte de Bar (*extrait*), in-8°, Nancy, 1902.
—	Note sur un Manteau de cheminée (*extrait*), in-8°, Nancy, 1902.
—	Raymond des Godins de Souhesmes, in-8°, Nancy, 1902.
GILLANT........	Voir : FRUSSOTTE.
GUYOT (C.).....	Mirecourt pendant la Révolution, in-8°, Nancy, 1902.
LABOURASSE (H.).	Notice généalogique, in-4°, Troyes, s. d.
LAURENT (A.) ..	Rapport sur le service sanitaire dans la Meuse en 1901, Bar-le Duc, 1902.
LESORT (A.)....	La loi de Cuvillers (1331), extrait, Paris, 1901.
—	Particularités relatives à un acte du cartulaire d'Orval, in-8°, 1902.
—	Rapport du Conseil général de la Meuse sur le service des Archives départ., 1902.
LHÔTE (A.).....	Recherches sur les centenaires nés ou morts dans le département de la Marne, 1902.
MARICHAL (P.)..	Les Archives des départements lorrains et l'administration des domaines (*extrait*), in-8°, Besançon, 1902.
MATHIEU	Leçons d'histoire de l'Église d'après les notes de l'abbé Guillaume, in-12°, Bar-le-Duc, s. d.
MENGIN (L.)....	Discours à l'Académie de Stanislas, in-8°, Nancy, 1902.
PANGE (M. de)..	Le pays de Jeanne d'Arc, le fief et l'arrière-fief, in-8°, Paris, 1902.
PÉQUART	Les eaux de l'arrondissement de Verdun au point de vue de l'hygiène publique, in-8°, Nancy, 1901.
ROBERT (E. des).	Voir : G. de BRAUX.
ROBINET DE CLÉRY	Souvenirs du comte de Reiset, t. II, in-8°, Paris, 1902.
SCHLEYER (J.-M.).	Simplification de la notation musicale, in-8°, Constance, 1902.
THÉVENOT (A.)..	Monographie de la commune de Lhuître (Aube), in-8°, Arcis-sur-Aube, 1902.

2° *Envoi du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Revue de l'histoire des religions, t. XLV, XLVI et XLVII, 1902.
Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques, 1901-1902.
Comptes rendus du Congrès des Sociétés savantes (1900), section des sciences, 1900.
Annales du Musée Guimet, t. XXX.
Bibliothèque de vulgarisation (Musée Guimet), t. XII.
Programme du Congrès de Bordeaux en 1903.

BÉNAZET (A.)...	Le théâtre au Japon (Bibl. d'Études du Musée Guimet), 1901.
COLIN (G.)......	Corpus des inscr. arabes et turques de l'Algérie (Biblioth. d'Archéol. africaine, fasc. IV, 1901).
MERCIER (G.)...	Corpus des inscr. arabes et turques de l'Algérie (Départ. de Constantine), 1902.
MORET (A.).....	Le culte rituel du divin journalier en Égypte (Bibl. d'Études du Musée Guimet), 1902.
LASTEYRIE (R.de)	Bibliogr. des trav. hist. et archéol. des soc. sav., t. III, 1901.

Bulletin du Comité des Sociétés des Beaux-Arts, 1902.
Bulletin des sciences économiques et sociales, 1901.
Bulletin historique et philologique, 1901.
Congrès des sociétés savantes. Discours de MM. Vidal de la Blache et Bouquet de la Grye, 1902.
Compte rendu du Congrès de Nancy (Section des sciences), 1901.
Biblioth. d'Archéol. africaine, 1902.
Liste des Membres du Comité des Trav. hist. et sc., 1902.



TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRES

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES & ARTS DE BAR-LE-DUC

I. — MÉMOIRES

La *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, fondée en 1870, publie annuellement un volume de MÉMOIRES contenant des études et des notices d'histoire et de géographie locales, d'archéologie, de littérature, etc.

On trouve la collection complète des trois premières séries des Mémoires, 30 volumes (1871-1901) au prix de **cent francs**, chez M. le Commandant BROCARD, bibliothécaire de la Société, rue des Ducs-de-Bar, n° 75, à Bar-le-Duc.

La première série (1871-1881), presque épuisée, ne se vend pas à part;

La seconde série (1882-1891), **quarante francs;**

La troisième série (1892-1901), **cinquante francs;**

Les volumes des 2e, 3e et 4e séries, pris séparément, se vendent, chacun, **cinq francs.**

Les Membres de la Société reçoivent gratuitement les **Mémoires** *et le* **Bulletin mensuel.**



II. — DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU BARROIS

I. **Journal de Gabriel Le Marlorat** (1605-1632), in-8°, 275 pages, publié en 1892. . . . . **4 fr. 50**

II. **Nobiliaire de Bar-le-Duc** (1771) [*Tirage sur grand papier*], in-8°, 182 pages, publié en 1900. . . . **4 fr. 50**

III. **Les Chartes du Clermontois au Musée Condé, à Chantilly** (1069-1352), publié par M. A. LESORT, archiviste de la Meuse, in-8°, 273 pages, publié en 1904 . . . . **5 fr. »**

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

